

**COUR SUPÉRIEURE**  
**(Recours collectif)**

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-000076-980  
500-06-000070-983

DATE : Le 9 juin 2015

---

**SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE BRIAN RIORDAN, J.C.S.**

---

**N° 500-06-000070-983**

**CÉCILIA LÉTOURNEAU**  
demanderesse

c.

**JTI-MACDONALD CORP. (« JTM »)**  
et  
**IMPERIAL TOBACCO CANADA LIMITED. (« ITL »)**  
et  
**ROTHMANS, BENSON & HEDGES INC. (« RBH »)**  
défenderesses (collectivement, « **les compagnies** »)

ET

**N° 500-06-000076-980**

**CONSEIL QUÉBÉCOIS SUR LE TABAC ET LA SANTÉ**  
et  
**JEAN-YVES BLAIS**  
demandeurs

c.

**JTI-MACDONALD CORP.**  
et  
**IMPERIAL TOBACCO CANADA LIMITED.**  
et  
**ROTHMANS, BENSON & HEDGES INC.**  
défenderesses

---

**JUGEMENT CORRIGEANT DES ERREURS DE TRANSCRIPTION**  
**AUX PARAGRAPHES 1114 et 1209 à 1213**

---

## INDEX

SECTION	PAGE
RÉSUMÉ DU JUGEMENT // SUMMARY OF JUDGMENT	8
<b><u>I. LES DOSSIERS</u></b>	12
A. Les parties et les questions communes	12
B. Fondements présumés de la responsabilité	17
C. Position des compagnies sur les principales questions en litige	19
<b><u>II. IMPERIAL TOBACCO CANADA LTD.</u></b>	21
<b>A. ITL a-t-elle fabriqué, mis en marché, commercialisé un produit dangereux, nocif pour la santé des consommateurs?</b>	21
<b>B. ITL avait-elle connaissance et était-elle présumée avoir connaissance des risques et des dangers associés à la consommation de ses produits?</b>	24
B.1 Dossier Blais	24
B.1.a À quelle date ITL a-t-elle connu ces risques et dangers?	24
B.1.b À quelle date le public a-t-il connu ces risques et dangers?	30
B.1.b.1 L'opinion des experts : maladies et dépendance	31
B.1.b.2 Effet des mises en garde relatives aux maladies et à la dépendance	37
B.2 Dossier Létourneau	43
B.2.a À quelle date ITL a-t-elle connu ces risques et dangers?	43
B.2.b À quelle date le public a-t-il connu ces risques et dangers?	43
<b>C. ITL a-t-elle sciemment mis sur le marché un produit qui crée une dépendance et a-t-elle fait en sorte de ne pas utiliser les parties du tabac comportant un taux de nicotine tellement bas qu'il aurait pour effet de mettre fin à la dépendance d'une bonne partie des fumeurs?</b>	44
C.1 Le tabac est-il un produit qui crée une dépendance d'un type dont le fabricant pourrait être responsable?	45
C.2 ITL a-t-elle sciemment mis sur le marché un produit qui crée une dépendance?	53
C.3 ITL a-t-elle fait en sorte de ne pas utiliser les parties du tabac comportant un taux de nicotine tellement bas qu'il aurait pour effet de mettre fin à la dépendance d'une bonne partie des fumeurs?	54

<b>D.</b>	<b>ITL a-t-elle banalisé ou nié ou mis en œuvre une politique systématique de non-divulgaration de ces risques et de ces dangers?</b>	56
D.1	Crédibilité	
D.2	Obligation d'informer	57
D.3	Absence de l'obligation de convaincre	58
D.4	Ce qu'a dit publiquement ITL des risques et dangers	63
D.5	Ce que n'a pas dit publiquement ITL des risques et dangers	65
D.6	Ce qu'ITL savait de ce que le public savait	74
D.7	Compensation	82
D.8	Rôle des avocats	87
		91
<b>E.</b>	<b>ITL A-T-ELLE MIS SUR PIED DES STRATÉGIES DE MARKETING VÉHICULANT DE FAUSSES INFORMATIONS SUR LES CARACTÉRISTIQUES DU BIEN VENDU?</b>	97
E.1	Codes d'autoréglementation	
E.2	Les qualificatifs « légère » et « douce »	100
E.3	La mise en marché d'ITL a-t-elle ciblé les mineurs?	102
E.4	ITL a-t-elle ciblé les non-fumeurs?	104
E.5	Les membres des groupes ont-ils vu les annonces?	107
E.6	Conclusions relatives à la question commune E	108
		109
<b>F.</b>	<b>ITL A-T-ELLE CONSPIRÉ POUR MAINTENIR UN FRONT COMMUN VISANT À EMPÊCHER QUE LES UTILISATEURS DE LEURS PRODUITS NE SOIENT INFORMÉS DES DANGERS INHÉRENTS À LEUR CONSOMMATION?</b>	109
F.1	Déclaration de principe de 1962	
F.2	Rôle du CCFPT	109
		112
<b>G.</b>	<b>ITL A-T-ELLE INTENTIONNELLEMENT PORTÉ ATTEINTE AU DROIT À LA VIE, À LA SÉCURITÉ ET À L'INTÉGRITÉ DES MEMBRES DU GROUPE?</b>	118
G.1	Responsabilité en dommages en vertu de la <i>Charte québécoise</i>	
G.2	Responsabilité en dommages en vertu de la <i>Loi sur la protection du consommateur</i>	119
		120
G.2.a	Présomption irréfragable de préjudice	
G.2.b	Infraction alléguée à l'article 228 de la <i>LPC</i>	122
G.2.c	Infraction alléguée à l'article 219 de la <i>LPC</i>	125
G.2.d	Infraction alléguée à l'alinéa 220a) de la <i>LPC</i>	126
		130
	<b><u>III. JTI MACDONALD CORP.</u></b>	
		131
<b>A.</b>	<b>JTM a-t-elle fabriqué, mis en marché, commercialisé un produit dangereux, nocif pour la santé des consommateurs?</b>	131

<b>B.</b>	<b>JTM avait-elle connaissance et était-elle présumée avoir connaissance des risques et des dangers associés à la consommation de ses produits?</b>	133
B.1	Dossier Blais	
B.1.a	Quand JTM a-t-elle connu ces risques et dangers?	133
B.1.b	Quand le public a-t-il connu ces risques et dangers?	133
B.1.b.1	L'avis des experts : maladies et dépendance	135
B.1.b.2	L'effet des mises en garde : maladies et dépendance	135
B.2	Dossier Létourneau	
B.2.a	Quand JTM a-t-elle appris l'existence de la dépendance?	135
B.2.b	Quand le public a-t-il appris l'existence de la dépendance?	135
<b>C.</b>	<b>JTM a-t-elle sciemment mis sur le marché un produit qui crée une dépendance et a-t-elle fait en sorte de ne pas utiliser les parties du tabac comportant un taux de nicotine tellement bas qu'il aurait pour effet de mettre fin à la dépendance d'une bonne partie des fumeurs?</b>	135
<b>D.</b>	<b>JTM a-t-elle banalisé ou nié ou mis en œuvre une politique systématique de non-divulcation de ces risques et dangers?</b>	135
D.1	Obligation d'informer	
D.2	Absence de l'obligation de convaincre	135
D.3	Ce qu'a dit publiquement JTM des risques et dangers	135
D.4	Ce que JTM n'a pas dit publiquement des risques et dangers	135
D.5	Compensation	136
		139
<b>E.</b>	<b>JTM a-t-elle mis sur pied des stratégies de marketing véhiculant de fausses informations sur les caractéristiques du bien vendu?</b>	139
<b>F.</b>	<b>JTM a-t-elle conspiré pour maintenir un front commun visant à empêcher que les utilisateurs des produits des compagnies ne soient informés des dangers inhérents à leur consommation?</b>	139
<b>G.</b>	<b>JTM a-t-elle intentionnellement porté atteinte au droit à la vie, à la sécurité et à l'intégrité des membres du groupe?</b>	139
<b><u>IV. ROTHMANS BENSON &amp; HEDGES INC.</u></b>		139
<b>A.</b>	<b>RBH a-t-elle fabriqué, mis en marché, commercialisé un produit dangereux, nocif pour la santé des consommateurs?</b>	139
<b>B.</b>	<b>RBH avait-elle connaissance et était-elle présumée avoir connaissance des risques et des dangers associés à la consommation de ses produits?</b>	142

B.1	Dossier Blais	
B.1.a	Quand RBH a-t-elle connu ces risques et dangers?	142
B.1.b	Quand le public a-t-il connu ces risques et dangers?	142
B.1.b.1	L'avis des experts : maladies et dépendance	146
B.1.b.2	L'effet des mises en garde : maladies et dépendance	146
B.2	Dossier Létourneau	
B.2.a	Quand RBH a-t-elle appris l'existence de la dépendance?	147
B.2.b	Quand le public a-t-il appris l'existence de la dépendance?	147
C.	<b>RBH a-t-elle sciemment mis sur le marché un produit qui crée une dépendance et a-t-elle fait en sorte de ne pas utiliser les parties du tabac comportant un taux de nicotine tellement faible qu'il aurait pour effet de mettre fin à la dépendance d'une bonne partie des fumeurs?</b>	147
D.	<b>RBH a-t-elle banalisé ou nié ou mis en œuvre une politique systématique de non-divulgaration de ces risques et dangers?</b>	147
D.1	Obligation d'informer	
D.2	Absence de l'obligation de convaincre	147
D.3	Ce qu'a dit publiquement RBH des risques et dangers	147
D.4	Ce que RBH n'a pas dit publiquement des risques et dangers	147
D.5	Compensation	148
E.	<b>RBH a-t-elle mis sur pied des stratégies de marketing véhiculant de fausses informations sur les caractéristiques du bien vendu?</b>	149
F.	<b>RBH a-t-elle conspiré pour maintenir un front commun visant à empêcher que les utilisateurs des produits des compagnies ne soient informés des dangers inhérents à leur consommation?</b>	149
G.	<b>RBH a-t-elle intentionnellement porté atteinte au droit à la vie, à la sécurité et à l'intégrité des membres du groupe?</b>	149
<b>V.</b>	<b><u>SOMMAIRE DES CONCLUSIONS QUANT AUX FAUTES</u></b>	151
<b>VI.</b>	<b><u>CAUSALITÉ</u></b>	151
A.	Les préjudices moraux allégués dans le dossier Blais ont-ils été causés par les maladies en cause?	153
B.	Les préjudices moraux allégués dans le dossier Létourneau ont-ils été causés par la dépendance?	154
C.	Le tabagisme est-il la cause des maladies en cause?	
C.1	Témoignage des D <sup>rs</sup> Desjardins et Guertin	155

C.2	Article 15 de la <i>LRSSDIT</i>	155
C.3	Preuve à l'échelle de chaque membre du groupe	156
C.4	Témoignage du D <sup>r</sup> Siemiatycki	158
C.5	Le risque relatif	159
C.6	Les experts des compagnies	163
D.	La dépendance à la nicotine a-t-elle été causée par le tabagisme?	164
E.	Le tabagisme chez les membres du groupe Blais a-t-il pour cause une faute commise par les compagnies?	174
F.	Le tabagisme chez les membres du groupe Létourneau a-t-il pour cause une faute commise par les compagnies?	178
G.	Responsabilité partagée	182
		184

## **VII. PRESCRIPTION**

		187
A.	L'article 2908 <i>CCQ</i> et la définition du groupe Blais	
B.	Fin de non-recevoir	189
C.	Fautes continues et ininterrompues	193
D.	Dossier Létourneau	194
E.	Le dossier Blais sous le régime de la <i>LRSSDIT</i>	195
E.1	Dommages-intérêts moraux ou compensatoires	196
E.2	Dommages-intérêts punitifs en vertu et en l'absence de la <i>LRSSDIT</i>	196
		197
F.	Inapplicabilité éventuelle de la <i>LRSSDIT</i>	
G.	Sommaire des effets de la prescription sur le partage des responsabilités	198
		198

## **VIII. DOMMAGES-INTÉRÊTS MORAUX – MONTANT**

		200
A.	Dossier Létourneau	
B.	Dossier Blais	204
B.1	Cancer du poumon	207
B.1.a	Taille du sous-groupe	209
B.1.b	Montant des dommages-intérêts attribuables au sous-groupe	210
		211
B.2	Cancer du larynx, de l'oropharynx ou de l'hypopharynx	
B.2.a	Taille du sous-groupe	213
B.2.b	Montant des dommages-intérêts attribuables au sous-groupe	213
		213
B.3	Emphysème	
B.3.a	Taille du sous-groupe	215
B.3.b	Montant des dommages-intérêts attribuables au sous-groupe	216
		216
B.4	Répartition entre les compagnies	217
		217

## **IX. DOMMAGES-INTÉRÊTS PUNITIFS – MONTANT**

		220
A.	Critères d'évaluation des dommages-intérêts punitifs	

B.	Problèmes de quantification	222
C.	Situation patrimoniale des compagnies	226
D.	Responsabilité d'ITL à l'égard des dommages-intérêts punitifs	228
E.	Responsabilité de RBH à l'égard des dommages-intérêts punitifs	230
F.	Responsabilité de JTM à l'égard des dommages-intérêts punitifs	233

**X. DÉPÔTS EN FIDUCIE ET DISTRIBUTION**

236

**XI. DÉCISIONS RELATIVES AUX OBJECTIONS SOUS RÉSERVE ET À LA CONFIDENTIALITÉ**

238

A.	Admissibilité de la pièce 1702R	
B.	Admissibilité des documents marqués « R »	239
C.	Confidentialité de certains documents internes	240
C.1	Documents d'ordre général et information relative à la codification	243
C.2	États financiers	244
C.3	Polices d'assurances	246
D.	Pertinence et confidentialité des contrats interco	248
D.1	Objection relative à la pertinence	249
D.2	Confidentialité des éléments de preuve connexes	249
		250

**XII. RÉCLAMATIONS INDIVIDUELLES**

251

**XIII. EXÉCUTION PROVISOIRE SANS ÉGARD À UN ÉVENTUEL POURVOI**

251

**XIV. CONCLUSIONS**

253

**ORDONNANCES**

253

ANNEXE A	GLOSSAIRE	
ANNEXE B	DATES IMPORTANTES	260
ANNEXE C	TÉMOINS TIERS ET TÉMOINS NON GOUVERNEMENTAUX	265
ANNEXE C.1	EXPERTS APPELÉS PAR LES DEMANDEURS	268
ANNEXE D	TÉMOINS SUR LES QUESTIONS CONCERNANT ITL	269
ANNEXE D.1	EXPERTS APPELÉS PAR ITL	270
ANNEXE E	TÉMOINS SUR LES QUESTIONS CONCERNANT JTM	272
ANNEXE E.1	EXPERTS APPELÉS PAR JTM	274
ANNEXE F	TÉMOINS SUR DES QUESTIONS CONCERNANT RBH	276
ANNEXE F.1	EXPERTS APPELÉS PAR RBH	278
ANNEXE G	TÉMOINS REPRÉSENTANT LE GOUVERNEMENT DU CANADA	279
ANNEXE H	DISPOSITIONS LÉGISLATIVES APPLICABLES	281
ANNEXE I -	EXTRAITS DES CODES D'AUTORÉGLEMENTATION	282

500-06-000076-980  
500-06-000070-983

PAGE: 8

ANNEXE J - PARAGRAPHERS 2138 À 2145 DES NOTES DES DEMANDEURS

298  
300



## RÉSUMÉ DU JUGEMENT

Les deux recours collectifs contre les compagnies canadiennes de cigarettes sont accueillis en partie.

Dans les deux dossiers, la réclamation pour dommages sur une base collective est limitée aux dommages moraux et punitifs. Les deux groupes de demandeurs renoncent à leur possible droit à des réclamations individuelles pour dommages compensatoires, tels la perte de revenus.

Dans le dossier Blais, intenté au nom d'un groupe de personnes ayant été diagnostiquées d'un cancer du poumon ou de la gorge ou d'emphysème, le Tribunal déclare les défenderesses responsables et octroie des dommages moraux et punitifs. Il statue qu'elles ont commis quatre fautes, soit en vertu du devoir général de ne pas causer un préjudice à d'autres, du devoir du manufacturier d'informer ses clients des risques et des dangers de ses produits, de la Charte des droits et libertés de la personne et de la Loi sur la protection du consommateur.

Dans le dossier Blais, le Tribunal octroie des dommages moraux au montant de 6 858 864 000 \$ sur une base solidaire entre les défenderesses. Puisque l'action débute en 1998, cette somme s'accroît à approximativement 15 500 000 000 \$ avec les intérêts et l'indemnité additionnelle. La responsabilité de chacune des défenderesses entre elles est comme suit:

ITL - 67%, RBH - 20% et JTM - 13%.

Puisqu'il est peu probable que les défenderesses puissent s'acquitter d'une telle somme d'un seul coup, le Tribunal exerce sa discrétion en ce qui concerne l'exécution du jugement. Ainsi, il ordonne un dépôt total initial de 1 000 000 000 \$ à être partagé entre les défenderesses selon leur pourcentage de responsabilité et réserve le droit des demandeurs de demander d'autres dépôts, si nécessaire.

Dans le dossier Létourneau, intenté au nom d'un groupe de personnes devenues dépendantes de la nicotine, le Tribunal trouve les défenderesses responsables sous les deux chefs de dommages en ce qui concerne les quatre mêmes fautes. Malgré cette conclusion, le Tribunal refuse d'ordonner le paiement des dommages moraux puisque la preuve ne permet pas d'établir d'une façon suffisamment exacte le montant total des réclamations des membres.

Les fautes en vertu de la *Charte* québécoise et de la *Loi sur la protection du consommateur* permettent l'octroi de dommages punitifs. Comme base pour l'évaluation de ces dommages, le Tribunal choisit le profit annuel avant impôts de chaque défenderesse. Ce montant couvre les deux dossiers. Considérant le comportement particulièrement inacceptable d'ITL durant la période ainsi que celui de JTM, mais à un degré moindre, le Tribunal augmente les montants pour lesquels elles sont responsables au dessus du montant de base. Pour l'ensemble, les dommages punitifs se chiffrent à 1 310 000 000 \$, partagé entre les défenderesses comme suit:

ITL – 725 000 000 \$, RBH – 460 000 000 \$ et JTM – 125 000 000 \$.

Il faut partager cette somme entre les deux dossiers. Pour ce faire, le Tribunal tient compte de l'impact beaucoup plus grand des fautes des défenderesses relativement au groupe Blais comparé au groupe Létourneau. Ainsi, il attribue 90% du total au groupe Blais et 10% au groupe Létourneau.

Cependant, compte tenu de l'importance des dommages moraux accordés dans Blais, le Tribunal limite les dommages punitifs dans ce dossier. Ainsi, il condamne chaque défenderesse à une somme symbolique de 30 000 \$. Cela représente un dollar pour la mort de chaque Canadien causée par l'industrie du tabac chaque année, tel que constaté dans un jugement de la Cour suprême du Canada en 1995.

Il s'ensuit que pour le dossier Létourneau, la condamnation totale pour dommages punitifs se chiffre à 131 000 000 \$, soit 10% de l'ensemble. Le partage entre les défenderesses se fait comme suit:

ITL – 72 500 000 \$, RBH – 46 000 000 \$ et JTM – 12 500 000 \$

Puisque le nombre de personnes dans le groupe Létourneau totalise près d'un million, cette somme ne représente que quelque 130 \$ par membre. De plus, compte tenu du fait que le Tribunal n'octroie pas de dommages moraux dans ce dossier, il refuse de procéder à la distribution d'un montant à chacun des membres pour le motif que cela serait impraticable ou trop onéreux.

Enfin, le Tribunal ordonne l'exécution provisoire nonobstant appel en ce qui concerne le dépôt initial de un milliard de dollars en guise de dommages moraux, plus tous les dommages punitifs accordés. Les défenderesses devront déposer ces sommes en fiducie avec leurs procureurs respectifs dans les soixante jours de la date du présent jugement. Le Tribunal statuera sur la manière de les déboursier lors d'une audition subséquente.

## **SUMMARY OF THE JUDGMENT**

The two class actions against the Canadian cigarette companies are maintained in part.

In both actions, the claim for common or collective damages was limited to moral damages and punitive damages, with both classes of plaintiffs renouncing their potential right to make individual claims for compensatory damages, such as loss of income.

In the Blais File, taken in the name of a class of persons with lung cancer, throat cancer or emphysema, the Court finds the defendants liable for both moral and punitive damages. It holds that they committed four separate faults, including under the general duty not to cause injury to another person, under the duty of a manufacturer to inform its customers of the risks and dangers of its products, under the Quebec Charter of Human Rights and Freedoms and under the Quebec Consumer Protection Act.

In Blais, the Court awards moral damages in the amount of \$6,858,864,000 solidarily among the defendants. Since this action was instituted in 1998, this sum translates to approximately \$15,500,000,000 once interest and the additional indemnity are added. The respective liability of the defendants among themselves is as follows:

ITL - 67%, RBH - 20% and JTM - 13%.

Recognizing that it is unlikely that the defendants could pay that amount all at once, the Court exercises its discretion with respect to the execution of the judgment. It thus orders an initial aggregate deposit of \$1,000,000,000, divided among the defendants in accordance with their share of liability and reserves the plaintiffs' right to request further deposits, if necessary.

In the *Létourneau* File, taken in the name of persons who were dependent on nicotine, the Court finds the defendants liable for both heads of damage with respect to the same four faults. In spite of such liability, the Court refuses to order the payment of moral damages because the evidence does not establish with sufficient accuracy the total amount of the claims of the members.

The faults under the Quebec *Charter* and the *Consumer Protection Act* allow for the awarding of punitive damages. The Court sets the base for their calculation at one year's before-tax profits of each defendant, this covering both files. Taking into account the particularly unacceptable behaviour of ITL over the Class Period and, to a lesser extent, JTM, the Court increases the sums attributed to them above the base amount to arrive at an aggregate of \$1,310,000,000, divided as follows:

ITL - \$725,000,000, RBH - \$460,000,000 and JTM - \$125,000,000.

It is necessary to divide this amount between the two files. For that, the Court takes account of the significantly higher impact of the defendants' faults on the Blais Class compared to *Létourneau*. It thus attributes 90% of the total to Blais and 10% to the *Létourneau* Class.

Nevertheless, in light of the size of the award for moral damages in Blais, the Court feels obliged to limit punitive damages there to the symbolic amount of \$30,000 for each defendant. This represents one dollar for each Canadian death the tobacco industry causes in Canada every year, as stated in a 1995 Supreme Court judgment.

In *Létourneau*, therefore, the aggregate award for punitive damages, at 10% of the total, is \$131,000,000. That will be divided among the defendants as follows:

ITL - \$72,500,000, RBH - \$46,000,000 and JTM - \$12,500,000

Since there are nearly one million people in the *Létourneau* Class, this represents only about \$130 for each member. In light of that, and of the fact that there is no condemnation for moral damages in this file, the Court refuses distribution of an amount to each of the members on the ground that it is not possible or would be too expensive to do so.

Finally, the Court orders the provisional execution of the judgment notwithstanding appeal with respect to the initial deposit of one billion dollars of moral damages, plus all punitive damages awarded. The Defendants must deposit these sums in trust with their respective attorneys within sixty days of the date of the judgment. The Court will decide how those amounts are to be disbursed at a later hearing.

## I. LES DOSSIERS

### I.A. LES PARTIES ET LES QUESTIONS COMMUNES

[1] À l'automne 1998<sup>1</sup>, deux requêtes en autorisation de recours collectif ont été signifiées aux compagnies comme codéfenderesses, l'une nommant Cécilia Létourneau comme représentante du groupe (dossier 06-000070-983 : le « **dossier Létourneau** » ou « **Létourneau** »<sup>2</sup>), et l'autre nommant Jean-Yves Blais et le Conseil québécois sur le tabac et la santé comme représentants (dossier 06-000076-980 : le « **dossier Blais** » ou « **Blais** »<sup>3</sup>). Elles ont été réunies dans le cadre de l'examen de la preuve et de l'audience, tant à l'étape de l'autorisation que du jugement sur le fond.

[2] Le jugement du 21 février 2005 autorisant les actions (le « **jugement d'autorisation** ») définit les membres du groupe pour chacun des deux dossiers (les « **membres du groupe** » ou les « **membres** »). Au terme de la présentation de la preuve, au procès, les demandeurs ont demandé l'autorisation de modifier ces descriptions de sorte qu'elles correspondent à la preuve réellement déposée. Le Tribunal a autorisé certaines modifications et à la fin de l'instruction, les définitions des groupes étaient les suivantes :

#### Dossier Blais

All persons residing in Quebec who satisfy the following criteria:

1) To have smoked, before November 20, 1998, a minimum of 5 pack/years<sup>4</sup> of cigarettes made by the defendants (that is the equivalent of a minimum of 36,500 cigarettes, namely any combination of the number of cigarettes smoked per day multiplied by the number of days of consumption insofar as the total is equal or greater than 36,500 cigarettes).

For example, 5 pack/years equals:

20 cigarettes per day for 5 years (20 X 365 X 5 = 36,500) or

25 cigarettes per day for 4 years (25 X 365 X 4 = 36,500) or

10 cigarettes per day for 10 years (10 X 365 X

*Toutes les personnes résidant au Québec qui satisfont aux critères suivants :*

*1) Avoir fumé, avant le 20 novembre 1998, au minimum 5 paquets/année de cigarettes fabriquées par les défenderesses (soit l'équivalent d'un minimum de 36 500 cigarettes, c'est-à-dire toute combinaison du nombre de cigarettes fumées par jour multiplié par le nombre de jours de consommation dans la mesure où le total est égal ou supérieur à 36 500 cigarettes).*

*Par exemple, 5 paquets/année égale :*

*20 cigarettes par jour pendant 5 ans (20 X 365 X 5 = 36 500) ou*

*25 cigarettes par jour pendant 4 ans (25 X 365 X 4 = 36 500) ou*

*10 cigarettes par jour pendant 10 ans (10 X*

<sup>1</sup> Le 30 septembre 1998 pour le dossier Létourneau et le 20 novembre 1998 pour le dossier Blais.

<sup>2</sup> L'annexe A au présent jugement rassemble en un glossaire la plupart des termes qui y sont définis.

<sup>3</sup> En général, un renvoi au singulier, comme « l'action » ou « le dossier » comprend les deux dossiers.

<sup>4</sup> Un « paquet année » équivaut à fumer 7300 cigarettes à raison de 1 paquet de 20 cigarettes par jour pendant un an, soit 365 x 20 = 7300; 10 cigarettes par jour pendant 2 ans, 2 cigarettes par jour pendant 10 ans, etc. La quantité critique de 5 paquets année établie par le D<sup>r</sup> Siemiatycki signifie 36 500 cigarettes pendant la durée de vie d'une personne.

10 = 36,500) or

5 cigarettes per day for 20 years (5 X 365 x 20 = 36,500) or

50 cigarettes per day for 2 years (50 X 365 X 2 = 36,500);

2) To have been diagnosed before March 12, 2012 with:

- a) Lung cancer or
- b) Cancer (squamous cell carcinoma) of the throat, that is to say of the larynx, the oropharynx or the hypopharynx or
- c) Emphysema.

The group also includes the heirs of the persons deceased after November 20, 1998 who satisfied the criteria mentioned herein.

*365 X 10 = 36 500) ou*

*5 cigarettes par jour pendant 20 ans (5 X 365 x 20 = 36 500) ou*

*50 cigarettes par jour pendant 2 ans (50 X 365 X 2 = 36 500);*

*2) Avoir été diagnostiquées avant le 12 mars 2012 avec:*

- a) Un cancer du poumon ou*
- b) Un cancer (carcinome épidermoïde) de la gorge, à savoir du larynx, de l'oropharynx ou de l'hypopharynx ou*
- c) de l'emphysème.*

*Le groupe comprend également les héritiers des personnes décédées après le 20 novembre 1998 qui satisfont aux critères décrits ci-haut.*

### **Dossier Létourneau**<sup>5</sup>

All persons residing in Quebec who, as of September 30, 1998, were addicted to the nicotine contained in the cigarettes made by the defendants and who otherwise satisfy the following criteria:

1) They started to smoke before September 30, 1994 by smoking the defendants' cigarettes;

2) They smoked the cigarettes made by the defendants on a daily basis on September 30, 1998, that is, at least one cigarette a day during the 30 days preceding that date; and

3) They were still smoking the defendants' cigarettes on February 21, 2005, or until their death, if it occurred before that date.

The group also includes the heirs of the members who satisfy the criteria described

*Toutes les personnes résidant au Québec qui, en date du 30 septembre 1998, étaient dépendantes à la nicotine contenue dans les cigarettes fabriquées par les défenderesses et qui satisfont par ailleurs aux trois critères suivants:*

*1) Elles ont commencé à fumer avant le 30 septembre 1994 en fumant les cigarettes fabriquées par les défenderesses;*

*2) Elles fumaient les cigarettes fabriquées par les défenderesses de façon quotidienne au 30 septembre 1998, soit au moins une cigarette par jour pendant les 30 jours précédant cette date; et*

*3) Elles fumaient toujours les cigarettes fabriquées par les défenderesses en date du 21 février 2005, ou jusqu'à leur décès si celui-ci est survenu avant cette date.*

*Le groupe comprend également les héritiers des membres qui satisfont aux critères décrits*

<sup>5</sup> Nous constatons que la représentante de ce groupe, Cécilia Létourneau, a perdu un procès de 299,97 \$ contre ITL à la Division des petites créances de la Cour du Québec en 1998. Conformément à l'article 985 du *Code de procédure civile*, ce jugement n'est pas considéré comme pertinent dans la présente espèce.

herein.

*ci-haut.*

[3] Le jugement en autorisation énonce également les huit « principales questions de fait et de droit qui seront traitées collectivement » (les « questions communes »). Nous les reproduisons ici, avec notre propre traduction anglaise, non officielle<sup>6</sup> :

- |  |  |
|--|--|
| A. Did the Defendants manufacture, market and sell a product that was dangerous and harmful to the health of consumers?  | <i>A. Les défenderesses ont-elles fabriqué, mis en marché, commercialisé un produit dangereux, nocif pour la santé des consommateurs?</i>  |
| B. Did the Defendants know, or were they presumed to know of the risks and dangers associated with the use of their products?  | <i>B. Les défenderesses avaient-elles connaissance et étaient-elles présumées avoir connaissance des risques et des dangers associés à la consommation de leurs produits?</i>  |
| C. Did the Defendants knowingly put on the market a product that creates dependence and did they choose not to use the parts of the tobacco containing a level of nicotine sufficiently low that it would have had the effect of terminating the dependence of a large part of the smoking population? | <i>C. Les défenderesses ont-elles sciemment mis sur le marché un produit qui crée une dépendance et ont-elles fait en sorte de ne pas utiliser les parties du tabac comportant un taux de nicotine tellement bas qu'il aurait pour effet de mettre fin à la dépendance d'une bonne partie des fumeurs?</i> |
| D. Did the Defendants employ a systematic policy of non-divulgence of such risks and dangers?  | <i>D. Les défenderesses ont-elles mis en œuvre une politique systématique de non-divulgence de ces risques et de ces dangers?</i>  |
| E. Did the Defendants trivialize or deny such risks and dangers?   | <i>E. Les défenderesses ont-elles banalisé ou nié ces risques et ces dangers?</i>  |
| F. Did the Defendants employ marketing strategies conveying false information about the characteristics of the items sold?   | <i>F. Les défenderesses ont-elles mis sur pied des stratégies de marketing véhiculant de fausses informations sur les caractéristiques du bien vendu?</i>  |
| G. Did the Defendants conspire among themselves to maintain a common front in order to impede users of their products from learning of the inherent dangers of such use?   | <i>G. Les défenderesses ont-elles conspiré entre elles pour maintenir un front commun visant à empêcher que les utilisateurs de leurs produits ne soient informés des dangers inhérents à leur consommation?</i>   |

---

<sup>6</sup> Nous avons modifié l'ordre dans lequel les questions ont été formulées dans le jugement en autorisation en fonction de la séquence dans laquelle nous préférons les examiner.

H. Did the Defendants intentionally interfere with the right to life, personal security and inviolability of the class members?

*H. Les défenderesses ont-elles intentionnellement porté atteinte au droit à la vie, à la sécurité, à l'intégrité des membres du groupe?*

[4] L'examen des questions communes amène le Tribunal à conclure que les questions D et E sont très semblables et qu'il est probablement préférable d'y répondre simultanément. La question F n'est pas tellement différente, mais elle met l'accent sur le marketing, ce qui justifie un traitement distinct. Par conséquent, les aspects marketing ne seront pas analysés dans le cadre de la nouvelle question conjointe, qui remplace les questions D et E et est désormais formulée de la façon suivante :

D. Did the Defendants trivialize or deny or employ a systematic policy of non-divulgence of such risks and dangers?

*D. Les défenderesses ont-elles banalisé ou nié ou mis en œuvre une politique systématique de non-divulgence de ces risques et de ces dangers?*

[5] Le Tribunal va donc analyser sept grandes questions de fait et de droit dans ces dossiers : les questions originales A, B, C, la nouvelle question D et les questions originales F, G et H, qui sont maintenant devenues E, F et G (les « **questions communes**<sup>7</sup> »). Par ailleurs, comme l'exige le jugement en autorisation, l'analyse va couvrir la période allant de 1950 jusqu'à la formulation des requêtes en autorisation en 1998 (la « période visée »).

[6] Précisons d'emblée qu'une réponse affirmative à l'une des questions communes n'implique pas automatiquement qu'une compagnie soit en faute. D'autres facteurs entrent en ligne de compte.

[7] La première question commune est un bon exemple. Personne ne conteste vraiment que pendant la période visée, les compagnies ont fabriqué, mis en marché et commercialisé un produit dangereux et nocif pour la santé des consommateurs. Avant de conclure à la faute, toutefois, il faut considérer d'autres aspects, notamment les mesures éventuellement prises par les compagnies pour informer leurs clients du risque après avoir découvert que leur produit était dangereux et l'information que les fumeurs ont eue d'autres sources. On ne peut déterminer qu'il y a eu faute qu'à la lumière de tous les aspects pertinents.

[8] L'interprétation des questions communes appelle une remarque importante sur le mot « produit », qui ne désigne que les cigarettes fabriquées à la machine (« usinées ») à l'exclusion des autres produits des compagnies comme les cigares, le tabac à pipe, le tabac en vrac ou le tabac à rouler (« fine coupe »), le tabac à chiquer, les substituts de cigarettes, etc. Il ne sera pas question non plus de la fumée secondaire ni du tabagisme passif. Par conséquent, à moins de mention contraire, les passages du

---

<sup>7</sup> Compte tenu de la composition différente des groupes et de la nature différente des réclamations de chacun, les questions communes ne s'appliquent pas nécessairement aux deux dossiers. La question C, par exemple, qui traite de la dépendance, ne semble pertinente que dans le dossier Létourneau. Le cas échéant, le Tribunal s'efforcera de souligner toute différence de traitement entre les deux dossiers.

présent jugement qui traitent des « produits » ou des « cigarettes » des compagnies ne renvoient qu'aux cigarettes usinées et vendues dans le commerce qui ont été produites par les compagnies pendant la période visée.

[9] Les conclusions de chaque action sont similaires, mais le montant des réclamations est différent.

[10] Dans le dossier Blais, la réclamation en dommages-intérêts non pécuniaires (moraux) évoque la perte de jouissance de la vie, les douleurs et souffrances physiques et morales, la réduction de l'espérance de vie, les troubles, ennuis et inconvénients découlant de l'une ou l'autre des maladies diagnostiquées et nommées dans la description du groupe (les « **maladies en cause** »). Après modification, la réclamation est de 100 000 \$ pour chaque membre atteint d'un cancer du poumon ou de la gorge et de 30 000 \$ pour les membres atteints d'emphysème.

[11] Dans le dossier Létourneau, les préjudices moraux décrits sont le risque accru d'être atteint d'une maladie mortelle, la réduction de l'espérance de vie, la réprobation sociale, la perte de l'estime de soi et l'humiliation<sup>8</sup>. À cet égard, la réclamation est de 5 000 \$ pour chaque membre.

[12] Au départ, le montant réclamé en dommages-intérêts punitifs était le même dans les deux dossiers, soit 5 000 \$ par membre. Il a été modifié au cours des arguments finaux et a été diminué à une somme de 2 000 \$ à 3 000 \$ par membre, ce qui, selon les demandeurs, totaliserait environ 3 000 000 000 \$.

[13] Dans le cadre du présent jugement, le Tribunal doit examiner séparément les questions communes au regard de chacune des compagnies et de chacun des dossiers. La preuve factuelle et, en particulier, le témoignage des experts, vont forcément se chevaucher pour ce qui est de la période visée, quand les compagnies agissaient indépendamment et se livraient même une concurrence féroce dans la plupart des volets de leurs activités commerciales. C'est pourquoi les conclusions doivent être tirées séparément pour chacune des compagnies à l'égard de chacune des questions communes dans chaque dossier.

[14] Le Tribunal a constitué un glossaire, qui figure à l'annexe A du présent jugement. Il a également dressé la liste des témoins en fonction de la partie à laquelle leur témoignage était relié. Ainsi, l'annexe D identifie les témoins appelés par l'une ou l'autre des parties concernant ITL. Les témoins du Conseil canadien des fabricants des produits du tabac (le « **CCFPT** ») ont été initialement appelés par les demandeurs et sont nommés à l'annexe C « Témoins tiers et non gouvernementaux ». Les annexes dressent également la liste des experts appelés par chaque partie et, finalement, reproduisent des extraits des documents externes pertinents<sup>9</sup>.

---

<sup>8</sup> Voir les paragraphes 182 à 185 de la requête introductive d'instance modifiée du 24 février 2004 dans le dossier Létourneau.

<sup>9</sup> Pour faciliter la lecture, le Tribunal a tenté de réunir toutes les dispositions législatives pertinentes à l'annexe H, mais certains passages sont tout de même reproduits dans le texte même du jugement.



## **I.B. FONDEMENTS PRÉSUMÉS DE RESPONSABILITÉ**

[15] Nous sommes dans la phase collective ou commune des recours et non à l'analyse individuelle de chaque dossier. Au niveau collectif, les demandeurs ne réclament que des dommages-intérêts d'ordre moral (compensatoires) et punitif (exemplaires).

[16] Les dommages-intérêts moraux sont réclamés en vertu de la version en vigueur pendant la période visée du *Code civil*, de la *Loi sur la protection du consommateur*<sup>10</sup> (la « **LPC** ») et de la *Charte des droits et libertés de la personne*<sup>11</sup> (la « **Charte québécoise** »). Les fautes commises avant le 1<sup>er</sup> janvier 1994 devraient donc être évaluées au regard du *Code civil du Bas Canada*, y compris l'article 1053, tandis que les fautes commises depuis cette date tomberaient sous le coup de l'actuel *Code civil du Québec* et, plus précisément, des articles 1457, 1468 et suivants<sup>12</sup>. De toute façon, la différence est théorique aux yeux des demandeurs, puisque le critère applicable est essentiellement le même selon les deux codes.

[17] Les dommages-intérêts punitifs sont réclamés en vertu de l'article 272 de la *LPC* et de l'article 49 de la *Charte québécoise*.

[18] Les demandeurs soutiennent qu'il y a lieu d'appliquer ici les règles de la responsabilité extracontractuelle (anciennement délictuelle) et non de la responsabilité contractuelle. Outre le fait que les membres des groupes n'ont pas de relation contractuelle directe avec les compagnies, ils allèguent un complot ourdi pour tromper les consommateurs « en général », deux éléments qui relèveraient de la responsabilité extracontractuelle<sup>13</sup>.

[19] Du reste, même s'il y avait contrat, soulignent les demandeurs, l'obligation d'informer prend généralement naissance avant la formation du contrat, ce qui l'exclut des obligations contractuelles, qui viennent plus tard<sup>14</sup>. Ici aussi, estiment les demandeurs, peu importe que le régime à considérer soit contractuel ou extracontractuel, puisque l'obligation d'informer est fondamentalement identique dans les deux cas.

[20] Les compagnies conviennent pour leur part que nous sommes dans le domaine de la responsabilité extracontractuelle plutôt que contractuelle.

[21] Pour ce qui est de la responsabilité des compagnies, les demandeurs sont, sans surprise, d'avis que toutes les questions communes appellent une réponse affirmative et qu'une réponse affirmative à l'une des questions signifie qu'il y a faute civile de la part des compagnies. Elles assimilent la cigarette à un piège étant donné sa nature toxicomanogène, un piège qui entraîne les conséquences les plus désastreuses pour l'utilisateur « non averti ».

[22] Dans les faits, les demandeurs imputent aux compagnies une faute bien plus grave que celle de ne pas informer le public des risques et dangers de la cigarette. Ils

---

<sup>10</sup> RLRQ, c. P-40.1.

<sup>11</sup> RLRQ, c. C-12.

<sup>12</sup> *Loi sur l'application de la réforme du Code civil*, L.Q. 1992, c. 57, article 65.

<sup>13</sup> *Option Consommateurs c. Infineon Technologies*, a.g., 2011 QCCA 2116, par. 28.

<sup>14</sup> Voir Pierre-Gabriel JOBIN, « *Les ramifications de l'interdiction d'opter. Y-a-t-il un contrat ? Où finit-il ?* », (2009) 88 R. du B. Can 355, p. 363.

soutiennent que les compagnies ont conspiré pour désinformer le public et les fonctionnaires de ces dangers, c'est-à-dire, comme l'indiquent leurs notes<sup>15</sup>, « pour empêcher que la nature et l'ampleur des dangers inhérents [à la cigarette] soient connus et compris ». L'allégation semble viser à la fois les efforts de désinformation et les efforts déployés pour garder les gens dans la confusion et l'ignorance.

[23] Les demandeurs estiment que ce comportement est tellement extrême et contraire à l'ordre public que tout moyen de défense invoqué par les compagnies, y compris la prescription<sup>16</sup> appelle une fin de non-recevoir<sup>17</sup>.

[24] Pour des raisons identiques, les demandeurs demandent que le fardeau de la preuve soit renversé, estimant qu'il revient plutôt aux compagnies de prouver que si les membres des groupes avaient été suffisamment avertis, ils auraient volontairement choisi de commencer à fumer ou continué de fumer une fois dépendants<sup>18</sup>.

[25] Sur la question de la *Loi sur la protection du consommateur*, les demandeurs soutiennent que les compagnies ont commis les pratiques interdites par l'article 219, l'alinéa 220a) et l'article 228, ce dernier attirant particulièrement l'attention sur un type d'« affirmation législative de l'obligation d'informer<sup>19</sup> » :

**228.** Aucun commerçant, fabricant ou publicitaire ne peut, dans une représentation qu'il fait à un consommateur, passer sous silence un fait important.

[26] Ils affirment que la campagne de désinformation menée par les compagnies est un cas patent d'omission d'un fait important, à savoir que tout usage du produit nuit à la santé du consommateur. Ils ajoutent que les compagnies ont manqué à leur obligation de divulguer ces faits importants pendant toute la période visée, y compris après l'entrée en vigueur de la *Charte québécoise* et des articles pertinents de la *LPC*.

[27] Les demandeurs notent qu'un tribunal peut octroyer des dommages-intérêts punitifs qu'il y ait eu ou non dommages-intérêts compensatoires<sup>20</sup>. Ils soutiennent que la *LPC* donne des motifs justifiant l'attribution de dommages-intérêts punitifs qui s'ajoutent à ceux de l'article 1621 du *Code civil*, puisque « la nature des dispositions du titre II, qui relie celles-ci à l'ordre public signifie qu'un tribunal peut accorder des dommages-intérêts punitifs non seulement en cas de comportement intentionnel, malicieux ou vexatoire, mais également en cas d'ignorance, d'insouciance ou de grave négligence<sup>21</sup> ».

---

<sup>15</sup> Voir le paragraphe 54 des notes des demandeurs. La référence aux « notes » de l'une ou l'autre partie renvoie au « notes et autorités » déposées par chacune à l'appui de ses conclusions.

<sup>16</sup> Voir les paragraphes 100, 105, 107 et 120 des notes des demandeurs, qui traitent du droit des compagnies de se défendre, et les paragraphes 2159 et suivants, sur la prescription.

<sup>17</sup> En termes généraux, une fin de non-recevoir peut être opposée à une personne dont la conduite est tellement répréhensible que les tribunaux doivent refuser de reconnaître ses droits autrement valides. Il s'agit d'une sorte d'estoppel.

<sup>18</sup> Voir le paragraphe 96 des notes des demandeurs.

<sup>19</sup> Claude MASSE, *Loi sur la protection du consommateur : analyse et commentaires*, Cowansville, Les Éditions Yvon Blais Inc., 1999, page 861.

<sup>20</sup> *Richard c. Time Inc.*, [2012] 1 R.C.S. 265 (« l'arrêt **Time** »), par. 145 et 147. Voir également *de Montigny c. Brossard (succession)*, 2010 CSC 51.

<sup>21</sup> *Time, ibidem*, par. 175-177.

[28] Les demandeurs voient dans cette phrase un seuil de comportement fautif justifiant l'attribution de dommages-intérêts punitifs inférieur à celui que fixe l'article 49 de la *Charte québécoise*, selon lequel l'intention doit être prouvée.

[29] Les demandeurs allèguent en outre que les compagnies ont intentionnellement violé le droit à la vie, l'inviolabilité personnelle<sup>22</sup>, la liberté personnelle et la dignité des membres des groupes au sens des articles 1 et 4 de la *Charte québécoise*, ce qui les autoriserait à réclamer des dommages-intérêts compensatoires en application du premier paragraphe de l'article 49 et des dommages-intérêts punitifs en vertu du deuxième paragraphe.

[30] Si les réclamations relatives au droit à la vie et à l'inviolabilité personnelle sont aisément compréhensibles, il sera toutefois utile d'expliquer les autres. En ce qui concerne la réclamation relative à la liberté personnelle, les demandeurs en trouvent la source dans la nature toxicomanogène de la fumée de tabac, qui prive une personne de son droit de maîtriser les décisions importantes qui affectent sa vie.

[31] Pour ce qui est de la violation de la dignité des membres du groupe, les demandeurs résumant l'argument en question dans leurs notes :

**191.** Un fabricant soucieux de la dignité d'un autre être humain ne vend pas à ce dernier un produit qui le piègera dans une accoutumance et qui entraînera de graves problèmes de santé, voire la mort. Il ne conçoit pas, ne vend pas et ne met pas en marché un produit inutile et toxique tout en masquant sa véritable nature. Les défenderesses ont commis ces actes et omissions pendant des décennies. Elles ont donc délibérément commis une violation flagrante et troublante du droit des demandeurs à la dignité. [Traduction]

[32] Parmi les critères qu'établit l'article 1621 du *Code civil* pour apprécier le montant des dommages-intérêts punitifs, les demandeurs insistent particulièrement sur la gravité de la faute commise par le débiteur. Cette position est confirmée par la Cour suprême dans l'arrêt *Time*, qui le considère comme « sans aucun doute le facteur le plus important<sup>23</sup> ».

[33] Dans le même ordre d'idées, les demandeurs ont produit une preuve et des arguments abondants, selon lesquels les compagnies auraient vendu leurs cigarettes à des fumeurs mineurs et à des non-fumeurs. Ces arguments sont examinés à la section II.E.

### **I.C. LA POSITION DES COMPAGNIES SUR LES PRINCIPALES QUESTIONS EN LITIGE**

[34] Les compagnies ont, pour leur part, insisté sans cesse sur le fardeau de la preuve qui incombe aux demandeurs. Dans ses notes, JTIM énonce ainsi les principales questions en litige :

---

<sup>22</sup> « Le sens courant du mot "intégrité" laisse sous-entendre que l'atteinte à ce droit doit laisser des marques, des séquelles qui, sans nécessairement être physiques ou permanentes, dépassent un certain seuil. L'atteinte doit affecter de façon plus que fugace l'équilibre physique, psychologique ou émotif de la victime » : *Québec (Curateur public) c. Syndicat national des employés de l'hôpital St-Ferdinand* [1996] 3 RCS 211, par. 96-97.

<sup>23</sup> *Time, op. cit.*, note 20, par. 200.

**16.** La première question en litige, dans ces affaires, consiste à savoir si JTIM peut être considérée comme s'étant livrée au moindre acte fautif. En effet, les membres des groupes ont le droit de prendre des risques et ils connaissaient ou auraient pu connaître les risques que présente le tabagisme pour la santé.

**17.** Deuxièmement, il s'agit également de savoir si la Cour peut conclure que JTIM a commis quelque faute, puisque pendant toute la période visée, elle a agi en conformité avec le strict régime réglementaire mis en place par les autorités publiques de la santé, qui sont responsables et compétentes.

**18.** Troisièmement, dans la mesure où JTIM a commis une faute, la question consiste à déterminer s'il y a responsabilité. À moins que les demandeurs ne démontrent que la compagnie a poussé chacun des membres des groupes à décider de fumer ou à continuer de fumer alors qu'il n'aurait pas fait ce choix autrement *et* que c'est le « tabagisme fautif » résultant et attribuable à la faute de JTIM qui a été la cause matérielle de la maladie de chaque membre (*sic*). Sans cette preuve, le recouvrement collectif n'est tout simplement pas possible ou justifié dans ces cas.

**16.** (*sic*) Finalement, pour ce qui est des dommages-intérêts punitifs, la principale question à trancher (outre le fait qu'il y a prescription) est celle-ci : une partie qui s'est conformée à la politique publique, y compris en mettant les consommateurs en garde contre les risques du tabagisme depuis 1972, dans le respect de la formulation prescrite par le gouvernement, peut-elle être accusée d'avoir intentionnellement cherché à porter préjudice aux membres des groupes qui ont fait le choix de fumer, surtout en l'absence de toute preuve de la part de l'un ou de l'autre d'entre eux, qu'une quelconque action présumée de JTIM a eu quelque effet sur l'un ou l'autre d'entre eux? [Traduction]

[35] Les compagnies soulignent par ailleurs, des dizaines de fois dirions-nous, que l'absence de témoignage des membres des groupes constitue un obstacle insurmontable à la démonstration de l'existence des éléments essentiels de la faute, des préjudices et de la cause pour chacun. Le régime du recours collectif, rappellent-elles, ne libère pas les demandeurs de l'obligation de prouver ces trois éléments de la manière habituelle, comme le confirme régulièrement la jurisprudence. Les compagnies insistent aussi sur le fait que la jurisprudence exige clairement que ces éléments soient prouvés pour chacun des membres du groupe et que le choix des demandeurs de n'appeler aucun d'eux à la barre devrait conduire le Tribunal à tirer une inférence défavorable aux groupes à cet égard.

[36] Comme il a été dit, puisque chaque compagnie a eu un comportement particulier, différent de celui des autres, le Tribunal doit traiter les questions communes sur une base individuelle, pour chaque compagnie.

## **II. IMPERIAL TOBACCO CANADA LTD.<sup>24</sup>**

[37] Comme ITL est la plus grosse des compagnies en cause pendant la période visée, le Tribunal analysera d'abord les réclamations qui la concernent.

[38] L'histoire de l'entreprise est assez compliquée, mais décrite dans les grandes lignes dans la pièce 20000. ITL et ses prédécesseures ont commencé à exercer leurs activités au Canada en 1912. En 2000, deux ans après la fin de la période visée, ITL est devenue filiale d'Imasco Limited (avec d'autres compagnies) sous le nom d'ITL, ayant alors comme unique actionnaire la société britannique British American Tobacco Inc. (« **BAT** »).

[39] BAT a été très présente dans la sphère commerciale d'ITL pendant la période visée, soit directement soit par l'entremise d'autres entreprises sur lesquelles elle exerçait un contrôle de fait, puisqu'elle a possédé de 40 à 58 p. 100 des actions d'ITL avec droit de vote (pièce 20000.1). Par conséquent, le Tribunal a autorisé le dépôt de preuves de l'éventuelle influence de BAT sur ITL pendant la période visée.

[40] Étudions maintenant la première des questions communes telle qu'elle s'applique à ITL.

### **II.A. ITL A-T-ELLE FABRIQUÉ, MIS EN MARCHÉ, COMMERCIALISÉ UN PRODUIT DANGEREUX, NOCIF POUR LA SANTÉ DES CONSOMMATEURS?**

[41] Qu'est-ce qu'un produit « dangereux »? Il est tentant de dire qu'il s'agit d'un produit préjudiciable à la santé des consommateurs, mais cette interprétation rend la seconde partie de la question redondante. À la lumière des autres questions communes, le Tribunal considère donc que « nocif pour la santé des consommateurs » signifie que le produit est susceptible de causer les maladies en cause dans le dossier Blais et la dépendance à l'égard du tabac dans le dossier Létourneau. Dans ce dernier cas, il faut donc déterminer si la dépendance à l'égard du tabac est dangereuse et nocive pour la santé des consommateurs, question à laquelle le présent jugement donne une réponse affirmative dans une section ultérieure<sup>25</sup>.

[42] Dans ses notes, ITL résume en ces termes sa position sur cette question :

**292.** Les scientifiques d'ITL et de BAT ont dit à la Cour que, devant l'abondance des contestations, leurs collègues et eux avaient fait des recherches approfondies pendant la période visée et avaient déployé des efforts de bonne foi pour réduire les risques du tabagisme (ce qu'ils continuent de faire d'ailleurs). Leur témoignage est amplement attesté par l'information disponible.

**293.** Le travail effectué par le département de recherche-développement (RD) d'ITL était de qualité professionnelle et motivé par des considérations éthiques. Le D<sup>r</sup> Porter n'a d'ailleurs pas pu trouver d'avenue de recherche que n'ait déjà explorée ITL ou le groupe BAT dans son ensemble afin de produire une cigarette moins dangereuse.

---

<sup>24</sup> La liste des témoins, toutes parties confondues, qui ont parlé des divers aspects concernant ITL constitue l'annexe D, et la liste des témoins des demandeurs qui ont parlé de sujets qui ne concernent pas les compagnies constitue l'annexe C. Les annexes E et F concernent JTM et RBH respectivement.

<sup>25</sup> Voir la section II.C.1.

**294.** Agissant de bonne foi et dans les règles de l'art pendant toute la période en cause, ITL a pris des mesures pour réduire les risques associés à ses cigarettes. Contrairement à ce que les demandeurs pourraient suggérer, le seul fait que le tabagisme représente encore un risque (connu) pour les consommateurs étant donné la composition des cigarettes ne permet pas, de fait, de prétendre qu'il s'agit d'un « produit dangereux » ou d'un « produit vicié ». [Traduction]

[43] Par ailleurs, en réponse à une question du Tribunal sur la date à laquelle chacune des compagnies a admis pour la première fois que le fait de fumer (« le tabagisme ») était source de maladies, ITL a souligné que peu après le début de la période visée, son personnel scientifique avait adopté la relation entre tabagisme et maladie comme hypothèse de travail.

[44] Peu importe la valeur de ces arguments, ils contiennent l'aveu clair du fait qu'ITL a fabriqué, mis en marché, commercialisé un produit dangereux, nocif pour la santé des consommateurs.

[45] Le témoignage de l'actuelle présidente d'ITL, Marie Polet, le confirme d'ailleurs. À l'instruction, celle-ci a dit ce qui suit :

LE 4 JUIN 2012

Q121 : R – En fait, BAT reconnaît depuis de nombreuses années que le tabagisme est cause de maladies graves. Alors, oui, absolument, je crois que c'est un point avec lequel je suis d'accord.

Q158 : R – La compagnie pour laquelle j'ai travaillé, pendant ces années, c'est BAT, oui. Alors je ne peux pas parler pour Imperial Tobacco précisément, mais je peux vous dire que je me suis toujours rappelé de BAT disant qu'il y avait un risque associé au tabagisme et qu'elle acceptait ce risque.

Q251 : R – Je pense que nous avons le devoir de travailler à réduire le préjudice que causent les produits que nous vendons; je crois que nous sommes responsables à cet égard.

Q302 : R – Ce que je crois, c'est que fumer peut causer un certain nombre de maladies graves et, dans certains cas, mortelles. Et ces maladies que je vois ici sont couramment désignées comme ces maladies [consultant une liste de maladies] que le tabagisme peut causer.

Q339 : R – [...] Il était très clair à ce moment, et je crois que c'était très clair bien des années et même des décennies auparavant, mais je ne peux parler que de mon propre contexte, c'est-à-dire l'Europe, que le tabagisme était [...], vous savez, représentait un risque pour la santé. C'était très clair et c'était très clair, à mon sens, de nombreuses années avant que j'arrive [en 1978].

Q811 : R – Je pense, comme je... je pense que j'ai dit plus tôt, qu'une compagnie qui vend un produit qui peut causer de graves maladies, nous avons la responsabilité de travailler et de faire tout ce que nous pouvons pour créer des

moyens de réduire le danger que représentent ces produits. Alors je crois que c'est la position de la compagnie à ce moment.

LE 5 JUIN 2012

Q334 : R – Je dirais qu'aucune d'elle [les marques d'ITL] n'est sûre. Je ne pense pas qu'aucun produit du tabac, quelle que soit la forme, ne répond à la définition de « sans danger ». [Traduction]

[46] Bien que M<sup>me</sup> Polet ait ajouté quelques réserves à d'autres moments, disant par exemple que le tabagisme fait partie de l'ensemble des causes du cancer du poumon mais ne peut pas être considéré comme la cause précise dans un cas donné, elle a fourni des réponses spontanées qui sont autant d'aveux du fait qu'ITL a fabriqué, mis en marché, commercialisé un produit dangereux, nocif pour la santé des consommateurs pendant la période visée.

[47] En réalité, aucune des compagnies ne nie maintenant que le tabagisme soit cause de maladie chez certaines personnes, bien que chacune refuse fermement de déclarer de manière générale qu'il est la principale cause d'une maladie donnée, y compris le cancer du poumon.

[48] Il ne s'agit donc plus de savoir si les compagnies ont commercialisé un produit dangereux mais quand chacune d'entre elles a appris ou aurait dû apprendre, que ses produits étaient dangereux et nocifs et quelles obligations elle avait, dès lors, envers ses clients. Ces deux aspects sont l'objet des autres questions communes.

[49] Les autres questions communes sont également liées à l'argument des compagnies selon lequel la vente d'un produit dangereux ne constitue pas une faute si le produit en question n'est pas vicié par un défaut de sécurité. Selon l'article 1469 du *Code civil*, il y a défaut de sécurité si « le bien n'offre pas la sécurité à laquelle on est normalement en droit de s'attendre, notamment en raison d'un vice de conception ou de fabrication du bien, d'une mauvaise conservation ou présentation du bien ou, encore, de l'absence d'indications suffisantes quant aux risques et dangers qu'il comporte ou quant aux moyens de s'en prémunir ».

[50] En revanche, les demandeurs soutiennent que les règles particulières établies par les articles 1469 et 1473 renvoient le fardeau de la preuve aux compagnies à cet égard. Tout en confirmant cette position, l'article 1473 crée deux moyens de défense possibles, le fabricant étant alors tenu de prouver l'un ou l'autre des éléments suivants :

- a. la victime connaissait ou était en mesure de connaître le défaut du bien;
- b. le fabricant ne pouvait pas connaître l'existence du défaut au moment où il a fabriqué ou fourni le bien<sup>26</sup>.

---

<sup>26</sup> Ces articles sont reproduits dans leur intégralité dans d'autres parties du jugement ainsi qu'à l'annexe H.

[51] Le Tribunal doit examiner ces deux moyens de défense. La formulation de la deuxième question commune permet d'entreprendre dès maintenant cette analyse, sans avoir encore conclu, toutefois, s'il y avait faute ou non de la part des compagnies.

## **II.B. ITL AVAIT-ELLE CONNAISSANCE ET ÉTAIT-ELLE PRÉSUMÉE AVOIR CONNAISSANCE DES RISQUES ET DES DANGERS ASSOCIÉS À LA CONSOMMATION DE SES PRODUITS?**

[52] Cette question est rendue pertinente par la teneur des deux articles du *Code civil* évoqués ci-dessus. Selon l'article 1469, il y a défaut de sécurité si le bien en question n'offre pas la sécurité à laquelle on est normalement en droit de s'attendre, entre autres s'il n'y a pas suffisamment d'indications quant aux risques et dangers qu'il comporte. Toutefois, même s'il y a défaut de sécurité, le second paragraphe de l'article 1473 dispense le fabricant si ce dernier peut prouver : 1) qu'il ne pouvait pas connaître le défaut à l'époque et qu'il a agi rapidement dès qu'il en a eu connaissance; ou 2) que le demandeur connaissait le défaut en question.

[53] Quels sont, exactement, les risques et dangers associés à l'usage de la cigarette dans la perspective de la deuxième question commune? La description du groupe fournit la réponse. M<sup>me</sup> Polet a admis que l'augmentation de la probabilité d'être atteint de l'une des maladies en cause est un risque ou un danger associé au tabagisme. Il en va de même de la probabilité de devenir dépendant de la cigarette, puisque celle-ci augmente la probabilité d'être atteint de l'une des maladies en cause<sup>27</sup>.

[54] Quant à la connaissance des risques et des dangers de maladie et de dépendance, la preuve montre que les scientifiques et le public ont appris d'abord les risques et dangers de maladie, puis les risques et dangers de dépendance. C'est en 1988 en effet que le *Surgeon General* (directeur du service de santé publique) des États-Unis a prévenu des dangers de dépendance de la nicotine, alors qu'il avait prévenu des risques associés à la fumée du tabac dès 1964. De même, les mises en garde sont apparues en 1972 sur les paquets de cigarettes, mais elles n'ont fait état de la dépendance qu'à partir de 1994.

### **II.B.1 DOSSIER BLAIS**

#### **II.B.1.a À QUELLE DATE ITL A-T-ELLE CONNU CES RISQUES ET DANGERS?**

[55] En avril et en mai 1958, trois scientifiques de BAT ont fait une tournée générale des États-Unis, avec arrêt à Montréal, dans le but de savoir entre autres « dans quelle mesure il est admis que la fumée de la cigarette "provoque" le cancer du poumon [traduction] ». Le compte rendu de la visite, en dix pages (pièce 1398), rapporte que presque tous les spécialistes interrogés soutenaient que le tabagisme cause le cancer du poumon :

---

<sup>27</sup> Les demandeurs considèrent le phénomène de « compensation », comme on le verra plus loin, comme l'un des risques et dangers du tabagisme. La Cour n'est pas d'accord mais convient que la compensation est un facteur à considérer dans le présent jugement, ce qu'elle fera plus loin.



## LES CAUSES DU CANCER DU POUMON

À une exception près (H.S.N. Greene), les personnes que nous avons rencontrées croient que le tabagisme cause le cancer du poumon, étant entendu que le verbe « cause » signifie toute série d'événements pouvant aboutir à un cancer du poumon et comportant le tabagisme comme maillon indispensable. Aux États-Unis, il semble que seul Berkson soit actuellement prêt à remettre en question les statistiques qui fondent cette affirmation, mais tout le monde trouve que ses arguments sont faibles<sup>28</sup>.

## CONCLUSIONS

1. Bien que nul ne sache encore avec certitude quel pourcentage de la mortalité due au cancer du poumon peut être équitablement imputé au tabagisme, aux États-Unis, les scientifiques ne doutent plus guère que la corrélation statistique soit réelle et qu'elle traduise une relation de cause à effet<sup>29</sup>. [Traduction]

[56] Étant donné l'étroite collaboration commerciale et stratégique entre l'industrie américaine et tabac et son pendant canadien au début de la période visée<sup>30</sup>, l'état des connaissances sur ce sujet était essentiellement le même dans les deux pays, ainsi qu'en Angleterre, où BAT avait son siège social. Quoi qu'il en soit, à l'exception du signal radar vite éteint par Rothmans en 1958, que le Tribunal étudie plus loin, aucun des acteurs de l'industrie canadienne du tabac ne s'est prononcé publiquement, hors des murs des entreprises, sur les risques du tabagisme pour la santé. De fait, à l'instigation d'ITL, les autres compagnies ont emboîté le pas à cette dernière et entrepris en 1962 un mouvement vers une « politique du silence » sur le tabagisme et la santé<sup>31</sup>.

[57] Toutefois, certains chez ITL et BAT trouvaient de plus en plus difficile de garder le silence. Et, logiquement, les plus récalcitrants ont été les scientifiques<sup>32</sup>.

[58] L'un des plus éminents d'entre eux était S. J. Green, maintenant décédé, chercheur principal de la société BAT. Dans une note de service datée de juillet 1972 et intitulée « LIENS ENTRE TABAGISME ET MALADIE [traduction] » (pièce 1395), le D<sup>r</sup> Green ne ménage pas ses exhortations à la divulgation intégrale. Son texte est si énergique qu'il convient, exceptionnellement, d'en citer de longs extraits :

Je crois qu'il ne sera pas possible de défendre indéfiniment la position futile voulant que « nous ne sommes pas médecins » et qu'un jour viendra où nous devons adopter publiquement une démarche plus positive à l'égard de la sécurité de la cigarette. À mon avis, il vaudrait mieux être en mesure de dire en public ce que

---

<sup>28</sup> Page 3 pdf.

<sup>29</sup> Page 9 pdf.

<sup>30</sup> Dès 1933, BAT était propriétaire d'une grande quantité des actions d'ITL : voir la pièce 20,000.1. Le Tribunal se penche plus loin sur cette collaboration, y compris l'adoption de la stratégie de la controverse scientifique et le rôle transfrontière de la firme de relations publiques Hill & Knowlton.

<sup>31</sup> Il s'agit de l'énoncé de politique dont il est question dans la section II.F.1 du présent jugement.

<sup>32</sup> À l'instruction, le D<sup>r</sup> Mino Bilimoria, l'un des principaux scientifiques d'ITL a énoncé ce qui semble une évidence, surtout de la part d'un microbiologiste : « Je connaissais le danger du tabagisme dès avant [le rapport produit en 1979 par le *Surgeon General*]. Je n'avais pas besoin du *Surgeon General* pour savoir que le tabagisme n'est pas bon pour nous. [Traduction] » (Transcription du 5 mars 2013, page 208.)

l'on croit en privé; autrement dit : adopter des politiques responsables et cohérentes à tous égards.

[...]

Il faut formuler, puis accepter ou rejeter, un ensemble de prémisses sur lesquelles reposerait notre politique. Voici les prémisses que je suggère :

1) Le lien entre le tabagisme et certaines maladies est un fait.

[...]

6) L'habitude de fumer est renforcée par les effets psychopharmacologiques attribuables principalement à la nicotine ou dépend de ces effets.

[...]

Est-il toujours juste de dire que nous ne comptons pas nous prononcer directement ou implicitement sur le sujet de la santé? Dans un régime réglementé tel que le nôtre, pouvons-nous nous abstenir complètement de porter un jugement sur nos produits et nous limiter à offrir un choix au consommateur? Puisque nous faisons partie de la table des principaux cigarettiers, devons-nous tirer parti d'un système de mesure ou écrire des textes susceptibles d'induire nos consommateurs en erreur?

[...]

[...] Nous devons veiller à ce que nos consommateurs aient le choix entre des solutions valides et à ce qu'ils soient suffisamment informés pour exercer ce choix de manière efficace.

À mon avis, la création de la table des principaux cigarettiers ne signifie pas que ceux-ci puissent se soustraire à la responsabilité inhérente à leurs produits. Cette table ne doit être qu'un critère partiel. Nous ne devrions pas le laisser nous inciter à abdiquer le pouvoir de juger par nous-mêmes. À mon avis et sans flagornerie, dire que « nous ne sommes pas médecins » peut nous acheter la paix à court terme avec le corps médical mais ça ne trompera pas le public très longtemps.

[...]

Pour que le consommateur soit informé, c'est-à-dire pour qu'il ait un choix réel, il faut que les effets du produit sur sa santé lui soient communiqués par le gouvernement ou l'industrie ou les deux, jusque dans les sphères les plus vastes. Les compagnies pourraient bien devoir faire connaître les risques pour la santé, au moins pour certaines catégories de leurs produits.

[...]

Entre-temps, nous devrions étudier aussi la manière de renseigner directement le public. [Traduction]

[59] La position déjà hérétique du D<sup>r</sup> Green se durcira encore avec le temps, comme nous le verrons plus loin.

[60] De ce côté de l'Atlantique, les consciences s'agitaient de même, comme l'attestent une note de service de mars 1977 (pièce 125) envoyée par Robert Gibb, directeur du service RD d'ITL, au sujet d'un énoncé de position de cette compagnie sur le

tabagisme et la santé (pièce 125A) ainsi qu'un document connexe (pièce 125B), intitulé *An Explanation* (explication). Les deux documents ont été préparés par le service du marketing d'ITL. Il y est écrit :

Il est loin le temps où l'industrie du tabac pouvait opposer aux médecins que leurs accusations ne reposaient que sur des statistiques. Il me paraît absurde d'essayer d'invoquer la « recherche » pour lutter contre ce que vous appelez « de fausses allégations sanitaires » (point 7). Contrairement à ce que vous dites, l'industrie a contesté la position des gouvernements (audiences Judy La Marsh) et a perdu malgré ses témoignages d'experts.

Le « débat » scientifique ne consiste plus à déterminer si le tabagisme est un facteur déterminant de certaines maladies mais comment il agit et ce que peut être la composante préjudiciable de la fumée. [Traduction]

(Soulignements originaux)

[61] À la même époque ou à peu près, M. Gibb a distribué parmi les cadres d'ITL deux documents rédigés par le D<sup>r</sup> Green, dont le second exprime le même genre de préoccupations et souligne à quel point la « domination des considérations juridiques [...] place l'industrie dans une position étrange à l'égard des discussions sur la sécurité des produits, l'évaluation de la sécurité et la recherche collaborative [traduction] » (pièce 29, PDF 8) :

#### TABAGISME ET RELATIONS DE CAUSE À EFFET

La position officielle des cigarettiers quant à la cause de l'association entre tabagisme et maladie est dictée par des considérations juridiques. Au bout du compte, les compagnies veulent contester l'idée qu'un produit donné a été la cause du préjudice causé à une personne en particulier. En niant le rôle causal du tabagisme en général, elles souhaitent éviter la responsabilité dans des cas particuliers. Cette domination des considérations juridiques induit l'industrie à rejeter publiquement et intégralement toute relation de cause à effet entre tabagisme et maladie et place l'industrie dans une position étrange à l'égard des discussions sur la sécurité des produits, l'évaluation de la sécurité et la recherche collaborative. Les compagnies cherchent activement à fabriquer des produits acceptables parce qu'ils seraient plus sûrs tout en niant énergiquement la nécessité de le faire. Beaucoup jugent l'industrie intransigeante et irresponsable. On a amplifié le problème de la causalité jusqu'à lui donner des proportions énormes. L'industrie bat en retraite devant les exigences, impossibles à satisfaire, d'une « preuve scientifique », alors que ce type de preuve n'a jamais été un critère essentiel d'action dans les domaines juridique et politique. De fait, si cette doctrine était largement adoptée, les résultats seraient désastreux. Je crois qu'avec une meilleure compréhension de la causalité, il devient clair que même si l'épidémiologie établit qu'il y a de quoi s'inquiéter et agir, elle n'autorise pas à réclamer des dommages-intérêts pour le préjudice subi par un individu en particulier. [Traduction]

[62] L'évaluation franche que fait le D<sup>r</sup> Green des positions contradictoires et conflictuelles au sein de l'industrie et de son assujettissement à des considérations juridiques ne lui a toutefois pas fait perdre totalement de vue la nécessité d'être sensible

à ces questions, comme en témoigne sa lettre du 10 mars 1977 à M. Gibb, dans laquelle il commente l'énoncé de position d'ITL (pièce 125D) :

[...] et je pense que votre document serait un bon point de départ [à la discussion].  
À l'évidence, d'aucuns pourraient laisser entendre que dans certains pays, il vaut mieux ne pas avoir de document de ce genre, qu'« il vaut mieux ne pas savoir » et, certainement, ne pas l'écrire. [Traduction]

[63] Qui sait si le D<sup>r</sup> Green n'était pas subtilement sarcastique, puisque ses jours chez BAT étaient comptés.

[64] En avril 1980, en effet, il n'était « plus associé à BAT » (voir la pièce 31B). De fait, il n'était tellement « pas » associé à BAT qu'il a accordé une entrevue très ouverte aux animateurs d'une émission de télévision britannique sur le tabagisme et la santé. Voici le texte d'un télex d'avril 1980 envoyé par Richard Marcotullio, de la RJRUS, à Guy-Paul Massicotte, conseiller juridique interne de RJRM, à Montréal, sur ce sujet (pièce 31B). C'est un autre document qui mérite d'être largement reproduit :

L'émission Panorama TV a diffusé les commentaires suivants, de la part du D<sup>r</sup> S. J. Green, ancien directeur RD de BAT :

1. Il estime que la position de l'industrie sur le lien de cause à effet est naïve : « Dire que l'information est d'ordre statistique mais qu'elle ne prouve rien est un non-sens ». Il a précisé que l'information est pratiquement toute d'ordre statistique, maintenant, mais il croit qu'il y a eu ou qu'il est possible de faire des expériences montrant que le tabagisme est un très important facteur étiologique au sein de la population des fumeurs.
2. En réponse à une question sur les dangers de la cigarette, il a dit être plutôt certain que le produit peut être dangereux et même, qu'il l'est. Plus précisément, il a dit : « Je suis assez certain que c'est un facteur d'importance du cancer du poumon dans notre société. À mon avis, si nous pouvions diminuer la prévalence du tabagisme, nous obtiendrions une diminution de l'incidence du cancer du poumon. »

Par ailleurs, selon une citation anonyme de 1972, un conseiller scientifique de l'industrie aurait dit :

« Je crois qu'il ne sera pas possible de défendre indéfiniment la position futile voulant que 'nous ne sommes pas médecins' et qu'il viendra un jour où nous devons avancer publiquement une démarche plus positive à l'égard de la sécurité de la cigarette. À mon avis, il vaudrait mieux dire en public ce que nous pensons en privé. »

Au cours de l'émission, le D<sup>r</sup> Green s'est référé brièvement à l'ICOSI qui, selon lui représente l'industrie dans la CEE. Pour votre information, BAT a répondu que le D<sup>r</sup> Green ne travaille plus pour celle-ci et qu'il s'est exprimé à titre privé. BAT a répété que le lien de cause à effet est encore controversé dans les cercles scientifiques et que les spécialistes sont loin d'être unanimes sur la question du tabagisme et de la santé.

Comme avec les télex précédents, je vous invite à communiquer l'information ci-dessus à toute personne qui vous semble devoir être tenue informée.  
[Traduction]

[65] Robert Gibb aussi paraît être resté sceptique quant à la sagesse et à l'opportunité de critiquer la recherche épidémiologique et statistique. Quatre ans après sa note de service de 1977 sur l'énoncé de position d'ITL, il a fait les commentaires suivants, dans une lettre de 1981 à propos du *Handbook on Smoking and Health*, un manuel que BAT se proposait de rédiger sur le tabagisme et la santé (pièce 20, PDF 2) :

La première partie du livret met en doute l'information épidémiologique et assure qu'il n'existe pas de preuve scientifique. Plus loin, l'épidémiologie est présentée comme une preuve des effets salutaires des cigarettes à bout filtre à faible teneur en goudron. C'est l'un ou c'est l'autre. À mon avis, la plupart des autorités compétentes en matière de santé estiment que les études épidémiologiques menées dans les règles de l'art sont « scientifiques », voire le seul type de « science » qui puisse s'appliquer aux maladies multifactorielles dont les mécanismes ne sont pas compris et dont l'apparition peut prendre des années. Les scientifiques qui contestent encore les résultats épidémiologiques n'ont pas beaucoup de crédibilité et ils ne sont pas écoutés. [Traduction]

[66] M. Gibb dirigeait l'équipe scientifique d'ITL. Il faut dire à son crédit qu'il a refusé de se plier à l'orthodoxie voulue par l'entreprise sur la « controverse scientifique ». En revanche, son entreprise s'est discréditée en ne faisant pas preuve de la même honnêteté et, pire encore, en poussant dans la direction opposée<sup>33</sup>.

[67] Revenons à la question à l'étude. Pour déterminer à quelle date ITL a connu les dangers de ses produits, il suffit de constater qu'au cours de la période visée, la compagnie a adopté comme hypothèse de travail que le tabagisme était source de maladie<sup>34</sup>. La recherche effectuée par son équipe de scientifiques qui, à certaines époques, comptait plus de 70 personnes à Montréal seulement<sup>35</sup>, a été fondée sur cette hypothèse pendant toutes les périodes pertinentes. Il va de soi que si la compagnie déployait tant d'efforts pour éradiquer les dangers, c'est qu'elle en connaissait l'existence.

[68] Il ne faut pas oublier du reste que les principaux projets de recherche des compagnies, même avant la période visée, portaient sur la conception de filtres. Ces derniers ont pour but d'éliminer le goudron de la fumée et c'est le goudron, comme le veut la phrase célèbre d'un éminent chercheur britannique, qui tue les gens<sup>36</sup>.

[69] Il faut tenir compte en outre des témoignages d'experts présentés par les trois compagnies quant à la date à laquelle le public doit être présumé avoir connu les risques

---

<sup>33</sup> L'analyse du Tribunal dépasse inévitablement le cadre de la question de départ sur la connaissance qu'avait ITL des risques et des dangers de ses produits. Cependant, l'éclairage qu'elle jette sur l'attitude d'ITL à l'idée de faire connaître ce qu'elle savait au public et au gouvernement est également pertinent à la question des dommages-intérêts punitifs.

<sup>34</sup> Voir le document intitulé *ITL's Position on Causation Admission* (position d'ITL sur l'admission d'un lien de cause à effet) déposé en complément des notes et autorités de l'entreprise.

<sup>35</sup> ITL jouissait en outre d'un accès essentiellement illimité aux résultats des recherches menées par BAT en Angleterre en vertu d'une entente de partage des coûts.

<sup>36</sup> Dans un article du numéro de juin 1976 du *British Medical Journal* (pièce 121), M.A.H. Russell a écrit : « Les gens fument pour la nicotine, mais meurent du goudron. [Traduction] »

et dangers<sup>37</sup>. MM. Duch, Flaherty et Lacoursière l'établissent quelque part entre avant 1954 (M. Duch) et le milieu des années 1960 (M. Flaherty).

[70] Même si le Tribunal rejette le témoignage de MM. Flaherty et Lacoursière pour les motifs qui seront exposés plus loin, il n'y a pas de raison de ne pas tenir compte de cette assertion puisqu'elle donne une idée de la connaissance qu'avait la compagnie de la situation<sup>38</sup>. Il tombe pratiquement sous le sens que, bien vite, les compagnies en ont su davantage que le grand public sur le produit du grand public<sup>39</sup>, puisque les premières étaient prévenues à ce sujet par leur personnel scientifique et par leurs sociétés affiliées<sup>40</sup>. Le témoignage de ces experts amène à conclure que les compagnies étaient parfaitement au fait des risques et des dangers du tabagisme dès le début de la période visée.

[71] Le Tribunal reconnaît que ce qui précède n'est pas lié directement aux maladies en cause dans le dossier Blais. La plupart du temps, le D<sup>r</sup> Greene et M. Gibb parlent de « maladie » de manière générale, et les historiens ne sont pas plus précis. Quoi qu'il en soit, le Tribunal n'y voit pas d'empêchement à en déduire la connaissance qu'avait ITL des maladies en cause. Personne ne peut raisonnablement douter que n'importe quel cadre de compagnie de tabac à l'époque aurait inclus le cancer du poumon, le cancer de la gorge et l'emphysème parmi les maladies vraisemblablement causées par le tabagisme.

[72] Le Tribunal conclut donc que pendant toute la période visée, ITL connaissait les risques et dangers que ses produits provoquent l'une des maladies en cause.

[73] Non seulement cette conclusion répond par l'affirmative à la deuxième question commune dans le cas d'ITL, mais elle élimine du même coup les moyens de défense qu'offre l'article 1473. Par conséquent, dans la mesure où ITL est trouvée coupable de la faute consistant à vendre un produit vicié par un défaut de sécurité, la seule défense possible est de prouver que les membres du groupe connaissaient ou auraient pu connaître ou prévoir le danger<sup>41</sup>. Le Tribunal se penche maintenant sur cet élément.

#### **II.B.1.b À QUELLE DATE LE PUBLIC A-T-IL CONNU CES RISQUES ET DANGERS?**

[74] Même si la connaissance que le public avait de la situation n'est pas directement l'objet de la deuxième question commune, il est logique d'en discuter maintenant, dans le

---

<sup>37</sup> Plus loin, un tableau montre la date à laquelle les différents historiens experts ont fixé l'obtention de cette connaissance.

<sup>38</sup> Comme on le verra plus plus loin, le Tribunal estime que cette opinion quant à la connaissance de la situation qu'avaient les consommateurs est erronée.

<sup>39</sup> Dans *Hollis c. Dow Corning Corp* [1995] 4 R.C.S. 634 (l'« arrêt **Hollis** »), la Cour suprême tire une conclusion similaire (par. 21 et 26) pour ce qui est du degré de connaissance relatif d'une compagnie et de ses clients, allant même jusqu'à décrire la différence en faveur du cigarettier comme un « énorme avantage [...] sur le plan de l'information ».

<sup>40</sup> Ce qui vaut moins pour JTM avant son acquisition par RJRUS.

<sup>41</sup> Soulignons que même si cet obstacle est surmonté, il reste le préjudice général visé par l'article 1457, soit manquer au « devoir de respecter les règles de conduite qui, suivant les circonstances, les usages ou la loi, s'imposent à elle de manière à ne pas causer de préjudice à autrui ». À cela s'ajoutent encore les fautes alléguées sous le régime de la *LPC* et de la *Charte québécoise*.

cadre de la discussion sur les moyens de défense offerts par l'article 1473<sup>42</sup>. Dans cette perspective, la preuve offre deux cheminements généraux pour évaluer ce facteur : les rapports d'experts des historiens et l'effet des avertissements imprimés sur les paquets de cigarettes à partir de 1972 (« **mise en garde** »)<sup>43</sup>.

### II.B.1.b.1 L'OPINION DES EXPERTS : MALADIES ET DÉPENDANCE

[75] Les compagnies ont déposé trois rapports d'experts pour tenter d'établir la date à laquelle les risques et les dangers du tabagisme ont été de « notoriété publique ». ITL a déposé le rapport de M. David Flaherty (pièce 20063), alors que JTM a présenté l'opinion de M. Raymond Duch (pièce 40062.1) et, en commun avec RBH, le rapport de Jacques Lacoursière (pièce 30028.1)<sup>44</sup>. Les demandeurs ont déposé pour leur part comme rapport d'expert celui d'un historien, M. Robert Proctor, qui a également été entendu sur ce sujet.

[76] M. Christian Bourque, expert en sondages d'opinion et études de marché, a témoigné en faveur des demandeurs en ce qui concerne l'information contenue dans les études de marché effectuées pour les compagnies ainsi que les raisons qui les ont motivées. Toutefois, bien que son témoignage concerne en partie cet aspect de la question, il ne permet pas d'établir une date précise. Cela étant, le Tribunal écarte le témoignage de la P<sup>re</sup> Claire Durand sur ce point, puisque son mandat consistait essentiellement à critiquer le travail de M. Bourque.

[77] Le tableau ci-dessous résume l'opinion des historiens experts quant aux dates auxquelles les dangers et les risques d'une dépendance à l'égard du tabac ont été généralement connus du grand public :

<u>EXPERT</u>	<u>CONNAISSANCE DES DANGERS POUR LA SANTÉ</u>	<u>CONNAISSANCE DU RISQUE DE DÉPENDANCE OU D'UNE « FORTE ACCOUSTOMANCE » OU DE LA « DIFFICULTÉ D'ARRÊTER »</u>
David Flaherty <sup>45</sup>	Milieu des années 1960	Milieu des années 1950

<sup>42</sup> Les compagnies ont montré la date à laquelle les autorités canadiennes de la santé et autres autorités compétentes en matière de santé publique ont eu connaissance des risques du tabagisme. À la lumière de la décision de la Cour d'appel de rejeter l'action en garantie contre le Canada, le Tribunal estime que cette question n'est pas pertinente dans le contexte actuel. Que le Canada ait agi ou non avec diligence en ce qui concerne par exemple l'obligation de publier les mises en garde est sans effet sur le degré de connaissance réel du public.

<sup>43</sup> Pour des raisons d'exhaustivité, soulignons qu'à partir de 1968, Santé Canada a publié une série de communiqués de presse sur la teneur en goudron et en nicotine des cigarettes fabriquées par les grandes compagnies. Le premier de ces communiqués a été déposé sous le numéro de pièce 20007.1. Personne ne prétend que cette initiative ait vraiment fait suffisamment connaître les risques et les dangers du tabagisme au grand public.

<sup>44</sup> JTM a également déposé les rapports de Robert Perrins (pièces 40346 et 40347) sur la connaissance que le gouvernement et le secteur de la santé publique avaient de la situation. Pour les motifs déjà énoncés, le Tribunal estime que cet aspect n'est pas pertinent dans l'état actuel de l'analyse des dossiers.

<sup>45</sup> Pages 3 et 4 de son rapport : pièce 20063.

Jacques Lacoursière <sup>46</sup>	Fin des années 1950	Fin des années 1950
Raymond Duch <sup>47</sup>	Entre 1954 et 1963	1979 à 1986
Robert Proctor <sup>48</sup>	Années 1970	Après 1988

[78] ITL avait demandé au P<sup>r</sup> Flaherty de répondre à deux questions :

- À quelle date, le cas échéant, les risques du tabagisme pour la santé et le lien entre tabagisme et cancer, ont été de notoriété publique au Québec?
- À quelle date, le cas échéant, le fait qu'il était « difficile d'arrêter de fumer » et que le tabagisme provoquait une « accoutumance » ou une « dépendance » a été de « notoriété publique » au Québec?

[79] Sur le premier point, le P<sup>r</sup> Flaherty conclut qu'il « était à peu près impossible de ne pas être au courant de la relation causale entre tabagisme et cancer et d'autres risques pour la santé et que cette relation est donc devenue de notoriété publique parmi la population du Québec au milieu des années 1960 [traduction] » (pièce 20063, page 3).

[80] Il définit « notoriété publique » comme « la connaissance généralement admise d'un fait parmi les membres d'un groupe [traduction] » (en page 5), ajoutant qu'une grande majorité du groupe doit être au courant du fait en question pour que ce dernier soit considéré de notoriété publique. Il souligne par ailleurs que la notoriété publique peut survenir avant ou après la connaissance scientifique; autrement dit, la preuve scientifique du fait peut être apportée avant ou après que ce dernier est devenu de notoriété publique.

[81] À la demande de JTM et de RBH, Jacques Lacoursière a produit un rapport exhaustif sur l'évolution de la connaissance populaire, c'est-à-dire parmi la population du Québec, des risques associés au tabagisme, y compris les risques de dépendance (pièce 30028.1). Il a analysé les médias et les documents publiés par les gouvernements au Québec pendant la période visée. Il s'agit essentiellement d'une duplication des travaux du P<sup>r</sup> Flaherty, mais puisque ce dernier considère le P<sup>r</sup> Lacoursière comme un « historien amateur », il n'allait évidemment pas trouver que le résultat était de la même qualité.

[82] Le P<sup>r</sup> Lacoursière estime que le grand public a été au fait des dangers du tabagisme avant la date avancée par le P<sup>r</sup> Flaherty. Fait intéressant, il considère que le risque de dépendance envers le tabac a été connu sensiblement à la même date que le danger pour la santé, alors que le P<sup>r</sup> Flaherty estime que le premier a été connu plus tôt, donc avant que ne soit connu le lien avec la maladie. Les P<sup>rs</sup> Duch et Proctor, en revanche, sont tous deux d'avis que la dépendance a été connue beaucoup plus tard que le danger pour la santé, ce qui correspond à l'avis des autorités sanitaires, comme en

---

<sup>46</sup> Page 3 de son rapport : pièce 30028.1.

<sup>47</sup> Pièce 40062.1, page 5.

<sup>48</sup> Transcription du 29 novembre 2012, pages 34-38.



témoigne l'écart de 24 ans entre les deux, soit 1964 contre 1988, dans les rapports du *Surgeon General* des É.-U.

[83] Selon le P<sup>r</sup> Lacoursière, il est très peu probable que, pendant les années 1950, une personne n'ait pas eu connaissance des dangers que représentait la pratique régulière du tabagisme pour la santé et du risque de dépendance qui y était associé<sup>49</sup>. Pour ce qui est de la décennie suivante, soit 1960 à 1969, il est encore plus ferme, allant jusqu'à dire que l'ignorance du danger, dans les deux cas, était quasiment impossible :

**278.** Je peux affirmer, en tant qu'historien, qu'il devient presque impossible que quelqu'un n'ait pas connaissance des dangers pour la santé du fait de fumer régulièrement et la dépendance que cela peut créer<sup>50</sup>.

[84] Sans surprise, son opinion sur le degré de connaissance des dangers du tabagisme et d'une éventuelle dépendance à la fin des décennies suivantes s'affirme au point qu'« il est devenu impossible » de ne pas savoir à la fin des années 1970 (page 69), écrit-il, et que le danger devient « incontestable » (pages 90 et 104) par la suite et jusqu'à la fin de la période visée.

[85] Les P<sup>rs</sup> Flaherty et Lacoursière fondent tous deux exclusivement leur opinion sur des documents à grande diffusion, comme des journaux, des magazines, des émissions de télévision et de radio, des manuels scolaires et autres publications du genre. Aucun ne tient compte des documents internes des compagnies, estimant, de manière convaincante, que le public n'aurait pas pu être influencé par ces derniers, qui n'ont jamais été diffusés.

[86] Cette logique paraît acceptable, mais les raisons qu'ils invoquent pour omettre les volumineux documents diffusés par les compagnies pendant la période visée sont beaucoup moins convaincantes. Les deux experts font fi des nombreuses publicités publiées par les compagnies dans ces mêmes journaux et magazines d'où ont été tirés les articles et reportages diffusés par les mêmes chaînes de télévision et de radio auxquels se réfère en particulier le P<sup>r</sup> Lacoursière. Aucun des deux n'a tenu compte non plus des panneaux d'affichage, enseignes, affiches, commandites et autres dans l'évaluation de la connaissance qu'avait le public des dangers du tabagisme et de la dépendance.

[87] Le P<sup>r</sup> Lacoursière a tenté de justifier cette omission en invoquant son manque d'expertise dans l'évaluation des effets de la publicité sur le public. En contre-interrogatoire, toutefois, il a admis que la publicité peut influencer sur la connaissance d'un fait, soulignant que les annonces étaient assez attrayantes (« c'est le moins que je puisse dire<sup>51</sup> »). Ce commentaire confirme que le matériel publicitaire doit donc être considéré dans l'évaluation de la connaissance populaire. Il montre aussi que le rapport du P<sup>r</sup> Lacoursière est incomplet puisqu'il omet des éléments qui ont une incidence réelle sur ses conclusions.

---

<sup>49</sup> « 154. En tant qu'historien, à la suite de l'étude des documents analysés, je peux affirmer qu'il est très peu probable que quelqu'un n'ait pas eu connaissance de dangers pour la santé du fait de fumer régulièrement et de la dépendance que cela peut créer. » (Pièce 30028.1)

<sup>50</sup> Page 53 du rapport (pièce 30028.1).

<sup>51</sup> Transcription du 16 mai 2013, page 144.

[88] Quant au P<sup>r</sup> Flaherty, il a balayé l'omission en disant qu'il avait d'abord pensé inclure dans son étude une analyse du matériel publicitaire mais que, après de longues discussions avec les avocats d'ITL qui, a-t-il dit avec insistance, ne lui ont imposé aucune restriction, il a conclu que ce type de communication n'avait vraiment pas d'incidence sur la notoriété publique ou la connaissance populaire.

[89] Le P<sup>r</sup> Flaherty s'est montré vraiment obstiné sur ce point, mais a semblé concéder finalement qu'il pouvait y avoir quelque incidence, mais pas assez pour que l'on s'en inquiète. C'est là une position étonnante qui, non seulement est totalement contraire au sens commun, mais qui contredit en outre un avis qu'il avait lui-même formulé plusieurs années auparavant.

[90] En 1988, en effet, il a envoyé à ITL ce qu'il a décrit comme un rapport d'étape d'une étude qui n'était pas spécifiquement liée aux présents dossiers (pièce 1561). Dans une section de ce rapport intitulée « Activités de recherche à venir [traduction] », il a écrit :

8. Nous n'avons pas fait de recherche explicite sur la publicité des cigarettes, même si des documents venus des États-Unis ont porté à notre connaissance d'importants épisodes publicitaires. Selon mon intuition, la publicité n'est qu'un élément de l'environnement informationnel d'une personne, et il serait imprudent de ne pas tenir compte des réclamations qui ont été faites au regard de la santé et du tabagisme depuis les années 1910, surtout si nous devons nous préparer à des poursuites judiciaires. [Traduction]

[91] Son « intuition » selon laquelle la publicité n'est qu'un élément de l'environnement informationnel de toute personne relève, comme nous l'avons dit, du sens commun. La seule explication de la métamorphose de son raisonnement à l'époque du rapport qu'il a rédigé pour la présente espèce nous est fournie par son contre-interrogatoire, le 23 mai 2013. Le P<sup>r</sup> Flaherty a dit alors : « J'ai rapidement déterminé que l'effet probant du contenu informationnel de la publicité des cigarettes canadiennes que j'ai vue n'apportait rien au débat qui ne soit déjà connu. [Traduction] »

[92] Il est difficile de concilier cette opinion et une phrase de la page 5 de son rapport, où il écrit que : « La seule catégorie de documents que j'ai délibérément décidé de ne pas étudier est la publicité sur le tabac; il n'entre pas dans mon champ d'expertise, en effet, de me prononcer sur l'incidence des messages contenus dans ces publicités. [Traduction] » De deux choses l'une : il n'a pas tenu compte des publicités sur le tabac parce qu'elles n'étaient pas importantes ou parce qu'elles débordaient son champ d'expertise. Et dans ce dernier cas, pourquoi ne le voyait-il plus du même œil en 1988?

[93] Il paraît également contradictoire, à tout le moins, d'hésiter à se prononcer sur l'effet que peuvent avoir les publicités dans les journaux et les magazines sur la perception des gens mais de n'avoir aucune hésitation à parler des effets des articles et des caricatures de ces mêmes journaux et magazines où ces publicités sont parues. Ces experts semblent avoir ciselé leur opinion à seule fin de se justifier d'écarter un facteur dont l'importance est si évidente. Ce faisant, non seulement ont-ils privé le Tribunal d'une aide utile à l'établissement des principaux faits de l'affaire, mais ils ont gravement porté atteinte à leur crédibilité.

[94] Comme si cela ne suffisait pas, un autre obstacle rend ces opinions irrecevables. Il s'agit de l'avis d'historiens censés se prononcer sur la façon dont la publication de certaines informations dans les médias grand public se traduit en une connaissance réelle de cette information ou en une confiance envers cette information. Or, aucun ne prétend avoir quelque expertise que ce soit de la psychologie ou du comportement humain, ce qui ne les empêche pas de donner un avis qui englobe ces deux domaines.

[95] Le P<sup>r</sup> Flaherty parle de « notoriété publique », mais le professeur Lacoursière et lui évoquent tout au plus l'attention accordée à la question par les médias. Il ne s'agit donc pas de connaissance, mais de visibilité. Comment peuvent-ils, à partir de là, faire plus que simplement recenser ce qui a été publié ou ce qui était publiquement disponible? C'est davantage grâce à l'expertise du P<sup>r</sup> Duch en matière de sondage d'opinions que l'on peut trouver des indices de notoriété publique.

[96] Pour toutes les raisons qui précèdent, le Tribunal ne peut ajouter foi aux rapports des P<sup>rs</sup> Flaherty et Lacoursière, si ce n'est qu'ils montrent une partie, et seulement une partie, de l'information sur le tabagisme qui était à la portée du public, et des compagnies, pendant la période visée.

[97] Passons maintenant au rapport du D<sup>r</sup> Proctor (pièce 1238). Celui-ci ne se prononce pas sur la date à laquelle le public a pu avoir connaissance de la situation, son mandat ayant été de commenter les rapports des P<sup>rs</sup> Flaherty, Lacoursière et Perrins. À l'instruction, toutefois, le Tribunal l'a interrogé sur la date probable à laquelle l'Américain moyen a su ou aurait raisonnablement dû savoir que le fait de fumer provoquait des cancers du poumon, du larynx ou de la gorge ou de l'emphysème.

[98] Le P<sup>r</sup> Proctor a d'abord répondu que c'était au cours des années 1970 et 1980, mais il a semblé par la suite pencher plutôt vers les années 1970, disant : « Les études montrent que dès les années soixante-dix (1970), plus de la moitié des gens ont répondu oui à cette question. Et c'est aussi mon avis [...] et celui de la plupart des Américains<sup>52</sup>. [Traduction] » La question portait sur la date de la connaissance de la situation et non la date à laquelle les gens y ont cru, dans la mesure où cela fait une différence. Le P<sup>r</sup> Proctor a d'ailleurs répondu sur la base des sondages d'opinion ce qui, à notre avis, est la mesure appropriée dans ce contexte.

[99] Pour ce qui est de la dépendance, le P<sup>r</sup> Proctor a dit en Cour que le public américain n'était pas « extrêmement au courant [traduction] » avant le rapport publié en 1988 par le *Surgeon General*<sup>53</sup>.

[100] Il est vrai qu'il donnait son avis sur les Américains et non sur les Canadiens, mais il semble y avoir une grande similarité entre le degré des connaissances sur le tabac dans les deux pays. C'est ce qu'a écrit le Dr Perrins, l'un des experts engagés par JTM : « L'examen de la compréhension que le gouvernement fédéral ainsi que le milieu de la santé publique et de la médecine avaient du tabagisme, de sa pratique et de ses effets

---

<sup>52</sup> Transcription du 29 novembre 2012, pages 34 à 38.

<sup>53</sup> *Ibidem*, page 47.

sur la santé, au Canada, doit tenir compte d'une évolution semblable aux États-Unis comme en Grande-Bretagne<sup>54</sup>. [Traduction] »

[101] Par conséquent, le Tribunal n'hésite pas à déduire certaines tendances pertinentes aux dossiers à l'examen au Canada et au Québec des preuves produites aux États-Unis et au Royaume-Uni, y compris en ce qui concerne le degré de connaissance du public, cela dit sous réserve de quelques différences mineures attribuables à des événements spécifiques à l'un ou l'autre de ces pays.

[102] Le mandat du P<sup>r</sup> Duch était d'« étudier les résultats publiés des sondages d'opinion et de donner mon avis sur la connaissance qu'avait la population du Québec (et du Canada), de 1950 à 1998, des risques que présentait le tabagisme pour la santé et de la perception qu'avait le public de la difficulté éventuelle de cesser de fumer<sup>55</sup>. [Traduction] ». Ses conclusions, telles qu'elles sont énoncées à la page 5 de son rapport, sont les suivantes :

1. Connaissance de la population québécoise des rapports liant le tabagisme et le cancer du poumon et autres dangers pour la santé :
  - Dès 1963 au moins, le degré de connaissance était exceptionnellement élevé, puisque 88 p.100 de la population québécoise connaissait les rapports ou l'information voulant que le tabagisme puisse causer le cancer du poumon et d'autres effets délétères.
  - Même avant, soit en 1954, 82 p.100 de la population québécoise connaissait l'existence des rapports selon lesquels le tabagisme peut causer le cancer du poumon.
2. Connaissance de la population québécoise du risque que le tabagisme provoque une « accoutumance » ou une « dépendance » :
  - Depuis le premier sondage pertinent, relevé en 1979, plus de 80 p. 100 de la population ont répondu que le tabagisme provoque une accoutumance et 84 p. 100 ont rapporté qu'il était très difficile d'arrêter de fumer (en 1979). En 1986, la majorité de la population considérait le tabagisme comme une « dépendance ». [Traduction]

[103] Au sujet des maladies en cause, le Tribunal n'est pas convaincu par les mots du P<sup>r</sup> Duch, à savoir que le tabagisme « peut causer » le cancer ou d'autres effets délétères. Le degré de connaissance minimal devrait être largement supérieur et s'exprimer par exemple sous de formes comme le tabagisme « cause vraisemblablement » ou « très probablement » le cancer. Sous ce rapport, le fardeau de la preuve repose sur les compagnies, qui choisissent le moyen de défense ouvert par l'article 1473. Par ailleurs, nous sommes dans le contexte d'un produit dangereux et il est logique de chercher à être davantage certains du degré de connaissance<sup>56</sup>. C'est le sens de la note que le P<sup>r</sup> Duch ajoute aux paragraphes 53 à 57 de son rapport lorsqu'il parle de la difficulté d'évaluer ces éléments.

---

<sup>54</sup> Rapport du D<sup>r</sup> Perrins, pièce 40346, page 11.

<sup>55</sup> Pièce 40062.1, page 5.

<sup>56</sup> Ce raisonnement trouve écho dans le degré d'intensité supérieur associé à l'obligation d'informer la clientèle en pareilles circonstances, comme on le verra plus loin.

[104] Par conséquent, la date de 1963 que le P<sup>r</sup> Duch avance comme l'année où le public aurait acquis une connaissance suffisante sur le tabagisme et les maladies associées, c'est-à-dire un degré de connaissance suffisant pour autoriser le moyen de défense prévu par l'article 1473, paraît irréaliste. Peu importe l'effet de la conférence prononcée cette année-là par la ministre LaMarsh, la preuve nous oriente vers une date beaucoup plus tardive.

[105] En 1963, le gouvernement canadien n'avait pas encore amorcé ses efforts d'éducation du public. En fait, il en était encore à se renseigner lui-même sur nombre des principaux aspects de la question. Il a fallu attendre 1968 pour que Santé Canada publie la teneur en goudron et en nicotine des marques de cigarettes canadiennes par l'intermédiaire de la table des principales compagnies et c'est un an plus tard que la Chambre des communes a confié au D<sup>r</sup> Isabelle l'étude de la publicité sur le tabac, étude qui a forcément débordé sur les questions générales de tabagisme et de santé.

[106] Après examen plus approfondi et compte tenu d'ajustements raisonnables, le Tribunal constate une compatibilité considérable entre l'opinion des P<sup>rs</sup> Proctor et Duch.

[107] Sur la question de la dépendance, il y a, en fait, très peu de différences. Le P<sup>r</sup> Proctor dit « après 1988 », tandis que le P<sup>r</sup> Duch se concentre sur la période de 1979 à 1986, cette dernière étant l'année au cours de laquelle « la majorité de la population a dit considérer que le tabagisme était une "dépendance". [Traduction] » Les compagnies, en revanche, voient l'arrivée de la mise en garde de 1994 contre la dépendance comme l'événement décisif à cet égard, comme on le verra plus loin.

[108] Sur la question des maladies en cause, si l'on ajoute 10 ou 15 ans au chiffre de 1963 donné par le D<sup>r</sup> Duch pour passer de « peut causer » à « cause très probablement », on arrive à une date correspondant aux « années soixante-dix » du D<sup>r</sup> Proctor.

[109] Voyons maintenant l'incidence de ce raisonnement sur l'analyse des mises en garde.

#### **II.B.1.b.2 EFFET DES MISES EN GARDE RELATIVES AUX MALADIES ET À LA DÉPENDANCE**

[110] C'est en 1972 qu'est apparue la première mise en garde sur les paquets de cigarettes canadiens<sup>57</sup>. Elles étaient d'abord si timides qu'elles nous feraient pratiquement rire aujourd'hui, mais elles ont évolué tout au long de la période visée, comme le montre le tableau ci-dessous.

---

<sup>57</sup> C'est d'ailleurs une erreur de dire que ces premières mises en garde étaient « volontaires ». Plusieurs ministres de la Santé ont menacé d'imposer cette mise en garde (et plus) par voie législative. En 1971, le ministre Munro a même déposé le projet de loi C-248 (pièce 40347.12) qui exigeait (sous-alinéa 3(3)c(i)) la publication sur les paquets d'une « mise en garde » précisant la quantité de nicotine, de goudron et d'autres composantes, mais le projet n'a jamais dépassé l'étape de la première lecture. Quoi qu'il en soit, les premières mises en garde des années 1970 semblent avoir été publiées sous la menace de la loi plutôt que sur une base volontaire.

ANNÉE	INSTIGATEUR	TEXTE
1972	Les compagnies, sous la menace d'une loi (pièce 40005D)	AVIS : SANTÉ ET BIEN-ÊTRE SOCIAL CANADA CONSIDÈRE QUE LE DANGER CROÎT AVEC L'USAGE.
1975	Les compagnies, sous la menace d'une loi (pièce 40005G)	AVIS : SANTÉ ET BIEN-ÊTRE SOCIAL CANADA CONSIDÈRE QUE LE DANGER CROÎT AVEC L'USAGE. ÉVITER D'INHALER.
1988	Le parlement canadien, au moyen du projet de loi C-51, devenue la <i>LRPT</i> <sup>58</sup> , à l'alinéa 9(1)a) <sup>59</sup> et à l'article 11 du règlement d'application	<ul style="list-style-type: none"> <li>• L'USAGE DU TABAC RÉDUIT L'ESPÉRANCE DE VIE<sup>60</sup>.</li> <li>• L'USAGE DU TABAC EST LA PRINCIPALE CAUSE DE CANCER DU POUMON.</li> <li>• L'USAGE DU TABAC EST UNE CAUSE IMPORTANTE DE LA CARDIOPATHIE.</li> <li>• L'USAGE DU TABAC DURANT LA GROSSESSE PEUT ÊTRE DOMMAGEABLE POUR LE BÉBÉ.</li> </ul>
1994	Modifications au règlement d'application de la <i>LRPT</i> (pièce 40003E)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• LA CIGARETTE CRÉE UNE DÉPENDANCE</li> <li>• LA FUMÉE DE TABAC PEUT NUIRE À VOS ENFANTS.</li> <li>• LA CIGARETTE CAUSE DES MALADIES PULMONAIRES MORTELLES.</li> <li>• LA CIGARETTE CAUSE LE CANCER.</li> <li>• LA CIGARETTE CAUSE DES AVC ET DES MALADIES CARDIAQUES.</li> <li>• FUMER PENDANT LA GROSSESSE PEUT ÊTRE DANGEREUX POUR VOTRE BÉBÉ.</li> <li>• FUMER PEUT VOUS TUER.</li> <li>• LA FUMÉE DE TABAC CAUSE DES MALADIES PULMONAIRES MORTELLES CHEZ LES NON-FUMEURS.</li> </ul>
De 1995 jusqu'à	Les compagnies, sous la menace d'une loi,	<ul style="list-style-type: none"> <li>• SANTÉ CANADA PRÉVIENT QUE L'USAGE DU TABAC PROVOQUE LA DÉPENDANCE.</li> </ul>

<sup>58</sup> *Loi réglementant les produits du tabac (LRPT)*, S.C. 1988, c. 20.

<sup>59</sup> « **9(1)** Il est interdit aux négociants de vendre ou mettre en vente un produit du tabac qui ne comporte pas, sur ou dans l'emballage respectivement, les éléments suivants :

**a)** les messages soulignant, conformément aux règlements, les effets du produit sur la santé ainsi que la liste et la quantité des substances toxiques que celui-ci contient et, le cas échéant, qui sont dégagées par sa combustion; »

<sup>60</sup> Le Tribunal estime que la question de l'« attribution » n'est pas pertinente dans la présente espèce. Le fait que les compagnies aient insisté pour que les mises en garde soient attribuées à Santé Canada au lieu de faire comme si elles venaient directement d'elles ne diminue en rien l'incidence des avertissements. Non seulement l'attribution de l'initiative à Santé Canada ne diminue pas la crédibilité des mises en garde, mais elle pourrait en fait l'avoir accrue en associant directement ces dernières à une source très crédible.

la fin de la période visée <sup>61</sup>	puisque la <i>LRPT</i> a été abolie par la Cour suprême en 1995 (pièce 40050)	<ul style="list-style-type: none"><li>• SANTÉ CANADA PRÉVIENT QUE LA FUMÉE DE TABAC PEUT NUIRE À VOS ENFANTS.</li><li>• SANTÉ CANADA PRÉVIENT QUE L'USAGE DU TABAC CAUSE LE CANCER.</li><li>• SANTÉ CANADA PRÉVIENT QUE LA CIGARETTE PROVOQUE DES AVC ET DES MALADIES CARDIAQUES.</li><li>• SANTÉ CANADA PRÉVIENT QUE FUMER PENDANT LA GROSSESSE PEUT NUIRE AU BÉBÉ.</li><li>• SANTÉ CANADA PRÉVIENT QUE FUMER PEUT VOUS TUER.</li><li>• SANTÉ CANADA PRÉVIENT QUE LA FUMÉE DE TABAC CAUSE CHEZ LES NON-FUMEURS DES MALADIES PULMONAIRES MORTELLES.</li></ul>
--	---	---

[111] L'effet des diverses mises en garde doit être analysé à la lumière de l'atmosphère et des attitudes de l'époque à laquelle chacune est apparue. Le P<sup>r</sup> Viscusi, l'un des experts des compagnies, a expliqué au Tribunal que la nouveauté des premières mises en garde, en 1972, a vraisemblablement incité le public à leur porter plus d'attention qu'à l'habitude, ajoutant toutefois que leur effet est sans doute rapidement devenu négligeable, surtout parce qu'elles répétaient des choses que le public savait déjà.

[112] Dans le même ordre d'idées, le P<sup>r</sup> Young, un autre des experts des compagnies, a dénigré l'affichage de mises en garde sur les paquets comme moyen d'informer les consommateurs des défauts de sécurité d'un produit.

[113] Cela dit, les mises en garde sont les messages les plus fréquents, directs et crus que les fumeurs reçoivent à propos de la cigarette. Le Tribunal ne peut pas concevoir qu'elles soient totalement dénuées d'effet, suivant simplement en cela l'exemple des compagnies.

[114] En effet, celles-ci prêtent une telle importance à ces mises en garde qu'elles prétendent que, lorsqu'est apparue l'avertissement sur la dépendance en 1994, aucun fumeur canadien ne pouvait ne pas connaître la propriété qu'avait la cigarette de créer cette dépendance. Elles vont même jusqu'à fixer au 12 septembre 1994, date à laquelle le règlement créant cet avertissement est entré en vigueur, la date à laquelle la prescription commence à courir dans le dossier Létourneau. Cette attitude dénote un grand respect à l'égard de l'effet des mises en garde, mais le Tribunal n'est pas tenté d'aller si loin à cet égard.

[115] Le Tribunal constate par ailleurs que les mises en garde se sont faites de plus en plus précises au cours de la période visée. La question demeure : quand sont-elles devenues suffisamment précises? En d'autres termes, à quel moment peut-on dire que,

---

<sup>61</sup> La *Loi sur le tabac* a été promulguée le 25 avril 1997, remplaçant la *LRPT*. Elle imposait la publication de mises en garde sur les paquets de cigarettes, mais ces nouveaux avertissements ne sont véritablement apparus qu'à la fin de la période visée. Par conséquent, ni ces dispositions ni les autres articles de la *Loi sur le tabac* ne sont pertinents dans le cadre des deux dossiers.

toutes choses étant égales par ailleurs, les mises en garde ont mis les membres des groupes au fait du défaut de sécurité du produit au sens de l'article 1473?

[116] Il importe de noter que le critère déterminant de ce degré de connaissance dépend du type de produit en question. S'il s'agit d'un produit toxique, c'est-à-dire dangereux pour le bien-être du consommateur, l'obligation est plus intense<sup>62</sup>. C'est donc bien cette norme plus intense qui s'applique aux deux dossiers de la présente espèce.

[117] Pour ce qui est des maladies en cause, malgré sa nouveauté en 1972 et les éventuelles bonnes intentions sous-jacentes, l'avertissement voulant que « le danger pour la santé croît avec l'usage » a sans doute inspiré peu de crainte dans le cœur du fumeur moyen. Dans le même esprit, l'avertissement remarquablement ingénu qui invite à éviter d'inhaler, ajouté en 1975, doit avoir suscité un bon gros rire ou un hochement de tête cynique chez la plupart des fumeurs puisque, comme l'a répondu le président Obama dans un contexte différent : « Inhaler, c'était justement le but. »

[118] Il semble qu'au cours des années 1980, faute de fondements législatifs permettant d'imposer des mises en garde<sup>63</sup>, les messages étaient en retard sur la connaissance qu'avait le public de la situation. Ils ont toutefois gagné en mordant en 1988, quand les autorités ont pu exercer les pouvoirs que leur conférait la *LRPT*.

[119] Le cancer est évoqué pour la première fois dans les mises en garde de 1988, bien qu'il soit tout au plus question du cancer du poumon. Nous constatons en effet que les autres maladies en cause ne sont pas précisées, mais comme dans le cas des cadres des compagnies, personne ne peut raisonnablement douter que le fumeur moyen à l'époque aura inclus le cancer du poumon, le cancer de la gorge et l'emphysème parmi les maladies vraisemblablement causées par le tabagisme.

[120] Revenons à la date à laquelle le public a eu connaissance du risque d'être atteint de l'une des maladies en cause. L'analyse des rapports d'experts amène à conclure que le public en a acquis une connaissance suffisante bien avant les changements apportés aux mises en garde en 1988. Le Tribunal incline vers la fin des années 1970.

[121] Le Tribunal établit donc que le public connaissait ou aurait dû connaître les risques et dangers d'être atteint d'une maladie découlant du tabagisme le 1<sup>er</sup> janvier 1980, qui devient, ci-dessous, la « **date de notoriété** ». Il s'ensuit que la faute des compagnies à l'égard d'un éventuel défaut de sécurité du fait de l'insuffisance des indications sur les risques et dangers du tabagisme cesse à cette date pour ce qui est du dossier Blais.

[122] En ce qui concerne le dossier Létourneau, la connaissance populaire est venue plus tard. Les mises en garde n'ont rien dit de la dépendance avant 1994, et le *Surgeon General* des États-Unis n'a pas pris fermement position sur le sujet avant 1988. Les

---

<sup>62</sup> Jean-Louis BAUDOIN et Patrice DESLAURIERS, *La responsabilité civile*, 8<sup>e</sup> éd., vol. 2, p. 2-354, page 370; Pierre LEGRAND, « Pour une théorie de l'obligation de renseignement du fabricant en droit civil canadien, (1980-1981) », 26 *McGill Law Journal* 207, pages 260 – 262 et 274; Barreau du Québec, *La réforme du Code civil*, page 97; Paul-André CRÉPEAU, *L'intensité de l'obligation juridique*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 1989, page 1.

<sup>63</sup> La *LRPT* est entrée en vigueur en 1988.



P<sup>rs</sup> Proctor et Duch situent la date de notoriété quelque part dans les années 1980. Il faut considérer également le fait qu'en septembre 1994, les compagnies favorisaient l'adoption d'une nouvelle mise en garde sur la dépendance.

[123] Le Tribunal note, comme dans le cas des maladies en cause, un degré raisonnable de compatibilité entre les témoignages des P<sup>rs</sup> Duch et Proctor, qui trouvent écho dans la teneur des mises en garde.

[124] Commençons par l'intervalle avancé par le P<sup>r</sup> Duch, soit 1979 à 1986. Le professeur estime que c'est seulement en 1986 que « la majorité de la population a considéré le tabagisme comme une "dépendance" [traduction] ». Or, « une majorité » ne suffit pas à ce point. Une « vaste majorité » serait plus conforme à ce que les experts et le Tribunal privilégient.

[125] Pour parvenir à ce degré, il aurait fallu un certain nombre d'années en plus. Cela étant, toutefois, la publicité sur la dépendance du début des années 1990 ou à peu près, était si intense que le public a rapidement acquis cette connaissance. Il suffit de considérer le rapport publié en 1988 par le *Surgeon General* et la mise en garde explicite de 1994 sur la dépendance. Cependant, ces facteurs, si importants soient-ils, ne sont pas pour autant des faits juridiques.

[126] Même si les Canadiens ont prêté largement attention aux rapports du *Surgeon General*, le Tribunal voit dans la nouvelle mise en garde sur la dépendance confirmation de ce que le public québécois n'était pas, jusque-là, suffisamment au fait de la question. Cette conclusion est étayée indirectement par les déclarations du CCFPT, qui a fait pression en 1988 pour se soustraire à l'obligation de publier cette mise en garde, soutenant que « dire que la cigarette crée une "dépendance" équivaut à banaliser le grave problème de drogue auquel notre société doit faire face; mais surtout, le terme "dépendance" n'a pas de sens médical ou scientifique précis<sup>64</sup> [traduction] ».

[127] Il est déjà révélateur que les compagnies reconnaissent l'importance de la nouvelle mise en garde, mais le Tribunal estime plus important encore le fait que Santé Canada n'ait pas publié plus tôt une mise en garde contre la dépendance. Si le gouvernement, compte tenu de toutes les ressources dont il dispose, ne s'inquiétait pas suffisamment des risques de la dépendance à la nicotine pour exiger une mise en garde à ce sujet, nous devons supposer que le citoyen moyen était encore moins préoccupé.

[128] Cela dit, même un dispositif aussi visible qu'une mise en garde sur un paquet de cigarettes ne produit pas son plein effet du jour au lendemain.

[129] La mise en garde sur la dépendance faisait partie d'une nouvelle vague de huit avertissements, qui n'ont été mis en œuvre que le 12 septembre 1994. Il aura fallu quelque temps pour que l'un de ces messages soit assez largement diffusé pour être suffisamment efficace. L'incidence de décennies de silence et de messages contradictoires ne s'annule pas en un clin d'œil. Autant demander au Titanic de s'arrêter à un feu rouge.

[130] Le Tribunal estime qu'il aurait fallu un ou deux ans de plus pour que la nouvelle mise en garde sur la dépendance ait suffisamment d'effet sur le public, temps qu'il établit

---

<sup>64</sup> Pièce 694, pdf 10.

à environ 18 mois, ce qui nous mène au 1<sup>er</sup> mars 1996. Cette date devient donc la « **date de notoriété** » dans le cadre du dossier Létourneau.

[131] L'une des pièces déposées par les demandeurs était en partie cette date. Il s'agit d'une étude intitulée *Canadians' Attitudes toward Issues Related to Tobacco Use and Control*<sup>65</sup> (attitude des Canadiens envers les questions liées au tabagisme et à la réglementation), menée en février et mars 1996 par Environics Research Group Limited pour le compte d'une « coalition » formée par la Fondation des maladies du cœur et de l'AVC du Canada, la Société canadienne du cancer et la Lung Foundation Association du Canada. La pièce est assortie de la cote 2M, qui signifie que sa véracité n'est pas établie. Or, le P<sup>r</sup> Duch la cite en deux endroits du rapport qu'il a rédigé pour les compagnies<sup>66</sup>, ce qui aurait dû entraîner le retrait de la cote 2M et l'acceptation du document comme véridique et authentique.

[132] L'étude d'Environics reposait sur un sondage auprès de 1260 Canadiens, dont quelque 512 vivaient au Québec. Invités à nommer, sans aide, les dangers du tabagisme pour la santé, « seuls deux pour cent disent que le principal danger du tabagisme est la dépendance<sup>67</sup> [traduction] ».

[133] Puisque la date de notoriété des risques et dangers de la dépendance à la nicotine est le 1<sup>er</sup> mars 1996 dans le dossier Létourneau, il s'ensuit que la faute des compagnies à l'égard d'un éventuel défaut de sécurité étant donné l'absence d'indications suffisantes quant aux risques et dangers du tabagisme a cessé à cette date.

## **II.B.2 DOSSIER LÉTOURNEAU**

[134] Le paragraphe qui précède devance un peu l'analyse du dossier Létourneau, mais il reste d'autres aspects à examiner, surtout du fait que les inquiétudes relatives à la dépendance à la nicotine ont progressé différemment des inquiétudes relatives aux maladies en cause. Quoi qu'il en soit, une grande part de ce qui a été dit ci-dessus à propos du dossier Blais est tout aussi pertinent pour le dossier Létourneau et ne sera donc pas répété.

### **II.B.2.a À QUELLE DATE ITL A-T-ELLE CONNU CES RISQUES ET DANGERS?**

[135] Tôt au début de la période visée, les cadres d'ITL discutaient ouvertement de la « dépendance entraînée par le tabagisme [traduction]<sup>68</sup> ». Ainsi, en octobre 1976, Michel Descôteaux, gestionnaire, puis directeur des relations publiques<sup>69</sup>, a rédigé un rapport à l'intention d'Anthony Kalkok, vice-président à la commercialisation d'ITL, proposant de nouvelles politiques et stratégies pour composer avec la critique croissante que suscitaient ses produits<sup>70</sup>. Voici ce qu'il dit sur la dépendance :

---

<sup>65</sup> Pièce 1337-2M.

<sup>66</sup> Pièce 40062.1, pdf 56 et 160.

<sup>67</sup> Pièce 1337-2M, pdf 9.

<sup>68</sup> Pièce 11, pdf 5.

<sup>69</sup> M. Descôteaux a été employé d'ITL et d'IMASCO, la société mère d'ITL, pendant quelque 37 ans. Il a été directeur des relations publiques de 1979 jusqu'à sa retraite en 2002. À ce titre, il encadrait les relations avec le public, les médias et les gouvernements ainsi que le lobbying.

<sup>70</sup> Pièce 11.

Un mot sur la dépendance. Pour une raison ou pour une autre, les adversaires du tabac n'ont pas encore prêté tellement attention à la dépendance associée au tabagisme. Cela pourrait toutefois devenir une question primordiale si on nous attaque sur ce front. Nous savons tous à quel point il est difficile d'arrêter de fumer et je pense que nous pourrions être très vulnérables à ce genre de critique.

Je pense que nous devons étudier le sujet en profondeur, en vue de concevoir des produits qui procureraient la même satisfaction que la cigarette actuelle, qui ne rendraient toutefois pas les consommateurs « esclaves »<sup>71</sup>. [Traduction] (Soulignements originaux)

[136] Aujourd'hui, M. Descôteaux tente de minimiser le contenu du rapport, qu'il présente comme le produit d'un excès de jeunesse, soulignant qu'il n'avait que 29 ans à l'époque. Peut-être, mais là n'est pas la question. Ce document montre que le risque d'une dépendance à la nicotine était connu, accepté et ouvertement discuté chez ITL dès 1976. Tous savaient à quel point il était difficile d'arrêter de fumer, au point que les consommateurs étaient « esclaves » du produit.

[137] De fait, quelque quatre ans plus tard, le D<sup>r</sup> Green, de BAT, établit comme prémisse que « [l]'habitude de fumer est renforcée par les effets psychopharmacologiques attribuables principalement à la nicotine ou dépend de ces effets [traduction] » comme nous l'avons vu plus haut<sup>72</sup>. Le fondement de cette prémisse devait être connu depuis de nombreuses années puisque le P<sup>r</sup> Flaherty, expert d'ITL, estime qu'il est de notoriété publique depuis le milieu des années 1950 qu'il est difficile d'arrêter de fumer et qu'à cette époque, « les seules discussions de quelque importance sur ce point dans les médias consistent à se demander si le tabagisme est une dépendance ou seulement une habitude<sup>73</sup> [traduction] ».

[138] Si le public connaissait le risque de dépendance dès les années 1950, le Tribunal s'estime fondé à conclure qu'ITL le connaissait pour le moins au début de la période visée.

#### **II.B.2.b À QUELLE DATE LE PUBLIC A-T-IL CONNU CES RISQUES ET DANGERS?**

[139] Comme nous l'avons expliqué plus haut, le Tribunal estime que le public a connu ou aurait dû connaître les risques et les dangers de la dépendance à la nicotine à partir du 1<sup>er</sup> mars 1996 et que la faute des compagnies à l'égard d'un éventuel défaut de sécurité a pris fin à cette date dans le cadre du dossier Létourneau.

[140] Précisons l'effet de ces conclusions. La cessation de l'éventuelle faute à l'égard des défauts de sécurité de la cigarette n'a pas d'incidence sur les éventuelles fautes des compagnies en vertu des autres dispositions législatives, à savoir la règle générale énoncée par l'article 1457 du *Code civil*, la *Charte québécoise* ou la *Loi sur la protection du consommateur*. Dans ce cas, en effet, la connaissance d'une partie est moins pertinente, comme nous le verrons dans les sections II.G.1 et II.G.2 du présent jugement.

---

<sup>71</sup> Pdf 5.

<sup>72</sup> Pièce 1395.

<sup>73</sup> Pièce 20063, page 4.

[141] De toute façon, les compagnies n'ont pas mis fin à leur comportement répréhensible après ces dates. Qui plus est, l'extinction de la faute n'a rien à voir avec une action de leur part, tout au contraire. Par leur inaction et par leur adhésion à une controverse scientifique selon laquelle les dangers du tabagisme n'étaient pas démontrés de manière concluante et qu'il fallait poursuivre les recherches, elles ont retardé, voire empêché l'acquisition de cette connaissance par le public.

[142] Ainsi la connaissance acquise par les membres des groupes ne met pas fin aux fautes des compagnies au sens de ces autres dispositions législatives. N'ayant rien fait pour mettre fin à leur comportement répréhensible, les compagnies ont continué de commettre les fautes en question pendant toute la période visée. Cela ne signifie toutefois pas que les autres conditions de la responsabilité civile ont été satisfaites comme elles doivent l'être pour qu'elles soient responsables. Sans compter que la décision d'un membre du groupe de commencer à fumer ou de continuer à fumer après qu'il « a connu ou aurait dû connaître » les risques et dangers pourrait être considérée comme une faute de la victime. Nous y reviendrons.

**II.C. ITL A-T-ELLE SCIEMMENT MIS SUR LE MARCHÉ UN PRODUIT QUI CRÉE UNE DÉPENDANCE ET A-T-ELLE FAIT EN SORTE DE NE PAS UTILISER LES PARTIES DU TABAC COMPORTANT UN TAUX DE NICOTINE TELLEMENT BAS QU'IL AURAIT POUR EFFET DE METTRE FIN À LA DÉPENDANCE D'UNE BONNE PARTIE DES FUMEURS?**

[143] La question commune C est composée en réalité de deux questions distinctes :

- ITL a-t-elle sciemment mis sur le marché un produit qui crée une dépendance?

Et

- ITL a-t-elle fait en sorte de ne pas utiliser les parties du tabac contenant un taux de nicotine tellement bas qu'il aurait pour effet de mettre fin à la dépendance d'une bonne partie des fumeurs?

[144] Une question préalable se pose toutefois : le tabac est-il un produit qui crée une dépendance du type qui engage la responsabilité civile du fabricant? Et avant même d'amorcer l'analyse de cette question, il convient de faire quelques remarques.

[145] La preuve relative à la question de la dépendance concerne toute l'industrie; il est impossible en effet de la détailler sur une base individuelle, au regard de chaque compagnie. Les experts ne distinguent d'ailleurs pas les compagnies à cet égard, et la question du choix des feuilles de tabac dépend presque entièrement, au final, de ce que faisaient le Canada et ses deux ministères plutôt que des actions de l'une ou l'autre des compagnies. C'est pourquoi l'analyse et les conclusions du Tribunal ne sont pas propres à chacune des compagnies mais s'appliquent de manière identique à toutes les trois.

[146] Le vocabulaire a pris une place excessive dans la discussion sur la dépendance. Le sens du terme *addiction* (« accoutumance ») dans le contexte du tabac et du tabagisme a évolué tout au long de la période visée; il a fini par s'atténuer et à être considéré comme un synonyme de *dependence* (« dépendance ») ce que semble confirmer l'*Oxford Dictionary of English* puisque la définition du mot *addiction* passe par le

mot *dependant* : « dépendant physiquement et mentalement d'une substance donnée [traduction] ».

[147] Fait à noter, depuis 1988, le *Surgeon General* a abandonné les désignations antérieures et utilise désormais exclusivement le mot *addiction*, une position qui est toutefois loin de faire l'unanimité.

[148] Dans le *Manuel diagnostique et statistique des troubles mentaux* (DSM)<sup>74</sup>, sa publication phare, l'American Psychiatric Association n'a jamais recommandé de diagnostic appelé *addiction*, selon la D<sup>re</sup> Dominique Bourget, l'une des experts des compagnies. La D<sup>re</sup> Bourget a déposé dans le dossier de Cour la version la plus récente du DSM (DSM-5, pièce 40499), assurant le Tribunal que l'ouvrage est largement utilisé au Canada. Avec la publication du DSM-5 en 2013, le mot *dependence* (« trouble lié à l'utilisation de nicotine » dans la version française), privilégié dans les versions antérieures, a été abandonné au profit de *disorder* (trouble). Par conséquent, la dépendance à la cigarette selon les termes du *Surgeon General* correspond maintenant au *tobacco use disorder* (trouble lié à l'utilisation de nicotine) de l'APA.

[149] Malgré cette turbulence terminologique, le Tribunal estime que le mot utilisé n'a pas beaucoup d'importance. Ce qui importe, c'est cette réalité : pour la grande majorité des gens, il sera difficile d'arrêter de fumer à cause des effets pharmacologiques de la nicotine sur le cerveau. Ce que nous appelons une rose aurait autant d'épines sous tout autre nom.

[150] Dans cette perspective, le Tribunal va simplement suivre la formulation de la question commune C et, sauf indication contraire du contexte, utilisera les termes « dépendance » et « dépendance à la nicotine ».

#### **II.C.1 LE TABAC EST-IL UN PRODUIT QUI CRÉE UNE DÉPENDANCE D'UN TYPE QUI PUISSE ENGAGER LA RESPONSABILITÉ CIVILE DU FABRICANT?**

[151] Les demandeurs y voient un fait établi, mais les compagnies ont déployé beaucoup d'efforts pour contester ce point. Elles ont appelé deux experts pour étayer leur vision selon laquelle il semble que la nicotine ne crée pas davantage de dépendance que nombre d'autres activités socialement acceptables, comme la consommation de chocolat ou de café ou le magasinage.

[152] Le D<sup>r</sup> Juan Carlos Negrete, expert engagé par les demandeurs, est un médecin psychiatre spécialisé dans le traitement des dépendances et la recherche sur ce sujet. Il compte quelque 45 ans d'expérience clinique en psychiatrie et enseigne au Département de psychiatrie de l'Université McGill depuis 1967. Il est actuellement conseiller en chef à l'Unité d'alcoologie et de toxicomanie de l'Hôpital général de Montréal, qu'il a fondée en 1980. Il est également membre du « personnel honoraire » du Centre for Addictions and Mental Health de Toronto.

---

<sup>74</sup> Dans sa préface, le DSM-5 est décrit comme une « classification des troubles mentaux assortie de critères établis pour faciliter l'établissement de diagnostics plus sûrs [traduction] » : pièce 40499, page xii (41 PDF).

[153] Bien que sa carrière ait été en grande partie consacrée à la dépendance à l'alcool, il signale à la fin de son CV de 71 pages qu'il dirige depuis mars 2013 un séminaire sur la dépendance à la nicotine au troisième cycle des études en psychiatrie de l'Université McGill. Il précise qu'en fait, il dirige ce séminaire depuis plusieurs années mais que ce dernier ne porte que sur la dépendance à la nicotine depuis 2013.

[154] Son témoignage a fait état d'une « comorbidité » fréquente chez une personne qui souffre d'une dépendance; par exemple, une personne dépendante à l'alcool est souvent aussi dépendante à la nicotine. Résultat : il traite souvent ces deux dépendances chez un même patient. Cela dit, en contre-interrogatoire, le D<sup>r</sup> Negrete a déclaré avoir traité plusieurs centaines de patients atteints uniquement d'une dépendance à la nicotine<sup>75</sup>. Il admet volontiers qu'il est possible de cesser de fumer et reconnaît que la majorité des fumeurs canadiens y ont réussi, quoique généralement au prix de grandes difficultés<sup>76</sup>.

[155] Les compagnies ont présenté deux experts qui ont contesté l'opinion du D<sup>r</sup> Negrete : le P<sup>r</sup> John B. Davies (pièce 21060), professeur émérite en psychologie à l'Université Strathclyde de Glasgow, en Écosse, et directeur du Centre for Applied Social Psychology, et la D<sup>re</sup> Dominique Bourget (pièce 40497), psychiatre clinicienne au Royal Ottawa Mental Health Centre et professeure agrégée à l'Université d'Ottawa.

[156] Le Tribunal a reconnu le P<sup>r</sup> Davies comme expert en « psychologie appliquée, psychométrie, toxicomanie et dépendance ». Le professeur a fait sa carrière presque exclusivement dans le domaine de la dépendance aux drogues, mais il voit des points communs entre la consommation de drogues et le tabagisme.

[157] Peu amène envers l'industrie du tabac, le P<sup>r</sup> Davies en était à sa première expérience d'un procès sur le tabac. Il a expliqué qu'il avait accepté de témoigner en l'occurrence « à cause de l'omniprésence d'un modèle pharmacologique déterministe d'un mésusage des drogues, que les universitaires remettent d'ailleurs souvent en question. J'ai un certain nombre d'amis qui s'opposent violemment à ce modèle pharmacologique déterministe [...] et j'ai pensé qu'il était grandement temps que quelqu'un... mais je ne veux pas avoir l'air autocomplaisant... j'ai pensé qu'il était temps que quelqu'un ose faire valoir la perspective contraire. Et comme je suis tenant de cette perspective contraire depuis mille neuf cent quatre-vingt-douze (1992), il m'est apparu peu à peu que c'était vraisemblablement à moi de le faire<sup>77</sup>. [Traduction] »

[158] Tout en admettant ne pas être pharmacologue, le P<sup>r</sup> Davies a déclaré « avoir quelque connaissance de la façon dont le processus de dépendance fondamental, peu importe ce que cela veut dire, et de la façon dont des drogues différentes se lient à des sites récepteurs différents et modifient le cycle de la dopamine et ce genre de choses

---

<sup>75</sup> Transcription du 20 mars 2013, pages 68 et 78.

<sup>76</sup> Le D<sup>r</sup> Negrete admet qu'une minorité de fumeurs ne deviennent pas dépendants, généralement du fait de caractéristiques génétiques ou de leurs « structures cérébrales », mais affirme que 95 p. 100 des gens qui fument tous les jours sont dépendants. Voir les pages 8 et 20 de son rapport (pièce 1470.1).

<sup>77</sup> Transcription du 27 janvier 2014, page 81.

[traduction] ». Il a l'impression qu'il pourrait donc avoir « une conversation intelligente [traduction] » avec un véritable pharmacologue<sup>78</sup>.

[159] C'est tout à fait vraisemblable, mais le Tribunal note que le principal objectif du professeur – on serait tenté de dire « sa mission » –, est de battre en brèche le modèle pharmacologique du mésusage de la drogue en faveur d'une perspective socio-environnementale. Le Tribunal aurait davantage confiance si le critique avait été spécialiste du domaine qu'il entendait critiquer. Ce n'est toutefois pas le seul aspect de son témoignage qui dérange.

[160] Tout en témoignant comme expert de la dépendance, il a insisté jusqu'à l'acharnement pour dire qu'il faut éviter à tout prix les termes *addiction* et *dependence* pour aider les toxicomanes à modifier leur comportement. Selon sa théorie, ces termes stigmatisent les gens qui éprouvent un problème de dépendance et les découragent d'essayer de changer leur comportement. Il a fait preuve d'une telle ferveur à ce sujet que le contre-interrogatoire a été pratiquement impossible. Il y est allé de ratiocinations sans fin sur le vocabulaire et s'est lancé dans une recherche interminable de termes susceptibles de lui convenir.

[161] Au demeurant, son rejet presque total des effets pharmacologiques de la nicotine sur le cerveau n'est pas corroboré par les spécialistes du domaine. Il l'a d'ailleurs reconnu implicitement quand, au terme d'un contre-interrogatoire très pénible, il a concédé que la nicotine a, de fait, un effet pharmacologique sur le cerveau. Il a dit que la nicotine se lie à des récepteurs situés dans le cerveau, où elle provoque des « changements ».

[162] Selon lui, il ne faut pas en déduire la présence de quelque lésion au cerveau, puisque ces changements ne sont pas permanents<sup>79</sup>. Il en voulait pour preuve une étude (pièce 21060.22) montrant que le cerveau des personnes qui ont cessé de fumer revient à la normale au bout de douze semaines<sup>80</sup>. Il ne semble pas avoir considéré l'idée que ce retour à la normale signifie que le cerveau du fumeur n'était donc pas « normal » pendant qu'il fumait.

[163] Le P<sup>r</sup> Davies est manifestement engagé dans une croisade, à un point un peu excessif pour les besoins de la Cour. Il a une théorie sur le mésusage de la drogue et la défend avec véhémence. Son opiniâtreté est sans doute louable dans certains contextes, mais hors de propos et contre-productive de la part d'un témoin expert. Elle oblitère l'objectivité si nécessaire à son rôle dans la présente espèce et le rend totalement sourd au mérite éventuel d'autres opinions. Son opinion y perd donc une grande partie de son utilité. Voilà le sort du témoignage du P<sup>r</sup> Davies dans ce procès.

[164] Quant à la D<sup>re</sup> Bourget, elle a été reconnue par le Tribunal comme « experte du diagnostic et du traitement des troubles mentaux, y compris le trouble de l'utilisation du tabac, et experte de l'évaluation de la capacité mentale [traduction] ». Avec le recul, en dépit de sa vaste expérience des procès en matière criminelle, le Tribunal éprouve de

---

<sup>78</sup> *Ibidem*, page 75.

<sup>79</sup> *Ibidem*, pages 205-206.

<sup>80</sup> *Ibidem*, pages 205 et 211.

sérieux doutes quant à ses compétences dans le domaine d'intérêt en la présente espèce. Ses réponses sans détour aux questions sur ses titres de compétence en ce qui concerne le tabagisme renforcent ce doute :

45Q : Docteur, parmi vos patients, y en a-t-il que vous traitez seulement pour un trouble de l'utilisation du tabac?

R : Non. (Transcription du 22 janvier 2014, page 18)

244Q : À part ce point, avez-vous fait quelque autre étude sur la dépendance avant de recevoir votre mandat?

R : Eh bien, j'ai lu sur ce sujet. Le diagnostic m'était certainement familier. La façon de traiter, vous savez, les personnes qui abusent de l'alcool et d'autres substances et de les suivre à ce sujet, comme je l'ai dit. Alors, oui, avant ce moment, j'avais de l'expérience dans ce domaine. (Transcription du 22 janvier 2014, pages 65-66)

253Q : Aviez-vous des projets de recherche [...] qui portaient sur [...] qui étaient dans le domaine de la dépendance?

R : Non, comme je disais, mon expérience est d'ordre clinique. Je n'ai jamais fait de recherche ni participé, à ma connaissance, à des études spécifiques sur la consommation. J'ai fait de la recherche dans ce domaine, évidemment, pendant ma carrière, comme vous pouvez le voir sur mon CV... surtout dans le domaine psychopharmacologique, et c'est dans mon CV, mais pas précisément sur la dépendance ou la toxicomanie. [Traduction] (Transcription du 22 janvier 2014, page 67)

[165] Le peu d'enthousiasme du Tribunal à l'égard de son témoignage est aggravé par sa réponse à la question finale de l'interrogatoire principal :

656Q : [...] si je voulais arrêter de fumer, je devrais vous consulter ou...?

R : Pas si vous avez seulement un problème de tabagisme. [Traduction] (Transcription du 22 janvier 2014, page 200)

[166] Le Tribunal estime que le témoignage de la D<sup>re</sup> Bourget est peu utile, tout comme l'avis du P<sup>r</sup> Davies. Les deux seront toutefois évoqués au besoin.

[167] Revenons au D<sup>r</sup> Negrete et à ses deux rapports (pièces 1470.1 et 1470.2), dans lesquels il donne son avis sur le processus de création de la dépendance à la nicotine et sur les effets de cette dépendance sur les individus et sur leur vie personnelle. Il se prononce sur les critères qui permettent de déterminer si un fumeur est dépendant et qui sont, essentiellement, des facteurs comportementaux. Ni le P<sup>r</sup> Davies ni la D<sup>re</sup> Bourget ne l'ont fait. Comme les autres experts des compagnies, ils se sont contentés de critiquer l'avis des experts des demandeurs et ne se sont que peu ou pas prononcés sur la question principale.

[168] La D<sup>re</sup> Bourget a justifié cette omission en expliquant que la dépendance ne saurait être diagnostiquée à l'échelle d'une population entière et qu'il faut forcément examiner directement chaque personne ce qui, estime-t-elle, amène à conclure que la dépendance ne devrait pas être considérée dans le cadre d'un recours collectif puisqu'elle ne peut pas être traitée au niveau « collectif ». Fort bien, mais à cet égard, elle déborde le champ de l'opinion d'expert en se prononçant sur une question de droit.



[169] Cela dit, le D<sup>r</sup> Negrete a convenu qu'il ne diagnostiquerait jamais une dépendance à la nicotine sans d'abord examiner la personne en question, mais il ne considérerait pas cet aspect pertinent dans le cadre de la question à l'étude. Il a donné son avis sans hésitation à l'égard d'un ensemble de critères diagnostiques indicateurs d'une dépendance à la nicotine au sein d'une population, à des fins épidémiologiques ou statistiques. Nous constatons que, comme il est précisé plus loin, l'American Psychiatric Association exprime la même opinion dans le DSM-5 (pièce 40499).

[170] C'est la D<sup>re</sup> Bourget qui a déposé le DSM-5, mais elle n'a pas examiné la question sous l'angle présenté dans cet ouvrage, insistant sur une opinion clinique par rapport à une vision globale, à l'échelle d'une population. Son argument selon lequel chaque membre du groupe aurait dû être examiné individuellement s'inscrit dans la stratégie d'ensemble des compagnies, qui consiste à tenter d'exclure du recouvrement collectif toute forme de dommages-intérêts compensatoires sous prétexte que ce type de préjudice est éprouvé à l'échelle individuelle. Le Tribunal réfute cet argument plus loin.

[171] La question ici est de savoir si le tabac crée une dépendance de nature à engager la responsabilité civile des compagnies et, pour les raisons exposées ci-dessus, le Tribunal préfère à cet égard le témoignage du D<sup>r</sup> Negrete.

[172] Dans son second rapport (pièce 1470.2, page 2), le D<sup>r</sup> Negrete décrit les effets de la dépendance tabagique. L'effet le plus grave, selon lui, est le risque accru de morbidité et de mort prématurée<sup>81</sup>. Il évoque également comme l'un des inconvénients majeurs une moindre qualité de vie, tant sur le plan physique que social<sup>82</sup>. Il déclare enfin que le seul fait d'être dépendant à la nicotine est le principal fardeau découlant du tabagisme, puisque la dépendance fait perdre la liberté d'action et enchaîne le sujet au besoin de fumer même s'il préférerait ne pas le faire<sup>83</sup>.

[173] Il utilise le mot « esclave » et les expressions « perte de liberté d'action » et « maladie du cerveau », que les compagnies ont traduites par *disease of the brain* et *brain disease*. En revanche, le P<sup>r</sup> Davies et la D<sup>re</sup> Bourget consacrent la majeure partie de leur rapport et de leur témoignage à proclamer leur désaccord fondamental avec des mots aussi forts. Leur argumentation repose essentiellement sur l'idée que la nicotine ne détruit absolument pas la faculté de décider et que, puisque le nombre de Canadiens ayant cessé de fumer est supérieur au nombre de ceux qui fument encore, la liberté d'action n'est manifestement pas perdue.

---

<sup>81</sup> « Face à cette évidence, on doit conclure que le risque accru de morbidité et mort prématurée constitue le plus grave dommage subi par les personnes avec dépendance au tabac. » (Page 2)

<sup>82</sup> « Une moindre qualité de vie – tant du point de vue des limitations physiques que des perturbations dans les fonctions psychique et sociale – doit donc être considérée comme un des inconvénients majeurs associés avec la dépendance tabagique. » (Page 2)

<sup>83</sup> « La personne qui développe une dépendance à la nicotine, même sans être atteinte d'aucune complication physique, subit l'énorme fardeau d'être devenue l'esclave d'une habitude psychotoxique qui régit son comportement quotidien et donne forme à son style de vie. L'état de dépendance est, en soi même, le trouble principal causé par le tabagisme.

« Cette dépendance implique une perte de liberté d'action, un vivre enchaîné au besoin de consommer du tabac, même quand on préférerait ne pas fumer. » (Pages 2-3)

[174] La sémantique leur sert d'écran pour occulter la question réelle, à savoir : déterminer le préjudice causé par le tabagisme aux personnes dépendantes à la nicotine. Le D<sup>r</sup> Negrete a traité cette question, bien que ses termes aient été parfois dramatiques. Quand il parle de « perte de liberté d'action », par exemple, il veut dire essentiellement qu'il est plus difficile de donner suite à la décision d'arrêter de fumer (et non seulement la décision d'arrêter de fumer) que si le tabac et la nicotine ne créaient pas de dépendance. Cela équivaut donc à une diminution des capacités mais non à une perte totale, au contraire de ce qu'en disent les experts engagés par les compagnies.

[175] Quant aux termes *disease of the brain* et *brain disease*, ce sont les traductions données par les compagnies et, comme c'est souvent le cas des traductions, elles ne rendent peut-être pas intégralement le sens du terme français choisi par le D<sup>r</sup> Negrete, à savoir « maladie du cerveau ». On aurait pu également choisir *sickness of the brain*. Nous avons vu que même le P<sup>r</sup> Davies admet que la nicotine puisse modifier le cerveau. Ces changements peuvent-ils être considérés comme une maladie au sens médical (*sickness*)?<sup>84</sup>

[176] Quoi qu'il en soit, le D<sup>r</sup> Negrete n'a pas nié que d'autres forces contribuent à la difficulté de cesser de fumer, notamment des facteurs sociaux, sensoriels et génétiques, si importants dans les théories du P<sup>r</sup> Davies. Cela dit, le D<sup>r</sup> Negrete a choisi d'insister plus que les deux autres experts sur l'incidence pharmacologique. À la différence du P<sup>r</sup> Davies, il est docteur en médecine et à la différence de la D<sup>re</sup> Bourget, il a une expérience considérable dans le domaine de la dépendance tabagique puisqu'il dirige notamment un séminaire de troisième cycle en psychiatrie à la Faculté de médecine de l'Université McGill, ce qui fait impression sur le Tribunal.

[177] Les compagnies ne nient pas qu'il « soit difficile d'abandonner un comportement comme le tabagisme », mais insistent pour dire que « ce n'est pas impossible [traduction]<sup>85</sup> ». Elles semblent y voir un état de dépendance bénin, que la simple volonté peut vaincre comme l'atteste le pourcentage impressionnant des fumeurs canadiens qui y sont parvenus, y compris au Québec quoique dans une moindre mesure. Et les chiffres sont, de fait, impressionnants : en 2005, il y avait deux fois plus d'ex-fumeurs que de fumeurs au Canada<sup>86</sup>.

[178] Pour les compagnies et leurs experts, la difficulté réelle de cesser de fumer ne tiendrait pas tant au produit qu'à une absence de motivation suffisante, de détermination et de volonté, qui empêche les fumeurs de donner suite à leur décision d'arrêter. Et comme de nombreux fumeurs finissent par réussir, les compagnies estiment que ceux qui échouent sont les seuls à blâmer.

---

<sup>84</sup> Et même si le D<sup>r</sup> Negrete voulait dire *brain disease*, il n'est pas le seul à penser ainsi. À l'appui de sa déclaration selon laquelle « toute dépendance chimique est fondamentalement une maladie du cerveau » (pièce 1470.1, page 11), il cite un article du journal *Science* intitulé « Addiction Is a Brain Disease, and It Matters » (pièce 1470.1, note 15; voir la pièce 2160.68).

<sup>85</sup> Rapport du P<sup>r</sup> Davies : pièce 21060, page 3.

<sup>86</sup> *Ibidem*, page 22 : « [...] selon les statistiques officielles de 2005, 17 p. 100 des Canadiens présentaient, à cette date, une habitude tabagique (ils fumaient quotidiennement), contre 38 p. 100 d'ex-fumeurs [traduction] ».

[179] Certes, la volonté a un rôle à jouer, mais là n'est pas la question. La nicotine affecte le cerveau de telle sorte que le maintien de l'exposition est largement préférable à la cessation. Autrement dit, bien que l'effet puisse varier d'une personne à une autre, la nicotine crée la dépendance. Voilà la question.

[180] Si l'on admet qu'arrêter de fumer ait été le passe-temps le plus répandu pendant la seconde moitié de la période visée et que tant de personnes aient réussi, on est en droit de se demander pourquoi, si la dépendance tabagique était si bénigne que les compagnies voudraient nous le faire croire, l'American Psychiatric Association consacre tant d'espace à la question dans son manuel diagnostique des troubles mentaux. Il y a en effet six pages sur le trouble lié à l'utilisation de la nicotine et le sevrage à la nicotine dans le DSM-5 (pièce 40499), pages qui jettent un éclairage direct sur la question à l'étude et méritent donc une citation exceptionnellement longue :

#### TROUBLE LIÉ À L'UTILISATION DE LA NICOTINE

##### **Critères diagnostiques**

Mode problématique d'utilisation de la nicotine menant à une atteinte ou à une souffrance cliniquement significative qui se manifeste par au moins deux des symptômes suivants au cours d'une période de 12 mois [suit la description de 11 symptômes]. (Page 571 - 159 pdf)

Le trouble lié à l'utilisation de la nicotine (tabagisme) est courant chez les personnes qui utilisent quotidiennement la cigarette ou un tabac sans fumée, mais peu courant chez les personnes qui n'utilisent pas quotidiennement la nicotine ou qui utilisent des médicaments pour en cesser l'utilisation. [...] L'arrêt du tabagisme peut produire un syndrome de sevrage bien défini. Nombre des personnes présentant un trouble lié à l'utilisation de la nicotine utilisent celle-ci pour échapper aux symptômes du sevrage (par exemple après s'être trouvées dans une situation où cette utilisation était restreinte). Nombre de personnes qui utilisent la nicotine présentent des symptômes physiques ou des maladies liés au tabagisme et continuent de fumer. Après plusieurs heures sans fumer, une grande majorité d'entre elles font état d'une envie. (Page 572 - 160 pdf)(Soulignements du Tribunal)

Fumer moins de 30 minutes après l'éveil, fumer quotidiennement, augmenter la quantité de cigarettes fumées chaque jour et s'éveiller la nuit pour fumer sont des signes associés au trouble lié à l'utilisation de la nicotine. (Page 573 - 161 pdf)

#### SEVRAGE

##### **Critères diagnostiques**

- A. Utilisation quotidienne de la nicotine pendant au moins plusieurs semaines.
- B. Arrêt brutal de l'utilisation ou réduction de la quantité de nicotine utilisée, suivie, dans les 24 heures, d'au moins quatre des signes suivants :
  1. Irritabilité, frustration ou colère.
  2. Anxiété.
  3. Difficultés de concentration.
  4. Augmentation de l'appétit.
  5. Fièvre.

6. Humeur dépressive.
  7. Insomnie.
- C. Les symptômes du critère B causent une souffrance cliniquement significative ou une altération du fonctionnement social, professionnel ou d'autres domaines importants. (Page 575 - 163 pdf)

### **Symptômes**

Les symptômes de sevrage nuisent à la capacité de cesser le tabagisme. Les symptômes éprouvés après une période d'abstinence sont en grande partie attribuables à la privation de nicotine. Ils sont beaucoup plus intenses chez les personnes qui utilisent la cigarette ou un tabac sans fumée que chez les personnes qui utilisent un médicament pour en cesser l'utilisation. Cette différence d'intensité est vraisemblablement attribuable à une manifestation plus rapide des effets et à la quantité supérieure de nicotine libérée par la cigarette. Les symptômes de sevrage sont courants chez les personnes qui fument quotidiennement et qui arrêtent ou réduisent leur consommation, mais ils s'observent aussi chez les personnes qui ne fument pas quotidiennement. Généralement, la fréquence cardiaque diminue de 5 à 12 battements par minute dans les premiers jours après l'arrêt du tabagisme et le poids augmente en moyenne de 4 à 7 lb (2 à 3 kg) pendant la première année après l'arrêt. Le sevrage peut produire des changements d'humeur et une altération du fonctionnement cliniquement significatifs. (Page 575 - 163 pdf)

### **Symptômes connexes étayant le diagnostic**

L'envie de sucreries ou d'aliments sucrés et une altération du rendement à l'égard de tâches qui requièrent une certaine vigilance sont autant de signes associés au sevrage. L'abstinence peut augmenter la constipation, la toux, les étourdissements, les rêves et les cauchemars, la nausée et les maux de gorge. Le tabagisme augmente le métabolisme de nombreux médicaments utilisés dans le traitement de troubles mentaux; par conséquent, l'arrêt du tabac peut augmenter la teneur de ces médicaments dans le sang, ce qui peut avoir des résultats cliniquement significatifs. Cet effet semble dû non pas à la nicotine, mais à d'autres composés du tabac. (Page 575 - 163 pdf)

### **Prévalence**

Cinquante pour cent, environ, des utilisateurs de tabac qui mettent fin à leur utilisation pendant deux jours ou plus éprouvent des symptômes correspondant aux critères du sevrage. Les signes et symptômes les plus couramment avalisés sont l'anxiété, l'irritabilité et les difficultés de concentration. Les symptômes les moins couramment avalisés sont la dépression et l'insomnie. (Page 576 - 164 pdf)

### **Évolution**

Le sevrage se manifeste généralement dans les 24 heures suivant l'arrêt ou la réduction du tabagisme; il atteint son intensité maximale au bout de deux ou trois jours d'abstinence et dure de deux à trois semaines. Chez les adolescents, les symptômes du sevrage peuvent s'observer même avant que le tabagisme devienne quotidien. La prolongation des symptômes au-delà d'un mois est rare. (Pages 576 - 164 pdf)

### **Effets du sevrage sur le fonctionnement**

L'abstinence peut causer une souffrance cliniquement significative. Le sevrage entrave la capacité de cesser ou de réduire le tabagisme. Il n'est pas certain que le sevrage puisse entraîner l'apparition ou la récurrence d'un trouble mental mais, le cas échéant, seule une minorité des fumeurs sera touchée. (Pages 576 - 164 pdf)

[181] Le fait que l'APA estime que la moitié, environ, des personnes qui essaient d'arrêter de fumer pendant deux jours ou plus éprouveront au moins quatre des symptômes de sevrage pendant deux à trois semaines n'est pas négligeable. Il va de soi que nombre d'autres « candidats à l'arrêt » vont éprouver un, deux ou trois de ces symptômes; aucun expert n'est d'ailleurs venu dire le contraire.

[182] Le DMS-5 corrobore donc l'assertion du P<sup>r</sup> Davies selon lequel il est difficile, mais pas impossible, d'abandonner le tabagisme. Plus précisément, en détaillant les obstacles que le fumeur souhaitant cesser de fumer est susceptible de devoir surmonter, l'ouvrage souligne le degré de dépendance à la nicotine que le tabagisme engendre généralement, mais pas toujours, et la difficulté que représente la tentative de cesser de fumer.

[183] Une dépendance, quelle que soit la substance et le degré en cause, est dégradante pour toute personne raisonnable. Elle porte atteinte à la liberté et à la dignité de la personne<sup>87</sup>. En outre, si la substance est toxique, la dépendance menace le droit à la vie et l'inviolabilité personnelle. Le Tribunal n'hésite donc pas à conclure qu'une dépendance de ce type est de nature à engager lourdement la responsabilité civile des compagnies.

[184] Dans la mesure où les compagnies savaient, pendant toute la période visée, que leurs produits avaient la propriété de créer une dépendance, elles avaient le devoir d'en informer leurs clients. Leur manquement à cet égard, dans les circonstances, constitue une faute civile pouvant justifier les dommages-intérêts punitifs en vertu de la *Charte québécoise* comme de la *Loi sur la protection du consommateur*.

#### **II.C.2 ITL A-T-ELLE SCIEMMENT MIS SUR LE MARCHÉ UN PRODUIT QUI CRÉE UNE DÉPENDANCE?**

[185] Il a été déterminé plus haut qu'ITL savait, pendant toute la période visée, que le tabagisme crée une dépendance à la nicotine. Il ne fait aucun doute non plus que les compagnies n'ont jamais prévenu les fumeurs des risques de dépendance et de ses dangers. Elles ont admis n'avoir jamais fourni aucun renseignement sur la santé, l'unique exception étant la gaffe commise par Rothmans en 1958<sup>88</sup>. Elles allèguent que le public était suffisamment informé grâce aux écoles, aux parents, aux médecins et aux mises en garde.

[186] Nous citons plus haut des extraits de la note de service envoyée par M. Descôteaux à M. Kalhok en 1976 (pièce 11), selon laquelle « le caractère toxicomanogène du tabagisme » échappe encore même aux adversaires du tabac. D'où il ressort qu'ITL savait non seulement que ses produits engendraient une dépendance, mais

---

<sup>87</sup> Voir le second rapport du D<sup>r</sup> Negrete : pièce 1470.2.

<sup>88</sup> Voir les pièces 536 et 536A.

aussi que pendant une grande partie de la période visée, le mouvement antitabagisme ne concentrait pas son action sur ce danger. Et encore moins le grand public.

[187] Étant donné ce qui précède, il est inutile d'en dire davantage sur cette question. ITL a sciemment mis sur le marché un produit toxicomanogène, et continue d'ailleurs de le faire. Comme pour les autres questions communes traitées jusqu'ici, il reste à déterminer si cela constitue ou non une faute, ce qui dépend d'autres facteurs sur lesquels le Tribunal se penchera plus loin.

### **II.C.3 ITL A-T-ELLE FAIT EN SORTE DE NE PAS UTILISER LES PARTIES DU TABAC COMPORTANT UN TAUX DE NICOTINE TELLEMENT FAIBLE QU'IL AURAIT POUR EFFET DE METTRE FIN À LA DÉPENDANCE D'UNE BONNE PARTIE DES FUMEURS?**

[188] Pour répondre à cette question, il faut examiner le rôle et l'effet de la recherche qui s'est faite à la Station de recherche de Delhi (« **Delhi** »), en Ontario, à partir de la fin des années 1960<sup>89</sup>. Comme on peut le voir dans la transcription d'une entrevue avec le D<sup>r</sup> Frank Marks, alors directeur général de cette station canadienne, publiée dans un journal de 1976, le rôle de Delhi était d'« aider les cultivateurs à obtenir le meilleur rendement possible, compte tenu de dépenses minimales, à en tirer un bon profit et à faire en sorte que le type de tabac soit le plus acceptable possible sur le plan de la santé et au goût des consommateurs [traduction]<sup>90</sup> ».

[189] L'un des principaux projets réalisés à Delhi a été la création de nouvelles souches de tabac contenant plus de nicotine que les précédentes (le « **tabac Delhi** »)<sup>91</sup>. Le projet a si bien réussi qu'en 1983, pratiquement tout le tabac utilisé dans les cigarettes vendues au Canada était du tabac Delhi (pièce 20235), sans doute en partie à cause des pressions exercées par le Canada pour que les compagnies achètent leur tabac d'agriculteurs canadiens<sup>92</sup>.

[190] Les demandeurs allèguent que les compagnies déterminaient pratiquement les priorités de recherche de Delhi, au point de dicter le type de projets à mettre en œuvre. Ils voient donc le travail accompli pour mettre au point un tabac à plus forte teneur en nicotine comme un complot destiné à aider les compagnies dans leur volonté d'assurer, voire d'augmenter, la dépendance à la nicotine parmi la population.

[191] Or, ni la preuve documentaire ni les témoignages entendus à l'instruction ne corroborent cette opinion.

[192] Le témoignage du D<sup>r</sup> Marks porte directement sur cette question :

196Q : Les cigarettiers ont-ils demandé à Delhi de concevoir et de créer des souches de tabac à plus forte teneur en nicotine?

---

<sup>89</sup> Delhi était financée par Santé Canada et Agriculture Canada.

<sup>90</sup> Pièce 20784.

<sup>91</sup> Le Canada est titulaire des brevets relatifs aux différentes souches de tabac Delhi et bénéficie des *royalties* issues de leur usage par les compagnies, fait que le Tribunal ne considère pas pertinent dans la présente espèce.

<sup>92</sup> Il est utile de noter que le tabac Delhi donnait un rendement à l'acre largement supérieur aux souches précédentes. C'est en effet une considération importante pour les tabaculteurs, qui étaient les principaux « clients » d'Agriculture Canada.

R : Non.

197Q : D'où est venue cette idée?

R : Une partie du programme de conception de cigarettes moins dangereuses, et sachant... sachant que le procédé de filtration allait éliminer une certaine quantité de goudron et de la nicotine, aussi, en même temps. C'est ce qui a incité à chercher un type de tabac plus... contenant plus de nicotine, pour que, en filtrant le goudron, il reste assez de nicotine pour que le fumeur en tire quelque satisfaction<sup>93</sup>. [Traduction]

[193] L'explication est conforme à l'abondante preuve relative à la méthode employée par le Canada pour réduire les effets du tabagisme sur la santé des Canadiens dans les années 1970 et 1980 : « Si vous ne pouvez pas arrêter de fumer, fumez des cigarettes contenant moins de goudron. »

[194] Ces éléments ne mettent pas les compagnies en cause, mais plutôt le Canada, comme principal partisan d'un tabac à plus forte teneur en nicotine, avec sa campagne destinée à créer une cigarette moins dangereuse, c'est-à-dire une cigarette dont le rapport nicotine/goudron serait supérieur<sup>94</sup>. Santé Canada supposait qu'en augmentant la quantité de nicotine inhalée « par bouffée », les fumeurs arriveraient à satisfaire leur besoin en fumant moins. Le Ministère y voyait un moyen de créer une cigarette « moins dangereuse », espérant même profiter de la publicité des compagnies pour promouvoir ce genre de produit<sup>95</sup>.

[195] Le problème vient de ce que la teneur du tabac en goudron et sa teneur en nicotine sont proches l'une de l'autre. Une réduction de 20 p. 100 de la teneur en goudron, par exemple, entraîne généralement une réduction d'environ 20 p. 100 de la nicotine, ce qui laisse le fumeur « insatisfait ». Le Canada voyait dans ces tabacs à plus forte teneur en nicotine un moyen de conserver une quantité de nicotine suffisante, malgré la réduction de la teneur en goudron. En réalité, il semble qu'il se soit agi d'un mouvement d'envergure mondiale<sup>96</sup>.

[196] Il est vrai que les compagnies étaient favorables à une pareille démarche, mais rien n'indique qu'elles aient elles-mêmes entraîné Delhi dans cette direction<sup>97</sup>. On pourrait avancer en fait que les cigarettes à plus forte teneur en nicotine auraient permis au fumeur de satisfaire son besoin de nicotine en fumant moins de cigarettes par jour, ce qui aurait réduit le chiffre de ventes.

---

<sup>93</sup> Transcription du 3 décembre 2013, page 64.

<sup>94</sup> Pour la petite histoire, il est intéressant de noter que certaines années, le tabac Delhi contenait une telle teneur en nicotine que le goût en était inacceptable. ITL a donc importé de Chine du tabac à faible teneur en nicotine pour le mélanger au tabac Delhi afin de produire des cigarettes qui soient acceptables pour les fumeurs.

<sup>95</sup> Voir les pièces 20076.13, page 2, et 20119, page 3.

<sup>96</sup> Une note de service de 1978 adressée par M. Crawford, de Macdonald Tobacco Inc., à M. Shropshire (pièce 647A) fournit une analyse utile du mouvement favorable à un « tabac à haute teneur en nicotine ».

<sup>97</sup> Les compagnies ont évidemment collaboré. D'ailleurs, Santé Canada a sollicité leur aide pour effectuer des essais d'acceptation des nouveaux tabacs auprès des fumeurs. Leur collaboration à cet égard a été essentielle au succès du tabac Delhi.

[197] Sur un autre plan, les demandeurs affirment, au paragraphe 585 de leurs notes, qu'« ITL était en mesure de créer une cigarette qui ne soit pas toxicomanogène mais a plutôt choisi de préserver, voire d'augmenter, la nature toxicomanogène de ses produits [traduction] ». Leur argument est que les compagnies ont agi de la sorte pour rendre les fumeurs le plus dépendants possible de la nicotine en vue de protéger leur marché. Les éléments de preuve n'étaient pas non plus cette allégation.

[198] Bien qu'il soit techniquement possible de produire une cigarette non toxicomanogène<sup>98</sup>, la preuve toute entière confirme que les fumeurs ne la préféreraient jamais à une cigarette ordinaire.

[199] Plusieurs compagnies ont fait l'essai d'une cigarette sans nicotine et la réaction des fumeurs a confirmé leur insuccès commercial. Ce genre de produit avait mauvais goût et ne procurait aucune « satisfaction ». Même les fonctionnaires neutres de Delhi l'ont confirmé. Du reste, aucune partie n'a produit de preuve montrant qu'une cigarette de ce type contiendrait moins de goudron qu'une cigarette ordinaire.

[200] Étant donné ce qui précède, la question C.3 n'est plus pertinente. En admettant qu'elles aient choisi un tabac à plus forte teneur en nicotine, les compagnies se sont trouvées pratiquement forcées à le faire par Santé Canada. Qui plus est, dans le contexte de l'époque, leur comportement, loin d'être méprisable, aurait même pu être considéré comme un geste de respect pour la santé des fumeurs.

[201] Ainsi, en utilisant un tabac à plus forte teneur en nicotine, ITL ne tentait pas de garder les fumeurs dans la dépendance et n'a pas commis de faute. Cette conclusion n'annule toutefois pas d'éventuelles fautes relatives à l'obligation d'informer les fumeurs des propriétés toxicomanogènes du tabac dont elle était au courant.

#### **II.D. ITL A-T-ELLE BANALISÉ OU NIÉ OU MIS EN ŒUVRE UNE POLITIQUE SYSTÉMATIQUE DE NON-DIVULGATION DE CES RISQUES ET DE CES DANGERS?**

[202] Comme la question commune E traite des activités de mise en marché, le Tribunal compte limiter l'analyse du présent chapitre aux actions d'ITL hors de ce domaine, ce qui comporte tout de même deux aspects assez larges : ce qu'ITL a dit publiquement des risques et des dangers du tabagisme et ce qu'elle n'a pas dit.

[203] Pour jauger ces actions, il faut comprendre ce que les compagnies auraient dû dire et donc examiner la nature et le degré des obligations qui leur étaient faites de divulguer ce qu'elles savaient, compte tenu des normes en vigueur, qui ont pu varier au cours de la période visée. Considérons donc l'« obligation d'informer<sup>99</sup> ».

[204] Nous verrons ensuite ce que le public savait ou aurait dû savoir des dangers du tabagisme. Il est également pertinent d'examiner ce qu'ITL savait ou à tout le moins pensait savoir de ce que le public savait, puisque l'obligation d'informer peut varier selon le degré d'information manquante. À moins d'indication contraire, cette analyse s'applique aux deux dossiers.

---

<sup>98</sup> Ce type de produit n'aurait contenu que peu ou pas de nicotine, ayant prétendument été fait à partir des feuilles douces tout au bas du plant de tabac, différentes des feuilles du haut de la tige.

<sup>99</sup> Nous considérons ce terme comme synonyme de « obligation de mettre en garde ».



[205] Auparavant, il faut malheureusement faire quelques commentaires sur la crédibilité de certains témoins.

### **II.D.1 CRÉDIBILITÉ**

[206] Le Tribunal n'a pu se garder d'un certain malaise à l'égard d'une portion du témoignage de nombre des témoins associés à ITL pendant la période visée, notamment les membres de la haute direction. À les entendre, il faudrait croire qu'on s'inquiétait peu, au sein de la compagnie, du débat sur le tabagisme et la santé qui agitait alors la société.

[207] Témoins après témoins ont dit que les questions comme le lien entre le tabagisme et le cancer du poumon, l'éventuelle responsabilité civile de la compagnie étant donné la toxicité de ses produits ou la nécessité de faire davantage pour prévenir le public des dangers du tabagisme n'auraient pratiquement jamais été l'objet de discussions, quel que soit le palier de la hiérarchie, ni même autour du refroidisseur d'eau. Même l'avocat interne d'ITL, membre du comité de la haute direction, a assuré qu'il ne se « rappelait pas spécifiquement » que ce comité ait jamais débattu des risques du tabagisme ou de la possibilité que le tabagisme soit dangereux pour la santé des fumeurs<sup>100</sup>.

[208] Comment cela est-il possible? Ce n'est pas comme si ces gens n'avaient pas été au fait du maelstrom des questions de santé qui tourbillonnait aux portes mêmes de la compagnie. Ils auraient dû en être obsédés, ne serait-ce que pour leurs conséquences potentiellement désastreuses sur la prospérité future de la compagnie, voire son existence même. Pourtant, il ressort de leur témoignage qu'il s'agissait d'un faux problème pour le service du marketing et le comité de la haute direction.

[209] Comment expliquer alors qu'ITL se soit dotée de politiques et d'objectifs d'ensemble concernant la façon de répondre à ces préoccupations comme ses représentants disent l'avoir fait? La compagnie a adopté comme hypothèse de travail que le tabagisme rendait malade et a consacré une part substantielle de son budget de recherche à la quête de moyens de réduire les risques pour la santé, par exemple les filtres, le papier, la ventilation, une teneur réduite en goudron et en nicotine et, dans le cadre du projet Day, une « cigarette plus sûre ».

[210] Il ne faut pas se laisser tromper. Il ne s'agit pas d'incompétence de la part de la direction, qui réunissait des hommes impressionnants, forts de décennies d'expérience pertinente comme cadres de grandes sociétés, y compris ITL. L'explication est ailleurs.

[211] Serait-ce que la politique de la compagnie, qui était de ne pas faire de commentaires publics sur le tabagisme et la santé, a été appliquée de façon à interdire même toute discussion interne sur le sujet? Voilà qui serait en accord avec la sensibilité du groupe BAT aux « considérations juridiques<sup>101</sup> ».

[212] Jean-Louis Mercier, qui a été président d'ITL, a fourni un exemple de cette sensibilité. Selon son témoignage, les avocats de BAT désapprouvaient l'idée qu'ITL fasse de la recherche scientifique pour vérifier si le tabagisme était dangereux pour la santé, de

---

<sup>100</sup> Voir la transcription du 2 avril 2012, pages 86 et 157. Ce témoin de 73 ans prétendait avoir mauvaise mémoire, mais se rappelait avec précision des réponses qui semblaient favorables à la position d'ITL.

<sup>101</sup> Voir la pièce 29, pdf 8, déjà citée au paragraphe 61 ci-dessus.

peur d'avoir à avouer ainsi, chose gênante en cas d'action en justice, que la compagnie était au fait des risques ou en soupçonnait l'existence. Autre exemple : celui du D<sup>r</sup> Green, directeur de la recherche de la société BAT, qui a confié ce qui suit à son homologue d'ITL dans une note de service de 1977 : « [...] Disons que dans certains pays, il vaut mieux ne pas avoir de tel document [de position]. "Mieux vaut ne pas savoir" et, bien entendu, ne rien écrire<sup>102</sup> ».

[213] Il est carrément impossible que, tout en recevant des avis juridiques qui les engageaient à limiter le type de recherche qu'aurait pu faire le service RD d'ITL, largement pourvu en personnel, les cadres de la compagnie n'aient même pas discuté de l'épineuse question du tabagisme et de la santé.

[214] D'une façon ou d'une autre, la compagnie n'y gagne rien. Si c'est faux, la crédibilité et la bonne foi de ces témoins s'en trouvent atteintes. Si c'est vrai, force est de conclure qu'il y a eu une inexcusable insouciance et un effort délibéré pour piper les dés. Dans un cas comme dans l'autre, c'est un élément à considérer dans le contexte des dommages-intérêts punitifs.

## II.D.2 OBLIGATION D'INFORMER

[215] Avant 1994, cette obligation relevait de l'article 1053 du *Code civil*, qui est une disposition générale établissant la règle de la responsabilité. Depuis 1994, le « nouveau » *Code civil* traite la question de deux façons, similaires mais néanmoins distinctes : il maintient la règle générale de la responsabilité civile à l'article 1457 et précise l'obligation faite au fabricant dans les articles 1468 et suivants. Ces dernières dispositions sont nouvelles, mais elles codifient les règles antérieures applicables en la matière.

[216] L'article 1457 est la pierre angulaire de notre droit en matière de responsabilité civile. En voici le texte :

**1457.** Every person has a duty to abide by the rules of conduct which lie upon him, according to the circumstances, usage or law, so as not to cause injury to another.

Where he is endowed with reason and fails in this duty, he is responsible for any injury he causes to another person by such fault and is liable to reparation for the injury, whether it be bodily, moral or material in nature.

[...]

**1457.** Toute personne a le devoir de respecter les règles de conduite qui, suivant les circonstances, les usages ou la loi, s'imposent à elle, de manière à ne pas causer de préjudice à autrui.

Elle est, lorsqu'elle est douée de raison et qu'elle manque à ce devoir, responsable du préjudice qu'elle cause par cette faute à autrui et tenue de réparer ce préjudice, qu'il soit corporel, moral ou matériel.

[...]

[217] Les demandeurs allèguent que les compagnies ont manqué à leur devoir de respecter les règles de conduite qui, suivant les circonstances, les usages ou la loi, s'imposent à toute personne raisonnable, par le simple fait qu'elles ont incité le public à utiliser une chose qu'elles savaient dangereuse. Ils soutiennent accessoirement qu'en

---

<sup>102</sup> Voir la pièce 125D.

vertu de l'article 1457, il s'agirait quand même d'une faute si les compagnies avaient agi de cette façon sans prévenir du danger.

[218] Le Tribunal considère la responsabilité sous le régime de l'article 1457 comme distincte du défaut de respecter l'obligation particulière du fabricant à l'égard des défauts de sécurité que créent les articles 1468 et suivants. Ces derniers ont pour but de faire en sorte qu'une information ou une mise en garde suffisante soit mise à la disposition d'un éventuel utilisateur pour que celui-ci connaisse les risques qu'il encourt en utilisant le produit et puisse donc prendre une décision éclairée quant à l'opportunité et à la façon de l'utiliser. Les articles pertinents sont les suivants :

**1468.** The manufacturer of a movable property is liable to reparation for injury caused to a third person by reason of a safety defect in the thing, even if it is incorporated with or placed in an immovable for the service or operation of the immovable. [...]

**1469.** A thing has a safety defect where, having regard to all the circumstances, it does not afford the safety which a person is normally entitled to expect, particularly by reason of a defect in the design or manufacture of the thing, poor preservation or presentation of the thing, or the lack of sufficient indications as to the risks and dangers it involves or as to safety precautions.

**1473.** The manufacturer, distributor or supplier of a movable property is not liable to reparation for injury caused by a safety defect in the property if he proves that the victim knew or could have known of the defect, or could have foreseen the injury.

Nor is he liable to reparation if he proves that, according to the state of knowledge at the time that he manufactured, distributed or supplied the property, the existence of the defect could not have been known, and that he was not neglectful of his duty to provide information when he became aware of the defect.

**1468.** Le fabricant d'un bien meuble, même si ce bien est incorporé à un immeuble ou y est placé pour le service ou l'exploitation de celui-ci, est tenu de réparer le préjudice causé à un tiers par le défaut de sécurité du bien. [...]

**1469.** Il y a défaut de sécurité du bien lorsque, compte tenu de toutes les circonstances, le bien n'offre pas la sécurité à laquelle on est normalement en droit de s'attendre, notamment en raison d'un vice de conception ou de fabrication du bien, d'une mauvaise conservation ou présentation du bien ou, encore, de l'absence d'indications suffisantes quant aux risques et dangers qu'il comporte ou quant aux moyens de s'en prémunir.

**1473.** Le fabricant, distributeur ou fournisseur d'un bien meuble n'est pas tenu de réparer le préjudice causé par le défaut de sécurité de ce bien s'il prouve que la victime connaissait ou était en mesure de connaître le défaut du bien, ou qu'elle pouvait prévoir le préjudice.

Il n'est pas tenu, non plus, de réparer le préjudice s'il prouve que le défaut ne pouvait être connu, compte tenu de l'état des connaissances, au moment où il a fabriqué, distribué ou fourni le bien et qu'il n'a pas été négligent dans son devoir d'information lorsqu'il a eu connaissance de l'existence de ce défaut.

[219] Pour cerner la portée de cette obligation dans notre droit, les auteurs québécois s'inspirent d'au moins deux arrêts de common law : *Dow Corning Corporation c. Hollis*<sup>103</sup>, une affaire qui s'est produite en Colombie-Britannique (« l'arrêt **Hollis** »), et *Lambert c. Lastoplex Chemicals Co. Limited*<sup>104</sup>, une affaire d'abord jugée en Ontario (« l'arrêt **Lambert** »). Baudouin renvoie à ces deux arrêts de la Cour suprême pour un certain nombre de points<sup>105</sup>, d'où il ressort que les deux systèmes juridiques coexistant au Canada voient du même œil l'obligation de prévenir du fabricant. Le Tribunal ne voit pas d'objection à chercher l'inspiration dans des arrêts de common law.

[220] La jurisprudence québécoise sur la question semble remonter à 1921 et à une histoire de carabine qui a explosé, en l'occurrence *Ross c. Dunstall* (« l'arrêt **Ross** »)<sup>106</sup>, dont la conclusion novatrice a consisté à établir que le fabricant d'un produit défectueux pouvait avoir une responsabilité extracontractuelle (« délictuelle » selon la terminologie de l'époque) envers une personne même s'il n'avait pas eu avec elle de relation contractuelle directe.

[221] Les demandeurs avancent que la jurisprudence confirme aussi que la commercialisation d'un produit dangereux constitue à elle seule une faute extracontractuelle contre laquelle il n'y a pas de défense possible. En cela, ils se reportent à Baudouin :

2-346 - *Observations* – Cette reconnaissance (de l'existence d'un lien de droit direct entre l'acheteur et le fabricant) établissait, en filigrane, une distinction importante entre le produit dangereux, impliqué en l'espèce, et le produit simplement défectueux, la mise en marché d'un produit dangereux étant considérée comme une faute extracontractuelle<sup>107</sup>. (Soulignements de ce Tribunal)

[222] Le Tribunal n'interprète pas l'arrêt *Ross* ni la citation de Baudouin de la même manière que les demandeurs. Dans l'arrêt *Ross*, le juge Mignault ne semble pas avoir jamais considéré que la mise en marché d'un produit dangereux pouvait automatiquement constituer une faute en soi. À peine dit-il ce qui suit à ce sujet :

[...] dans les cas où, comme en la présente espèce, il y a un danger caché qui n'existe pas dans des articles similaires, mais que rien n'est fait pour enseigner la manière d'utiliser un dispositif en toute sécurité, il semblerait contraire aux principes établis en matière de responsabilité civile de refuser à l'acheteur toute possibilité de recours. Sous réserve de ce que j'ai déjà dit, je ne compte pas déborder les circonstances de la présente espèce pour énoncer une règle de responsabilité; chaque affaire, en effet, doit être jugée selon les circonstances établies par la preuve. [Traduction]<sup>108</sup>

---

<sup>103</sup> *Op. cit.*, note 40.

<sup>104</sup> [1972] R.C.S. 569.

<sup>105</sup> Voir par exemple : Jean-Louis BAUDOIN, Patrice DESLAURIERS et Benoît MOORE, *La responsabilité civile*, 8<sup>e</sup> éd., *op. cit.*, note 62, par. 2-354, notes infrapaginales 62, 68 et par. 2-355.

<sup>106</sup> R.C.S. (1921) 62 R.C.S. 393.

<sup>107</sup> Jean-Louis BAUDOIN, Patrice DESLAURIERS et Benoît MOORE, *La responsabilité civile*, 8<sup>e</sup> éd., *op. cit.*, note 62, par. 2-346, p. 362.

<sup>108</sup> *Ross*, *op. cit.*, note 106, p. 421.

[223] Comme on le voit, loin d'affirmer que la vente d'un produit dangereux sera toujours une faute, la phrase de Baudouin semble tout au plus souligner la possible nature extracontractuelle, et non seulement contractuelle, de la mise sur le marché d'un produit dangereux sans une mise en garde adéquate<sup>109</sup>. C'est aussi la seule règle de responsabilité que le juge Mignault semble avoir établie dans l'arrêt *Ross*<sup>110</sup>.

[224] Poursuivant l'argument ci-dessus, fondé sur une base plutôt fragile, les demandeurs s'aventurent dans une théorie du danger et de l'utilité. Ils soutiennent que « si la loi n'exclut pas de manière claire et valable les règles de la responsabilité civile, tout fabricant doit respecter les obligations que lui fait le droit civil de ne pas fabriquer ni mettre sur le marché un produit inutile et dangereux et de réparer le préjudice causé par ses manquements à cet égard [traduction]<sup>111</sup> ». Cette affirmation suppose implicitement que les cigarettes sont dangereuses, qu'elles sont inutiles et, en plus, qu'il existe en droit civil un principe interdisant la production et la commercialisation de produits inutiles qui sont dangereux.

[225] Bien que les compagnies admettent maintenant que la cigarette est dangereuse, la preuve ne confirme pas leur inutilité de manière inconditionnelle. Même l'expert des demandeurs en matière de dépendance, le D<sup>r</sup> Negrete, admet certains effets bénéfiques de la nicotine, qui aide notamment à se concentrer et à se détendre<sup>112</sup>.

[226] Quoi qu'il en soit, le Tribunal ne voit ni dans la jurisprudence ni dans la doctrine un principe de droit civil semblable à celui que les demandeurs souhaitent invoquer. Au Québec, le premier paragraphe de l'article 1473 permet au fabricant d'éviter que sa responsabilité soit engagée à l'égard d'un produit dangereux, même si ce dernier est d'utilité ou de valeur sociale douteuses, s'il met l'utilisateur suffisamment en garde. Cette règle est semblable à la règle de common law<sup>113</sup>.

[227] L'examen de la jurisprudence et de la doctrine applicable au Québec amène le Tribunal aux conclusions suivantes quant à l'étendue de l'obligation d'informer du fabricant, dans le contexte des articles 1468 et suivants :

- a. « L'obligation de mise en garde vient corriger le déséquilibre des connaissances entre le fabricant et les consommateurs en prévenant ces

---

<sup>109</sup> Il importe de noter que même en 1921, nos tribunaux reconnaissaient l'obligation d'informer, un fait qui bat en brèche tout argument selon lequel l'imposition de cette obligation dès le début de la période visée, quelque trente années plus tard, est une erreur au motif qu'elle résulte d'une inférence rétrospective.

<sup>110</sup> Les demandeurs citent également la réflexion du P<sup>r</sup> Jobin sur l'opportunité, dans les cas les plus graves, de mettre sur le marché un produit extrêmement dangereux, peu importe la mise en garde dont il serait accompagné : Pierre-Gabriel JOBIN, *La vente*, 3<sup>e</sup> éd., Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2007, pages 266-267. La question est intéressante et semble liée à la théorie du danger et de l'utilité, à laquelle nous reviendrons plus loin. Cela dit, le Tribunal estime qu'il s'agit d'une exagération de la situation qui nous occupe.

<sup>111</sup> Paragraphe 42 de leurs *Notes*.

<sup>112</sup> Voir la pièce 1470.1, page 3.

<sup>113</sup> *Hollis, op. cit.*, note 40, page 658, citant *Buchan v. Ortho Pharmaceutical Canada Ltd.*, (1986) 32 D.L.R. 285 (Ont. C.A.) (« arrêt **Buchan** »), page 381, au sujet des fabricants de drogues.

- derniers de l'existence d'un danger et en leur permettant de prendre des décisions éclairées concernant l'utilisation sécuritaire du produit<sup>114</sup>. »
- b. « Le fabricant, [...] connaît ou est présumé connaître les risques et dangers créés par son produit, ainsi que les défauts de fabrication dont il peut souffrir<sup>115</sup>. »
  - c. « Le fabricant est présumé connaître mieux que le consommateur le risque que présente l'utilisation de ses produits<sup>116</sup>. »
  - d. Le consommateur fait confiance au fabricant s'agissant d'être informé des défauts de sécurité<sup>117</sup>.
  - e. Dans le cas d'un produit dangereux, il ne suffit pas au fabricant de respecter la réglementation sur applicable à l'étiquetage<sup>118</sup>.
  - f. L'intensité de l'obligation d'informer varie selon les circonstances, la nature du produit, l'étendue de la connaissance de l'acheteur et le degré de dangerosité associé à l'usage du produit; plus le danger est grand, plus est grande l'obligation d'informer<sup>119</sup>.
  - g. Les fabricants de produits destinés à être ingérés ou consommés par l'organisme sont soumis à une norme plus élevée au regard de l'obligation d'informer<sup>120</sup>.
  - h. Si l'utilisation ordinaire d'un produit présente un risque, une mise en garde générale ne suffit pas; celle-ci doit au contraire être suffisamment détaillée pour donner au consommateur une indication complète des dangers précis que présente l'utilisation du produit<sup>121</sup>.
  - i. La connaissance qu'a le fabricant d'un préjudice corporel déjà causé par son produit dans un autre cas déclenche l'application du principe de précaution, qui doit l'inciter à prévenir les autres usagers du danger<sup>122</sup>.
  - j. L'obligation d'informer comprend le devoir de ne pas donner de fausses informations; en ce domaine, les actes et les omissions peuvent tout autant l'un que l'autre constituer une faute<sup>123</sup>.

---

<sup>114</sup> Hollis, *op. cit.*, note 40, page 653.

<sup>115</sup> *Banque de Montréal c. Bail Ltée*, [1992] 2 RCS 554 (« l'arrêt **Bail** »), p. 587.

<sup>116</sup> Lambert, *op. cit.*, note 104, pages 574-575.

<sup>117</sup> *Bail*, *op. cit.*, note 115, page 587.

<sup>118</sup> Jean-Louis BAUDOIN, Patrice DESLAURIERS et Benoît MOORE, *La responsabilité civile*, 8<sup>e</sup> éd., *op. cit.*, note 62, paragraphe 2-354.

<sup>119</sup> Jean-Louis BAUDOIN, Patrice DESLAURIERS et Benoît MOORE, *La responsabilité civile*, 8<sup>e</sup> éd., *op. cit.*, note 62, paragraphe 2-354; Buchan, page 30; Hollis, *op. cit.*, note 40, page 654.

<sup>120</sup> Hollis, *op. cit.*, note 40, page 655.

<sup>121</sup> Hollis, *op. cit.*, note 40, page 654; Lambert, *op. cit.*, note 104, pages 574-575.

<sup>122</sup> Jean-Louis BAUDOIN, Patrice DESLAURIERS et Benoît MOORE, *La responsabilité civile*, 8<sup>e</sup> éd., *op. cit.*, note 62, para 2-354; Lambert, pages 574-575.

<sup>123</sup> *Bail*, *op. cit.*, note 115, page 587.

k. L'obligation d'informer comprend l'obligation de fournir le mode d'emploi du produit pour éviter les risques ou les réduire au minimum<sup>124</sup>.

[228] Le P<sup>r</sup> Jobin résume fort bien la question :

« Il faut enfin souligner l'étendue, variable, de l'obligation d'avertir d'un danger inhérent. À juste titre, la jurisprudence exige que, plus le risque est grave et inusité, plus l'avertissement doit être explicite, détaillé et vigoureux. D'ailleurs, dans un grand nombre de cas, il ne suffit pas au fabricant d'indiquer le danger dans la conservation ou l'utilisation du produit : en effet, il est implicite dans la jurisprudence qu'il doit aussi, très souvent, indiquer à l'utilisateur comment se prémunir du danger, voire comment réduire les conséquences d'une blessure quand elle survient<sup>125</sup>. »

### II.D.3 ABSENCE DE L'OBLIGATION DE CONVAINCRE

[229] Puisque la présente analyse vise les trois compagnies, le Tribunal va maintenant examiner deux arguments liés, avancés tous deux par JTM. Le premier est que « la source de l'information et, en particulier, la question de savoir s'il s'agit du fabricant, n'est pas pertinente en droit. Ce qui importe, c'est que les consommateurs soient mis au fait des risques et non la façon dont ils le sont [traduction]<sup>126</sup> ».

[230] Le second<sup>127</sup> s'oppose à l'affirmation des demandeurs pour qui, « si un fabricant vient à savoir que, malgré l'information dont ils disposent, les consommateurs ne comprennent pas intégralement les risques associés au produit, *il doit en déduire qu'il ne s'est pas suffisamment acquitté de son obligation d'informer* [traduction]<sup>128</sup> ». JTM réplique en disant que devoir informer n'est pas devoir convaincre.

[231] Pour ce qui est de la source de l'information, le critère établi par l'article 1473 consiste à déterminer si le consommateur connaissait ou aurait pu connaître le défaut de sécurité et non si le fabricant a pris des mesures pour l'en informer. Cela confirme la position de JTM, mais le portrait n'est pas complet.

[232] Si le fabricant sait que l'information fournie sur la nature et l'ampleur du danger probable n'est ni complète ni suffisante<sup>129</sup>, il n'a pas répondu au critère. C'est précisément le cas ici. Le Tribunal a conclu plus haut que les compagnies connaissaient les risques et dangers de leurs produits pendant toute la période visée, pour ce qui est tant des maladies en cause que de la dépendance. Elles savaient donc que ces risques et dangers dépassaient de loin ce que le Canada, au moyen d'initiatives d'information, ou elles-mêmes, au moyen des mises en garde imprimées sur les paquets, communiquaient au public. Étant donné la toxicité du produit, cela constitue une faute grave.

<sup>124</sup> Pierre LEGRAND (1980-1981), « Pour une théorie de l'obligation de renseignement du fabricant en droit civil canadien », 26 *McGill Law Journal*, 207, page 229.

<sup>125</sup> Pierre-Gabriel JOBIN, *La vente, op. cit.*, note 110, pages 294-295, paragraphe 211. L'auteur cite quelque six décisions à l'appui de ses dires, dans sa note infrapaginale 116.

<sup>126</sup> Paragraphe 89 des notes de JTM.

<sup>127</sup> Paragraphe 110 des notes de JTM.

<sup>128</sup> Paragraphe 365 des notes des demandeurs. Soulignements originaux.

<sup>129</sup> Théoriquement du moins, une information, même incomplète, pourrait constituer une mise en garde adéquate.

[233] Une grande partie de ce raisonnement s'applique également au second argument de JTM, qui nie l'existence d'un devoir de convaincre. Ici encore le critère est général (« connaissait ou était en mesure de connaître »), mais la norme est plus rigoureuse dans le cas d'un produit dangereux. Changeons d'optique. Dans les circonstances, il paraît approprié de se demander si les compagnies savaient ou auraient dû savoir si le public était suffisamment informé. La réponse est qu'elles savaient fort bien qu'il ne l'était pas.

[234] Mises à part les études scientifiques spécialisées auxquelles le public n'a généralement pas accès, l'information connue pendant une grande partie de la période visée était plutôt générale et simple. Le Tribunal y inclut les mises en garde d'avant 1988.

[235] Il est révélateur, par exemple, que Santé Canada n'ait pas vu la nécessité d'imposer des mises en garde plus rigoureuses avant 1988. C'est dire que le gouvernement peut ne pas avoir eu pleinement conscience de la nature et de l'ampleur exactes des dangers du tabagisme. Il faut en effet présumer qu'autrement, il aurait agi plus tôt. C'est ce que les compagnies ont compris et ce qu'admet, essentiellement, Derrick Crawford dans une note de service de RJRM rédigée en 1977.

[236] Rendant compte d'une réunion entre Santé Canada et les compagnies, entre autres, sur l'idée d'une cigarette moins dangereuse, M. Crawford se moque des moyens techniques de Santé Canada à plusieurs égards et note : « ils ne savent pas quoi faire et sollicitent notre aide et notre avis [traduction]<sup>130</sup> ». Au dernier paragraphe, il souligne les lacunes et l'incompréhension du gouvernement :

7. Bref, une rencontre frustrante : tout ce temps pour si peu de résultats. Par contre, elle permet un certain optimisme pour l'avenir de l'industrie. Ils sont en pleine confusion et hésitent sur la suite des choses d'un point de vue scientifique. Ils veulent donner l'impression qu'ils sont sur la bonne voie et en pointe sur la question du tabac et de la santé. Il semble toutefois qu'ils n'aient tout simplement pas les moyens financiers de s'attaquer au problème de manière vraiment scientifique. Le dialogue peut continuer longtemps puisqu'ils le croient bénéfique. La pression qu'ils exerçaient pour que nous fassions des mégots plus courts devrait disparaître pour un bon bout de temps. [Traduction]<sup>131</sup>

[237] Si les compagnies savaient que Santé Canada était en pleine confusion, elles devaient présumer que le public était encore plus confus. Nous verrons plus loin ce qu'ITL savait de ce que le public savait, d'où le Tribunal a pu conclure que les études de marché effectuées régulièrement par la compagnie avaient convaincu celle-ci qu'une grande partie du public ne savait rien des liens entre tabagisme et maladie. Ces constatations auraient dû aider ITL à déterminer si elle s'était acquittée de son obligation d'informer. Pourtant, il n'en fut rien.

---

<sup>130</sup> Pièce 1564, pdf 1. Dans le pdf 6, il déclare que les compagnies accepteraient de conseiller le gouvernement si ce dernier était prêt à entreprendre un programme réaliste, mais il n'en était rien, pensait-il.

<sup>131</sup> Pièce 1564, pdf 8. Les compagnies s'opposaient à l'idée de mégots plus courts; ce commentaire signifie donc que les problèmes de Santé Canada allaient empêcher le Ministère de presser les compagnies de modifier leurs pratiques à ce sujet.



[238] Au lieu de prendre l'initiative d'aider le gouvernement tout au long du processus d'apprentissage, les compagnies ont choisi de freiner le Canada le plus longtemps possible pour préserver le *statu quo*. La prévalence du tabagisme au Canada a augmenté encore pendant une bonne partie de cette période<sup>132</sup> et les compagnies en ont tiré d'énormes profits. Financièrement, il était dans leur intérêt de veiller à en rester là le plus longtemps possible.

[239] En choisissant de ne pas informer les responsables de la santé publique de ce qu'elles savaient et de ne pas le communiquer directement au public, les compagnies ont fait passer les profits avant la santé des consommateurs. Peu importe ce que l'on peut en dire d'autre, ce choix est manifestement une faute des plus graves, dont il faut tenir compte dans la détermination des dommages-intérêts punitifs.

[240] Dans la présente section, le Tribunal s'est concentré jusqu'ici sur l'obligation d'informer que l'article 1468 impose au fabricant. N'oublions pas toutefois que, selon l'article 1457, une personne raisonnable se trouvant dans la position des compagnies a également le devoir de mettre en garde.

[241] Dans un sens très technique mais néanmoins pertinent, les limites de ce devoir ne sont pas les mêmes que celles qui gouvernent le devoir imposé au fabricant d'un produit dangereux. Cette distinction découle du moyen de défense ouvert par la formulation de l'article 1473, à savoir « connaissait ou était en mesure de connaître ».

[242] En vertu de l'article 1473, en effet, l'action fautive du fabricant cesse d'être une faute dès que le consommateur acquiert cette connaissance, même si le fabricant ne change rien à son comportement. Le Tribunal estime que tel n'est pas le cas sous le régime de l'article 1457. La connaissance acquise par le consommateur ne fait pas en sorte que la faute en soi cesse d'exister. Il est vrai que l'acquisition de cette connaissance par le consommateur pourrait faire en sorte qu'il commette lui-même une faute, mais c'est une autre question, que nous allons explorer plus loin.

#### **II.D.4 CE QU'A DIT PUBLIQUEMENT ITL DES RISQUES ET DANGERS**

[243] Dans ses notes, ITL rejette les arguments des demandeurs et la preuve qui les sous-tend ou plutôt l'absence de preuve :

**574.** Les demandeurs se fondent uniquement sur une poignée de déclarations faites par des individus au cours d'une période de 50 ans, qu'ils présentent comme des « communications publiques » faites au nom d'ITL. À première vue, toutefois, il semble bien que ces déclarations n'aient pas été largement diffusées et n'aient pas eu pour but de banaliser les risques du tabagisme. Qui plus est, il faut les considérer en contexte, à savoir que la compagnie avait depuis longtemps reconnu les risques et publiait des mises en garde sur ses paquets et dans ses publicités depuis le début des années 1970. Un message isolé, formulé sur une tribune quelconque, ne vaut certainement pas une note complémentaire dans le contexte de ces communications générales.

---

<sup>132</sup> La prévalence, c'est-à-dire le pourcentage de fumeurs dans la population du Canada, a atteint un sommet en 1982, mais les ventes n'ont fait de même qu'une année plus tard, étant donné la croissance de la population.

**575.** Enfin et c'est peut-être ce qui importe le plus, le Tribunal n'a entendu aucun des membres du groupe dire qu'il avait eu connaissance de l'une de ces « banalisations » et encore moins qu'il y avait ajouté foi. [Traduction]

[244] Avant d'examiner l'incidence des déclarations d'ITL, voyons leur teneur.

[245] Au début de la période visée, ITL n'a pas hésité à exprimer ses doutes sur le lien entre tabagisme et maladies. Une entrevue accordée en 1970 à Jack Wasserman, animateur radio de Vancouver<sup>133</sup>, par Paul Paré, alors président d'ITL, est typique du genre de message que la compagnie diffusait encore à l'époque. M. Paré minimise les preuves scientifiques du lien entre le tabagisme et des maladies graves, et formule l'argument cher à tant de cadres chez les cigarettiers canadiens selon lequel on ne saurait se prononcer sur les risques du tabagisme avant que de « vrais » scientifiques aient approfondi la recherche.

[246] Bien que cette entrevue n'ait pas eu d'effets directs au Québec, elle est représentative des messages relatifs à une prétendue « controverse scientifique » que la compagnie et le CCFPT ont proclamés pendant une grande partie de la période visée. Il est donc utile d'en reproduire de longs passages.

(J. Wasserman) [...] Tout au long de votre conférence, à Vancouver, vous avez suggéré qu'il s'agit uniquement de propagande contre l'industrie du tabac et qu'il est faux de dire que je risque d'être atteint d'un cancer du poumon ou d'emphysème si je continue de fumer.

(P. Paré) Eh bien, je ne pense pas que nous ayons dit que vous ne risquez rien si vous fumez beaucoup. Je ne pense pas non plus que nous ayons tenté de dire qu'il s'agissait uniquement de propagande. Je pense que ce que nous avons dit, c'est que l'industrie était pointée du doigt, qu'elle était l'objet de suspicions.

(J.W.) Oui...

(P.P.) Et l'industrie a la responsabilité de répondre, à cet égard. Il est intéressant de constater que personne, ni médecin ni organisme fédéral ou provincial, n'a pu isoler quelque élément suggérant un lien entre le tabagisme et une maladie, quelle qu'elle soit.

(J.W.) Voulez-vous dire que les scientifiques et les médecins de réputation mondiale qui établissent ces liens à partir de données statistiques ne sont qu'un ramassis de névrosés inutiles?

(P.P.) Non, mais je pense qu'il faut interroger ces scientifiques de réputation mondiale. Je pourrais vous montrer que d'autres scientifiques de réputation mondiale ont fait beaucoup de recherches sur... sur ces sujets, recherches que nous croyons être plus productives, probablement, parce qu'elles évoquent des éléments comme les différences entre hommes et femmes, de différences de comportement, des différences dues au stress, ce genre de choses qui pourraient être importantes. À quoi sert de réitérer année après année une association statistique sans ajouter la moindre parcelle d'information nouvelle et...

---

<sup>133</sup> Pièce 25A.

(J.W.) Vous avez dit que l'industrie avait la responsabilité de répondre aux accusations.

(P.P.) Mmm.

(J.W.) N'a-t-elle pas la responsabilité de vérifier si les accusations sont fondées et de réagir parce que, si elles sont fondées, et Dieu sait qu'elles sont nombreuses, vous vendez du poison?

(P.P.) Eh bien, je pense que l'industrie a tout fait, jusqu'ici, ce qui était de son ressort. Nous avons investi [inaudible] des millions et des millions de dollars pour tenter de démontrer ce qui cause ce phénomène d'association statistique.

[...]

(P.P.) [...] Je pense que je peux retourner ça et vous parler d'hommes, peu importe le nombre... Nous aurions pu réunir cinquante (50) hommes bien connus qui [...]

(J.W.) Vous citez... vous en citez un certain nombre.

(P.P.) Juste... oui, cette sommité qui est citée, comme une référence à ce que le P<sup>r</sup> Cellier (?), le D<sup>r</sup> Cellier a dit. Mais n'importe lequel de ces scientifiques est bien plus important étant donné sa réputation que ce que les gens pensent en général de l'industrie du tabac et, fondamentalement, ils ne nous sont pas, absolument pas, asservis. En fait, on l'a dit clairement, c'est une chose à laquelle ils croient fermement parce que... Et je soupçonne que si vous aviez l'occasion de voir la plupart des médecins en privé, vous verriez qu'ils diraient que cette chose-là, en particulier, a été gonflée hors de proportion.

[...]

(P.P.) [...] Mais il serait difficile de croire – en tout cas, je ne m'y risquerais certainement pas – à une quelconque relation entre le goudron et la nicotine ou entre filtre et non-filtre parce que personne n'a pu prouver que le goudron et la nicotine présentent un risque quelconque.

(J.W.) On en a injecté à des rats et on a observé une grande incidence d'un certain type de cancer.

(P.P.) Non, ce n'est pas vrai. C'est une des choses curieuses à ce sujet. On a essayé, et quand je dis « on », je veux dire la communauté médicale dans son ensemble, essaie depuis trente (30) ans de provoquer un cancer au moyen de dosages exceptionnels des produits secondaires de la cigarette, identifiés comme étant le goudron et la nicotine. Ça n'a jamais réussi. Maintenant, ils appliquent, ou ont appliqué, au cours d'une ou deux expériences des doses de goudron sur le dos d'une souris, de souris plutôt, et ils ont obtenu certains cancers de la peau, au début. Or, même les médecins admettent que c'est inutile parce que vous pouvez faire la même chose avec du ketchup aux tomates ou du jus d'orange ou n'importe quoi si vous voulez y arrivez...

(J.W.) Ont-ils fait, à ce jour, des tests qui montrent que, de fait..., qui suggèrent que le ketchup aux tomates cause le cancer de la peau chez les souris?

(P.P.) Oui! Dans les faits, un tas de produits différents, utilisés de cette façon, ont produit un cancer de la peau.

[...]

(P.P.) [...] Je pense que l'organisme humain est exposé à ces choses par cycles et qu'il tend à développer sa résistance. Maintenant, mettons les choses en perspective. Au tournant du siècle, quand le cancer du poumon a été identifié, l'âge moyen associé à son incidence était la quarantaine. Maintenant, c'est une maladie [inaudible] de vieux. L'incidence moyenne du cancer du poumon se trouve chez les plus de soixante (60) ans. En extrapolant, on arrive à plus de soixante-dix (70) ans dans dix (10) ans.

[...]

(P.P.) [...] À mon avis, un scientifique, un vrai scientifique, dirait que c'est ce type d'association statistique qui donne lieu à une hypothèse très importante, qui mérite de la recherche pure. Ensuite, vous devez décider, bon, quel est le champ de recherche, parce que vous ne pouvez pas isoler un facteur déterminant en particulier. À l'évidence, même alors, ils parlent de deux (2) facteurs possibles. Il pourrait très bien y avoir dix (10) facteurs et il est possible – je suppose – que le tabagisme en soit un, mais rien ne le prouve [...].

[...]

(P.P.) [...] Je pense que ce que vous trouvez dans un contexte général, et c'est, à mon avis, une chose intéressante, ici vous dites, ou on entend dire constamment, que le taux de morbidité associé... le taux de morbidité chez les fumeurs de cigarettes va être à peu près de huit (8) ou neuf (9) ans de moins que chez les autres. Et je pense que le fait est là : tous les malheurs dont le tabagisme punit les consommateurs, selon ce qu'on en dit, tendent, à mon avis tout au moins, à faire douter du fait que nous, comme Canadiens, sommes plus en santé et vivons plus longtemps que jamais, fumeurs ou non-fumeurs. Et, vous savez, vous pouvez reculer dans le temps et trouver des gens qui, il y a trois cents (300) ans, disaient que le tabac allait tuer tout le monde.

[...]

(P.P.) Est-ce que c'est si mauvais d'avoir des bébés plus petits? Le savez-vous? Je pense qu'à Winnipeg, un médecin a fait une étude qui a montré que ces bébés plus petits étaient probablement une bonne chose : le bébé a de plus grandes chances de vivre et de vivre en santé... de meilleures chances de grandir normalement.  
[Traduction]

[247] ITL niait même devant son propre personnel l'existence d'un lien avalisé par les scientifiques entre tabagisme et maladie en plus de banaliser les preuves apportées en ce sens. Bien entendu, le bulletin interne de la compagnie, intitulé *The Leaflet*, brossait un portrait des plus favorables du tabagisme<sup>134</sup>.

[248] Dans le *Leaflet* de juin 1969<sup>135</sup>, par exemple, ITL a publié un « Special Report on Smoking and Health » (rapport spécial sur le tabagisme et la santé), qui résume l'intervention de M. Paré devant le comité permanent de la Chambre des communes qui

---

<sup>134</sup> Voir la série constituant la pièce 105.

<sup>135</sup> Pièce 2.

étudiait alors les effets du tabac sur la santé (comité Isabelle)<sup>136</sup>. Voici quelques extraits de la première page :

M. Paré souligne que depuis les 15 dernières années, ni la pratique ni les expériences n'ont fourni de preuves d'une association statistique entre le tabagisme et diverses maladies. Dans les faits, il y a même d'abondantes preuves du contraire, et nombre de scientifiques et de membres de la communauté médicale sont maintenant prêts à le dire publiquement.

Nombreux sont ceux qui commencent à voir que le tabagisme n'est pas vraiment ce terrible péché que l'on a dépeint, rapporte M. Paré. Il attribue cette attitude au fait que l'industrie du tabac a pu récemment contrer les arguments des militants antitabac grâce au témoignage de scientifiques réputés. Nous avons appris davantage sur le tabac depuis cinq ans, dit-il; aussi, l'industrie se sent-elle confortée dans sa position.

Quelques extraits du mémoire [de l'industrie] :

- Rien ne prouve que le tabagisme cause des maladies chez l'être humain.  
[...]
- Les associations statistiques sur lesquelles beaucoup fondent leurs arguments contre le tabac comportent de nombreuses lacunes et ne prouvent pas l'existence d'un lien de cause à effet.  
[...]
- Les attaques contre le tabac et ses utilisateurs, pour raisons de santé ou autres, ne sont pas nouvelles. Elles reviennent depuis des siècles.
- L'industrie du tabac a minutieusement cherché à répondre aux questions de santé non encore résolues.  
[...]
- Malgré l'absence de preuve d'effets sensibles sur la santé de la teneur en nicotine et ce que l'on appelle « goudron » dans la fumée des cigarettes, l'industrie a répondu aux exigences d'une partie des consommateurs en proposant des marques qui produisent moins de « goudron » et de nicotine.  
[...]
- L'industrie a fait preuve de retenue dans sa réaction aux accusations extrêmes, arbitraires et infondées selon lesquelles la cigarette serait responsable de tous les maux. [Traduction]

[249] Fait à noter, les extraits de l'intervention de M. Paré devant le comité Isabelle et du mémoire de 120 pages reproduits dans *The Leaflet* ont tous été soumis au nom de l'Ad Hoc Committee of the Canadian Tobacco Industry [Comité ad hoc], qui allait devenir le CCFPT. M. Paré en était alors le président et à ce titre, par l'entremise de ce mémoire, il

---

<sup>136</sup> ITL invoque le privilège parlementaire à l'égard de ce numéro de son bulletin. Le Tribunal accepte la demande pour ce qui est du témoignage même de M. Paré devant le comité, mais le rejette en ce qui a trait à une reprise ou une « republication » de ses commentaires à l'écart de cet organisme : *Jennings v. Buchanan*, [2004] UKPC 36, pages 12 et 18 (Conseil privé du Royaume-Uni).

parlait au nom de toute l'industrie canadienne du tabac. Les extraits reproduits ci-dessus doivent donc être considérés comme ayant été avalisés par chacune des compagnies.

[250] Au moment du témoignage de M. Paré devant le comité Isabelle, en 1969, les compagnies connaissaient depuis longtemps les risques et dangers du tabagisme, mais les niaient volontairement et sciemment, en plus de banaliser la preuve des dangers associés à leurs produits.

[251] La campagne s'est poursuivie. Dans un texte rédigé en réponse à la question « Comment pouvez-vous assumer votre place à la tête d'une industrie dont le produit est reconnu comme dangereux pour la santé? [traduction] » posée par le *Financial Post* en novembre 1970, M. Paré, parlant au nom d'ITL, écrit :

Cependant, il n'a jamais été prouvé que le tabagisme provoque des maladies chez les êtres humains. Selon les résultats d'études et de recherches scientifiques, le tabac et, particulièrement, la cigarette, sont injustement devenus, depuis peu, les boucs émissaires de tous les maux de l'humanité.

La mise en examen du tabagisme doit tenir compte d'autres facteurs, notamment la pollution, des facteurs génétiques, l'exposition professionnelle, qui n'ont pas été adéquatement évalués. On a tenté de compiler des statistiques pour montrer que les fumeurs présentaient plus de maladies et perdaient plus de jours de travail, mais l'expérience ne prouve absolument pas ces assertions<sup>137</sup>. [Traduction]

[252] Ces mots étaient à l'époque le mantra de l'industrie, cette « controverse scientifique » au moyen de laquelle, sans nier exactement les effets délétères du tabagisme sur la santé, on les prétendait complexes, multidimensionnels et surtout, peu concluants, d'où la nécessité d'approfondir la recherche. L'industrie a fait entrer dans l'équation l'idée d'une prédisposition génétique et de « facteurs ambiants » comme la pollution atmosphérique et l'exposition professionnelle, comme causes réelles des maladies touchant les fumeurs.

[253] Sept ans après la correspondance avec le *Financial Post*, le message restait le même. Dans un document de décembre 1976 intitulé « Smoking and Health: The Position of Imperial Tobacco », qui résume sa position sur le tabagisme et la santé, ITL écrit ce qui suit :

6. I.T.L. souscrit à l'opinion des consommateurs sérieux, fumeurs ou non, pour qui la question du tabagisme et de la santé n'a pas été tranchée de façon concluante et exige donc la poursuite de la recherche, au terme de laquelle des mesures correctives seront éventuellement adoptées<sup>138</sup>. [Traduction]

[254] En toute justice, ITL a autorisé la publication de certains résultats des recherches effectuées par elle ou en son nom dans des revues spécialisées, dont certaines avaient un comité de lecture. C'est ainsi que les résultats des travaux faits par le D<sup>r</sup> Bilimoria en collaboration avec l'Université McGill ont été publiés en partie<sup>139</sup>. Le

<sup>137</sup> Pièce 907.

<sup>138</sup> Pièce 28A, page 1.

<sup>139</sup> Malheureusement, cette « ouverture » d'ITL n'était pas largement partagée. En 1985, son président, Stewart Massey, a demandé à BAT si celle-ci avait des objections ou des commentaires à l'idée de publier certains rapports d'études. Réponse de M. Heard, de BAT : « Je ne pense pas qu'il soit très

Tribunal n'y voit toutefois pas une marque du respect du devoir de mise en garde envers le consommateur.

[255] En effet, ces documents n'étaient pas accessibles au grand public, tant à cause de leur diffusion restreinte que de la nature technique de leur contenu. En outre, le fait que la communauté scientifique ait pu être informée de certains résultats d'études ne satisfait pas à l'obligation d'informer à laquelle ITL est tenue. Sauf dans des circonstances rares, comme en vertu de la doctrine de l'intermédiaire compétent, le devoir de mettre en garde ne peut être délégué. Comme le dit à ce sujet la Cour d'appel de l'Ontario dans l'arrêt *Buchan* :

Il me paraît aller de soi qu'un fabricant de médicament, voulant tirer parti de l'intervention des médecins prescripteurs en vertu de la doctrine de l'intermédiaire compétent pour se soustraire au devoir général de common law de mettre directement les consommateurs en garde, est tenu d'en prévenir ces médecins prescripteurs. Ce devoir, à mon avis, ne peut pas être délégué<sup>140</sup>. [Traduction]

[256] Le rôle de Santé Canada à l'égard des questions relatives au tabagisme et à la santé pourrait correspondre à la définition de l'intermédiaire compétent. Sur ce point, toutefois, les compagnies auraient dû montrer qu'elles avaient réellement prévenu le Ministère de tous les risques et dangers qu'elles connaissaient. Or, comme on le voit ailleurs dans le présent jugement, elles ne l'ont pas fait.

[257] Revenons à ce qu'ITL et les autres compagnies ont dit au public. Le CCFPT s'en est tenu au même message après le départ de M. Paré. Dans une lettre à la rédaction du journal *Montreal Star* en 1979<sup>141</sup>, Jacques Larivière, directeur des communications et des relations publiques du CCFPT, répond à un éditorial en joignant deux documents, dont le second est décrit de la façon suivante :

Le second document, *Smoking and Health 1964-1979 The Continuing Controversy* [tabagisme et santé 1964-1979 – la controverse demeure]<sup>142</sup> a été produit par le Tobacco Institute de Washington, qui tentait ainsi d'infuser un peu de réflexion rationnelle dans le débat et de substituer les faits à l'émotivité. [Traduction]

[258] Le Tobacco Institute est l'association professionnelle de l'industrie du tabac. Son document met en avant « la controverse qui demeure quant au tabagisme et à la santé » et « l'existence de relations statistiques et de plusieurs hypothèses de travail sans réponse définitive ». On y lit aussi que « les scientifiques n'ont pas encore prouvé que la fumée de la cigarette ni ses milliers de composantes causent des maladies chez les fumeurs [traduction]<sup>143</sup> ».

---

avisé de publier les résultats de nos recherches sur le comportement des fumeurs, peu importe le produit fumé. [Traduction] » Pièce 1603.2.

<sup>140</sup> *Buchan*, pages 31-32. La doctrine de l'intermédiaire compétent s'applique souvent dans une relation du genre de celle qui existe entre un médecin et son patient pour ce qui est de l'information fournie par une compagnie pharmaceutique à la communauté médicale mais pas au grand public.

<sup>141</sup> Pièce 475.

<sup>142</sup> Pièce 475A.

<sup>143</sup> Pdf 5-7.

[259] Selon le P<sup>r</sup> Perrins, l'un des experts des compagnies, seuls des éléments isolés (*outlier*) n'iaient encore la relation entre tabagisme et maladie après 1969, définissant ces « éléments isolés » comme des personnes qui défendent une position que la grande majorité de la communauté rejette<sup>144</sup>. Le document du Tobacco Institute produit par le CCFPT pour « infuser un peu de réflexion rationnelle dans le débat et substituer les faits à l'émotivité » a été publié dix ans après la remarque du D<sup>r</sup> Perrins sur les éléments isolés. Il contredit ce que les compagnies savaient être la vérité et il a été envoyé à un journal, comme d'autres communications du même type, à l'époque.

[260] Les compagnies soutiennent que ces déclarations n'ont eu que peu ou pas d'effet sur le public et ne peuvent pas avoir incité personne à fumer. Elles soulignent aussi qu'aucun membre du groupe n'est venu dire en cour que les déclarations des compagnies favorables à leurs produits l'avaient incité à commencer à fumer ou à continuer de le faire.

[261] Ce dernier argument est vrai et les compagnies y reviennent sans cesse pour l'opposer aux demandeurs sur un certain nombre de points, depuis longtemps avant l'ouverture du procès, d'ailleurs. C'est également un argument qui n'a pas jamais inspiré beaucoup de sympathie au Tribunal, et ce manque d'enthousiasme reste entier.

[262] Le Tribunal a rappelé à maintes reprises que dans un recours collectif de cette nature, l'utilité d'un témoignage individuel est inversement proportionnelle au nombre de personnes qui constituent le groupe. Comme nous le verrons, le nombre de membres varie de 100 000 à 1 000 000. Ces proportions rendent les témoignages individuels inutiles, comme la Cour d'appel l'a confirmé<sup>145</sup>. Elles font par ailleurs que les cris des compagnies, selon lesquelles l'absence de témoignage de membres individuels incite à des déductions qui leur sont défavorables, sonnent creux.

[263] De toute façon, le Tribunal estime que les demandeurs ont droit à la présomption<sup>146</sup> voulant que les déclarations des compagnies (mis à part les efforts de marketing, qui seront analysés plus loin) aient été lues par le grand public et ont incité les consommateurs au tabagisme.

[264] Comme le montrent les lignes de temps du P<sup>r</sup> Flaherty, les assertions des compagnies ont été largement diffusées dans les journaux et magazines lus au Québec<sup>147</sup>. Or, les compagnies s'appuient sur ces éléments pour tenter de démontrer que le grand public a vu la publicité négative sur le tabagisme dans les journaux et les magazines. Mais c'est une arme à deux tranchants. Les articles sur la position des compagnies sont parus dans les mêmes publications, bien qu'en nombre décroissant avec le temps. Il faut donc supposer qu'ils auront également été vus par le grand public.

[265] L'effort déployé par les compagnies pour diminuer graduellement ces déclarations après avoir décidé de ne plus se prononcer publiquement sur la santé,

<sup>144</sup> Transcription du 21 août 2013, pages 70-76 et 235-236.

<sup>145</sup> Voir *Imperial Tobacco c. Létourneau*, 2012 QCCA 2013, paragraphe 51.

<sup>146</sup> Notre interprétation des règles relatives aux présomptions est l'objet de la section VI.E du présent jugement.

<sup>147</sup> Voir les titres des articles de journaux sur le tabagisme et la santé dans la série des pièces déposées sous le numéro 20063.2 et suivantes, et surtout ceux qui datent d'avant 1975.



comme nous le verrons au chapitre suivant, est atténué par le fait que, pendant la période visée, les compagnies ne se sont jamais rétractées. Au contraire, à la fin de 1994, ITL défendait encore l'existence de cette « controverse scientifique » prôchée par M. Paré des décennies auparavant<sup>148</sup>. Comme l'observe le P<sup>r</sup> Flaherty, expert d'ITL, justement :

Dans le numéro de novembre-décembre 1994 de *The Leaflet*, une publication destinée à ses employés et à leur famille, Imperial Tobacco a publié un article intitulé « Changer l'atmosphère : la controverse scientifique sur le tabagisme et la santé [traduction] », qui disait entre autres ceci : « Le fait est que les chercheurs étudient les effets sur la santé depuis plus de 40 ans maintenant, mais qu'ils ne sont toujours pas capables de fournir une preuve incontestée de ce que le tabagisme cause le cancer du poumon et des maladies pulmonaires ou cardiaques [...]. Le fait est que personne ne sait encore comment surviennent les maladies comme le cancer et les maladies cardiaques ou quels sont les facteurs qui en déterminent l'apparition. Nous ne savons pas si le tabagisme peut ou non provoquer ces maladies parce que nous ne comprenons pas le processus de ces maladies<sup>149</sup>. [Traduction]

[266] Certes, la compagnie destinait principalement l'article à ses employés, dont on peut supposer qu'ils étaient des centaines, voire des milliers, mais il montre bien qu'ITL n'avait pas changé de position ni de message, même 25 ans après avoir affirmé pour la première fois que seuls des éléments isolés n'ont le lien de cause à effet ou, à tout le moins, l'existence d'un lien entre tabagisme et maladie<sup>150</sup>.

[267] En revanche, nombre des assertions des compagnies étaient techniquement exactes : la science n'a toujours pas, même à ce jour, cerné le cheminement physiologique qui mène du tabagisme à la maladie. Ce n'est toutefois pas un moyen de défense ni un élément qui justifie moralement la négation du lien. Comme le Tribunal l'a souligné dans son étude de l'obligation d'informer, le fait de savoir que son produit a déjà causé un préjudice physique dans d'autres cas déclenche l'application du principe de précaution, qui oblige le fabricant à en prévenir le client<sup>151</sup>.

[268] On ne peut que se demander si les auteurs de ces commentaires étaient remarquablement naïfs, s'ils fermaient les yeux, s'ils étaient malhonnêtes ou s'ils ont tellement répété le mantra de l'industrie qu'ils en sont venus à y croire. Leurs pirouettes linguistiques et intellectuelles sont à la fois habiles et malveillantes. Mais ils ont également fait preuve d'une négligence brutale.

[269] ITL et les autres compagnies, autant par l'entremise du CCFPT que directement<sup>152</sup>, ont commis des fautes énormes par leurs déclarations qu'elles savaient fausses et incomplètes sur les risques et les dangers du tabagisme.

---

<sup>148</sup> La naissance de la stratégie de la controverse scientifique est l'objet de la section II.F.2 ci-dessous.

<sup>149</sup> Pièce 20063.10, pdf 154.

<sup>150</sup> Voir la transcription du 21 août 2013 du témoignage du D<sup>r</sup> Perrins, pages 70-76 et 235-236.

<sup>151</sup> Jean-Louis BAUDOIN, Patrice DESLAURIERS et Benoît MOORE, *La responsabilité civile*, 8<sup>e</sup> éd., *op. cit.*, note 62, paragraphe 2-354; *Lambert*, pages 574-575.

<sup>152</sup> Le Tribunal analyse la situation des autres compagnies dans les chapitres qui leur sont consacrés expressément.

[270] En guise de conclusion sur ce point, rappelons qu'ITL et les autres compagnies affirment que leurs clients avaient toute l'information dont ils avaient besoin grâce à d'autres sources et, en particulier, les mises en garde. Certes, ces dernières font partie de ce que les compagnies disaient publiquement, mais pour les motifs évoqués ci-dessus<sup>153</sup> et développés dans la prochaine section, il est plus logique d'en traiter sous l'angle de ce que les compagnies ne disaient pas au public.

#### **II.D.5 CE QU'ITL N'A PAS DIT PUBLIQUEMENT DES RISQUES ET DANGERS**

[271] Pendant une grande partie de la période visée, les compagnies ont appliqué une rigoureuse politique du silence sur le tabagisme et la santé<sup>154</sup>. Elles justifient leur décision à cet égard de trois façons : 1) les mises en garde prévenaient suffisamment les fumeurs, 2) personne n'aurait cru ce qu'elles disaient de toute manière; et 3) il revenait aux autorités publiques de la santé de prévenir le public, et les compagnies ne voulaient pas contredire le message de Santé Canada.

[272] L'histoire de la publication des mises en garde, même après l'entrée en vigueur de la *Loi réglementant les produits du tabac (LRPT)*, est marquée par un marchandage constant entre le Canada et les compagnies, d'abord au sujet de la nécessité des avertissements, puis quant à l'opportunité de les attribuer à Santé Canada et, finalement, en ce qui concerne la teneur des messages. Les compagnies ont sans cesse résisté aux mises en garde et ont tenté, avec succès en général, d'en atténuer la portée.

[273] Les commentaires que le CCFPT adressait encore à Santé Canada en août 1988 au sujet des mises en garde proposées en vertu de la *LRPT* en sont un bon exemple. S'opposant à une mise en garde sur la dépendance, le président du CCFPT a écrit ce qui suit à un fonctionnaire de Santé Canada :

Puisque le gouvernement n'avalise pas clairement les messages en question, nous avons beaucoup de difficulté avec le langage employé dans vos propositions du 29 juillet. Nous estimons que leur contenu est inexact.

Avec ou sans attribution, nous nous opposons particulièrement à une mise en garde contre la « dépendance ». Dire que la cigarette entraîne une « dépendance » équivaut à banaliser les graves problèmes de drogue auxquels notre société doit faire face; mais surtout. (*sic*) Le terme « dépendance » n'a pas de sens médical ou scientifique précis (pièce 694, page 10 PDF) [Traduction]

[274] La mise en garde sur la dépendance n'allait pas être instaurée avant six ans encore, et l'on peut supposer que le report est dû en partie aux interventions du CCFPT.

[275] Quoi qu'il en soit, les compagnies affirment que les mises en garde, volontaires ou imposées, satisfaisaient en tout à leur obligation d'informer le consommateur des risques que présentait l'utilisation de leur produit. En fait, elles lisent le paragraphe 9(2) de la *LRPT* comme une sorte d'injonction qui les empêche d'en dire davantage,

---

<sup>153</sup> Voir la section II.B.1.b.2 ci-dessus.

<sup>154</sup> Voir par exemple le témoignage d'Anthony Kalhock, ancien vice-président à la commercialisation d'ITL, dans la transcription du 18 avril 2012, page 113.

particulièrement lorsqu'elle est couplée à l'interdiction de publicité entrée en vigueur en 1988. Voici le paragraphe en question :

**9(2)** Les seules autres mentions que peut comporter l'emballage d'un produit de tabac sont la désignation, le nom et toute marque de celui-ci, ainsi que les indications<sup>155</sup> exigées par la *Loi sur l'emballage et l'étiquetage des produits de consommation* et le timbre et les renseignements prévus aux articles 203 et 204 de la Loi sur l'accise.

[276] Les demandeurs ne sont pas d'accord. Ils soulignent à raison que le paragraphe 9(3) de la *LRPT* exclut cet argument :

**9(3)** Le présent article n'a pas pour effet de libérer le négociant de toute obligation qu'il aurait, aux termes d'une loi fédérale ou provinciale ou en *common law*, d'avertir les acheteurs de produits du tabac des effets de ceux-ci sur la santé.

[277] Ces dispositions auraient dû suffire à faire comprendre aux compagnies que les autorités de santé publique ne tentaient manifestement pas d'occuper le terrain de la mise en garde du public. En revanche, il est certain que les compagnies ne doivent rien dire ou faire qui contredirait le message de Santé Canada, mais cela n'aurait pas dû les empêcher d'agir correctement.

[278] Les « restrictions » imposées aux déclarations des compagnies à l'adresse du public s'appliquent autant maintenant que pendant la période visée et pourtant, depuis dix ans au moins, chaque compagnie met le public en garde, sur son site Web<sup>156</sup>, contre les dangers du tabagisme. Si le genre de déclarations qu'elles font maintenant sont légales et appropriées, leur argument voulant que pendant les 50 années précédentes, les lois sur le tabac et leur respect pour le rôle des autorités de santé publique les ont empêchées de faire mieux que d'imprimer des mises en garde sur leurs paquets est faible au point de faire insulte à l'intelligence. Il mène par ailleurs à la conclusion que pendant la période visée, les compagnies se sont dérobées de la façon la plus absolue et la plus intentionnelle à leur devoir de mise en garde.

[279] Pour ces motifs, le Tribunal rejette l'argument selon lequel il incombait aux autorités de santé publique, à l'exclusion des compagnies, d'informer la population des dangers du tabagisme.

[280] Quant à l'argument du manque de crédibilité de toute éventuelle mise en garde de leur part, il pêche contre la logique. Il est probablement vrai que personne ne croirait à un message positif des compagnies sur le tabagisme, mais il n'en irait pas nécessairement de même si elles en disaient du mal. Il n'est pas déraisonnable de penser en effet que si le fabricant d'un produit admet spontanément et clairement que l'usage de ce dernier

---

<sup>155</sup> C'est-à-dire les mises en garde.

<sup>156</sup> Voir par exemple la pièce 561, qui reproduit le site Web de JTM tel qu'il était en 2008 et où l'on peut voir que le premier des six principes fondamentaux professés par la compagnie est le suivant : « **Transparence quant aux risques du tabagisme** : Les autorités publiques ont déterminé que le tabagisme est une cause ou un facteur déterminant d'un certain nombre de maladies. Nous appuyons les efforts déployés pour en avertir les fumeurs. Personne ne doit fumer sans être parfaitement informé des risques qu'il y a à le faire. [Traduction] »

présente un risque pour la santé, comme les compagnies le font à peu près maintenant, les gens y prêteraient probablement attention. Mais ce point est-il pertinent?

[281] L'obligation imposée au fabricant n'est pas assortie de conditions. Il ne s'agit pas de mettre le consommateur en garde « à condition qu'il soit raisonnable de s'attendre à ce qu'il croit la mise en garde ». Pareille disposition serait dénuée de sens et serait impossible à appliquer.

[282] Si le fabricant est au courant du défaut de sécurité, pour éviter d'être trouvé responsable, il doit prouver que le consommateur est lui aussi au courant. Par contre, en vertu de la règle générale établie par l'article 1457, il a un devoir positif d'agir, comme on l'a vu plus tôt.

[283] L'argument selon lequel les compagnies n'auraient pas été crues si elles avaient essayé d'en faire davantage est donc rejeté.

[284] Au regard de l'obligation d'informer, les mises en garde ne semblent pas tellement démontrer que les compagnies communiquaient au public ce qu'elles savaient, mais plutôt le contraire.

[285] Le Tribunal a déjà établi que les compagnies étaient au fait des risques et des dangers que représentait l'utilisation de leurs produits dès le début de la période visée, pour le moins. Il a aussi noté que les mises en garde d'avant la *LRPT* ne transmettaient rien de cette connaissance. De fait, même dans le document de 1998 où elle prétend avoir admis pour la première fois que le tabagisme cause le cancer du poumon, ITL n'est pas convaincante :

#### **Qu'en est-il du tabagisme et de la santé?**

Les statistiques montrent que le tabagisme est un facteur de risque, qui augmente la possibilité qu'une personne soit atteinte d'un cancer du poumon, d'emphysème et d'une maladie cardiaque. Des messages clairs sont imprimés sur tous les paquets de cigarettes, et les autorités de santé publique déconseillent de fumer<sup>157</sup>.

[Traduction]

[286] Cette fois encore, les données sont exactes, mais le message donne clairement l'impression qu'ITL essaie de s'en distancer, comme s'il lui était désagréable de devoir le dire.

[287] Pendant quasiment toute la période visée, les mises en garde ont été incomplètes et insuffisantes par rapport à ce que savaient les compagnies et, pire encore, celles-ci ont beaucoup fait pour qu'il en soit toujours de même. Il s'agit là d'une faute des plus graves si le produit en question est toxique, comme l'est la cigarette. D'où un effet direct sur l'évaluation des dommages-intérêts punitifs.

[288] Il s'ensuit que, s'il y a eu faute de la part des compagnies qui ont toléré des mises en garde qu'elles savaient insuffisantes, il y a eu faute encore plus grave pendant les 22 ans de la période visée pendant lesquels il n'y avait aucune mise en garde. Les compagnies ont avancé qu'auparavant, il était moins habituel que maintenant de prévenir

---

<sup>157</sup> Pièce 34, pdf 5. Voir également la pièce 561, soit le site Web de JTM en 2008, auquel renvoie la note précédente.

les clients. Soit. Toutefois, exposer sciemment des gens au type de danger que représentaient les cigarettes qu'elles fabriquaient sans appeler à la moindre précaution est plus qu'irresponsable, peu importe le moment au cours de la période visée. C'est, de surcroît, une négligence intentionnelle.

[289] Il y a plus encore à dire au sujet des mises en garde imprimées sur les paquets de cigarettes. Les compagnies ont appelé deux experts à la barre pour aider le Tribunal à débrouiller ces aspects du sujet : les D<sup>rs</sup> Stephen Young et William « Kip » Viscusi.

[290] Le Tribunal a reconnu le D<sup>r</sup> Young, conseiller en communications en matière de sécurité pour Applied Safety & Ergonomics, Inc., un cabinet d'Ann Arbor, dans le Michigan, comme expert de la théorie, de la conception et de l'application d'avertissements et de communications sécuritaires. Les compagnies lui ont demandé de répondre à trois questions « dans l'optique d'un spécialiste de la théorie, de la conception et de l'application d'avertissements concernant des produits [traduction] » :

- Était-il raisonnable, de la part des défenderesses, de ne pas prévenir les consommateurs des risques du tabagisme pour la santé avant l'adoption de la mise en garde voulue par le ministère de la Santé nationale et du Bien-être social en 1972?
- Était-il raisonnable de la part des défenderesses de ne pas inclure dans leurs mises en garde des renseignements supplémentaires ou différents et notamment :
  - une liste détaillée de toutes les maladies pouvant être causées par le tabagisme;
  - des statistiques sur l'incidence possible de divers effets du tabagisme sur la santé;
  - une liste détaillée des carcinogènes dont la présence dans la fumée des cigarettes était connue ou soupçonnée?
- Aurait-on pu réduire le nombre de personnes qui ont commencé à fumer ou augmenter le nombre de personnes qui cessaient de fumer, au Québec, en adoptant plus tôt une mise en garde ou en augmentant ou en modifiant les renseignements contenus dans les mises en garde<sup>158</sup>? [Traduction] »

[291] Le Dr Young a répondu aux trois questions d'une manière favorable aux compagnies, résumant ainsi son point de vue :

Oui, mes conclusions est... sont qu'il était raisonnable de la part des défenderesses de ne pas publier de mise en garde au regard de la santé ou du produit, concernant les risques du tabagisme pour la santé avant mille neuf cent soixante-douze (1972); qu'il était raisonnable de ne pas fournir de renseignements supplémentaires ou différents sur la santé, y compris une liste détaillée de toutes les maladies susceptibles d'être causées par le tabagisme, des statistiques sur l'incidence possible de divers effets du tabagisme sur la santé, ou une liste des carcinogènes connus ou suspectés.

---

<sup>158</sup> Rapport du D<sup>r</sup> Young : pièce 21316.

Et finalement, que l'adoption antérieure d'une mise en garde ou des renseignements plus abondants ou différents n'auraient probablement pas eu un effet substantiel sur le nombre de personnes commençant à fumer ou cessant de fumer au Québec<sup>159</sup>. [Traduction]

[292] Le D<sup>r</sup> Young croit que le tabagisme est dangereux pour la santé, et que les risques qui menacent la santé publique devraient relever, et relèvent d'ailleurs généralement, des autorités de santé publique pour ce qui est des mises en garde, de l'éducation et de la gestion du risque. Il estime que le rôle véritable des mises en garde imprimées sur les paquets de cigarette est « éducatif » et non « informatif » et doivent donc expliquer comment utiliser le produit correctement et non renseigner sur les dangers possibles du produit.

[293] Si tel est le cas, à prétendre que les mises en garde étaient suffisamment informatives, les compagnies se sont faites prendre à leur propre piège.

[294] Dans le cadre de son mandat, son premier concernant les produits du tabac, le D<sup>r</sup> Young n'a pas jugé bon de consulter les documents internes des compagnies ni d'ailleurs leurs documents publics, notamment les publicités et déclarations. Il a envisagé son travail « tout entier dans la perspective des mises en garde et dans l'optique de la théorie des mises en garde<sup>160</sup> [traduction] ».

[295] Le Tribunal note que son usage du terme « mises en garde » ne concerne que celles des paquets de cigarettes. Il n'avait pas été engagé pour traiter de l'obligation globale de mettre les clients en garde. Il y a risque de confusion entre ces deux volets. Ce dernier est plus vaste que le premier, comme on le voit à cet échange qui a eu lieu au procès :

459Q : Je ne parle pas de mise en garde, je parle de prévenir le public, quel que soit le moyen.

R : En fait, mon avis ne concerne que ce qu'un fabricant raisonnable ferait en ce qui a trait aux mises en garde. Alors les autres communications, etc., relèvent d'autres personnes, pour ce qui est de savoir si elles sont appropriées ou non<sup>161</sup>.  
[Traduction]

[296] Le D<sup>r</sup> Young n'était donc pas mandaté pour analyser dans quelle mesure le public québécois – voire les autorités de santé publique du Canada – ignorait les risques et dangers du tabagisme à différentes époques visées et il ne l'a pas fait. On ne lui a fourni aucun des documents internes des compagnies à ce sujet, par exemple les documents de promotion, les publicités, les campagnes de relations publiques et la longue histoire des négociations avec Santé Canada au sujet des mises en garde, et leur évaluation de la connaissance générale qu'auraient pu avoir les consommateurs des risques du tabagisme.

---

<sup>159</sup> Transcription du 24 mars 2014, pages 83-84.

<sup>160</sup> Transcription du 24 mars 2014, page 51. Voir en particulier les pages 46-51 des transcriptions de ce jour. Voir également les pages 3, 18, 26, 31 de son rapport.

<sup>161</sup> Transcription du 24 mars 2014, pages 208-209.

[297] Il s'en est tenu aux questions théoriques comme l'y engageait son mandat et n'a pas ressenti le besoin d'examiner dans quelle mesure les compagnies connaissaient les risques du tabagisme pour la santé publique ni dans quelle mesure elles ont transmis ces connaissances à leurs clients et au gouvernement. Fait aussi important : le D<sup>r</sup> Young n'a pas pu évaluer dans quelle mesure les compagnies, étant donné leurs propres connaissances, ont compris que le gouvernement du Canada risquait de sous-estimer les risques du tabagisme pendant les 40 premières années de la période visée et de ne pas en rendre suffisamment compte.

[298] Invité à fournir plus de précisions sur ce dernier point, en contre-interrogatoire, le D<sup>r</sup> Young n'a pas hésité à admettre que les compagnies avaient le devoir de faire en sorte que les autorités de santé publique soient informées de ce qu'elles savaient des risques du tabagisme :

455Q : OK. Prenons les années mille neuf cent soixante (1960). Si les fabricants de cigarettes savaient que leur produit causait le cancer du poumon, n'étaient-ils pas tenus d'en avertir le public? C'est votre opinion?

R : Les raisons qui ont incité les fabricants à ne pas prévenir des risques résiduels s'appliquent encore. Je me serais donc attendu, à ce point, à ce que les compagnies s'adressent aux responsables de la santé publique et déterminent ce qu'il fallait faire en réponse à ça, si le gouvernement ou les autorités de santé publique étaient au courant, au lieu d'écrire ça comme source de message sur une étiquette de produit. Et le gouvernement aurait pu opter pour une mise en garde ou réagir autrement.

456Q : OK. Donc, vous vous seriez attendu à ce que le fabricant s'adresse au gouvernement et lui dise tout ce qu'il savait des risques du tabagisme de manière régulière, de manière continue, c'est bien ça?

R : Je me serais attendu à ce qu'ils fournissent aux autorités de santé publique toute l'information importante dont elles disposaient sur les risques qui menaçaient la santé publique<sup>162</sup>. [Traduction] (Soulignements du Tribunal)

[299] L'opinion du D<sup>r</sup> Young, sans doute correcte dans le cadre de son mandat, est de peu d'utilité au Tribunal. Comme la plupart des autres experts dont les compagnies ont retenu les services, il ne disposait pas de l'information contextuelle ni de la latitude nécessaires pour déborder le cadre strict de son mandat.

[300] Sauf en ce qui concerne les mises en garde sur les paquets de cigarettes, son analyse théorique semble supposer un vide de communication entre les compagnies et leurs clients ou le gouvernement. Il admet que, n'étant pas spécialiste de la publicité, il n'a « même pas examiné le rôle global que jouait [celle-ci]<sup>163</sup> [traduction] ». Plus tard, il ajoute cette précision :

En fait, je me suis penché seulement sur la question des mises en garde et sur la nécessité de messages compatibles de la part des autorités de santé publique et du

<sup>162</sup> Transcription du 24 mars 2014, pages 207-208.

<sup>163</sup> Transcription du 24 mars 2014, page 126.

fabricant. Je n'ai pas étudié les questions de publicité ni d'autres types de communications qui ont pu être en jeu à une date donnée. Et comme je ne sais pas comment ces autres types de communications... dans quelle mesure elles auraient pu être vues, quelle influence elles auraient pu avoir sur les gens, je ne peux pas vraiment faire de commentaire à ce sujet, si ce n'est de dire que... que les mises en garde du fabricant doivent respecter la politique du gouvernement sur les risques que représente le tabagisme pour la santé<sup>164</sup> [Traduction]

[301] Puisque le D<sup>r</sup> Young n'a pas considéré les effets indéniables des publicités très professionnelles et des campagnes de relations publiques orchestrées par les compagnies pendant la majeure partie de la période visée, et puisqu'il a admis ne pas avoir la compétence pour le faire, son témoignage perd pratiquement toute utilité potentielle pour le Tribunal. Et même en ce qui concerne les mises en garde sur les paquets, il est très lacunaire.

[302] En effet, le D<sup>r</sup> Young ne traite pas de l'attitude ni des actions des compagnies à l'égard de la conception et de la mise en œuvre des avertissements, que ce soit avant l'adoption de dispositions législatives ou pendant l'évolution subséquente du programme. Son client ne l'a pas mis au fait de cette partie de l'histoire et ne lui a pas fourni sa documentation interne à ce sujet. Il n'a pas éprouvé le besoin d'approfondir puisque, comme il a souvent été obligé de l'admettre, son mandat n'y accordait pas d'importance.

[303] Ces éléments ont en revanche beaucoup d'importance dans le cadre du mandat de la Cour, soit au regard de la question commune actuellement à l'étude soit dans le contexte des dommages-intérêts punitifs. Il est malheureux que personne n'ait jugé bon de permettre à cet expert de se prononcer « sur la conception et la mise en œuvre des avertissements et des communications en matière de sécurité au regard de produits de consommation » pour aider le Tribunal à trancher cet aspect des choses.

[304] En résumé, le témoignage du D<sup>r</sup> Young est si limité par le libellé de son mandat qu'il ne répond pas aux questions à l'étude. Il a plutôt pour effet global de brouiller les pistes et de détourner l'attention des questions réelles pour la concentrer sur des points secondaires qui, malgré une pertinence toute marginale, tendent à compliquer l'analyse des questions principales. Cela dit, certains de ses propos sont éclairants et utiles, et il est possible que le Tribunal s'y reporte en temps opportun.

[305] Le Tribunal a reconnu le D<sup>r</sup> Viscusi, professeur de droit et d'économie à l'Université Vanderbilt, comme expert du mode décisionnel des gens devant un risque ou une incertitude et du rôle ainsi que du caractère suffisant de l'information, y compris des avertissements aux consommateurs, à l'égard de la décision de fumer. Dans son rapport (pièce 40494), il précise que son mandat comporte deux volets :

- la théorie des mises en garde et de la diffusion d'information dans des situations de risque et d'incertitude, et les caractéristiques pertinentes de la démarche de choix du consommateur;
- le caractère suffisant de l'information mise à la disposition de la population du Canada au fil du temps concernant les risques du tabagisme pour la santé, sous

---

<sup>164</sup> Transcription du 24 mars 2014, page 210.



l'angle de l'encouragement à une décision rationnelle de la part du consommateur individuel. [Traduction]

[306] Il arrive aux trois conclusions suivantes :

- Les données montrent que, au Canada, les consommateurs disposaient d'informations suffisantes depuis des décennies pour prendre des décisions rationnelles à l'égard du tabagisme, compte tenu de l'état des connaissances scientifiques sur les risques du tabagisme.
- Les consommateurs disposaient d'informations suffisantes, tant en ce qui concerne des maladies particulières que leurs taux d'incidence particuliers ou les composantes de la cigarette, pour être en mesure de prendre des décisions rationnelles à l'égard du tabagisme.
- Le public et les fumeurs surestiment généralement la gravité des risques du tabagisme, y compris le taux de mortalité global, la réduction de l'espérance de vie et le risque de cancer du poumon qui lui sont attribuable. Les plus jeunes surestiment les risques plus encore que les plus âgés. Ces résultats d'ensemble, pour la population en général et pour les segments plus jeunes, tirés d'études faites depuis les années 1980, peuvent être étendus sans risque d'erreur aux années 1970, et peut-être même avant. [Traduction]

[307] Le D<sup>r</sup> Viscusi est d'avis qu'il faut considérer toute l'information offerte pour évaluer l'incidence d'une mise en garde et que la publicité, y compris la publicité sociétale fait partie de l'« environnement informationnel [traduction]<sup>165</sup> ». Pourtant, son analyse ne porte pas sur l'effet de la publicité parce qu'il estime qu'il ne s'y trouve pas d'information crédible sur le risque<sup>166</sup>.

[308] Ses deux premières conclusions relatives à la connaissance qu'avaient les consommateurs canadiens des dangers du tabagisme ne sont rien d'autre qu'une reprise de l'opinion du D<sup>r</sup> Duch et du rapport du P<sup>r</sup> Flaherty<sup>167</sup>. Le D<sup>r</sup> Viscusi n'a même pas consulté les études utilisées par le D<sup>r</sup> Duch, se contentant du sommaire des résultats. Qui plus est, il utilise le rapport du Dr Duch au regard d'éléments qui ne semblent pas faire partie de son champ de compétences. Cette partie de son opinion n'est donc pas utile au Tribunal.

[309] Sa troisième conclusion semble se résumer à dire que les mises en garde n'étaient pas nécessaires parce que les gens tendent à réagir exagérément aux préoccupations du type de celles qui ont été publiées à propos des cigarettes. Elle n'a pas été contredite et le Tribunal accepte l'idée. Sa pertinence n'est toutefois pas claire et, tout comme l'opinion du D<sup>r</sup> Young, elle semble atténuer la confiance des compagnies dans les mises en garde comme source suffisante d'information pour le public.

[310] Bien entendu, les demandeurs sont d'avis que les compagnies auraient dû en faire bien plus, même après 1988 : une sorte d'autoflagellation sur la place publique. Ils

---

<sup>165</sup> Transcription du 20 janvier 2014, pages 76, 77 et 216.

<sup>166</sup> Le Tribunal suppose qu'il parle du monde tel qu'il était pendant la période visée, puisque que quiconque écouterait aujourd'hui la publicité télévisée d'une compagnie pharmaceutique serait surpris d'entendre ce point de vue.

<sup>167</sup> Voir par exemple la note infrapaginale 11, page 20 de son rapport (pièce 40494).

estiment que les compagnies auraient dû activer toutes les sirènes pour faire savoir au grand public que quiconque fume connaîtra presque certainement une fin horrible et douloureuse, après des années à souffrir d'emphysème ou d'un cancer du poumon, de la gorge ou du larynx ou de quelque autre maladie horrifiante et déshumanisante.

[311] Le Tribunal n'exagère pas. Les demandeurs proposent dans leurs notes une série de « mises en garde adéquates » que les compagnies auraient dû, à leur avis, publier sur leurs paquets de cigarettes pour informer le consommateur<sup>168</sup>. Voici deux des suggestions que le Tribunal apprécie particulièrement :

- Ce produit est inutile, si ce n'est pour soulager la dépendance qu'il crée.
- Ce produit est mortel. Il contient de nombreux éléments toxiques et cancérigènes et empoisonne tous les organes du corps humain. Il va tuer la moitié de ceux qui ne réussiront pas à cesser d'en faire usage. [Traduction]

[312] Sans aller tout à fait jusque-là, les compagnies auraient dû, il est vrai, faire beaucoup plus qu'elles n'ont fait pour prévenir des dangers. Maintenant, par l'entremise de leurs sites Web et d'autres voies de communication, elles vont presque jusqu'à tirer la sonnette d'alarme. Pourtant, rien ne les empêchait de le faire déjà pendant la période visée, avec les moyens qui existaient alors. RBH a franchi le pas en 1958<sup>169</sup>. Autrement, les compagnies ont choisi de ne rien faire.

[313] Est-ce que cette attitude équivaut à banaliser ou à nier les risques et dangers ou à ne pas les divulguer en vertu d'une politique systématique? Le silence est un moyen de banaliser et, indirectement, de nier, mais ce n'est pas la question la plus importante. La question réelle consiste à déterminer si les compagnies se sont acquittées de leur devoir de mise en garde. Le silence qu'elles se sont imposé mène sur ce point à une seule réponse possible : non.

[314] Toujours dans le contexte de ce qu'ITL n'a pas divulgué sur les risques et dangers du tabagisme, voyons maintenant si la perception qu'avait la compagnie du degré de connaissance du public doit influencer sur l'appréciation de son comportement.

#### **II.D.6 CE QU'ITL SAVAIT DE CE QUE LE PUBLIC SAVAIT**

[315] Comme l'a montré l'analyse du devoir de mise en garde, les demandeurs ont jugé important de faire la lumière sur ce que savaient les compagnies de ce que le public savait des dangers du tabagisme ou de ce qu'il en croyait. À cette fin, ils ont déposé deux rapports (pièces 1380 et 1380.2) rédigés par M. Christian Bourque, vice-président exécutif chez Léger Marketing à Montréal, reconnu par le Tribunal comme expert en sondages d'opinion et études de marché.

[316] Les compagnies ont tenté d'attaquer le témoignage de M. Bourque par le témoignage de deux de leurs experts : le P<sup>r</sup> Raymond Duch, reconnu par le Tribunal comme expert en conception et application de sondages d'opinion, en collecte de données secondaires des sondages et en analyse des données générées par les sondages et

---

<sup>168</sup> Paragraphe 86 des notes des demandeurs.

<sup>169</sup> Voir plus loin (section IV.B), l'exposé du Tribunal sur les initiatives lancées cette année-là par M. O'Neill-Dunne.

enquêtes, ainsi que la P<sup>re</sup> Claire Durand, experte en sondages d'opinion, méthodes d'enquête et analyse quantitative avancée.

[317] Dans son rapport principal (le « **rapport Bourque** »), M. Bourque a précisé que son mandat consistait à :

- déterminer la connaissance qu'avaient ponctuellement les compagnies de tabac quant aux perceptions ou connaissances des consommateurs quant à certains risques et dangers liés à la consommation des produits du tabac;
- identifier le(s) but(s) apparent(s) visé(s) par les études, soit de déterminer les renseignements relatifs à certains risques et dangers liés à la consommation des produits du tabac que les compagnies de tabac cherchaient à obtenir, ainsi que les raisons qui poussaient les compagnies de tabac à réaliser ces études<sup>170</sup>.

[318] Malgré la formulation large de la première tâche, il importe de préciser que M. Bourque n'avait pas à étudier les rapports d'enquêtes publiés. Il devait s'en tenir aux données d'enquêtes internes dont disposaient les compagnies et, en particulier, à deux sondages mensuels effectués par ITL auprès des consommateurs, à savoir le *Monthly Monitor* et le *Continuous Market Assessment* (« **CMA** »; ensemble : les « **enquêtes internes** »)<sup>171</sup>. Il a également examiné un rapport intitulé *The Canadian Tobacco Market at a Glance*, publié moins fréquemment, qui semble couvrir des questions communes à toute l'industrie plutôt que des questions intéressant seulement ITL.

[319] Débordant apparemment les limites de son mandat, M. Bourque a tenté de tirer des conclusions de ces enquêtes internes sur la connaissance générale qu'avait le public des dangers du tabagisme. C'est ainsi qu'il a vu dans les données sur l'assentiment des répondants à l'énoncé « Fumer est dangereux pour tous » un signe que la connaissance qu'avaient les fumeurs des dangers du tabagisme était loin d'être universelle, surtout pendant la période visée. Il tire cette conclusion de la version 1991 de l'enquête intitulée *The Canadian Tobacco Market at a Glance*, où l'on peut voir les résultats suivants<sup>172</sup> :

Années 1971 à 1990	71	<b>72</b>	73	<b>74</b>	75	76	77	<b>78</b>	<b>79</b>	<b>80</b>	81	82	<b>83</b>	84	85	86	87	88	<b>89</b>	90	91
Dangereux pour tous (%)	48	<b>59</b>	56	<b>63</b>	64	67	71	<b>72</b>	<b>72</b>	<b>74</b>	75	76	<b>76</b>	77	77	79	77	77	<b>79</b>	80	79

[320] Comme on le voit ci-dessous, les CMA de la même période fournissent une réponse légèrement différente sur le même sujet, ce que M. Bourque n'a pu expliquer à

---

<sup>170</sup> Rapport Bourque.

<sup>171</sup> Les *Monthly Monitors* étaient publiés onze fois par année et préparés par une firme externe sur la base de quelque 2000 entrevues effectuées dans les foyers et conçues pour évaluer l'usage de divers produits, dont le tabac, par les adultes canadiens, fumeurs et non fumeurs. Ils portaient auparavant le nom de *SM* parce que les sondages avaient alors lieu huit fois par année. Les CMA étaient des enquêtes téléphoniques menées auprès des fumeurs seulement (définis dans ce cadre comme des gens fumant au moins cinq cigarettes par jour) dans les 28 plus grandes villes du Canada. Également rédigés par une firme externe, les rapports avaient pour but d'évaluer le rendement des marques et les tendances à changer de marque parmi les divers segments de la population des fumeurs.

<sup>172</sup> Tiré de la page 11 du rapport Bourque, pièce 1380, citant la pièce 987.1, pdf 7. Les chiffres soulignés correspondent aux années citées par M. Bourque pour les CMA, comme on le voit dans le paragraphe suivant.

partir des documents mis à sa disposition<sup>173</sup>. Cela dit, les chiffres sont légèrement supérieurs en 1972, en 1974 et en 1983. Il s'agit de différences si faibles qu'elles n'influent en rien sur l'analyse que le Tribunal en fera ensuite :

Année	1972	1974	1978	1979	1980	1983	1989
Fumer est dangereux pour tous (%)	62	65	71	72	74	78	79 <sup>174</sup>

[321] Il n'est pas nécessairement prudent de transposer ces résultats sur la connaissance réelle du public. Ils contrastent fortement avec les résultats d'enquêtes cités par le P<sup>r</sup> Duch, lequel fait part d'un degré de connaissance bien supérieur à une date antérieure. De fait, le P<sup>r</sup> Duch et la P<sup>re</sup> Durand ont critiqué durement la qualité des questions et la méthode des enquêtes internes. Ils ont souligné avec insistance qu'aucune n'était conforme aux méthodes et pratiques de sondage acceptées et que les résultats ne sont pas fiables s'il s'agit d'évaluer la connaissance du grand public sur quoi que ce soit.

[322] Quant à M. Bourque, il n'avait pas pour mandat de défendre l'intégrité scientifique des enquêtes internes et il ne s'y est pas essayé. Sa tâche consistait à analyser leur contenu.

[323] Cela étant, puisque les témoignages des P<sup>rs</sup> Duch et Durand n'ont pas été contestés, le Tribunal les accepte et exclut les enquêtes internes, estimant qu'elles ne constituent pas une source d'information fiable sur la connaissance réelle qu'avait le grand public des questions à l'étude. Du reste, leur conception et leur application montrent clairement que ce n'était pas leur objectif, comme nous le verrons plus loin.

[324] Par conséquent, le Tribunal ne tiendra pas compte de la première partie du rapport Bourque pour établir le degré réel de connaissance qu'avait le public des dangers du tabagisme. De ce fait, il n'est pas nécessaire d'analyser les critiques généralement mal ciblées qu'ont faites les P<sup>rs</sup> Duch et Durand de l'analyse des données effectuée par M. Bourque<sup>175</sup>.

[325] Cela ne signifie pas pour autant que la première partie du rapport Bourque ne soit pas utile au Tribunal. Le fait que les enquêtes internes ne satisfont pas aux plus strictes normes d'enquête ne les prive pas de toute pertinence. Elles éclairent une partie très importante de la question, à savoir ce qu'ITL percevait et croyait, à tort ou à raison, de la connaissance qu'avait le public des dangers du tabagisme. A cet égard, le Tribunal est convaincu qu'ITL faisait confiance aux enquêtes internes.

[326] Selon M. Ed Ricard, directeur du marketing, ITL utilisait les CMA pour comprendre les tendances au fil du temps plus que pour obtenir un état des lieux exact à une date donnée. Toutefois, quand les demandeurs l'ont appelé à la barre en mai puis en

<sup>173</sup> Cela tient peut-être au fait que les questions des CMA ne s'adressaient qu'aux fumeurs tandis que l'ensemble de la population pouvait répondre à la question du *Canadian Tobacco Market at a Glance* sur ce sujet : voir la description du mot *consumer* (consommateur) au haut de la page 5 pdf de la pièce 987.1.

<sup>174</sup> Rapport Bourque, pièce 1380, pages 12-13.

<sup>175</sup> Ils ont tous deux refusé de considérer le rapport dans la perspective du mandat confié à M. Bourque, c'est-à-dire analyser la connaissance des compagnies, insistant obstinément pour ne se concentrer que sur les faiblesses des enquêtes internes comme source d'information sur la connaissance du public, déterminée à partir d'enquêtes publiées.

août 2012, il n'a jamais dit qu'ITL ne croyait pas ce portrait. En réalité, c'est tout le contraire comme nous le verrons plus loin.

[327] Rappelé par ITL en octobre 2013 après le témoignage des P<sup>rs</sup> Duch et Durand, M. Ricard a réitéré servilement ses critiques des enquêtes internes. Il a déclaré que les CMA n'étaient pas représentatifs de l'ensemble de la population canadienne, soulignant que les chiffres repris dans la pièce 988B, un rapport sur les CMA de 1982, n'étaient que des « échantillons déterminés par quota » des fumeurs urbains seulement et non d'échantillons de l'ensemble de la population canadienne.

[328] Les observations de M. Ricard en 2013, reflet de celles des P<sup>rs</sup> Duch et Durand, semblent justes, mais elles ne cadrent pas bien avec son témoignage de 2012. En 2012, M. Ricard semblait faire davantage confiance aux CMA comme l'atteste l'échange suivant, à la page 49 de la transcription du 14 mai 2012 :

33 Q : Après l'étude, y a-t-il une raison qui explique pourquoi vous n'avez pas vérifié auprès de vos clients s'ils étaient... ou pourquoi vous n'avez pas vérifié la connaissance qu'avaient les consommateurs des risques pour la santé?

R : M. le Juge, c'était... Je ne sais pas pourquoi nous aurions passé plus de temps spécifiquement sur cette question, c'était... D'abord, je dois dire, seulement à partir de mon évaluation personnelle que, certainement, pendant le temps où j'étais là, **selon le degré de confiance que nous obtenions sur le marché au moyen des CMA, nous avons l'impression que les gens savaient et étaient conscients du reste**. Alors, de mon point de vue personnel, je ne voyais pas la nécessité de le mesurer, parce que nous croyons que les gens étaient au courant.  
(Soulignements du Tribunal)

[329] Voilà la preuve évidente que, quels que soient les lacunes des méthodes des CMA, la direction d'ITL y voyait des renseignements exacts sur ce que pensaient les fumeurs<sup>176</sup>. Ils reflétaient donc la connaissance qu'avait ITL de ce que les fumeurs savaient ou ne savaient pas des dangers du tabagisme. Ce point est pertinent dans le contexte du questionnement sur l'obligation d'informer et de l'analyse de la seconde partie du rapport Bourque.

[330] Les demandeurs soutiennent que les compagnies étaient tenues d'évaluer le degré de connaissance qu'avait le public des dangers du tabagisme pour s'acquitter de leur obligation d'informer. À cette fin, ils ont demandé à M. Bourque de se prononcer sur les objectifs apparents des enquêtes internes.

[331] M. Bourque déclare que l'objectif des compagnies n'était pas de mesurer en continu le degré de connaissance des fumeurs pour les informer des risques et des dangers du tabagisme, mais plutôt de voir si l'information qui circulait à cet égard représentait une menace pour le marché ou influait sur les perceptions des fumeurs<sup>177</sup>.

<sup>176</sup> Rappelons que les CMA ne s'adressaient qu'aux fumeurs et non à l'ensemble de la population.

<sup>177</sup> « Ceci nous laisse croire que l'objectif de ces manufacturiers de tabac n'était pas de mesurer le niveau de connaissance ou la perception des fumeurs sur une base continue (afin de les informer au besoin), mais plutôt de vérifier si l'information circulant dans l'environnement devenait une menace, ou du moins en quoi elle pouvait affecter leurs perceptions. » (Pièce 1380, page 31).

Selon lui, les objectifs des enquêtes internes concernaient exclusivement la commercialisation et la planification de la production<sup>178</sup>.

[332] Ce n'est pas surprenant. Ce témoignage coïncide avec ce que les représentants d'ITL ont dit sans arrêt. Personne n'a jamais affirmé que le but des enquêtes internes était de mesurer la connaissance qu'avaient les clients des dangers du tabagisme. D'accord, mais cela n'efface pas le message transmis à ITL par les enquêtes internes.

[333] D'après les chiffres de *The Canadian Tobacco Market at a Glance* reproduits dans le tableau ci-dessus, ITL aurait conclu que 52 p. 100 des fumeurs en 1971 et 21 p. 100 en 1989 n'avaient pas l'impression que le tabagisme était dangereux pour qui que ce soit. Les CMA de la période reflète le même degré d'ignorance. Ils montrent également que c'est en 1982 seulement que le pourcentage des répondants qui croyaient que fumer était dangereux pour tous a dépassé 75 p. 100. C'est le degré qu'il faut atteindre, selon le P<sup>r</sup> Flaherty, expert d'ITL, pour estimer qu'une chose est de « notoriété publique »<sup>179</sup>.

[334] Certes, la crédibilité de ces données sur le plan technique peut paraître suspecte aux yeux d'un spécialiste quelque 30, 40 ou 50 ans plus tard, mais il faut voir le tout avec

---

<sup>178</sup> Voici un extrait des observations de M. Bourque à ce propos :

« En effet, nos recherches nous ont permis de comprendre que des études étaient souvent commandées en réaction à des événements externes, comme la mise en place d'une nouvelle réglementation, la publication d'un rapport lié à la santé et la cigarette ou des campagnes publicitaires anti-tabac, afin d'en mesurer les contrecoups. L'objectif de ces études réactives était de vérifier si de tels événements hors de leur contrôle pouvaient affecter négativement les perceptions des consommateurs. » (Section 2.1).

« Il appert aussi que le but visé par la conduite d'études à propos de certains risques et dangers liés à la consommation des produits du tabac était de voir en quoi ces perceptions ou connaissances pouvaient avoir un impact sur les attitudes et comportements des fumeurs. En d'autres mots, on voulait savoir si et en quoi ces perceptions ou connaissances pouvaient amener les fumeurs à arrêter de fumer ou limiter leur consommation de produits du tabac. La démarche s'inscrit donc dans une logique de suivi des mouvements du marché actuel et potentiel, afin de prévoir la demande, mais également afin d'ajuster les stratégies de marketing. » (Voir section 2.2, pages 8 et 9; soulignements du Tribunal)

« À la lumière des études trouvées et présentées dans cette section, il semble que bien peu d'études mesuraient les mêmes éléments, en utilisant les mêmes questions, de manière continue dans le temps et portant spécifiquement sur la perception ou la connaissance des risques et dangers. Les compagnies de tabac dont nous avons fait mention obtenaient plutôt des données ponctuelles sur les perceptions et connaissances des consommateurs quant à certains risques et dangers liés à la consommation de produits du tabac. » (Page 29)

« Ceci nous laisse croire que l'objectif de ces manufacturiers de tabac n'était pas de mesurer le niveau de connaissance ou la perception des fumeurs sur une base continue (afin de les informer au besoin), mais plutôt de vérifier si l'information circulant dans l'environnement devenait une menace, ou du moins en quoi elle pouvait affecter leurs perceptions. De plus, cette mesure permet la création et l'ajustement des stratégies marketing : les manufacturiers de cigarettes voudront positionner les différentes marques de leur portefeuille selon des dimensions relatives à la santé si celles-ci deviennent importantes pour le consommateur. » (Page 31; soulignements du Tribunal)

<sup>179</sup> Voir à la page 5 du rapport du P<sup>r</sup> Flaherty (pièce 20063) la définition du terme *common knowledge* (notoriété publique). Dans son témoignage du 23 mai 2013, le P<sup>r</sup> Flaherty a établi à « plus de 75 p. 100 » le seuil constituant la « grande majorité » d'un groupe connaissant un fait, rendant ce dernier de « notoriété publique ». Dans son témoignage, le P<sup>r</sup> Duch a privilégié plutôt le chiffre de 85 p. 100.

les yeux d'ITL à l'époque. M. Ricard, qui y était, confirme qu'ITL croyait en ces données au point d'en faire la base d'importantes décisions d'affaires.

[335] L'argument d'ITL selon lequel les fumeurs étaient déjà parfaitement informés des risques et dangers du tabagisme grâce aux médias, à des programmes scolaires, à la communauté médicale, aux pressions des familles et, à partir de 1972, aux mises en garde, perd la majeure partie de sa force après avoir frappé ce mur de preuves. Qui plus est, les enquêtes internes ont également montré à ITL que les mises en garde ne modifiaient pas les attitudes sur ce point, tant s'en faut.

[336] Les tableaux ci-dessus montrent que la sensibilité des fumeurs n'a augmenté que graduellement après l'instauration des mises en garde, en 1972. Dans les faits, elle a diminué de 59 p. 100 à 56 p. 100 l'année suivante. Par la suite, elle n'a augmenté que de 1 p. 100 par année jusqu'en 1991. ITL pouvait donc voir que les mises en garde n'étaient pas une panacée, au contraire de ce qu'elle prétend maintenant.

[337] Et pourtant, la compagnie s'en est tenue à la politique du silence de l'industrie et n'a rien fait pour prévenir un public qu'elle savait non averti. Les demandeurs soutiennent qu'il s'agit là d'une grave violation de l'obligation d'un fabricant d'informer des défauts de sécurité de son produit, qui démontre non seulement l'insouciance d'ITL à cet égard, mais également son intention délibérée de « désinformer » les fumeurs. Le Tribunal est d'accord.

[338] Ici encore, l'attitude et le comportement d'ITL dépeignent une volonté calculée de mettre en danger le bien-être, la santé et la vie de ses clients afin de maximiser ses profits. C'est une violation flagrante des principes établis par le *Code civil*, sur le plan des relations contractuelles autant que des relations humaines en général. Mais cela va bien plus loin encore.

[339] Par son attitude et son comportement, ITL a aggravé ses fautes et s'est tellement écartée des normes du comportement acceptable qu'on ne saurait blâmer quiconque les qualifierait d'immoraux. Par ailleurs, comme nous le verrons plus loin, les autres compagnies sont aussi coupables d'actes semblables, quoique dans une moindre mesure. C'est donc un facteur à considérer dans l'appréciation des dommages-intérêts punitifs.

#### **II.D.7 COMPENSATION**

[340] Dans le contexte des dossiers à l'étude, la compensation est un processus qui consiste à « surfumer ». Autrement dit, les fumeurs qui passent à une marque de cigarette à plus faible rendement, c'est-à-dire à teneur inférieure en goudron et en nicotine, modifient leur comportement tabagique pour obtenir des quantités de goudron et, surtout, de nicotine, plus proches de ce qu'ils tiraient de la marque précédente<sup>180</sup>. On

---

<sup>180</sup> Théoriquement, il peut y avoir compensation dans le sens inverse si le fumeur qui passe à une cigarette au rendement plus élevé a tendance à « sous-fumer », mais cette perspective n'est pas pertinente dans la présente espèce.

estime généralement qu'il s'agit d'un ajustement inconscient<sup>181</sup> de la part de ceux qui changent de cigarette et ne tirent pas autant de nicotine de leur nouvelle cigarette à plus faible teneur en goudron, puisque la réduction de cette dernière entraîne une réduction correspondante de la teneur en nicotine<sup>182</sup>.

[341] Dans son rapport d'expert, le D<sup>r</sup> Michael Dixon, témoignant pour ITL, parle ainsi de la compensation :

Beaucoup de chercheurs affirment que la compensation vient de ce que les fumeurs cherchent à maintenir une teneur en nicotine individuellement déterminée et que ceux qui passent à une cigarette de rendement supérieur ou inférieur à cet égard vont fumer plus intensément pour compenser. Le mot « compensation », dans le contexte du tabagisme, ne s'applique qu'aux fumeurs qui passent d'une sorte de cigarette à une autre dont le rendement standard en goudron et en nicotine diffère de celui de leur cigarette originale. Prenons un exemple hypothétique, qui reste le meilleur moyen de décrire le phénomène.

Si un fumeur passe d'une cigarette produisant 1 mg de nicotine, selon la mesure qu'en donne un appareil, à une cigarette dont le rendement est de 0,5 mg et que, par suite de ce changement, il diminue de moitié l'inhalation de nicotine, le résultat est une compensation zéro (soit l'absence de compensation). Si un fumeur change de cigarette mais ne réduit pas l'apport en nicotine, la compensation est de 100 p. 100 (compensation complète). On présume qu'il y a compensation partielle (ou incomplète) si la réduction de l'apport se situe entre la compensation zéro et la compensation entière<sup>183</sup>. [Traduction]

[342] Il existe différentes techniques de compensation :

- fumer plus de cigarettes en une journée;
- tirer plus de bouffées par cigarette, de sorte que la cigarette soit fumée plus près du filtre;
- tirer des bouffées plus fréquentes;
- augmenter le volume de fumée par bouffée (la technique la plus fréquente selon le D<sup>r</sup> Dixon);
- inhaler plus profondément à chaque bouffée;
- retenir la fumée plus longtemps;

---

<sup>181</sup> Bien que la preuve n'ait pas porté directement sur le point à l'étude, il semble que les fumeurs ne compensent pas consciemment, c'est-à-dire de façon préméditée. Cela semble logique puisque, dans le cas contraire, il n'y aurait aucune raison de passer à une cigarette à rendement inférieur.

<sup>182</sup> Le ratio naturel goudron/nicotine de la fumée du tabac est d'environ 10 pour 1. Il reste identique même si la teneur en goudron est réduite, de sorte qu'une diminution de la teneur en goudron entraîne généralement une réduction proportionnelle de la teneur en nicotine.

<sup>183</sup> Pièce 20256.1, pages 14-15.



- bloquer les orifices de ventilation des filtres avec les doigts ou les lèvres<sup>184</sup>.  
[Traduction]

[343] Les machines à fumer ne compensent pas. Il s'ensuit que la production de goudron et de nicotine, même si elle permet de distinguer la puissance relative d'une marque par rapport à une autre, ne reflète généralement pas la quantité réelle de goudron et de nicotine ingérée par un fumeur. Dans le même ordre d'idées, puisque les habitudes et les manières des fumeurs, y compris le degré de compensation, varient individuellement, la quantité de goudron et de nicotine que tire un fumeur de sa cigarette diffère de l'un à l'autre.

[344] On ne peut donc pas examiner le phénomène de compensation sans d'abord examiner l'évolution de la conception des cigarettes pendant la période visée.

[345] Très sommairement, dans le but proclamé de réduire la quantité de goudron absorbée par les fumeurs, les compagnies ont modifié certaines caractéristiques de leurs cigarettes au cours des années 1960, 1970 et 1980. Les filtres sont devenus à peu près universels, mais dans plusieurs cas, le papier de la cigarette a été percé d'orifices de ventilation destinés à faire entrer l'air pour diluer la fumée. Papiers plus poreux, tabac gonflé et tabac reconstitué ont également été utilisés dans le même but. Il est inutile d'entrer dans ces détails techniques aux présentes fins.

[346] Disons tout au plus que, grâce à ces caractéristiques, la quantité de goudron et de nicotine produite et mesurée par une machine à fumer a diminué. Ces cigarettes à « rendement inférieur » ont été assorties de descripteurs comme « légère » ou « douce »<sup>185</sup>. Elles produisaient moins de goudron selon les mesures données par les machines à fumer, mais elles produisaient également moins de nicotine, et avaient moins de saveur et moins d'effets. D'où la compensation.

[347] Les fumeurs qui passent à une cigarette plus légère peuvent compenser et ont d'ailleurs tendance à le faire, du moins initialement. Par conséquent, même s'ils ingèrent moins des composantes toxiques de la fumée qu'avec la marque précédente, ils en absorbent tout de même beaucoup plus que ne le laisse croire l'application linéaire de la réduction de la teneur en goudron mesurée par la machine à fumer.

[348] Le D<sup>r</sup> Dixon est d'avis que même si la compensation survient dans nombre de cas, sinon la totalité, elle est temporaire et même partielle, soit équivalente à la moitié, environ<sup>186</sup>. C'est dire qu'un fumeur qui adopte une cigarette qui, selon la machine à fumer, contient 30 p. 100 de moins de goudron et de nicotine, ne va réduire son apport que de 15 p. 100 environ à cause de la compensation. Au lieu d'ingérer 70 p. 100 des quantités précédentes, il va en absorber environ 85 p. 100.

[349] Au final, les cigarettes à rendement inférieur ont donc ce qu'on pourrait appeler une « production cachée » de goudron et de nicotine. À une question du Tribunal sur le sujet, le D<sup>r</sup> Dixon a répondu ce qui suit :

---

<sup>184</sup> Voir le rapport du D<sup>r</sup> Dixon, pièce 20256.1, page 21, et le rapport du D<sup>r</sup> Castonguay, pièce 1385, pages 50 et suivantes.

<sup>185</sup> Les effets de ces descripteurs sont traités plus loin, dans la section II.E.2.

<sup>186</sup> Voir par exemple la pièce 40362, qui est un rapport d'étude publié en 1996 par la RJRUS.

910Q : OK. Très bien. Je pense à l'effet de la compensation sur le fumeur et ma question est celle-ci : la compensation intégrale est-elle un danger qu'il faut associer à la consommation de cigarettes à rendement inférieur?

R : Pardon... Est-ce un danger?

911Q : Est-ce un danger? Y a-t-il un risque ou un danger associé à l'usage de cigarettes à rendement inférieur?

R : Je ne pense pas qu'il y ait plus de risques ou de danger à les utiliser que les cigarettes à rendement supérieur. Si tous les fumeurs compensaient, il n'y aurait donc pas de raison de produire les cigarettes à teneur réduite en goudron puisqu'elles n'auraient pas du tout l'avantage de réduire l'exposition et on ne pourrait s'attendre alors à aucun avantage non plus pour ce qui est de réduire les risques pour la santé.

Mais s'il y a compensation partielle, alors vous constatez une réduction de l'exposition qui, c'est à souhaiter, se traduirait en bout de ligne par la réduction du risque de certaines maladies.

17 912Q : Mais le risque ne serait pas éliminé.

18 R : Le risque ne serait certainement pas éliminé, non.

913Q : Fumer une cigarette à rendement inférieur n'éliminerait pas le danger...

21 R : Oh, non, bien sûr, non, non.

22 914Q : ... même en fumant une cigarette à rendement inférieur?

23 R : Non. Je veux dire, une cigarette à rendement inférieur est dangereuse, mais pas autant qu'une cigarette à rendement élevé<sup>187</sup>. [Traduction]

[350] Les arguments voulant que la compensation soit généralement partielle et temporaire, c'est-à-dire qu'après un temps, le fumeur cesse de compenser, paraissent logiques et le Tribunal est convaincu que les compagnies croyaient bel et bien qu'il en était ainsi. Quoi qu'il en soit, même si la compensation est seulement partielle et temporaire, il reste une production cachée.

[351] Cela étant, la compensation ou la production cachée doit-elle être considérée comme un défaut de sécurité des cigarettes à teneur réduite en goudron et en nicotine? Et ITL connaissait-elle ou était-elle présumée connaître ce risque ou danger? Le cas échéant, elle avait le devoir d'en aviser les consommateurs, à moins qu'un autre moyen de défense ne s'applique.

[352] ITL ne nie pas avoir été au courant du phénomène de compensation, peu après le début de la période visée<sup>188</sup>. En fait, la preuve montre que ce sont les compagnies, soit

---

<sup>187</sup> Transcription du 19 septembre 2013, pages 273 et suivantes.

individuellement soit par l'entremise du CCFPT, qui ont prévenu Santé Canada de cette probabilité, pratiquement dès le début, comme le montre le paragraphe suivant, tiré des notes de RBH :

**664.** Les défenderesses ont elles-mêmes prévenu le gouvernement fédéral qu'il y aurait compensation et que celle-ci annulerait une partie au moins des avantages potentiels d'une cigarette à teneur inférieure en goudron pour les fumeurs. Le 20 mai 1971, le CCFPT s'est réuni avec des représentants d'Agriculture Canada et du National Health and Welfare's Interdepartmental Committee on Less Hazardous Smoking [comité interministériel national de la santé et du bien-être social sur un tabagisme moins dangereux]. En réponse à la demande du Comité qui voulait que soit réduite la teneur en nicotine, le CCFPT a soulevé ce jour-là le problème de compensation, y compris la tendance parmi les fumeurs à « modifier leur comportement tabagique pour tirer une quantité quotidienne minimale de nicotine en passant à une marque qui en contenait moins, ce qui risquait d'augmenter l'absorption totale de goudron et de gaz<sup>189</sup> ». [Traduction]

[353] Malgré cette information, Santé Canada a souscrit à la réduction de la teneur en goudron et en nicotine et fait savoir qu'à défaut de pouvoir arrêter de fumer, mieux valait choisir une cigarette à teneur réduite en goudron et en nicotine.

[354] Le Tribunal ne prétend pas que le gouvernement canadien ait eu tort d'aller dans cette voie, qui correspondait aux connaissances et aux convictions de l'époque. Du reste, le message principal – « CESSEZ DE FUMER » – était incontestablement bien fondé. Par contre, Santé Canada paraît vraiment avoir occupé la place pour ce qui est de l'information sur les produits à débit moindre.

[355] Les compagnies ayant prévenu Santé Canada du problème de compensation, il est difficile de les accuser de ne pas être intervenues de manière plus dynamique à ce sujet. Si elles l'avaient fait, elles auraient sapé les initiatives gouvernementales et auraient risqué de semer la confusion dans l'esprit du consommateur. Plus important encore, peut-être pensait-on vraiment à l'époque que les produits à débit moindre étaient moins dangereux pour les fumeurs, même en tenant compte de la compensation.

[356] Le moyen de défense prévu au second paragraphe de l'article 1473 protège les compagnies à cet égard, et le Tribunal estime qu'elles n'ont pas commis de faute en ne faisant pas plus qu'elles n'ont fait pour prévenir des dangers associés à la compensation.

#### **II.D.8 RÔLE DES AVOCATS**

[357] Les demandeurs font grand cas du fait qu'ITL semble avoir sollicité l'avis de ses avocats avant de prendre la moindre décision concernant le tabagisme et la santé pendant la période visée. Ses politiques et pratiques sur la conservation ou la destruction de documents, en particulier, ont été scrutées à la loupe et mises en œuvre par des

---

<sup>188</sup> Le Tribunal est d'accord avec la réponse d'ITL (annexe V) à l'argument avancé par les demandeurs au paragraphe 537 de leurs notes. Le document de BAT que citent les demandeurs (pièce 391-2M) ne contient pratiquement que des cogitations spéculatives, et rien n'indique qu'ITL ne l'ait jamais pris au sérieux.

<sup>189</sup> Pièce 40346.244, page 3.

avocats, généralement de l'extérieur, y compris ceux qui représentaient BAT et sa filiale états-unienne Brown & Williamson.

[358] Il n'y a rien de mal à ce qu'une grande compagnie consulte ses avocats avant de prendre une décision, surtout dans le cas d'un cigarettier à cette époque où la société tournait peu à peu le dos à la cigarette. En réalité, ne pas prendre cette précaution dans une pareille atmosphère aurait été carrément négligent dans certains cas. Cela dit, il y a évidemment des limites à ce qu'un cabinet d'avocats doit faire pour ses clients.

[359] Sur ce plan, les demandeurs soutiennent qu'ITL et ses avocats externes ont franchi ces limites en détruisant des rapports d'études scientifiques qui figuraient dans les archives de la compagnie au début des années 1990. Une mise en contexte s'impose.

[360] Dans une note versée dans un dossier en 1985<sup>190</sup>, J.K. Wells, avocat interne de Brown & Williamson, recommande de purger les dossiers scientifiques de la compagnie du « bois mort », terme qu'il utilise sept fois dans un document de deux pages. Voilà qui sent l'exagération, le curieux et l'inusité, d'autant que l'avocat suggère de ne pas évoquer le « bois mort » ainsi jeté dans « aucune note ou liste ». Les antennes frétilent.

[361] Deux ans plus tard, les avocats de BAT s'inquiètent de certains aspects de documents internes du groupe, y compris des rapports d'études et des procès-verbaux de réunions concernant la recherche<sup>191</sup>. Puis, dans une note de service de novembre 1989<sup>192</sup>, le même M. Wells présente un « résumé des arguments qu'il est essentiel d'éviter lors de la présentation de témoins et de documents scientifiques, pour l'instant et même de manière générale, à l'avenir [traduction] ». À propos du procès concernant la constitutionnalité de la *LRPT* devant la Cour supérieure du Québec, il écrit ce qui suit :

- les témoins de la compagnie auraient du mal à expliquer ces documents, ce qui permettrait aux demandeurs de soutenir que les scientifiques de la compagnie ont avalisé le lien de causalité et la dépendance;
- les témoins de la compagnie ne seront pas prêts à expliquer correctement ces documents et à défendre la crédibilité des déclarations de la direction sur le tabagisme et la santé ni à soutenir « un contre-interrogatoire serré sur les liens que les experts du gouvernement ne manqueront pas de suggérer entre tabagisme et maladie<sup>193</sup> »;
- les avocats canadiens de la compagnie ne sont pas prêts à composer avec la teneur scientifique ou la formulation des documents, à préparer ou à défendre adéquatement les témoins ou à contre-interroger les experts de la partie adverse. [Traduction]

[362] M. Wells poursuit en exprimant ses inquiétudes sur des documents produits au Canada et note que « le dossier canadien est dans une position particulièrement délicate pour ce qui est de la production de documents. Il y a fort à parier que le gouvernement

---

<sup>190</sup> Pièce 1467.1.

<sup>191</sup> Pièce 1467.3, pdf 2 : « Il y a trois ans environ, nous avons pris des initiatives [...] [traduction] ».

<sup>192</sup> Pièce 1467.2.

<sup>193</sup> Pièce 1467.2, page 1.

va aller directement au cœur des documents de recherche de la compagnie canadienne et de BATCo qui sont les plus difficiles à expliquer. [Traduction] »

[363] À peu près à la même époque, BAT essayait de rapatrier à Southampton, en Angleterre, toutes les copies de tous les documents de recherche produits par ses laboratoires britanniques. La compagnie semblait avoir les mêmes inquiétudes que Brown & Williamson qui, selon les mots de son ancien avocat externe, John Meltzer : « s'inquiétait de voir ces documents présentés en cour ou autrement, sans avoir la possibilité de les situer en contexte et d'expliquer le langage de leurs auteurs<sup>194</sup> [traduction] ».

[364] BAT était consternée – et le mot ne semble pas exagéré – parce qu'ITL ne coopérait pas au rapatriement. Le D<sup>r</sup> Patrick Dunn, directeur du service de recherche-développement d'ITL, était furieux qu'on lui commande d'envoyer en Angleterre tous les rapports d'études produits par BAT, d'autant qu'ITL avait assumé une partie des coûts de ces études et avait donc, à leur égard, certains droits contractuels. Les deux entreprises ont donc amorcé des négociations.

[365] C'est alors que le cabinet Ogilvy Renault est entré en scène. Roger Ackman, l'avocat interne d'ITL, a rapporté au cours de son témoignage qu'il avait engagé ce cabinet montréalais pour l'aider dans cette affaire. Après négociations, il a été convenu que, après le rapatriement des documents à Southampton, BAT retournerait par télécopieur à ITL tous les rapports de recherche que les scientifiques d'ITL voudraient consulter. Cela étant convenu, à l'été 1992, des avocats d'Ogilvy Renault ont supervisé la destruction de quelque 100 rapports d'études qu'ITL avait en sa possession<sup>195</sup>.

[366] M<sup>e</sup> Ackman, dont la mémoire est parfois vive parfois lente selon que la question est épineuse ou non pour ITL<sup>196</sup>, a rapporté ce qui suit concernant l'engagement d'un cabinet juridique externe dans ce contexte :

396Q : Pouvez-vous donner une raison pour laquelle Imperial ferait appel à un avocat de l'extérieur, ou à un avocat quel qu'il soit, pour détruire des documents de recherche qui étaient en sa possession?

R : J'ai retenu les services du cabinet Ogilvy Renault, de Simon Potter, pour m'aider dans cet exercice.

397Q : Quel exercice?

---

<sup>194</sup> Transcription de l'interrogatoire par commission rogatoire de John Meltzer, déposé sous le numéro de pièce 510, page 16.

<sup>195</sup> Voir la série de documents constituant les pièces 58 et 59. Bien que les documents aient été détruits, les demandeurs d'autres actions en justice ont réussi à obtenir copie de chacun et le tout a été déposé dans des archives publiques créées par les tribunaux, dont la Legacy Tobacco Documents Library de l'Université de Californie à San Francisco, à laquelle les demandeurs de la présente espèce ont eu recours.

<sup>196</sup> La Cour a rejeté la demande d'annulation d'assignation déposée par M<sup>e</sup> Ackman qui invoquait des raisons de santé. En contre-interrogatoire, il est apparu qu'ITL payait toutes les dépenses de M<sup>e</sup> Ackman en rapport avec cette demande.

R : La destruction des documents. Et il s'est occupé de la majeure partie des négociations pour nous.

398Q : Mais quelles négociations?

R : Avec BAT.

399Q : Des négociations pour quoi?

R : Vous venez de le dire : la destruction de documents.

400Q : Il y a eu des négociations pour une entente entre...

R : Je ne sais vraiment pas s'il y a eu des négociations; je n'ai pas pris part à ces discussions. C'était il y a longtemps, Monsieur.

401Q : Alors vous avez engagé Simon Potter?

R : Oui, Monsieur.

402Q : Pour détruire les documents?

R : Je ne l'ai pas engagé... pour rencontrer BAT et résoudre une affaire.

403Q : Résoudre une affaire implique qu'il y a une affaire. Quelle était cette affaire?

R : Je n'ai pas idée. À part ce que je viens de dire.

404Q : Est-ce que Simon Potter vous a jamais donné raison de croire qu'il était expert en documents de recherche? Avait-il une formation scientifique?

R : Je ne sais pas, Monsieur<sup>197</sup>. [Traduction]

[367] Cette question a monopolisé beaucoup de temps à l'instruction, mais l'intérêt vient principalement de ses effets possibles sur les dommages-intérêts punitifs. À cet égard, l'essentiel se résume en deux questions :

- ITL avait-elle l'intention de tirer parti de la destruction des documents pour éviter d'avoir à les déposer en cas de procès?
- ITL avait-elle l'intention de faire affaire avec des avocats externes pour s'opposer au dépôt des documents en invoquant le secret professionnel<sup>198</sup>?

[368] La réponse à la première question est clairement affirmative, puisque c'est exactement ce qu'a fait ITL dans le contexte d'une action en dommages-intérêts défendue devant un tribunal ontarien. Lyndon Barnes, associé du cabinet juridique Osler,

<sup>197</sup> Transcription du 2 avril 2012, pages 138-139.

<sup>198</sup> Le terme *professional secrecy*, utilisé dans l'original anglais, est ce que l'on emploie au Québec pour désigner le secret professionnel ou l'*attorney-client privilege*.

de Toronto, qui a travaillé pendant de nombreuses années sur des affaires touchant ITL, a témoigné devant nous. Voici ce qu'il a dit à ce sujet :

R : Je dirais... que la première fois où nous avons eu un affidavit a probablement été l'affaire Spasic, en Ontario.

83Q : Alors avez-vous produit pour cette affaire les documents qui ont été détruits selon ce que dit cette lettre? Qui ont été détruits selon cette lettre du (sic) de Simon Potter en juin mille neuf cent cinquante-deux (1952)... heu... mille neuf cent quatre-vingt-douze (1992)<sup>199</sup>?

R : Je pense qu'il aurait été difficile de produire des documents qui avaient été détruits.

84Q : Cela aurait été très difficile.

R : Oui.

85Q : C'est donc à ce moment que vous avez découvert que les documents n'existaient pas.

R : Heu, non. Les originaux existaient; c'est BAT qui les avait.

86Q : Avez-vous produit les originaux de BAT dans le cadre de cette procédure?

R : Non, nous n'en avons pas le contrôle ni la possession.

87Q : Vous n'en aviez pas le contrôle ni la possession.

R : Non.

88Q : Donc, ils n'ont pas été produits?

R : Non, ils ne l'ont pas été<sup>200</sup>.

[369] Il ne fait donc aucun doute qu'ITL a détruit les documents pour ne pas avoir à les produire, en invoquant qu'elle n'en avait pas le contrôle ni la possession. On peut se demander si, sous le régime des lois ontariennes, l'arrangement conclu avec BAT pour obtenir des copies par télécopieur ne signifie pas qu'ITL avait le contrôle de ces documents, mais ce n'est pas nécessaire. L'information dont nous disposons nous suffit à conclure que les gestes d'ITL à cet égard sont inacceptables, de mauvaise foi, voire illégaux, imaginés pour contrecarrer le processus judiciaire.

[370] Quant à la seconde question, rien ne prouve qu'ITL ait jamais invoqué le secret professionnel, ce qui ne dit rien toutefois de ce qu'était l'intention de la compagnie quand M<sup>e</sup> Ackman a décidé d'engager des avocats pour déchiqueter les rapports d'études. Voilà ce qui est pertinent en la présente espèce.

---

<sup>199</sup> Pièce 58 dans les présents dossiers.

<sup>200</sup> Transcription du 18 juin 2012, page 33.

[371] Outre le témoignage cité ci-dessus à ce sujet (question 396 de la transcription), M<sup>e</sup> Ackman, qui, rappelons-le, était le maître d'œuvre de la destruction de ces rapports d'études et qui a personnellement engagé le cabinet Ogilvy Renault, a fourni les « précisions » suivantes :

391Q : Ce qui m'amène à la question suivante : pouvez-vous expliquer pourquoi des avocats ont participé à la destruction de documents de recherche?

R : Je n'ai pas la réponse à cette question, Monsieur. Je ne peux pas vous donner la raison précise, ni aucune raison. À moins que les compagnies se soient entendues entre elles... qu'une entente ait été prise entre les compagnies... C'est comme ça que ça s'est fait<sup>201</sup>. [Traduction]

[372] Il est plus que surprenant que les souvenirs de M<sup>e</sup> Ackman soient, disons « vagues » sur un sujet si important, un sujet à propos duquel il a retenu tellement d'autres détails beaucoup moins importants. À la page 203 de cette même transcription, M<sup>e</sup> Ackman déclare avoir engagé le cabinet Ogilvy Renault « parce que je voulais les meilleurs conseils juridiques que je pouvais avoir [traduction] ». Ce point était clair comme du cristal pour lui, mais il est incapable de fournir une raison précise ou quelque raison que ce soit, d'ailleurs, expliquant pourquoi il avait tant besoin des meilleurs conseils juridiques.

[373] Le témoignage de M<sup>e</sup> Ackman nous entraîne forcément à douter des motifs qu'avait ITL d'engager des conseillers juridiques externes pour détruire ses archives scientifiques. M<sup>e</sup> Barnes a dit au procès que M<sup>e</sup> Meltzer était venu d'Angleterre peu de temps auparavant, avec trois listes énumérant les documents à retourner ou à détruire. Bien que M<sup>e</sup> Meltzer ait refusé de répondre à de nombreuses questions sur ces listes en invoquant le secret professionnel, tous ont convenu que ces listes existaient.

[374] Cela étant, quelle expertise particulière et surtout, quelle expertise légale, était donc requise pour emballer les documents de ces listes et les expédier à BAT? Quoi qu'il en soit, au lieu d'envoyer les documents de l'autre côté de l'Atlantique, ITL les a envoyés de l'autre côté de la ville. C'est là qu'ils ont été conservés et, plus tard, détruits par des avocats.

[375] Les objectifs d'ordre judiciaire qu'avait ITL de se débarrasser de ces documents mènent à une conclusion du même ordre quant au motif du recours à des avocats de l'extérieur pour faire exécuter la décision : ITL tentait de cacher cette activité derrière le secret professionnel.

[376] Aucun autre motif plausible ne vient à l'esprit et, surtout, aucun n'a été avancé par ITL. De fait, M<sup>e</sup> Ackman, responsable de l'exercice, « inquiet de l'incidence potentielle qu'auraient ces documents s'ils étaient produits [en cour] [traduction] », selon M. Metzger<sup>202</sup>, n'a pu avancer d'autre explication.

[377] Le Tribunal est donc forcé de tirer une conclusion défavorable en ce qui concerne les motifs d'ITL. Il incombait à la compagnie de réfuter cette conclusion, mais la

---

<sup>201</sup> Transcription du 2 avril 2012, page 137.

<sup>202</sup> Voir la pièce 500 : témoignage de M<sup>e</sup> Meltzer, pages 44 et 45.



preuve qu'elle a produite a eu l'effet contraire. Le Tribunal conclut donc qu'ITL a fait appel à des avocats dans l'intention de cacher ses actions derrière le voile fallacieux du secret professionnel.

[378] Ce geste est inacceptable, empreint de mauvaise foi, voire illégal. Il visait à contrecarrer l'exercice de la justice. Cette conclusion influera sur l'évaluation des dommages-intérêts punitifs.

#### **II.E. ITL A-T-ELLE MIS SUR PIED DES STRATÉGIES DE MARKETING VÉHICULANT DE FAUSSES INFORMATIONS SUR LES CARACTÉRISTIQUES DU BIEN VENDU?**

[379] Selon l'*Oxford Dictionary of English*, le marketing est « la promotion et la vente de produits ou services, notamment au moyen d'études de marché et de publicité [traduction] ». Le marketing des compagnies peut donc se diviser en deux grands domaines : les études de marché, ce qui comprend des enquêtes de toutes sortes, et la publicité sous toutes ses formes. Le Tribunal a beaucoup fait état des études de marché des compagnies et se penchera maintenant sur la publicité et les commandites, ce qui semble de toute façon être l'objet de la question.

[380] Selon les demandeurs, la publicité semble omniprésente, convaincante et fondamentalement fautive et trompeuse durant la période visée. Ils expliquent ainsi leur position dans leurs notes :

**695.** La promotion du tabac est en soi préjudiciable au consommateur. Le problème tient à la nature même du produit, qui est une chose inutile, toxicomanogène et mortelle. C'est une faute de l'annoncer; c'est une faute plus grande encore que de mettre cette chose en marché comme s'il s'agissait d'un produit désirable.

**696.** C'est une faute plus grande encore que de la mettre en marché comme un produit désirable pour les enfants, dont on ne peut attendre qu'ils puissent faire la différence entre la publicité et une information qu'on leur présente comme étant crédible et éducative. Les membres du groupe, dans leur grande majorité, sont devenus dépendants alors qu'ils étaient encore des enfants. Les défenderesses prétendent n'avoir jamais ciblé les membres lorsqu'ils étaient enfants, et assurent que le but du marketing était d'influencer leur choix de marque lorsqu'ils ont atteint 18 ans, une fois la décision de fumer bien ancrée (c'est-à-dire après qu'ils sont devenus dépendants).

**697.** Les défenderesses ont utilisé d'autres facettes de la mise en marché pour véhiculer de fausses informations sur leurs produits. Elles ont créé des emballages dont le design et les couleurs étaient destinés à faire oublier les problèmes de santé. Elles ont utilisé les étiquettes « légères » et « douces », qui laissent croire à un bienfait pour la santé. Elles ont ajouté aux cigarettes des caractéristiques comme des filtres et des orifices de ventilation, qui transformaient l'expérience du consommateur (*sic*) pour qu'il s'imagine consommer des produits plus sûrs. [Traduction]

[381] ITL ne voit pas les choses de la même façon. Elle explique ainsi, dans ses notes, les stratégies de marketing de la période visée :

**724.** En somme, rien ne prouve qu'ITL ait utilisé des stratégies de marketing véhiculant « de fausses informations sur les caractéristiques des biens vendus ». De fait, les allégations des demandeurs sur cette question, même s'ils pouvaient en donner la preuve (mais ils n'y sont pas parvenus), n'en font pas une façon de véhiculer de « fausses informations » sur les cigarettes. En réalité, les demandeurs se plaignent de ce qu'ITL a fait la promotion des cigarettes en les présentant sous un jour positif et aurait donc commis une faute. Cette position n'a aucun fondement en droit.

**725.** Dans les faits, le marketing des produits d'ITL a toujours été réglementé (soit par un code d'autoréglementation soit par la loi). Il a toujours respecté les normes régissant la publicité et n'a jamais contenu la moindre information fautive à propos des caractéristiques des cigarettes. ITL n'a jamais rien dit d'autre sur la « sécurité » de ses produits qu'au moyen des mises en garde explicites ajoutées à toutes les publicités imprimées à partir de 1975.

**726.** En outre, il n'y a absolument aucune preuve au dossier, venue des membres du groupe ou d'ailleurs, qui corrobore cette assertion non étayée des demandeurs selon laquelle le marketing d'ITL a, d'une certaine façon, trompé ou induit en erreur les membres du groupe. [Traduction]

[382] Puisqu'elle ne s'est jamais prononcée sur le tabac et la santé, exception faite des mises en garde, ITL se demande comment elle a pu véhiculer de fausses informations à cet égard. Par ailleurs, existe-t-il une preuve que sa publicité, jusqu'à son interdiction en 1988, ait pu inciter des gens à commencer à fumer ou à continuer de le faire?

[383] C'est le D<sup>r</sup> Richard Pollay, expert pour les demandeurs, qui a témoigné à ce sujet. En général, les conclusions de son rapport (pièce 1381) ne surprennent pas le Tribunal ni ne condamnent particulièrement les pratiques publicitaires des compagnies. En voici quelques extraits :

- 18.1 La publicité et la promotion sont des outils de vente : Les entreprises investissent dans la publicité croyant augmenter leurs ventes et leurs profits au-delà de ce qu'ils seraient autrement.
- 18.3 La publicité est soigneusement gérée et bien financée.
- 18.4 Les publicités sont soigneusement calibrées : Certaines annonces attirent les jeunes sans toutefois avoir l'air trop jeunes.
- 18.5 Les publicités sur la cigarette ne renseignent pas : Les consommateurs n'y apprennent pratiquement rien sur le tabac, les filtres, les risques pour la santé, etc.
- 18.6 Les renseignements sur la santé sont inexistantes : Les seules informations sur la santé qu'on puisse y trouver sont celles, minimales, qu'impose la loi.
- 18.8 La publicité crée un « lien amical » : L'exposition répétée (aux marques et aux logos) produirait un « lien amical » tel que les risques en seraient sous-estimés.
- 18.9 L'image de marque : Une bonne publicité confère à une marque donnée une allure jeune ou masculine, aventureuse ou intellectuelle, élégante ou hédoniste.

18.13 Les publicités sont conçues pour recruter de nouveaux fumeurs : La stratégie à cette fin est de créer des marques qui exsudent l'« indépendance », l'« autonomie », l'« aventure », le risque, etc. [Traduction]

[384] Ce ne sont pas là des accusations très graves. C'est à peu près ce que les compagnies admettent déjà en grande partie : elles ne se servaient pas de leur budget en publicité pour avertir les consommateurs des risques et dangers du tabac. Quant à la présentation du tabac sous un jour favorable, le Tribunal a dit plus tôt que la publicité d'un produit légal, faite dans le respect de la réglementation gouvernementale, n'est pas une faute, même si elle s'adresse à des adultes non fumeurs<sup>203</sup>.

[385] Cela dit, outre ses conclusions relatives à une mise en marché ciblant les jeunes, dont le Tribunal traitera plus loin, les accusations les plus senties du professeur Pollay sont contenues dans les deux observations suivantes :

18.11 Les publicités visent à rassurer et à retenir les fumeurs hésitants : Les publicités de nombreuses marques cherchent à rassurer les fumeurs inquiets des effets possibles sur la santé et à éliminer toute culpabilité à l'égard du tabagisme. [...] Les stratégies adoptées à cette fin visent à donner aux marques un air « intellectuel » ou « averti ».

18.12 Les publicités sont faites pour tromper : La publicité de nombreuses marques a été expressément conçue et créée pour rassurer les fumeurs quant aux risques pour la santé. Or, puisqu'aucune des cigarettes commercialisées n'était sûre, ces publicités avaient pour but de tromper les consommateurs sur les questions de sécurité et de santé. Je crois aussi qu'une fois lancées, elles auraient, de fait, eu tendance à tromper. [Traduction]

[386] Ces accusations méritent d'être analysées.

[387] En ce qui concerne le paragraphe 18.11, l'examen du rapport du P<sup>r</sup> Pollay (par exemple aux paragraphes 6.6, 14.4 et 14.5) montre qu'il est question surtout des cigarettes à faible teneur en goudron. Dans la section du présent jugement sur le tabac Delhi<sup>204</sup>, le Tribunal conclut que Santé Canada a été le principal défenseur de produits à moindre débit de goudron avec une campagne qui disait à peu près que « faute de pouvoir cesser de fumer, mieux vaut quand même fumer des cigarettes à plus faible teneur en goudron et en nicotine<sup>205</sup> [traduction] ». Le Tribunal a constaté en outre que les compagnies étaient fortement incitées à collaborer à la production de marques à faible teneur en goudron.

[388] Dans les circonstances, il était tout à fait logique, sur le plan commercial, d'étudier le marché potentiel de ce type de produit. Si les résultats montraient que les fumeurs changeaient de marque pour se sentir moins coupables et être moins inquiets à

---

<sup>203</sup> Voir la section II.E.4.

<sup>204</sup> Voir la section II.C.3.

<sup>205</sup> Voir aussi les pièces 20076.13 et 20119, qui montrent que Santé Canada prévoyait utiliser la publicité des compagnies pour promouvoir des produits « moins dangereux », à faible teneur en goudron et en nicotine.

l'égard du tabac, il était normal de se servir de cette réaction pour élaborer des publicités à leur intention. Le Tribunal ne voit là aucune faute.

[389] L'analyse que fait le P<sup>r</sup> Pollay des publicités potentiellement trompeuses, au paragraphe 18.12, ne vise pas tellement celles qui induisaient le public en erreur quant au lien entre le tabac et la santé que celles qui auraient pu les induire en erreur quant à certaines caractéristiques d'une marque donnée. Sa longue étude, au chapitre 10, des mots « moins irritante » qui qualifient la Première de Player's en est un bon exemple. Il n'établit pas de parallèle entre le tabac et la santé.

[390] Le Tribunal n'a pas pour mandat d'évaluer la justesse des textes publicitaires des compagnies ni leur respect des normes et directives en matière de publicité. Le volet pertinent en l'espèce, c'est la publicité mensongère sur le tabac et la santé.

[391] À cet égard, le P<sup>r</sup> Pollay s'en tient aux termes « légère » et « douce ». Le Tribunal y reviendra.

[392] Entre-temps, nul ne saurait analyser le marketing de l'industrie du tabac sans d'abord revoir l'histoire des restrictions que les compagnies se sont elles-mêmes imposées par la voie des codes d'autoréglementation.

#### II.E.1 CODES D'AUTORÉGLÉMENTATION

[393] Les demandeurs voient dans les codes d'autoréglementation une astuce des compagnies visant surtout à empêcher le gouvernement du Canada de prendre des mesures plus rigoureuses. Comme ils le soulignent dans leurs notes :

**698.** L'adoption par les défenderesses de règles maison destinées à valider leurs stratégies marketing est propre à l'industrie du tabac. Comme on le verra plus loin, ces codes étaient une ruse destinée à priver les consommateurs de la véritable protection que leur aurait assurée une réglementation gouvernementale. Mais c'était aussi une opération trompeuse de relations publiques : les défenderesses n'ont jamais eu l'intention de respecter la majorité de ces règles et ne l'ont d'ailleurs pas fait. [Traduction]

[394] En 1972<sup>206</sup>, les compagnies se sont entendues sur le premier d'une série de quatre *Cigarette and Cigarette Tobacco Advertising and Promotion Codes* [codes sur la publicité et la promotion de la cigarette et du tabac à cigarettes], avec la participation et l'approbation du gouvernement du Canada (les « **codes d'autoréglementation** » ou « **codes** »)<sup>207</sup>. La première règle du premier code éliminait la publicité radiophonique et télévisuelle, entre autres restrictions. Celles-ci ont d'ailleurs peu changé au cours des 16 années suivantes.

[395] En 1988, le gouvernement a adopté la *LRPT*, qui, pour la première fois, bannissait totalement la publicité sur les produits du tabac au Canada au moyen du paragraphe 4(1) : « La publicité en faveur des produits du tabac mis en vente au Canada

---

<sup>206</sup> De fait, il y a eu, en 1964, un « Cigarette Advertising Code » [code sur la publicité de la cigarette] : pièce 40005B, qui est certainement le précurseur des autres codes à plusieurs égards, mais on ne sait pas bien si le gouvernement du Canada a été consulté au moment de son élaboration.

<sup>207</sup> Pièces 20001 à 20004. Certains extraits sont reproduits à l'annexe I.

est interdite. » JTM et ITL ont contesté cette loi et ont obtenu gain de cause : les dispositions pertinentes, dont l'article 4(1), ont été jugées inconstitutionnelles en 1995.

[396] Deux ans plus tard, le gouvernement a adopté la *Loi sur le tabac*<sup>208</sup>, qui adoucissait l'interdiction. Il est permis de douter toutefois que les compagnies en aient tiré un grand réconfort. L'article 22(1), ci-dessous, est toujours en vigueur :

**22.(1)** Subject to this section, no person shall promote a tobacco product by means of an advertisement that depicts, in whole or in part, a tobacco product, its package or a brand element of one or that evokes a tobacco product or a brand element.<sup>209</sup>

**22.(1)** Il est interdit, sous réserve des autres dispositions du présent article, de faire la promotion d'un produit du tabac par des annonces qui représentent tout ou partie d'un produit du tabac, de l'emballage de celui-ci ou d'un élément de marque d'un produit du tabac, ou qui évoquent le produit du tabac ou un élément de marque d'un produit du tabac.

[397] Malgré les initiatives législatives lancées par le Canada depuis 1988, il semble que les codes soient restés en vigueur durant la période visée, sous réserve de deux épisodes de modifications, le premier en 1975 et le second en 1984. Ces documents ne traitaient pas exclusivement de publicité. Il est intéressant de voir que c'est d'eux que sont issues les mises en garde initiales et au moins une des modifications subséquentes. En ce qui concerne les pratiques publicitaires, ils souscrivent en particulier aux concepts suivants<sup>210</sup> :

- élimination des publicités radiophoniques et télévisuelles;
- élimination des commandites d'événements sportifs ou autres événements populaires;
- obligation de n'utiliser la publicité que pour augmenter les parts de marché des marques (par opposition à la croissance de l'ensemble du marché);
- obligation de ne s'adresser qu'aux « adultes de 18 ans et plus »;
- interdiction de se prononcer directement ou implicitement sur la santé et d'évoquer l'amour, la célébrité, le succès ou l'épanouissement personnel;
- interdiction de faire appel à des vedettes du sport ou du divertissement;
- obligation de ne faire appel qu'à des personnages âgés d'au moins 25 ans.

[398] Les témoins en défense ont affirmé au procès que les codes étaient scrupuleusement respectés. De fait, la preuve révèle très peu d'infractions. De plus, les rares fois où une compagnie a commis une incartade, les autres l'ont rapidement rappelée à l'ordre, tout écart pouvant conférer à la fautive un avantage injuste sur ses concurrents.

---

<sup>208</sup> L.C. 1997, ch. 13.

<sup>209</sup> Les autres dispositions de l'article 22 de la *Loi sur le tabac* semblent avoir si peu servi qu'il n'est pas nécessaire de les analyser aux présentes fins. Elles sont reproduites à l'annexe H du présent jugement.

<sup>210</sup> Les codes d'autoréglementation traitent en détail des mises en garde.

[399] Quoi qu'il en soit, il ne convient pas de vérifier ici dans quelle mesure les compagnies ont respecté leur code. Le Tribunal doit tout au plus savoir si les compagnies ont véhiculé de fausses informations sur les caractéristiques des cigarettes au regard du tabac et de la santé. Les codes en question ne contiennent rien du genre.

[400] Il y a peut-être un peu de vrai dans l'accusation des demandeurs, qui soutiennent que les codes n'étaient qu'une « ruse pour priver les consommateurs de la véritable protection que leur aurait assurée une réglementation gouvernementale ». Les compagnies considéraient sûrement les codes comme un moyen d'éviter l'adoption de lois dans ce domaine.

[401] Du reste, le gouvernement l'a parfaitement compris et a d'ailleurs tenté de retourner cet élément à l'avantage du public canadien. M. Marc Lalonde, ministre de la Santé de 1972 à 1977, a dit en cour avoir utilisé la menace de la loi pour forcer les compagnies à publier des mises en garde que le Canada croyait être dans l'intérêt du public<sup>211</sup>.

[402] Même si le Canada gardait l'œil ouvert lors des négociations sur les codes, il n'en demeure pas moins que les compagnies tentaient de limiter le plus possible l'information sur les dangers potentiels de leurs produits. Il est probable que la stratégie du silence prévoyait quelques concessions qui éviteraient aux compagnies de devoir en dire davantage. Ce sont ces concessions qui sont au cœur des codes d'autoréglementation.

[403] Cela étant, le Tribunal conclut que les compagnies n'ont pas commis de faute en créant les codes d'autoréglementation et en y adhérant.

#### **II.E.2 LES QUALIFICATIFS « LÉGÈRE » ET « DOUCE »**

[404] Les demandeurs allèguent que la campagne menée par les compagnies en faveur de mots descriptifs comme « légère », « douce », « faible teneur en goudron », « faible teneur en nicotine », etc., en association avec la production de cigarettes à moindre débit de goudron et de nicotine<sup>212</sup>, était une stratégie de marketing destinée à faire croire aux fumeurs que ces produits étaient plus sûrs que ceux qui libéraient plus de goudron.

[405] Certains seront surpris d'apprendre que les mots « légère » et « douce » n'avaient aucune signification définie dans l'industrie et ne s'appuyaient sur aucune mesure des éléments libérés. Les concepts mis en avant l'étaient en rapport avec une marque donnée. Ces mots signifiaient tout au plus que la version « légère » d'une marque libérait, selon la machine à fumer, moins de goudron et de nicotine que le « produit mère » de la même marque. En d'autres mots, les cigarettes Lights de Player's libéraient moins de goudron et de nicotine que les cigarettes ordinaires de Player's et voilà tout.

[406] Tout dépendait donc de la teneur en goudron et en nicotine du produit mère de la marque. En réalité, la version « légère » d'une marque très forte libérait souvent plus

---

<sup>211</sup> Voir la transcription du 17 juin 2013, p. 51, 139, 153. Voir aussi la note 57 du présent jugement sur l'action du ministre Munro.

<sup>212</sup> Celles qui contiennent moins de goudron et de nicotine que les cigarettes traditionnelles.

de goudron et de nicotine que la version « ordinaire » d'une marque moins forte, de la même compagnie ou d'une autre<sup>213</sup>.

[407] L'association de ces qualificatifs à différentes marques a influencé le choix des fumeurs. Assez vite, les fumeurs s'y sont fiés plus encore qu'à la teneur en goudron, en nicotine et en monoxyde de carbone imprimée sur les paquets. Les demandeurs estiment qu'il y a faute puisque les compagnies ont employé ces termes sans les expliquer et sans jamais avertir les fumeurs que ces cigarettes moins fortes restaient dangereuses. Ils accusent aussi les compagnies d'avoir utilisé des couleurs plus claires pour suggérer des produits plus doux<sup>214</sup>.

[408] Dans son rapport, le P<sup>r</sup> Pollay indique :

9.2 La perception est vitale. Faute de normes et de conventions sur la terminologie des cigarettes au Canada, les consommateurs sont forcément confus et leur perception de la « force » des cigarettes diffère de la quantité réelle et compte plus, pour eux, que cette dernière. [Traduction]

[409] Le P<sup>r</sup> Pollay est d'avis qu'ITL était consciente du caractère trompeur du mot « légère ». Il se fonde à ce sujet sur le fait que BAT possédait un document de 1982 selon lequel « [c]ertains disent que la faible teneur en goudron n'est pas moins dangereuse, voire qu'elle l'est même davantage [traduction] ». BAT s'est inquiétée que la diffusion générale de ce genre d'avis puisse miner « la crédibilité des cigarettes à faible teneur en goudron<sup>215</sup> [traduction] ».

[410] Dès le début, le Canada s'est opposé à l'emploi des mots « légère » et « douce ». Selon le ministre de la Santé, Marc Lalonde, le Ministère trouvait en effet que ces mots portaient à confusion. Dans une lettre de mai 1977 à M. Paré, représentant du CCFPT, le D<sup>r</sup> A.B. Morrison, de Santé Canada, résume le problème en ces termes :

Je me permets de proposer que le Conseil [le CCFPT] revoie sa position sur l'emploi de ces termes sur les paquets et dans la publicité pour que nous puissions en discuter, ainsi que d'autres sujets, à notre prochaine rencontre. Certes, aucune norme ne permet d'établir la justesse des mots « légère » et « douce », mais dans l'optique de la santé publique, ils semblent inappropriés quand ils qualifient des cigarettes dont la composition dépasse 12 milligrammes de goudron et 0,9 milligramme de nicotine. Nous ne croyons pas que l'affichage des taux de goudron et de nicotine sur les paquets ou dans la publicité sur les cigarettes présentées comme « légères » et « douces » neutralise le risque que les consommateurs en déduisent que le danger est moindre. À mon avis, des gens vont forcément penser que des cigarettes dont la teneur en goudron et en nicotine reste assez élevée figurent parmi les plus souhaitables sur le plan de la santé<sup>216</sup>. [Traduction]

---

<sup>213</sup> Le Tribunal a analysé à la section II.D.7 la façon dont la compensation peut fausser la quantité réelle de goudron et de nicotine ingérée par rapport à celle que mesure une machine et n'y revient donc pas ici.

<sup>214</sup> Pièce 1381, section 9.5.

<sup>215</sup> Pièce 1381, section 11.2.1.

<sup>216</sup> Pièce 50005.

[411] Il semble que le Canada aurait préféré parler, dans le cas de cigarettes moins fortes, de « cigarettes à faible teneur en goudron<sup>217</sup> » ou quelque chose d’approchant. Il n’est pas certain, de prime abord, que cette appellation aurait été moins trompeuse. Même plus faibles en goudron que d’autres produits de la même marque, ces cigarettes ne contenaient généralement pas moins de goudron au sens absolu et restaient donc dangereuses pour les fumeurs.

[412] Il semble également y avoir eu beaucoup de confusion chez tous les acteurs en présence quant à la manière de mettre en marché ces produits à débit moindre. Cela étant, le Tribunal ne voit aucune preuve convaincante que les qualificatifs « légère » et « douce », dans le contexte de l’époque, aient été plus trompeurs que d’autres mots plus justes l’auraient été, à moins d’une mise en garde divulguant toute l’information pertinente des compagnies sur leurs produits.

[413] Le Tribunal ne considère donc pas que les compagnies ont commis une faute en utilisant ces mots.

### II.E.3 LA MISE EN MARCHÉ D’ITL A-T-ELLE CIBLÉ LES MINEURS?

[414] Les demandeurs font grand état de ce qu’ils allèguent être une politique délibérée des compagnies à l’adresse des mineurs, soit les personnes n’ayant pas l’âge légal pour fumer au Québec (les « **jeunes adolescents** »)<sup>218</sup>. Cet âge légal est passé de 16 à 18 ans en 1993<sup>219</sup>.

[415] Deux des conclusions du rapport (pièce 1381) du P<sup>r</sup> Pollay portent précisément sur un marketing visant les jeunes :

18.4 Les annonces sont soigneusement calibrées : Fruits de la recherche et de l’expérience, les annonces sont soigneusement conçues. Certaines visent les jeunes sans toutefois sembler trop jeunes; d’autres font miroiter un style de vie désirable, auquel les consommateurs peuvent tout de même aspirer et qu’ils croient à leur portée; d’autres encore montrent des gens qu’on imagine adeptes d’activités sportives, tout en prenant soin de les montrer dans une période de repos, de peur de faire croire qu’ils pourraient être à bout de souffle.

18.13 Les annonces visent le recrutement de nouveaux fumeurs : Les stratégies de mise en marché et de promotion des entreprises canadiennes étaient conçues pour amener leur cible à commencer à fumer. Pour ce faire, il fallait essentiellement associer des marques à un mode de vie attrayant pour les jeunes, et les associer avec une image évoquant les besoins psychologiques et les champs d’intérêt des jeunes. Ces stratégies prêtent aux marques un

---

<sup>217</sup> Voir les pièces 20076.13, p. 2 et 20119, p. 3.

<sup>218</sup> L’expression « âge légal pour fumer » est erronée; il s’agit plutôt de « l’âge minimum exigé par la loi pour l’achat de produits du tabac ». Le loi ne fixe pas d’âge minimum pour fumer, mais interdit plutôt la vente de cigarettes à des personnes n’ayant pas cet âge minimum. « Âge légal » signifie donc l’âge minimal que doit avoir une personne à qui un vendeur peut légalement vendre des cigarettes

<sup>219</sup> Voir le paragraphe 4(1) de la *Loi concernant la promotion des ventes et la vente des cigarettes*; pièce 40002B.



caractère « d'indépendance », « d'autonomie », « d'aventure », « du goût du risque », etc. [Traduction]

[416] Le P<sup>r</sup> Pollay constate avec justesse que le « segment jeune » de la population revêtait un intérêt particulier pour toutes les compagnies. Il cite un certain nombre de documents internes à cet égard, dont les extraits suivants, tirés de notes de service de 1989. Le premier vient d'ITL et le second, de RJRUS :

I.T.L. a toujours fait porter ses efforts sur les nouveaux fumeurs, jugeant que qu'une première impression tend à persister. I.T.L. domine actuellement le marché des jeunes adultes et a des chances de prospérer à mesure que ceux-ci vieillissent puisqu'elle maintient sa forte préférence pour la jeunesse.

Les jeunes représentent le bassin le plus essentiel au maintien du volume et à la croissance d'une présence sur un marché en déclin. En effet, ils fument depuis peu et tendent plus à changer que leurs aînés. Export démontre sa capacité d'attirer ce groupe plus jeune depuis 1987<sup>220</sup>. [Traduction]

[417] Dans nombre de documents, les compagnies soulignent l'importance du « marché des jeunes » ou du « segment jeunesse », sans préciser toutefois la composition de ce groupe. Plusieurs documents montrent, toutefois, qu'il englobe parfois même des personnes qui n'ont pas l'âge légal à cet égard. Le D<sup>r</sup> Pollay cite par exemple une note de service (1997) de RBH sur les facteurs déterminants de la réussite, selon laquelle : « Certes, le groupe des 15-19 ans est un incontournable pour RBH, mais il y a d'autres groupes, plus nombreux, que nous ne pouvons ignorer<sup>221</sup> [traduction] ».

[418] ITL nie avoir ciblé les jeunes, protestant qu'il aurait été inconvenant et inacceptable de le faire (notes, par. 614). La compagnie s'interroge tout de même sur la pertinence légale de ce point (notes, par. 611) :

D'abord, la portée juridique d'une telle allégation n'est pas immédiatement évidente. [ ] Il n'y a pas de poursuite indépendante concernant « un marketing ciblant les jeunes ». Il est impossible d'établir qu'il y a eu faute à partir de cette seule pratique, et il n'y a donc pas de responsabilité légale en la matière. [ ] Ils semblent que les demandeurs attendent plutôt de la Cour qu'elle déclare que le « marketing ciblé des jeunes » est à la fois une faute et un préjudice, sans appuyer leur position sur quelque fondement légal ou factuel. [Traduction]

[419] La preuve à cet égard n'est pas convaincante. Certes il y a eu des cas douteux, comme les commandites de concerts rock et de sports extrêmes mais, en général, le Tribunal n'est pas convaincu que les compagnies aient ciblé suffisamment les jeunes pour conclure à la faute civile.

[420] Cela dit, les éléments de preuve montrent amplement que, malgré les belles paroles<sup>222</sup> et les codes d'autoréglementation<sup>223</sup>, certaines publicités ont pu avoir un éclat

---

<sup>220</sup> Pièce 1381, p. 14.

<sup>221</sup> Pièce 1381, p. 14.

<sup>222</sup> Voir l'interrogatoire préalable de John Barnett, président de RBH, pièce 1721-080529, questions 63 et suivante.

<sup>223</sup> Voir, par exemple, la règle n° 7 du code d'autoréglementation de 1975, pièce 40005G-1975 : « La publicité sur la cigarette et le tabac à cigarette doit s'adresser aux adultes de 18 ans et plus et ne doit

susceptible de séduire des jeunes âgés d'un peu moins que 18 ans<sup>224</sup>. Toutefois, il n'y a pas là de faute donnant ouverture à des poursuites, puisque la législation fédérale et provinciale en vigueur a permis de vendre des cigarettes aux personnes de 16 ans et plus jusqu'en 1993 et que, de 1988 à 1995, les compagnies ne faisaient plus aucune publicité.

[421] Il est vrai que les compagnies ont cherché à comprendre les habitudes de consommation des jeunes au moyen d'études comme la Youth Target Study de RJRM en 1987 et des études de suivi du type Plus/Minus d'ITL et Youth Tracking Studies. De fait, la version 1988 de cette dernière portait sur « le style de vie et les valeurs des jeunes hommes et femmes de 13 à 24 ans<sup>225</sup> [traduction] ». Certaines enquêtes et certains documents marketing portaient de même sur des groupes d'âge pouvant aller jusqu'à 15 ans<sup>226</sup>.

[422] Les compagnies ont dit vouloir utiliser les mêmes groupes d'âge que Statistique Canada, ce qui semble exact et raisonnable. Elles ont expliqué de même que, comme beaucoup de jeunes fumaient même sans avoir l'âge légal d'acheter des cigarettes<sup>227</sup>, elles devaient avoir une idée de l'incidence de l'usage de la cigarette parmi ce groupe pour planifier les quantités à produire, comme elles le faisaient pour les autres groupes, ce qui n'est pas une faute en soi.

[423] Il faut tenir compte en outre des dispositions des codes d'autoréglementation qui interdisaient toute publicité visant les moins de 18 ans. Aucune compagnie n'aurait laissé une concurrente tirer parti d'une dérogation aux codes. Toutes étaient en permanence sur le qui-vive, à l'instar de groupes comme l'Association des droits des non-fumeurs<sup>228</sup>.

[424] Cela dit, c'est une chose que de mesurer les habitudes d'un groupe d'âge à l'égard de l'usage de la cigarette, mais une autre que d'en faire la cible de ses publicités. En l'espèce, la preuve ne montre pas qu'ITL ou les autres compagnies aient été coupables d'une telle pratique.

---

viser qu'à faire augmenter les parts de marché d'une marque. [Traduction] » Le dernier point implique que la publicité ne ciblera pas les non-fumeurs.

<sup>224</sup> Les compagnies ont assuré catégoriquement, par la voix de leurs directeurs de marketing, avoir toujours respecté leurs codes d'autoréglementation qui interdisaient entre autres, depuis 1972, toute publicité destinée aux moins de 18 ans. Elles admettent toutefois qu'il était impossible d'éviter que des jeunes voient les publicités destinées aux adultes.

<sup>225</sup> Voir pièce 1381, p. 40-41.

<sup>226</sup> Les deux enquêtes mensuelles d'ITL (*Continuous Marketing Assessment* et *Monthly Monitor*) s'adressaient régulièrement à des fumeurs de 15 ans à peine, du moins jusqu'à ce que l'âge légal soit haussé à 18 ans. Une étude menée en 1991 par l'organisation Project Viking montre que des consultants engagés par ITL ont compilé des statistiques sur des segments de population de huit ans et moins, mais il s'agit de toute évidence d'une anomalie. Voir pièce 987.21A, p. 33 et 35.

<sup>227</sup> Selon le tableau 18-1 de la pièce 987.21A (p. 35 pdf), environ 24 % des fumeurs québécois ont commencé à fumer « régulièrement » à l'âge de 14 ans ou avant, et 11,1 % et 15,7 % ont commencé à 15 et 16 ans, pour un total de 50,8 %. Selon une autre étude d'ITL (pièce 139) : « Environ 20 % commencent dès avant l'âge de 15 ans, mais 30 % commencent après 18 ans. » Autrement dit, 70 % commencent à 18 ans ou avant.

<sup>228</sup> Voir par exemple les pièces 40407 et 40408.

[425] Soyons clairs. Le Tribunal aurait conclu à la faute civile si la preuve avait démontré que les compagnies avaient, de fait, ciblé les jeunes au moyen de la publicité. S'il est illégal de vendre des cigarettes aux jeunes, par extension, il doit être, sinon précisément illégal, du moins certainement fautif, voire immoral, d'encourager les jeunes à allumer<sup>229</sup>.

#### II.E.4 ITL A-T-ELLE CIBLÉ LES NON-FUMEURS?

[426] Les compagnies ont appelé à la barre le D<sup>r</sup> David Soberman à titre d'expert de la mise en marché<sup>230</sup>. Son rôle était d'aider le Tribunal à déterminer si la publicité faite par JTM pendant la période visée visait à inciter les jeunes et les non-fumeurs à commencer à fumer, et si sa publicité avait pour objectif ou a eu pour effet d'induire les fumeurs en erreur quant aux risques du tabac.

[427] Concernant le début du tabagisme, le D<sup>r</sup> Soberman écrit à la page 2 de son rapport (pièce 40560) que rien ne permet de conclure que la publicité conçue par JTM ait été spécialement destinée aux adultes non fumeurs et que rien « n'étaie l'hypothèse voulant que les publicités de JTIM ont eu une influence sur la décision des Québécois de commencer à fumer alors qu'autrement ils ne l'auraient pas fait [traduction] ». Il n'attribue « aucun rôle statistique réel [traduction] » au marketing du tabac dans la décision de commencer à fumer : « Les documents sont conformes au rôle attendu du marketing dans un marché établi [traduction] ».

[428] Le D<sup>r</sup> Soberman considère donc que le seul rôle du marketing dans un marché établi comme celui de la cigarette est d'aider une compagnie à « voler » des parts de marché à ses concurrents et à conserver sa position sur le marché. C'est également le sens des dispositions des codes d'autoréglementation selon lesquelles la publicité a pour « seul objectif de faire augmenter les parts de marché d'une marque<sup>231</sup> [traduction] ».

[429] Le D<sup>r</sup> Soberman se refuse à croire que la publicité attractive sur les cigarettes, dont le but premier n'est que d'augmenter les parts de marché, pourrait inciter les non-fumeurs de tous âges à commencer à fumer. Il écrit à la page 3 que « le marketing des produits du tabac risque peu d'attirer les non-fumeurs, qui n'y prêteront donc vraisemblablement pas attention (à moins d'éprouver déjà un intérêt pour ces produits) [traduction] ».

[430] Après un examen assez exhaustif de la documentation disponible sur la planification et la mise en œuvre de la publicité de JTM pendant la période visée, soit après l'acquisition de la compagnie par RJRUS, le D<sup>r</sup> Soberman écrit (page 4) qu'il « ne croit pas que les campagnes de marketing de JTIM aient eu pour but d'induire les fumeurs en erreur quant aux risques du tabagisme, de leur offrir des garanties

---

<sup>229</sup> Les témoins, dont presque tous les anciens dirigeants des compagnies, ont été unanimes à dire qu'il serait mal d'encourager les jeunes à commencer à fumer. M. John Barnett, président de RBH, a même élargi le tabou aux adultes non fumeurs, soulignant que « ce ne serait pas correct de le faire [traduction] ». (Pièce 1721-080529, questions 63 et suivantes).

<sup>230</sup> Témoin appelé par JTM, son apport est toutefois pertinent à la situation des trois compagnies.

<sup>231</sup> Voir, par exemple, la règle n° 7 du code de 1975 : pièce 40005K-1975. Tous les codes se trouvent dans la série 40005 de pièces.

trompeuses, ou d'encourager à continuer de fumer ceux qui songeaient à cesser [traduction] ».

[431] Le Tribunal ne peut souscrire à l'opinion du D<sup>r</sup> Soberman, même si une bonne partie de ce qu'il dit, et la façon dont il le formule, est sûrement vraie. Il est tout simplement impossible de croire que les publicités de JTM après l'achat par RJRUS ainsi que des autres compagnies, qui étaient produites par des spécialistes, qui étaient manifestement le fruit d'une recherche et qui étaient particulièrement attractives n'aient pas été destinées et ne soient pas parvenues, même accessoirement, à modifier la perception des non-fumeurs à l'égard du désir de fumer, des risques du tabagisme ou de l'acceptabilité sociale du tabagisme. Même chose pour la perception des fumeurs qui songeaient à cesser de fumer.

[432] Le témoignage du D<sup>r</sup> Soberman revient donc tout au plus à dire qu'une compagnie active dans un « marché établi » n'a plus aucun intérêt à tenter d'attirer de nouveaux clients, y compris parmi ceux qui n'utilisaient pas auparavant de produits similaires. Cette perspective va tellement à l'encontre du bon sens et des pratiques commerciales traditionnelles que le Tribunal doit la rejeter.

[433] Le Tribunal conclut que la publicité des compagnies, peut-être uniquement de façon accessoire, visait les non-fumeurs. Soit, mais où est la faute? Non seulement la loi autorise-t-elle la vente de cigarettes aux personnes d'âge légal, mais les compagnies respectaient les limites fixées par le gouvernement en matière de publicité.

[434] Les demandeurs n'allèguent aucune violation de ces limites, ni d'ailleurs d'infraction aux codes d'autoréglementation en vigueur. Le Tribunal ne voit donc pas en quoi la publicité d'un produit légal, respectueuse de la réglementation gouvernementale, peut constituer une faute en l'espèce.

[435] Cela ne signifie pas pour autant que la publicité que faisaient les compagnies soit étrangère à toute possibilité de faute. En fait, cette possibilité ne découle pas tellement de la publicité de fait que de ce qui la compose. Dans le cas d'un produit toxique, la question concerne l'information fournie ou non. Cet aspect de la question est l'objet, entre autres, de la section II.D.

#### **II.E.5 LES MEMBRES DES GROUPES ONT-ILS VU LES ANNONCES?**

[436] Les compagnies estiment que les demandeurs doivent prouver que chaque membre de chacun des deux groupes a vu les publicités trompeuses, qui l'ont poussé à commencer à fumer ou à continuer de le faire. La publicité que personne n'entend (tout comme l'arbre qui tombe dans une forêt déserte) fait-elle du bruit? Cause-t-elle un préjudice?

[437] Faute d'éléments qui permettent de conclure à une faute grave de la part des compagnies en réponse à cette question commune, le Tribunal n'a pas à expliquer en détail pourquoi il rejette les arguments de ces dernières sur ce point. En bref, le Tribunal adopte simplement la même logique que celle des historiens des compagnies : il y a tellement eu d'articles de journaux et de magazines sur les dangers du tabac qu'il est impossible de croire qu'une personne n'en ait jamais rien vu. Il semble évident de même

qu'il était impossible de ne pas voir les annonces des compagnies publiées aux côtés de ces articles dans les mêmes journaux et magazines.

#### **II.E.6 CONCLUSIONS RELATIVES À LA QUESTION COMMUNE E**

[438] Le Tribunal estime que les compagnies n'ont pas véhiculé de fausses informations sur les caractéristiques de leurs produits. S'il est vrai que leurs publicités ne renseignaient pas sur le tabac et les questions de sécurité à proprement parler, il n'y a pas nécessairement faute et, au demeurant, il ne s'agit pas là de la faute évoquée dans la question commune E.

#### **II.F. ITL A-T-ELLE CONSPIRÉ POUR MAINTENIR UN FRONT COMMUN VISANT À EMPÊCHER QUE LES UTILISATEURS DE LEURS PRODUITS NE SOIENT INFORMÉS DES DANGERS INHÉRENTS À LEUR CONSOMMATION?**

[439] Il s'agit ici, non pas tellement de déterminer s'il y a eu faute, mais plutôt de démontrer que les compagnies répondent au critère appelant une condamnation solidaire (responsabilité solidaire) en vertu de l'article 1480 du *Code civil*<sup>232</sup>.

[440] S'il y a eu « front commun » entre les compagnies, il semble logique de croire que le CCFPT, successeur du Comité ad hoc, en a été l'instrument principal. Le Tribunal analysera donc en détail le rôle du CCFPT, non sans s'être d'abord penché sur un événement antérieur à la création du Comité ad hoc en 1963. Il s'agit de la « déclaration de principe » qui, en rétrospective, paraît être le tout début de la collaboration entre les compagnies au Canada.

##### **II.F.1 LA DÉCLARATION DE PRINCIPE DE 1962**

[441] En octobre 1962, les présidents des huit (à l'époque) compagnies canadiennes de produits du tabac ont signé un document intitulé « Policy Statement by Canadian Tobacco Manufacturers on the Question of Tar, Nicotine and Other Tobacco Constituents That May Have Similar Connotations » [déclaration de principe des fabricants canadiens de tabac sur le goudron, la nicotine et autres composants du tabac pouvant avoir une connotation similaire] (pièces 154, 40005A). Parmi les signataires se trouvaient ITL, Rothmans of Pall Mall Canada Limited, Benson & Hedges (Canada) Ltd. et Macdonald Tobacco Inc.

[442] La déclaration de principe suivait de peu la publication, en 1962, d'un rapport du Royal College of Physicians de Grande-Bretagne sur le tabac et la santé (pièce 545). L'analyse du Royal College se termine ainsi :

41. La forte association statistique entre le tabac, en particulier celui des cigarettes, et le cancer du poumon s'explique très simplement par un lien de causalité, étayé

---

<sup>232</sup> Les demandeurs parlent également de la collaboration entre les compagnies et leurs compagnies mères ou les sociétés qui les contrôlaient de fait en Angleterre et aux États-Unis. La collaboration évidente entre ces compagnies affiliées n'est pas pertinente en l'espèce au regard de l'application de l'article 1480; aussi, le Tribunal n'analysera-t-il pas cet aspect ici.

par des éléments de preuve pathologiques et des résultats de laboratoire compatibles, quoique non définitifs [...] <sup>233</sup>. [Traduction]

[443] Conscient de la perception croissante d'un possible lien de causalité entre tabagisme et maladie, deux compagnies, Benson & Hedges et Rothman, qui n'avaient pas encore fusionné, ont commencé à annoncer certaines de leur marque en soulignant leur teneur relativement faible en goudron par rapport aux produits d'autres compagnies. Il semble que c'est ce qui a donné au président d'ITL, M. Edward Wood, l'idée de ce qui allait devenir la déclaration de principe.

[444] La déclaration de principe comprend un engagement d'un paragraphe, un préambule en cinq points et une annexe en six points. On y lit entre autres ce qui suit :

Nous, soussignés (nom de la compagnie), pensons qu'il est dans l'intérêt du public de nous entendre pour ne pas employer, explicitement ou implicitement, les mots goudron, nicotine et les noms des autres composants du tabac ayant une connotation similaire dans les publicités, sur les emballages, dans les documents et les autres communications destinés au public, quels qu'ils soient <sup>234</sup>. [Traduction]

[445] Les motifs de cette déclaration sont clairement indiqués dans le préambule du document, en particulier au point 5. Le préambule se lit comme suit :

1. Attendu que des études et des rapports indiquant un lien entre le tabac et le cancer du poumon ont reçu une forte publicité;
2. Attendu que les conclusions de ces études et rapports s'appuient essentiellement sur des données statistiques;
3. Attendu que le lien de cause à effet n'a pas été démontré par des études cliniques et des études de laboratoire;
4. Attendu que la recherche internationale s'intensifie en vue d'établir la vérité sur le tabac;
5. Attendu que toute allégation, évocation ou utilisation, dans la publicité, de données sur le goudron, la nicotine et d'autres composants du tabac ayant une connotation similaire, peut tromper le consommateur et être ainsi contraire à l'intérêt public; [Traduction]

[446] La principale préoccupation exprimée ici est de ne pas tromper le consommateur et ne pas agir contre l'intérêt public. Toutefois, cela ne semble pas être la motivation première de M. Wood. Dans une lettre où il presse les présidents des autres compagnies d'adopter la déclaration proposée (pièce 154A), il apparaît beaucoup plus soucieux d'éviter de donner à penser que l'industrie connaissait l'existence d'un lien entre le tabagisme et les dangers pour la santé, et d'éviter une intervention gouvernementale :

Je ne doute pas un instant que nous, en tant que fabricants, contribuons à l'inquiétude et à la confusion du public en évoquant, dans nos publicités, le goudron et la nicotine. Si notre objectif est de rassurer les fumeurs, il reste un véritable danger de les tromper en les amenant à croire que nous, les fabricants, savons que certaines teneurs en goudron et en nicotine éliminent les dangers

---

<sup>233</sup> Pièce 545, p. 27.

<sup>234</sup> Pièce 154.

présûmés du tabac. En parlant de ces composants, je crois que nous faisons du tort aux fumeurs ainsi qu'à nous-mêmes, puisque nous contribuons à la création d'un climat de peur contraire à l'intérêt public et, par conséquent, dommageable pour toute notre industrie.

De plus, j'ai la ferme conviction que si nous utilisons le goudron et la nicotine de même que l'inquiétude du public comme base d'une publicité comparative, le gouvernement se verra contraint un jour d'adopter une position ferme sur le sujet. Dans l'espoir, que nous, les dirigeants de l'industrie, puissions prévenir une telle intervention en nous entendant sur les mesures nécessaires pour maintenir l'ordre dans notre propre maison, j'ai rédigé une déclaration de principe que je joins aux présentes et à laquelle je vous presse de donner votre accord. [Traduction]

[447] L'annexe à la déclaration débute par cette question : « Quelle attitude devez-vous adopter si la presse vous demande de commenter certaines attaques menées contre l'industrie sur le plan de la santé, en particulier<sup>235</sup>? [Traduction] » Elle est aussi pertinente au regard de l'éventuelle collusion entre les compagnies, puisque le point six précise en effet que ces documents « constituent l'argumentaire commun que nous devons utiliser actuellement pour commenter la situation [traduction] ». Voici le texte de l'annexe [en traduction] :

1. Chaque compagnie est tout à fait libre de commenter le sujet général du tabac et de la santé, conformément à ce lui dictent tant ses connaissances que la prudence, si elle est interrogée par une source extérieure responsable. Il faut éviter les commentaires spontanés ou susceptibles de faire naître d'autres questions.
2. Aucun commentaire ne doit associer une marque ou un groupe de marques à des effets bénéfiques pour la santé.
3. Aucun commentaire ne doit faire la promotion d'effets bénéfiques de certains produits du tabac (c'est-à-dire le tabac à pipe ou les cigares) par rapport aux cigarettes, ou vice-versa.
4. Aucune information ne sera fournie sur les constituants de la fumée d'une marque ou d'un groupe de marques en particulier.
5. Il faut porter attention aux commentaires qui circulent au Canada sur le tabac et les problèmes de santé dans le monde anglophone et ailleurs.
6. Le mémoire ci-joint, sur le tabac et la santé, constitue l'argumentaire commun que nous devons utiliser actuellement pour commenter la situation.

[448] Cette déclaration de principe a été renouvelée en octobre 1977 à quelques différences près. Les compagnies précisaient dès lors que l'accord les liait sans toutefois faire partie des codes d'autoréglementation, ce qui semble confirmer l'allégation des demandeurs qui y voient un « accord secret<sup>236</sup> ».

[449] Il semble donc indéniable qu'en adhérant à la déclaration de principe, ces compagnies aient été de collusion pour empêcher le public d'être informé sur le tabac et

---

<sup>235</sup> Pièce 154B-2M.

<sup>236</sup> Pièce 1557, p. 12.

les problèmes de santé. L'entente a duré de nombreuses décennies. Les compagnies ont donc participé conjointement à un fait fautif entraînant un préjudice qui répond au critère de responsabilité solidaire établi par l'article 1480 du *Code civil*.

[450] Le préambule de la déclaration de principe fournit un avant-goût de ce que sera le mantra de l'industrie pendant des décennies à venir : les études et les rapports fondés sur les données statistiques n'apportent pas la preuve d'une relation de cause à effet entre tabagisme et maladie; seules des études cliniques et des études de laboratoire pourraient fournir une preuve crédible. En fait, même quand le CCFPT a commencé à admettre que le tabagisme « présentait certains risques pour la santé [traduction] » à la fin des années 1980<sup>237</sup>, il a, avec les compagnies, continué à entretenir le doute en insistant pour dire que la science n'avait jamais trouvé de liens physiologiques entre tabagisme et maladie.

## II.F.2 RÔLE DU CCFPT

[451] Le Comité ad hoc semble avoir été créé lors d'une rencontre de l'industrie canadienne du tabac au Club de golf Royal Montréal en août 1963. Le but de la rencontre était d'élaborer les positions de l'industrie en vue de la conférence sur le tabac et la santé prévue par Santé et Bien-être social Canada pour novembre de cette année-là : la conférence LaMarsh.

[452] L'entreprise américaine de relations publiques Hill & Knowlton y assistait pour conseiller les compagnies, comme elle le faisait depuis des années aux États-Unis. Elle y était représentée en fait par M. Carl Thompson, celui-là même qui a participé à la tristement célèbre rencontre de 1953 au Plaza Hotel, au cours de laquelle les présidents de sociétés de l'industrie américaine du tabac ont échafaudé la stratégie de la controverse scientifique<sup>238</sup>.

[453] Au cours de la conférence LaMarsh, plusieurs dirigeants de compagnies canadiennes de tabac, et surtout ceux d'ITL, ont présenté la position de l'industrie canadienne du tabac sur le lien entre tabagisme et maladie. Contrairement à la déclaration de principe, qui n'a pas été annoncée dans les médias, l'industrie a présenté son point de vue en parlant d'une seule voix<sup>239</sup>.

[454] Selon le communiqué de presse publié par le Comité ad hoc le 25 novembre 1963 (pièce 551A), M. John Keith, président d'ITL et porte-parole du groupe, a insisté sur la controverse scientifique et l'absence d'une preuve scientifique solide démontrant le lien de causalité, respectant en cela la consigne de l'industrie. Voici le résumé de la présentation du comité, comme le rapporte le communiqué [ici en traduction] :

La relation de causalité entre le tabac et ces maladies demeure une question controversée et ouverte, selon l'industrie, qui cite les conclusions de dizaines d'experts en médecine du monde entier. L'industrie a insisté entre autres sur :

---

<sup>237</sup> Témoignage de M. William Neville : transcription du 6 juin 2012, p. 45.

<sup>238</sup> Transcription du témoignage du P<sup>r</sup> Proctor, le 28 novembre 2012, p. 30 et suivantes.

<sup>239</sup> Voir pièce 551C, PDF 2.



- les accusations exagérées contre le tabac, abondamment répétées mais jamais prouvées;
- la connaissance insuffisante du cancer du poumon;
- les études statistiques douteuses sur le tabac et la maladie;
- l'incidence de nombreux facteurs environnementaux sur le cancer du poumon et la mortalité;
- l'échec total des expériences chimiques et biologiques tentées pour démontrer un lien entre le tabac et le cancer du poumon;
- l'absence générale d'état précancéreux à l'examen des poumons de fumeurs décédés d'une cause autre que le cancer du poumon.

[455] Vu les nombreuses objections des compagnies sur la pertinence de la situation aux États-Unis et au Royaume-Uni, il est assez ironique que tant les associations professionnelles que les compagnies ont régulièrement demandé l'aide et l'expertise de représentants et de conseillers des industries américaine et anglaise du tabac pour élaborer la position de l'industrie canadienne en vue, entre autres, des enquêtes gouvernementales. En voici un bon exemple dans une note de 1964 de M. Leo Laporte d'ITL :

Pour la préparation des informations scientifiques pertinentes, nous recourons sans aucun doute aux services de Carl Thompson de Hill & Knowlton, Inc., de New York. C'est H & K qui a préparé en grande partie le mémoire sur les perspectives scientifiques que nous avons présenté au nom de l'industrie canadienne du tabac à la conférence sur le tabac et la santé du ministère de la Santé nationale et du Bien-être social en 1963. Nous demanderons aussi toute l'information et tous les conseils possibles au Council for Tobacco Research, de New York, ainsi qu'à nos amis aux États-Unis et, si besoin est, au Royaume-Uni<sup>240</sup>.  
[Traduction]

[456] Quelque cinq ans plus tard, devant le comité de la Chambre des communes (le comité Isabelle), les compagnies agissaient encore à l'unisson par l'intermédiaire du Comité ad hoc, avec l'aide régulière des représentants de l'industrie américaine. Le Comité ad hoc, cette fois-ci par la voix de M. Paul Paré, alors président d'ITL, a répété le message que l'industrie véhiculait depuis plusieurs années, comme le montre un communiqué de presse publié le jour même du témoignage de M. Paré :

Dans un mémoire très bien documenté déposé devant le Comité parlementaire permanent sur la santé, le bien-être et les affaires sociales, l'industrie a présenté les points suivants :

1 - Il n'existe aucune preuve scientifique que fumer cause des maladies chez l'être humain.

---

<sup>240</sup> Pièce 1472, PDF 1-2; voir aussi les pièces 544D, 544E, 603A, 745 et 1336, PDF 2. Il est aussi révélateur de noter que le CCFPT a souvent cité et fait circuler les publications du Tobacco Institute, l'association professionnelle de l'industrie américaine du tabac. Voir par exemple les pièces 486, 964C et 475A.

2 - Les statistiques choisies pour appuyer les accusations antitabac sont l'objet de nombreuses critiques et, de toute façon, ne prouvent aucunement le lien de causalité.

3 - De nombreux autres facteurs suspects, dont les risques environnementaux et l'exposition professionnelle, sont étudiés en rapport avec les maladies prétendument reliées au tabac.

4 - Le rapport du *Surgeon General* des États-Unis fait état d'importants effets bénéfiques du tabac, qui sont habituellement oubliés et mériteraient considération.

5 - Les mesures proposées pour réglementer le tabac, sa publicité et sa mise en marché ne sont pas justifiées, auraient de graves effets négatifs et créeraient de dangereux précédents pour l'économie et le public canadiens<sup>241</sup>.

[457] Pris individuellement, certains de ces énoncés si soigneusement formulés sont techniquement vrais. Ainsi, il est vrai que d'autres facteurs peuvent causer des maladies associées au tabac et que la science n'a pas, même aujourd'hui, expliqué le mécanisme causal précis entre tabagisme et maladie. D'autres, en revanche, sont partiellement ou totalement faux.

[458] C'est toutefois surtout l'apparence et l'impression que laisse le message qui contreviennent à l'obligation à laquelle les compagnies sont tenues d'informer les consommateurs sur la vraie nature de leurs produits. Elles cherchent à endormir le public et à lui donner l'impression qu'il n'y a aucune urgence médicale et c'est précisément ce type d'assertion, car il y en a eu bien d'autres, qui est trompeur et dangereux pour le bien-être des gens.

[459] À l'époque, il existait déjà une abondante documentation démontrant le lien de causalité entre tabagisme et maladie et il était irresponsable de la part de l'industrie canadienne du tabac d'essayer de masquer cette épée de Damoclès. En collaborant ensemble à cette fin, les compagnies ont conspiré pour empêcher le public de connaître les dangers inhérents au tabac, commettant ainsi une faute, différente et plus grave, que celle d'omettre d'informer.

[460] Malgré les belles présentations de l'industrie, le comité Isabelle a déposé un rapport (pièce 40347.11) dont les recommandations se lisent comme une liste des pires cauchemars des compagnies, du moins à l'époque. Pourtant, le D<sup>r</sup> Isabelle et les autres membres du comité se sont contentés d'examiner des données probantes, facilement accessibles d'ailleurs à tous ceux qui auraient voulu s'intéresser au sujet. De là, le comité s'est servi de son bon sens pour examiner les risques que présente le tabac, et ses conclusions résistent à toute réfutation, même quarante ans plus tard :

Toutefois, il vaut peut-être mieux envisager le rapport entre l'habitude de fumer et la maladie dans ses termes les plus simples, soit que les fumeurs de cigarettes présentent un taux de décès plus élevé. Cette observation, faite au cours de diverses études et en différentes parties du monde, relève uniquement du calcul du nombre de décès; elle est indépendante de tout diagnostic et, par conséquent, de toutes discussions concernant les erreurs ou techniques de diagnostic, ou des

---

<sup>241</sup> Pièce 747, PDF 1-2.

innovations dans les rapports et la classification des décès, selon les différents lieux et périodes. Il suffit de comparer le nombre de décès chez les fumeurs et les non-fumeurs<sup>242</sup>.

[...]

Du point de vue de l'hygiène publique, ces résultats semblent suffisants pour conclure que l'habitude de la cigarette constitue un risque grave pour la santé et qu'elle doit être formellement déconseillée. Ces résultats sont également étayés par le fait que la hausse de la mortalité chez les fumeurs de cigarettes est essentiellement attribuable à des maladies de l'appareil respiratoire et de l'appareil circulatoire qui sont justement les parties les plus directement en contact avec la fumée et ses composés. On remarque aussi que la mortalité due au cancer du poumon, à la bronchite chronique, à l'emphysème ou aux maladies coronariennes s'accroît proportionnellement au nombre de cigarettes fumées et diminue lorsqu'on cesse de fumer, ce qui indique l'étroite corrélation entre la quantité de cigarettes consommées et les effets sur l'organisme<sup>243</sup>.

[461] Il est renversant de constater que les grands cerveaux à la direction des compagnies à cette époque semblent avoir été incapables, même en réunissant leur sagesse et leur intelligence par l'entremise du CCFPT, de résoudre ce simple syllogisme. Cela défie l'entendement.

[462] Néanmoins, la publication du rapport Isabelle en décembre 1969 réitérait en le raffinant le message de la conférence LaMarsh, tenue quelque six ans plus tôt. Le rapport contenait des pages de recommandations et proposait de légiférer pour obtenir, sinon une solution, du moins une diminution du problème à l'origine de la maladie et du décès de milliers de Canadiens chaque année.

[463] La réaction de l'industrie canadienne du tabac, portée par le CCFPT<sup>244</sup>, a été de continuer non seulement à cacher la vérité au public, mais aussi de retarder et de diluer autant que possible les mesures que le Canada souhaitait mettre en œuvre pour informer les consommateurs des dangers du tabac. Les notes des demandeurs citent l'exemple suivant pour illustrer l'attitude frustrante de l'industrie pour le Canada quelque dix ans après le rapport Isabelle :

**1171.** Deux ans plus tard, en novembre 1979, le sous-ministre informe à son tour le ministre que « les membres du CCFPT font tout juste ce qu'ils ont à faire pour respecter leur observance volontaire » et que, pour le Ministère, il s'agit « de savoir s'il est opportun de continuer à participer à ce processus d'une lenteur frustrante et

---

<sup>242</sup> Pièce 40347.11, PDF 22.

<sup>243</sup> *Ibidem*, PDF 25.

<sup>244</sup> Le CCFPT n'a été officiellement constitué par lettres patentes qu'en 1982 à titre d'association professionnelle de l'industrie (pièce 433I), mais une version sans personnalité morale avait remplacé le Comité ad hoc vers 1971. Comme pour la plupart des associations professionnelles, elle avait pour mandat de coordonner les activités des compagnies relatives à des sujets communs à toute l'industrie et d'en partager le travail et les coûts. Son mandat ne s'étendait pas aux questions de concurrence entre les compagnies.

peu efficace avec le CCFPT ou s'il doit adopter une position plus agressive et présenter une loi »<sup>245</sup>. [Traduction]

[464] Dans une note de janvier 1975 sur un projet de recherche qu'un scientifique de l'extérieur avait proposée au comité technique du CCFPT, M. Crawford, de la compagnie RJRM, écrit : « J'insiste pour que nous copions la position américaine, à savoir : dire que le lien entre le tabac et le cancer du poumon n'a pas été prouvé<sup>246</sup> [traduction] ». Voilà qui démontre non seulement que les compagnies, par l'intermédiaire du CCFPT, maintenaient toujours leur position, mais aussi qu'elles respectaient fidèlement la stratégie de l'industrie américaine.

[465] Le CCFPT a aussi mené une bataille d'arrière-garde sur la question de la dépendance. Le document fondamental à cet égard est le rapport publié en 1988 par le *Surgeon General*, intitulé *Nicotine Addiction* (la dépendance à la nicotine). Les compagnies savaient que ce document américain serait largement diffusé au Canada et qu'elles devaient réagir.

[466] Or, plutôt que d'en admettre les conclusions, l'industrie a choisi de tout faire pour torpiller ses effets en se servant du CCFPT pour concentrer toutes ses attaques. La note du 16 mai 1988 adressée aux compagnies membres et résumant la stratégie du CCFPT pour les médias (pièce 487) mérite d'être citée au complet :

Il a été convenu que le CCFPT (Neville ou LaRivière) se chargera de répondre aux questions des médias sur le rapport du *Surgeon General* des États-Unis sur la dépendance à la nicotine.

Les commentaires se divisent en trois grandes catégories :

1- Le rapport défie le bon sens

- Des milliers de Canadiens et des millions des gens à travers le monde arrêtent chaque année de fumer sans assistance médicale.
- Comment peut-on qualifier de « toxicomane » une personne qui allume seulement une cigarette après le souper?
- Le mot dépendance est maintenant utilisé hors du domaine scientifique : des personnes sont « dépendantes » aux téléromans, au chocolat et, pour citer la *Gazette de Montréal* de samedi, « à l'amour ».

2- Le rapport du *Surgeon General* est un autre exemple de la politisation de la question du tabac. Il s'agit d'un autre effort manifeste pour rendre le tabac socialement inacceptable en reprenant quelques vieilles rengaines. À notre avis, le *Surgeon General* ne gagne pas en crédibilité en exploitant auprès du public la confusion entre les mots « habitude », « dépendance » et « toxicomanie ».

3- Le rapport du *Surgeon General* banalise le gravissime problème des drogues illégales en Amérique du Nord. Il est (ir)responsable de suggérer que la consommation de tabac est pareille à celle du crack? (*Sic*) [Traduction]

---

<sup>245</sup> Citant la pièce 21258, PDF 2-3.

<sup>246</sup> Pièce 603A.

[467] Au moment de l'adoption de la *Loi réglementant les produits du tabac* plus tard en 1988, le CCFPT maintient sa position. Dans une lettre du mois d'août à Santé Canada, il s'oppose vigoureusement à l'ajout sur les paquets d'une mise en garde sur la dépendance, mentionnant que « dire que les cigarettes créent la "dépendance" banalise le grave problème de la drogue auquel fait face notre société, mais pire encore, le mot "dépendance" n'a pas de sens médical ou scientifique précis<sup>247</sup> [traduction] ».

[468] En août 1989, la Société royale du Canada dépose le rapport demandé par Santé Canada, intitulé *Tabac, nicotine et toxicomanie*<sup>248</sup>. La Société pour la liberté des fumeurs (SLF) demande au D<sup>r</sup> Dollard Cormier, professeur émérite et chef du laboratoire de recherche sur l'alcool et l'abus de drogue de l'Université de Montréal, d'en faire la critique<sup>249</sup>.

[469] La SLF était un proche allié, les demandeurs diraient une marionnette, de l'industrie du tabac, et le CCFPT a largement distribué le rapport du professeur, en particulier aux membres du gouvernement canadien et de l'Opposition. Cette critique a servi de base à la campagne agressive du CCFPT contre l'ajout de la mention de dépendance au tabac dans les mises en garde. Son approche transparaît dans une lettre d'avril 1990 du président du CCFPT à Santé Canada :

Nous nous contenterons de dire que voyons dans le rapport de la Société royale un document politique et non un examen scientifique crédible. Nous jugeons insultant et irresponsable la moindre tentative faite pour qualifier les six millions de fumeurs canadiens de « toxicomanes ».

Bien que nous nous opposions, et nous nous opposerons toujours, à tout message de santé publique sur le sujet, nous faisons remarquer que la formulation proposée déforme et même exagère la conclusion de l'équipe de la Société royale [...] <sup>250</sup>.  
[Traduction]

[470] Pour ce qui est d'attribuer ou non la mise en garde à Santé Canada, la position prise par le CCFPT au nom des compagnies est résumée dans une lettre de 1986 au ministre Epp :

Plus précisément, nous estimons que la mise en garde que vous proposez n'est pas « scientifiquement exacte » au contraire de ce qu'indique l'annexe I de votre lettre du 9 octobre 1986. Une telle proposition revient non seulement à condamner nos propres produits, mais nous impose en outre la responsabilité d'une déclaration dont nous nions tout uniment l'exactitude. Admettre, explicitement ou implicitement, que les fabricants de tabac approuvent ces mises en garde serait incohérent avec notre position<sup>251</sup>. [Traduction]

[471] Pour ce qui est de la recherche commanditée, les demandeurs reprochent au CCFPT d'avoir financé des originaux qui osaient remettre en question la position admise depuis longtemps que fumer cause des maladies et de la dépendance. Qu'y a-t-il de mal à

---

<sup>247</sup> Pièce 694, PDF 10.

<sup>248</sup> Pièce 212.

<sup>249</sup> Pièce 9A.

<sup>250</sup> Pièce 845, PDF 6. Voir aussi la pièce 841-2M (une lettre de 1986 du CCFPT au ministre Epp), p. 5.

<sup>251</sup> Pièce 841-2M, p. 5.

cela? De grandes découvertes scientifiques sont dues à des personnes considérées comme des « originaux » et des « cinglés » pour leur volonté de défier l'*establishment* scientifique. En soi, ce n'est pas une faute.

[472] Ce n'est pas non plus nécessairement une faute, de la part d'une compagnie, de ne pas financer la recherche en vue de faire progresser la connaissance scientifique d'un sujet. C'est son droit. Par contre, dans certaines circonstances, il arrive qu'on puisse tracer une ligne au-delà de laquelle cette attitude devient une faute.

[473] Selon les demandeurs, les compagnies demandaient publiquement d'autres études objectives pendant qu'elles en finançaient qui n'avaient rien d'objectif. Le Tribunal ne saurait admettre cette allégation sans analyser complètement toute la recherche financée par les compagnies, ce qui dépasse sa capacité d'autant que personne n'a déposé de rapport d'expert sur ce plan.

[474] En conséquence, le Tribunal ne croit pas que la recherche financée par les compagnies ou le CCFPT ait joué un rôle important dans la question de savoir s'il y a eu faute dans la présente espèce. Là où il pourrait y avoir faute, en revanche, c'est dans le fait de ne pas avoir tenu compte du savoir scientifique admis à l'époque sur les dangers des produits des compagnies ou pire encore, dans le refus cynique d'en tenir compte et de ne pas en avoir informé les consommateurs.

[475] Sur la foi de ce qui précède, en particulier, le rôle clair et incontesté du CCFPT dans la promotion d'une position unanime des compagnies qui consistait à banaliser ou à nier les risques et dangers du tabac<sup>252</sup>, le Tribunal conclut que les compagnies ont, de fait, conspiré pour maintenir un front commun et empêcher les utilisateurs de leurs produits d'être informés des dangers inhérents à leur consommation. Il convient de les condamner solidairement au paiement de dommages-intérêts compensatoires.

## **II.G. ITL A-T-ELLE INTENTIONNELLEMENT PORTÉ ATTEINTE AU DROIT À LA VIE, À LA SÉCURITÉ ET À L'INTÉGRITÉ DES MEMBRES DU GROUPE?**

[476] Cette question commune renvoie au second alinéa de l'article 49 de la *Charte québécoise* et ouvre la voie à des dommages-intérêts punitifs. Toutefois, elle ne couvre pas tout l'argument relatif aux dommages-intérêts punitifs, puisque les demandeurs les réclament aussi sous le régime de la *Loi sur la protection du consommateur*.

[477] Même si la portion de leur poursuite formée en vertu de la *LPC* n'est pas techniquement un élément de la question commune G, il est logique d'examiner en même temps tous les aspects des dommages-intérêts punitifs. Le Tribunal va donc analyser la requête en vertu de la *LPC* dans le présent chapitre.

[478] Pour ce faire, il faut d'abord déterminer si les compagnies peuvent être condamnées à des dommages-intérêts compensatoires en vertu des deux lois. Il est donc logique de trancher aussi cette question dans le cadre de l'analyse relative aux dommages-intérêts punitifs.

---

<sup>252</sup> Le Tribunal sait que RBH s'est retirée du CCFPT pendant quelque temps au cours de la période visée, mais estime que cet élément pas pertinent en l'espèce.

## II.G.1 RESPONSABILITÉ EN DOMMAGES-INTÉRÊTS EN VERTU DE LA *CHARTE QUÉBÉCOISE*

[479] La question commune est fondée sur les articles 1 et 49 de la *Charte québécoise* :

1. Tout être humain a droit à la vie, ainsi qu'à la sûreté, à l'intégrité et à la liberté de sa personne.
49. Une atteinte illicite à un droit ou à une liberté reconnu par la présente Charte confère à la victime le droit d'obtenir la cessation de cette atteinte et la réparation du préjudice moral ou matériel qui en résulte.

En cas d'atteinte illicite et intentionnelle [d'un droit ou d'une liberté reconnu par la Charte], le tribunal peut en outre condamner son auteur à des dommages-intérêts punitifs. »

[480] Dans ce contexte, la *Charte québécoise* ne vise pas tellement l'intentionnalité de la conduite de la défenderesse mais l'intentionnalité des conséquences de cette conduite. Il faut qu'il soit démontré que la défenderesse avait la volonté de porter atteinte, par ses actes, à l'un des droits que garantit la *Charte québécoise* aux demandeurs. Comme l'a établi la Cour suprême dans l'arrêt *Hôpital St-Ferdinand* :

En conséquence, il y aura atteinte illicite et intentionnelle au sens du second alinéa de l'art. 49 de la *Charte* lorsque l'auteur de l'atteinte illicite a un état d'esprit qui dénote un désir, une volonté de causer les conséquences de sa conduite fautive ou encore s'il agit en toute connaissance des conséquences, immédiates et naturelles ou au moins extrêmement probables, que cette conduite engendrera<sup>253</sup>.

[481] La question doit donc être examinée en deux temps : l'action des compagnies constitue-t-elle une atteinte illicite au droit à la vie, à la sécurité et à l'intégrité des membres et, le cas échéant, cette atteinte était-elle intentionnelle? Une réponse affirmative à la première partie ouvre droit à des dommages-intérêts compensatoires, que l'intention soit prouvée ou non.

[482] Le Tribunal a conclu plus tôt que les compagnies ont fabriqué, mis en marché et commercialisé un produit dangereux et nocif pour la santé des membres. Rappelons que ce n'est pas en soi une faute ou, par extension, une atteinte illicite. La conclusion à cet égard dépend tant de l'information que possède l'utilisateur sur les dangers inhérents au tabac que des efforts déployés par les compagnies pour avertir leurs clients des risques de maladies ou de dépendance, ce qui comprendrait les efforts faits pour les « désinformer ».

[483] Le Tribunal a jugé que les compagnies ont échoué au regard des deux critères et ce, pendant une bonne partie de la période visée. Dans le cas du dossier Blais, le Tribunal a déterminé que la faute consistant à ne pas avertir les consommateurs des défauts de sécurité de leurs produits avait pris fin le 1<sup>er</sup> janvier 1980, mais que leur faute générale visée par l'article 1457 s'est poursuivie pendant toute la période visée. Dans le

---

<sup>253</sup> *Le syndicat national des employés de l'Hôpital St-Ferdinand et al. c. le Curateur public du Québec et al.*, EYB 1996-29281 (C.S.C.), par. 121. Voir aussi les par. 117-118.

dossier Létourneau, la faute à l'égard du défaut de sécurité a pris fin le 1<sup>er</sup> mars 1996, tandis que la faute générale s'est poursuivie là aussi pendant toute la période visée.

[484] Vu les conséquences de ces fautes sur la santé et le bien-être des fumeurs, il s'agit donc d'une atteinte illicite au droit à la vie, à la sécurité et à l'intégrité des membres pendant tout le temps qu'elles ont duré. L'octroi de dommages-intérêts compensatoires est donc justifié en vertu de la *Charte québécoise*.

[485] À l'égard de la seconde question, le Tribunal a déterminé que les compagnies, en plus d'avoir sciemment caché à leurs clients une information vitale, leur ont aussi donné l'impression que les dangers ne représentaient pas une urgence. Ce comportement inacceptable ne signifie pas nécessairement qu'elles aient eu la volonté malveillante que leurs clients soient victimes de maladies ou deviennent dépendants du tabac. À n'en pas douter, elles cherchaient simplement à maximiser leurs profits. De fait, les compagnies, et en particulier ITL, dépensaient de grosses sommes pour mettre au point une cigarette moins dommageable pour leurs clients.

[486] Toutefois, en attendant la grande découverte, elles ont gardé le silence sur les dangers auxquels elles exposaient sciemment le public mais parlé d'abondance de l'incertitude scientifique qui entourait ces dangers. Ce faisant, chacune d'elles agissait « en pleine connaissance des conséquences immédiates et naturelles, ou à tout le moins extrêmement probables, que sa conduite engendrera[it]<sup>254</sup> », ce qui constitue l'intentionnalité aux fins de l'application de l'article 49 de la *Charte québécoise*.

[487] La réponse à la question commune G est donc affirmative. Les dommages-intérêts punitifs sont justifiés en vertu de la *Charte québécoise*.

[488] Le Tribunal examinera en détail les critères d'octroi de dommages-intérêts punitifs au chapitre IX, considérant du même souffle le fait que la *Charte québécoise* n'était pas en vigueur au début de la période visée, puisqu'elle n'a été promulguée que le 28 juin 1976.

## **II.G.2 RESPONSABILITÉ EN DOMMAGES-INTÉRÊTS EN VERTU DE LA LOI SUR LA PROTECTION DU CONSOMMATEUR**

[489] Les derniers mots de l'article 272 de la *LPC* introduisent la possibilité d'accorder des dommages-intérêts extracontractuels et punitifs<sup>255</sup>. Voici le texte intégral de l'article :

**272.** If the merchant or the manufacturer fails to fulfil an obligation imposed on him by this Act, by the regulations or by a voluntary undertaking made under section 314 or whose application has been extended by an order under section 315.1, the consumer may demand, as the case may be, subject to the other recourses provided by this Act,

**272.** Si le commerçant ou le fabricant manque à une obligation que lui impose la présente loi, un règlement ou un engagement volontaire souscrit en vertu de l'article 314 ou dont l'application a été étendue par un décret pris en vertu de l'article 315.1, le consommateur, sous réserve des autres recours prévus par la présente loi, peut demander, selon le cas:

<sup>254</sup> *Ibidem*.

<sup>255</sup> La *Loi sur la protection du consommateur* a d'abord été promulguée en 1971, mais ne comprenait pas les dispositions sur lesquelles les demandeurs s'appuient, c'est-à-dire les articles 215-253 et 272, qui sont entrés en vigueur le 30 avril 1980.



- |  |  |
|--|--|
| (a) the specific performance of the obligation;                                  | (a) l'exécution de l'obligation;   |
| (b) the authorization to execute it at the merchant's or manufacturer's expense; | (b) l'autorisation de la faire exécuter aux frais du commerçant ou du fabricant; |
| (c) that his obligations be reduced;   | (c) la réduction de son obligation;  |
| (d) that the contract be rescinded;  | (d) la résiliation du contrat;   |
| (e) that the contract be set aside; or   | (e) la résolution du contrat; ou   |
| (f) that the contract be annulled.   | (f) la nullité du contrat,   |

without prejudice to his claim in damages, in all cases. He may also claim punitive damages.

sans préjudice de sa demande en dommages-intérêts dans tous les cas. Il peut également demander des dommages-intérêts punitifs.

[490] Les demandeurs fondent leur réclamation en dommages-intérêts sur l'allégation d'une infraction, par les compagnies, à trois dispositions de la *LPC* :

- avoir passé sous silence un fait important dans une représentation faite à un consommateur, en violation de l'article 228;
- avoir fait une représentation fausse ou trompeuse à un consommateur, en violation de l'article 219; et
- avoir attribué aux cigarettes un avantage particulier, en violation de l'alinéa 220*a*).

[491] En premier lieu, il y a cinq conditions à satisfaire pour que la *LPC* s'applique :

- a. un contrat doit avoir été formé;
- b. l'une des parties au contrat doit être un « consommateur »;
- c. l'une des parties doit être un « commerçant »;
- d. le « commerçant » doit agir dans le cours des activités de son commerce; et
- e. le contrat doit porter sur des biens ou des services.<sup>256</sup>

[492] Même si dans ces dossiers les « commerçants » qui sont parties aux contrats avec les membres ne sont pas les compagnies, ce n'est pas un obstacle. Dans l'arrêt *Time*, en effet, la Cour suprême a écarté cet argument :

En termes clairs, cela signifie que le consommateur doit s'être engagé dans une relation contractuelle avec un commerçant ou un fabricant pour exercer le recours prévu à l'art. 272 *L.p.c.* à l'encontre de l'auteur de la pratique interdite<sup>257</sup>.

(Soulèvements du Tribunal)

[493] Le premier obstacle à la réclamation de dommages-intérêts en vertu de la *LPC* est donc franchi. Toutefois, les compagnies en voient plusieurs autres.

---

<sup>256</sup> *Time, op. cit.*, note 20, par. 104, citant Claude MASSE, *Loi sur la protection du consommateur : analyse et commentaires*, Cowansville, Les Éditions Yvon Blais Inc., 1999, p. 72.

<sup>257</sup> *Time, op. cit.*, note 20, par. 107.

## II.G.2.a PRÉSUMPTION IRRÉFRAGABLE DE PRÉJUDICE

[494] Dans l'arrêt *Time*, la Cour suprême reconnaît l'existence d'une présomption irréfragable ou absolue de préjudice en vertu de l'article 272 mais l'assujettit à quatre conditions. Selon les demandeurs, ces conditions sont satisfaites et les compagnies ne peuvent échapper aux dommages-intérêts compensatoires.

[495] Les quatre conditions sont :

- a. la violation par le commerçant ou le fabricant d'une des obligations imposées par le titre II de la *Loi*;
- b. la prise de connaissance de la représentation constituant une pratique interdite par le consommateur;
- c. la formation, la modification ou l'exécution d'un contrat de consommation subséquente à cette prise de connaissance; et
- d. une proximité suffisante entre le contenu de la représentation et le bien ou le service visé par le contrat. Selon ce dernier critère, la pratique interdite doit être susceptible d'influer sur le comportement adopté par le consommateur relativement à la formation, à la modification ou à l'exécution du contrat de consommation<sup>258</sup>.

[496] Ces conditions représentent la pierre angulaire d'une poursuite en dommages-intérêts en vertu de la *LPC*. Cela dit, que faut-il de plus une fois ces conditions satisfaites? En d'autres mots, à quoi sert une présomption de préjudice une fois ces conditions satisfaites? Voici ce qu'en dit la Cour suprême :

[123] Nous préférons nettement à cet égard la position adoptée par le juge Fish dans l'arrêt *Turgeon*<sup>259</sup>, où il a affirmé que l'existence d'une pratique interdite ne faisait pas *présumer* qu'un dol avait été commis par un commerçant, mais plutôt qu'elle *constituait* en soi un dol au sens de l'art. 1401 *C.c.Q.* (par. 48). [...]. À notre avis, la commission d'une pratique interdite peut entraîner l'application d'une présomption absolue de préjudice. En conséquence, le consommateur n'a pas à prouver le dol et ses conséquences selon les règles ordinaires du droit civil pour avoir accès aux mesures de réparation contractuelles prévues à l'art. 272 *L.p.c.* De même, le commerçant ou le fabricant poursuivi ne peut soulever un moyen de défense basé sur le « dol éclairé et non préjudiciable »<sup>260</sup>.

(Soulignements de l'original)

[497] Il semble donc que le seul effet pratique de cette présomption soit d'alléger le fardeau de la preuve dont le consommateur doit s'acquitter relativement au dol : la présomption « dispense le consommateur de la nécessité de prouver l'intention de tromper du commerçant, comme l'exigerait le droit civil en matière de dol<sup>261</sup> ».

<sup>258</sup> *Time, op. cit.*, note 20, par. 124.

<sup>259</sup> *Turgeon c. Germain Pelletier Ltée*, [2001] R.J.Q. 291 (QCCA), (*Turgeon*) par. 48.

<sup>260</sup> *Time, op. cit.*, note 20, par. 123.

<sup>261</sup> *Time, op. cit.*, note 20, par. 128.

[498] Les compagnies contestent l'introduction, ici, d'une présomption irréfragable au bénéfice des demandeurs. Elles allèguent que ce type de présomption ne peut s'appliquer que dans le cadre des réparations contractuelles prévues aux alinéas a) à f) de l'article 272, et non à une réclamation en dommages-intérêts et en dommages-intérêts punitifs présentée en vertu du dernier alinéa de l'article. Dans ses notes, RBH explique ce qui suit :

**1255.** En vertu de la *LPC*, le demandeur doit prouver la faute, la causalité et le préjudice pour avoir gain de cause. Comme nous l'avons indiqué plus tôt dans les par. 207 à 209 de la section I.C.2., la preuve des quatre éléments énoncés dans l'arrêt *Richard c. Time Inc.* crée une présomption de préjudice suffisante pour accorder les réparations contractuelles prévues aux alinéas a) à f) de l'article 272 *LPC*. Mais ce ne sont pas les réparations demandées ici. Pour obtenir des dommages-intérêts compensatoires, les demandeurs doivent prouver que leur préjudice résulte d'une violation de la *LPC* et, pour obtenir des dommages-intérêts punitifs, ils doivent démontrer la nécessité d'appliquer des mesures dissuasives.  
[Traduction]

[499] La formulation de la Cour suprême dans l'arrêt *Time* semble, à première vue, donner raison aux affirmations de RBH et limiter la portée de la présomption aux réparations contractuelles énumérées. Au paragraphe 123 par exemple, la Cour précise les « mesures de réparation contractuelles prévues à l'art. 272 *L.p.c.* »; la dernière phrase du paragraphe 124 se lit ainsi : « L'application de cette présomption lui permet ainsi de demander, selon les mêmes modalités que celles décrites ci-dessus, l'une des mesures de réparation contractuelles prévues à l'art. 272 *L.p.c.* ». C'est bien, mais, dans la mesure où une telle présomption a une quelconque pertinence en l'espèce, les motifs d'une pareille limitation sont difficilement explicables.

[500] Une fois établie la présomption de préjudice, pourquoi faudrait-il limiter le bénéfice qu'elle emporte pour le consommateur à certaines seulement des sanctions prévues à l'article 272? Cela semble aller à l'encontre de « l'esprit de la Loi », que la Cour suprême est certainement désireuse de préserver et de promouvoir<sup>262</sup>. Le Tribunal ne trouve aucune raison de soustraire certaines réparations extracontractuelles à la portée de la présomption, sans parler des réparations contractuelles autres que celles énumérées aux alinéas a) à f), s'il en existe.

[501] L'arrêt *Time* met en présence deux parties contractantes et la Cour suprême n'y a tranché que ce qui devait être tranché. Ce faisant, elle n'a toutefois pas écarté une application large de la présomption.

[502] De fait, plusieurs passages de l'arrêt appuient cette application large. Au paragraphe 113, après avoir, il est vrai, parlé d'un consommateur qui a obtenu « l'une des mesures de réparation contractuelles prévues à l'art. 272 *L.p.c.* », la Cour suprême poursuit en citant l'arrêt *Beauchamp*<sup>263</sup> de la Cour d'appel du Québec selon lequel « [l]e législateur présume de façon absolue que le consommateur subit un préjudice par suite

---

<sup>262</sup> *Time, op. cit.*, note 20, par. 123.

<sup>263</sup> *Beauchamp c. Relais Toyota inc.*, [1995] R.J.Q. 741 (C.A.), p. 744.

d'un manquement par le commerçant ou le fabricant à l'une ou l'autre de ces obligations et donne au consommateur la gamme des recours prévue à l'article 272 ».

[503] S'ajoute à cela la fin du paragraphe 123 de l'arrêt *Time* : « La sévérité des sanctions prévues à l'art. 272 *L.p.c.* n'est pas un concept à géométrie variable : la présomption irréfragable de préjudice peut s'appliquer à toutes les contraventions aux obligations imposées par la loi. » Ainsi que le Tribunal l'a noté plus haut, les obligations imposées par la *Loi* englobent des obligations extracontractuelles, par exemple, lorsque le commerçant n'est pas la personne à l'origine de la pratique interdite.

[504] Cette tendance trouve écho au paragraphe 128 de l'arrêt *Time* :

Suivant l'interprétation suggérée par le juge Fish dans l'arrêt *Turgeon*, le consommateur qui bénéficie de la présomption irréfragable de préjudice aura également réussi à prouver la faute du commerçant ou du fabricant pour l'application de l'art. 272 *L.p.c.* Cette preuve permettra ainsi au tribunal de lui accorder des dommages-intérêts visant à compenser tout préjudice résultant de cette faute extracontractuelle.

[505] À première vue, encore une fois, les dommages-intérêts punitifs semblent être exclus puisque la présomption concerne un préjudice et que le préjudice n'est pas directement pertinent à l'égard de ce genre de dommages-intérêts. Cet enchaînement est toutefois trompeur. Comme il a été dit plus haut, le véritable effet de la présomption concerne les intentions frauduleuses du commerçant : la présomption « dispense le consommateur de la nécessité de prouver l'intention de tromper du commerçant, comme l'exigerait le droit civil en matière de dol.<sup>264</sup> »

[506] Le Tribunal a souligné plus tôt que l'article 49 de la *Charte québécoise* cible l'intentionnalité des conséquences de la conduite fautive et non la conduite elle-même et que l'intention, dans ce contexte, est « un état d'esprit qui dénote un désir, une volonté de causer les conséquences de sa conduite fautive<sup>265</sup> ». Dans la mesure où il est possible d'établir une analogie entre les deux statures, l'intention d'un commerçant de tromper un consommateur, c'est-à-dire de commettre le dol, satisfait le critère. La présomption irréfragable concerne donc aussi des éléments pertinents aux dommages-intérêts punitifs et peut aider le consommateur dans sa réclamation.

[507] En conséquence, dans la mesure où il nous faut trancher la question, le Tribunal considère que la présomption irréfragable de préjudice, lorsqu'elle est applicable, peut aider le demandeur à l'égard de tous les types de dommages-intérêts visés par l'article 272 de la *LPC*. Dans cet ordre d'idées, le Tribunal va donc modeler son analyse des violations alléguées à la *LPC* sur les quatre volets du critère qu'il faut satisfaire pour établir cette présomption.

[508] Auparavant, notons que l'un des principaux arguments des compagnies contre l'octroi de toute forme de dommage-intérêts en vertu de la *LPC* est que les membres des groupes n'ont pas à cet égard un intérêt suffisant. ITL l'écrit ainsi dans ses notes :

---

<sup>264</sup> *Time*, *op. cit.*, note 20, p. 128.

<sup>265</sup> *Le syndicat national des employés de l'Hôpital St-Ferdinand et al. c. le Curateur public du Québec et al.*, EYB 1996-29281 (C.S.C.), par. 121.

**134.** ITL allègue que l'obligation de démontrer l'existence d'un « intérêt légal » est un obstacle insurmontable pour les demandeurs eu égard aux représentations et à la publicité positives prétendument en cause dans cette procédure. Les demandeurs affirment simplement que l'exigence de l'intérêt légal est satisfaite puisque « les membres du groupe ont tous acheté des cigarettes ». Pourtant, ils n'essayent absolument pas de démontrer un lien temporel, aussi lâche soit-il, entre l'achat de cigarettes par les membres de leur groupe et l'existence d'une représentation trompeuse sur le marché à quelque moment que ce soit. En fait, il n'y a aucune preuve que des membres du groupe aient lu ou vu une représentation donnée. [Traduction]

[509] Puisque le Tribunal analysera plus loin les infractions alléguées à partir des quatre conditions nécessaires à l'établissement d'une présomption irréfragable en tenant compte des doutes des compagnies à l'égard de l'intérêt légal des membres, il n'est pas nécessaire d'en dire plus pour l'instant sur ce point.

#### **II.G.2.b INFRACTION ALLÉGUÉE À L'ARTICLE 228 DE LA LPC**

[510] L'article 228 se lit ainsi :

**228.** Aucun commerçant, fabricant ou publicitaire ne peut, dans une représentation qu'il fait à un consommateur, passer sous silence un fait important.

[511] À ce sujet, les demandeurs résument leur position dans leurs notes, précisant qu'elle s'applique aux deux groupes :

**153.** La preuve montre de plus que les défenderesses n'ont jamais fourni volontairement aucune information sur les dangers inhérents à la consommation de leurs produits puisqu'elles ont adopté une stratégie commune pour nier ces faits importants. Cette omission systématique et intentionnelle est une infraction à l'article 228 *LPC*. Puisqu'il y a eu manquement systématique à l'obligation d'informer, l'infraction touche tous les membres des deux groupes et va de l'entrée en vigueur de la *LPC* jusqu'à la fin de la période visée. [Traduction] »

[512] Aux sections II.D.5 et 6 ci-dessus, le Tribunal a conclu que les compagnies étaient, de fait, coupables d'avoir dissimulé au public des informations vitales sur le lien santé-cigarette, donc des faits importants. Puisqu'une « représentation » s'entend également d'une omission<sup>266</sup>, les compagnies ont manqué à l'obligation que leur impose l'article 228 du titre II de la *LPC*. Le Tribunal a aussi déterminé que le manquement au devoir de mise en garde a duré pendant toute la période visée, dont quelque 20 ans au cours desquels les dispositions pertinentes de la *LPC* étaient en vigueur.

[513] Les membres ont-ils vu les représentations incriminées? Les compagnies insistent pour que les demandeurs prouvent que chaque membre des deux groupes les a vues. Que ce soit vrai ou non, l'omission d'informer doit être analysée sous un autre angle, puisque, par définition, nul ne peut voir une chose qui n'existe pas. Chacun des membres de la société a donc été victime de l'omission de mentionner ces faits

---

<sup>266</sup> Article 216 de la *LPC* : « Aux fins du présent titre, une représentation comprend une affirmation, un comportement ou une omission. »

importants. La condition est donc satisfaite, même si l'on applique la norme voulue par la compagnie.

[514] La question de savoir si le fait, pour les membres, d'avoir « vu » les représentations incriminées équivaut à la formation d'un contrat au regard de l'achat de cigarettes est semblable à la question analysée dans les sections VI.E et F sur la causalité. Le Tribunal y conclut, sur la base d'une présomption de fait, que les fautes des compagnies ont été l'un des facteurs qui ont amené les membres à fumer. Or, les compagnies n'ont pas réfuté cette présomption. Un processus semblable de présomption et de réfutation s'applique ici.

[515] À partir du raisonnement élaboré dans les sections évoquées ci-dessus, le Tribunal accepte comme une présomption de fait que l'absence d'une information complète sur les risques et dangers du tabac était suffisamment importante pour amener les consommateurs à acheter des cigarettes. En l'absence de preuve du contraire, la troisième condition est satisfaite.

[516] Il en va de même pour la dernière condition. L'omission, par les compagnies, de cette information cruciale, voire vitale, sur les dangers du tabac pouvait indéniablement influencer sur le comportement des consommateurs quant à la décision d'acheter des cigarettes. Il n'est pas nécessaire de prouver que personne n'aurait fumé si les compagnies avaient fourni ces informations. Il suffit d'établir qu'une connaissance adéquate pouvait influencer la décision d'une personne de commencer à fumer ou de continuer à le faire. Comment pourrait-il en être autrement?

[517] Il y a donc, en l'espèce, infraction à l'article 228 de la *LPC*, et les membres peuvent réclamer des dommages-intérêts moraux et punitifs en vertu de l'article 272 de la *LPC*, sous réserve des autres conclusions du présent jugement.

#### **II.G.2.c INFRACTION ALLÉGUÉE À L'ARTICLE 219 DE LA *LPC***

[518] L'article 219 se lit ainsi :

**219.** Aucun commerçant, fabricant ou publicitaire ne peut, par quelque moyen que ce soit, faire une représentation fausse ou trompeuse à un consommateur.

[519] L'article 218 est aussi pertinent :

**218.** Pour déterminer si une représentation constitue une pratique interdite, il faut tenir compte de l'impression générale qu'elle donne et, s'il y a lieu, du sens littéral des termes qui y sont employés.

[520] Cette impression générale « est assimilée à celle que donne une représentation commerciale chez le consommateur crédule et inexpérimenté<sup>267</sup> ».

[521] Au paragraphe 154 de leurs notes, les demandeurs soutiennent que « pendant la période visée, [les compagnies] ont inventé et mis en place une stratégie élaborée, faite d'affirmations, de comportements et d'omissions et destinée à nier la vraie nature de leurs produits toxiques et inutiles ou à tromper les consommateurs sur ces faits importants [traduction] ». Ils ajoutent au paragraphe 155 :

---

<sup>267</sup> *Time, op. cit.*, note 20, p. 70.

**155.** Pendant toute la période visée, les défenderesses ont non seulement manqué à leur obligation d'informer les consommateurs, mais elles ont employé toutes les formes d'interaction publique à leur disposition pour nier le préjudice et la portée du risque lié à la consommation de cigarettes. Dans les rares occasions où elles ont admis que les cigarettes pouvaient être dangereuses ou dommageables, les défenderesses ont banalisé ces dangers et l'importance du risque. Elles ont de plus affirmé faussement que les cigarettes étaient bénéfiques aux fumeurs alors qu'elles savaient vendre un piège pharmacologique. [Traduction]

[522] Pour des motifs qui ne sont pas clairs, les demandeurs ne se concentrent pas sur les activités de marketing au regard de cet article de la *LPC*, les réservant pour leur argumentation sous le régime de l'alinéa 220a). Le Tribunal estime que cette analyse doit être faite dans la présente section.

[523] Les représentations faites par les compagnies auprès des consommateurs pendant la partie de la période visée au cours de laquelle cet alinéa était en vigueur comprennent la publicité des produits entre 1980 et 1988, ainsi qu'entre 1995 et 1998, et les mises en garde imprimées sur les paquets. C'était l'époque de la politique du silence et les compagnies ne faisaient aucun commentaire direct sur le tabac et la santé.

[524] Dans la section II.E.6 ci-dessus, le Tribunal a conclu que les compagnies n'avaient pas commis la faute consistant à véhiculer de fausses informations sur les caractéristiques de leurs produits. Cette conclusion est pertinente à la présente question mais n'est pas concluante au regard des articles 216 et 218. La *LPC* impose un critère différent.

[525] De même, la conclusion tirée en II.B.1 ci-dessus, à savoir que les fautes des compagnies eu égard à leur obligation d'informer des défauts de sécurité ont cessé en janvier 1980 dans le dossier Blais et en mars 1996 dans le dossier Létourneau, n'est pas pertinente au regard des réclamations présentées en vertu de la *LPC*. Selon la *LPC*, la connaissance du consommateur de représentations fautives n'innocente pas le commerçant.

[526] Comme le précise l'arrêt *Turgeon*, la *LPC* est une loi d'ordre public qui « vise à rétablir [l'équilibre] contractuel entre le commerçant et le consommateur<sup>268</sup> ». Elle permet de punir le comportement inacceptable d'un commerçant, peu importe son effet sur le consommateur<sup>269</sup>. Les défenderesses ne peuvent donc pas utiliser ici le moyen de défense ouvert par l'article 1473 du *Code civil* quant à la connaissance du consommateur.

[527] Même si la publicité des compagnies était exempte de fausses informations, puisqu'elle ne contenait, pour ainsi dire, aucune information, il faut, en vertu de la *LPC*, déterminer si leurs représentations auraient pu véhiculer une impression fautive ou trompeuse pour le consommateur crédule et inexpérimenté. Il n'était pas nécessaire, pour cela, d'aller aussi loin que de prétendre que fumer était une bonne chose. Il s'agit plutôt de déterminer si l'impression générale était conforme à la réalité<sup>270</sup>. Pour satisfaire à ce

---

<sup>268</sup> *Turgeon, op. cit.*, note 259, par. 36.

<sup>269</sup> *Time, op. cit.*, note 20, par. 50.

<sup>270</sup> Dans l'arrêt *Time*, la Cour suprême conseille une analyse en deux étapes pour les représentations douteuses : décrire d'abord l'impression générale que la représentation est susceptible de donner chez

critère, il suffirait que les compagnies aient suggéré que ce n'était pas dangereux pour la santé.

[528] ITL et RBH allèguent le manque de preuve et se plaignent du caractère très général des allégations ainsi que de l'absence d'intérêt. Dans ses notes, JTM formule l'argument suivant :

**215.** Comme il sera démontré plus loin, la publicité sociétale n'a rien de trompeur ou d'inapproprié. Les méthodes de marketing de JTIM étaient légitimes et semblables à celles d'autres compagnies d'autres domaines. Les annonces de JTIM ne contenaient aucune assertion implicite ou explicite sur la santé, et rien ne prouve que des membres des groupes aient été trompés par l'une ou l'autre des annonces de JTIM. [Traduction]

[529] À l'appui de sa position, JTM cite un arrêt de 2010 de la Cour d'appel sur l'achat d'une caravane motorisée, cherchant à démontrer que les généralités banales de la publicité ne constituent pas des représentations fausses ou trompeuses<sup>271</sup>. L'affaire n'est pas tout à fait identique à la présente espèce, mais le raisonnement reste pertinent.

[530] L'argument des compagnies concernant le caractère excessivement général des allégations est fondé. Les demandeurs appuient leur propre argument sur bien peu d'incidents, voire aucun. Leur référence au paragraphe 18.12 du rapport du P<sup>r</sup> Pollay n'apporte pas grand-chose. Le Tribunal a déjà conclu de toute façon que ce passage n'était pas convaincant.

[531] Les demandeurs accusent les compagnies d'utiliser un « étiquetage et une publicité sociétale dans le but de créer un "lien amical" avec leur produit et convaincre les consommateurs de manière fallacieuse que fumer la cigarette est compatible avec une vie saine et le succès<sup>272</sup> », sans toutefois expliquer le processus en jeu. Faute d'explications supplémentaires, le Tribunal ne trouve rien qui étaie cet énoncé général.

[532] Tout cela semble nous mener à conclure que les compagnies n'ont pas contrevenu à l'article 219. Le problème vient de ce que les arguments des demandeurs ne s'appuient sur aucun des éléments de preuve au dossier, c'est-à-dire les annonces généralement employées par les compagnies depuis 1980. C'est en les regardant par les yeux d'un consommateur crédule et inexpérimenté que le Tribunal pourra évaluer s'il y a infraction.

[533] Il n'est sans doute pas difficile d'admettre que, depuis 1980, chaque annonce de chaque marque de cigarette de chaque compagnie avait pour objectif de présenter le produit sous un jour favorable. Ce qui ne signifie pas nécessairement qu'elles suggéraient toutes que fumer n'était pas dangereux pour la santé.

[534] La pièce 40480 est un bon exemple d'annonce « neutre ». Elle montre simplement les paquets des trois sous-marques de cigarettes Macdonald Select, accompagnés d'un court message destiné à « ceux qui choisissent leurs plaisirs avec soin

---

le consommateur crédule et inexpérimenté, puis déterminer ensuite si cette impression générale est conforme à la réalité : *op. cit.*, note 20, par. 78.

<sup>271</sup> *Martin c. Pierre St-Cyr auto caravans ltée*, EYB 2010-1706, par. 24 et 25.

<sup>272</sup> Notes des demandeurs, par. 157.



[traduction] ». Il y a d'autres annonces de ce genre et aucune d'elles ne constitue une infraction à l'article 219 de la *LPC*. Ce sont toutefois des exceptions.

[535] En général, les annonces contiennent un thème et un message secondaire évoquant l'élégance, l'aventure, l'indépendance, l'amour ou le sport. Elles ont recours de même à des personnages charmants, à l'air débordant de santé, campés dans un environnement sain. Par exemple :

- pièce 1381.9 – annonce de Macdonald Select, de 1983, montrant un couple très bien vêtu sur le point, apparemment, de s'embrasser;
- pièce 1040B – annonce d'Export A, de 1997, sur le thème du ski extrême;
- pièce 1040C – annonce d'Export A, de 1997, sur le thème du cyclisme de montagne;
- pièce 1381.33 – annonce de Belvedere, de 1988, montrant de jeunes adultes sur une plage;
- pièce 152 – deux annonces<sup>273</sup> de Player's Light, de 1979, ayant pour thèmes l'équitation et le canotage dans les Rocheuses;
- pièce 1532.4 – annonce de Belvedere, de 1984, dans le magazine *CROC* montrant un couple bronzé sur une plage;
- pièce 243A – publicité écrite de Vantage, sans image, parue dans *The Gazette* en 1980 et expliquant que Vantage procure un bon goût « mais réduit grandement ce que vous ne souhaitez peut-être pas [traduction] »;
- pièce 40436 – deux annonces d'Export A, de 1980, montrant l'une des bûcherons et l'autre, des camionneurs;
- pièce 40479 – deux annonces d'Export A, de 1982, montrant l'une un lac de montagne et l'autre, un homme au sommet d'une montagne;
- pièce 573C – annonce d'Export A, de 1983, montrant un véliplanchiste;
- pièce 771A – annonce de Player's Light parue dans un numéro du *Junior Hockey Magazine* de 1987, semblant montrer un véliplanchiste;
- pièce 771B – annonce d'Export A, de 1985, dans le *Junior Hockey Magazine*, sur le thème du ski alpin et annonce de Viscount, de 1985, vantant « la cigarette la plus douce »;

[536] Du point de vue d'un consommateur « crédule et inexpérimenté », de pareilles annonces donnent à tout le moins l'impression générale que fumer n'est pas dangereux pour la santé. Les compagnies ont donc manqué à l'une des obligations imposées par le titre II de la *LPC*.

[537] Le Tribunal a déjà répondu à l'argument sur la nécessité ou non que tous les membres de deux groupes sans exception aient vu les représentations attentatoires. Les compagnies ont admis que tous les membres ont dû voir des articles de journaux et de

---

<sup>273</sup> Même si cette annonce date de 1979, le Tribunal suppose qu'elle paraissait toujours l'année suivante.

magazines qui mettaient en garde contre les dangers du tabac. Puisque les annonces paraissaient pour le moins dans les mêmes médias, il est raisonnable de conclure que tous les membres les auront vues aussi.

[538] Et maintenant, la troisième condition : la vue des représentations a conduit les membres à acheter des cigarettes. Les compagnies insistent constamment pour dire que l'objectif de leurs annonces était d'enlever des parts de marché à leurs concurrentes. À cette fin, elles dépensaient chaque année des millions de dollars en marketing et en publicité. Le Tribunal a pu constater d'ailleurs les résultats de ce travail de marketing et, en particulier, le succès d'ITL aux dépens de MTI dans les années 1970 et 1980.

[539] Il y a suffisamment d'éléments pour conclure à la probabilité que les annonces des compagnies ont persuadé les consommateurs d'acheter leurs produits respectifs. La troisième condition est donc satisfaite.

[540] Les mêmes éléments de preuve et le même raisonnement démontrent que la dernière condition, à savoir que la pratique interdite pouvait influencer sur le comportement du consommateur et sur sa décision d'acheter des cigarettes, est aussi satisfaite.

[541] Par conséquent, il y a eu infraction à l'article 219 de la *LPC*, et les membres peuvent réclamer des dommages-intérêts moraux et punitifs en vertu de l'article 272 de la *LPC*, sous réserve des autres conclusions du présent jugement.

#### **II.G.2.d INFRACTION ALLÉGUÉE À L'ALINÉA 220a) DE LA LPC**

[542] L'alinéa 220a) se lit ainsi :

« **220.** Aucun commerçant, fabricant ou publicitaire ne peut faussement, par quelque moyen que ce soit:

a) attribuer à un bien ou à un service un avantage particulier; »

[543] À cet égard, les demandeurs allèguent que la faute des compagnies est d'avoir associé de manière fallacieuse la cigarette à une vie saine et heureuse et, particulièrement, d'avoir présenté les cigarettes « légères et douces » comme une solution plus saine que la cigarette ordinaire, tout en sachant que ce n'était pas vrai. Voici leur formulation précise :

**158.** Enfin, chaque défenderesse a nettement contrevenu à l'alinéa 220a) de la *LPC* en ayant délibérément recours à toute une gamme de techniques de marketing pour associer de manière fallacieuse l'usage de la cigarette à une vie saine et heureuse. Les défenderesses ont notamment et de façon constante présenté les cigarettes « légères et douces » comme une solution plus saine que la cigarette ordinaire. Elles savaient dès le départ que c'était absolument faux.  
[Traduction]

[544] Le Tribunal rejette l'argument des demandeurs en rapport avec l'alinéa 220a). En outre, puisque les réclamations relatives aux cigarettes légères et douces ont été rejetées plus haut, le Tribunal ne voit pas comment de simples publicités sociétales, comme celles qu'ont utilisées les compagnies, peuvent attribuer de manière fallacieuse des avantages particuliers aux cigarettes. Les avantages particuliers dont il est question ici dépassent les « généralités banales » véhiculées par la publicité sociétale.

### **III. JTI MACDONALD CORP.**<sup>274</sup>

[545] Japan Tobacco Inc., de Tokyo, a acquis JTM de R.J. Reynolds Tobacco Inc. une société établie à Winston-Salem, en Caroline du Nord (**RJRUS**), en 1999. RJRUS avait elle-même acheté celle-ci en 1974 à la famille Stewart, de Montréal. La compagnie, connue alors sous le nom de Macdonald Tobacco Inc., exerçait ses activités au Québec longtemps avant le début de la période visée.

#### **III.A. JTM A-T-ELLE FABRIQUÉ, MIS EN MARCHÉ, COMMERCIALISÉ UN PRODUIT DANGEREUX, NOCIF POUR LA SANTÉ DES CONSOMMATEURS?**

[546] Comme on l'a vu, toutes les compagnies admettent que fumer peut rendre certaines personnes malades, mais elles refusent résolument de reconnaître que fumer soit la cause principale de maladies comme le cancer du poumon.

[547] À la section II.A, le Tribunal a donné son interprétation de ce qu'il considère comme un produit « dangereux » et conclu qu'un produit jugé « dangereux pour la santé des consommateurs » signifie qu'il est de nature à causer les maladies en causes dans le dossier Blais et la dépendance au tabac des membres du groupe Létourneau. Le Tribunal a conclu de même dans la section II.C que la dépendance au tabac est dangereuse et nocive pour la santé des consommateurs. Ces décisions s'appliquent aux trois compagnies.

[548] Dans ses notes, JTM résume ainsi sa position sur cette question commune :

**369.** JTIM reconnaît que les cigarettes peuvent causer de nombreuses maladies, dont celles du dossier Blais. Par contre, les membres du groupe savaient tous, à tout moment de la période visée, que fumer présentait de graves risques pour la santé, dont la difficulté potentielle pour certains de cesser de fumer.

**370.** JTIM admet que les cigarettes peuvent créer la dépendance au sens commun du terme. Toutefois, les acteurs du domaine de la santé publique ne se sont pas entendus avant 1989, pour le moins, sur le bien-fondé du classement du tabagisme comme une « dépendance ». De fait, les diverses éditions du DSM-V, le manuel de diagnostics faisant autorité, ont banni ce terme. [Traduction]

[549] À la question du Tribunal sur la date à laquelle chaque compagnie a admis pour la première fois que fumer causait l'une des maladies en cause, JTM répond qu'elle n'a jamais, au cours de la période visée, nié que fumer pouvait présenter un risque pour certaines personnes et pouvait causer une dépendance. Elle n'a pas non plus nié « l'association statistique » entre le tabac et certaines maladies, mais n'a pas admis que cela en faisait une « cause<sup>275</sup> ».

[550] Dans la même série d'admissions, la compagnie ajoute qu'en « 2000, dans une déclaration publique devant un comité sénatorial, M. Poirier a reconnu les risques supplémentaires graves du tabac pour la santé et admis que diverses combinaisons de

<sup>274</sup> Les témoins de l'une et l'autre parties qui ont été entendus à propos de JTM sont énumérés à l'annexe E aux présentes.

<sup>275</sup> Ce document ne fait pas partie des pièces déposées. Dans le cas de JTM, il s'intitule : « JTIM'S RESPONSE TO THE COURT'S NOVEMBER 21, 2014 QUESTION » [réponse de JTMI au Tribunal, 21 novembre 2014].

risques peuvent causer le cancer, précisant que fumer est l'un de ces risques [traduction] ». Il semble que ce soit là la première fois que la compagnie a reconnu publiquement que fumer peut causer une maladie, si l'on fait exception des mises en garde de 1988 et 1994 imposées par le gouvernement.

[551] Michel Poirier est l'actuel président de JTM. Voici ce qu'il a dit devant le Tribunal :

LE 18 SEPTEMBRE 2012 :

Q58 : R – [...] parce qu'il n'existe aucune cigarette sans danger<sup>276</sup>.

Q85 : R - Depuis deux mille (2000), depuis que je suis président, j'ai dit publiquement qu'il y a une longue liste de maladies associées ou que les consommateurs... Pardon, permettez-moi de reformuler. Les fumeurs courent le risque d'avoir le cancer du poumon, une maladie cardiaque, etc. La liste est longue.

Q87 : R - Nous avons toujours dit que fumer représente un danger. Quand je dis « toujours »... Vous savez, pendant mon mandat tout au moins, nous avons toujours dit qu'il existait un risque associé au tabac et nous avons expliqué que le tabac présente un fort risque du cancer du poumon, et cetera. Donc, la liste est longue.

Q120 : R - En fait, encore une fois, je... de mon point de vue, les risques du tabac pour la santé sont connus depuis le début des années soixante (60), voire la fin des années cinquante (50). Les médias en parlaient abondamment. Je me souviens, quand j'étais petit, à Montréal, j'avais alors cinq (5) ans, d'une expression qu'on employait à l'époque..., il y a de ça cinquante (50) ans, ou quarante-neuf (49) ans, l'expression à l'époque à Montréal, dans mon entourage du moins, c'était que chaque cigarette était un clou dans votre cercueil. Donc j'en déduis que les gens savaient que fumer présentait des risques, que ce n'était pas bon pour la santé.

Q127 : R - La position de notre compagnie : il y a des risques graves pour les fumeurs et les gens devraient en être informés, en tant qu'adultes, avant de fumer.

Q200 : Êtes-vous d'accord que fumer cause le cancer, le cancer du poumon?

R - Je suis d'accord, chez des fumeurs, oui.

Q201 : Et les maladies cardiaques, êtes-vous d'accord que fumer cause des infarctus?

R - Oui, ça cause des maladies cardiaques, des infarctus chez des fumeurs, oui.

Q202 : Et l'emphysème, êtes-vous d'accord que fumer cause de l'emphysème?

R - Chez des fumeurs, oui.

Q203 : Et ces constatations ou... correspondent-elles à votre opinion personnelle ou à celle de JTI-MacDonald?

---

<sup>276</sup> « Aucune cigarette n'est sans danger » : pièce 562, site Web de JTI.

R - Les deux. [Traduction]

[552] Malgré de nombreuses réserves à d'autres moments du procès, comme en a eu M<sup>me</sup> Pollet pour ITL, ces admissions franches de M. Poirier répondent clairement à la première question. JTM a manifestement fabriqué, mis en marché et vendu un produit dangereux et nocif pour la santé des consommateurs durant la période visée<sup>277</sup>.

[553] Comme le Tribunal a déjà fixé la date à laquelle le public a eu connaissance ou aurait dû avoir connaissance des risques et des dangers du tabac, il reste à déterminer la date à laquelle JTM a su, ou aurait dû savoir, que le tabac était dangereux et nocif et, par conséquent, quelles obligations lui incombaient envers les clients. C'est ce qui suit.

### **III.B. JTM AVAIT-ELLE CONNAISSANCE ET ÉTAIT-ELLE PRÉSUMÉE AVOIR CONNAISSANCE, DES RISQUES ET DES DANGERS ASSOCIÉS À LA CONSOMMATION DE SES PRODUITS?**

#### **III.B.1 DOSSIER BLAIS**

##### **III.B.1.a QUAND JTM A-T-ELLE CONNU CES RISQUES ET DANGERS?**

[554] Le témoignage de M. Peter Gage est à la fois passionnant et éclairant<sup>278</sup>. Il s'agit un nonagénaire alerte et élégant qui a émigré d'Angleterre en 1955 pour travailler chez Macdonald Tobacco Inc. Relevant d'abord de M. Walter Stewart, le propriétaire, puis de son fils, David, il est devenu le numéro deux de l'entreprise après la mort de Walter en 1968. Il a conservé ce poste jusqu'en 1972, quand il est entré chez ITL.

[555] Lorsque David Stewart a succédé à son père, il était sensible aux effets du tabac sur la santé, qui le préoccupaient beaucoup. M. Gage fait état d'une rencontre organisée par David Stewart avec un certain nombre de médecins de l'Hôpital Royal Victoria en 1969 :

Q Parlez-nous des rapports dont vous avez été témoin entre l'hôpital et la famille Stewart ou la société Macdonald.

R David Stewart a organisé une rencontre avec les principaux médecins de l'hôpital. Cette rencontre a eu lieu à la maison de sa mère, sur la rue Sherbrooke. Il y avait David et moi, ainsi que Bill Hudson, je crois, de même que sept ou huit médecins.

David voulait savoir plus ou moins ce que Macdonald Tobacco pouvait faire pour lutter contre les problèmes de santé liés au tabac. Et il a bien fait comprendre que Macdonald Tobacco était disposée à y consacrer beaucoup d'argent. Je ne me souviens pas s'il a mentionné un montant ou non. À moi, il a dit qu'il était prêt à déboursier 10 millions de dollars.

Q Il était disposé à déboursier 10 millions de dollars?

R Oui.

---

<sup>277</sup> La preuve épidémiologique de la probabilité que fumer cause les maladies a été examinée au chapitre du présent jugement consacré à ITL. Cette analyse et les conclusions du Tribunal s'appliquent aux trois compagnies.

<sup>278</sup> M. Gage a témoigné par vidéoconférence depuis Victoria, en Colombie-Britannique, où il habite.

Q D'accord.

R Je ne pense pas qu'il l'ait mentionné à la rencontre. Je ne m'en souviens pas. C'était... c'était une rencontre importante parce que les médecins ont parlé et répondu franchement. Et ils ont vraiment dit à David que la seule solution était que les gens cessent de fumer. Et même s'il y avait des recherches en cours, ils ne manifestaient pas beaucoup d'optimisme quant aux résultats.

Cela a beaucoup marqué David.

Q Que voulez-vous dire?

R Je crois que c'est là qu'il a compris l'importance du facteur santé et ça l'a tracassé. Je pense que c'est à ce moment-là qu'il a songé pour la première fois à vendre la compagnie<sup>279</sup>. [Traduction]

[556] Il est donc évident que MTI connaissait les risques et dangers liés à ses produits depuis au moins 1969, et probablement avant. Même si, selon ce qui s'est dit devant le Tribunal, la compagnie n'a fait aucune recherche sur le sujet, David Stewart était probablement déjà inquiet depuis un certain temps avant cette rencontre. Les motifs de la rencontre ne lui sont pas venus du jour au lendemain. Cela dit, les propos des médecins semblent l'avoir vraiment ébranlé en concrétisant ses pires craintes et en l'incitant à vendre la compagnie quelques années plus tard.

[557] Il semble par ailleurs que les inquiétudes des Stewart se soient manifestées plus tôt. Bien que MTI n'ait pas fait d'elle-même de recherche sur le tabac et la santé, il semble toutefois qu'elle ait financé certaines études dès 1950. Dans un communiqué de presse de 1962, ITL déclare que « depuis quelques années, Imperial Tobacco Company of Canada Limited et W.C. Macdonald, Inc. subventionnent la recherches indépendante sur le tabac et la santé au Canada<sup>280</sup> ». On ne dépense pas de l'argent en recherche sur le tabac et la santé à moins de penser que le tabac est un danger pour la santé.

[558] Tout semble confirmer que MTI a su très tôt au cours de la période visée qu'il y avait un lien entre tabagisme et santé.

[559] Pendant 25 ans après l'acquisition de MTI en 1974, RJRUS a contrôlé sa filiale montréalaise, RJRM. Jeffrey Gentry, vice-président-directeur actuel des opérations de RJRUS, qui est en aussi le principal expert scientifique, est venu de Caroline du Nord pour témoigner. Il a déclaré que, selon ce qu'il avait lu dans les dossiers de la compagnie et ce qu'il savait des discussions avec des collègues, RJRUS savait depuis les années 1950 que le tabac était lié à des maladies chroniques. Il a ajouté, ce qu'a confirmé M. Raymond Howie, un témoin de JTM travaillant à Montréal, que RJRUS partageait ses connaissances techniques avec RJRM par l'intermédiaire d'un programme appelé « Center of Excellence ».

---

<sup>279</sup> Transcription du 5 septembre 2012, p. 39-40.

<sup>280</sup> Pièce 546, PDF 2.

[560] M. Poirier a admis que « les risques du tabac pour la santé sont connus depuis le début des années soixante (60), voire la fin des années cinquante (50). Les médias en parlaient abondamment [traduction] ». S'il en était ainsi pour le public en général, comme le confirment les P<sup>rs</sup> Flaherty et Lacoursière, il faut supposer que tous les gestionnaires et tous les scientifiques dignes de ce nom qui travaillaient pour les compagnies de tabac le savaient aussi, et l'avaient même su bien avant sans aucun doute. JTM avait certainement une connaissance plus avancée que le grand public de ses propres produits, tant en substance que dans le temps<sup>281</sup>.

[561] Le Tribunal conclut donc que, durant toute la période visée, JTM savait que ses produits risquaient de causer l'une des maladies en cause.

### **III.B.1.b QUAND LE PUBLIC A-T-IL CONNU CES RISQUES ET DANGERS?**

[562] L'analyse et les conclusions de la section correspondante du chapitre II concernant ITL s'appliquent aux trois compagnies.

#### **III.B.1.b.1 L'OPINION DES EXPERTS : MALADIES ET DÉPENDANCE**

[563] L'analyse et les conclusions de la section correspondante du chapitre II concernant ITL s'appliquent aux trois compagnies.

#### **III.B.1.b.2 EFFET DES MISES EN GARDE : MALADIES ET DÉPENDANCE**

[564] L'analyse et les conclusions de la section correspondante du chapitre II concernant ITL s'appliquent aux trois compagnies.

### **III.B.2 DOSSIER LÉTOURNEAU**

#### **III.B.2.a QUAND JTM A-T-ELLE APPRIS L'EXISTENCE DE LA DÉPENDANCE?**

[565] Dans le chapitre sur ITL, le Tribunal a cité le P<sup>r</sup> Flaherty selon qui, depuis la moitié des années 1950, il était de notoriété publique qu'il était difficile de cesser de fumer, et que « les seules discussions de quelque importance sur ce point dans les médias consistent [alors] à se demander si le tabagisme est une dépendance ou seulement une habitude<sup>282</sup> » [traduction].

[566] Conformément au raisonnement tenu depuis le début, le Tribunal conclut que, si les compagnies croyaient que le public connaissait les risques de dépendance dans les années 1950, chacune d'elles devait donc les connaître au moins depuis le début de la période visée.

#### **III.B.2.b QUAND LE PUBLIC A-T-IL APPRIS L'EXISTENCE DE LA DÉPENDANCE?**

[567] L'analyse et les conclusions de la section correspondante du chapitre II concernant ITL s'appliquent aux trois compagnies.

---

<sup>281</sup> Dans *Hollis, op. cit.*, note 281, la Cour suprême arrive à une conclusion similaire concernant le niveau relatif de connaissance, et estime même que la différence en faveur du fabricant est un « énorme avantage » (par. 21 et 26).

<sup>282</sup> Pièce 20063, p. 4.

**III.C. JTM A-T-ELLE SCIEMMENT MIS SUR LE MARCHÉ UN PRODUIT QUI CRÉE UNE DÉPENDANCE ET A-T-ELLE FAIT EN SORTE DE NE PAS UTILISER LES PARTIES DU TABAC COMPORTANT UN TAUX DE NICOTINE TELLEMENT FAIBLE QU'IL AURAIT POUR EFFET DE METTRE FIN À LA DÉPENDANCE D'UNE BONNE PARTIE DES FUMEURS?**

[568] L'analyse et les conclusions de la partie correspondante du chapitre II.C s'appliquent aux trois compagnies.

**III.D. JTM A-T-ELLE BANALISÉ OU NIÉ OU MIS EN ŒUVRE UNE POLITIQUE SYSTÉMATIQUE DE NON-DIVULGATION DE CES RISQUES ET DE CES DANGERS?**

**III.D.1 OBLIGATION D'INFORMER**

[569] L'analyse et les conclusions de la section correspondante du chapitre II concernant ITL s'appliquent aux trois compagnies.

**III.D.2 ABSENCE DE L'OBLIGATION DE CONVAINCRE**

[570] L'analyse et les conclusions de la section correspondante du chapitre II concernant ITL s'appliquent aux trois compagnies.

**III.D.3 CE QU'A DIT PUBLIQUEMENT JTM DES RISQUES ET DANGERS**

[571] À la section II.D.4, le Tribunal a analysé ce qu'ITL a communiqué au public à propos des risques et dangers du tabac. Étant donné le rôle majeur d'ITL au sein du CCFPT, particulièrement à ses débuts, le Tribunal a donné un certain nombre d'exemples de déclarations publiques des gestionnaires qui représentaient cette association professionnelle. Au chapitre II.F, le Tribunal a conclu en outre que, au vu du rôle évident et incontesté du CCFPT dans la promotion d'une position unanime des compagnies en vue de banaliser ou de nier les risques et les dangers du tabagisme<sup>283</sup>, les compagnies ont comploté pour maintenir un front commun et ainsi empêcher les consommateurs de leurs produits de connaître les dangers inhérents à cette consommation.

[572] JTM a minimisé sa contribution au Comité ad hoc, alléguant qu'elle n'avait que peu ou pas participé à ces prises de positions et que ses représentants n'avaient assisté qu'à une ou deux rencontres<sup>284</sup>. Quoi qu'il en soit, M. DeSouza, de JTM, a assisté à la réunion de planification préalable à la conférence LaMarsh au Club de golf Royal Montréal en 1964 (voir la pièce 688B), M<sup>me</sup> Stewart a signé la déclaration de principe de 1962 (voir la pièce 154) et JTM ne s'est jamais dissociée de ce que le Comité ou le CCFPT ont pu dire ou faire. De plus, MM. Crawford et Massicotte, entre autres, ont joué un rôle actif au CCFPT.

[573] Le Tribunal rejette donc l'argument de JTM et détermine que ses décisions au chapitre II.F du présent jugement s'appliquent également à cette compagnie. Il s'ensuit que l'analyse factuelle de la section II.D.4 sur les représentations du Comité ad hoc ou du CCFPT s'y applique aussi.

---

<sup>283</sup> Le Tribunal sait que RBH s'est retirée du CCFPT pendant quelque temps au cours de la période visée, mais estime que cet élément pas pertinent en l'espèce.

<sup>284</sup> Voir par. 1357-1358 de ses notes.



[574] De façon générale, JTM a adopté la position générale de l'industrie soit la politique du silence. Elle l'a d'ailleurs admis dans ses notes :

**1347.** De fait, JTIM a peu communiqué directement avec le public au sujet du tabac, de la santé ou de la dépendance, et s'est contentée en général de faire connaître ses positions et ses opinions lorsque l'autorité compétente le lui demandait. De 1972 à 1989, et de 1995 à 2000, JTIM a affiché volontairement une mise en garde approuvée par le gouvernement fédéral sur tous ses paquets vendus au Québec. Cela vaut aussi pour la publicité à partir de 1973. [Traduction]

[575] Le Tribunal a analysé tous ces arguments dans le chapitre consacré à ITL, et les mêmes conclusions s'appliquent ici.

[576] Le Tribunal se doit tout de même de citer un exemple très éclairant de l'attitude du groupe RJ Reynolds face à la controverse scientifique, encore assez tard au cours de la période visée. Dans une note de 1985, M. Crawford rend compte de la visite, chez RJRM, de deux directeurs du département de recherche-développement de RJRUS. Ces personnes ont dit que l'un des cinq objectifs du département était de « promouvoir de toutes les façons l'idée qu'il existe une masse de documents infirmant l'hypothèse que le tabac cause des maladies<sup>285</sup> [traduction] ». »

[577] Que les principaux scientifiques de la société mère de JTM approuvent un tel mandat à une date aussi tardive défie l'entendement. Il est vrai qu'il ne s'agit pas directement de JTM, mais le lien est clair et fort, comme l'était le contrôle qu'exerçait RJRUS sur sa filiale canadienne.

#### **III.D.4 CE QUE JTM N'A PAS DIT PUBLIQUEMENT DES RISQUES ET DANGERS**

[578] Comme le dit expressément JTM dans la citation ci-dessus, la compagnie s'est faite plutôt discrète auprès du public sur les risques et les dangers du tabac, même si, pendant la période visée, elle en savait plus sur le sujet que le public ou le gouvernement.

[579] L'intérêt de la direction de la compagnie en cette matière était presque exclusivement d'éviter toute mesure gouvernementale menaçante pour le bénéfice net. La direction ne semble pas s'être soucée de la nocivité de ses produits pour la santé des consommateurs.

[580] La pièce 1564 illustre aussi attitude. Il s'agit d'un compte rendu rédigé par M. Derrick Crawford, directeur de la RD chez RJRM, sur une rencontre de deux jours demandée par SBSC Canada en juin 1977, à laquelle assistaient les compagnies membres du CCFTP. À l'ordre du jour : les efforts du Canada pour élaborer une « cigarette moins dangereuse ».

[581] Le ton général du rapport frise le ridicule et la condescendance, mais ce n'est pas ce qui retient le plus l'attention du Tribunal. Ce qui importe vraiment ici, c'est qu'après avoir rédigé quelque sept pages sur l'inefficacité des efforts du Canada, l'auteur conclut :

---

<sup>285</sup> Pièce 587.

7. Bref, une rencontre frustrante : tant de temps pour si peu de résultats. Par contre, elle permet un certain optimisme pour l'avenir de l'industrie. Ils sont en pleine confusion et hésitent sur la suite des choses d'un point du vue scientifique. Ils veulent donner l'impression qu'ils sont sur la bonne voie et en pointe sur la question du tabac et de la santé. Il semble toutefois qu'ils n'aient tout simplement pas les moyens financiers de s'attaquer au problème de manière vraiment scientifique. Le dialogue peut continuer longtemps puisqu'ils le croient bénéfique. La pression qu'ils exerçaient pour que nous fassions des mégots plus courts devrait disparaître pour un bon bout de temps.

À la suite de cette rencontre, je me sens beaucoup plus optimiste à l'égard des réponses que nous avons fournies aux questions techniques de Morrison. Ils n'ont présenté aucune preuve scientifique qui devrait nous inquiéter, et je crois que la fabrication de marques contenant toujours moins de goudron, dans laquelle toutes les compagnies se sont lancées, est un juste reflet de ce que nous faisons pour satisfaire le ministère de la Santé et du Bien-être social, qui nous en est reconnaissant. [Traduction] » (Soulignements du Tribunal)

[582] Bien entendu, le Canada voulait rester indépendant des compagnies dans le cadre de ce projet et n'aurait pas accepté une forte participation de l'industrie du tabac. Pourtant, cela ne justifie pas ni n'explique que JTM se réjouisse des ennuis du gouvernement. À l'évidence, JTM considérait le Canada comme son adversaire sur ce sujet. Mais quel était ce sujet? Il s'agissait du programme d'élaboration d'une cigarette moins dangereuse pour protéger la santé des fumeurs et donc, les clients de JTM.

[583] On aurait pu s'attendre à ce que JTM déplore que l'élaboration d'une cigarette plus sûre ne progresse pas bien et que ses clients n'aient pas accès à ses éventuels bienfaits. Dans un esprit de collaboration et dans le souci de la santé des clients, il aurait été normal que la compagnie offre son aide ou du moins fournisse tous les renseignements en sa possession. Or, JTM s'est plutôt réjouie de la confusion dans laquelle baignait le projet et s'est dite soulagée que la pression exercée pour que les compagnies produisent des mégots plus courts ait disparu! Et surtout : JTM a décidé de garder pour elle une masse de renseignements pertinents.

[584] Ce qui augmente encore la gravité d'une pareille conduite c'est que, à l'époque, tout le monde croyait que le projet d'une « cigarette moins dangereuse » aurait probablement des effets positifs sur la santé et le bien-être des êtres humains. Par conséquent, plus il faudrait de temps pour atteindre ce but, plus les fumeurs seraient exposés à des risques plus graves et inutiles. Ces sont des circonstances à prendre en compte s'agissant d'octroyer des dommages-intérêts punitifs.

[585] En résumé, JTM prétend qu'elle n'avait aucune obligation légale d'en dire plus que ce qu'elle a dit. Le public québécois connaissait les risques et dangers du tabac, et « la loi n'oblige pas à informer ceux qui savent déjà [traduction]<sup>286</sup> ». La compagnie allègue en outre qu'elle n'en savait pas plus que le Canada à ce sujet.

[586] Le Tribunal a rejeté ces arguments plus haut et le fait de nouveau ici.

---

<sup>286</sup> Voir par. 1492 des notes de la compagnie.

### **III.D.5 COMPENSATION**

[587] L'analyse et les conclusions de la section correspondante du chapitre II s'appliquent aux trois compagnies<sup>287</sup>.

### **III.E. JTM A-T-ELLE MIS SUR PIED DES STRATÉGIES DE MARKETING VÉHICULANT DE FAUSSES INFORMATIONS SUR LES CARACTÉRISTIQUES DU BIEN VENDU?**

[588] L'analyse et les conclusions du chapitre II.E s'appliquent aux trois compagnies.

### **III.F. JTM A-T-ELLE CONSPIRÉ POUR MAINTENIR UN FRONT COMMUN VISANT À EMPÊCHER QUE LES UTILISATEURS DES PRODUITS DES COMPAGNIES NE SOIENT INFORMÉS DES DANGERS INHÉRENTS À LEUR CONSOMMATION?**

[589] L'analyse et les conclusions du chapitre II.F s'appliquent aux trois compagnies.

### **III.G. JTM A-T-ELLE INTENTIONNELLEMENT PORTÉ ATTEINTE AU DROIT À LA VIE, À LA SÉCURITÉ ET À L'INTÉGRITÉ DES MEMBRES DU GROUPE?**

[590] L'analyse et les conclusions du chapitre II.G s'appliquent aux trois compagnies.

## **IV. ROTHMANS BENSON & HEDGES INC.**<sup>288</sup>

[591] RBH est née de la fusion, en 1986, de Rothmans of Pall Mall Canada Inc. (**RPMC**), société affiliée au groupe Rothmans établi à Londres, en Angleterre, et de Benson & Hedges Canada Inc. (**B&H**), société affiliée au groupe Philip Morris, établi à New York. De cette date jusqu'à la fin de la période visée, Rothmans a possédé 60 p. 100 des actions de RBH, contre 40 p. 100 pour le groupe Philip Morris<sup>289</sup>.

[592] Le Tribunal note également que RPMC a commencé à exercer ses activités au Canada en 1958, quelque huit ans après le début de la période visée. Il semble que B&H ait exercé ses activités au Canada dès avant 1950.

### **IV.A. RBH A-T-ELLE FABRIQUÉ, MIS EN MARCHÉ, COMMERCIALISÉ UN PRODUIT DANGEREUX, NOCIF POUR LA SANTÉ DES CONSOMMATEURS?**

[593] Comme on l'a vu plus haut, toutes les compagnies admettent que fumer peut rendre certaines personnes malades, mais elles refusent résolument d'admettre que fumer soit la cause principale des maladies en cause, dont le cancer du poumon.

[594] Le Tribunal a donné son interprétation de ce qu'il considère comme un produit « dangereux » et conclu qu'un produit jugé « dangereux pour la santé des consommateurs » est un produit de nature à causer les maladies en cause dans le dossier Blais et la dépendance au tabac des membres du groupe Létourneau. Le Tribunal a conclu

---

<sup>287</sup> Un document confidentiel de 1972, intitulé « Research Planning Memorandum on a New Type of Cigarette Delivering a Satisfying Amount of Nicotine with a Reduced "Tar"-to-Nicotine Ratio » [note sur la préparation d'une étude sur un nouveau type de cigarettes, débitant une quantité satisfaisante de nicotine avec rapport goudron/nicotine réduit], donne une idée du degré de connaissance de JTM sur le phénomène de compensation : voir la pièce 1624, en particulier le PDF 8.

<sup>288</sup> La liste des témoins entendus à propos de RBH figure à l'annexe F des présentes.

<sup>289</sup> Depuis 2008, le groupe Philip Morris contrôle toutes les actions de RBH à la suite de l'acquisition par Philip Morris International Inc. de Rothman's Inc.

de même que la dépendance au tabac est dangereuse et nocive pour la santé des consommateurs. Ces décisions s'appliquent aux trois compagnies.

[595] Dans ses notes, RBH résume ainsi sa position sur cette question commune :

**686.** RBH n'a pas fabriqué, mis en marché et commercialisé un produit plus dangereux que ce à quoi les membres du groupe pouvaient s'attendre à la lumière de toutes les circonstances, puisque :

- Les risques du tabac pour la santé, dont la difficulté d'arrêter de fumer, sont largement connus depuis au moins le début de la période visée, et que RBH n'a pas l'obligation légale d'informer ceux qui le savaient déjà et qui, en fait, les ont surestimés.
- Le degré de sécurité auquel les membres du groupe pouvaient s'attendre était fixé par leur gouvernement, qui connaissait les risques du tabac pour la santé depuis au moins les années 1950 ou le début des années 1960 et qui a pourtant déterminé, au lieu d'interdire la cigarette, que le risque était acceptable pour autant que : 1) le gouvernement en informe le public, de sorte que chaque individu puisse décider de l'assumer ou non (les membres du groupe les ayant acceptés); et 2) le gouvernement travaille à élaborer une cigarette moins dangereuse, ce qui a donné les cigarettes à faible teneur en goudron fabriquées par les défenderesses.
- RBH a toujours respecté les demandes et les directives du gouvernement en matière de santé et de tabac concernant les restrictions volontaires, les mises en garde et la fabrication ainsi que la promotion d'une cigarette à faible teneur en goudron, ce qui lui a valu les félicitations du gouvernement.
- RBH a élaboré et mis en œuvre des produits modifiés pour réduire les risques du tabac pour la santé, principalement en produisant des cigarettes dont la teneur en goudron était de plus en plus faible, et en réduisant les nitrosamines cancérigènes (TSNA).
- Les demandeurs admettent que rien n'aurait pu permettre à RBH de rendre son produit plus sécuritaire.

**687.** RBH a vendu un produit légal qui était fortement réglementé par le gouvernement et dont les risques étaient connus ou auraient dû être connus des membres du groupe. Le Tribunal a été informé qu'il n'existait aucune façon réaliste de réduire davantage les risques. La fabrication, la mise en marché et la vente de cigarettes par RBH ne constituent pas, dans les circonstances, une faute civile.

**688.** Le gouvernement a admis que les fumeurs sont responsables de leur comportement. Selon l'ancien ministre de la santé, M. Lalonde, « en autant que la cigarette n'était pas déclarée un produit illégal, les citoyens finalement étaient responsables de leur propre conduite à ce sujet<sup>657</sup> ». La législation québécoise ne permet pas aux consommateurs de mettre sciemment leur santé en danger pour, une fois le risque concrétisé (peu importe qu'un demi-siècle se soit écoulé) poursuivre le fabricant en alléguant que le risque n'aurait pas dû être offert.

[Traduction]

[596] Ces observations dépassent largement la portée de la question commune A et sont analysées ailleurs dans le présent jugement.

[597] À la question sur le moment où elle a pour la première fois admis que le tabac causait les maladies en cause, RBH a répondu qu'elle « répétait publiquement depuis 1958 que le tabagisme est un facteur de risque du cancer du poumon et d'autres maladies graves, et que plus la consommation est grande, plus le risque est grand d'avoir une de ces maladies [traduction] ». RBH évoque ici un incident causé en 1958 par M. Patrick O'Neill-Dunne, président de Rothmans of Pall Mall Canada Limited. Nous y reviendrons.

[598] Le Tribunal estime que les témoignages des dirigeants de RBH sur le fond de la question commune A, sont concluants, à l'instar de celui des autres compagnies.

[599] M. John Barnett, actuel président et directeur général de RBH, a témoigné devant le Tribunal le 19 novembre 2012. Voici les questions et les réponses :

« 72Q - Selon votre site Web<sup>290</sup>, les cigarettes sont dangereuses et créent une dépendance, c'est exact?

R - Oui.

73Q - Avez-vous des motifs de croire que les cigarettes sont moins dangereuses ou créent moins la dépendance aujourd'hui que dans les années soixante (1960)?

R - Non, rien ne me permet de dire qu'elles sont moins dangereuses ou créent moins de dépendance aujourd'hui que dans les années soixante (60).

74Q - La deuxième phrase du paragraphe « Smoking and Health » [le tabac et la santé] dit – pour rappel, je parle toujours de la même pièce, Votre Seigneurie – qu'il « existe des preuves médicales et scientifiques accablantes du lien entre le tabagisme et le cancer du poumon, des maladies cardiaques, l'emphysème et d'autres maladies graves ». Reprenons cette partie de la phrase à savoir qu'il « existe des preuves médicales et scientifiques accablantes du lien entre le tabagisme et le cancer du poumon ». Avez-vous des motifs de croire que le tabagisme, qui cause le cancer du poumon aujourd'hui selon ce que dit votre site Web, ne causait pas le cancer du poumon dans les années soixante (1960)?

R - Non. J'ai commencé à fumer quand j'étais en Angleterre. J'ai commencé à fumer en présence de mes parents quand j'avais dix-sept (17) ans, au moment où j'ai commencé à travailler, et j'ai essuyé la colère de ma mère...

---

<sup>290</sup> Ce document renvoie à la pièce 834, qui était en fait la page de RBH sur le site Web de Philip Morris International le 22 octobre 2012. La mention du droit d'auteur semble être 2002, soit quatre ans après la fin de la période visée. Le texte en question se lit comme suit [en traduction] :

Tabac et santé : Les produits du tabac, dont la cigarette, sont dangereux et toxicomanogènes. « Il existe des preuves médicales et scientifiques accablantes du lien entre le tabagisme et le cancer du poumon, des maladies cardiaques, l'emphysème et d'autres maladies graves.

Dépendance : Tous les produits du tabac sont toxicomanogènes. Il peut être très difficile de cesser de fumer, mais cela ne devrait pas empêcher les fumeurs qui veulent cesser de fumer de le faire.

À ce moment-là, en mille neuf cent soixante et un (1961) en Angleterre, on appelait les cigarettes des clous de cercueil (*coffin nails*) et des bâtons de cancer (*cancer sticks*). Ce qui me permet de croire qu'il n'y a pas de différence entre mille neuf cent soixante et un (1961) et aujourd'hui.

77Q - Votre réponse serait-elle la même au regard des preuves médicales et scientifiques accablantes du lien entre le tabagisme et les maladies cardiaques, l'emphysème et d'autres maladies graves? Diriez-vous qu'il en était de même pendant les années mille neuf cent soixante (1960) et aujourd'hui, comme l'affirme votre site Web?

R - Oui, Monsieur. [Traduction]

[600] Le témoignage franc de M. Barnett et le contenu du site Web répondent clairement à la première question commune. RBH a manifestement fabriqué, mis en marché et vendu un produit dangereux et nocif pour la santé des consommateurs pendant la période visée<sup>291</sup>.

[601] Comme pour les autres compagnies, il reste à déterminer quand RBH a su, ou aurait dû savoir, que ses produits étaient dangereux et nocifs et, en conséquence, quelles obligations lui incombaient envers les clients. C'est l'objet des autres questions communes.

#### **IV.B. RBH AVAIT-ELLE CONNAISSANCE ET ÉTAIT-ELLE PRÉSUMÉE AVOIR CONNAISSANCE, DES RISQUES ET DES DANGERS ASSOCIÉS À LA CONSOMMATION DE SES PRODUITS?**

##### **IV.B.1 DOSSIER BLAIS**

###### **IV.B.1.a QUAND RBH A-T-ELLE CONNU CES RISQUES ET DANGERS?**

[602] Dans ses notes, RBH résume ainsi sa position sur la question :

**713.** Oui, RBH connaissait les risques liés à ses produits, tout comme le public, y compris les membres du groupe, le gouvernement, et le monde sanitaire. Mais la question pertinente, sur le plan juridique, consiste à déterminer si, au vu de toutes les circonstances, les membres du groupe étaient en droit d'attendre une cigarette moins dangereuse que celle que RBH fabriquait, commercialisait et vendait. La réponse est « non », pour les motifs résumés aux par. 261 à 265 de la section IV.A. Par conséquent, la connaissance que RBH avait des risques en question, qui n'était pas beaucoup plus grande que celle du public, du gouvernement et du milieu de la santé, ne peut constituer une faute civile.  
[Traduction]

[603] M. William Farone a témoigné au nom des demandeurs. De 1976 à 1984, il a été directeur du service de recherche appliquée chez Philip Morris Inc. à Richmond, en Virginie. Il a déclaré que, durant cette période, le personnel scientifique de PhMInc. reconnaissait en général que le tabac rendait malade.

---

<sup>291</sup> La preuve de la probabilité que fumer cause les maladies a été analysée dans le chapitre portant sur ITL. L'analyse et les conclusions du Tribunal s'appliquent aux trois compagnies.

[604] M. John Broen, qui, à partir de 1967, a travaillé pendant plus de 30 ans pour des sociétés liées à RBH, a témoigné qu'en général on croyait dans l'industrie que fumer présentait un risque et était mauvais pour la santé, sans être cependant dangereux pour tout le monde. Il a ajouté que le gouvernement avait pris la responsabilité de mettre en garde les fumeurs et que les compagnies sont demeurées silencieuses pour ne pas « brouiller les cartes ».

[605] M. Steve Chapman, qui travaille depuis 1988 chez RBH, était le porte-parole désigné de la compagnie en cette matière. À ce titre, il a étudié les documents de la société et rencontré des employés d'expérience à propos des questions traitées ici. Cette recherche l'a convaincu que le principe directeur de la compagnie, à son entrée en fonction, et même bien avant, était que le tabagisme présentait des risques et que ce principe poussait RBH à mettre au point des cigarettes à faible teneur en goudron depuis les années 1960. RBH, comme Santé Canada, croyait qu'une teneur plus faible en goudron était moins « risquée ». M. Chapman a aussi confirmé que, selon les dossiers de la compagnie, les sociétés-sœurs de RBH partageaient leurs informations scientifiques avec cette dernière.

[606] De fait, la documentation déposée en preuve montre que le principal actionnaire de la compagnie était de cet avis bien avant les dates indiquées ci-dessus. En 1958, année où Rothmans of Pall Mall Canada Limited a entrepris ses activités au Canada, la division de la recherche de Rothmans International a fait paraître au moins un communiqué de presse et plusieurs annonces pleine page « de grande importance » dans des publications canadiennes. Ces communications en disent long sur ce que le groupe Rothmans savait des risques et dangers liés au tabac et il vaut la peine d'en citer de longs extraits.

[607] Dans une annonce parue dans les *Readers' Digest* (pièce 536A), on lit :

À Londres, en Angleterre, du 6 au 12 juillet, 2000 scientifiques de 63 pays ont participé au septième congrès international quadriennal sur le cancer, au cours duquel des sommités mondiales du domaine ont fait état des données les plus récentes sur le tabac et le cancer. Les chercheurs de Rothmans y étaient et ont pu comparer les documents présentés avec leurs propres conclusions :

1. Les chercheurs de Rothmans acceptent la preuve statistique d'un lien entre le cancer du poumon et la forte consommation de tabac à titre de mesure de précaution, dans l'intérêt des fumeurs.
2. Le rapport biologique précis entre le tabac et le cancer chez l'être humain n'est toujours pas connu, et aucun lien direct n'a été prouvé.

[...]

9. Des études statistiques montrent que le taux de mortalité imputable au cancer du poumon chez les fumeurs de cigarettes est plus élevé que chez les fumeurs de cigares ou de pipe. Par contre, des expériences de laboratoire montrent que l'activité cancérigène de la fumée du cigare et de la pipe est plus forte que celle de la fumée de la cigarette, du fait qu'à haute température, la combustion est plus complète dans les cigares et les pipes.

10. La relation tabac-cancer est nébuleuse, difficile. Elle a donné lieu à de nombreuses théories et à de nombreux résultats contradictoires. Mais la recherche fait progresser la connaissance et la compréhension. La controverse est d'intérêt public. La teneur en goudron des grandes marques mondiales est aujourd'hui l'objet d'un examen approfondi dans le monde médical et chez les chercheurs indépendants.

La division Recherche de Rothmans profite de cette occasion pour réitérer son engagement :

- 1) à maintenir sa politique de recherche intensive,
- 2) à communiquer toute information vitale dès qu'elle est disponible, et
- 3) à fournir aux fumeurs de cigarettes Rothmans toutes les améliorations mises au point, dès qu'elles le sont.

Pour terminer, Rothmans croit que, comme dans toute bonne chose, la modération fait en sorte que fumer peut demeurer l'un des plaisirs simples et sûrs de la vie. [Traduction]. »

(Soulignements du Tribunal)

[608] Dans une autre publicité, parue dans *The Globe and Mail* du 21 juin 1958 (pièce 536), on peut lire ce qui suit :

Le 18 juin, à Halifax, N.-É., 1500 délégués à la rencontre annuelle de l'association médicale canadienne ont pu voir un graphique suggérant un lien entre le tabac et le cancer du poumon.

CE N'EST PAS la première mise en garde des médecins canadiens, mais les autres ne semblent pas avoir eu d'effets sur les fumeurs canadiens ni sur l'industrie canadienne du tabac.

Depuis 1953, des associations médicales de Grande-Bretagne et des États-Unis ont pris des positions similaires, à divers degrés, et elles semblent avoir été plus écoutées en général.

Rothmans tient à dire que le problème du lien entre le cancer et le tabac retient l'attention de son service de recherche et celle de son groupe international depuis de nombreuses années.

Voici quelques années déjà, le service de la recherche de Rothmans a souscrit à la thèse selon laquelle :

« *Plus la teneur en goudron dans la fumée du tabac est réduite, moins il y a de risque d'un cancer du poumon.* »

À titre de membre établi et de protagoniste de l'industrie, Rothmans accepte le devoir qui lui incombe de trouver une solution au problème, soit en coopération avec des chercheurs indépendants soit seule, si besoin est.

[...]

Enfin, le service de la recherche de Rothmans croit aussi que le tabagisme modéré peut demeurer l'un des plaisirs simples et sûrs de la vie. [Traduction]

(Soulignement du Tribunal)



[609] En août 1958, M. Patrick O'Neill-Dunne, président du conseil d'administration de Rothmans à Londres<sup>292</sup>, défend dans une lettre à M. Sydney Rothman, cette déclaration audacieuse de Rothmans of Pall Mall Canada:

Ma dernière opération de relations publiques, qui vous a peut-être irrités, vous, Plumley et Irish, a fait la manchette de quelques journaux britanniques et de la plupart des journaux canadiens et australiens et s'est retrouvée en première page de la deuxième section du *New York Times*. Tout cela vaut de l'or. [...]

Je suis sûr que ma position sera reprise sous peu par les principaux fabricants américains, qui la présenteront comme la seule façon de se sortir de la course folle à la tromperie dans laquelle ils se sont embarqués au coût annuel de 30 millions de dollars en publicité par marque pour demeurer en tête des vendeurs. [Traduction].  
(Soulignements du Tribunal)

[610] Comme l'évoque cette lettre, l'annonce de Rothmans a soulevé la colère de nombreux dirigeants de l'industrie et a donné lieu à des échanges épistolaires hauts en couleur entre M. O'Neill-Dunne et certains d'entre eux. Du genre qui, à une autre époque, auraient pu se terminer à l'aube par un duel au pistolet<sup>293</sup>.

[611] On ne sait pas avec certitude ce qu'il est advenu de M. O'Neill-Dunne après cette campagne de franchise, mais la preuve indique en revanche que, pendant le reste de la période visée, ni Rothmans ni RBH par la suite n'ont réitéré cette fameuse position de 1958. La compagnie a plutôt respecté la position de l'industrie, se tapissant derrière un double rempart de mises en garde digne de Carcassonne et s'appuyant sur la « controverse scientifique » autour de l'absence de preuve d'un lien biologique et de la nécessité de poursuivre la recherche.

[612] Néanmoins, si l'on se fie aux annonces faites par Rothmans de 1958 et aux commentaires de M. O'Neill-Dunne, il est évident que la compagnie connaissait les risques et dangers manifestes de l'usage de ses produits depuis bien avant cette année et même, en toute vraisemblance, depuis le début de la période visée, pour le moins. Cela répond à la question commune, mais il y a plus encore à apprendre de cet incident.

[613] Celui-ci démontre en effet qu'en 1958, RBH pouvait accepter publiquement « la preuve statistique liant le cancer du poumon à une forte consommation de tabac [traduction] » même si « le rapport biologique précis entre le tabac et le cancer chez l'être humain n'est toujours pas connu [traduction]<sup>294</sup> ». Ces admissions sont importantes : elles montrent que l'absence d'une explication scientifique complète n'a pas empêché la compagnie d'admettre publiquement que fumer est dangereux pour la santé.

[614] Quoi qu'il en soit, la connaissance scientifique incomplète d'un danger de ce type ne peut être invoquée pour se défendre d'un manquement à l'obligation de mise en garde. Encore une fois, l'arrêt *Hollis* sur les implants mammaires sert de guide :

[...] « inexplicables », de ce seul fait, ne forment pas une catégorie distincte de risque contre laquelle elle aurait pu de façon réaliste faire une mise en garde. À mon

---

<sup>292</sup> Pièce 918.

<sup>293</sup> Pièces 536C jusqu'à 536H.

<sup>294</sup> Pièce 536A.

avis, ces arguments ne sauraient être retenus parce qu'ils postulent tous deux que Dow n'avait une obligation de mise en garde qu'après avoir tiré ses propres conclusions définitives quant à la cause et à l'effet des ruptures « inexplicables ». Or ce postulat n'a aucun fondement en droit canadien. Bien que le nombre de ruptures ait été statistiquement faible pendant la période pertinente, et que leur cause ait été inconnue, il incombait à Dow de tenir compte de la gravité du risque que présentait pour chacune des porteuses une rupture possible de la prothèse Silastic. D'ailleurs, c'est précisément parce que les ruptures étaient « inexplicables » que Dow aurait dû s'en préoccuper<sup>295</sup>.

[615] Néanmoins, les trois compagnies utilisaient l'incertitude scientifique entourant le lien direct entre tabagisme et maladie pour ne pas en dire plus sur les risques et les dangers de leurs produits<sup>296</sup>. Les annonces faites par Rothmans en 1958 ont ouvert une brèche dans la coque du navire. Ce dernier coule parce que tous les présidents actuels ont admis que la cigarette est dangereuse, même si, encore aujourd'hui, la cause biologique exacte n'est pas encore cernée.

[616] En résumé, rien ne permet de croire que M. O'Neill-Dunne en ait su plus sur le sujet que les autres dirigeants de l'industrie de l'époque, ou ne l'ait su plus tôt, en dépit de ce qui semble avoir été un prodigieux ego. Cela étant, qu'il parle de la situation aux États-Unis en 1958 comme d'une « course folle » porte à croire que les initiés étaient loin d'ignorer les dangers de leurs produits dès 1950, soit le début de la période visée.

[617] Le Tribunal conclut donc que, durant toute la période visée, RBH savait que ses produits présentaient des risques et des dangers engendrant l'une des maladies en cause.

#### **IV.B.1.b QUAND LE PUBLIC A-T-IL CONNU CES RISQUES ET DANGERS?**

[618] L'analyse et les conclusions de la section correspondante du chapitre II concernant ITL s'appliquent aux trois compagnies.

##### **IV.B.1.b.1 L'OPINION DES EXPERTS : MALADIES ET DÉPENDANCE**

[619] L'analyse et les conclusions de la section correspondante du chapitre II concernant ITL s'appliquent aux trois compagnies.

##### **IV.B.1.b.2 EFFET DES MISES EN GARDE : MALADIES ET DÉPENDANCE**

[620] L'analyse et les conclusions de la section correspondante du chapitre II concernant ITL s'appliquent aux trois compagnies.

---

<sup>295</sup> *Hollis, op. cit.*, note 40, par. 41.

<sup>296</sup> On en trouvera un exemple pour RBH dans la pièce 758.3. En effet, en conclusion de la section « What is known » [ce que l'on sait] de son *Sales Lecture No. 3* [3<sup>e</sup> exposé sur les ventes], M. O'Neill-Dunne rapporte les derniers chiffres en date de l'American Cancer Society, précisant que, selon certaines études, le taux de mortalité attribuable au cancer du poumon est 64 fois supérieur chez les gros fumeurs par rapport aux non-fumeurs, et qu'un non-fumeur a une chance sur 275 d'avoir le cancer du poumon, contre une chance sur 10 pour les gros fumeurs. À la section « What is not known » [ce que l'on ne sait pas], il parle du « rapport exact entre le tabac et le cancer du poumon [traduction] ». Cela ne l'empêchera pas, un an plus tard, de publier le communiqué que nous avons vu.

## **IV.B.2 DOSSIER LÉTOURNEAU**

### **IV.B.2.a QUAND RBH A-T-ELLE APPRIS L'EXISTENCE DE LA DÉPENDANCE?**

[621] Dans le chapitre consacré à ITL, le Tribunal cite le P<sup>r</sup> Flaherty, selon lequel il était de notoriété publique, dès la moitié des années 1950, qu'il était difficile de cesser de fumer et qu'à cette époque « les seules discussions de quelque importance sur ce point dans les médias consist[ai]ent à se demander si le tabagisme est une dépendance ou seulement une habitude [traduction]<sup>297</sup> ».

[622] Conformément au raisonnement tenu depuis le début, le Tribunal conclut que, si les compagnies croyaient que le public connaissait les risques de dépendance dans les années 1950, chacune devait donc les connaître au moins depuis le début de la période visée.

### **IV.B.2.b QUAND LE PUBLIC A-T-IL APPRIS L'EXISTENCE DE LA DÉPENDANCE?**

[623] L'analyse et les conclusions de la section correspondante du chapitre II concernant ITL s'appliquent aux trois compagnies.

## **IV.C. RBH A-T-ELLE SCIEMMENT MIS SUR LE MARCHÉ UN PRODUIT QUI CRÉE UNE DÉPENDANCE ET A-T-ELLE FAIT EN SORTE DE NE PAS UTILISER LES PARTIES DU TABAC COMPORTANT UN TAUX DE NICOTINE TELLEMENT FAIBLE QU'IL AURAIT POUR EFFET DE METTRE FIN À LA DÉPENDANCE D'UNE BONNE PARTIE DES FUMEURS?**

[624] L'analyse et les conclusions du chapitre II.C s'appliquent aux trois compagnies.

## **IV.D. RBH A-T-ELLE BANALISÉ OU NIÉ OU MIS EN ŒUVRE UNE POLITIQUE SYSTÉMATIQUE DE NON-DIVULGATION DE CES RISQUES ET DE CES DANGERS?**

### **IV.D.1 OBLIGATION D'INFORMER**

[625] L'analyse et les conclusions de la section correspondante du chapitre II s'appliquent aux trois compagnies.

### **IV.D.2 ABSENCE DE L'OBLIGATION DE CONVAINCRE**

[626] L'analyse et les conclusions de la section correspondante du chapitre II s'appliquent aux trois compagnies.

### **IV.D.3 CE QU'A DIT PUBLIQUEMENT RBH DES RISQUES ET DANGERS**

[627] L'analyse factuelle de la section II.D.4 sur les représentations du Comité ad hoc ou du CCFPT s'applique ici, tout comme pour JTM<sup>298</sup>.

[628] Les autres éléments de preuve montrent qu'il y a eu bien peu d'interventions publiques de la part de RBH sur les risques et dangers du tabac. La compagnie met beaucoup en évidence l'incident de 1958 créé par M. O'Neill-Dunne, mais le Tribunal a déjà dit ce qu'il en pensait. Autrement, la compagnie consacre le gros de son énergie à

---

<sup>297</sup> Pièce 20063, p. 4.

<sup>298</sup> Le Tribunal sait que RBH s'est retirée du CCFPT pendant quelque temps au cours de la période visée, mais estime que cet élément pas pertinent en l'espèce.

nier avoir tenu, officiellement et publiquement, des propos faux et trompeurs. En concluant cette section dans ses notes, RBH est succincte :

Après 1958, RBH n'a fait aucune intervention publique, n'a publié aucune déclaration ni fait aucune campagne de marketing sur le sujet du tabac et la santé<sup>299</sup>. [Traduction]

[629] C'est la réalité, mais ce silence quasi complet à cet égard ne lui est d'aucun secours dans sa défense contre les fautes dont le Tribunal a établi l'existence. Par contre, la façon dont ce silence a été rompu, en 1964, est assez révélatrice. Il s'agit d'un discours que le président d'alors, M. Tennyson, a prononcé devant l'Advertising and Sales Association à Montréal. Ses remarques finales sont pénibles et démoralisantes (entre autres choses) :

En tant que membres de l'industrie du tabac, nous avons un triple intérêt en la matière.

1. En tant qu'êtres humains, nous sommes naturellement soucieux de la santé de nos semblables et nous ne ferions évidemment rien pour porter volontairement atteinte à ces derniers.

2. En tant que citoyens, toutefois, nous avons un intérêt naturel à protéger le bien-être économique des nombreuses personnes qui dépendent de l'industrie du tabac contre l'action irresponsable et précipitée de gens bien intentionnés mais malavisés.

3. En tant qu'hommes d'affaires, nous avons une responsabilité envers notre personnel et nos actionnaires, et je ne crois pas que nous devons sacrifier leurs intérêts sur la foi d'une preuve peu convaincante.

[...]

Les bonnes choses de la vie sont simples. La vie est faite d'un ensemble de petits plaisirs qu'on apprend à découvrir et qu'on apprécie. Le tabac est et demeurera un des plaisirs de la vie<sup>300</sup>. [Traduction]

[630] Prononcés seulement six ans après la « révélation » de M. O'Neill-Dunne, ces propos sentent l'hypocrisie, la malhonnêteté et l'intérêt personnel aveugle aux dépens du public. Ils sont typiques de ce que les compagnies ont dit pendant la plus grande partie de la période visée, et c'est pourquoi les dommages-intérêts punitifs sont justifiés.

#### **IV.D.4 CE QUE RBH N'A PAS DIT PUBLIQUEMENT DES RISQUES ET DANGERS**

[631] Dans ses notes, RBH se félicite essentiellement d'avoir respecté la politique du silence.

**886.** La politique de RBH, consistant à s'abstenir de déclarations directes auprès du public au sujet du tabac et de la santé, ne peut être considérée comme une banalisation ou une négation des risques pour la santé, puisque que ces risques étaient de notoriété publique dès le début des années 1950 et que le gouvernement décidait alors de l'opportunité d'en informer le public, tout comme

---

<sup>299</sup> Par. 895.

<sup>300</sup> Pièce 687, PDF 21.

du moment de le faire et de la nature de l'information à transmettre. Si RBH avait fait des déclarations publiques sur le tabac et la santé après 1958, les demandeurs auraient sûrement allégué que ces déclarations étaient insuffisantes ou encore banalisaient les risques. Les demandeurs ne peuvent pas gagner sur tous les tableaux.

**889.** [...] ne pas mettre en garde contre des risques très connus ne constitue pas une faute civile [...]. [L]a meilleure et, du reste, la seule chose à faire, c'était de ne rien dire au public qui puisse brouiller les mises en garde claires et terrifiantes que préféraient le gouvernement et les autorités de santé publique. [Traduction]

[632] Voilà qui est directement inspiré du premier paragraphe de l'article 1473 du *Code civil*: la connaissance du consommateur. Le Tribunal a conclu plus haut que l'argument est valable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1980 dans le dossier Blais et du 1<sup>er</sup> mars 1996 dans le dossier Létourneau, mais seulement dans le cas de la faute causée par le défaut de sécurité. Mais cette défense ne s'applique pas intégralement aux trois autres fautes.

#### **IV.D.5 COMPENSATION**

[633] L'analyse et les conclusions de la section correspondante du chapitre II concernant ITL s'appliquent aux trois compagnies.

#### **IV.E. RBH A-T-ELLE MIS SUR PIED DES STRATÉGIES DE MARKETING VÉHICULANT DE FAUSSES INFORMATIONS SUR LES CARACTÉRISTIQUES DU BIEN VENDU?**

[634] L'analyse et les conclusions du chapitre II.E s'appliquent aux trois compagnies.

#### **IV.F. RBH A-T-ELLE CONSPIRÉ POUR MAINTENIR UN FRONT COMMUN VISANT À EMPÊCHER QUE LES UTILISATEURS DES PRODUITS DES COMPAGNIES NE SOIENT INFORMÉS DES DANGERS INHÉRENTS À LEUR CONSOMMATION?**

[635] L'analyse et les conclusions du chapitre II.F s'appliquent aux trois compagnies.

#### **IV.G. RBH A-T-ELLE INTENTIONNELLEMENT PORTÉ ATTEINTE AU DROIT À LA VIE, À LA SÉCURITÉ ET À L'INTÉGRITÉ DES MEMBRES DU GROUPE?**

[636] L'analyse et les conclusions du chapitre II.F s'appliquent aux trois compagnies.

[637] Dans ses notes, RBH résume ainsi sa position à cet égard :

**1071.** RBH n'a rien fait dans le but de porter atteinte à la vie, à la sécurité et à l'intégrité des membres du groupe. Du reste, tout a été fait sur ordre ou avec l'autorisation du gouvernement. Comme il est expliqué plus haut, il ne suffit pas de prouver qu'une déclaration donnée était erronée ou qu'un produit dangereux a été vendu pour conclure à l'existence d'une faute en vertu de la *Charte*. Dans l'arrêt *Bou Malhab*, la Cour suprême a écrit : « un comportement attentatoire à un droit [que la *Charte*] garantit ne constitue pas nécessairement une faute civile [...]. En effet, encore faut-il que l'atteinte constitue une violation de la norme objective prévue par l'art. 1457 *C.c.Q.* qui est celle du comportement de la personne raisonnable [...]. » L'intention seule ne suffit pour conclure qu'il y a responsabilité et, comme il a déjà été démontré, la conduite de RBH ne répond pas à la notion de faute nécessaire à toute cause d'action ou réclamation concevables.

**1072.** Aucune industrie n'a été plus rigoureusement réglementée et plus attentivement scrutée, ni n'a fait davantage pour respecter toutes les lois, volontairement ou sous contrainte juridique, ou pour rester hors de vue et des idées tout en cherchant des moyens de fabriquer un produit plus sûr. Les demandeurs n'ont même pas prouvé qu'ils ont été exposés au mauvais comportement allégué de RBH, et encore moins que cette exposition a entraîné une violation de leur droit à la vie au sens de l'article 1 ou à leur dignité au sens de l'article 4. [Traduction]

[638] Le Tribunal a déjà traité ces arguments, et il n'y a rien à ajouter. Il y a en revanche un nouvel élément factuel à considérer dans le présent contexte : le temps pendant lequel RBH a utilisé du tabac « indirectement séché ».

[639] Au contraire du séchage direct, le séchage indirect empêche le contact entre le tabac et les éléments générateurs de chaleur. En vertu de ce « nouveau procédé », la chaleur est transmise par un échangeur thermique, de sorte qu'aucun résidu de combustion n'entre en contact avec le tabac, à la différence de la méthode du séchage direct.

[640] M. Chapman a rapporté que, vers la fin de la période visée, il a été découvert que le séchage indirect réduisait considérablement la quantité des nitrosamines carcinogènes dans le tabac, souvent appelées TSNA en anglais [pour tobacco-specific nitrosamines]. La réduction des TSNA était de l'ordre de 87 p. 100<sup>301</sup>. Plus tard ce même jour, il a répondu ainsi aux questions du Tribunal :

752Q Mais ne suis-je pas autorisé à supposer que, comme vous avez adopté sans réserve le tabac séché indirectement à un moment donné, la compagnie a déterminé que cette méthode allait réduire la quantité de nitrosamines dans ses cigarettes? N'est-il pas normal de le supposer?

R Nous l'avons fait pour cette raison, absolument.

753Q Résultat, donc, la cigarette est moins dangereuse. N'est-ce pas une assertion normale?

R Nous n'avions aucun moyen de le savoir, Monsieur. Mais c'était tout simplement la bonne chose à faire, parce qu'il avait été déterminé que c'était un élément de la fumée qui pouvait...

754Q Très bien. Alors pourquoi ne pas être immédiatement allé au bout des choses avec ce que vous pensiez...

R Parce que nous avions...

755Q ... une cigarette potentiellement plus sûre?

R Nous ne savions pas avec certitude si elle était plus sûre et nous avions des stocks de tabac à écouler<sup>302</sup>. [Traduction]

[641] Ces « stocks de tabac à écouler », rappelons-le, consistaient en un tabac séché sous la chaleur directe, qui contenait donc 87 p. 100 plus de nitrosamines carcinogènes. Le Tribunal est conscient que ces stocks ont été utilisés juste après la fin de la période

<sup>301</sup> Transcription du 23 octobre 2013, page 21.

<sup>302</sup> Transcription du 23 octobre 2013, pages 255-256.

visée, mais l'incident nous éclaire sur l'attitude générale et les priorités de la compagnie à cette époque : il lui semblait plus important d'écouler ses stocks que de protéger la santé de ses clients.

[642] Ce n'est là qu'un exemple parmi tant d'autres de l'insouciance des compagnies à l'égard du préjudice qu'elles causaient à leurs clients, mais il est directement lié à l'intentionnalité. Il est en tous points typique de l'attitude que les compagnies ont conservée pendant toute la période visée et conforme aux conclusions auxquelles le Tribunal est arrivé à la section II.F ci-dessus.

## **V. SOMMAIRE DES CONCLUSIONS QUANT AUX FAUTES**

[643] Pour récapituler, le Tribunal conclut que les compagnies ont commis les fautes qui leur sont imputées sous quatre chefs différents :

- a. les règles générales de la responsabilité civile, au sens de l'article 1457 du *Code civil*;
- b. le défaut de sécurité des cigarettes, au sens des articles 1468 et suivants du *Code civil*;
- c. une atteinte illicite à un droit reconnu par la *Charte québécoise* (article 49);
- d. une pratique interdite par les articles 219 et 228 de la *Loi sur la protection du consommateur*.

[644] Le Tribunal conclut par ailleurs que les fautes visées par l'article 1468 ont cessé dans chaque dossier à la date de notoriété, soit le 1<sup>er</sup> janvier 1980 dans le dossier Blais et le 1<sup>er</sup> mars 1996 dans le dossier Létourneau. Les autres ont été commises pendant toute la durée de la période visée.

[645] Les quatre fautes décrites ci-dessus peuvent toutes ouvrir droit à des dommages-intérêts compensatoires sous réserve d'autres considérations, notamment la preuve de la causalité et la question de la prescription. Les deux dernières fautes pourraient également ouvrir droit à des dommages-intérêts punitifs.

[646] Comme il a été dit plus haut, la seule existence d'une faute ne suffit pas pour qu'il y ait responsabilité en matière de dommages-intérêts. Les compagnies soulignent à raison que la preuve de la causalité est un élément particulièrement important en l'occurrence. Il se peut du reste que la responsabilité soit partagée entre les compagnies et les membres du groupe. Nous examinerons donc ces questions et d'autres dans les sections suivantes.

## **VI. CAUSALITÉ**

[647] Dans les dossiers de la présente espèce, la preuve de causalité est une longue chaîne aux nombreux maillons. Le Tribunal a choisi de partir des préjudices et de revenir vers les fautes. Il faut donc répondre aux questions ci-dessous pour déterminer si les préjudices moraux allégués par les demandeurs ont été causés, au sens juridique du terme, par les fautes commises par les compagnies :

- Les préjudices moraux allégués par les membres ont-ils été causés par les maladies en cause ou par la dépendance au tabac?
- Les maladies en cause ou la dépendance ont-elles été causées par le fait d'avoir fumé les produits des compagnies?
- Le fait que les membres des groupes aient commencé à fumer ou continuer de le faire a-t-il été causé par une faute commise par les compagnies?

[648] Il faudrait répondre par l'affirmative aux trois questions et plus encore pour qu'il soit fait droit à la réclamation des demandeurs. La troisième question, en effet, se double d'un autre aspect qui peut influencer sur la question de la responsabilité : en commençant à fumer ou en continuant de le faire tout en connaissant les risques et dangers du tabagisme, certains membres ont accepté ces derniers. Est-ce là une faute qui entraîne un partage de la responsabilité?

[649] Avant de suivre chacune des voies ouvertes, examinons un argument global des demandeurs, pour qui la gravité des fautes des compagnies appelle l'opposition d'une fin de non-recevoir ne serait-ce qu'à la tentative de défense des compagnies.

[650] Le principe de la fin de non-recevoir est de nature semblable à l'estoppel en common law, comme l'expliquent les demandeurs dans leurs notes :

**2163.** Une fin de non-recevoir empêche une partie de tirer avantage d'un droit par ailleurs reconnu par la loi,<sup>303</sup> mais acquis par un comportement répréhensible : « nul ne doit tirer avantage de sa propre faute ni surtout demander le secours des tribunaux pour y arriver », a écrit le juge Beetz dans l'arrêt *Soucisse*<sup>304</sup>.  
[Traduction]

[651] Selon les demandeurs, le seul fait de vendre des cigarettes est une violation de l'obligation à laquelle sont tenues les compagnies d'exercer leurs droits de bonne foi<sup>305</sup>, et une violation si grave qu'elle doit être lourdement sanctionnée. Cette sanction, en l'occurrence, serait l'interdiction de se défendre contre les revendications des membres.

[652] Même en admettant les allégations relatives à la mauvaise foi de la part des compagnies et à la gravité de leurs fautes, le Tribunal ne voit vraiment pas de raison de contrevenir à l'un des principes les plus sacrés du droit naturel, savoir : entendre l'autre partie (*audi alteram partem*). Nombre des actes dont les compagnies sont accusées étaient permis par la loi et connus des gouvernements du Canada et du Québec, voire réglementés par ces derniers.

[653] Dans cette optique, le Tribunal ne voit pas comment il pourrait accueillir les arguments des demandeurs, surtout que la loi prévoit déjà de lourdes sanctions dans un cas de ce genre, sous forme de dommages-intérêts punitifs.

---

<sup>303</sup> Voir Didier LLUELLES et Benoît MOORE, *Droit des obligations*, 2<sup>e</sup> édition, Montréal, Éditions Thémis, 2012, paragraphe 2031, page 1159.

<sup>304</sup> *Banque Nationale c. Soucisse et al.*, [1981] 2 RCS 339, p. 358.

<sup>305</sup> Articles 6 et 1375 du *Code civil*.



#### **VI.A. LES PRÉJUDICES MORAUX ALLÉGUÉS DANS LE DOSSIER BLAIS ONT-ILS ÉTÉ CAUSÉS PAR LES MALADIES EN CAUSE?**

[654] Soulignons d'abord que la causalité n'est à considérer qu'au regard des dommages-intérêts compensatoires et non des dommages-intérêts punitifs. Dans ce dernier cas, en effet, il n'est pas nécessaire de prouver qu'un préjudice a été causé aux demandeurs.

[655] Soulignons également que les compagnies n'ont pas contredit la preuve produite par les demandeurs quant à la nature et au degré du préjudice général subi par les victimes des maladies en cause, pas plus que le lien causal entre ces préjudices et ces maladies. Le Tribunal n'a donc pas à analyser chacun de ces éléments de preuve.

[656] Cela étant, bien que les compagnies affirment qu'il n'existe pas de preuve à l'échelle individuelle, le Tribunal est convaincu que la preuve d'expert non contredite concernant les préjudices que subit généralement une personne dépendante de la nicotine ou atteinte de l'une des maladies en cause correspond aux préjudices dénoncés par les demandeurs dans chaque dossier. Quant à la pondération de ces atteintes, c'est une question distincte qui sera traitée plus loin.

[657] Rappelons que le préjudice moral allégué dans le dossier Blais concerne la perte de jouissance de la vie, les souffrances et douleurs physiques et morales, la diminution de l'espérance de vie, et divers troubles, ennuis et inconvénients découlant de l'une ou de l'autre des maladies diagnostiquées. Pour prouver l'existence de ce type de préjudice moral parmi les victimes des maladies en cause, les demandeurs se sont adressés à des experts.

[658] Les rapports de ces experts sur l'effet de la dépendance à la nicotine et des maladies en cause sur les victimes seront étudiés en détail plus loin. Pour l'heure, il n'est pas nécessaire d'aller à ce niveau de détail, puisqu'il faut d'abord établir tout au plus, le cas échéant, le lien de causalité entre le type de dommages allégués, d'une part, et les maladies en cause ou la dépendance, d'autre part.

[659] Pour ce qui est du cancer du poumon, les demandeurs ont déposé le rapport d'expert du D<sup>r</sup> Alain Desjardins (pièce 1382, 1382.2 pour la traduction anglaise]). Aux pages 72 à 79, ce dernier décrit en détail les atteintes mentales et physiques que subissent généralement les personnes qui en souffrent. Comme pour chacune des maladies en cause, le préjudice causé par le traitement, curatif et palliatif, contribue largement à la diminution de la qualité de vie et aux souffrances physiques et émotionnelles des victimes. Le rapport du D<sup>r</sup> Desjardins n'ayant pas été contredit, le Tribunal conclut que lien de causalité entre le préjudice et le cancer du poumon est établi.

[660] S'agissant du cancer de la gorge et du larynx, les demandeurs ont produit le rapport d'expert du D<sup>r</sup> Louis Guertin (pièce 1387). Le document porte en fait sur les cancers de la cavité buccale en plus des cancers du larynx et du pharynx, tandis que la description modifiée du groupe correspondant au dossier Blais ne touche que les cancers du larynx, de l'oropharynx et de l'hypopharynx. Quoi qu'il en soit, le Tribunal n'hésite pas à appliquer l'analyse du D<sup>r</sup> Guertin à une définition plus limitée. L'explication que fournit

l'expert des troubles et inconvénients subis par les victimes, aux pages 5 à 8, montre clairement que la nature du préjudice est semblable dans tous les cas.

[661] Dans cette même section, le D<sup>r</sup> Guertin décrit en détail les préjudices physiques et mentaux généralement subis par les personnes atteintes d'un cancer du larynx ou du pharynx et couvre à la fois les cas traitables et non traitables ainsi que les souffrances et la perte de qualité de vie qu'entraînent les divers traitements. Son témoignage n'ayant pas été contredit, le Tribunal conclut qu'il y a véritablement un lien de causalité entre le préjudice et les cancers dont il est question.

[662] En ce qui concerne l'emphysème, les demandeurs s'en reportent là encore au rapport du D<sup>r</sup> Desjardins (pièce 1382, 1382.2 pour la traduction anglaise). Comme le rapport du D<sup>r</sup> Guertin, celui du D<sup>r</sup> Desjardins a un champ d'application plus vaste que la maladie en cause. Le D<sup>r</sup> Desjardins analyse en effet la maladie pulmonaire obstructive chronique (MPOC), qui englobe à la fois l'emphysème et la bronchite chronique. Comme dans le cas du cancer de la gorge, étant donné ses explications des troubles et inconvénients subis par les victimes de la MPOC, le Tribunal n'hésite pas à appliquer cette analyse générale au cas spécifique de l'emphysème.

[663] Le D<sup>r</sup> Desjardins décrit en détail les atteintes physiques et mentales que subissent généralement les personnes qui souffrent d'emphysème ainsi que les souffrances et la perte de qualité de vie qui résultent des divers traitements. Il se réfère aux « recommandations GOLD [Global Initiative for Chronic Obstructive Lung Disease Guidelines ou initiative mondiale contre la MPOC] pour évaluer l'incidence de la gravité relative de la maladie sur la qualité de vie.

[664] Son témoignage à ce sujet n'étant pas contredit, le Tribunal conclut que le lien entre ce préjudice et l'emphysème est établi.

#### **VI.B. LES PRÉJUDICES MORAUX ALLÉGUÉS DANS LE DOSSIER BLAIS ONT-ILS ÉTÉ CAUSÉS PAR LES MALADIES EN CAUSE?**

[665] Les membres du groupe Létourneau réclament des dommages-intérêts moraux étant donné le risque accru d'être atteints d'une maladie mortelle, la réduction de leur espérance de vie, la réprobation sociale, la perte de l'estime de soi et l'humiliation. Ici encore, les demandeurs s'en sont remis à un expert pour prouver leurs dires et ont déposé deux rapports rédigés par le D<sup>r</sup> Juan Negrete (pièces 1470.1 et 1470.2). La description des atteintes figure dans cette seconde pièce, qui compte environ cinq pages. Ni cette description ni le lien causal entre ces atteintes et la dépendance à la nicotine ne sont contredits.

[666] Le D<sup>r</sup> Negrete décrit les atteintes physiques et mentales des fumeurs dépendants, y compris celles qui découlent des problèmes généralement éprouvés par les fumeurs qui tentent de rompre cette dépendance. Il estime que l'effet de la dépendance à la nicotine sur la vie quotidienne et le style de vie du fumeur est tel qu'on peut dire « que l'état de dépendance est, en soi même, le trouble principal causé par le tabagisme<sup>306</sup> ».

---

<sup>306</sup> Pièce 1470.2, page 2.

[667] Son témoignage n'ayant pas été contredit, le Tribunal conclut que le lien entre le préjudice et la dépendance à la nicotine est établi.

#### **VI.C. LE TABAGISME EST-IL LA CAUSE DES MALADIES EN CAUSE?**

[668] Il s'agit de ce que l'on appelle la « causalité médicale ». Étant donné le fondement scientifique de l'analyse, il faut s'en remettre en partie aux avis d'experts. À cette fin, les demandeurs ont recouru à deux types d'experts : des spécialistes de chacune des maladies en cause et un épidémiologiste. Ils se sont en outre référés à la *Loi sur le recouvrement du coût des soins de santé et des dommages-intérêts liés au tabac* (la **LRSSDIT**)<sup>307</sup>, promulguée précisément dans le cadre des litiges liés au tabac.

[669] Pour ce qui est de la causalité médicale entre le tabagisme et le cancer du poumon ou entre le tabagisme et l'emphysème, les demandeurs ont présenté leur preuve par l'entremise du D<sup>r</sup> Alain Desjardins. Pour le lien entre le tabagisme et les cancers de la gorge et du larynx, ils se sont adressés au D<sup>r</sup> Louis Guertin.

##### **VI.C.1 TÉMOIGNAGE DES D<sup>rs</sup> DESJARDINS ET GUERTIN**

[670] À la page 62 de son rapport (pièce 1382, 1382.2 pour la traduction anglaise), le D<sup>r</sup> Desjardins souligne que, selon les études épidémiologiques, l'incidence du cancer du poumon est attribuable au tabagisme dans 85 à 90 p. 100 des cas. Il cite également une étude de l'American Cancer Society (*Cancer Prevention Study*), selon laquelle le tabagisme est cause de 93 à 97 p. 100 des décès attribuables au cancer du poumon chez les hommes de plus de 50 ans et de 94 p. 100 chez les femmes. Comme nous le verrons plus loin, les experts des compagnies ont admis ou, à tout le moins, n'ont pas contredit ces chiffres considérables.

[671] L'ensemble de l'opinion exprimée par le D<sup>r</sup> Desjardins et l'absence de preuve convaincante du contraire convainquent le Tribunal que la principale cause du cancer du poumon est le tabagisme, pratiqué à un degré suffisant. La détermination de ce « degré suffisant », pour le cancer du poumon comme pour les autres maladies, est revenue à l'épidémiologiste mandaté par les demandeurs. Nous examinerons ci-dessous l'avis qu'il a formulé à ce sujet.

[672] Pour ce qui est du cancer du larynx, de l'oropharynx et de l'hypopharynx, le D<sup>r</sup> Guertin écrit ceci, à la page 24 de son rapport (pièce 1387) :

Pour toutes ces raisons, il est clair que la cigarette est l'agent étiologique principal en cause dans la survenue de près de 80 à 90% des [cancers de la gorge]. De plus, pour diverses raisons elle entraîne un pronostic défavorable chez un grand nombre de patients. Finalement, il faut ajouter que près de 50% des patients atteint d'un [cancer de la gorge] décéderont ultimement de ce cancer. Les patients qui seront guéris de leur [cancer de la gorge] présenteront une altération significative de leur qualité de vie avant, durant et après le traitement<sup>308</sup>.

<sup>307</sup> LRQ, c. R-2.2.0.0.1.

<sup>308</sup> Le rapport original du D<sup>r</sup> Guertin est en français. L'extrait en anglais reproduit dans l'original anglais du présent jugement est juste, mais le Tribunal admet n'avoir aucune idée de sa provenance.

[673] L'ensemble de l'opinion exprimée par le D<sup>r</sup> Desjardins et l'absence de preuve convaincante du contraire convainquent le Tribunal que la principale cause du cancer du larynx, de l'oropharynx et de l'hypopharynx est le tabagisme, pratiqué à un degré suffisant, lequel doit être déterminé au moyen d'une analyse épidémiologique.

[674] Dans son rapport, le D<sup>r</sup> Desjardins traite de l'emphysème dans le cadre de son analyse sur la MPOC, qui englobe l'emphysème et la bronchite chronique. Il justifie cette façon de faire en soulignant qu'un fort pourcentage des personnes atteintes de la MPOC, mais pas toutes, souffrent des deux maladies<sup>309</sup>. Il estime que « parmi les facteurs de risque établis de la MPOC, le tabagisme est de loin le plus important<sup>310</sup> ».

[675] L'ensemble de l'opinion exprimée par le D<sup>r</sup> Desjardins et l'absence de preuve convaincante du contraire convainquent le Tribunal que la principale cause de l'emphysème est le tabagisme, pratiqué à un degré suffisant, lequel doit être déterminé au moyen d'une analyse épidémiologique.

[676] Nous l'avons dit : ces opinions ne sont pas réellement contredites par les compagnies, qui s'abstiennent religieusement de laisser leurs experts exprimer leur propre avis sur le lien de causalité médicale entre le tabagisme et les maladies en cause. Malgré cela, les demandeurs ont réussi à arracher quelques admissions aux D<sup>rs</sup> Barsky et Marais pour ce qui est du cancer du poumon. Toutefois, ces opinions en soi ne sont que la première étape que les demandeurs doivent franchir pour établir le bien-fondé de leur cause.

[677] Il reste à déterminer ce que « tabagisme » signifie dans ce contexte, c'est-à-dire le nombre de cigarettes fumées constituant le seuil de probabilité d'être atteint de chacune des maladies en cause. Pour ce faire, les demandeurs se sont adressés à leur épidémiologiste, le D<sup>r</sup> Jack Siemiatycki. Avant d'en arriver là, cependant, il faut considérer deux des arguments des compagnies, à savoir, que l'article 15 de la *LRSSDIT* ne s'applique pas à ces causes et que les demandeurs n'ont pas produit de preuve pour chacun des membres du groupe.

#### **VI.C.2 ARTICLE 15 DE LA *LRSSDIT***

[678] L'article 15 a pour but d'aider le demandeur à prouver le lien de causalité dans un litige concernant le tabagisme :

**15.** Dans une action prise sur une base collective, la preuve du lien de causalité existant entre des faits qui y sont allégués, notamment entre la faute ou le manquement d'un défendeur et le coût des soins de santé dont le recouvrement est demandé, ou entre l'exposition à un produit du tabac et la maladie ou la détérioration générale de l'état de santé des bénéficiaires de ces soins, peut être établie sur le seul fondement de renseignements statistiques ou tirés d'études épidémiologiques, d'études sociologiques ou de toutes autres études pertinentes, y compris les renseignements obtenus par un échantillonnage.

---

<sup>309</sup> Pièce 1382, page 12.

<sup>310</sup> Pièce 1382, page 14.

[679] Bien que l'article semble directement applicable aux recours collectifs en vertu du dernier paragraphe de l'article 25, selon lequel « [c]es règles [y compris l'article 15] s'appliquent, de même, à tout recours collectif pour le recouvrement de dommages-intérêts en réparation d'un tel préjudice », ITL soutient qu'il n'en est rien du tout dans les deux dossiers de la présente espèce.

[680] La compagnie souligne que la *LRSSDIT* crée une exception à la règle générale et doit donc être interprétée de manière restrictive. Par conséquent, affirme-t-elle, l'article 15 ne peut pas s'appliquer à un recours collectif en cours le 19 juin 2009 parce qu'il n'utilise pas un langage semblable à celui de l'article 27, lequel précise en revanche qu'il [l'article 27] s'applique à un recours collectif « en cours le 19 juin 2009<sup>311</sup> ». ITL souhaite donc convaincre le Tribunal que les seules dispositions de la *LRSSDIT* applicables à un recours collectif en cours à cette date, comme dans la présente espèce, sont celles qui l'indiquent expressément, au contraire de l'article 15.

[681] Le Tribunal rejette cet argument pour cinq raisons.

[682] D'une part, l'argument contredit l'intention pourtant clairement exprimée dans l'article 25, de faciliter « *any* » (« tout ») recours collectif, ce que nous considérons comme signifiant « *all* » (« tous » les recours collectifs du genre). Cette interprétation est étayée par la version française, qui parle de « tout recours collectif<sup>312</sup> ». Pour contrer une formulation par ailleurs si claire, il faudrait démontrer l'existence d'une indication encore moins équivoque d'une intention contraire, et c'est là un critère auquel ne répond pas le raisonnement alambiqué d'ITL.

[683] Qui plus est, l'article 25 commence par les mots « Nonobstant toute disposition contraire », qui montrent aussi que l'intention du législateur était de faire en sorte qu'aucun argument ni interprétation figolé à outrance ne puisse empêcher l'application de ces règles à une action visant le recouvrement de dommages-intérêts pour un préjudice lié au tabac.

[684] De plus, l'article 27 a pour but d'établir de nouvelles règles de prescription des réclamations liées au tabac, comme le montre le titre de la section II de la *Loi*. Il fallait donc préciser la date à partir de laquelle il y a prescription. Cela semble être l'unique raison de la date indiquée. Celle-ci ne doit donc pas, à l'évidence, servir à limiter l'application des autres dispositions.

[685] Du reste, aucune date n'est mentionnée dans les autres dispositions pertinentes de la *Loi*. Accepter l'argument d'ITL équivaldrait donc à priver la *LRSSDIT* de tout effet à l'égard des recours collectifs, ce qui serait absurde.

---

<sup>311</sup> « **27.** Aucune action, y compris un recours collectif, prise pour le recouvrement du coût de soins de santé liés au tabac ou de dommages-intérêts pour la réparation d'un préjudice lié au tabac ne peut, si elle est en cours le 19 juin 2009 ou intentée dans les trois ans qui suivent cette date, être rejetée pour le motif que le droit de recouvrement est prescrit. »

<sup>312</sup> « Ces règles s'appliquent, de même, à tout recours collectif pour le recouvrement de dommages-intérêts en réparation d'un tel préjudice. »

[686] Il faut tenir compte enfin du fait, non dénué d'importance, que la Cour d'appel a statué, au paragraphe 48 de sa décision du 13 mai 2014, que l'article s'applique « au deux recours de l'espèce<sup>313</sup> ».

### VI.C.3 PREUVE À L'ÉCHELLE DE CHAQUE MEMBRE DU GROUPE

[687] Les compagnies estiment que la décision des demandeurs de ne pas établir le lien de causalité à l'échelle de chaque membre du groupe est une faiblesse fatale à leur cause. Pour le lien de causalité médical autant que comportemental (nous traitons plus loin de ce dernier), la jurisprudence établit que, « pour fonder le recours collectif, ces deux éléments de causalité [médical et comportemental] doivent être démontrés à l'échelle de chaque membre du groupe [traduction]<sup>314</sup> ». De là, les compagnies insistent pour dire que les demandeurs doivent prouver que chacun des membres de chaque groupe a subi un préjudice identique à celui des autres membres du même groupe.

[688] S'il fallait aller jusqu'au degré voulu par les compagnies, chaque membre d'un groupe aurait dû témoigner dans un sens ou dans l'autre dans le cadre de son dossier. Pour les compagnies, puisqu'aucun membre de l'un ou l'autre groupe n'a témoigné, il est impossible de conclure que la preuve présentée démontre adéquatement l'existence des préjudices allégués à l'échelle des groupes entiers.

[689] Il n'est pas difficile de voir que cette vision est totalement incompatible avec le régime des recours collectifs. Pourtant, à première vue, la jurisprudence semble favorable à cette position.

[690] Les compagnies ont toutefois omis de parler de l'effet de la première phrase du paragraphe 32 de l'arrêt *St-Ferdinand*. Nous la citons ci-dessous dans les deux langues, à des fins de clarté, notant que le jugement, en l'espèce, a été prononcé par M<sup>me</sup> la juge L'Heureux-Dubé, ce qui nous fait supposer qu'il a été rédigé en français.

32. These general rules of evidence are applicable to any civil law action in Quebec and to actions under statutory law of a civil nature, unless otherwise provided or indicated.<sup>315</sup>

(The Court's emphasis)

32. Ces règles générales de preuve sont applicables à tout recours de droit civil au Québec ainsi qu'aux recours en vertu du droit statuaire de nature civile, à moins de disposition ou mention au contraire.

(Soulignements du Tribunal)

[691] La *LRSSDIT* ne s'applique à aucun des arrêts de la Cour suprême cités par les compagnies. Cette distinction est cruciale, puisque l'article 15 de cette loi semble correspondre à ce que pensait M<sup>me</sup> la juge L'Heureux-Dubé quand elle a écrit « disposition ou mention au contraire<sup>316</sup> ». C'est pourquoi, et puisque la *LRSSDIT* s'applique à la présente espèce, les demandeurs peuvent se contenter de prouver le lien de causalité sur

<sup>313</sup> *Imperial Tobacco c. Létourneau*, 2014 QCCA 944.

<sup>314</sup> Notes de JTM, paragraphe 2367. Voir par exemple *Bou Malhab c. Métromédia C.M.R. Montréal inc.*, [2011] 1 RCS 214 et *Bisaillon c. Université Concordia*, [2006] 1 RCS 666.

<sup>315</sup> *Québec (Curateur public) c. Syndicat national des employés de l'hôpital St-Ferdinand*, [1996] 3 RCS 211.

<sup>316</sup> Ces mots pourraient se traduire aussi par : « *a provision of law or indication to the contrary* ».

le seul fondement d'études épidémiologiques<sup>317</sup>. Cette conclusion a un effet direct sur la nécessité alléguée d'une preuve individuelle à l'échelle de chaque membre du groupe : l'épidémiologie, en effet, traite de causalité à l'échelle d'une population entière et non de chaque personne qui en fait partie.

[692] L'objectif de la *LRSSDIT* est de faciliter le recours collectif quand il s'agit entre autres de prouver un lien de causalité parmi les membres du groupe visé<sup>318</sup>. Quand le législateur a choisi de favoriser les statistiques et l'épidémiologie, il n'a pas agi dans le vide, mais en pleine connaissance de la jurisprudence, selon laquelle chaque membre du groupe représenté par un recours collectif doit souffrir d'un préjudice identique ou similaire. Il semble donc que l'objectif spécifique de cette règle soit de soustraire les actions liées au tabac à cette règle.

[693] Le Tribunal doit donc conclure que, pour ce qui est des litiges sur le tabac, l'épidémiologie peut servir à prouver le lien de causalité pour chaque membre de la collectivité en question. Cette conclusion prime la jurisprudence antérieure appelant la preuve d'un préjudice similaire à l'échelle de chacun des membres<sup>319</sup>.

[694] Même si cette conclusion permet de rejeter la plainte des compagnies contre le recours à une preuve épidémiologique pour prouver un lien de causalité à l'échelle d'un groupe entier, les demandeurs ne sont pas pour autant libérés de l'obligation de présenter à cet égard une preuve suffisamment digne de foi et convaincante pour établir la probabilité. Voilà qui nous amène à l'analyse du travail accompli par le D<sup>r</sup> Siemiatycki et à l'évaluation de sa fiabilité et de son caractère convaincant.

#### **VI.C.4 TÉMOIGNAGE DU D<sup>r</sup> SIEMIATYCKI**

[695] Le D<sup>r</sup> Siemiatycki est un membre éminent de la communauté scientifique mondiale. Professeur d'épidémiologie à l'Université McGill et à l'Université de Montréal, il a publié près de 200 articles dans des publications dotées d'un comité de lecture et est considéré comme l'un des meilleurs « chercheurs en santé publique du Canada<sup>320</sup> ». Il a exercé diverses fonctions au Centre international de recherche sur le cancer de

---

<sup>317</sup> Même sans l'article 15 de la *LRSSDIT*, le Tribunal ne voit aucun obstacle à considérer des études statistiques et épidémiologiques pour établir un éventuel lien de causalité dans la présente espèce. ITL souscrit à cette position au paragraphe 1015 de ses notes, tout en prévenant, à raison, que « ces éléments de preuve doivent tout de même être dignes de foi et convaincants [traduction] ».

<sup>318</sup> Voir : Lara KHOURY, « Compromis et transpositions libres dans les législations permettant le recouvrement du coût des soins de santé auprès de l'industrie du tabac », (2013) 43 R.D.U.S. 611, page 622 : « En d'autres termes, les gouvernements n'ont qu'à démontrer que, selon les données de la science, le tabagisme peut causer ou contribuer à la maladie, et non qu'il l'a fait dans le cas particulier de chaque membre de la collectivité visée. Il s'agit donc d'une preuve allégée de la causalité, confirmant ainsi la perspective collectiviste adoptée pour ces recours. »

En vertu de l'article 25 de la *LRSSDIT*, ces dispositions s'appliquent de la même manière à tous les recours collectifs.

<sup>319</sup> Il sera intéressant de voir si l'Assemblée nationale choisit d'appliquer ce moyen à tous les recours collectifs. Une telle décision serait inévitablement contestée sur le plan constitutionnel, mais son application ferait beaucoup pour libérer les recours collectifs des entraves qui les compliquent quand il est question de lésions corporelles.

<sup>320</sup> Voir pièce 1426, page 2.

l'Organisation mondiale de la santé (OMS) en France et siégé aux conseils d'administration de l'American College of Epidemiology et de l'Institut national du cancer du Canada.

[696] Ses domaines de recherche rendent son opinion particulièrement précieuse aux yeux du Tribunal, puisqu'il a participé depuis 20 ans à un certain nombre d'études sur les cancers causés par le tabagisme, y compris une enquête souvent citée, menée en 1995 auprès de la population québécoise<sup>321</sup>.

[697] Ici, il n'a toutefois pas eu le luxe d'appliquer les méthodes standard de l'épidémiologie. Dans son rapport (pièce 1426.1), il décrit son mandat en ces mots :

L'objectif global de ce rapport est de fournir des preuves et une opinion d'expert sur les liens de causalité entre le tabagisme et chacune de ces quatre maladies, soit le cancer du poumon, le cancer du larynx, le cancer de la gorge et l'emphysème. Pour chacune, il s'agit de répondre aux questions suivantes :

- Le tabagisme cause-t-il ces maladies?
- Depuis combien de temps la communauté scientifique sait-elle que le tabagisme cause ces maladies?
- Quel est le risque comparatif chez les fumeurs et chez les non-fumeurs?
- Quelle est la relation dose/effet entre le tabagisme et la maladie?
- Combien de cigarettes une personne doit-elle fumer pour faire passer à plus de 50 p. 100 la balance des probabilités que le fait de fumer joue un rôle dans l'étiologie de la maladie dont elle souffre?
- Parmi tous les fumeurs atteints de cette maladie, au Québec, depuis 1995, quel est le nombre de ceux pour qui la balance de probabilités d'un lien causal excède 50 p. 100? [Traduction]

[698] Le D<sup>r</sup> Siemiatycki admet avoir été obligé d'imaginer une méthode « inédite » pour calculer la « dose tabagique critique », c'est-à-dire la dose tabagique à laquelle il est probable que la maladie dont le fumeur est atteint ait été causée par le tabagisme. À la page 33 de son rapport, il décrit cette méthode en termes généraux :

À partir de toutes les études qui avaient abouti à des résultats exprimés en fonction d'un certain degré de tabagisme (p. ex., le nombre de paquets par année), il nous fallait parvenir à une estimation commune et unique de la relation dose/effet entre ce degré et le risque d'être atteint de la maladie en question. Comme il n'existe pas de méthode ou de modèle pour ce faire, nous avons dû innover. [Traduction].

[699] Les compagnies affirment que l'analyse du D<sup>r</sup> Siemiatycki est insuffisante et sujette à caution parce qu'elle ne respecte pas les normes scientifiques reconnues. Voici certains des commentaires que formule JTM dans ses notes :

**2426.** À notre connaissance, aucun tribunal n'a jamais considéré que des signes épidémiologiques, qu'ils soient présentés comme l'a fait le D<sup>r</sup> Siemiatycki ou sous

---

<sup>321</sup> J. SIEMIATYCKI, D. KREWSKI, E. FRANCO et M. KAISERMAN (1995), « Associations between cigarette smoking and each of 21 types of cancer: a multi-site case-control study », *International Journal of Epidemiology*, vol. 24, n° 3, p. 504-514.



quelque forme analogue, constituaient une preuve adéquate d'un lien de causalité. Au contraire, comme le montrent les décisions citées ci-dessus, les tribunaux font preuve d'une grande prudence à cet égard.

**2427.** Il y a de quoi appeler à la prudence. Le D<sup>r</sup> Siemiatycki a admis en contre-interrogatoire que sa méthode était « inédite » et que la notion de « dose tabagique critique » était jusque-là absente de la littérature. Il l'a inventée aux fins de la présente espèce. Ni la « dose tabagique critique » ni la « fraction légalement attribuable » que propose le D<sup>r</sup> Siemiatycki n'appartiennent au corpus des méthodes scientifiques admises. Il s'agit d'une science inédite, créée exclusivement aux fins des présentes procédures. [Traduction]

[700] Bien que la majeure partie des commentaires reproduits ci-dessus soit vraie, JTM semble aller trop loin dans les paragraphes suivants :

**2429.** Un autre motif invite à une grande prudence à l'égard de l'analyse du D<sup>r</sup> Siemiatycki. Non seulement sa méthode de la « dose tabagique critique » est inédite, mais il n'a pas l'expérience des techniques nécessaires à son application. De fait, le D<sup>r</sup> Siemiatycki a dû admettre en contre-interrogatoire qu'il n'avait pratiquement aucune expérience de la méta-analyse, soit la technique même sur laquelle il s'est appuyé pour produire sa dose critique.

**2430.** Bref, le D<sup>r</sup> Siemiatycki n'est pas un expert, ni de la méthode qu'il a employée dans les techniques qu'il a appliquées pour employer cette méthode (*sic*). En outre, comme l'a souligné le D<sup>r</sup> Marais, le D<sup>r</sup> Siemiatycki n'avait pas les acquis expérimentaux qui lui auraient permis d'évaluer, ne serait-ce que subjectivement, ce qu'il a appelé ensuite sa « gamme d'erreur plausible ». [Traduction]

[701] Le contre-interrogatoire du D<sup>r</sup> Siemiatycki sur ce point n'amène pas le Tribunal à la même conclusion au regard de son expertise des méta-analyses. Au contraire :

Je dirais que, par comparaison avec quatre-vingt-dix-neuf point neuf neuf neuf pour cent (99,999 %) du monde, je suis spécialiste de la méta-analyse. Je ne nierai pas que certaines personnes ont plus que moi l'expérience de cette méthode en particulier, c'est parfaitement vrai : certaines personnes y consacrent leur carrière entière, mais je sais comment mener ce genre d'analyse à bien<sup>322</sup>. [Traduction]

[702] Quoi qu'il en soit, dans leurs nombreuses critiques de la méthode du D<sup>r</sup> Siemiatycki, les compagnies se sont concentrées sur ce qu'elles considéraient comme des omissions.

[703] Elles lui reprochent par exemple de ne pas avoir tenté de démontrer un lien causal possible entre une faute commise par les compagnies et l'apparition de l'une des maladies en cause chez l'un ou l'autre des membres du groupe, ce qu'ITL qualifie de « faiblesse fatale [traduction] » (notes, paragraphe 1027). Le Tribunal estime au contraire qu'en ce qui concerne le travail du D<sup>r</sup> Siemiatycki, ce n'est pas fatal et ce n'est pas un défaut. Il s'agit certes d'une question essentielle, mais elle ne peut pas être évaluée dans l'optique épidémiologique, et cette évaluation ne faisait pas partie de son mandat. Les

---

<sup>322</sup> Transcription du 18 février 2013, page 45.

demandeurs ont choisi de traiter ce point d'une autre manière, comme nous le verrons plus loin.

[704] Les compagnies reprochent également au travail du D<sup>r</sup> Siemiatycki de ne pas constituer une preuve à l'échelle de chacun des membres du groupe. Le Tribunal a déjà rejeté cet argument.

[705] Quant aux autres omissions soulevées par les compagnies, notamment le défaut de tenir compte de la génétique, du milieu professionnel, de l'âge au moment de commencer à fumer, de l'intensité de l'usage du tabac et du papillomavirus humain<sup>323</sup>, la preuve montre que, même si ces éléments peuvent avoir une incidence sur la probabilité qu'une personne soit atteinte d'une des maladies en cause, ils sont bien moins importants que l'effet du tabagisme. Le fait que le D<sup>r</sup> Siemiatycki ne les ait pas inclus dans son modèle ne justifie pas le rejet catégorique de son analyse.

[706] Reste toutefois ce que le Tribunal considère l'« omission » la plus importante de son analyse, que nous appellerons le « **facteur de l'abandon** », soit l'effet salubre qu'a le fait d'arrêter de fumer, et l'accroissement de cet effet en fonction de la durée de l'abstinence.

[707] La preuve démontre adéquatement que le facteur de l'abandon peut réduire considérablement la probabilité d'être atteint de l'une des maladies en cause puisqu'il permet au corps de guérir des atteintes dont il souffrait à cause du tabagisme. Et plus l'abstinence dure, plus le sujet recouvre la santé. De fait, après un certain nombre d'années d'abstinence, beaucoup d'ex-fumeurs ne présentent plus aucune trace des lésions liées au tabagisme et aucune maladie ne sera vraisemblablement causée par les années antérieures de tabagisme.

[708] Cela semble indéniable. Les compagnies font donc grand cas de l'absence d'un élément si important dans le modèle proposé par le D<sup>r</sup> Siemiatycki. Elles auraient voulu que le Tribunal rejette l'opinion de l'expert pour cette raison, entre autres.

[709] Il est vrai que son modèle ne tient pas compte du facteur de l'abandon, mais ce dernier n'est pas totalement absent de ses calculs. Il est indirectement mais effectivement pris en compte dans la deuxième condition de la définition établie dans le dossier Blais, à savoir : « avoir été diagnostiqués de l'une ou l'autre des maladies visées ».

[710] La principale utilité du modèle du D<sup>r</sup> Siemiatycki est de calculer la dose tabagique nécessaire à l'apparition de l'une de maladies en cause, valeur qui sert ensuite à déterminer le nombre de personnes visées dans le groupe. À cette fin, il se fonde sur le *Registre des tumeurs du Québec*.

---

<sup>323</sup> Le D<sup>r</sup> Barsky, qui est le spécialiste de la pathologie et de la recherche sur le cancer appelé par JTM, a souligné que, selon les derniers rapports d'études en date, le papillomavirus humain (PVH) est présent dans deux à cinq pour cent des cancers du poumon, mais beaucoup plus encore dans les cas de cancer de la tête et du cou, y compris les cancers de l'arrière de la langue (transcription du 17 février 2014, page 148). Le D<sup>r</sup> Guertin, expert des demandeurs, a affirmé que même lorsqu'un fumeur est porteur du PVH, la première cause d'un cancer de gorge postérieur, quel qu'il soit, est le tabagisme (transcription du 11 février 2013, pages 108 et suiv.). Le long commentaire du D<sup>r</sup> Barsky à ce sujet (pages 144-147) ne semble pas contredire l'opinion du D<sup>r</sup> Guertin.

[711] C'est dans ce registre qu'apparaissent les effets du facteur de l'abandon. Les anciens fumeurs qui, en cessant de fumer, ont permis à leur organisme de guérir ne sont pas comptés dans le *Registre des tumeurs* parce qu'aucune des maladies en cause n'a été diagnostiquée chez eux. Donc, ils ne feront pas partie du groupe Blais.

[712] Par conséquent, le critère qui fait de ce diagnostic une condition d'admissibilité au recours collectif dans le dossier Blais assure la prise en compte de l'abandon. Les critiques que formulent les compagnies sur ce point à l'égard du modèle Siemiatycki ne sont donc pas fondées et n'empêchent donc pas d'utiliser ce dernier aux fins visées par les demandeurs.

[713] Reste à savoir si l'analyse « inédite » du D<sup>r</sup> Siemiatycki est suffisamment digne de foi et convaincante pour être retenue par le Tribunal.

#### VI.C.5 RISQUE RELATIF

[714] La thèse du D<sup>r</sup> Siemiatycki est que, en déterminant la dose tabagique qui porte à 2 au moins le risque relatif d'être atteint l'une des maladies en cause, il est possible de conclure que la probabilité d'un lien de causalité avec cette maladie satisfait à la norme légale de la « probabilité », soit plus de 50 p. 100. Peut-être vaut-il mieux reproduire les mots du D<sup>r</sup> Siemiatycki [ici en traduction] :

Mon mandat consistait à évaluer dans quelles circonstances nous pouvons déduire que la balance des probabilités que le tabagisme ait engendré les maladies en cause était supérieure à 50 p. 100. Il s'avère que cette mesure est équivalente à la condition que la probabilité d'un lien de causalité (PC) soit supérieure à 50 p. 100 (PC > 50 %) et qu'il y a une relation étroite entre PC et le risque relatif (RR), de sorte que PC > 50 % quand RR > 2,0. Cela signifie que, pour répondre aux questions qui sont l'objet de notre mandat, il faut déterminer à quelle dose tabagique le RR est supérieur à 2,0. Ni la question ni la réponse ne sont bien connues. Pour répondre aux questions, il faut des méthodes nouvelles, qui permettent de réunir les données publiées sur le tabagisme et ces maladies<sup>324</sup>.

[715] Les compagnies sont en total désaccord avec une pareille méthode, et ITL cite un jugement prononcé par le juge Lax, de la Cour supérieure de justice de l'Ontario qui, prétend-elle, rejette « le concept selon lequel un RR supérieur à 2,0 signifie forcément que la probabilité de l'existence d'un lien de causalité est supérieure à 50 p. 100<sup>325</sup> [traduction] ».

[716] Le Tribunal a cherché en vain les signes de ce rejet.

[717] Il apparaît plutôt qu'en l'espèce, le juge a adopté un RR de 2,0 comme seuil d'une présomption favorable au demandeur :

[555] [...] Il me paraît évident, comme les demandeurs l'ont souligné, que le Tribunal d'appel de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents

---

<sup>324</sup> Pièce 1426.1, pages 2-3.

<sup>325</sup> *Andersen v. St. Jude Medical*, 2012 ONSC 3660, (le jugement **Andersen**), paragraphes 556-558.

du travail (TASPAAT) emploie à l'égard de demandeurs individuels un ratio de 2,0<sup>326</sup> comme un seuil présumé et non prescriptif.

[556] Si la preuve épidémiologique démontre l'existence d'un ratio de risque supérieur à 2,0, le lien de causalité individuel est présumé démontré selon la balance des probabilités si le défendeur est incapable de réfuter cette présomption. Par contre, si le ratio de risque est inférieur à 2,0, le lien de causalité individuel est présumé réfuté si le membre du groupe visé ne présente pas de preuve à l'échelle individuelle qui permette de réfuter la présomption. Autrement dit, il s'agit de savoir si le ratio de risque est ou non supérieur à 2,0 pour déterminer à qui il incombe de déterminer le lien de causalité à l'échelle individuelle. [...]

[...]

[558] Cette façon de voir est tout à fait compatible avec la jurisprudence. Les défendeurs ne citent aucun arrêt qui puisse me convaincre d'utiliser un ratio de risque de 2,0 comme norme prescriptive sans égard à la possibilité de facteurs individualisés concernant certains membres du groupe. Au contraire, comme il est expliqué en détail ci-dessus, les arrêts *Hanford Nuclear* et *Daubert II*, le *Reference Manual on Scientific Evidence* des États-Unis et la méthode appliquée par le TASPAAT autorisent tous l'utilisation d'un ratio de risque de 2,0 comme norme présomptive plutôt que norme prescrite pour l'établissement d'un lien de causalité individuel.

[559] C'est donc cette façon de faire que je crois appropriée. [Traduction]

(Soulignements ajoutés)

[718] Loin de dévaloriser la méthode du D<sup>r</sup> Siemiatycki, donc, ce jugement encourage à l'adopter puisqu'elle crée pour le moins une présomption favorable au lien de causalité. Puisqu'il s'agit d'une présomption réfutable, toutefois, il faut maintenant étudier les éléments de preuve que les compagnies ont choisi de lui opposer.

#### **VI.C.6 LES EXPERTS DES COMPAGNIES**

[719] Sur ce front, les compagnies ont soigneusement évité d'aborder la question fondamentale de l'intensité que le tabagisme doit atteindre pour provoquer l'une des maladies en cause. Avec presque tous leurs experts, leur stratégie a été de critiquer les éléments de preuve produits par les experts des demandeurs et de refuser obstinément d'en présenter eux-mêmes sur les questions essentielles que doit trancher le Tribunal, par exemple combien de cigarettes un fumeur doit-il fumer pour que l'on puisse conclure que sa maladie est causée par son comportement tabagique. Aux yeux du Tribunal, cette attitude est malheureuse et inappropriée.

[720] Voici comment l'article 22 du nouveau *Code de procédure civile* du Québec, qui entrera en vigueur à la fin de la présente année, décrit la mission de l'expert :

**22.** L'expert dont les services ont été retenus par l'une des parties ou qui leur est commun ou qui est commis par le tribunal a pour mission, qu'il agisse dans une affaire contentieuse ou non contentieuse, d'éclairer le tribunal dans sa prise de décision. Cette mission prime les intérêts des parties.

---

<sup>326</sup> Le « ratio de risque » du juge Lax correspond au risque relatif ou RR du modèle Siemiatycki.

L'expert doit accomplir sa mission avec objectivité, impartialité et rigueur.

[721] Ce n'est pas une nouvelle orientation du droit, mais seulement la codification des responsabilités de l'expert telles que la jurisprudence les a établies depuis de nombreuses années<sup>327</sup>. Les experts des compagnies étaient donc liés par ces dispositions, mais la plupart ne les ont pas respectées.

[722] Le Tribunal aurait apprécié toute forme d'aide des experts retenus par les compagnies sur cette question essentielle, mais presque tous ont été contraints par leur mandat de ne faire que des commentaires purement théoriques ou conventionnels et presque tous se sont abstenus de se salir les mains en abordant les faits de ces deux dossiers. Cette situation est d'autant plus décevante que les questions à traiter correspondent en tous points au domaine d'expertise de plusieurs de ces personnes très compétentes.

[723] Avant d'examiner l'opinion des experts des compagnies, penchons-nous sur l'une des critiques récurrentes adressée au travail du D<sup>r</sup> Siemiatycki, à savoir que son modèle et sa méthode ne sont pas conformes aux normes scientifiques ou universitaires reconnues et aux principes scientifiques éprouvés.

[724] Le Tribunal tient pour vrai qu'il existe, en recherche scientifique, des principes éprouvés qui encadrent à bon droit de règles strictes l'expérimentation et la façon d'en tirer des conclusions vérifiables. Les normes qui gouvernent un tribunal en matière civile ne sont toutefois pas les mêmes. Dans ce dernier cas, en effet, le droit est respecté du moment que le critère de probabilité soit satisfait, comme l'établit l'article 2804 du *Code civil* du Québec :

**2804.** La preuve qui rend l'existence d'un fait plus probable que son inexistence est suffisante, à moins que la loi n'exige une preuve plus convaincante.

[725] Dans le cas qui nous occupe, il est clairement démontré que le tabac est cause des maladies dont il est question. En outre, le Tribunal a conclu qu'il y avait eu faute de la part des compagnies. Ajoutons à cela le fait que la loi n'exige pas de « preuve plus convaincante » à cet égard et que le Tribunal doit appliquer les preuves au dossier à l'évaluation du lien de causalité sur la base de la probabilité juridique, guidé par l'article 2804.

[726] Baudouin souligne que « le demandeur n'est jamais tenu d'établir le lien causal scientifique et qu'il suffit pour lui de décharger le simple fardeau de la preuve civile<sup>328</sup> ». Il précise que les exigences de la causalité scientifique sont beaucoup plus difficiles à

---

<sup>327</sup> Voir l'analyse magistrale que fait de ce point le juge Silcoff dans la décision *Churchill Falls (Labrador) Corporation Ltd. c. Hydro Québec*, 2014 QCCS 3590, notamment les paragraphes 276 et suivants où il analyse la jurisprudence que constituent sur ce point par le droit québécois, la common law canadienne et le droit britannique.

<sup>328</sup> Jean-Louis BAUDOUIN et Patrice DESLAURIERS, *La responsabilité civile*, 7<sup>e</sup> édition, Wilson & Lafleur, Montréal, pages 635-636.

satisfaire que celles de la causalité juridique lorsqu'il s'agit d'établir le seuil de la balance des probabilités<sup>329</sup>.

[727] Dans l'arrêt *Snell c. Farrell*, de la Cour suprême du Canada, le juge Sopinka fournit de très utiles conseils à ce sujet :

« Le fardeau ultime de la preuve incombe au demandeur, mais en l'absence de preuve contraire présentée par le défendeur, une inférence de causalité peut être faite même si une preuve positive ou scientifique de la causalité n'a pas été produite.

[...]

Par conséquent, il n'est pas essentiel que les experts médicaux donnent un avis ferme à l'appui de la théorie de la causalité du demandeur. Les experts médicaux déterminent habituellement l'existence de causalité en des termes de certitude, alors qu'une norme inférieure est exigée par le droit<sup>330</sup>. »

[728] D'où il ressort que la réponse des experts qui veulent montrer que la preuve produite par les demandeurs n'est pas parfaite ou ne découle pas d'une « méthode d'analyse validée par la moindre communauté scientifique » ou encore n'est pas conforme à « une méthode statistique ou épidémiologique standard<sup>331</sup>[traduction] » est irrecevable.

[729] Le système imaginé par le D<sup>r</sup> Siemiatycki n'ayant été appliqué qu'une fois, il n'a pas pu être validé ou infirmé par une communauté scientifique. Par contre, l'expert lui-même a juré devant le Tribunal que ses résultats étaient probables, voire en-deçà de la réalité. De ce fait, le Tribunal lui fait largement confiance.

[730] Le Tribunal estime que le D<sup>r</sup> Siemiatycki est un témoin très crédible et convaincant, qui n'a pas peur d'admettre des faiblesses éventuelles et qui n'hésite pas à formuler ses convictions raisonnables, tempérées par une juste dose d'incertitude inévitable. Il a accompli à la perfection sa mission d'expert.

[731] Pour produire leur preuve sur ce même sujet et réfuter l'opinion du D<sup>r</sup> Siemiatycki, les compagnies ont fait appel à trois experts : Laurentius Marais et Bertram Price en statistique et Kenneth Mundt en épidémiologie.

[732] Le D<sup>r</sup> Marais, appelé à la barre par JTM, a été reconnu par le Tribunal comme « expert de la statistique appliquée, y compris de l'usage de données et de méthodes biostatistiques et épidémiologiques pour inférer la nature et l'étendue du lien entre l'exposition à certains éléments et ses effets sur la santé ». Dans son rapport (pièce 40549), il précise que son mandat était d'« étudier en profondeur le rapport du D<sup>r</sup> Siemiatycki [traduction] ».

---

<sup>329</sup> Jean-Louis BAUDOUIN, Patrice DESLAURIERS et Benoît MOORE, *La responsabilité civile, op. cit.*, note 62, page 105 : « la jurisprudence actuelle éprouve de sérieuses difficultés à distinguer causalité scientifique et causalité juridique, la première ayant un degré d'exigence beaucoup plus élevé quant à l'établissement d'un seuil de balance de probabilités ».

<sup>330</sup> *Snell c. Farrell*, [1990] 2 CSC 311, page 330 (« arrêt **Snell** »). Voir aussi : *Laferrière c. Lawson*, [1991] 1 RCS, 541, paragraphe 156.

<sup>331</sup> Rapport d'expert du D<sup>r</sup> Marais, pièce 40549, pages 12 et 18.

[733] Le D<sup>r</sup> Marais s'oppose avec force aux méthodes et aux conclusions du D<sup>r</sup> Siemiatycki. Aux pages 118 et suivantes de son rapport, il s'en explique en ces mots :

- a) Comme je le souligne à la section 3, le D<sup>r</sup> Siemiatycki fonde son analyse en partie sur une mesure ad hoc d'une « dose » (paquets-année) et sur des mesures ambiguës d'une « réaction » (risque relatif d'être atteint d'une maladie) dans des circonstances telles qu'il est impossible de définir une relation dose-réaction avec assez de précision pour permettre une conclusion valide, assortie d'un degré d'erreur mesurable.
- b) Comme je le fais également observer à la section 3, le D<sup>r</sup> Siemiatycki suppose à tort qu'il peut évaluer le comportement tabagique d'un membre donné du groupe en question avec assez de précision alors que la mesure choisie (les « paquets-année ») ne tient pas compte d'importants aspects du comportement tabagique, y compris l'âge auquel la personne a commencé à fumer, l'intensité du tabagisme (c'est-à-dire le nombre de cigarettes par jour) et le temps écoulé depuis l'abandon du comportement, dont chacun a pourtant une incidence considérable sur les risques auxquels est exposée toute personne qui a fumé un jour.
- c) Comme je l'indique aux sections 3 et 4, le D<sup>r</sup> Siemiatycki concentre son analyse sur le profil de risque d'un hypothétique fumeur « moyen » alors qu'en réalité, ce profil de risque varie grandement au sein du groupe, selon des facteurs dont il ne tient pas compte.
- d) Comme je l'explique à la section 4, l'analyse du D<sup>r</sup> Siemiatycki ne tient aucunement compte du fait que les fumeurs sont exposés au risque d'être atteint de certaines autres des maladies mises en cause dans leur groupe ni du fait que chacune de ces maladies peut être causée par des risques autres que le tabagisme.
- e) Comme je l'explique aux sections 5 et 6 et à l'annexe B, la méta-analyse du D<sup>r</sup> Siemiatycki, à partir de laquelle il prétend calculer le risque relatif global et les doses critiques, ne respecte aucune norme acceptée dans le milieu scientifique. Il ne tient pas compte de manière cohérente de l'erreur et de l'incertitude des estimations qui résultent de ses calculs. Il est impossible d'estimer ce que le D<sup>r</sup> Siemiatycki prétend estimer, nommément la dose tabagique critique engendrant chacune des maladies diagnostiquées parmi les membres du groupe avec une méta-analyse menée et interprétée correctement, pour les motifs (*sic*).
- f) Comme je l'expose à la section 7, pour arriver aux conclusions qu'il formule, le D<sup>r</sup> Siemiatycki pose, sans commentaire ni réserve, l'équivalence entre la « balance des probabilités » juridique et la proposition épidémiologique d'un risque relatif supérieur à 2,0. La validité de cette équivalence est fortement controversée en épidémiologie comme en statistique. Surtout, elle ne tient pas suffisamment compte de la nature et des moyens corrects de déterminer la causalité à l'échelle individuelle des membres du groupe.
- g) Comme je l'expose à la section 8, le D<sup>r</sup> Siemiatycki établit à tort une équivalence entre le concept épidémiologique de la probabilité d'un lien causal et le concept juridique de la balance des probabilités. [Traduction]

[734] Dans le premier paragraphe, le D<sup>r</sup> Marais insiste essentiellement sur un degré de preuve d'ordre scientifique, argument que le Tribunal rejette pour les motifs exposés plus haut. Pour les mêmes motifs, le Tribunal rejette également le point e) ci-dessus.

[735] Le point b) a déjà été rejeté dans la section sur le « facteur de l'abandon », tandis que le point c) perd sa force puisque l'article 15 de la *LRSSDIT* permet le recours à des études épidémiologiques. Le point d) est essentiellement une reformulation des deux précédents et est donc rejeté pour les motifs qui ont conduit à leur rejet.

[736] Les parties des points f) et g) qui critiquent l'équivalence proposée par le D<sup>r</sup> Siemiatycki entre la probabilité juridique et un risque relatif supérieur à 2 sont rejetées pour les raisons exprimées dans l'exposé ci-dessus sur la décision rendue par le juge Lax dans *Andersen v. St. Jude Medical*. Enfin, le reste de la critique formulée dans le point f) quant au fait que cette équivalence « ne tient pas suffisamment compte de la nature et des moyens corrects de déterminer la causalité à l'échelle individuelle des membres du groupe » est contré par l'article 15 de la *LRSSDIT*.

[737] De manière générale, le Tribunal voit une « faiblesse fatale » dans les rapports des trois experts sur ce point en ce qu'ils ne tiennent aucun compte de l'effet de l'article 15, entré en vigueur de 18 à 24 mois avant le dépôt des rapports en question. Le D<sup>r</sup> Marais et ses collègues ont préféré inscrire leur opinion dans les limites des situations individuelles, mais ils auraient dû être au courant ou être mis au fait du rôle essentiel de cet article quant au recours à une preuve d'ordre épidémiologique en pareil cas.

[738] Le Tribunal ne saura donc jamais en quoi ou si l'opinion de ces experts aurait été différente s'ils avaient plutôt appliqué leur expertise à l'état du droit tel qu'il est. Cette lacune mine forcément notre confiance envers leurs conclusions.

[739] Pour conclure sur le rapport du D<sup>r</sup> Marais, rappelons que son opinion sur la méthode du D<sup>r</sup> Siemiatycki, soit une méta-analyse des études publiées pour estimer le nombre de personnes touchées dans le dossier Blais, est essentiellement qu'il « ne peut pas arriver là en partant d'ici ». Pour lui, le seul moyen de calculer le nombre de personnes touchées dans chaque groupe ou sous-groupe serait de faire une étude sur « quelques milliers de personnes seulement [traduction]<sup>332</sup> ».

[740] Certes, une étude de ce genre aurait grandement facilité la tâche du Tribunal, mais cela ne signifie pas pour autant qu'elle soit absolument nécessaire pour que les demandeurs arrivent au degré de preuve nécessaire pour, à tout le moins, faire valoir une inférence qui leur est favorable. De fait, le Tribunal estime qu'ils y sont parvenus grâce au travail du D<sup>r</sup> Siemiatycki. Il y a donc « déduction de causalité » en faveur des demandeurs, selon les mots employés par le juge Sopinka dans l'arrêt *Snell*.

[741] Dans ce même arrêt, le juge Sopinka prévient que, le cas échéant, « [l]e défendeur s'expose à une inférence défavorable en l'absence de preuve contraire<sup>333</sup> ». Dans la présente espèce, toutefois, les compagnies n'ont présenté aucune preuve contraire convaincante. Logiquement, la contre-preuve ne doit pas être une simple critique de la

<sup>332</sup> Transcription du 12 mars 2014, pages 324 et 325.

<sup>333</sup> *Snell, op. cit.*, note 330, page 330. Le juge Lax partage cet avis dans le jugement *Andersen, op. cit.*, note 325.



preuve ayant mené à l'inférence. Cette tactique a en effet été épuisée au cours de l'étape qui a conduit à la création de l'inférence.

[742] Pour être efficace, la contre-preuve doit prouver une réalité différente. Or, les compagnies n'ont même pas permis à leurs experts de s'y essayer. Qui plus est, le D<sup>r</sup> Marais a dit qu'il était impossible de le faire en employant les pratiques scientifiques appropriées. Peut-être, mais cela ne fait pas disparaître l'inférence déjà faite.

[743] Pour toutes les raisons qui précèdent, le Tribunal ne voit aucune utilité au rapport du D<sup>r</sup> Marais.

[744] Le D<sup>r</sup> Price, appelé par ITL, est statisticien. Dans son rapport (pièce 21315, paragraphe 2.2), il reproduit les trois questions auxquelles on lui a demandé de répondre et qui, comme dans les autres cas, visent à critiquer l'expert de la partie adverse au lieu de tenter de répondre utilement aux questions que le Tribunal doit trancher :

- Les cas visés par le D<sup>r</sup> Siemiatycki comprendraient-ils des cas que la Cour pourrait vraisemblablement estimer ne pas avoir été causés par la transgression présumée des défenderesses?
- Les cas visés par le D<sup>r</sup> Siemiatycki comprendraient-ils des cas que la Cour pourrait vraisemblablement estimer ne pas avoir été causés par la transgression présumée des défenderesses?
- Le rapport Siemiatycki est-il suffisamment détaillé pour permettre de déterminer laquelle, éventuellement, des quatre maladies diagnostiquées ou apparues chez les fumeurs résidant au Québec de 1995 à 2006, a été causée par la conduite fautive des défenderesses?

[745] Le D<sup>r</sup> Price répond par l'affirmative aux deux premières questions, ce qui n'est pas surprenant. L'analyse épidémiologique étant fondée sur l'étude d'une population inclut forcément un certain nombre de cas qui ne répondraient pas aux critères après analyse à l'échelle individuelle. Ce fait n'est toutefois pas pertinent puisque l'article 15 de la *LRSSDIT* établit que ce type de preuve comme étant suffisant. Le D<sup>r</sup> Price n'en a pas tenu compte.

[746] Sa réponse négative à la troisième question repose sur le fait que le D<sup>r</sup> Siemiatycki n'a pas considéré les cas à l'échelle individuelle et n'a pas tenu compte de facteurs cancérigènes autres que le tabagisme. Le D<sup>r</sup> Price conclut en critiquant les demandeurs de « supposer implicitement que tous les cas envisagés par le D<sup>r</sup> Siemiatycki ont été causés par la conduite fautive présumée des défenderesses [traduction] ».

[747] Aucun de ces arguments n'a d'influence sur le Tribunal, qui a déjà rejeté les deux premiers points. Le troisième perd toute pertinence puisque, selon la *LRSSDIT*, il est permis de se fonder uniquement sur l'épidémiologie. Le rapport du D<sup>r</sup> Price n'aide donc pas du tout le Tribunal<sup>334</sup> alors qu'il aurait utile si l'expert avait été autorisé à faire le type

---

<sup>334</sup> Quand il a témoigné, le 18 mars 2014, le D<sup>r</sup> Price a dit accepter que, conformément aux conclusions du *Surgeon General*, le tabagisme engendre maladies en cause (pages 212-213 de la transcription). Le lendemain, il a admis que, en ce qui concerne le pourcentage de tous les cancers du poumon causés par le tabagisme, « les évaluations publiées sont de près de quatre-vingt-dix pour cent (90 p. 100)

d'étude que le D<sup>r</sup> Siemiatycki aurait dû faire, selon lui<sup>335</sup>. Cette avenue n'a toutefois pas été explorée.

[748] Pour toutes ces raisons, le Tribunal estime que les éléments fournis par le D<sup>r</sup> Price ne sont d'aucune utilité.

[749] Le D<sup>r</sup> Mundt, appelé par RBH, est le seul épidémiologiste qui ait témoigné en défense. Dans son rapport (pièce 30217), il explique que son mandat consistait surtout :

- à évaluer le rapport du D<sup>r</sup> Siemiatycki et sa tentative d'estimer le nombre de personnes qui, entre 1995 et 2006, au Québec, ont été atteintes d'un cancer du poumon, du larynx ou de la gorge et d'un emphysème causé précisément par le tabagisme;
- à se prononcer sur la démarche, les méthodes et les conclusions du D<sup>r</sup> Siemiatycki en se fondant sur les rapports et le témoignage de ce dernier ainsi que sur sa propre étude et sa synthèse personnelles des documents pertinents en matière d'épidémiologie.

[750] Le D<sup>r</sup> Mundt estime que la démarche et les méthodes du D<sup>r</sup> Siemiatycki sont « très lacunaires [traduction] » et que la probabilité du lien de causalité que ce dernier prétend calculer « n'est pas crédible au regard des objectifs visés et ne peut pas être étayée de manière scientifique ou à un degré convaincant [traduction]<sup>336</sup> ». En bref, il conclut spécifiquement que :

- a. Le modèle et les conclusions du D<sup>r</sup> Siemiatycki sont erronés parce qu'ils ne tiennent pas suffisamment compte des sources de distorsion.
- b. Les conclusions du D<sup>r</sup> Siemiatycki sont erronées parce que son modèle simplifie à outrance la vision scientifique de l'impact de facteurs de risque autre que l'historique du tabagisme, y compris des facteurs comme l'abandon, l'exposition professionnelle et le style de vie.
- c. Le D<sup>r</sup> Siemiatycki n'explique pas clairement le raisonnement qu'il a appliqué pour choisir parmi les études épidémiologiques publiées celles qu'il a retenues pour sa méta-analyse; de toute façon, bien peu de celles qu'il a retenues incluent des sujets québécois et le D<sup>r</sup> Siemiatycki n'a rien fait pour s'assurer que son hypothèse de comparabilité était valide.
- d. Les résultats du D<sup>r</sup> Siemiatycki ne peuvent pas être vérifiés conformément aux méthodes et pratiques scientifiques éprouvées.
- e. Le D<sup>r</sup> Siemiatycki utilise les statistiques sur la MPOC plutôt que les statistiques concernant précisément l'emphysème, et bien peu d'entre elles décrivent la MPOC au regard du risque relatif; du reste, le D<sup>r</sup> Siemiatycki ne tient compte d'aucun autre facteur de risque.

---

[traduction] », ajoutant que bien qu'il accepte le résultat des calculs, il ne considère pas qu'ils établissent un lien de causalité (pages 70-71 de la transcription).

<sup>335</sup> Voir la transcription du 19 mars 2014, pages 41 et suivantes.

<sup>336</sup> Voir le paragraphe 112 de son rapport.

- f. Le choix d'une quantité de 4 paquets-année comme valeur critique au regard de la balance des probabilités<sup>337</sup> est contraire aux ouvrages scientifiques, selon lesquels le risque accru de cancer de poumon chez les fumeurs exposés à moins de 10 à 15 paquets-année est faible, voire nul.

[751] Seuls le premier et le dernier de ces commentaires introduisent des éléments que le Tribunal n'a pas encore traités ou rejetés jusqu'ici.

[752] Pour commencer, le D<sup>r</sup> Siemiatycki a bel et bien tenu compte des sources de distorsion, même s'il ne l'a pas fait de manière précise sur le plan scientifique. Il a dit devant nous avoir fait preuve de « discernement » pour tenir compte des problèmes de distorsion et d'erreur, y compris « les sources statistiques et non statistiques de variabilité et d'erreur [traduction] ». Voici ce qu'il en a dit :

En fait, ces méthodes et ces estimations sont assorties d'un risque d'erreur, d'une certaine marge de manœuvre ou de variabilité de types et de degrés divers, dont une part est d'ordre stochastique – une sorte de variabilité statistique – et dont une autre part n'est pas de nature statistique, mais est plutôt attribuable à des distorsions issues de la définition des maladies ou problèmes, de distorsions attribuables aux paramètres d'évaluation, etc.

Je pense avoir fait preuve de discernement en cherchant quel était, pour chaque maladie, la gamme d'erreur plausible, en tenant compte des sources statistiques et non statistiques de variabilité et d'erreur. C'est ce que j'ai indiqué dans ce tableau [tableau D3], à partir d'une estimation minimale et d'une estimation maximale qui établissent un intervalle de plausibilité. En fait, ce n'est pas un terme technique et je n'ai jamais prétendu que c'en soit un. La deuxième note en bas de page indique clairement que ces estimations sont fondées sur mon opinion professionnelle et... voilà ce que c'est<sup>338</sup>. [Traduction]

[753] Les notes sous le tableau D3, intitulé « Nombre de cas nouveaux de chaque maladie attribuables au tabagisme\*, au Québec, de 1995 à 2006, avec intervalles de plausibilité\*\* [traduction] », sont celles-ci :

\* Nombre de cas assortis d'une probabilité de causalité (PC) estimée à plus de 50 %.

\*\* Ces chiffres sont fondés sur l'opinion professionnelle de l'auteur, étant entendu que les meilleures estimations peuvent différer d'un facteur égal à ce qui suit : pour ce qui est du cancer du poumon, de -10 % à +5 %; du cancer du larynx, de -15 % à +7,5 %; du cancer de la gorge, de -20 % à +10 %; de l'emphysème, de -50 % à +25 %. [Traduction]

[754] Dans son rapport, le D<sup>r</sup> Siemiatycki écrit qu'il est « très peu probable [traduction] » que le nombre réel de cas déborde les intervalles qu'il a évalués pour chacune des maladies en cause (pièce 1426.1, page 49).

---

<sup>337</sup> Les demandeurs « arrondissent » la dose critique à cinq paquets-année, mais ce chiffre ne renverse pas la critique formulée ici.

<sup>338</sup> Transcription du 19 février 2013, page 144.

[755] La critique du D<sup>r</sup> Mundt, pour qui ces méthodes ne tiennent pas suffisamment compte des sources de distorsion, est fondée sur la norme scientifique qui s'applique à ce genre d'exercice. Dans ce contexte, en effet, les « meilleures estimations » du D<sup>r</sup> Siemiatycki ne seraient pas du tout acceptables. Dans le contexte du droit civil québécois, en revanche, elles satisfont au critère de probabilité et le Tribunal les accepte de manière générale, compte tenu de certaines réserves, exposées plus loin, pour ce qui est de l'emphysème.

[756] Les derniers points du rapport du D<sup>r</sup> Mundt portent sur le nombre de paquets-année qu'il faut pour causer un cancer du poumon. Selon les documents scientifiques qu'il a étudiés, écrit-il, il n'y a que peu ou pas de risque de cancer du poumon à moins de 10 à 15 paquets-année<sup>339</sup>. Voilà une donnée intéressante à deux égards.

[757] D'abord, cette affirmation du seul expert des compagnies en épidémiologie confirme que les spécialistes du domaine admettent le nombre de paquets-année comme unité de mesure valide en rapport avec le commencement d'un cancer. Les autres experts de la défense ont passé beaucoup de temps à critiquer l'à-propos de cette mesure, mais voilà qui élimine tout doute dans l'esprit du Tribunal.

[758] Voici qu'enfin l'un des experts des compagnies donne une réponse utile au regard des questions que le Tribunal doit trancher, c'est-à-dire : quelle serait la valeur minimale plausible de la « dose critique »? Tout en se gardant de fournir quelque conseil réellement utile au Tribunal, le D<sup>r</sup> Barsky a critiqué lui aussi « les faibles degrés d'exposition [traduction] » utilisés par le D<sup>r</sup> Siemiatycki<sup>340</sup>. Du reste, les demandeurs ne contestent pas les chiffres du D<sup>r</sup> Mundt sur le fond : ils ont dit plusieurs fois que le chiffre de 12 paquets-année n'était pas déraisonnable.

[759] Puisque la méthode du D<sup>r</sup> Siemiatycki écarte nécessairement plusieurs variables pertinentes quoique mineures et qu'elle n'est pas conçue pour calculer des résultats avec précision, de toute façon, le Tribunal tiendra compte des commentaires du D<sup>r</sup> Mundt. Pour cette raison, nous établirons la dose critique à 12 paquets-année plutôt qu'à 5 dans le dossier Blais. La description du groupe doit être modifiée en conséquence.

[760] Il importe de noter que les éléments de preuve fournis par le D<sup>r</sup> Mundt ne contredisent en rien la déduction de causalité faite ici en faveur des demandeurs. Celle-ci tient donc toujours.

[761] En revanche, les chiffres du D<sup>r</sup> Siemiatycki sur l'emphysème posent problème. La deuxième note concernant le tableau D3.1 de la pièce 1426.7 fait état d'un intervalle d'erreur possible de -50 % à +25 % pour cette maladie, ce qui laisse une curieuse impression au Tribunal, étant donné les meilleures estimations de l'expert, qui évalue à 24 524 et à 21 648, respectivement, le nombre d'hommes et de femmes atteints. Étant donné la taille de l'intervalle d'erreurs possibles et le fait que l'analyse des cas d'emphysème englobe des cas de bronchite chronique du fait de l'utilisation des chiffres qui ont trait en réalité à la MPOC, le Tribunal préfère s'en tenir aux estimations inférieures

---

<sup>339</sup> Pièce 30217, page 23.

<sup>340</sup> Pièce 40504, pdf 19.

pour l'emphysème, soit 12 262 cas chez les hommes et 10 824 chez les femmes, pour un total de 23 086<sup>341</sup>.

[762] Dans l'ensemble et avec un peu de recul, le Tribunal est indéniablement impressionné par le fait que les résultats du D<sup>r</sup> Siemiatycki sont compatibles avec la position actuelle de pratiquement toutes les principales autorités en la matière.

[763] Considérant par exemple la quantité critique de quatre paquets-année qu'il recommande d'utiliser pour le cancer du poumon, ses chiffres de 93 p. 100 et de 80 p. 100 respectivement, pour les probabilités de causalité chez les hommes et les femmes<sup>342</sup> sont proches de ceux que rapporte un document du National Cancer Institute selon lequel « le cancer du poumon est la principale cause de décès parmi les hommes et les femmes vivant aux États-Unis; 90 p. 100 des décès attribuables au cancer du poumon chez les hommes et environ 80 p. 100 chez les femmes sont dus au tabagisme [traduction]. » (Pièce 1698, pdf 2) De même, dans une monographie publiée en 2004, le Centre international de recherche sur le cancer affirme que « la proportion des cancers du poumon attribuable au tabagisme atteint 90 p. 100 [traduction]. » (Pièce 1700, pdf 55).

[764] Ces chiffres ne sont d'ailleurs pas sérieusement contestés par les experts des compagnies. Le 18 février 2014, le D<sup>r</sup> Sanford Barsky, expert en pathologie et en recherche sur le cancer dont les services ont été retenus par JTM, a admis qu'« environ 90 p. 100 des cas de cancer du poumon sont attribuables au tabagisme [traduction] (transcription, page 41). Quelques semaines plus tard, le D<sup>r</sup> Marais disait en cour que la proportion de chacune des quatre maladies en cause que l'on puisse attribuer tabagisme (page 44 de son rapport) telle que l'estime le D<sup>r</sup> Siemiatycki est conforme à la gamme des estimations que lui-même a recensées dans la littérature, notant que quelques-unes de ces dernières étaient même légèrement inférieures<sup>343</sup>.

[765] Au final, et après avoir « agité la boîte dans tous les sens », le Tribunal choisit de souscrire au travail « inédit » du D<sup>r</sup> Siemiatycki dans ce dossier, compte tenu de la modification du nombre de paquets-année indiquée plus haut. Ce travail n'est pas parfait, mais il est suffisamment digne de foi à des fins judiciaires. De plus, il inspire confiance, surtout en l'absence de contre-preuve convaincante.

[766] À cet égard, le Tribunal en butte aux mêmes difficultés que la plupart des juges forcés de naviguer dans les eaux d'une controverse scientifique, difficulté exacerbée par un désaccord entre les experts. S'adressant aux membres de la Faculté de droit de l'Université du Nouveau-Brunswick en 2006, le juge Ian Binnie, alors à la Cour suprême du Canada, a fort bien décrit la nature de cette difficulté :

Un autre problème se pose : le juge n'a pas nécessairement le luxe d'attendre que les spécialistes du domaine parviennent à un consensus. Le tribunal est un forum voué à la résolution des litiges, et non une enquête scientifique libre, et le juge doit rendre une décision en temps opportun, en fonction de l'information

---

<sup>341</sup> Pièce 1426.7, tableau D3.1.

<sup>342</sup> Pièce 1426.7, tableau A.1.

<sup>343</sup> Transcription du 12 mars 2014, pages 128-129.

mise à sa disposition. Peu importe que la science n'ait pas encore la réponse : le droit ne saurait attendre<sup>344</sup>. [Traduction]

[767] Pour d'évidentes raisons, nous ne pouvons pas attendre. Le Tribunal conclut que les maladies qui touchent les membres du groupe Blais ont été causées par le fait d'avoir fumé au moins 12 paquets-année avant le 20 novembre 1998, et la définition du groupe est modifiée en conséquence<sup>345</sup>.

#### **VI.D. LA DÉPENDANCE À LA NICOTINE A-T-ELLE ÉTÉ CAUSÉE PAR LE TABAGISME?**

[768] Sur ce point, le dossier Létourneau diffère considérablement du dossier Blais. Il est possible en effet de soutenir dans le premier cas que les maladies auraient pu être causées par des facteurs autres que le tabagisme, alors que cet argument est impossible dans le cas de la dépendance à la nicotine.

[769] C'est pourquoi le Tribunal conclut que, pour ce qui est du dossier Létourneau, la dépendance a été causée par le tabagisme.

[770] Cette conclusion ne répond toutefois pas intégralement à la question. Le jugement en autorisation ne définit pas la dépendance, et la tentative faite par le jugement modifiant la définition du groupe pour combler cette lacune n'épargne pas au Tribunal l'obligation de l'évaluer à la lumière des éléments de preuve qui lui sont présentés. Dans ses notes, ITL formule en ces mots son opinion sur le sujet :

**1086.** Malgré l'importance capitale de ce point, les demandeurs n'ont pas présenté une définition de la dépendance qui soit scientifiquement acceptée, claire et objective et qui permettrait à la Cour de déterminer que l'usage du tabac a engendré la dépendance dont souffrent tous les membres du groupe. ITL est d'avis qu'il n'existe pas de définition de ce genre.

**1087.** Les demandeurs n'ont pas non plus cité de théorie ou de méthode utile permettant de déterminer qui est « dépendant » et quel préjudice en découle. Ils ont plutôt tenté de diverses manières d'extrapoler à partir des statistiques et des moyennes tirées de sources qui n'étaient pas destinées aux fins auxquelles elles sont maintenant mises en avant [comme nous le verrons plus loin], sans indiquer d'ailleurs comment les appliquer pour trancher la question de la responsabilité, à condition même qu'elles soient dignes de foi. [Traduction]

[771] Il est essentiel de formuler une « définition utilisable » de la dépendance (*addiction*) à la nicotine pour trancher plusieurs questions essentielles. Celle de déterminer qui est membre du groupe n'est pas la moindre, tant s'en faut. Chaque personne doit être en mesure de diagnostiquer sa propre dépendance et, par conséquent, son éventuelle appartenance au groupe. Comme l'a écrit la Cour suprême : « Il n'est pas nécessaire que tous les membres du groupe soient nommés ou connus. Il est toutefois

---

<sup>344</sup> Ian BINNIE, « Science in the Courtroom: the mouse that roared », *University of New Brunswick Law Journal*, vol. 56, page 312.

<sup>345</sup> Le fait de passer de 5 à 12 paquets-année, le nombre de membres admissibles est réduit d'environ 25 000 personnes : voir les tableaux D1.1 à D1.4 de la pièce 1426.7.

nécessaire que l'appartenance d'une personne au groupe puisse être déterminée sur des critères explicites et objectifs.<sup>346</sup> »

[772] C'est dans cette optique que, quand ils ont modifié la description de leur groupe, les demandeurs ont adopté certains des critères formulés par le D<sup>r</sup> Negrete, leur expert en matière de dépendance<sup>347</sup>, soit :

- 1) avoir fumé pendant au moins quatre ans;
- 2) avoir fumé quotidiennement à la fin de cette période de quatre ans<sup>348</sup>.

[773] Cette période de gestation de quatre ans n'apparaît dans aucun des rapports du D<sup>r</sup> Negrete<sup>349</sup>, mais vient du témoignage qu'il a donné en réponse à une question sur le temps qu'il fallait pour qu'une personne devienne dépendante à la nicotine. Commentant un article dont le D<sup>r</sup> Joseph Di Franza<sup>350</sup> est l'auteur principal (pièce 1471), il a affirmé que les premiers symptômes vérifiables de la dépendance, selon les critères cliniques de diagnostic, apparaissent quelque trois ans et demi à quatre ans après que le sujet a commencé à fumer<sup>351</sup>.

[774] Les compagnies s'opposent au dépôt de l'article du D<sup>r</sup> DiFranza, soutenant que le D<sup>r</sup> Negrete aurait dû le joindre à l'un de ses rapports. Elles objectent que les demandeurs leur ont envoyé un courriel les prévenant de leur intention d'utiliser l'article le matin même du jour où ils allaient le faire et que cela reviendrait à produire sans préavis un nouveau (troisième) rapport d'expert de la part du D<sup>r</sup> Negrete, ce qui doit être interdit.

[775] Le Tribunal a rejeté les objections des compagnies et autorisé les demandeurs à déposer et à utiliser le rapport DiFranza, soulignant que les compagnies auraient tout le temps nécessaire pour le soumettre à leurs experts et leur demander d'y réagir, puisque ceux-ci ne seraient probablement pas appelés à témoigner avant un an ou à peu près<sup>352</sup>. La prédiction du Tribunal s'est révélée d'une exactitude hors pair. Les experts en dépendance des compagnies ont témoigné en janvier 2014, soit quelque dix mois plus tard.

[776] Mais revenons à la période de quatre ans qui marquerait le début de la dépendance à la cigarette : le Tribunal accepte l'opinion du D<sup>r</sup> Negrete sur ce point. En

---

<sup>346</sup> *Western Canadian Shopping Centres c. Dutton*, [2001] 2 R.C.S. 534, paragraphe 138.

<sup>347</sup> Les qualifications du D<sup>r</sup> Negrete et la preuve qu'il a présentée sont l'objet du chapitre II.C.

<sup>348</sup> La troisième condition de la définition modifiée, soit le fait d'avoir été fumeur le 21 février 2005 ou jusqu'à la mort, ne fait pas techniquement partie de la définition « médicale » formulée par le D<sup>r</sup> Negrete.

<sup>349</sup> Le D<sup>r</sup> Negrete a déposé deux rapports relativement à ce dossier, l'un en 2006, qui constitue la pièce 1470.1, et l'autre en 2009, qui est la pièce 1470.2. À moins d'indication contraire, quand il est question de son « rapport », il s'agit du premier.

<sup>350</sup> Le D<sup>r</sup> Di Franza est spécialiste de la dépendance à la nicotine et créateur de la *Hooked on Nicotine Checklist* [accro à la nicotine], appelée aussi « HONC! ».

<sup>351</sup> Transcription du 20 mars 2013, pages 115-118. Voir également le second rapport du D<sup>r</sup> Negrete qui, en page 3, renvoie à une étude selon laquelle, après avoir fumé pendant deux ans seulement, 38,2 p. 100 des enfants ayant commencé à fumer vers l'âge de 12 ans satisfont aux critères du diagnostic clinique de dépendance.

<sup>352</sup> Transcription du 20 mars 2013, page 122.

fait, sur tout ce qui concerne la dépendance, le Tribunal préfère son opinion à celle des deux experts appelés à ce sujet par les compagnies.

[777] Comme le Tribunal l'a relevé plus haut, l'un d'eux, la D<sup>re</sup> Bourget, avait peu d'expérience pertinente du domaine et s'est pratiquement contentée de faire une synthèse de la littérature, dont une bonne part lui avait été fournie par les avocats d'ITL. L'autre, le P<sup>r</sup> Davies, était déterminé à changer l'idée que se font les gens de la dépendance. Son flambeau, fortement incendiaire, a pourtant peu éclairé le Tribunal à l'égard des questions à trancher.

[778] Le D<sup>r</sup> Negrete considère pour sa part que le fait de fumer quotidiennement est l'une des deux conditions essentielles de la dépendance, l'autre étant le fait d'allumer la première cigarette de la journée 30 minutes au plus après le réveil<sup>353</sup>. Cela dit, ni son rapport ni son témoignage de vive voix ne définissent directement ce que signifie fumer quotidiennement et ne disent pas non plus que cela équivaut à fumer « au moins une cigarette par jour », soit la quantité requise par l'actuelle définition du groupe.

[779] Reste à savoir si la consommation d'une cigarette par jour constituait un usage quotidien du tabac au regard de ce que l'on considérait comme une dépendance à la nicotine en septembre 1998. Sinon, il faut voir si la preuve suffit à déterminer la fréquence à considérer comme le seuil représentant le tabagisme quotidien en 1998.

[780] Le D<sup>r</sup> Negrete ne semble pas estimer lui-même que fumer une cigarette par jour suffit à engendrer une dépendance. En plusieurs endroits de son rapport, il évoque une fréquence supérieure, à l'évidence, à une cigarette par jour : « fumer un plus grand nombre de cigarettes par jour », à la page 6; « augmenter progressivement sa consommation », à la page 12; « le besoin d'augmenter la quantité consommée », à la page 13; et « le total quotidien de cigarettes consommées est une mesure directe de l'intensité de la compulsion à fumer », à la page 17.

[781] Sans préciser le nombre moyen de cigarettes quotidiennes qui, selon lui, constitue une dépendance, il en donne une indication utile dans ses références, où figure en particulier une étude effectuée en 2005 par Statistique Canada<sup>354</sup>, selon laquelle les fumeurs canadiens disaient avoir fumé en moyenne 15,7 cigarettes par jour entre février et décembre 2005, soit plus que la moyenne de 15,2 de l'année précédente (page 4 PDF). La moyenne québécoise a été de 16,5 cigarettes par jour en 2005; elle n'est pas indiquée pour 2004.

---

<sup>353</sup> Aux pages 19 et 20, dans un commentaire sur le « Fagerström Test for Nicotine Dependence » : « Toutefois, ce sont les questions No 1 et 4 [de cet instrument de dépistage Fagerström] celles qui semblent définir le mieux les fumeurs dépendants, car elles évoquent parmi eux le plus haut pourcentage de réponses à haut pointage. Pratiquement toute personne (95%) qui fume de façon quotidienne présente une dépendance tabagique à des différents degrés; mais le problème est le plus sévère chez les fumeurs qui ont l'habitude d'allumer la première cigarette du jour dans les premières 30 minutes après leur réveil. C'est le critère adopté par Santé Canada dans les enquêtes de prévalence de la dépendance tabagique dans la population générale. »

<sup>354</sup> Pièce 1470.10. Il s'agit de la note infrapaginale 27 du rapport du D<sup>r</sup> Negrete. À noter qu'une erreur de typographie à la page 20 indique erronément qu'il s'agit de la note 26. L'erreur a été corrigée au moment du procès.



[782] Ces données peuvent-elles raisonnablement être traduites en un nombre de cigarettes constituant le seuil de la dépense à la nicotine en date du 30 septembre 1998? Le Tribunal estime que oui, bien que ces chiffres ne correspondent pas exactement à la période visée ni à la question précise de la dépendance tabagique.

[783] Les tribunaux de droit civil n'ont pratiquement jamais le luxe de disposer d'un document qui corresponde parfaitement à chacune des questions qu'ils doivent trancher, mais ils doivent néanmoins rendre la justice. Par conséquent, s'il existe une preuve pertinente et crédible, ils peuvent, et doivent, l'utiliser de manière logique et conforme au bon sens pour rendre une décision raisonnable.

[784] Combien de cigarettes un fumeur dépendant fumait-il en moyenne, au Québec, le 30 septembre 1998? À cet égard, nous savons que :

- a. la dépendance tabagique résulte du fait de fumer;
- b. la dépendance est fonction du temps et de la quantité de cigarettes fumées;
- c. 95 p. 100 des fumeurs qui fument chaque jour sont dépendants à la nicotine, bien qu'à des degrés divers;
- d. en 2005, le fumeur québécois moyen fumait environ 16 cigarettes par jour;
- e. en général, les fumeurs tendaient à réduire leur consommation au cours de la période à l'étude<sup>355</sup>.

[785] Il est donc probable que les Québécois qui fumaient une moyenne de 16 cigarettes par jour en 2005 étaient dépendants à la nicotine. Cela dit, il semble vraisemblable que la dépendance apparaisse avant que le fumeur atteigne la quantité correspondant à la « consommation moyenne<sup>356</sup> ». Faute de preuve directe sur ce point, le Tribunal doit estimer ce que ce chiffre devrait être.

[786] Sur la foi de ce qui précède, le Tribunal conclut que la quantité quotidienne minimale requise pour conclure qu'une personne était dépendante à la nicotine le 30 septembre 1998 est une moyenne d'au moins 15 cigarettes par jour. Les compagnies ayant évité avec opiniâtreté de produire la moindre preuve sur ce point, il n'y a rien qui contredise cette conclusion.

[787] Reste le troisième critère établi dans la description du groupe : « Elles sont demeurées dépendantes de la nicotine contenue dans les cigarettes fabriquées par les défenderesses jusqu'au 21 février 2005, ou jusqu'à leur décès si celui-ci est survenu avant cette date<sup>357</sup>. » Mais alors, combien de cigarettes par jour signifient les mots

---

<sup>355</sup> Au total, la prévalence du tabagisme a chuté pendant cette période, passant de 25 p. 100 à moins de 20 p. 100 (pièce 40495.33). Voir également la pièce 1550-1984, PDF 45. En 1984, on évaluait la consommation moyenne de cigarettes aux États-Unis à une plage de 18,9 à 24,2, et ce chiffre diminuait chaque année. La preuve montre que la tendance était généralement semblable au Canada.

<sup>356</sup> À la page 21 de son rapport, le D<sup>r</sup> Negrete associe simplement les mots « fument tous les jours » à la dépendance tabagique. Le Tribunal en déduit qu'il fixe le seuil de la dépendance à une quantité inférieure à la fréquence quotidienne moyenne.

<sup>357</sup> Les demandeurs expliquent que ce troisième critère est nécessaire au respect des conditions de la définition originale du groupe.

« dépendantes de la nicotine contenue dans les cigarettes fabriquées par les défenderesses »? Il est relativement aisé de répondre à cette question étant donné le raisonnement suivi plus haut. Puisque la dépendance à la nicotine équivaut à une consommation quotidienne de 15 cigarettes; la logique impose d'appliquer également ce seuil à ce critère.

[788] Par conséquent, le Tribunal conclut que la causalité médicale de la dépendance à la nicotine sera établie si les membres démontrent à la fois :

- a. qu'ils ont commencé à fumer avant le 30 septembre 1994 et que, depuis cette date, ils ont fumé principalement des cigarettes fabriquées par les défenderesses;
- b. que, entre le 1<sup>er</sup> septembre et le 30 septembre 1998, ils fumaient quotidiennement une moyenne d'au moins 15 cigarettes fabriquées par les défenderesses;
- c. que le 21 février 2005 ou jusqu'à leur décès, si celui-ci est survenu avant cette date, ils fumaient encore quotidiennement une moyenne d'au moins 15 cigarettes fabriquées par les défenderesses<sup>358</sup>.

[789] La description du groupe sera modifiée en conséquence. Il faut souligner en plus que, étant donné la manière dont les demandeurs rendent les critères de la description cumulatifs, la plupart des membres du groupe Létourneau considérés comme admissibles auront fumé pendant dix ans et cinq mois ou pendant une grande partie de cette période, soit du 30 septembre 1994 au 21 février 2005. Il y aura inévitablement eu certaines périodes d'abandon pour quelques personnes, mais il serait difficile, même pour les compagnies, d'affirmer que les fumeurs répondant à ces critères ne sont pas dépendants.

[790] Si importants que soient les paragraphes qui précèdent, ils ne concernent que la causalité d'ordre médical. Les effets de la causalité d'ordre juridique et, le cas échéant, de la prescription n'ont pas encore été pris en compte. Ils sont l'objet des prochaines sections.

#### **VI.E. LE TABAGISME CHEZ LES MEMBRES DU GROUPE BLAIS A-T-IL POUR CAUSE UNE FAUTE COMMISE PAR LES COMPAGNIES<sup>359</sup>?**

[791] Les compagnies ont adopté une sorte de « condition absolue », affirmant que les demandeurs doivent prouver que, si les compagnies n'avaient pas commis les fautes

---

<sup>358</sup> La condition voulant que les cigarettes fumées doivent être celles que fabriquaient les compagnies a pour but de relier les préjudices subis aux actes de celles-ci et d'exclure les préjudices qu'auraient provoqués les cigarettes d'autres producteurs.

<sup>359</sup> On parle souvent de « causalité comportementale » (*conduct causation*) bien que, dans les annales judiciaires liées au tabagisme, le terme semble maintenant être « causation par tabagisme illégalement induit » (en anglais *wrongfully induced smoking causation* ou *WIS causation*). Il y a par ailleurs un troisième type de causalité à démontrer, soit la causalité abstraite ou générale : voir les paragraphes 971 et suivants des notes d'ITL. Il s'agit d'une sorte de critère préliminaire destiné à prouver que le fait de fumer peut causer le cancer, l'emphysème et une dépendance (dans l'abstrait). Comme les compagnies ne contestent pas ce point (paragraphe 1020 des notes d'ITL), le Tribunal n'en dira pas plus à ce sujet.

qui leur sont reprochées, les membres du groupe n'auraient jamais commencé à fumer ou continué de le faire. Dans cette optique, elles s'opposeraient au titre de la présente section. Elles soutiendraient qu'il faut remplacer les mots « une faute commise par les compagnies » par « la faute exclusive des compagnies ».

[792] Les demandeurs ne le voient pas du même œil. Comme ils visent une preuve par présomption, ils préfèrent le critère « de l'évidence ». Le Tribunal devrait donc présumer que, étant donné leur gravité, les fautes commises par les compagnies sont forcément la cause du fait que les gens ont commencé à fumer ou ont continué de le faire, malgré l'absence de preuve directe.

[793] Il faut donc se demander maintenant s'il doit être démontré que la faute commise par les compagnies a été « la cause » du tabagisme ou simplement « une cause » et, dans ce dernier cas, quelle doit être l'importance de cette cause par rapport à toutes les autres. Dans le premier cas, il s'agit de déterminer s'il est probable que les membres n'auraient pas fumé s'ils avaient été adéquatement mis en garde. Dans le second, il faut évaluer plutôt si le fait d'avoir fumé est une conséquence logique, directe et immédiate des fautes commises<sup>360</sup>.

[794] Il est toujours difficile de prouver une proposition négative, mais le Tribunal ne croit pas qu'il soit nécessaire d'aller aussi loin dans le contexte d'une réclamation en dommages-intérêts liée au tabagisme. S'il existe une raison de conclure que les fautes commises par les compagnies ont amené les membres du groupe à fumer, de manière logique, directe et immédiate, cela suffit à établir le lien de causalité, même si ces fautes coexistent avec d'autres. La professeure Lara Khoury nous fournit un résumé utile du processus à cet égard :

Cette théorie [de la causalité adéquate] a pour but d'éliminer les seules circonstances du préjudice et d'isoler sa ou ses causes immédiates, notamment l'événement ou les événements qui sont de telle nature qu'ils auraient pu causer ce préjudice dans le cours habituel des choses. Cette théorie fait forcément intervenir les probabilités objectives et les notions de logique et de normalité. Il n'est toutefois pas nécessaire que la négligence présumée soit l'unique cause du préjudice pour avoir un effet juridique<sup>361</sup>. [Traduction]

[795] Si la preuve montre l'existence d'autres causes, il pourrait être nécessaire de répartir ou de réduire la responsabilité en conséquence<sup>362</sup>, mais les compagnies ne sont pas automatiquement exonérées. Cette possibilité est examinée plus loin.

[796] JTM soutient que le recours collectif visé par le dossier Blais doit être rejeté pour un certain nombre de raisons, soit :

<sup>360</sup> Jean-Louis BAUDOUIN, Patrice DESLAURIERS et Benoît MOORE, *La responsabilité civile*, 8<sup>e</sup> éd., *op. cit.*, note 62, paragraphe 1-683.

<sup>361</sup> Lara KHOURY, *Uncertain causation in medical liability*, Oxford, Hart Publishing, 2006, page 29. Voir aussi Jean-Louis BAUDOUIN, Patrice DESLAURIERS et Benoît MOORE, *La responsabilité civile*, 8<sup>e</sup> éd., *op. cit.*, note 62, paragraphe 1-687 : « Dans l'esprit des tribunaux, cette démarche n'implique pas nécessairement la découverte d'une cause unique, mais peut les amener à retenir plusieurs faits comme causals. »

<sup>362</sup> Voir l'article 1478 *CCQ*, qui prévoit la possibilité d'une négligence contributive et du partage proportionnel de la responsabilité.

- l'absence de preuve que l'usage de la cigarette par chacun des membres a été causé par l'action de la compagnie;
- l'absence de preuve que l'usage de la cigarette causé par l'action de JTM est bien ce qui a causé les maladies en question;
- l'absence de preuve du nombre de cas causés par les fautes en question;
- l'absence de preuve, dans le travail du P<sup>r</sup> Siemiatycki, du nombre de membres auxquels s'appliquent les trois éléments de responsabilité;
- l'absence de preuve de l'ampleur des préjudices subis individuellement par chacun des membres du groupe<sup>363</sup>.

[797] Nous traiterons de la première de ces raisons dans la présente section. La seconde est contrée par la condition établie par la définition du groupe, à savoir que le nombre de paquets-année ne doit concerner que des cigarettes « fabriquées par les défenderesses ». Les trois dernières raisons sont traitées ailleurs dans le présent jugement.

[798] Les demandeurs admettent volontiers qu'ils n'ont même pas tenté de prouver la cause de leur tabagisme à l'échelle individuelle, reconnaissant qu'il aurait été impossible de le faire sur le plan pratique. Ils se tournent donc vers des présomptions de fait.

[799] Les demandeurs soulignent que le Tribunal jouit d'une grande discrétion, dans le contexte des procès sur le tabac, s'agissant d'appliquer des présomptions de fait découlant de données statistiques et épidémiologiques pour trancher un certain nombre de questions. Le Tribunal n'est pas en désaccord avec eux, tout en considérant qu'il ne s'agit pas ici de l'exercice d'un pouvoir judiciaire discrétionnaire. Les présomptions sont des moyens valides d'établir une preuve dans tous les cas, comme l'énonce clairement l'article 2811 du *Code civil*. Cela dit, leur acceptation est soumise à certaines conditions.

[800] L'article 2846 du *Code civil* définit la présomption comme une conséquence que la loi ou le tribunal tire d'un fait connu à un fait inconnu. Dans la présente espèce, les faits connus sont les fautes commises par les compagnies, lesquelles ont incité les gens à fumer par leurs publicités et n'ont pas suffisamment prévenu les gens de la probabilité d'être atteints d'une des maladies en cause s'ils fumaient, allant même jusqu'à inventer une controverse scientifique au sujet de ces dangers. Le fait inconnu est constitué des raisons qui ont amené les membres du groupe Blais à commencer à fumer ou à continuer de le faire.

[801] Les demandeurs souhaitent tirer la conséquence suivante : les fautes commises par les compagnies sont l'un des facteurs qui ont conduit les membres à commencer à fumer ou à continuer de le faire.

[802] L'article 2849 impose de ne prendre en considération que les présomptions graves, précises et concordantes (en anglais *serious, precise and concordant*<sup>364</sup>). Le

---

<sup>363</sup> Notes de JTM, paragraphes 2674 et 2675.

<sup>364</sup> L'*Oxford English Dictionary* définit le mot *concordant* de la façon suivante : « *in agreement; consistent* » (s'accorder, correspondre).

caractère essentiel de ces conditions n'est pas nécessairement évident, mais heureusement, les motifs de l'arrêt *Longpré c. Thériault*<sup>365</sup> nous éclairent à ce sujet. Le Tribunal s'inspire donc des indications suivantes, fournies par cet arrêt :

- les présomptions sont graves lorsque les liens entre le fait connu et le fait inconnu sont tels que l'existence du premier conduit à conclure l'existence du second;
- les présomptions sont précises lorsque la conclusion tirée du fait connu mène directement et précisément au fait inconnu, de sorte qu'il ne soit pas raisonnablement possible d'arriver à un résultat ou à un fait différent ou contraire;
- la concordance<sup>366</sup> est pertinente dans la mesure où il y a plus d'une présomption en jeu, auquel cas, par leur ensemble, elles sont en accord avec le fait inconnu et tendent à en prouver l'existence et où il est impossible de dire qu'elles se contredisent ou se neutralisent l'une l'autre<sup>367</sup>.

[803] Premier critère : qui pourrait nier la gravité d'une présomption selon laquelle les fautes commises par les compagnies sont à l'origine du tabagisme chez les membres? L'existence de fautes de cette nature incite fortement à conclure qu'elles ont eu une incidence sur la décision que les membres ont prise de fumer. Il tombe sous le sens que des mises en garde claires sur la toxicité du tabac auraient eu quelque effet sur toute personne douée de raison. Bien entendu, ces mises en garde n'auraient pas empêché tout le monde de fumer, toutefois, comme le montre le fait que malgré la publication de ces mises en garde, aujourd'hui, des gens commencent encore à fumer ou continuent de le faire.

[804] Qu'en est-il de la « précision » des présomptions? Est-il raisonnablement possible d'arriver à une conclusion différente? À cet égard, le texte cité ci-dessus peut être trompeur. Dire qu'il « [n'est] pas raisonnablement possible d'arriver à un résultat ou à un fait différent ou contraire » ne signifie pas nécessairement que les fautes commises doivent être les seules causes du tabagisme ni même qu'elles en soient la cause dominante. Il n'est pas non plus nécessaire d'avoir une certitude absolue.

---

<sup>365</sup> [1979] CA 258, page 262, citant L. LAROMBIÈRE, *Théorie et pratique des obligations*, t. 7, Paris, A. Durand et Pedone Laurier, 1885, page 216.

<sup>366</sup> La troisième condition ne s'applique pas ici puisqu'il n'y a pas plus d'une présomption à établir.

<sup>367</sup> « Les présomptions sont **graves**, lorsque les rapports du fait connu au fait inconnu sont tels que l'existence de l'un établit, par une induction puissante, l'existence de l'autre [...] Les présomptions sont **précises**, lorsque les inductions qui résultent du fait connu tendent à établir directement et particulièrement le fait inconnu et contesté. S'il était également possible d'en tirer les conséquences différentes et mêmes contraires, d'en inférer l'existence de faits divers et contradictoires, les présomptions n'auraient aucun caractère de précision et ne feraient naître que le doute ou l'incertitude.

Elles sont enfin **concordantes**, lorsque, ayant toutes une origine commune ou différente, elles tendent, par leur ensemble et leur accord, à établir le fait qu'il s'agit de prouver [...] Si elles se contredisent [...] et se neutralisent, elles ne sont plus concordantes, et le doute seul peut entrer dans l'esprit du magistrat. »  
(Mises en évidence du Tribunal)

[805] Ducharme est d'avis « qu'une simple probabilité est suffisante et qu'il n'est pas nécessaire que la présomption soit tellement forte qu'elle exclue toute autre possibilité<sup>368</sup> ».

[806] Au bout du compte, tout repose sur ce que la partie tente de prouver au moyen de la présomption en question. L'inférence recherchée ici est que les fautes commises par les compagnies ont été l'un des facteurs qui ont engendré le tabagisme chez les membres. Le Tribunal ne voit pas comment il serait raisonnablement possible d'arriver à un résultat différent ou contraire tout en admettant qu'il puisse y avoir d'autres causes en jeu, par exemple, des facteurs ambiants ou des « forces sociales » comme la pression de l'entourage, l'exemple des parents, la volonté de paraître *cool*, le désir de se rebeller ou de vivre dangereusement, etc.

[807] Malgré ces autres facteurs, cette conclusion suffit à établir une présomption de fait, c'est-à-dire que les fautes commises par les compagnies sont réellement l'un des facteurs qui ont causé le tabagisme chez les membres du groupe Blais. Cela n'est toutefois pas automatiquement fatal aux compagnies. Au bout du compte, le résultat n'est pas nécessairement un déplacement intégral du fardeau de la preuve, mais à tout le moins une inférence défavorable aux compagnies<sup>369</sup>.

[808] Les compagnies avaient le droit de réfuter cette inférence et ont, de fait, confié une large part de cette tâche aux P<sup>rs</sup> Viscusi et Young. Le Tribunal a étudié en détail les éléments de preuve présentés par ces deux personnes dans la section II.D.5 ci-dessus et n'y voit rien, ni d'ailleurs dans aucune autre partie de la preuve, qui puisse réfuter la présomption avancée par les demandeurs.

[809] Par conséquent la réponse à la question posée est affirmative : le tabagisme chez les membres du groupe Blais a été causé par une faute commise par les compagnies.

#### **VI.F. LE TABAGISME CHEZ LES MEMBRES DU GROUPE LÉTOURNEAU A-T-IL POUR CAUSE UNE FAUTE COMMISE PAR LES COMPAGNIES?**

[810] Une bonne part des réflexions formulées par le Tribunal dans la section précédente s'appliquent également ici. La seule question supplémentaire à évaluer est l'applicabilité de la présomption aux membres du groupe Létourneau.

[811] Dans ses notes, ITL plaide l'absence totale de preuves à cet égard :

**1128.** Les demandeurs n'ont même pas tenté d'établir un lien entre la dépendance (peu importe comment on la définit) de l'un ou l'autre des membres du groupe, ou le préjudice allégué, d'une part, et une faute ou une transgression quelconque de la part d'ITL, d'autre part. Surtout, les demandeurs n'ont pas tenté d'établir un lien de causalité entre un geste ou une omission quelconque d'ITL et le comportement tabagique de l'un ou l'autre des membres du groupe (ou tout autre préjudice allégué). Cela seul est fatal à tout ce qui concerne la dépendance alléguée.  
[Traduction]

<sup>368</sup> Léo DUCHARME, *Précis de la preuve*, 6<sup>e</sup> édition, Montréal, Wilson & Lafleur, 2005, par. 636.

<sup>369</sup> Jean-Claude ROYER, *La preuve civile*, 3<sup>e</sup> édition, Cowansville, Québec, Éditions Yvon Blais, 2003, pages 653-654, par. 847.

[812] RBH présente pour sa part trois arguments, qui sont également ceux de JTM<sup>370</sup> :

**1099.** [...] Premièrement, les demandeurs n'ont pas prouvé qu'une faute engageant la responsabilité civile des défenderesses soit la cause du fait que tous les membres du groupe – ou même un seul – ont commencé à fumer ou ont continué de le faire. Deuxièmement, les demandeurs n'ont pas prouvé que chaque membre du groupe Létourneau présente la dépendance présumée. Troisièmement, les demandeurs n'ont pas prouvé que la dépendance alléguée a eu des conséquences préjudiciables. En effet, les fumeurs dépendants pourraient ne pas souhaiter arrêter de fumer, pourraient n'avoir jamais essayé d'arrêter ou pourraient n'avoir aucune difficulté à arrêter s'ils essayaient. Chose certaine, rien ne prouve que quiconque ait subi une quelconque humiliation ou une perte d'estime de soi et rien ne prouve la gravité de l'une ou de l'autre. Il se pourrait donc que le groupe englobe des personnes qui fument, certes, mais pas du fait de quelque conduite fautive de la part des défenderesses, qui ne sont pas dépendantes de la nicotine et qui, même dépendantes, n'ont pas nécessairement souffert, et ne vont pas nécessairement souffrir, d'un préjudice dont on puisse prendre acte du fait de leur « état de dépendance » présumé. [Traduction]

[813] Le premier de ces arguments est réfuté par cette même présomption que le Tribunal a accueillie dans la section précédente dans le cadre du dossier Blais, savoir que les fautes commises par les compagnies sont, de fait, l'un des facteurs à l'origine du comportement tabagique des membres. Nos conclusions à cet égard s'appliquent également ici.

[814] Pour ce qui est du deuxième argument, la preuve que chacun des membres est dépendant de la nicotine est établie par la redéfinition du groupe Létourneau opérée à la section VI.D ci-dessus. Le D<sup>r</sup> Negrete estime en effet que 95 p. 100 des personnes qui fument chaque jour sont dépendantes de la nicotine, et la nouvelle définition du groupe est formulée de manière à les englober toutes. Il est donc probable que chaque membre du groupe Létourneau est dépendant.

[815] Le Tribunal est conscient que certains membres du groupe pourraient ne pas être considérés comme dépendants en vertu de cette nouvelle définition, mais estime qu'il s'agit d'une exception *de minimis* dans une affaire de ce type où, étant donné le nombre de membres, il est impossible d'atteindre la perfection. Cet écart mineur pourra être compensé au moment d'évaluer le montant des dommages-intérêts compensatoires pour « établir d'une façon suffisamment exacte le montant total des réclamations des membres<sup>371</sup> », sans causer d'injustice aux compagnies. Dans les faits, les demandeurs réduisent la taille du groupe Létourneau en conséquence au moyen de la pièce 1733.5.

[816] L'opinion du D<sup>r</sup> Negrete sur les préjudices subis par les fumeurs dépendants de la nicotine permet de répondre aux arguments de RBH pour ce qui est « [d'entraîner] des conséquences préjudiciables ». Les compagnies n'ont pas produit de preuve qui contredise cette opinion, et le Tribunal estime que le témoignage du D<sup>r</sup> Negrete est crédible et digne de foi. Ce troisième argument est donc rejeté.

---

<sup>370</sup> Voir les paragraphes 2676 et suivants des notes de JTM.

<sup>371</sup> Article 1031 *CPC*.

[817] Il est donc répondu par l'affirmative à la question posée : le tabagisme chez les membres du groupe Létourneau a été causé par une faute commise par les compagnies.

#### **VI.G. RESPONSABILITÉ PARTAGÉE**

[818] Le *Code civil* prévoit le partage de la responsabilité entre plusieurs personnes fautives ainsi que la responsabilité extracontractuelle de la victime :

**Art. 1477.** L'acceptation de risques par la victime, même si elle peut, eu égard aux circonstances, être considérée comme une imprudence, n'emporte pas renonciation à son recours contre l'auteur du préjudice.

**Art. 1478.** Lorsque le préjudice est causé par plusieurs personnes, la responsabilité se partage entre elles en proportion de la gravité de leur faute respective.

La faute de la victime, commune dans ses effets avec celle de l'auteur, entraîne également un tel partage.

[819] Le Tribunal doit donc déterminer si les quatre fautes commises par les compagnies sont demeurées la cause unique des préjudices subis par les membres en tout temps pendant la période visée<sup>372</sup>.

[820] Dans le dossier Blais, le Tribunal a conclu que le public connaissait ou aurait dû connaître à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1980 (la « date de notoriété ») les risques et dangers d'être atteint de l'une des maladies en cause du fait de fumer. Le Tribunal a établi par ailleurs qu'il faut environ quatre ans pour devenir dépendant de la nicotine, de sorte que les personnes qui ont commencé à fumer le 1<sup>er</sup> janvier 1976 (« **date du début du tabagisme** » dans le dossier Blais) n'étaient pas encore dépendantes quand elles ont eu connaissance des risques et dangers en 1980. Par conséquent, la dépendance ne les aurait pas empêchées de manière déraisonnable de cesser de fumer à la date de notoriété.

[821] Un raisonnement similaire s'applique dans le dossier Létourneau, compte tenu toutefois de dates différentes. Dans ce cas, c'est le 1<sup>er</sup> mars 1996 (date de notoriété) que le public a connu ou aurait dû connaître les risques et dangers de devenir dépendant de la nicotine. Par conséquent, les membres du groupe Létourneau qui ont commencé à fumer le 1<sup>er</sup> mars 1992 (« **date du début du tabagisme** » dans ce dossier) n'étaient pas encore dépendants quand ils ont eu connaissance des risques et dangers en 1996. La dépendance ne les aurait donc pas empêchés de manière déraisonnable de cesser de fumer à la date de notoriété.

[822] Cette conclusion implique que certains membres du groupe doivent assumer une part de responsabilité. Elle a aussi des effets sur la répartition des dommages-intérêts.

[823] Les demandeurs demandent l'absolution totale pour les membres en ce qui concerne le partage de la responsabilité :

---

<sup>372</sup> Les règles générales établies par le *Code civil* s'appliquent aux procédures intentées sous le régime de la *Charte québécoise* et de la *Loi sur la protection des consommateurs* à moins que les dispositions de ces dernières n'aient priorité.



**134.** Dans la présente espèce, les défenderesses, qui créent un piège pharmacologique et invitent les enfants à s’y prendre, ont commis des fautes dont la gravité est sans commune mesure avec la faute commise par une victime de leur piège. Le fabricant qui prétend que l’usage de son produit conformément à la façon dont il doit être utilisé est une faute à peu près aussi grave que celle qui consiste à avoir conçu, mis en marché et vendu ce produit inutile et toxique sans mise en garde ou instructions adéquates tout en mentant constamment quant aux dangers qu’il présente est une atteinte à l’ordre public et fait offense à la décence commune. Même si les membres ont commis une faute, la gravité de celle-ci est écrasée par les fautes monumentales commises par les défenderesses et ne devrait pas mener au partage de la responsabilité<sup>373</sup>.

[824] Les compagnies sont fondées à contester ce point, mais seulement en ce qui concerne la faute visée par l’article 1468. Dans ce cas, en effet, l’article 1473 offre un moyen de défense intégral s’il est établi que la victime connaissait suffisamment le défaut en question<sup>374</sup>. La situation est toutefois différente pour les autres fautes.

[825] JTM tire de toutes ses forces dans la direction contraire et cite la doctrine<sup>375</sup> à l’appui d’une indulgence plénière en faveur des compagnies, soutenant qu’« une personne qui choisit de participer à une activité sera présumée avoir accepté les risques inhérents, qu’elle connaissait ou qu’elle aurait raisonnablement pu prévoir [traduction]<sup>376</sup> ». Cet article de doctrine n’est toutefois pas inconditionnellement favorable à l’argument de JTM.

[826] La position de l’auteur est plus nuancée, en effet, comme le montre le passage suivant :

Si une personne est informée de l’existence d’un risque particulier mais qu’elle ne prend pas les précautions d’usage pour s’en prémunir, elle devra, en l’absence de toute faute de la personne qui avait le contrôle d’une situation, assumer les conséquences de ses actes<sup>377</sup>. (Soulignements du Tribunal)

[827] Comme le Tribunal l’a montré, les compagnies ne satisfont pas au critère de « l’absence de toute faute » et leur responsabilité est donc engagée à l’égard de trois des fautes. Cela n’est que juste et raisonnable. C’est aussi conforme aux principes établis par l’article 1478 et à la position défendue par les P<sup>rs</sup> Jobin et Cumyn :

**212.** [...] On notera uniquement que la responsabilité du fabricant, telle que définie par le législateur lors de la réforme du *Code civil*, s’écarte, sur ce point, du régime général de responsabilité civile, dans lequel la connaissance du danger d’accident par la victime constitue habituellement une faute contributive conduisant, non à l’exonération de l’auteur, mais à un partage de responsabilité<sup>378</sup>. »

<sup>373</sup> Notes des demandeurs, paragraphe 134.

<sup>374</sup> Voir les notes de JTM, paragraphes 135 et suivants.

<sup>375</sup> P. DESCHAMPS, « Cas d’exonération et partage de responsabilité en matière extracontractuelle », dans *JurisClasseur Québec : Obligations et responsabilité civile*, Montréal, LexisNexis, 2008, ch. 22, feuillet mobile consulté le 25 juillet 2014.

<sup>376</sup> Notes de JTM, paragraphe 138.

<sup>377</sup> Notes de JTM, paragraphe 39.

<sup>378</sup> P.-G. JOBIN et Michelle CUMYN, *La Vente*, 3<sup>e</sup> édition, 2007, EYB2007VEN17, par. 212. Le Tribunal est conscient que la situation présente ne se prête pas à un facteur intervenant (*novus actus interveniens*).

[828] Sur la base de ce qui précède, le Tribunal conclut que les membres du groupe Blais qui ont commencé à fumer après 1976 (la date du début du tabagisme), et qui ont continué de le faire après la date de notoriété ont accepté le risque d'être atteints de l'une des maladies en cause à partir de la date de notoriété<sup>379</sup>. Ce comportement constitue une faute de nature à déclencher l'application des articles 1477 et 1478 du *Code civil* et le partage de la responsabilité<sup>380</sup>.

[829] Le Tribunal tient à souligner l'hypothèse de base qu'il a formulée pour arriver à cette décision. Il est vrai que, à la date de notoriété, même les fumeurs qui étaient déjà dépendants auraient dû tenter d'arrêter de fumer, dans un groupe comme dans l'autre. Toutefois, le Tribunal estime qu'il n'y a pas lieu d'imputer de faute aux fumeurs dépendants qui n'ont pas cessé de fumer, peu importe pourquoi ils ne l'ont pas fait.

[830] La preuve montre en effet que, pour la majorité des fumeurs dans cette situation, il est assez difficile de cesser de fumer et qu'il leur faut essayer plusieurs fois pendant de nombreux mois, voire des années, pour y parvenir, et encore. La preuve montre aussi que certains fumeurs de longue date arrivent assez aisément à cesser de fumer. Certains d'entre eux peuvent avoir choisi de ne même pas essayer de cesser et, pour cette raison, devraient être considérés comme ayant commis une faute appelant le partage de la responsabilité. Il n'est toutefois pas possible de les isoler des membres dépendants qui ne peuvent pas être blâmés d'avoir continué de fumer.

[831] Peu importe, toutefois, puisque que le Tribunal a établi le montant du dépôt initial des compagnies à 80 p. 100 dans tous les cas, comme il est expliqué plus loin. Du reste, beaucoup de membres du dossier Blais avaient sans doute déjà accumulé plusieurs années de tabagisme à raison de 12 paquets-année à la date de notoriété et, dans le dossier Létourneau, beaucoup, étant dépendants, auraient déjà souffert les préjudices moraux allégués.

[832] Dans le cas du dossier Létourneau, le Tribunal conclut que tous les membres qui ont commencé à fumer après la date du début du tabagisme, en 1992, et qui ont continué de le faire après la date de notoriété ont accepté le risque de dépendance à partir de cette date. Cette faute de leur part implique le partage de la responsabilité.

---

<sup>379</sup> Cette conclusion est fondée sur ce que les auteurs appellent le « consentement implicite ». Le P<sup>r</sup> Deslauriers souligne qu'il s'agit essentiellement d'une question de fait et de présomption : « Comme l'explique la doctrine, le consentement est implicite lorsque l'on peut présumer qu'un individu normal aurait eu conscience du danger avant l'exercice de l'activité » (référence supprimée) : Patrice DESLAURIERS et Christina PARENT-ROBERTS, « De l'impact de la création d'un risque sur la réparation d'un préjudice corporel », *Le préjudice corporel* (2006), Service de la formation continue du Barreau du Québec, 2006, EYB2006DEV1216, page 23. Les compagnies parlent de cette notion de l'acceptation du risque dans des arguments concernant l'autonomie et la volonté propre des Canadiens qui ont choisi de fumer en dépit des dangers. Il est vrai que les Canadiens ont le droit de fumer même si leur choix est imprudent, mais cela ne justifie pas certaines des fautes commises par les compagnies.

<sup>380</sup> Étant donné la longue période de gestation des maladies en question, il est très improbable qu'une personne ayant commencé à fumer après janvier 1976 ait pu en être atteinte de l'une ou l'autre des maladies en cause avant le 1<sup>er</sup> janvier 1980. Il lui aurait fallu fumer douze paquets-année pendant ces quatre ans. Le Tribunal écarte donc cette possibilité. En ce qui concerne la période de gestation plus longue, voir le rapport du D<sup>r</sup> Alain Desjardins (pièce 1382), aux pages 26, 62 et 68.

[833] La responsabilité relative de chaque partie est une question de fait qui doit s'apprécier à la lumière de l'ensemble de la preuve et en tenant compte de la gravité relative de toutes les fautes, comme le prescrit l'article 1478. À cet égard, il est clair que la faute des membres tient essentiellement à la stupidité, trop souvent alimentée par l'illusion de l'invincibilité qui caractérise l'adolescence. La faute des compagnies, en revanche, tient à leur mépris impitoyable pour la santé de leurs clients.

[834] Pour cela, le Tribunal attribue aux compagnies 80 p. 100 de la responsabilité en dommages-intérêts compensatoires pour le préjudice subi par les membres de chaque groupe ayant commencé à fumer après la date établie du début du tabagisme et ayant continué de le faire après la date de notoriété. Les 20 p. 100 restants sont imputés aux membres.

[835] Les membres autres que ceux qui sont décrits ci-dessus n'ont aucune part de responsabilité. Ceux qui ont commencé à fumer avant les dates respectives de début du tabagisme sont réputés ne pas avoir commis de faute contributive même s'ils ont continué de fumer après la date de notoriété. Dans ces cas, ce sont les compagnies qui assument la totalité du fardeau.

[836] Finalement, en ce qui concerne les dommages-intérêts punitifs, compte tenu de la persistance des compagnies dans les fautes qui leur sont imputables et le fait que ce mode d'indemnisation ne soit pas lié à la conduite des victimes, les compagnies ne sont aucunement exonérées et doivent supporter intégralement le fardeau.

## VII. PRESCRIPTION

[837] L'article 2925 du *Code civil* fixe à trois ans le délai de prescription pour les actions tendant à faire valoir un droit personnel, comme dans la présente espèce. Toutefois, en juin 2009, alors que la présente affaire en était à l'étape de la gestion de cas, l'Assemblée nationale du Québec a adopté la *Loi sur le recouvrement du coût des soins de santé et des dommages-intérêts liés au tabac (LRSSDIT)*, dont l'article 27 a un effet direct sur la question de la prescription :

**27.** Aucune action, y compris un recours collectif, prise pour le recouvrement du coût de soins de santé liés au tabac ou de dommages-intérêts pour la réparation d'un préjudice lié au tabac ne peut, si elle est en cours le 19 juin 2009 ou intentée dans les trois ans qui suivent cette date, être rejetée pour le motif que le droit de recouvrement est prescrit.

[838] Les compagnies ont contesté la constitutionnalité de la *LRSSDIT* par la voie d'une requête en jugement déclaratoire peu après sa promulgation. Au lieu de surseoir à ces deux affaires jusqu'à ce qu'une décision finale soit rendue sur cette requête, la Cour a choisi d'amorcer le présent procès en mars 2012 et de laisser les parties présenter leurs éléments de preuve et leurs arguments dans l'optique de l'applicabilité *LRSSDIT* et dans celle de sa non-applicabilité et, par conséquent, de l'application des règles générales du *Code civil* au besoin.

[839] Les mots « au besoin » viennent de ce que le Tribunal supposait que la requête en jugement déclaratoire serait entendue assez rapidement pour que la décision finale soit rendue bien avant qu'il puisse rendre son propre jugement sur ces dossiers. Cet

optimisme prudent était mal fondé : il a fallu plus de quatre ans pour obtenir un jugement de première instance sur la requête, qui est finalement tombé le 5 mars 2014 et qui rejetait la requête des compagnies.

[840] Ce jugement est toutefois l'objet d'un appel, et il semble que ce dernier ne sera pas conclu avant la signature du présent jugement. Par conséquent, tout en supposant comme il se doit que la *LRSSDIT* s'applique en l'espèce, le Tribunal analyse l'autre situation, et l'analyse est assez compliquée dans les deux cas, ce qui n'a rien d'étonnant.

[841] Le Tribunal examinera toutefois auparavant quatre arguments préliminaires, dont le premier a été avancé par ITL et les trois autres, par les demandeurs.

[842] Selon ITL, « les demandeurs ont, dans les faits, admis que les revendications des membres du groupe Blais dont l'état a été diagnostiqué avant le 20 novembre 1995, sont prescrites<sup>381</sup> ». La compagnie cite les paragraphes 2168 et 2169 des notes des demandeurs. Ces paragraphes peuvent être interprétés comme signifiant que les demandeurs concèdent la prescription seulement si la *LRSSDIT* ne s'applique pas. Or, le Tribunal a déjà établi qu'elle s'applique.

[843] Par conséquent, comme l'indique la conclusion formulée plus loin dans la présente section, les actions en dommages-intérêts moraux intentées avant le 20 novembre 1995 ne sont pas prescrites en ce qui concerne le dossier Blais. Nonobstant ce qui précède et vraisemblablement pour des raisons liées à l'existence de statistiques pertinentes, le D<sup>r</sup> Siemiatycki a fondé son calcul du nombre de membres admissibles dans le dossier Blais sur les diagnostics établis avant le 1<sup>er</sup> janvier 1995<sup>382</sup>.

[844] De toute façon, le calcul fait par les demandeurs pour réduire les chiffres de 1995 de façon à ne couvrir que les 41 jours suivant le 20 novembre n'est pas nécessaire<sup>383</sup>, puisqu'aucune des réclamations des personnes dont l'état a été diagnostiqué en 1995 n'est prescrite.

[845] Qui plus est, l'actuelle définition du groupe englobe toutes les personnes pour qui le diagnostic a été établi avant le 12 mars 2012, ce qui, dans ce contexte, signifie toutes les personnes dont l'état a été diagnostiqué entre le 1<sup>er</sup> janvier 1950 et cette date. Pour réduire ce groupe de manière à correspondre aux calculs du D<sup>r</sup> Siemiatycki, il faudrait modifier la description du groupe, ce qui n'a pas été expressément demandé et qui ne relève pas exclusivement des demandeurs. C'est en effet le Tribunal qui a le dernier mot à cet égard, dans son rôle de défenseur des intérêts des groupes<sup>384</sup>.

[846] En l'occurrence, le dernier mot, compte tenu de l'hypothèse de départ, est que le Tribunal ne serait pas enclin à accepter cette modification si elle était demandée.

[847] La date limite de 1995 semble inspirée par la volonté de faciliter le calcul du nombre de membres dans chaque groupe et, par conséquent, le calcul du montant du dépôt initial, et non par souci des principes juridiques. Le Tribunal le comprend et

---

<sup>381</sup> Notes d'ITL, paragraphe 1411.

<sup>382</sup> Voir la pièce 1426.7.

<sup>383</sup> Voir les notes des demandeurs, paragraphe 2169 et note infrapaginale 2592.

<sup>384</sup> Voir par exemple *Bouchard c. Abitibi-Consolidated Inc.*, REJB 2004-66455 (CSQ).

l'accepte mais n'y voit pas une raison d'empêcher des victimes autrement admissibles de réclamer compensation.

[848] Le Tribunal est conscient que cette décision pourrait faire en sorte que le dépôt initial ne suffise pas à couvrir toutes les demandes d'indemnité. Le risque est réel mais acceptable, comme le Tribunal l'explique plus loin en établissant ce dépôt à 80 p. 100 du montant maximal accordé en dommages-intérêts moraux. Comme dans ce cas, les demandeurs auront le droit de demander au Tribunal le dépôt de fonds supplémentaires.

[849] Le Tribunal compte donc conserver intacte cette partie de la définition du groupe et permettre aux membres du dossier Blais qui répondent aux critères de demander compensation.

[850] Quant aux arguments préliminaires des demandeurs, ils visent à faire en sorte qu'aucune demande ne soit prescrite dans le contexte de ces dossiers, même si la *LRSSDIT* était abrogée, ce qui déclencherait alors l'application des règles générales de la prescription. Ces arguments sont présentés sous trois titres :

- a. l'effet de l'article 2908 *CCQ* et la définition du groupe Blais;
- b. le principe de la fin de non-recevoir;
- c. la continuité sans interruption des fautes commises par les compagnies pendant toute la période visée.

[851] Avant d'examiner ces trois points, précisons les termes employés. Dans le présent jugement, le Tribunal utilise de manière interchangeable les termes « dommages-intérêts moraux » et « dommages-intérêts compensatoires » parce que, au niveau des groupes, les seuls dommages-intérêts compensatoires réclamés le sont pour un préjudice moral. La situation serait différente à l'échelle individuelle. Dans ce cas, les membres du groupe devraient alors réclamer des dommages-intérêts compensatoires autres que moraux, ces derniers étant couverts par le présent jugement.

[852] Par conséquent, dans le cadre du présent jugement, le terme « dommages-intérêts moraux » s'entend de toutes les formes de dommages-intérêts compensatoires.

#### **VII.A. L'ARTICLE 2908 *CCQ* ET LA DÉFINITION DU GROUPE BLAIS**

[853] Dotée d'un statut privilégié à plusieurs égards, le recours collectif est soumis de même à des règles particulières en ce qui concerne la prescription, règles établies par l'article 2908 du *Code civil* :

**Art. 2908.** A motion for leave to bring a class action suspends prescription in favour of all the members of the group for whose benefit it is made or, as the case may be, in favour of the group described in the judgment granting the motion. (The Court's emphasis)

The suspension lasts until the motion is dismissed or annulled or until the judgment

**Art. 2908.** La requête pour obtenir l'autorisation d'exercer un recours collectif suspend la prescription en faveur de tous les membres du groupe auquel elle profite ou, le cas échéant, en faveur du groupe que décrit le jugement qui fait droit à la requête. (Le Tribunal souligne)

Cette suspension dure tant que la requête n'est pas rejetée ou annulée ou que le jugement qui

granting the motion is set aside; however, a member requesting to be excluded from the action or who is excluded therefrom by the description of the group made by the judgment on the motion, an interlocutory judgment or the judgment on the action ceases to benefit from the suspension of prescription.

y fait droit n'est pas annulé; par contre, le membre qui demande à être exclu du recours, ou qui en est exclu par la description que fait du groupe le jugement qui autorise le recours, un jugement interlocutoire ou le jugement qui dispose du recours, cesse de profiter de la suspension de la prescription.

In the case of a judgment, however, prescription runs again only when the judgment is no longer susceptible of appeal.

Toutefois, s'il s'agit d'un jugement, la prescription ne recommence à courir qu'au moment où le jugement n'est plus susceptible d'appel.

[854] La définition du groupe joue donc un rôle crucial dans la question de la prescription en contexte de recours collectif. Or, la définition du groupe Blais a été modifiée quelque huit ans après le jugement en autorisation<sup>385</sup>. Cette situation permet aux compagnies d'alléguer que les demandes survenues dans l'intervalle entre le jugement autorisant le recours et le début de la période de trois ans avant le jugement modifiant la définition du groupe, période que nous appellerons « **période C**<sup>386</sup> », sont prescrites. Si les compagnies ont raison à cet égard, cela vaut autant pour les règles générales que pour les règles établies par la *LRSSDIT*.

[855] ITL résume le fond de la question dans ses notes complémentaires sur la prescription en demandant comment un individu qui a reçu un diagnostic de cancer du poumon en 2008, mais qui n'était pas membre du groupe en vertu de la requête en autorisation déposée en 1998, pourrait bénéficier de la suspension de la prescription créée par l'article 2908.

[856] La seule affaire jugée directement sur ce point a été entendue en Cour supérieure par le juge Gascon (maintenant à la Cour suprême du Canada). Il s'agit de *Marcotte c. Fédération des caisses Desjardins du Québec*<sup>387</sup>. L'affaire est allée jusque devant la Cour suprême, mais les conclusions relatives à l'effet de l'article 2908 n'ont pas été contestées, ni devant la Cour d'appel ni devant le plus haut tribunal du pays.

[857] La situation visée dans ce cas est identique à la nôtre et est assortie d'une période correspondant à notre période C par suite d'une modification de la description du groupe. Dans ce cas comme dans le nôtre, la défenderesse soutenait que les réclamations des nouveaux membres, survenues pendant la période C, étaient prescrites. Le juge Gascon a rejeté l'argument sur la base de l'article 2908 et d'une analyse de la « description que fait du groupe le jugement qui autorise le recours » selon les termes du *Code*.

---

<sup>385</sup> Cet exposé ne vaut que pour le dossier Blais.

<sup>386</sup> Cette appellation dérive des diagrammes utilisés ci-dessous pour ancrer l'analyse du dossier Blais. Comme il est précisé plus loin, le Tribunal préfère calculer la date en amont en fonction de la date de signification de la motion d'amendement du groupe, déposée plusieurs mois plus tard.

<sup>387</sup> 2009 QCCS 2743.

[858] Comme dans le dossier Blais, la description du groupe, dans *Marcotte*, ne précisait pas la date de clôture de la période admissible. Le juge Gascon a conclu que : a) cette omission ne devait pas porter préjudice aux membres du groupe; b) la prescription étant un moyen de défense, il appartient à la partie défenderesse d'en prouver l'application; c) tout doute entraîne une interprétation en faveur des membres du groupe; et d) en l'absence, dans la description originale, d'une date butoir mettant fin à la période visée, l'« ambiguïté » ne permet pas de conclure à la prescription des réclamations de la période C<sup>388</sup>.

[859] ITL allègue que le juge Gascon a fait erreur sur ce point en ce qu'il « n'a pas tenu compte de l'intérêt légal justifiant une action en justice conformément à l'article 55 *CPC* ni des arrêts *Billette* et *Riendeau* rendus par la Cour d'appel et non contestés. [Traduction] <sup>389</sup>».

[860] Ces deux arrêts se distinguent de l'arrêt *Marcotte* et de notre affaire sur deux points : la description des groupes n'a jamais été modifiée et les demandeurs soutenaient que la date butoir devait être celle du jugement final, ce qui aurait eu pour effet de priver les membres potentiels de leur droit de demander d'être exclus du groupe.

[861] Dans l'affaire *Billette*<sup>390</sup>, il a, de fait, été demandé de modifier la date butoir pour la faire correspondre à la date du jugement final. La demande a été rejetée parce qu'elle visait l'inclusion de personnes qui, au moment de la modification, n'avaient pas fait financer l'achat de leur auto par l'une des parties défenderesses. Cette situation est donc très différente de celle du dossier Blais, pour lequel le Tribunal a autorisé la demande de modification qui visait, dans un premier temps, à préciser une date butoir, soit la date d'ouverture du procès, laquelle a précédé d'un an la requête en amendement<sup>391</sup>.

[862] Dans l'affaire *Riendeau*<sup>392</sup>, la définition du groupe n'indiquait pas de date butoir, et l'absence de requête en amendement semble fonder le raisonnement de la juge :

[85] Il n'est pas dans l'intérêt de la justice d'exiger le dépôt de nouvelles procédures judiciaires concernant des situations similaires au seul motif que de nouveaux membres ont acquis l'intérêt nécessaire pour poursuivre entre la requête pour autorisation et le jugement d'autorisation ou le jugement du fond. Par ailleurs, il faut respecter les exigences du *Code de procédure civile* relatives à l'existence d'un intérêt et à la possibilité de s'exclure.

---

<sup>388</sup> *Ibidem*, paragraphes 427-434.

<sup>389</sup> Paragraphe 28 des notes complémentaires.

<sup>390</sup> *Billette c. Toyota Canada Inc.*, 2007 QCCS 319.

<sup>391</sup> Cette situation est semblable à celle qui est l'objet du troisième jugement cité par ITL, à savoir *Desgagné c. Québec (Ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport)*, 2010 QCCS 4838. Dans ce cas comme dans *Riendeau* (2007 QCCS 4603, confirmé par 2010 QCCA 366), les demandeurs d'un groupe défini sans date butoir ont demandé au juge que celle-ci soit fixée à la date du jugement du fond. Le juge a refusé, principalement pour éviter de priver les nouveaux membres de leur droit de s'exclure (paragraphes 63 et 64).

<sup>392</sup> *Riendeau c. Brault & Martineau inc.*, *ibidem*.

[86] La procédure d'amendement s'avère le moyen approprié pour pallier à cette difficulté<sup>393</sup>.

[863] Dans le même ordre d'idées, ITL admet qu'« il est toujours possible, une fois l'autorisation donnée, d'élargir la définition du groupe pour y inclure les membres qui ont acquis l'intérêt légal nécessaire. Toutefois, la seule manière de le faire est de demander un amendement [traduction]. » La compagnie ajoute que les règles normales de la prescription s'appliquent alors aux membres ajoutés par la modification, de sorte que la prescription survenant après trois ans peut engendrer l'exclusion de certaines réclamations.

[864] Cet argument ne tient pas compte des effets de l'article 2908 ni des considérations stratégiques évoquées au paragraphe 85 de l'arrêt *Riendeau* : il est dans l'intérêt de la justice que des personnes qui acquièrent postérieurement l'intérêt nécessaire pour poursuivre avant le jugement final soient incluses dans un recours collectif en cours plutôt que d'être forcées à entamer une procédure distincte. C'est également l'opinion que formule la Cour d'appel au terme d'un recours collectif intenté contre Loto Québec en soulignant la nécessité de favoriser l'accessibilité de la justice et d'éviter de multiplier inutilement les procédures<sup>394</sup>.

[865] Cela dit, si la prescription s'applique de façon à écarter la réclamation d'une partie des membres du groupe original, pourquoi ne pourrait-elle pas s'appliquer pour écarter les réclamations autrement prescrites des personnes ajoutées postérieurement au groupe?

[866] La réponse est que l'applicabilité – ou non – de la prescription dépend de la façon dont le groupe est défini.

[867] La suspension de la prescription que crée l'article 2908 dépend de la définition du groupe décrit dans le jugement en autorisation. Si le juge qui autorise le recours estime à propos de ne pas préciser de date butoir, la suspension peut durer jusqu'à ce qu'une date s'impose d'une façon ou d'une autre, de sorte que les nouveaux membres auraient prétendument la possibilité de s'exclure, comme c'est le cas dans la présente espèce.

[868] Le Tribunal s'empresse d'ajouter que, étant donné les considérations stratégiques évoquées ci-dessus, il peut arriver que le sens commun dicte l'absence initiale d'une date butoir, étant entendu qu'il sera éventuellement nécessaire d'en fixer une. Le dossier Blais illustre bien cette situation.

[869] Dans ce cas, en effet, il a dû sembler évident, en février 2005, qu'étant donné la longue période de gestation des maladies en cause<sup>395</sup>, les diagnostics continueraient d'augmenter en nombre chez les personnes s'étant adonnées au tabagisme pendant la période visée. Ces personnes devaient avoir la possibilité de se joindre à l'action collective

---

<sup>393</sup> Devant l'inaction de la partie demanderesse à cet égard, la juge a modifié la définition du groupe de son propre chef et a fixé comme date butoir celle du jugement en autorisation.

<sup>394</sup> *La Société des loteries du Québec c. Brochu*, 2007 QCCA 1392, paragraphe 8. Voir aussi : *Marcotte c. Banque de Montréal* 2008 QCCS 6894, paragraphes 49-53.

<sup>395</sup> Voir le rapport du D<sup>r</sup> Alain Desjardins (pièce 1382), pages 26, 62 et 68.



en cours plutôt que d'être obligées d'en entamer une nouvelle ou de renoncer à leur droit de réclamer des dommages-intérêts. En laissant la période ouverte, le jugement qui a autorisé le recours dans le dossier Blais a privilégié l'accessibilité de la justice et évité une multiplication inutile de procédures.

[870] Tel qu'il est interprété dans l'arrêt *Marcotte*, l'article 2908 facilite ce processus en permettant l'ajout de ces personnes d'un coup, sans égard à la prescription, une fois le recours initial entamé. C'est cette interprétation que le Tribunal compte appliquer ici.

[871] À cet égard, il faut nous reporter à la description originale du groupe Blais, telle que l'a approuvée le jugement en autorisation. Le groupe inclut expressément les personnes qui souffraient des maladies en cause « au moment de la date de signification de la présente requête ». Ces mots sont déterminants. L'appartenance au groupe reste ouverte dans le temps, comme dans l'affaire *Marcotte c. Desjardins*. De fait, l'un des objectifs explicites du jugement en modification était d'établir une date butoir. Par conséquent, les réclamations survenues au cours de la période C, dans le dossier Blais, ne sont pas prescrites.

#### **VII.B. FIN DE NON-RECEVOIR**

[872] Se fondant là encore sur le principe de la fin de non-recevoir, les demandeurs affirment que les compagnies ne devraient pas avoir le droit d'invoquer la prescription étant donné la gravité de leur conduite pendant la période visée. Citant *Richter & Associés inc. c. Merrill Lynch Canada Inc.*<sup>396</sup>, ils soutiennent, au paragraphe 2167 de leurs notes, que les compagnies « prétendent essentiellement que les demandeurs auraient dû se rendre compte de leurs mensonges [ceux des compagnies] suffisamment à temps pour comprendre qu'ils avaient une cause d'action. Le comportement illégal des compagnies est directement lié à l'avantage qu'elles cherchent à invoquer [traduction] », c'est-à-dire l'avantage de la prescription.

[873] Même si la jurisprudence sur cette question concerne des fautes de la part des demandeurs, les demandeurs de la présente espèce s'y réfèrent pour arguer qu'il n'y a pas lieu d'opposer une fin de non-recevoir à un moyen de défense, y compris la prescription<sup>397</sup>. Le Tribunal souscrit à cette position, mais cette solution n'est pas favorable aux demandeurs.

[874] Si une partie est amenée, par la partie adverse, à croire à tort qu'elle n'est pas tenue d'agir dans un certain délai, elle peut être protégée par une fin de non-recevoir contre la prescription invoquée par l'autre partie. C'est précisément la situation que le juge Morissette a dû trancher en Cour d'appel dans l'affaire *Loranger*<sup>398</sup>, que citent les demandeurs. Dans cette affaire, le comportement du gouvernement pouvait laisser croire

---

<sup>396</sup> 2007 QCCA 124.

<sup>397</sup> Voir Jean-Louis BAUDOUIN, *Les obligations*, 7<sup>e</sup> édition, *op. cit.*, note 328, paragraphe 730, pages 854-855; Didier LLUELLES et Benoît MOORE, *Droit des obligations*, *op. cit.*, note 303, paragraphe 2032, page 1160; *Fecteau c. Gareau*, [2003] RRA 124 (rés.), AZ-50158441, J.E. 2003-233 (CA); *Loranger c. Québec* (Sous-ministre du Revenu), 2008 QCCA 613, paragraphe 50.

<sup>398</sup> *Ibidem*, *Loranger*.

qu'il avait accepté de surseoir aux délais prescriptifs autrement applicables. Ce comportement visait directement la question des délais et M<sup>me</sup> Loranger n'avait aucune raison indépendante de conclure que tel n'était pas le cas.

[875] Les demandeurs vont beaucoup plus loin. Leur vision de la situation mènerait à l'abolition de la prescription non seulement quand le comportement du défendeur amène le demandeur à croire qu'il n'est pas tenu d'agir mais chaque fois que le défendeur lui a menti, même s'il n'est absolument pas question de délai.

[876] C'est une extension du concept que le Tribunal n'est pas prêt à accepter. Pour qu'une fin de non-recevoir puisse être opposée à une défense de prescription, il doit y avoir un lien entre la conduite impropre d'une partie et la prescription invoquée, mais il faut en outre qu'il soit prouvé que cette conduite impropre est l'une des causes qui a empêché l'autre partie d'agir dans les délais requis. Si rien de précis n'amène le demandeur à penser qu'il n'a pas à exercer son droit d'action en temps opportun, il ne peut pas y avoir de fin de non-recevoir.

[877] Dans les dossiers Blais et Létourneau, rien ne prouve que la désinformation imputable aux compagnies n'ait eu d'effet sur la décision des demandeurs de ne pas intenter leurs recours plus tôt. Par conséquent, le Tribunal rejette l'argument que les demandeurs fondent sur le principe de la fin de non-recevoir.

#### **VII.C. FAUTES CONTINUES ET ININTERROMPUES**

[878] Si la faute ou le préjudice est continu et interrompu, lit-on uniquement dans le dossier Létourneau, la doctrine et la jurisprudence reconnaissent que la prescription « commence à courir chaque jour<sup>399</sup> ». Selon Baudouin et Deslauriers, cités en anglais dans l'arrêt *Ciment St-Laurent* rendu par la Cour suprême, le dommage continu est « en l'occurrence [un] même préjudice qui, au lieu de se manifester en une seule et même fois, se perpétue, en général parce que la faute de celui qui le cause est également étalée dans le temps. Ainsi, le pollueur qui, par son comportement, cause un préjudice quotidiennement renouvelé à la victime<sup>400</sup>. »

[879] Le fait qu'une faute et un préjudice puissent être continus ne font pas que la prescription recommence à courir chaque jour et devienne ce que nous appellerons une « prescription quotidienne ». La prescription quotidienne exige non seulement qu'il y ait une faute continue mais surtout, que cette faute cause un préjudice additionnel ou « nouveau » qui n'existait pas antérieurement. À la base.

[880] Sous un autre angle, il y a prescription quotidienne dans les cas où la cessation de la faute entraînerait la cessation des dommages nouveaux ou additionnels. En pareil cas, la continuation de la faute le jour 2 cause un préjudice différent de celui qui a été

---

<sup>399</sup> *Ciment du Saint-Laurent inc. c. Barrette*, [2008] 3 CSC 392, paragraphe 105.

<sup>400</sup> *Ibidem. Ciment du Saint-Laurent inc.*, citant Jean-Louis BAUDOUIN et Patrice DESLAURIERS, *La Responsabilité Civile*, 7<sup>e</sup> édition, vol. 1, *op. cit.*, note 328, paragraphe 1-1422.

causé le jour 1 et qui n'aurait pas été causé si la faute avait cessé le jour 1. Comme si une nouvelle cause d'action prenait naissance le jour 2<sup>401</sup>.

[881] En revanche, si le préjudice a déjà été causé, en ce sens qu'il n'est pas accru et n'est pas non plus été créé de nouveau par la continuation de la faute, logiquement, la prescription quotidienne ne s'applique pas. La plupart des préjudices sont continus en ce qu'ils sont subis chaque jour, mais ils n'appellent pas l'application d'une prescription quotidienne. Autrement, la plupart des cas le feraient.

[882] Dans le dossier Blais, les demandeurs n'allèguent pas la prescription quotidienne, puisque les préjudices se sont cristallisés au moment du diagnostic d'une maladie. Le fait que la faute et les préjudices moraux aient été continus par la suite, littéralement jusqu'à ce que mort s'ensuive, ne donne pas lieu à une prescription quotidienne.

[883] La situation est-elle différente dans le dossier Létourneau? Dans ce cas, en effet, la façon dont le groupe est défini fait qu'il est plus difficile, mais pas impossible, de déterminer quand, précisément, les fautes des compagnies se sont cristallisées.

[884] En vertu de la définition du groupe, un membre doit être demeuré « dépendant » à la nicotine contenue dans les cigarettes fabriquées par les défenderesses le 30 septembre 1998, c'est-à-dire qu'il doit avoir commencé à fumer ces cigarettes au moins quatre jours plus tôt et avoir fumé au moins une cigarette par jour pendant les 30 jours précédant le 30 septembre 1998<sup>402</sup>. Cette formule détermine la date à laquelle la dépendance d'un membre a été établie.

[885] Un membre du groupe Létourneau qui satisfait au critère de la dépendance se trouve dans la même situation qu'un membre du groupe Blais au moment où ce dernier reçoit le diagnostic. Quand une personne est dépendante de la nicotine, le préjudice qui en résulte ne cesse pas même si les compagnies corrigent la faute qui consiste à ne pas l'avoir informée. Par conséquent, la prescription quotidienne ne s'applique pas, et le Tribunal rejette l'argument des demandeurs à cet égard.

[886] Avant d'entamer l'examen détaillé des effets de la prescription, d'abord sous le régime de la *LRSSDIT* puis sous celui des règles générales dans le dossier Blais, le Tribunal va maintenant étudier le dossier Létourneau au regard de la date de notoriété qui lui est applicable.

#### **VII.D. DOSSIER LÉTOURNEAU**

[887] Puisque l'action *Létourneau* a été introduite le 30 septembre 1998, les règles normales sont telles que la cause d'action invoquée par un membre doit avoir pris

---

<sup>401</sup> Dans l'affaire *Ciment St-Laurent*, *ibidem*, les appelants s'étaient plaints de la pollution atmosphérique causée par l'exploitation d'une cimenterie à proximité de leur lieu de résidence, mais il n'y avait pas faute, puisque les activités de la cimenterie étaient légales. L'affaire illustre néanmoins de manière une situation où le préjudice allégué aurait cessé si l'intimée avait mis fin à son comportement choquant.

<sup>402</sup> Conformément à la définition qui était en vigueur avant que ce Tribunal l'ait modifiée plus haut dans le présent jugement. La modification n'a pas d'effet sur la présente analyse. Le troisième volet du critère, celui d'être encore consommateur de ces cigarettes le 21 février 2005, n'est pas pertinent dans l'analyse de la question de la prescription.

naissance après le 30 septembre 1995 pour qu'il n'y ait pas prescription. Cet aspect doit être étudié à la lumière de la date de notoriété établie pour ce dossier, soit le 1<sup>er</sup> mars 1996.

[888] La date de notoriété est la première date à laquelle un membre est réputé avoir su que le fait de fumer les produits des défenderesses causait une dépendance. L'existence de cette connaissance est un facteur essentiel à la formation d'un recours. Par conséquent, dans le dossier Létourneau, aucune cause d'action ne peut avoir pris naissance avant la date de notoriété. Puisque celle-ci est postérieure au 30 septembre 1995, il s'ensuit qu'aucune des réclamations du dossier Létourneau n'est prescrite et ce, en vertu des règles du *Code civil* autant que des règles particulières établies par la *LRSSDIT*.

[889] N'oublions pas qu'au cours de leur plaidoirie, les demandeurs ont admis que les réclamations en dommages-intérêts punitifs pour un préjudice causé avant le 30 septembre 1995 étaient prescrites. Cette admission n'a toutefois pas d'effet sur la conclusion qui précède, laquelle est fondée sur le fait que les réclamations n'ont pas pris naissance avant le 1<sup>er</sup> mars 1996.

[890] Comme dans le dossier Blais, la date de notoriété, fixée au 1<sup>er</sup> janvier 1980, précède largement la date à laquelle l'action a été intentée, 1998. Il se peut donc qu'il y ait prescription, et c'est ce que le Tribunal va examiner dans les sections suivantes.

## **VII.E. LE DOSSIER BLAIS SOUS LE RÉGIME DE LA *LRSSDIT***

### **VII.E.1 DOMMAGES-INTÉRÊTS MORAUX OU COMPENSATOIRES**

[891] La présente analyse se fonde sur un modèle schématique que RBH proposait à l'annexe F de ses notes, élargi ensuite à la demande du Tribunal pour englober tous les cas. Pour le dossier Blais, ce diagramme utilise les dates suivantes, étant entendu que la période visée a commencé le 1<sup>er</sup> janvier 1950 :

- a. le 20 novembre 1995 : trois ans avant le dépôt de l'action;
- b. le 21 février 2005 : date du jugement en autorisation;
- c. le 3 juillet 2010 : trois ans avant le jugement modifiant la description du groupe;
- d. le 12 mars 2012 : date butoir d'appartenance au groupe (premier jour du procès);
- e. le 3 juillet 2013 : date du jugement modifiant la description du groupe.

[892] Pour les points c et e, le Tribunal préfère la date à laquelle la motion d'amendement des groupes a été signifiée par les demandeurs à la date du jugement de modification qui en est résulté. Or, la prescription est interrompue par la signification d'une action, et la signification d'une motion du type qui nous concerne ici peut y être apparentée<sup>403</sup>. La motion a été signifiée la première fois le 4 avril 2013; si l'on recule de trois ans avant cette date, cela nous mène au 4 avril 2010. Ce sont là les dates que le

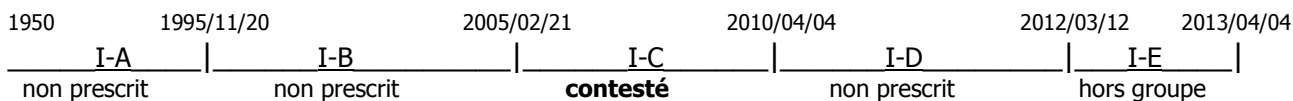
---

<sup>403</sup> Voir *Marcotte c. Banque de Montréal* [2008] QCCS 6894, paragraphe 39.

Tribunal utilisera pour cette analyse. La période C devient donc le temps écoulé entre le 21 février 2005 et le 4 avril 2010.

[893] Le diagramme I illustre le scénario au regard de la prescription concernant la demande d'indemnisation pour préjudice moral dans le dossier Blais, sous le régime de la *LRSSDIT*.

### **I – DOSSIER BLAIS : DOMMAGES-INTÉRÊTS COMPENSATOIRES - *LRSSDIT***



[894] La seule objection a trait à la période I-C. Les compagnies soutiennent que la *LRSSDIT* ne s'applique à aucune des réclamations ajoutées par le jugement de modification du groupe, qui sont visées plutôt par les règles gouvernant normalement la prescription. Les réclamations qui ont pris naissance pendant la période I-C seraient donc prescrites puisque l'action n'a pas été intentée dans les trois ans.

[895] Il se peut que la *LRSSDIT* ne s'applique pas à cette période, mais alors c'est l'article 2908 du *Code civil* qui s'y applique. Par conséquent, pour les motifs exposés dans la section VII.A ci-dessus, le Tribunal rejette l'objection et réitère que les réclamations ayant pris naissance pendant la période C ne sont pas prescrites.

[896] Par conséquent, sous le régime de la *LRSSDIT*, aucune des réclamations pour dommages moraux du dossier Blais n'est prescrite.

### **VII.E.2 DOMMAGES-INTÉRÊTS PUNITIFS EN VERTU ET EN L'ABSENCE DE LA *LRSSDIT***

[897] Les compagnies soutiennent que la *LRSSDIT* n'a pas d'incidence sur les dommages-intérêts punitifs. Les demandeurs ne contestent pas cette position, et le Tribunal ne s'y oppose pas non plus. Les mots « pour la réparation d'un préjudice » (en anglais « *to recover damages* ») employés à l'article 27 signifient que ces dispositions n'englobent pas les dommages-intérêts punitifs, qui ne sont pas conçus pour compenser le préjudice souffert. Par conséquent, les réclamations sur ce point échappent à la portée de l'article 27 et seront régies par les règles habituelles de prescription.

[898] Cela étant, le diagramme II illustre la situation des réclamations en dommages-intérêts punitifs dans le dossier Blais, dans tous les cas, c'est-à-dire que la *LRSSDIT* s'applique ou non.

### **II – DOSSIER BLAIS : DOMMAGES-INTÉRÊTS PUNITIFS – DANS TOUS LES CAS**



[899] La seule objection concerne la période C. Les arguments des parties à l'égard de cette période sont les mêmes maintenant que sous le diagramme I sur les dommages-intérêts moraux. La décision du Tribunal est aussi la même. En vertu de l'article 2908, le

Tribunal conclut que les réclamations de la période II-C ne sont pas prescrites, peu importe que la *LRSSDIT* s'applique ou non.

[900] Que la *LRSSDIT* s'applique ou non, donc, les réclamations en dommages-intérêts punitifs de la période II-A du dossier Blais sont prescrites, alors que celles qui ont pris naissance au cours des périodes II-B, II-C et II-D ne le sont pas.

[901] En résumé, sous le régime de la *LRSSDIT*, les seules réclamations prescrites dans le dossier Blais sont celles qui visent des dommages-intérêts punitifs pour des préjudices survenus avant le 20 novembre 1995.

[902] Puisqu'il faut supposer que la *LRSSDIT* s'applique aux fins du présent jugement dans la mesure où il est question de prescription, le Tribunal suivra les conclusions illustrées dans les diagrammes ci-dessus et clarifiées ensuite en ce qui concerne la période C. Le Tribunal va tout de même examiner ce que serait la situation si la *LRSSDIT* était déclarée inconstitutionnelle.

#### **VII.F. INAPPLICABILITÉ ÉVENTUELLE DE LA *LRSSDIT***

[903] Le diagramme III illustre le scénario de prescription relatif aux demandes d'indemnité pour préjudices moraux dans le dossier Blais sous le régime des règles habituelles, c'est-à-dire celles du *Code civil*.

#### **III – DOSSIER BLAIS : DOMMAGES-INTÉRÊTS COMPENSATOIRES – EN L'ABSENCE DE LA *LRSSDIT***



[904] La situation est identique à ce qu'elle était en II ci-dessus pour les dommages-intérêts punitifs. Pour les raisons exposées ci-dessus, le Tribunal suivrait la même conclusion et déclarerait non prescrites les réclamations visant la période III-C. Par conséquent, les seules réclamations en dommages-intérêts moraux qui seraient prescrites, dans le dossier Blais, seraient celles qui concernent la période III-A.

[905] En résumé, en vertu des règles du *Code civil*, les réclamations du dossier Blais qui sont prescrites, tant en ce qui concerne les dommages-intérêts compensatoires que les dommages-intérêts punitifs, sont toutes celles qui concernent la période d'avant le 20 novembre 1995.

#### **VII.G. SOMMAIRE DES EFFETS DE LA PRESCRIPTION SUR LE PARTAGE DES RESPONSABILITÉS**

[906] Le Tribunal a tranché jusqu'ici un certain nombre de points qui influent les uns sur les autres. Il est donc utile de résumer le tout en termes concrets et faciles à comprendre. Cette récapitulation est fondée sur les règles de la prescription en vertu de la *LRSSDIT*.

[907] Il n'y a pas de prescription dans aucun des dossiers en ce qui concerne les dommages-intérêts moraux. Pour ce qui est du défaut de sécurité de leur produit aux termes de l'article 1468, les compagnies ont un moyen de défense complet contre les

réclamations en dommages-intérêts moraux des membres qui ont commencé à fumer après la date de début du tabagisme établie dans chaque dossier. Cela n'a toutefois aucun effet concret, puisque les dommages-intérêts moraux potentiels découlant de cette faute se retrouvent au regard des autres fautes. Toutefois, la responsabilité des compagnies est réduite à 80 p. 100 à l'égard des membres qui ont commencé à fumer après la date de début du tabagisme établie dans chaque dossier.

[908] En ce qui a trait aux dommages-intérêts punitifs dans le cadre du dossier Blais, les réclamations concernant la période d'avant le 20 novembre 1995 sont prescrites. Cette conclusion ne touche que les membres dont la maladie a été diagnostiquée avant cette date. Les réclamations des membres dont la maladie a été diagnostiquée après ne sont pas touchées par la date à laquelle ces personnes ont commencé à fumer. Les 80 p. 100 imputés aux compagnies au regard des dommages-intérêts compensatoires ne s'appliquent pas aux dommages-intérêts punitifs.

[909] Dans le dossier Létourneau, aucune réclamation n'est prescrite. Il y aura partage des responsabilités à l'égard des préjudices moraux seulement à partir de la date à laquelle chaque membre a commencé à fumer.

[910] Le tableau 910 résume ces résultats.

**TABLEAU 910**

DOMMAGES-INTÉRÊTS MORAUX	RESPONSABILITÉ
Membres du dossier Blais ayant commencé à fumer avant le 1 <sup>er</sup> janvier 1976	Compagnies – 100 %
Membres du dossier Blais ayant commencé à fumer le 1 <sup>er</sup> janvier 1976	Compagnies – 80 % // Membre 20 %
Membres du dossier Létourneau ayant commencé à fumer avant le 1 <sup>er</sup> mars 1992	Compagnies – 100 %
Membres du dossier Létourneau ayant commencé à fumer le 1 <sup>er</sup> mars 1992	Compagnies – 80 % // Membre 20 %
DOMMAGES-INTÉRÊTS PUNITIFS	RESPONSABILITÉ
Dossier Blais : réclamations visant la période préalable au 20 novembre 1995	Prescrit
Dossier Létourneau : réclamations visant la période préalable 30 septembre 1995	Compagnies – 100 %
Dossier Blais : réclamations visant la période commençant le 20 novembre 1995	Compagnies – 100 %
Dossier Létourneau : réclamations visant la période commençant le 30 septembre 1995	

	Compagnies – 100 %
--	--------------------

### VIII. DOMMAGES-INTÉRÊTS MORAUX – MONTANT

[911] Dans le cadre d'un recours collectif, la partie demanderesse doit démontrer l'existence des trois éléments de la responsabilité civile, soit la faute, le préjudice et la causalité, mais cela ne suffit pas. Il faut en outre que le recours collectif soit possible, comme l'exige l'article 1031 du *Code de procédure civile* :

**1031.** Le tribunal ordonne le recouvrement collectif si la preuve permet d'établir d'une façon suffisamment exacte le montant total des réclamations des membres; il détermine alors le montant dû par le débiteur même si l'identité de chacun des membres ou le montant exact de leur réclamation n'est pas établi.

[912] JTM l'explique ainsi dans ses notes :

**2389.** Pour avoir droit au recours collectif, les demandeurs doivent, comme l'exige l'article 1031, convaincre le tribunal que la preuve permet d'établir le montant total des réclamations des membres du groupe d'une « *façon suffisamment exacte* ». Pour établir de façon suffisamment exacte le *montant* total des réclamations prouvées des membres, la Cour doit forcément connaître le *nombre* total des membres du groupe dans le cas desquels la faute, le préjudice et la cause ont été prouvés ainsi que les dommages-intérêts auxquels chacun a droit. L'exactitude suffisante à l'égard du nombre de membres du groupe pour qui cette preuve a été faite et du montant de leur réclamation est la condition incontournable du recouvrement collectif. [Traduction] (Mise en évidence de l'auteur)

[913] Au paragraphe 1143 de ses notes, ITL allègue pour sa part que les demandeurs n'ont pas fourni de preuve acceptable des éléments requis par l'article 1031, savoir :

- a. la taille du groupe (dans le dossier Létourneau, en particulier);
- b. la nature et le degré du préjudice subi par chacun des membres pour qui le montant total de l'indemnité a été déterminé de manière exacte;
- c. la présence de préjudices qui touchent le groupe, qui sont causés par les fautes des défenderesses et qui sont communs à chacun des membres du groupe (compte tenu d'un degré d'atteinte variable);
- d. l'existence d'une somme moyenne pertinente pour la majorité des membres du groupe, compte tenu de la situation de chacun et des moyens de défense opposables à chaque réclamation individuelle.

[914] Certains de ces points ont déjà été rejetés, mais d'autres doivent maintenant être examinés, en particulier dans le contexte du dossier Létourneau.

[915] Le Tribunal a déjà établi les fautes, le préjudice et le lien de causalité dans les deux dossiers. Il reste donc, pour légitimer le recouvrement collectif, à estimer le montant de la réclamation du groupe Létourneau et de chaque sous-groupe du dossier Blais et à déterminer si cette estimation peut être calculée de manière « *suffisamment exacte* ». Pour en arriver à cette estimation, le Tribunal doit d'abord établir le nombre de personnes



au sein de chaque groupe et le multiplier par le montant des dommages-intérêts moraux qu'il juge bon d'accorder.

[916] Les membres de chacun des groupes ont subi un préjudice moral à des degrés divers, comme le montrent les sommes réclamées dans chaque cas : 100 000 \$ pour les membres du groupe Blais atteints d'un cancer des poumons ou de la gorge, et 30 000 \$ pour ceux qui ont souffert d'emphysème; 5000 \$ pour les membres du groupe Létourneau.

[917] Les compagnies contestent ces réclamations à plusieurs égards, dont l'un vise toutes les catégories de membres. Leurs experts ont été unanimes à déclarer que la preuve d'ordre épidémiologique n'était pas recevable. Elles soutiennent que ni les maladies ni la dépendance à la nicotine ne sauraient être diagnostiquées sans une évaluation médicale individuelle et que cette étape est nécessaire même au niveau du groupe.

[918] En ce qui concerne le dossier Blais, une évaluation médicale aura eu lieu pour chaque membre. Puisque l'admissibilité est conditionnelle à la démonstration de l'existence d'un diagnostic médical déterminant l'une des maladies en question, chaque membre aura nécessairement subi une évaluation médicale et disposera d'un dossier médical étayant son admissibilité. L'argument des compagnies à cet égard n'est donc pas pertinent dans le dossier Blais.

[919] Le dossier Létourneau diffère en ce que la dépendance des membres à la nicotine n'est généralement pas étayée par des documents. Quoi qu'il en soit, le Tribunal a établi plus haut des critères mesurables qui permettent de déterminer la dépendance à la nicotine :

- a. avoir commencé à fumer avant le 30 septembre 1994 et avoir, depuis cette date, fumé principalement des cigarettes fabriquées par les défenderesses;
- b. avoir, entre le 1<sup>er</sup> septembre et le 30 septembre 1998, fumé quotidiennement une moyenne d'au moins 15 cigarettes fabriquées par les défenderesses;
- c. avoir fumé quotidiennement une moyenne de 15 cigarettes fabriquées par les défenderesses jusqu'au 21 février 2005 ou jusqu'à leur décès, si celui-ci est survenu avant cette date<sup>404</sup>.

[920] Seules peuvent être admises dans le groupe Létourneau les personnes ayant prouvé chacun de ces trois éléments. Le Tribunal traite plus loin des difficultés concrètes que représente cette preuve, tout en évaluant si « cette preuve démontre de manière suffisante l'existence d'une réclamation d'un montant moyen pertinent pour une majorité des membres du groupe, compte tenu de la situation individuelle de chacun » comme le souligne ITL.

[921] Cela étant, une nouvelle question surgit lorsqu'il s'agit d'établir le montant total de la réclamation au vu des dates du début du tabagisme établies par le Tribunal.

---

<sup>404</sup> Voir la section VI.D ci-dessus.

L'ajustement de ces dates n'a aucun effet sur les dommages-intérêts punitifs, quel que soit le dossier. De même, puisque le Tribunal rejette la réclamation en dommages-intérêts collectifs dans le dossier Létourneau, la question de la date du début du tabagisme n'a pas non plus d'effet concret dans ce dossier. La situation est différente dans le dossier Blais.

[922] Puisque la date du début du tabagisme a été fixée au 1<sup>er</sup> janvier 1976 dans le dossier Blais, la moitié au moins des membres admissibles du groupe Blais, et vraisemblablement plus, aura le droit de réclamer auprès des compagnies, pour le préjudice moral subi, 80 p. 100 au plus des dommages-intérêts. À première vue, le Tribunal ne peut donc pas établir de façon suffisamment exacte le montant total des réclamations, puisque cela ne peut être déterminé avant que le nombre de membres visés pendant chaque période de tabagisme soit évalué.

[923] L'appréciation des dommages-intérêts punitifs s'en trouve également compliquée. Selon l'article 1621 du *Code civil*, le Tribunal doit tenir compte entre autres de l'étendue de la réparation à laquelle le débiteur est déjà tenu. Selon la loi, donc, s'il est impossible d'établir l'ampleur des dommages-intérêts compensatoires, il est aussi impossible d'évaluer le montant des dommages-intérêts punitifs.

[924] Avec un peu de recul, ces problèmes semblent relativement aisés à résoudre.

[925] D'une part, on peut simplement diviser le groupe Blais en fonction du nombre d'années par rapport à la durée totale de la période visée correspondant à une responsabilité de 100 p. 100 de la part des compagnies et en fonction du nombre d'années correspondant à une responsabilité de 80 p. 100. C'est un moyen que le Tribunal estime suffisamment précis.

[926] D'autre part, il existe une méthode plus simple encore et plus favorable aux compagnies.

[927] Seul un petit pourcentage des membres admissibles à un recours collectif, en particulier quand le nombre total de membres est élevé, déposent une réclamation. Le solde, ou reliquat, est donc souvent supérieur au montant réellement payé. Par conséquent, il n'est pas déraisonnable de poursuivre en considérant que les dépôts initiaux ne seront pas intégralement réclamés.

[928] Le Tribunal s'estime donc fondé à ordonner aux compagnies de déposer initialement 80 p. 100 seulement du total estimé des dommages-intérêts compensatoires, c'est-à-dire avant toute diminution commandée par la date du début du tabagisme. S'il apparaît que cette somme ne suffit pas à couvrir toutes les réclamations éventuelles, il reste possible d'ordonner de nouveaux dépôts, à moins de circonstances imprévues entraînant la disparition des trois compagnies. Le Tribunal est prêt à présumer que cette situation ne se produira pas et réserve le droit des demandeurs relativement à ces dépôts ultérieurs.

[929] Cette façon de faire débouchera vraisemblablement sur un solde ou un reliquat moindre, au bout du compte, mais le premier devoir du Tribunal est d'indemniser les demandeurs lésés, et non de maximiser le reliquat. Ce devoir ne serait pas accompli si ce genre d'obstacle technique empêchait à ce point de progresser vers la décision.

[930] Voyons enfin l'argument des demandeurs selon lequel la condamnation aux dommages-intérêts moraux doit s'appliquer aux compagnies de manière solidaire.

[931] Selon l'article 1526 du *Code civil*, la réparation du préjudice causé « par la faute de deux personnes ou plus est solidaire lorsque cette obligation est extracontractuelle ». L'article 1480 explique d'autres situations entraînant une responsabilité solidaire :

**Art. 1480.** Lorsque plusieurs personnes ont participé à un fait collectif fautif qui entraîne un préjudice ou qu'elles ont commis des fautes distinctes dont chacune est susceptible d'avoir causé le préjudice, sans qu'il soit possible, dans l'un ou l'autre cas, de déterminer laquelle l'a effectivement causé, elles sont tenues solidairement à la réparation du préjudice.

[932] Les compagnies contestent la réclamation en responsabilité solidaire. Dans ses notes, RBH se justifie ainsi :

**1325.** Dans les faits, pour que l'article 1480 *CCQ* s'applique à tout le groupe, en l'occurrence, le Tribunal doit : a) accepter les assertions des demandeurs voulant qu'il y ait eu complot (c'est-à-dire déterminer que les défenderesses ont conjointement participé aux mêmes actes fautifs qui sont à l'origine du préjudice causé à tous les membres du groupe); OU b) déterminer que les préjudices subis par chacun des membres du groupe ont été causés par une conduite fautive imputable à chacune des défenderesses (c'est-à-dire que chacun des membres du groupe a fumé des cigarettes fabriquées par les trois défenderesses); ET c) conclure que dans un cas comme dans l'autre, il est impossible de déterminer laquelle des défenderesses a causé le préjudice (ce qui sera le cas uniquement si chacune des défenderesses a eu le comportement qui, en soi, aurait suffi à causer le préjudice en question chez chacun des membres du groupe).

(Mises en évidences originales)

[933] Les compagnies affirment en outre que les demandeurs n'ont pas prouvé de manière satisfaisante ces derniers éléments, à savoir que les compagnies ont conspiré ou que chaque membre d'un groupe donné a fumé des cigarettes fabriquées par chacune des trois demanderesses.

[934] Le Tribunal n'est pas d'accord.

[935] Les conditions imposées par l'article 1480 sont satisfaites dans chacun des dossiers. Comme on l'a vu en II.F ci-dessus, il y a eu collusion entre les compagnies, donc « un fait fautif qui entraîne un préjudice ». De même, étant donné le nombre de membres et puisque que la preuve peut être fondée – comme elle l'est – sur une analyse épidémiologique, il est pratiquement impossible de déterminer laquelle des compagnies a causé un préjudice, quels membres ont été touchés par ce préjudice et à quel groupe ou sous-groupe ces derniers appartenaient.

[936] L'article 1526<sup>405</sup> renforce la conclusion du Tribunal. Toutes les parties conviennent que nous sommes dans le domaine de la responsabilité extracontractuelle. Le Tribunal ayant conclu que les compagnies étaient de collusion pour désinformer les

---

<sup>405</sup> **1526.** L'obligation de réparer le préjudice causé à autrui par la faute de deux personnes ou plus est solidaire lorsque cette obligation est extracontractuelle.

membres, il en résulte qu'un préjudice a été causé par un fait fautif auquel ont participé plusieurs personnes, conformément aux termes de cet article.

[937] Une troisième raison pourrait également appuyer la position du Tribunal : elle est fournie par l'article 22 de la *LRSSDIT* qui dit essentiellement que s'il est impossible de déterminer lequel des défendeurs a causé le préjudice, « le tribunal peut tenir chacun [d'eux] responsable du coût des soins de santé engagés, en proportion de sa part de responsabilité relativement à ce risque ».

[938] Ces dispositions s'appliquent de même aux recours collectifs visant le recouvrement de dommages-intérêts (article 25 de la *LRSSDIT*). Dans les circonstances particulières de ces dossiers, il est impossible d'attribuer spécifiquement à l'une des défenderesses les dommages-intérêts réclamés par chaque membre. Tous les membres doivent donc pouvoir recouvrer les dommages-intérêts grâce aux fonds mis en commun. Ce type de recours collectif ne pourrait fonctionner autrement.

[939] Par conséquent, dans la mesure où des dommages-intérêts sont attribués pour préjudice moral, la responsabilité solidaire s'y applique et ce, dans les deux dossiers.

#### **VIII.A. DOSSIER LÉTOURNEAU**<sup>406</sup>

[940] Le groupe Létourneau réclame pour chacun de ses membres une somme de 5000 \$ pour les préjudices moraux suivants :

- a. risque accru d'être atteint d'une des maladies liées au tabagisme;
- b. diminution de l'espérance de vie;
- c. perte de l'estime de soi découlant de l'incapacité de mettre fin à la dépendance;
- d. humiliation résultant de l'échec des tentatives faites pour cesser de fumer;
- e. réprobation sociale;
- f. nécessité d'acheter un produit coûteux mais toxique.

[941] Les compagnies ne contestent pas tant la description des préjudices moraux subis par les fumeurs dépendants que la preuve insuffisante de ces préjudices chez les membres du groupe. Elles se plaignent aussi de ce que les demandeurs aient tenté de modifier le type des préjudices moraux allégués au moment de la plaidoirie finale.

[942] Le Tribunal estime ne pas pouvoir se fier aux rapports d'experts du P<sup>r</sup> Davies et de la D<sup>re</sup> Bourget<sup>407</sup>. Par conséquent, la seule preuve des effets de la dépendance à la nicotine nous est fournie par le D<sup>r</sup> Negrete.

[943] Le Tribunal n'est pas d'accord avec les assertions des compagnies, qui soutiennent que les demandeurs n'ont pas produit de preuve qui décrive le moindre des préjudices qui sont allégués et pour lesquels des dommages-intérêts moraux sont

---

<sup>406</sup> Le Tribunal a choisi d'étudier d'abord ce dossier étant donné la conclusion qu'il a tirée quant aux réclamations pour préjudice moral des membres du groupe Létourneau.

<sup>407</sup> Voir la section II.C.1 au chapitre du présent jugement consacré à ITL.

réclamés. Nous avons vu plus haut que, dans son second rapport (pièce 1470.2), le D<sup>r</sup> Negrete traite du risque accru de morbidité, de décès prématuré<sup>408</sup> et d'une moindre qualité de vie, sur le plan tant physique que social<sup>409</sup>. Il estime que le simple fait d'être dépendant à la nicotine est le principal fardeau imposé par le tabagisme, puisque cette dépendance fait perdre au fumeur sa liberté d'action et le force à vivre enchaîné au besoin de fumer, même s'il préférerait ne pas le faire<sup>410</sup>.

[944] Se fondant sur le second rapport du D<sup>r</sup> Negrete, le Tribunal conclut que les fumeurs dépendants à la nicotine peuvent subir les préjudices moraux suivants :

- le risque de mourir prématurément est le plus grave des dommages subis par les personnes dépendantes de la nicotine (pièce 1470.2, page 2);
- l'indicateur moyen de la qualité de vie est inférieur chez les fumeurs à ce qu'il est chez les ex-fumeurs, en ce qui a trait en particulier à la santé mentale, à l'équilibre émotionnel, à la fonction sociale et à la vitalité générale (page 2);
- il y a une corrélation directe entre la gravité de la dépendance au tabac et la perception qu'a la personne dépendante de son bien-être personnel (page 2);
- la dépendance au tabac restreint la liberté d'action de la personne dépendante et la rend esclave d'une habitude qui pèse sur ses activités quotidiennes et réduit sa liberté de choisir et de décider (pages 2-3);
- privée de nicotine, la personne dépendante présente des symptômes de retrait, notamment de l'irritabilité, de l'impatience, des troubles de l'humeur, de l'anxiété, la perte de concentration, des difficultés interpersonnelles, de l'insomnie, un accroissement de l'appétit et un désir irrépressible de fumer (page 3).

[945] Il est toutefois plus difficile de discerner, dans cette preuve, si tous les fumeurs dépendants souffrent de tous ces préjudices et dans quelle mesure<sup>411</sup>.

---

<sup>408</sup> Page 2 : « Face à cette évidence, on doit conclure que le risque accru de morbidité et mort prématurée constitue le plus grave dommage subi par les personnes avec dépendance au tabac. »

<sup>409</sup> Page 2 : « Une moindre qualité de vie - tant du point de vue des limitations physiques que des perturbations dans les fonctions psychique et sociale - doit donc être considérée comme un des inconvénients majeurs associés avec la dépendance tabagique. »

<sup>410</sup> Pages 2 et 3 : « La personne qui développe une dépendance à la nicotine, même sans être atteinte d'aucune complication physique, subit l'énorme fardeau d'être devenue l'esclave d'une habitude psychotoxique qui régit son comportement quotidien et donne forme à son style de vie. L'état de dépendance est, en soi même, le trouble principal causé par le tabagisme. »  
« Cette dépendance implique une perte de liberté d'action, un vivre enchaîné au besoin de consommer du tabac, même quand on préférerait ne pas fumer. »

<sup>411</sup> Dans l'arrêt *Syndicat des cols bleus regroupés de Montréal (SCFP, section locale 301) c. Boris Coll*, 2009 QCCA 708, la Cour d'appel souligne la difficulté de projeter les préjudices moraux sur un vaste ensemble de membres, en l'occurrence les conséquences d'un retard résultant d'une grève illégale : voir les paragraphes 90 et suivants et, en particulier, les paragraphes 99, 103 et 105.

[946] Se fondant sur le premier rapport du D<sup>r</sup> Negrete, les demandeurs avaient estimé à 1 200 000 le nombre de membres du groupe Létourneau pour la première moitié de 2005 (pièce 1470.1, page 21). À la fin du procès, ce nombre avait été réduit à environ 918 000<sup>412</sup>. Les compagnies estiment que le nombre élevé de personnes fait que la nature et la gravité des préjudices moraux varient grandement. Le Tribunal est du même avis.

[947] La preuve montre justement que le degré de difficulté éprouvé par les fumeurs qui tentent de cesser de fumer varie considérablement : quelques personnes réussissent sans trop de mal alors que d'autres échouent à répétition. Sur plus d'un million de personnes, l'intensité, voire l'existence même, de plusieurs des importants préjudices potentiels recensés par le D<sup>r</sup> Negrete seront forcément affectées.

[948] Dans ses notes, RBH insiste pour dire que « les demandeurs n'ont pas fourni suffisamment de preuve pour permettre au Tribunal de conclure que tous les membres du groupe ont souffert de préjudices assez similaires justifiant l'octroi de dommages-intérêts moraux sur une base collective [traduction]<sup>413</sup> ». En d'autres mots, comme la compagnie l'écrit ensuite, rien ne prouve que « la situation de tous les membres du groupe soit semblable au point que le Tribunal puisse déterminer une somme équivalente pour indemniser équitablement chaque membre [traduction]<sup>414</sup> ».

[949] Le Tribunal partage largement cet avis et est également d'accord en principe avec l'argument des compagnies selon lequel il est impossible d'attribuer de dommages-intérêts moraux au niveau collectif s'il n'est pas prouvé que chacun des membres du groupe a véritablement voulu arrêter de fumer et s'est trouvé humilié par un échec. De fait, le dossier ne présente pas ce genre de preuve non plus. Il s'agit là d'un élément crucial, qui ne peut être assorti d'aucune hypothèse ni présomption<sup>415</sup>.

[950] Malgré l'existence de fautes, de préjudices et de liens de causalité, le Tribunal est forcé de conclure que les demandeurs du dossier Létourneau ne répondent pas aux conditions auxquelles l'article 1031 assujettit le recouvrement collectif de dommages-intérêts compensatoires. Nonobstant notre diatribe ultérieure contre une application rigide des règles qui tend à entraver le recours collectif, nous ne voyons aucune autre possibilité. Les différences inévitables et considérables entre les centaines de milliers de membres du groupe Létourneau en ce qui concerne la nature et le degré des préjudices moraux allégués font qu'il est impossible de déterminer de façon suffisamment exacte le montant total des préjudices subis par le groupe. Cette partie de la réclamation du dossier Létourneau doit donc être rejetée.

---

<sup>412</sup> Pièce 1733.5. Il est possible que la modification de la description du groupe Létourneau ordonnée par le présent jugement modifie ce nombre, mais le Tribunal ne le pense pas. De toute façon, ce point est essentiellement rhétorique étant donné la décision du Tribunal de rejeter la demande de dommages-intérêts compensatoires dans le dossier Létourneau et de refuser la répartition des dommages-intérêts punitifs entre les membres individuels.

<sup>413</sup> Paragraphe 1207.

<sup>414</sup> Paragraphe 1211.

<sup>415</sup> Comme l'établit l'arrêt *Infineon Technologies AG c. Option consommateurs*, [2013] RCS 600, paragraphe 131, certains types de préjudices sont plus faciles que d'autres à apprécier à l'échelle d'un groupe. Les préjudices moraux découlant de la dépendance à la nicotine n'en font pas partie, pas plus que les préjudices moraux découlant d'actes de diffamation dans *Bou Malhab*, [2011] 1 RCS 214.

[951] À cela s'ajoute un autre obstacle. Même s'il était possible d'octroyer des dommages-intérêts compensatoires au groupe Létourneau, la distribution d'un montant à chacun des membres serait « impraticable ou trop onéreuse<sup>416</sup> ». La preuve de la dépendance sera toujours subjective et il serait pratiquement impossible d'obtenir une corroboration indépendante, d'où un risque inhérent d'abus. Qui plus est, le montant relativement faible que chacun pourrait recevoir<sup>417</sup> équivaldrait presque au coût d'administration du processus de distribution par personne. L'exercice n'a simplement pas de sens.

[952] L'article 1034 du *Code de procédure civile* donne au tribunal le pouvoir discrétionnaire de refuser la distribution d'une somme à chaque membre en pareilles circonstances. C'est ce que le Tribunal aurait fait dans le dossier Létourneau s'il avait pu ordonner un recouvrement collectif.

[953] En revanche, comme les dommages-intérêts punitifs ne sont pas liés aux effets subis par les victimes, la grande diversité des membres du groupe Létourneau ne fait pas problème. C'est un début, mais la difficulté soulevée par l'article 1034 n'est pas pour autant résolu.

[954] Tout comme dans le cas des dommages-intérêts compensatoires, le Tribunal doit refuser de procéder à la distribution des dommages-intérêts punitifs aux membres du groupe Létourneau. Cela ne signifie pas pour autant qu'il soit impossible de condamner les compagnies à verser des dommages-intérêts de ce type sur une base collective. Nous le ferons, d'ailleurs et, comme le prévoit l'article 1034, nous allons pourvoir à la distribution du reliquat après collocation des frais de justice et des honoraires du procureur du représentant. La distribution est l'objet d'une section ultérieure.

[955] Même si la question ne se pose plus, en ce qui concerne les dommages-intérêts moraux tout au moins, le Tribunal aurait conclu que M<sup>me</sup> Létourneau y avait droit, conformément aux critères appliqués aux autres membres admissibles du groupe. Le *Code de procédure civile* établit clairement en effet que le rejet, par la Cour des petites créances, de son action visant le remboursement de certaines dépenses liées à ses efforts pour briser sa dépendance à la nicotine est sans effet sur la présente action<sup>418</sup>.

[956] Enfin, quand un tribunal rejette une demande alors que l'existence d'une faute et de préjudices a été prouvée, il présente tout de même habituellement son estimation la plus juste de la somme qui aurait été accordée pour le cas où une cour d'appel arriverait ensuite à une conclusion différente. En l'occurrence, il est impossible de le faire. La quantification des préjudices moraux réellement subis par les membres du groupe Létourneau serait pure conjecture.

### **VIII.B DOSSIER BLAIS**

[957] Le Tribunal compte suivre les distinctions qu'a établies le D<sup>r</sup> Siemiatycki dans son rapport et analyser chaque maladie séparément.

---

<sup>416</sup> Article 1034 *CPC*.

<sup>417</sup> S'il avait été possible d'accorder des dommages-intérêts moraux dans le dossier Létourneau, le Tribunal en aurait fixé le montant aux alentours de 2000 \$ par membre.

<sup>418</sup> Article 985 *CPC*.

[958] Auparavant, un mot sur l'argument des demandeurs qui plaident l'application d'un « montant moyen » en dommages-intérêts moraux pour un groupe ou sous-groupe. Voici comment ils formulent la question :

**2039.** Dans le cadre d'un recours collectif, les préjudices peuvent être quantifiés à partir d'une présomption de fait, elle-même fondée sur une moyenne, pourvu que la responsabilité totale du débiteur n'en soit pas augmentée<sup>419</sup>.

**2062.** Comme le montre la jurisprudence, les préjudices de cette nature sont impossibles à quantifier en dollars. Le calcul des dommages-intérêts moraux est donc un exercice arbitraire. Les dommages-intérêts réclamés, même s'ils sont insuffisants dans certains cas, représentent une moyenne qui tient compte des différences entre les symptômes et les conséquences de la maladie sur chaque membre du groupe. [Traduction]

[959] Le Tribunal est d'accord avec une grande partie de ce raisonnement, à quelques éléments près.

[960] Le Tribunal opte ci-dessous pour un « montant uniforme » au titre des dommages-intérêts moraux pour tous les sous-groupes du dossier Blais. Il ne s'agit pas d'une moyenne, puisque celle-ci implique un calcul mathématique auquel le Tribunal ne s'est pas livré. Le montant établi représente seulement la meilleure estimation des préjudices moraux typiques subis par un membre de l'un des sous-groupes du dossier Blais étant atteint de l'une ou l'autre des maladies en cause.

[961] Voyons maintenant la réclamation personnelle de M. Blais.

[962] Dans son rapport d'examen médical, le D<sup>r</sup> Desjardins indique que M. Blais n'a fumé que des produits fabriqués par JTM<sup>420</sup>. Les autres compagnies soutiennent donc que sa réclamation contre elles devrait être rejetée. Comme les dommages-intérêts moraux sont accordés sur une base solidaire, cet argument échoue. Pour ce qui est des dommages-intérêts punitifs, peu importe que le montant en soit minimal, l'argument est fondé, mais sans effet. Les montants versés au titre des dommages-intérêts punitifs pour chaque sous-groupe doivent être déposés en commun pour des raisons pratiques, de sorte qu'il n'est pas possible d'isoler les paiements sur la base d'une compagnie individuelle.

[963] Il faut également tenir compte du fait que le D<sup>r</sup> Barsky énumère un certain nombre de facteurs atténuants relativement aux causes du cancer du poumon et de l'emphysème dont souffrait M. Blais. Il indique en effet que ce type d'emphysème aurait pu être causé par d'autres facteurs que le tabagisme et que plusieurs facteurs liés à la

---

<sup>419</sup> Ce qui suit correspond à la note infrapaginale 2493 des arguments des demandeurs, note qui apparaît à la fin de leur paragraphe 2039 : *Ciment du Saint-Laurent inc. c. Barrette*, 2008 CSC 64, par. 115-116, citant *Québec (Curateur public) c. Syndicat national des employés de l'hôpital St-Ferdinand*, [1996] 3 RCS 211; Denis FERLAND, Benoît EMERY et Kathleen DELANEY-BEAUSOLEIL, « Le recours collectif – Le jugement (art. 1027 à 1044 C.p.c.) » dans *Précis de procédure civile du Québec*, volume 2, 4<sup>e</sup> édition, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2003, par. 133; *Conseil pour la protection des malades c. Fédération des médecins spécialistes du Québec*, EYB 2010-183460 (C.S), EYB 2010-183460, par. 115, renversé en partie, mais pas sur la question de l'évaluation du préjudice moral par EYB 2014-234271 (C.A.), par. 114-115.

<sup>420</sup> Cigarettes Export A et Peter Jackson : pièce 1382, page 89.



profession de M. Blais auraient pu, de même, causer le cancer du poumon dont il était atteint<sup>421</sup>.

[964] Quoi qu'il en soit, tout en affirmant qu'« il est impossible de dire que M. Blais n'aurait pas souffert d'un cancer du poumon s'il n'avait pas fumé [traduction] », le D<sup>r</sup> Barsky estime qu'il ne peut pas, « compte tenu de l'ampleur de l'exposition de M. Blais au tabagisme, [...] exclure le rôle du tabagisme dans le cancer du poumon dont il est atteint [traduction]<sup>422</sup>. » Cet avis ne contredit pas celui du D<sup>r</sup> Desjardins, pour qui la cause la plus probable du cancer dont M. Blais était atteint est le tabagisme<sup>423</sup>. Le Tribunal accepte cette opinion.

[965] La succession de M. Blais sera donc admissible aux dommages-intérêts au même titre que tout autre membre admissible de l'un ou l'autre sous-groupe du dossier.

### **VIII.B.1 CANCER DU POUMON**

[966] Le D<sup>r</sup> Barsky a contesté les méthodes et les résultats du D<sup>r</sup> Siemiatycki. Il estime en effet qu'il y avait quatre types histologiques de tumeurs cancéreuses du poumon plus ou moins liées au tabagisme et donc assorties d'un risque relatif différent : le carcinome à petites cellules, le carcinome squameux, le carcinome indifférencié à grandes cellules et l'adénocarcinome, qui se divise à son tour en carcinome bronchioalvéolaire (BAC) et adénocarcinome classique (pièce 40504, page 5).

[967] Le D<sup>r</sup> Barsky cite des études selon lesquelles :

- le carcinome à petites cellules est étroitement lié au tabagisme;
- parmi les carcinomes qui n'appartiennent pas au groupe dit à petites cellules, le carcinome squameux est aussi étroitement associé au tabagisme, tandis que le lien entre le carcinome indifférencié à grandes cellules et le tabagisme n'apparaît pas constant et que l'association entre tabagisme et adénocarcinome est moins bien définie et plus complexe;
- le lien entre les lymphomes, sarcomes, carcinomes mucoépidermoïdes, carcinoïdes, carcinoïdes atypiques et cancers bronchioalvéolaires d'une part et le tabagisme d'autre part est incertain, tandis que le lien entre le tabagisme et les autres types, comme l'adénocarcinome, le carcinome indifférencié à grandes cellules et le carcinome adénosquameux est de faible à moyen et que l'association avec d'autres types de cellules encore, y compris le carcinome squameux et le carcinome à petites cellules, est de fort à très fort;
- d'autres types de cancer du poumon ne semblent pas du tout associés au tabagisme ou ne présentent pas de lien constant avec le tabagisme. [Traduction] (Pièce 40504, pages 6-7 et 19-20; références omises.)

[968] Le témoignage du D<sup>r</sup> Barsky sur ces points n'est pas contesté, mais il n'est pas non plus très utile. Il est beau de dire que le lien entre le tabagisme et certains cancers est incertain ou va de faible à moyen, mais qu'est-ce que cela signifie? Le D<sup>r</sup> Barsky ne

---

<sup>421</sup> Pièce 40504, page 32.

<sup>422</sup> Pièce 40504, page 32.

<sup>423</sup> Pièce 1382, pages 94 et 95.

précise pas non plus le pourcentage que représente chaque type parmi tous les cancers du poumon. Et bien entendu, il ne fait pas non plus les calculs requis pour corriger les chiffres avancés par le D<sup>r</sup> Siemiatycki.

[969] Ses allusions aux pièges possibles ne sont pas utiles au Tribunal puisqu'il ne propose aucun moyen d'éviter ces derniers, à l'instar de tous les experts des compagnies, hélas. Son témoignage n'ébranle pas la confiance du Tribunal à l'égard de l'exactitude des résultats présentés par le D<sup>r</sup> Siemiatycki.

[970] Le D<sup>r</sup> Barsky souligne aussi « les signes d'une contribution du papillomavirus aux cancers du poumon [traduction]<sup>424</sup> », estimant que le facteur à considérer dans les cancers du poumon est de deux à cinq pour cent, mais davantage dans le cas des cancers oropharyngés<sup>425</sup>. Le Tribunal ne rejette pas cet avis, mais n'y voit pas d'effet notable sur l'acceptabilité du travail du D<sup>r</sup> Siemiatycki. Il n'est pas nécessaire que le tabagisme soit l'unique cause d'une maladie pour le considérer comme une cause.

#### **VIII.B.1.a TAILLE DU SOUS-GROUPE**

[971] Pour ce qui est de la taille du sous-groupe des demandeurs atteints d'un cancer du poumon, le Tribunal a exprimé plus haut sa confiance envers le travail présenté par le D<sup>r</sup> Siemiatycki, ce qui inclut ses calculs à cet égard. Comme on l'a vu à la section VI.C.6, les chiffres originaux proposés par le D<sup>r</sup> Siemiatycki quant à la probabilité d'un lien de causalité entre le tabagisme et le cancer du poumon concordent avec les chiffres publiés par le US National Cancer Institute et plusieurs des experts engagés par les compagnies ont convenu qu'ils se situaient dans un intervalle raisonnable, ce qui conforte le Tribunal dans son opinion sur la qualité de son travail.

[972] Dans le tableau A.1 de la pièce 1426.7<sup>426</sup>, le D<sup>r</sup> Siemiatycki établit la probabilité d'un lien de causalité (PC) entre le tabagisme et chacune des maladies en cause pour les hommes et les femmes à quatre doses critiques (CA, pour *critical amount*) différentes. Pour la CA de 12 paquets-années retenue par le Tribunal, la PC moyenne est remarquablement similaire d'une maladie à l'autre pour les deux sexes et s'établit à environ 71 p. 100. Notons toutefois que le D<sup>r</sup> Siemiatycki n'utilise pas la moyenne pour chaque maladie, mais fait ses calculs à partir de la CA pour chaque sexe au regard de chaque maladie.

[973] Incidemment, son chiffre de 81 p. 100 de cancers du poumon chez les victimes de sexe masculin s'accorde bien avec la « formule des 85 p. 100 [traduction] » évoquée par M. Mercier, l'ancien président d'ITL, à savoir que 85 p. 100 des cancers du poumon s'observent chez les fumeurs, mais le cancer du poumon ne touche pas 85 p. 100 des fumeurs<sup>427</sup>.

---

<sup>424</sup> Pièce 40504, pdf 22.

<sup>425</sup> Transcription du 18 février, 2014, pages 47 et 108.

<sup>426</sup> Il s'agit d'une actualisation du tableau A présenté dans son rapport original, en fonction d'une dose critique de 12 paquets-année.

<sup>427</sup> Transcription du 18 avril 2012, pages 303 et suivantes.

[974] Dans sa version actualisée des tableaux D1.1, D1.2 et D1.3<sup>428</sup>, le D<sup>r</sup> Siemiatycki applique la CA au nombre total de cas de la période visée (1995-2011<sup>429</sup>) pour établir le nombre de victimes de chacune des maladies en question, par sexe. Ce calcul n'est qu'une partie de l'équation devant mener au nombre de membres des sous-groupes du dossier Blais sur lequel se fondera la détermination du montant du dépôt qui doit couvrir les dommages-intérêts. Faute d'estimations différentes de la part des compagnies, le Tribunal accepte les chiffres du D<sup>r</sup> Siemiatycki.

[975] Le Tribunal est toutefois conscient que la méthode employée par le D<sup>r</sup> Siemiatycki permet d'inclure dans le groupe des personnes qui seront indemnisées à tort. Mais est-ce vraiment préoccupant, compte tenu de la taille du groupe?

[976] Les tribunaux ne doivent pas laisser l'esprit et le but du recours collectif contrariés par une impossible quête de perfection. Tout en respectant les règles générales du droit, les tribunaux doivent trouver des moyens raisonnables d'éviter qu'un défendeur coupable puisse contrecarrer les fins d'un recours collectif en insistant sur une application trop rigide des règles traditionnelles, en particulier si la faute, le préjudice et le lien de causalité sont prouvés, comme c'est le cas ici.

[977] Dans la présente espèce, les compagnies ne seront pas pénalisées si la taille des groupes est ajustée de la manière proposée. Le calcul de « montants uniformes » au sein des sous-groupes des membres du dossier Blais permet d'évaluer le montant total des dommages-intérêts de « façon suffisamment exacte » après cet ajustement. L'objectif premier de la responsabilité civile est d'indemniser raisonnablement les victimes du préjudice subi. Le processus appliqué ici permet de le faire tout en évitant aux compagnies de payer plus qu'un montant raisonnable.

[978] Le sous-groupe du cancer du poumon du dossier Blais compte 82 271 personnes.

#### **VIII.B.1.b MONTANT DES DOMMAGES-INTÉRÊTS ATTRIBUABLES AU SOUS-GROUPE**

[979] La preuve du préjudice moral subi par le sous-groupe formé des personnes atteintes d'un cancer du poumon se trouve dans le rapport du D<sup>r</sup> Alain Desjardins (pièce 1382), un médecin reconnu par le Tribunal comme clinicien expert des maladies thoraco-pulmonaires. Le D<sup>r</sup> Desjardins décrit dans son rapport les traitements offerts contre les trois types de cancers couverts par la description du groupe visé par le dossier Blais. Ce sont : la chirurgie, la radiothérapie, la chimiothérapie et un traitement pharmacologique à long terme. Il est pertinent de considérer la question des traitements, puisque, outre les dommages causés par le cancer lui-même, les effets secondaires des traitements sont sources de lourdes épreuves, qui durent parfois des années.

[980] Puisque les mêmes traitements sont prescrits pour chacun des trois cancers, le Tribunal suppose que les effets secondaires sont les mêmes pour toutes les maladies. Il y a d'autres effets encore, liés à l'emplacement des tumeurs dans le corps.

---

<sup>428</sup> Pièce 1426.7. Cas nouveaux de cancer du poumon associés à un CA de 12 paquets-année : 54 375 chez les hommes et 27 896 chez les femmes, pour un TOTAL de 82 271.

<sup>429</sup> La période se termine en fait le 12 mars 2012.

[981] Aux pages 75 à 78 de son rapport, le D<sup>r</sup> Desjardins décrit ainsi les effets secondaires temporaires de la radiothérapie et de la chimiothérapie dans le contexte d'un cancer du poumon :

- maux de tête, nausées, vomissements, fatigue, plaies intrabuccales, diarrhée, surdité;
- œsophagite;
- brûlures cutanées;
- raideur et douleurs articulaires;
- pneumonite radique causant fièvre, toux et essoufflement;
- perte des cheveux et des poils;
- enflure des membres inférieurs;
- diminution de la résistance aux infections.

[982] Pour ce qui est du cancer lui-même, le Dr Desjardins note, à la page 80 de son rapport, que le cancer produit des effets physiques, psychologiques et spirituels et que certains patients éprouvent un stress considérable à la simple évocation du diagnostic. Il énumère en particulier ces effets :

- rapides fluctuations de l'état de santé physique;
- fatigue, manque d'énergie et faiblesse;
- perte d'appétit;
- douleur;
- essoufflement;
- paralysie d'un ou plusieurs membres;
- dépression.

[983] Les compagnies ne contestent pas la description des préjudices moraux par les demandeurs ni le montant que réclame chaque membre parmi les plus atteints par l'une ou l'autre des maladies en cause. Leurs objections à cet égard visent surtout l'usage par les demandeurs d'un montant unique pour tous les sous-groupes de chacune des maladies en cause.

[984] La preuve fournie par les D<sup>rs</sup> Desjardins et Guertin convainquent le Tribunal que peu de cas de cancers du poumon ou de la gorge peuvent ne pas être considérés comme très graves. De même, le montant proposé n'est pas excessif dans le contexte de maladies qui menacent le pronostic vital ou détruisent la vie à ce point. Par conséquent, le Tribunal accepte un chiffre uniforme de 100 000 \$ en dommages-intérêts moraux individuels pour les membres des sous-groupes des cancers du poumon ou de la gorge<sup>430</sup>.

---

<sup>430</sup> En 1981, la Cour suprême a établi à 100 000 \$ le maximum théorique alloué pour préjudices moraux. La valeur actualisée de ce montant au 1<sup>er</sup> janvier 2012 est de 356 499 \$ : notes des demandeurs, paragraphe 2042.

[985] Dans le cas de l'emphysème, les demandeurs admettent que le degré d'atteinte dépend de la gravité du cas. Cette question est examinée ci-dessous, dans la section consacrée à cette maladie.

[986] Une fois réduit de 12 p. 100 pour tenir compte de l'immigration le nombre de nouveaux cas calculé par le D<sup>r</sup> Siemiatycki pour la période de 1995 à 2011<sup>431</sup> et en appliquant un chiffre uniforme de 100 000 \$ pour les préjudices moraux individuels chez les membres du sous-groupe du cancer du poumon, le calcul du montant total des dommages-intérêts se fait ainsi :

<u>Membres</u> <sup>432</sup>	<u>-12 % pour</u> <u>l'immigration</u>	<u>Total des dommages-</u> <u>intérêts moraux</u>	<u>80 % du total</u>
82 271	72 398 x 100 000 \$ =	7 239 800 000 \$	5 791 840 000 \$

## **VIII.B.2 CANCER DU LARYNX, DE L'OROPHARYNX OU DE L'HYPOPHARYNX**

### **VIII.B.2.a TAILLE DU SOUS-GROUPE**

[987] Le D<sup>r</sup> Siemiatycki analyse ce sous-groupe en deux parties : cancer du larynx et « cancer de la gorge<sup>433</sup> ». Il précise, à la page 24 de son rapport que « aux fins de nos calculs, nous définissons le cancer de la gorge comme l'ensemble des maladies appartenant aux catégories 146 et 148 de la Classification internationale des maladies, soit les cancers de l'oropharynx et de l'hypopharynx [traduction] ». La combinaison des deux devient donc la définition de ce sous-groupe.

[988] Les tableaux D1.2 et D1.3 montrent que, de 1995 à 2011, il y avait au Québec 5369 fumeurs souffrant d'un cancer du larynx et 2862 d'un cancer de l'oropharynx et de l'hypopharynx causé par la fumée de tabac. Le sous-groupe du dossier Blais correspondant au cancer de la gorge compte donc 8231 membres.

### **VIII.B.2.b MONTANT DES DOMMAGES-INTÉRÊTS ATTRIBUABLES AU SOUS-GROUPE**

[989] La preuve des préjudices moraux subis par les membres du groupe Blais atteints d'un cancer du larynx ou du pharynx se trouve dans le rapport du D<sup>r</sup> Louis Guertin, expert en chimie et toxicologie du tabac<sup>434</sup>. Le Tribunal n'a pas pour habitude de citer longuement les documents afférents à un jugement, mais il convient de faire exception pour les paragraphes suivants du rapport du Dr Guertin<sup>435</sup> :

En effet, le site d'origine de ces cancers, à la jonction des tractus respiratoire et digestif, fait en sorte que les patients présentent rapidement, dès les premiers symptômes de leur cancer, une atteinte de leur qualité de vie : atteinte de la

<sup>431</sup> Le D<sup>r</sup> Siemiatycki a actualisé ses chiffres à la fin de 2011 à 12 paquets-année dans la pièce 1426.7.

<sup>432</sup> Siemiatycki, tableau D1.1, pièce 1426.7.

<sup>433</sup> Tableaux D1.2 et D1.3 de la pièce 1426.7.

<sup>434</sup> Le D<sup>r</sup> Guertin analyse les cancers qu'il appelle « CE des VADS » soit carcinomes épidermoïdes des voies aérodigestives supérieures, qui comprennent les cancers du larynx, de l'oropharynx, de l'hypopharynx et de la cavité buccale. Dans la décision relative à la modification de la description des groupes, le Tribunal a exclu de ce dossier le cancer de la cavité buccale.

<sup>435</sup> Pièce 1387.

parole, troubles d'alimentation et difficultés respiratoires. Les premiers symptômes peuvent aller d'un changement de la voix, d'une douleur à l'oreille ou à la gorge ou d'une masse cervicale jusqu'à une obstruction des voies respiratoires ou une incapacité à avaler toute nourriture si le diagnostic n'est pas précoce.

Lorsque le patient consulte, il devra subir une biopsie et anesthésie générale pour confirmer la présence de la tumeur et son extension. Il devra aussi se présenter à de nombreux rendez-vous pour des consultations médicales ou des tests diagnostiques. Comme pour tous les autres cancers, cette période d'investigation vient ajouter le stress du diagnostic de cancer et l'incertitude de l'étendue de la maladie aux symptômes que le patient présente.

Une fois le bilan terminé si la tumeur est trop avancée pour être traitée ou si le patient est incapable, secondairement à son état de santé général, de supporter un traitement à visée curative, le patient sera orienté en soins palliatifs pour des soins de confort. Il décèdera habituellement en dedans de six mois mais aura auparavant présenté une détérioration sévère de sa qualité de vie. Graduellement il deviendra incapable d'avaler toute nourriture et parfois même sa salive. On devra lui installer un tube pour l'alimenter soit par son nez ou directement dans l'estomac à travers sa paroi abdominal. Sa respiration sera progressivement plus laborieuse, ce qui entraînera fréquemment la nécessité d'une trachéostomie (trou dans le cou pour respirer). Le patient ne pourra alors plus parler ce qui rendra la communication difficile avec les gens qui l'entourent. La trachéostomie nécessite des soins fréquents et s'accompagne de sécrétions colorées abondantes qui auront souvent pour effet d'éloigner l'entourage du patient qui se retrouvera alors isolé. Le patient présente alors une atteinte importante de la perception de son image corporelle et devient déprimé. À tout ceci vient s'ajouter les douleurs importantes que ressentira le patient secondairement à l'envahissement de nombreuses structures nerveuses qui se retrouvent au niveau cervical. Ces douleurs sont classiquement difficiles à contrôler et demandent des ajustements fréquents de l'analgésie. Il ne fait aucun doute que mourir d'un CE des VADS qui progresse localement est l'une des morts les plus atroces qui existe. » (Pages 5 et 6)

[990] Dans les pages suivantes, le D<sup>r</sup> Guertin fait état des divers traitements généralement tentés quand il semble que le cancer puisse être guéri, soit chirurgie, chimiothérapie et radiothérapie. Sa description des effets secondaires possibles de chacun est une véritable litanie d'horreurs :

- ulcération des muqueuses<sup>436</sup>;
- inflammation des jambes (œdème);
- intubation nasale ou trachéotomie pendant des semaines ou des mois, voire en permanence;
- changements cutanés, fibrose cervicale, agueusie,
- sécheresse chronique de la bouche menant à des troubles d'élocution et à la dysphagie;

---

<sup>436</sup> Bien entendu, chaque patient ne souffre pas nécessairement de tous les problèmes énumérés, mais il faut s'attendre à ce que chaque patient traité souffre d'un certain nombre d'entre eux.

- extraction de toutes les dents;
- mutilations du visage et du cou, difficultés d'élocution, dysphagie et incapacité de manger certains aliments par suite d'un traitement chirurgical;
- ablation des cordes vocales;
- douleur chronique et diminution de la force des épaules.

[991] La mort met fin à la torture, mais à quel prix? À la page 8 de son rapport, le D<sup>r</sup> Guertin écrit que « les patients qui décèderont de récidence [...] de leur cancer primaire connaîtront une mort atroce dans la douleur, n'arrivant même plus à avaler leur salive et à respirer ».

[992] D'où il ressort clairement que le montant uniforme de 100 000 \$ pour les préjudices moraux individuels subis par les membres du sous-groupe des cancers de la gorge est amplement justifié. Le calcul du total des dommages-intérêts accordés à ce sous-groupe est le suivant :

<u>Membres</u> <sup>437</sup>	<u>-12 % pour l'immigration</u>	<u>Total des dommages- intérêts moraux</u>	<u>80 % du total</u>
8231	7243 x 100 000 \$ =	724 300 000 \$	579 440 000 \$

### **VIII.B.3 EMPHYSÈME**

[993] Le rapport du D<sup>r</sup> Alain Desjardins (pièce 1382) renseigne sur les préjudices moraux subis par les personnes qui souffrent d'emphysème ou d'un cancer du poumon. Il traite de l'emphysème dans le cadre d'un exposé sur la maladie pulmonaire obstructive chronique ou MPOC, qui englobe aussi la bronchite chronique. Le D<sup>r</sup> Desjardins note qu'un fort pourcentage de personnes souffrant de MPOC, mais pas toutes, souffrent des deux maladies à la fois (page 12).

[994] Il n'y a pas d'opposition sérieuse des compagnies à la description que fait le D<sup>r</sup> Desjardins de l'incidence de la MPOC sur la qualité de vie, considérée par conséquent comme un portrait exact de l'incidence qu'aurait l'emphysème seul. Son analyse est donc utile à l'évaluation des dommages moraux causés par le tabagisme aux personnes souffrant d'emphysème, et le Tribunal l'accepte comme preuve suffisante à cet égard.

[995] Le D<sup>r</sup> Siemiatycki suit le D<sup>r</sup> Desjardins en ce qu'il fonde son analyse de l'emphysème sur l'information concernant la MPOC. Il s'en explique ainsi :

Nombre d'études épidémiologiques et statistiques se concentrent maintenant sur la MPOC comme l'aboutissement clinique. Celles qui traitent explicitement de l'emphysème sont moins nombreuses. De fait, une bonne part de ce que nous savons de l'épidémiologie de l'emphysème vient des études sur la MPOC. Par conséquent, j'utiliserai dans ce rapport le terme MPOC-emphysème pour montrer que l'état que nous décrivons et analysons vaut pour un mélange de la MPOC et de l'emphysème dans des proportions inconnues. Dans la mesure du possible, je

<sup>437</sup> Siemiatycki : tableaux D1.2 et D1.3, pièce 1426.7.

privilégie l'information et les études qui portent spécifiquement sur l'emphysème, mais nous trouvons généralement plutôt des données qui combinent l'emphysème et la bronchite chronique<sup>438</sup>. [Traduction]

[996] Les compagnies contestent l'exactitude du rapport du D<sup>r</sup> Siemiatycki sur ce point, alléguant que, ce faisant, il surestime grandement le nombre de personnes souffrant uniquement d'emphysème. Le D<sup>r</sup> Marais écrit : « Je comprends que la prévalence de la bronchite chronique dans la population est vraisemblablement le double de celle de l'emphysème [traduction]<sup>439</sup> ». Cette critique est fondée, mais elle n'est pas fatale à cette portion du rapport du D<sup>r</sup> Siemiatycki.

[997] Puisque nous avons la preuve de la faute, des préjudices et du lien de causalité en ce qui concerne ce sous-groupe, le Tribunal estime devoir déterminer certains chiffres pour compléter l'état des lieux. Déjà, le chiffre fourni par le D<sup>r</sup> Siemiatycki concernant la taille du sous-groupe a été réduit de moitié environ<sup>440</sup>. Le Tribunal accepte également un chiffre inférieur aux allégations initiales en ce qui concerne les préjudices individuels. Ces ajustements donneront lieu, nous en sommes convaincus, à une approximation acceptable des valeurs en question.

#### **VIII.B.3.a TAILLE DU SOUS-GROUPE**

[998] Comme il est précisé plus haut, le Tribunal rejette la meilleure estimation du D<sup>r</sup> Siemiatycki en ce qui concerne le nombre de nouveaux cas d'emphysème attribuables au tabagisme au Québec de 1995 à 2011 au profit de son estimation plus faible, pour un total de 23 086<sup>441</sup>.

#### **VIII.B.3.b MONTANT DES DOMMAGES-INTÉRÊTS ATTRIBUABLES AU SOUS-GROUPE**

[999] Sur l'incidence que peut avoir la MPOC et, par conséquent, l'emphysème, sur la qualité de vie des personnes qui en souffrent, le rapport du D<sup>r</sup> Desjardins (pièce 1382) indique ce qui suit :

- plus de 60 p. 100 des personnes qui souffrent de MPOC disent avoir réduit considérablement leurs activités quotidiennes pour cause d'essoufflement et de fatigue (page 48);
- les activités particulièrement touchées sont les sports et les loisirs, la vie sociale, le sommeil, les tâches ménagères, la sexualité et la vie familiale (figure J, page 48; voir également la page 34);
- ces restrictions, au quotidien, entraînent éventuellement le retrait social, la perte de l'estime de soi, des difficultés conjugales, de la frustration, de l'anxiété, de la dépression et une diminution considérable de la qualité de vie globale (pages 48-49);

---

<sup>438</sup> Pièce 1426.1, page 6.

<sup>439</sup> Pièce 40549, page 23.

<sup>440</sup> Voir la section VI.C.6 du présent jugement.

<sup>441</sup> Pièce 1426.7, tableau D3.1.



- une personne souffrant d'emphysème peut s'attendre à une toux persistante, des expectorations sanguinolentes, de l'essoufflement et un œdème des membres inférieurs (pages 26-28).

[1000] À cela s'ajoute la probabilité, voire la quasi-certitude, d'un décès prématuré (pages 18 et 19), perspective qui contribue forcément à une perte de jouissance de la vie.

[1001] Rappelons que les demandeurs conviennent que les atteintes à la vie d'un patient souffrant d'emphysème dépendent de la gravité du cas. Tenant compte de ce facteur, le D<sup>f</sup> Desjardins a suivi les lignes directrices de l'initiative GOLD, qui divisent la gravité de la MPOC en cinq degrés, du degré 0, applicable aux personnes « à risque », au degré 4, correspondant aux cas d'emphysème très graves (pièce 1382, page 41). Le D<sup>f</sup> Desjardins estime le pourcentage d'atteinte ou de diminution de la qualité de la vie correspondant à 0 p. 100, 10 p. 100, 30 p. 100, 60 p. 100 et 100 p. 100 respectivement. Ces chiffres concordent avec ceux qu'utilise le département américain des Anciens combattants (pièce 1382, pages 51-53).

[1002] Voulant simplifier le dossier, les demandeurs ont changé le montant réclamé pour le sous-groupe souffrant d'emphysème en un montant uniforme de 30 000 \$, soutenant que ce compromis, fruit d'une estimation plus prudente, évite de pénaliser injustement les compagnies. Cela semble raisonnable. En réalité, si le Tribunal avait dû déterminer un montant pour ce sous-groupe, il aurait proposé un chiffre supérieur.

[1003] L'autre avantage d'un chiffre aussi faible est de corriger la distorsion que crée dans l'analyse l'obligation d'utiliser les statistiques sur la MPOC, qui englobent à la fois la bronchite chronique et l'emphysème, et non l'emphysème seul.

[1004] Par conséquent, le Tribunal accepte un montant uniforme de 30 000 \$ pour les dommages-intérêts moraux à l'échelle individuelle pour le sous-groupe souffrant d'emphysème. Le montant total des dommages-intérêts moraux attribuables à ce sous-groupe est donc calculé comme suit :

<u>Membres</u> <sup>442</sup>	<u>-12 % (immigration)</u>	<u>Total des</u> <u>dommages-intérêts</u> <u>moraux</u>	<u>80 % du total</u>
23 086	20 316 x 30 000 \$ =	609 480 000 \$	487 584 000 \$

#### **VIII.B.4 RÉPARTITION ENTRE LES COMPAGNIES**

[1005] Le tableau 1005 montre le montant des dommages-intérêts moraux attribués au total à l'ensemble des sous-groupes du dossier Blais, compte tenu d'un facteur de 80 p. 100. La somme est de 6 858 864 000 \$<sup>443</sup>.

<sup>442</sup> Siemiatycki : tableau D3.1, pièce 1426.7.

<sup>443</sup> Le montant total des dommages-intérêts moraux pour le groupe entier sera plus élevé puisque certains membres auront le droit de réclamer l'intégralité du montant.

### **TABLEAU 1005**

<u>Maladie</u>	<u>Dommmages-intérêts moraux des sous-groupes, à 80 p. 100</u>
Cancer du poumon	5 791 840 000 \$
Cancer de la gorge	579 440 000 \$
Emphysème	487 584 000 \$
TOTAL	6 858 864 000 \$

[1006] Puisque les compagnies sont solidairement responsables des préjudices moraux, il faut maintenant déterminer la part de chacune, aux fins d'une éventuelle action récursoire<sup>444</sup>. Le calcul permettra également d'établir le montant du dépôt initial imposé à chacune.

[1007] Les demandeurs proposent de diviser le total entre les compagnies selon la moyenne de leurs parts de marché pendant la période visée, ce qui mène aux pourcentages suivants :

- ITL : 50,38 %
- RBH : 30,03 %
- JTM : 19,59 %

[1008] À ce sujet, il faut consulter l'article 23 de la *LRSSDIT*, selon lequel dans le partage des responsabilités qu'il effectue entre un certain nombre de défendeurs, « le tribunal peut tenir compte de tout facteur qu'il juge pertinent ». L'article suggère ensuite neuf facteurs possibles, dont l'un est la part de marché (par. 23(2)). Nombre d'entre eux s'appliquent également à toutes les compagnies, par exemple, la période pendant laquelle le défendeur s'est livré aux actes incriminés (par. 23(1)) et le degré de toxicité du produit (par. 23(3)). D'autres, en revanche, semblent s'appliquer davantage à l'une des compagnies : ITL. Par exemple :

- (6) la mesure dans laquelle un défendeur a procédé à des analyses et à des études visant à déterminer les risques pour la santé résultant de l'exposition à la catégorie de produits du tabac visée;
- (7) le degré de leadership qu'un défendeur a exercé dans la fabrication de la catégorie de produits du tabac visée;
- (8) les efforts déployés par un défendeur pour informer le public des risques pour la santé résultant de l'exposition à la catégorie de produits du tabac visée, de même que les mesures concrètes qu'il a prises pour réduire ces risques<sup>445</sup>. »

[1009] Notre analyse des activités des compagnies pendant la période visée met en évidence le fait que la conduite fautive d'ITL surpasse largement celle des autres compagnies au regard de facteurs semblables à ceux-ci. ITL a été leader de l'industrie sur

---

<sup>444</sup> Article 469 du *Code de procédure civile*.

<sup>445</sup> Nous interprétons ce facteur comme incluant les efforts déployés pour ne pas prévenir le public des risques du produit pour leur santé.

de nombreux fronts, dont celui de cacher la vérité au public et, ainsi, de l'induire en erreur. Citons par exemple :

- les initiatives prises en 1962 par M. Wood à l'égard de la déclaration de principe;
- le refus de la compagnie de tenir compte des avertissements et des accusations de MM. Green et Gibb, suivant la description qu'en fait la section II.B.1.a ci-dessus;
- la vigoureuse défense publique de la cigarette longtemps assurée par M. Paré, pour le compte d'ITL et du CCFPT;
- le rôle de premier plan de la compagnie dans la diffusion de l'idée d'une controverse scientifique et de la nécessité d'approfondir la recherche;
- les vastes connaissances et la compréhension qu'ITL a tirées de ses sondages internes réguliers, comme le *CMA* et le *Monthly Monitor*, and
- s'agissant plus précisément de ces sondages internes, la connaissance qu'ITL en a tirée sur l'ignorance dans laquelle se trouvaient les fumeurs des risques et dangers de la cigarette et l'absence totale d'efforts pour prévenir ses clients en conséquence.

[1010] Le Tribunal n'oublie pas les efforts déployés en toute mauvaise foi par ITL pour bloquer la divulgation en cour des rapports de recherche en les confiant à des avocats de l'extérieur à qui elle a demandé ensuite de les détruire. Ce comportement paraît devoir peser davantage sur l'appréciation des dommages-intérêts punitifs, mais il n'est pas non plus totalement étranger à la présente analyse.

[1011] Tous ces facteurs distinguent ITL des autres compagnies et font en sorte que celle-ci doit assumer une part en sus du pourcentage qu'appellent ses parts de marché. Le Tribunal exerce donc son pouvoir discrétionnaire à cet égard et attribue à ITL 67 p. 100 de la responsabilité totale.

[1012] Dans le cas des autres compagnies, le Tribunal ne voit rien qui justifie que l'on s'écarte de la référence logique des parts de marché. Puisque les parts de marché de RBH étaient inférieures d'une fois et demie celles de JTM, le Tribunal arrondit les chiffres à 20 p. 100 et 13 p. 100 respectivement<sup>446</sup>.

[1013] Le tableau 1013 résume les dommages-intérêts moraux imputés à chacune des compagnies dans le dossier Blais, moyennant un facteur de 80 p. 100<sup>447</sup>.

---

<sup>446</sup> Les demandeurs réclament des condamnations solidaires sur le plan des dommages-intérêts compensatoires. La question est l'objet de la section VIII ci-dessous.

<sup>447</sup> Malgré cette répartition par compagnie, les dommages-intérêts moraux du dossier Blais seront imputés sur une base solidaire entre les compagnies, pour les motifs décrits plus haut. Le Tribunal rappelle au lecteur que le total des dommages-intérêts moraux sera plus élevé, au final, puisque certains membres auront le droit à une part de 100 p. 100.

### TABLEAU 1013

<u>COMPAGNIE</u>	<u>TOTAL DES DOMMAGES-INTÉRÊTS x %</u>	<u>ATTRIBUTION AVANT INTÉRÊTS</u>
ITL	6 858 864 000 \$ x 67 %	4 595 438 800 \$
RBH	6 858 864 000 \$ x 20 %	1 371 772 800 \$
JTM	6 858 864 000 \$ x 13 %	891 652 400 \$

[1014] Pour calculer la valeur réelle des dommages-intérêts auxquels les compagnies sont condamnées, il faut toutefois ajouter aux chiffres de la troisième colonne Les intérêts et l'indemnité additionnelle. Compte tenu du temps de traitement des dossiers jusqu'à ce jour, le total va dépasser les 15 milliards de dollars<sup>448</sup>. Ce qui nous amène à considérer le montant du dépôt initial pour dommages-intérêts moraux dans le dossier Blais.

[1015] Normalement, le Tribunal ordonnerait simplement aux compagnies de déposer le montant entier dans un compte en fiducie. Dans la présente espèce, toutefois, cette façon de faire serait contraire à l'objectif principal de l'indemnisation des victimes. En effet, le Tribunal ne voit pas comment les compagnies pourraient fournir de telles sommes sans devoir mettre fin à leurs activités. Il est inutile de risquer de cette façon leur mort éventuelle. Comme on l'a vu plus haut, il est probable que les réclamations réelles atteindront tout au plus une fraction du montant total. L'objectif est de maximiser le reliquat.

[1016] Le *Code de procédure civile* laisse beaucoup de latitude au Tribunal en ce qui concerne l'exécution du jugement concluant un recours collectif<sup>449</sup>; aussi allons-nous établir le montant du dépôt initial de chaque compagnie à un milliard de dollars (1 000 000 000 \$), ce qui semble être le « montant raisonnable » et qui équivaut environ au total moyen du bénéficiaire d'une année avant impôts. Le calcul est détaillé dans la prochaine section. Ce total sera réparti entre les compagnies suivant les facteurs employés pour répartir la responsabilité respective de chacune à l'égard des préjudices moraux, soit : 67 p. 100 à ITL, pour un dépôt de 670 000 000 \$; 20 p. 100 à RBH, pour un dépôt de 200 000 000 \$; et 13 p. 100 à JTM, pour un dépôt de 130 000 000 \$. Si ces montants se révélaient insuffisants, les demandeurs pourront s'adresser de nouveau aux tribunaux pour demander des dépôts supplémentaires.

## IX. DOMMAGES-INTÉRÊTS PUNITIFS – MONTANT

[1017] Le Tribunal a déterminé plus haut que la situation justifiait la condamnation de chacune des compagnies au paiement de dommages-intérêts punitifs. Cette décision est fondée sur l'analyse suivante.

<sup>448</sup> Depuis 1998, les intérêts et l'indemnité additionnelle représentent en moyenne environ 7,5 p. 100 par année. Puisqu'il ne s'agit pas d'intérêts composés, toutefois, le chiffre de base se trouve augmenté d'environ 127 p. 100 pour l'ensemble des 17 ans qu'a duré la période visée.

<sup>449</sup> Voir les articles 1029 et 1032, dont les extraits pertinents sont les suivants :

**1029.** Le tribunal peut, d'office ou à la demande des parties, prévoir des mesures susceptibles de simplifier l'exécution du jugement final.

**1032.** [...] Le jugement peut aussi fixer, pour les motifs qu'il indique, des modalités de paiement.

[1018] La Cour suprême du Canada estime qu'il vaut mieux réserver les dommages-intérêts punitifs aux cas exceptionnels, « lorsque la mauvaise conduite du défendeur est si malveillante, opprimante et abusive qu'elle choque le sens de dignité de la cour » : *Hill c. Église de scientologie de Toronto*<sup>450</sup>. Sept ans plus tard, dans l'arrêt *Whiten*, le tribunal suprême a précisé qu'il doit s'agir d'une conduite « représentant un écart marqué par rapport aux normes ordinaires en matière de comportement acceptable<sup>451</sup> ».

[1019] Dans l'arrêt *Cinar*, la Cour d'appel du Québec souligne que l'arrêt *Whiten* n'a qu'une application restreinte au Québec, étant donné la manière dont l'article 1621 codifie les critères. Elle semble tout de même souscrire sans réserve aux arrêts *Whiten* et *Hill* si l'on en croit ce qui suit :

[...] il (Whiten) aide à en préciser les balises d'évaluation. Les dommages punitifs sont l'exception. Ils sont justifiés dans le cas d'une conduite malveillante et répréhensible, qui déroge aux normes usuelles de la bonne conduite. Ils sont accordés dans le cas où les actes répréhensibles resteraient impunis ou lorsque les autres sanctions ne permettraient pas de réaliser les objectifs de châtement, de dissuasion et de dénonciation<sup>452</sup>.

[1020] Plus précisément, dans l'arrêt *Time*, la Cour suprême examine les critères applicables en vertu de la *L.P.C.* et le type de conduite que cette catégorie de dommages-intérêts est censée sanctionner :

[180] Dans le cas d'une demande de dommages-intérêts punitifs fondée sur l'art. 272 *L.p.c.*, la méthode analytique ci-haut mentionnée s'applique comme suit :

- Les dommages-intérêts punitifs prévus par l'art. 272 *L.p.c.* seront octroyés en conformité avec l'art. 1621 *C.c.Q.*, dans un objectif de prévention pour décourager la répétition de comportements indésirables;
- Compte tenu de cet objectif et des objectifs de la *L.p.c.*, les violations intentionnelles, malveillantes ou vexatoires, ainsi que la conduite marquée d'ignorance, d'insouciance ou de négligence sérieuse de la part des commerçants ou fabricants à l'égard de leurs obligations et des droits du consommateur sous le régime de la *L.p.c.* peuvent entraîner l'octroi de dommages-intérêts punitifs. Le tribunal doit toutefois étudier l'ensemble du comportement du commerçant lors de la violation et après celle-ci avant d'accorder des dommages-intérêts punitifs<sup>453</sup>.

[1021] Les fautes commises par chacune des compagnies répondent à ces critères. Il reste à déterminer le montant qu'il convient d'imposer à chacune dans chaque dossier et l'organisation administrative nécessaire, le cas échéant.

[1022] Il faut souligner que les considérations qui ont mené à la répartition 67/20/13 des dommages-intérêts moraux conviennent également à la répartition des dommages-intérêts punitifs entre les compagnies. D'autres facteurs s'y ajoutent, cependant,

<sup>450</sup> [1995] 2 RCS 1130, par. 196.

<sup>451</sup> *Whiten c. Pilot Insurance Co.*, [2002] RCS 595, par. 36.

<sup>452</sup> 2011 QCCA 1361, paragraphe 236 (« *Cinar* »).

<sup>453</sup> *Time, op. cit.*, note 20, paragraphe 180.

conformément à l'article 1621 du *Code civil*. Le Tribunal analyse plus loin cet aspect pour chaque compagnie.

#### **IX.A CRITÈRES D'ÉVALUATION DES DOMMAGES-INTÉRÊTS PUNITIFS**

[1023] L'attribution de dommages-intérêts punitifs au Québec est guidée par l'article 1621 :

**1621.** Where the awarding of punitive damages is provided for by law, the amount of such damages may not exceed what is sufficient to fulfil their preventive purpose.

Punitive damages are assessed in the light of all the appropriate circumstances, in particular the gravity of the debtor's fault, his patrimonial situation, the extent of the reparation for which he is already liable to the creditor and, where such is the case, the fact that the payment of the damages is wholly or partly assumed by a third person.

**1621.** Lorsque la loi prévoit l'attribution de dommages-intérêts punitifs, ceux-ci ne peuvent excéder, en valeur, ce qui est suffisant pour assurer leur fonction préventive.

Ils s'apprécient en tenant compte de toutes les circonstances appropriées, notamment de la gravité de la faute du débiteur, de sa situation patrimoniale ou de l'étendue de la réparation à laquelle il est déjà tenu envers le créancier, ainsi que, le cas échéant, du fait que la prise en charge du paiement réparateur est, en tout ou en partie, assumée par un tiers.

[1024] Le droit québécois encadre l'attribution des dommages-intérêts punitifs au moyen de la *Charte des droits et libertés* et de la *LPC*. Le Tribunal a déjà déterminé que toutes deux s'appliquent en la présente espèce. Certes, aucune des deux n'a été en vigueur pendant toute la période visée : la *Charte* a été promulguée le 28 juin 1976 et les dispositions pertinentes de la *LPC* ne sont entrées en vigueur que le 30 avril 1980. Par conséquent, les dommages-intérêts punitifs doivent être appréciés en fonction de la conduite que les compagnies ont eue après ces dates seulement.

[1025] C'est dire que cela exclut une portion de 50 à 60 p. 100 de la période visée, mais hormis les questions de prescription, le montant global n'en sera pas beaucoup affecté. Les critères établis par l'article 1621 sont tels que la portion de la période visée au cours de laquelle a eu lieu la conduite fautive est suffisamment longue pour que le facteur temps soit sans conséquence.

[1026] Par ailleurs, le montant des dommages-intérêts punitifs n'est pas nécessairement le même sous le régime de chacune des lois. La nature très différente de la conduite visée dans un cas ou dans l'autre pourrait théoriquement aboutir à des résultats différents, en ce qui a trait en particulier à la gravité et à l'étendue des fautes et à l'importance de l'atteinte aux droits des membres<sup>454</sup>. En l'occurrence, cependant, cette distinction n'est pas pertinente.

[1027] La responsabilité des compagnies sous le régime de chacune des lois découle de la même conduite répréhensible. Celle-ci mérite une sanction sévère, il est vrai, mais non une double sanction à l'égard des mêmes demandeurs. Compte tenu de la gravité des fautes, l'évaluation des dommages-intérêts punitifs débouche sur le même résultat, peu

---

<sup>454</sup> *Time, op. cit.*, note 20, paragraphe 200.

importe la loi appliquée. Il n'est donc pas nécessaire ni approprié d'analyser séparément la somme à attribuer sous le régime de chacune.

[1028] Le même raisonnement vaut à l'égard d'une éventuelle évaluation distincte pour chacun des groupes. Il est correct de calculer un montant global pour l'ensemble des deux dossiers au lieu de procéder à des évaluations distinctes. Comme pour ce qui est des lois applicables, la responsabilité dans les deux dossiers résulte de la même conduite et des mêmes fautes. En fait, le lien entre les deux est tel que le dossier Létourneau aurait pu être un sous-groupe du groupe Blais.

[1029] Quant aux facteurs entrant dans le calcul des montants, la Cour suprême a établi clairement que la gravité de la faute du débiteur « constitue sans aucun doute le facteur le plus important<sup>455</sup> ». C'est ce que les demandeurs font valoir, en y ajoutant la capacité de payer.

[1030] Cela dit, d'autres critères doivent être pris en compte, y compris ceux qu'énumère l'article 1621. N'oublions pas non plus que les objectifs visés par les dommages-intérêts punitifs sont la prévention, la dissuasion (particulière et générale) et la dénonciation<sup>456</sup>, le tout compte tenu du principe directeur de l'article 1621, selon lequel les dommages-intérêts punitifs « ne peuvent excéder, en valeur, ce qui est suffisant pour assurer leur fonction ».

[1031] Or ce principe directeur, nous le verrons, n'est pas unidimensionnel.

[1032] Les compagnies insistent pour dire que même si elles avaient voulu induire le public en erreur quant aux dangers du tabac, ce qu'elles assurent ne pas avoir fait, les obstacles insurmontables que crée la réglementation actuelle de l'industrie les en aurait empêchées. Elles soutiennent que toute communication entre elles et le public est interdite, ce qui a permis une prévention absolue. Il s'ensuit, selon leur logique, que les dommages-intérêts punitifs ne sont absolument pas justifiés.

[1033] Elles ne tiennent manifestement pas compte des objectifs de dissuasion générale et de dénonciation.

[1034] Au paragraphe 1460 de leurs notes, les procureurs d'ITL reproduisent en partie une phrase du paragraphe 155 de l'arrêt *Time* : « Une condamnation à des dommages-intérêts punitifs est fondée d'abord sur le principe de la dissuasion et vise à décourager la répétition d'un comportement semblable [...] ». Ils ont arrêté de lire trop tôt. Voici le passage complet :

Une condamnation à des dommages-intérêts punitifs est fondée d'abord sur le principe de la dissuasion et vise à décourager la répétition d'un comportement semblable, autant par l'individu fautif que dans la société. La condamnation joue ainsi un rôle de dissuasion particulière et générale<sup>457</sup>. (Soulignements du Tribunal)

[1035] Le texte intégral du passage confirme qu'il ne s'agit pas uniquement de dissuader l'individu fautif, mais d'éviter que d'autres membres de la société se livrent à

---

<sup>455</sup> *Time*, *op. cit.*, note 20, paragraphe 200.

<sup>456</sup> *Cinar*, *op. cit.*, note 451, paragraphes 126 et 134.

<sup>457</sup> *Time*, *op. cit.*, note 20, paragraphe 155.

une conduite semblable. La Cour suprême avait déjà suivi un raisonnement semblable dans l'arrêt *DeMontigny*<sup>458</sup>.

[1036] La nécessité de dénoncer est évidente dans les dossiers qui nous occupent. Les deux dernières phrases de ce même paragraphe de l'arrêt *Time* ne permettent pas d'en douter :

Par ailleurs, le principe de la dénonciation peut aussi justifier une condamnation lorsque le juge des faits désire souligner le caractère particulièrement répréhensible de l'acte dans l'opinion de la justice. Cette fonction de dénonciation contribue elle-même à l'efficacité du rôle préventif des dommages-intérêts punitifs<sup>459</sup>.

[1037] Au cours des 50 ans ou presque qu'a duré la période visée, et des 17 ans écoulés depuis, les compagnies ont engrangé des milliards de dollars aux dépens des poumons, de la gorge et du bien-être général de leurs clients<sup>460</sup>. Si les compagnies s'en tirent indemnes maintenant, quel serait le message transmis aux autres industries qui pourraient se trouver, aujourd'hui ou demain, au cœur d'un semblable conflit moral?

[1038] L'action et l'attitude des compagnies pendant la période visée ont été, dans les faits, « particulièrement répréhensibles » et doivent être dénoncées et sanctionnées de la façon la plus sévère, dans un but de prévention et de dissuasion particulière et générale, à l'échelle de la société. Le Tribunal rejette les arguments des compagnies selon lesquels les dommages-intérêts sont injustifiés.

[1039] Par ailleurs, il semble évident que la nature des préjudices subis par les membres du groupe Blais ne sont pas les mêmes que dans le dossier Létourneau. Certes, le préjudice souffert par les personnes dépendantes est grave, mais il est sans commune mesure avec celui qu'ont subi les personnes atteintes d'un cancer du poumon ou de la gorge et les personnes souffrant d'emphysème. La gravité de la faute n'est donc pas la même dans les deux dossiers.

[1040] Il convient de souligner que le Tribunal refuse d'attribuer des dommages-intérêts moraux aux membres du groupe Létourneau mais attribue près de sept milliards, plus intérêts, aux membres du dossier Blais. La réparation dont les compagnies sont déjà responsables est donc différente dans chaque dossier et il faut, dans le même ordre d'idées, évaluer le montant des dommages-intérêts punitifs pour chaque dossier, comme on le verra plus loin.

[1041] Au sujet de la durée de la conduite incriminée, les demandeurs arguent, au paragraphe 2158 de leurs notes, que « même si les réclamations en dommages-intérêts punitifs relativement à la conduite des compagnies avant 1995 sont prescrites, le Tribunal doit tout de même tenir compte du caractère extrême de la conduite transgressive des défenderesses pendant toute la période visée [traduction] ». Ils s'appuient en cela sur l'arrêt *Time* :

---

<sup>458</sup> *Op. cit.*, note 20, paragraphe 49.

<sup>459</sup> *Time, op. cit.*, note 20, paragraphe 155.

<sup>460</sup> Comme on le verra plus loin, ITL et RBH ont touché chacune près d'un demi-milliard de dollars avant impôts chaque année au cours des cinq dernières années, contre 100 000 000 \$ pour JTM. Le Tribunal se penche plus loin sur la question de la restitution des profits.



174. [...] à notre avis, la décision d'octroyer des dommages-intérêts punitifs ne devrait pas non plus se baser seulement sur le niveau de gravité de l'insouciance au moment de la violation. En effet, on encouragerait alors les commerçants et les fabricants à faire preuve d'imagination dans l'inexécution de leurs obligations sous le régime de la *L.p.c.*, plutôt que de diligence dans l'exécution de celles-ci. Comme nous l'expliquerons plus bas, notre position veut que l'analyse du caractère sérieux de l'insouciance s'effectue dans le contexte du comportement du commerçant tant avant qu'après la violation<sup>461</sup>.

[1042] Les demandeurs souhaitent donc que le Tribunal tienne compte de la conduite des compagnies avant l'infraction à la *LPC* mais également avant l'entrée en vigueur de la *LPC*, malgré la prescription d'une partie des réclamations. Leur position au regard de la *Charte québécoise* est semblable.

[1043] Au sens strict, on ne peut pas condamner une partie à payer des dommages-intérêts en vertu d'une loi qui n'existait pas à l'époque où elle a commis les actes fautifs qui lui sont reprochés. Cela dit, il n'est pas absolument impossible de tenir compte de gestes antérieurs dans l'évaluation de l'attitude générale, de la conscience et de l'éventuel repentir<sup>462</sup>.

[1044] De toute manière, il n'est pas nécessaire de trancher cette question maintenant. Le temps pendant lequel les deux lois ont été en vigueur pendant la période visée et la gravité des fautes commises par les compagnies font qu'il est inutile de chercher d'autres facteurs incriminants.

[1045] L'argument final à traiter dans cette section est celui d'ITL, selon lequel la version du *Code civil* en vigueur pendant la période visée ne permet pas de transmettre aux héritiers les réclamations en dommages-intérêts punitifs des membres du groupe qui sont décédés.

[1046] En ce qui concerne l'« ancien » code civil, soit le *Code civil du Bas-Canada* (CCBC), en vigueur jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 1994, ITL cite l'auteur Claude Masse, au paragraphe 184 de ses notes, selon qui le CCBC « ne permettait pas de transmettre aux héritiers d'un demandeur décédé une réclamation en dommages-intérêts punitifs pour atteinte aux droits de la personnalité. De ce fait, les héritiers des membres des deux groupes décédés avant le 1<sup>er</sup> janvier 1994 ne peuvent revendiquer cette réclamation dans le cadre de la présente procédure [traduction]. » La première phrase n'est pas incorrecte, mais ITL l'utilise de manière fallacieuse.

[1047] Le professeur Masse a tout au plus écrit que la transmissibilité de ce droit n'était pas « clairement établie » par le « nouveau » *CCQ*<sup>463</sup>. Ce n'est pas vraiment une surprise. Les dommages-intérêts punitifs venaient pratiquement de faire leur entrée dans le droit

---

<sup>461</sup> *Time, Op. cit.*, note 20, paragraphe 174.

<sup>462</sup> Voir Claude DALLAIRE et Lisa CHARMANDY, *Réparation à la suite d'une atteinte aux droits à l'honneur, à la dignité, à la réputation et à la vie privée*, JurisClasseur Québec, coll. Droit civil, obligations et responsabilité civile, fasc. 27, Montréal, LexisNexis Canada, paragraphes 74 et 75.

<sup>463</sup> « Clairement établie » : Claude MASSE, « La responsabilité civile », dans La réforme du *Code civil* - Obligations, contrats nommés, vol. 2, Les Presses de l'Université Laval, 1993, page 323.

québécois au moment de la refonte des codes civils et les tribunaux n'avaient peut-être pas encore tranché la question.

[1048] Quoi qu'il en soit, puisque la doctrine citée n'était pas le principe mis en avant, le Tribunal conclut qu'ITL n'a pas appuyé sa position sur des sources pertinentes et rejette l'argument relatif au *CCBC*, pour cette raison et pour les motifs expliqués dans les paragraphes qui suivent. Les réclamations en dommages-intérêts punitifs des membres décédés avant le 1<sup>er</sup> janvier 1994 sont transmissibles à leurs héritiers.

[1049] Sous l'angle du *CCQ*, ITL tente longuement de minimiser l'arrêt *De Montigny*, de la Cour suprême<sup>464</sup>, qui accepte la transmission à ses héritiers de la réclamation d'une personne décédée en dommages-intérêts punitifs. Voici les mots de la Cour :

[46] Pour ces raisons, l'absence, en l'espèce, de dommages-intérêts compensatoires ne rend pas par elle-même irrecevable la demande de dommages exemplaires présentée par les appelants en leur qualité d'héritiers des successions de Liliane, Claudia et Béatrice. À mon avis, cette réclamation était admissible<sup>465</sup>.

[1050] Il serait difficile d'exprimer un avis plus favorable aux héritiers, un résultat d'ailleurs tout à fait conforme au bon sens dans le contexte de dommages-intérêts punitifs. Pourquoi le décès de la victime permettrait-il au transgresseur d'éviter la sanction qu'il mérite? Quelle serait la logique d'une pareille politique, surtout si le décès résulte directement des actes fautifs du défendeur comme c'est souvent le cas dans ce genre de dossier?

## **IX.B QUANTIFICATION**

[1051] Les demandeurs ont d'abord demandé la condamnation solidaire des compagnies aux dommages-intérêts punitifs mais ont admis ensuite que la solidarité des codéfenderesses à cet égard n'est normalement pas possible. Ils ont donc modifié leur réclamation et demandé que chaque compagnie soit évaluée uniquement au regard de ce qu'étaient ses parts de marché pendant la période visée. Cette méthode n'est pas possible non plus.

[1052] Il y a peu de liens entre les facteurs énumérés à l'article 1621 et les parts de marché. En présence de plus d'un défendeur, le tribunal doit examiner la situation propre de chacun d'entre eux. C'est la seule façon d'évaluer « toutes les circonstances appropriées » :

Les objectifs des dommages-intérêts punitifs et les facteurs pertinents pour les apprécier donnent à penser que ces dommages-intérêts doivent être adaptés à

---

<sup>464</sup> *Op. cit.*, note 20, paragraphe 46.

<sup>465</sup> L'arrêt *DeMontigny* est souvent cité comme une démonstration de l'opportunité d'accorder des dommages-intérêts punitifs même en l'absence de dommages-intérêts compensatoires. Cette question ne se pose pas dans le dossier *Létourneau*, même en l'absence de dommages-intérêts compensatoires, puisque le Tribunal a conclu que les membres ont, de fait, souffert des préjudices moraux découlant d'une faute des compagnies et qu'il y avait un lien de causalité entre les deux. Le Tribunal refuse d'accorder des dommages-intérêts compensatoires pour des motifs liés exclusivement aux exigences du recours collectif.

chaque défendeur condamné à les payer, ce qui milite contre leur attribution sur une base solidaire<sup>466</sup>.

[1053] L'exercice ne sera pas aisé, tant s'en faut. Par exemple, le défendeur titulaire du tiers du marché pourrait d'une part être coupable d'un comportement beaucoup plus répréhensible que les autres et mériter de ce fait d'assumer plus que le tiers du total des dommages-intérêts punitifs. En même temps, la précarité de la situation patrimoniale du défendeur ou sa condamnation à une forte somme en dommages-intérêts compensatoires pourraient commander la réduction du montant des dommages-intérêts punitifs.

[1054] Il faut ajouter à cela que l'appréciation des dommages-intérêts punitifs dans une situation de ce genre ne doit pas être complètement dissociée de la situation du côté du défendeur. La gravité de la faute du débiteur « s'apprécie sous deux angles : la conduite fautive de l'auteur et l'importance de l'atteinte aux droits de la victime<sup>467</sup> ». La présence d'un grand nombre de codemandeurs est un facteur qui peut jouer sous ces deux angles.

[1055] Par ailleurs le nombre de personnes affectées dans le dossier Létourneau est à peu près neuf fois supérieur à ce qu'il est dans le dossier Blais, soit 918 218<sup>468</sup> contre 99 957<sup>469</sup>. Puisque le Tribunal compte en arriver à un montant total pour les deux dossiers, le calcul pourrait influencer sur la division de ce total entre les dossiers.

[1056] L'effet combiné des facteurs ci-dessus oblige le Tribunal à évaluer séparément chaque compagnie et à apprécier en plus le montant des dommages-intérêts punitifs approprié dans chaque cas. Il peut sembler à première vue que la même logique s'applique aux trois sous-groupes du dossier Blais, mais le Tribunal ne le pense pas.

[1057] La conduite fautive des compagnies à l'égard de tous les sous-groupes du dossier Blais est identique. Les compagnies ont sciemment porté atteinte à la qualité et à l'espérance de vie des fumeurs. Le fait qu'une victime puisse survivre plus longtemps qu'une autre ou que les mutilations découlant de la chirurgie soient moins visibles ne change pas grand-chose à la gravité de la faute et à l'atteinte aux droits des membres. Dans tous les cas, en effet, la conduite des compagnies est totalement inexcusable et il serait par trop pointilleux de tenter d'établir des distinctions en pareil cas.

[1058] Par ailleurs, au moment de leur plaidoirie, les demandeurs ont souhaité modifier leur réclamation et demander un montant global de 3 000 000 000 \$, qu'ils ont décrit comme correspondant à une somme de 2000 \$ à 3000 \$ par membre. Or, suivant le raisonnement ci-dessus, il ne convient pas de traiter cette question « à l'échelle de chaque membre du groupe [traduction]<sup>470</sup> ». L'analyse doit être adaptée à l'échelle de chaque compagnie. Le Tribunal doit établir les montants appropriés dans le cas de chaque compagnie et les additionner plutôt que de partir du total et de le diviser entre les compagnies.

---

<sup>466</sup> *Cinar, op. cit.*, note 451, paragraphe 127.

<sup>467</sup> *Time, op. cit.*, note 20, paragraphe 200.

<sup>468</sup> Pièce 1733.5.

<sup>469</sup> Après diminution de 12 p. 100 pour tenir compte de l'immigration : 72 398 + 7243 + 20 316 = 99 957.

<sup>470</sup> Voir : *Dion c. Compagnie de services de financement automobile Primus Canada*, 2015 QCCA 333, paragraphe 127.

[1059] Dans le même ordre d'idées, les compagnies insistent, à raison, sur le fait que puisque l'article 1621 oblige à tenir compte de l'« étendue de la réparation à laquelle [le débiteur] est tenu envers le créancier », le Tribunal ne peut pas ordonner le recouvrement collectif de dommages-intérêts punitifs avant que ne soit connu le montant des dommages-intérêts compensatoires, y compris ceux qui résultent de l'adjudication de toutes les revendications individuelles.

[1060] C'est peut-être vrai, mais les membres des deux groupes ont renoncé à leurs revendications individuelles et acceptent de n'être indemnisés qu'en vertu d'une ordonnance collective. Par conséquent, ayant déterminé le montant collectif des dommages-intérêts moraux dans les deux dossiers, le Tribunal peut maintenant ordonner le recouvrement collectif de dommages-intérêts punitifs.

[1061] Enfin, le Tribunal tient compte du message de la Cour suprême dans l'arrêt *Time* concernant les limites de son pouvoir discrétionnaire en la matière :

[190] On doit se rappeler que le tribunal de première instance jouit d'une latitude dans la détermination du montant des dommages-intérêts punitifs, pourvu que la somme fixée demeure dans des limites rationnelles, eu égard aux circonstances précises d'une affaire donnée. [...] L'erreur d'évaluation sera jugée sérieuse lorsqu'il sera établi que le tribunal de première instance a exercé sa discrétion judiciaire d'une façon manifestement erronée, c.-à-d. lorsque le montant octroyé n'était pas rationnellement relié aux objectifs de l'attribution de dommages-intérêts punitifs dans l'affaire dont il était saisi [...]<sup>471</sup>.

### **IX.C SITUATION PATRIMONIALE DES COMPAGNIES**

[1062] En ce qui concerne l'appréciation de la « situation patrimoniale » des compagnies comme le prévoit l'article 1621, les demandeurs ont accepté de s'en tenir aux revenus avant impôts, tels qu'ils figurent aux états financiers qui avaient été versés au dossier et qui en ont ensuite été retirés. Des sommaires des revenus avant et après impôts sur cinq ou sept ans ont été déposés pour chaque compagnie (ci-dessous, les « **sommaires** »)<sup>472</sup>.

[1063] Tous ces sommaires ont été au préalable déclarés confidentiels. Dans les sections XI.C.2 et XI.D.2 ci-dessous, le Tribunal détermine toutefois que les sommaires correspondant à la catégorie de revenus sur laquelle il a choisi de fonder son appréciation de la situation patrimoniale des compagnies deviendront publics.

[1064] La position des compagnies est la suivante : si elles devaient être condamnées à payer des dommages-intérêts punitifs, leur situation patrimoniale devrait être évaluée sur la base de leurs revenus après impôts. Elles estiment en outre que les montants correspondant à l'exercice financier 2008 doivent être diminués des centaines de millions de dollars d'amendes qu'elles ont payés au gouvernement pour ce que RBH appelle euphémiquement « l'erreur d'étiquetage [traduction] » de leurs produits.

---

<sup>471</sup> *Time, op. cit.*, note 20, paragraphe 190.

<sup>472</sup> Pièces 1730-CONF 1730A-CONF et 1730B-CONF pour ITL; pièces 1732-CONF, 1732A-CONF et 1730B-CONF pour RBH; et pièce 1747.1, annexes A, C et D pour JTM.

[1065] Les demandeurs insistent en revanche sur l'utilisation des revenus avant impôts et refusent absolument qu'il soit tenu compte des amendes. Le Tribunal n'est pas plus enclin qu'eux à permettre aux compagnies de profiter des amendes qu'elles ont dû payer en 2008 pour avoir contrevenu à la loi. Mais la question n'est pas pertinente ici, comme il est expliqué plus loin.

[1066] Quant à la catégorie de revenus, le Tribunal compte utiliser les chiffres avant impôts, qui reflètent plus exactement la situation patrimoniale réelle d'une partie<sup>473</sup>. En effet, une comptabilité respectueuse des principes comptables généralement reconnus (PCGR) permet des opérations fiscales parfaitement légales qui n'en brouillent pas moins le portrait financier d'une entreprise. La déductibilité des amendes de 2008 est un bon exemple. Ces « ajustements » ne devraient pas permettre de réduire la situation patrimoniale d'un défendeur.

[1067] Il faut compter aussi avec l'éventuelle déductibilité des montants qui pourraient devoir être payés en dommages-intérêts moraux ou punitifs ou pour une condamnation aux dépens en vertu du présent jugement. L'article 1621 tient compte de ce genre de dépenses en parlant de la réparation à laquelle le défendeur est déjà tenu envers le créancier.

[1068] Une autre raison, apparentée à la précédente, fait qu'il est logique d'évaluer les dommages-intérêts punitifs à partir des revenus moyens d'une période raisonnable, revenus qui rendent compte de la capacité de payer du défendeur. Le Tribunal n'oublie pas que l'objectif n'est pas d'acculer le transgresseur à la faillite même si les demandeurs réclament sa tête. Néanmoins, dans ces limites, le montant accordé doit faire mal en proportion de la gravité du méfait, doit avoir la force nécessaire pour dissuader de manière particulière et générale et doit respecter les autres critères applicables.

[1069] Pour ce qui est de la période sur laquelle la moyenne doit être fondée, précisons que le Tribunal dispose du montant des revenus d'ITL pour sept ans, soit 2007 à 2013, ce qui permet de calculer sur sept ans ou sur cinq ans. Pour ITL, la moyenne sur cinq ans, de 483 000 000 \$, correspond à quelque 22 millions de dollars par année, soit moins que la moyenne de sept ans, qui est fondée sur des revenus de 505 000 000 \$. Le montant peut sembler énorme, mais il ne l'est pas : il représente un peu plus de 4 p. 100 du demi-milliard de dollars que sont les revenus annuels d'ITL avant impôts.

[1070] En règle générale, le Tribunal préfère une moyenne sur cinq ans. De toute façon, les chiffres déposés pour JTM ne couvrent que les cinq années de 2009 à 2013 inclusivement, et les demandeurs n'ont pas contesté ces documents. La moyenne sera donc calculée sur la base de ces cinq exercices financiers. Il s'ensuit que 2008, l'année « réduite par le montant de l'amende », n'entre pas en ligne de compte.

[1071] Pour ITL, la moyenne sur cinq ans des revenus avant impôts, de 2009 à 2013, est de 483 000 000 \$. Pour RBH, elle est de 460 000 000 \$. Les « revenus d'activités » moyens de JTM pour la même période sont de 103 000 000 \$.

---

<sup>473</sup> Les chiffres correspondants se trouvent dans les pièces 1730A, 1732A ainsi qu'à l'annexe A de la pièce 1747.1.

[1072] L'autre facteur à considérer est l'ampleur de l'avantage que le défendeur a tiré de ses actions. Le défendeur qui a contrevenu à la *LPC* ou à la *Charte québécoise* et qui mérite d'être condamné à verser des dommages-intérêts punitifs ne devrait pas avoir la possibilité de profiter de sa faute. C'est le principe appliqué par la Cour suprême dans un certain nombre d'arrêts, parmi lesquels *Cinar* (paragraphe 136) et *Whiten* (paragraphe 72). Le Tribunal cite ici l'arrêt *Time* :

[206] Il est également tout à fait acceptable, à notre avis, d'utiliser les dommages-intérêts punitifs, comme en common law, pour dépouiller l'auteur de la faute des profits qu'elle lui a rapportés lorsque le montant des dommages-intérêts compensatoires ne représenterait rien d'autre pour lui qu'une dépense lui ayant permis d'augmenter ses bénéfices tout en se moquant de la loi (*Whiten*, par. 72)<sup>474</sup>.

[1073] Pour ce qui est de rendre des profits mal acquis, le montant des revenus moyens représente une mesure pertinente. En l'occurrence, ces profits sont si élevés que l'individu moyen aurait du mal à en concevoir l'ampleur. ITL et RBH touchent près d'un demi-milliard de dollars par année depuis cinq ans; ITL a gagné plus de 600 millions de dollars en 2008. En comparaison, l'amende de 200 millions de dollars que la compagnie a payée ressemble à de l'argent de poche.

[1074] Au cours des cinq années prises en compte, les revenus avant impôts combinés de toutes les compagnies ont atteint plus de cinq milliards de dollars (5 000 000 000 \$). Certes, un dollar aujourd'hui ne vaut pas ce qu'il valait en 1950 ou 1960, ni même en 1998, mais le Tribunal n'en doit pas moins supposer que pendant les 48 ans de la période visée, les compagnies ont fait des profits massifs<sup>475</sup>.

[1075] Cela dit, il n'est pas possible de rendre tous ces profits en dommages-intérêts, ici, même si une certaine vision de la justice pourrait l'exiger. Mais cet objectif reste impérieux. Le Tribunal en tire la raison d'adopter ce principe directeur : toutes choses étant égales par ailleurs, chaque compagnie devrait être privée des profits moyens avant impôts qu'elle engrange pendant une année. De là, le Tribunal va ajuster les montants individuels en fonction de la situation particulière de chaque compagnie.

#### **IX.D RESPONSABILITÉ D'ITL À L'ÉGARD DES DOMMAGES-INTÉRÊTS PUNITIFS**

[1076] Le Tribunal a conclu déjà que les trois compagnies étaient coupables d'une conduite répréhensible qui justifie la condamnation au paiement de dommages-intérêts punitifs, à la fois sous le régime de la *Charte québécoise* et sous le régime de la *LPC*. Le Tribunal a également souligné un certain nombre d'éléments qui distinguent le cas d'ITL des autres.

[1077] Cette analyse renvoie aux lignes directrices établies par l'article 23 de la *LRSSDIT* pour la répartition de la responsabilité à l'égard des dommages-intérêts compensatoires entre plusieurs défendeurs et prend en considération les éléments suivants :

---

<sup>474</sup> *Time, op. cit.*, note 20, paragraphe 206.

<sup>475</sup> Le fait que les ventes au Québec représentaient de 20 à 25 p. 100 de ces revenus n'est pas pertinent dans la situation patrimoniale globale des compagnies.

- les initiatives prises par M. Wood en 1962 concernant la déclaration de principe;
- le refus des compagnies de tenir compte des avertissements et des accusations de MM. Green et Gibb, selon la description qu'en fait plus haut la section II.B.1.a;
- la vigoureuse défense publique de la cigarette longtemps assurée par M. Paré, pour le compte d'ITL et du CCFPT;
- le rôle de premier plan de la compagnie dans la diffusion de la notion de controverse scientifique et de la nécessité de poursuivre la recherche;
- la connaissance approfondie et la compréhension acquises par ITL grâce à ses sondages internes périodiques comme le CMA et le *Monthly Monitor*;
- en ce qui concerne plus précisément les sondages internes, sa connaissance de l'ignorance de la population des fumeurs des risques et dangers que représente la cigarette, et l'absence totale d'efforts pour mettre ses clients en garde;
- les efforts de mauvaise foi déployés par ITL pour empêcher la divulgation en cour des rapports de recherche en les conservant dans les bureaux d'avocats externes et en demandant ensuite à ces derniers de les détruire.

[1078] Il y a aussi le « cas particulier » d'ITL pendant la période visée. Comme nous l'avons vu, ITL a continué de prêcher la controverse scientifique pendant une bonne partie des années 1990 en dépit de l'acceptation généralisée, par la communauté scientifique, du lien de causalité entre tabac et maladie<sup>476</sup>. Tous ces points sont pertinents à l'appréciation des dommages-intérêts punitifs; ils comptent pour beaucoup dans la gravité des fautes d'ITL et exigent une condamnation supérieure au montant de base.

[1079] Si le Tribunal exerçait son pouvoir discrétionnaire en la matière, il tiendrait ITL responsable de dommages-intérêts punitifs globaux équivalant à environ une fois et demie ses revenus annuels moyens avant impôts, pour un total de sept cent vingt-cinq millions de dollars (725 000 000 \$)<sup>477</sup> ce qui, nous l'avons vu, couvre les deux groupes.

[1080] Soulignons immédiatement que, non seulement ce montant est dans les limites rationnelles que la Cour suprême impose avec raison à ce processus, mais dans la perspective ouverte par ces dossiers, il est en fait plutôt dérisoire.

[1081] Puisque les groupes comptent au total environ 1 000 000 de personnes, le montant moyen payé par ITL par membre serait d'environ 725 \$. En y ajoutant le montant imposé aux deux autres compagnies au terme des calculs ci-dessus, le total des dommages-intérêts punitifs moyens par membre serait de 1310 \$ tout au plus, ce qui est loin d'être irrationnel. Certes, les dommages-intérêts punitifs ne se calculent pas sur une base individuelle, mais cette façon de faire met les choses en perspective et donne à réfléchir.

---

<sup>476</sup> Voir la pièce 20063.10, pdf 154.

<sup>477</sup> Soulignons que l'usage du verbe au conditionnel est intentionnel, pour les raisons expliquées plus loin.

[1082] Le montant global doit être divisé entre les deux groupes, voire entre les sous-groupes du dossier Blais. Ce processus s'applique d'ailleurs aux trois compagnies.

[1083] La situation des membres du groupe Blais justifie l'attribution d'une portion plus substantielle. Même s'il y a environ neuf fois plus de membres dans le groupe Létourneau que dans le groupe Blais<sup>478</sup>, la violation des droits des membres dans ce dernier cas est infiniment plus grave. C'est pour cette raison que les 100 000 \$ accordés en dommages-intérêts moraux pour les cancers du poumon et de la gorge dans le dossier Blais représentent 50 fois plus que ce que le Tribunal aurait accordé au groupe Létourneau.

[1084] Conformément au raisonnement tenu plus haut, le Tribunal doit accorder 90 p. 100 du total des dommages-intérêts punitifs aux membres du groupe Blais et 10 p. 100 aux membres du groupe Létourneau. Dix pour cent des 725 000 000 \$ que représente la part d'ITL égalent 72 500 000 \$.

[1085] Pour ce qui est des sous-groupes du dossier Blais, le Tribunal aurait volontiers suivi la répartition proposée pour les dommages-intérêts compensatoires et accordé au sous-groupe des personnes souffrant d'emphysème 30 p. 100 des dommages-intérêts punitifs accordés aux sous-groupes des personnes atteintes d'un cancer du poumon ou d'un cancer de la gorge. Mais puisque les dommages-intérêts punitifs ne sont pas accordés sur une base individuelle ou par groupe, cette répartition n'influe pas sur le montant que les compagnies doivent déposer en fiducie.

[1086] Cela étant, le Tribunal doit maintenant déterminer dans quelle mesure le montant des dommages-intérêts compensatoires accordés au groupe Blais doit influencer sur le montant accordé en dommages-intérêts punitifs<sup>479</sup>. La réponse est qu'il a vraiment une grande incidence.

[1087] Le Tribunal a condamné les compagnies à payer près de sept milliards de dollars en dommages-intérêts moraux, une somme qui dépasse les 15 milliards de dollars une fois ajoutés les intérêts et l'indemnité supplémentaire. C'est une grosse bouchée, même pour des entreprises aussi prospères. C'est amplement mérité, mais le Tribunal estime qu'il ne convient pas de condamner les compagnies à des montants additionnels considérables au moyen des dommages-intérêts punitifs.

[1088] Il paraît possible et même nécessaire d'accorder un montant symbolique à cet égard. C'est pourquoi le Tribunal condamne chaque compagnie à 30 000 \$ en dommages-intérêts punitifs dans le dossier Blais, ce qui représente un dollar pour chaque décès causé chaque année par l'industrie parmi la population canadienne<sup>480</sup>.

[1089] Le total, de 90 000 \$, représente moins d'un dollar pour chacun des membres du groupe Blais. Par conséquent, plutôt que d'organiser le paiement de ce montant aux

---

<sup>478</sup> Soit dit entre parenthèses, il est probable que tous les membres du groupe Blais auraient aussi appartenu au groupe Létourneau.

<sup>479</sup> Rappel : puisque le Tribunal a rejeté la requête en dommages-intérêts compensatoires dans le dossier Létourneau, cette question n'est pas pertinente.

<sup>480</sup> Voir les motifs du juge Laforest dans l'arrêt *RJR-Macdonald Inc. c. A.G. Canada*, [1995] 3 R.C.S. 199, pages 65-66.



membres touchés par la réclamation, le Tribunal ordonne de procéder de la même manière que pour les dommages-intérêts punitifs payables dans le dossier Létourneau.

#### **IX.E RESPONSABILITÉ DE RBH À L'ÉGARD DES DOMMAGES-INTÉRÊTS PUNITIFS**

[1090] RBH semble se distinguer uniquement par l'ensemble des efforts déployés par Rothmans pour étouffer l'initiative de M. O'Neill-Dunne en 1958, comme on l'a vu à la section IV.B.1.a. Ce comportement n'est d'ailleurs pas exclusif à RBH. Il est typique de ce que toutes les compagnies et leurs prédécesseurs ont fait et c'est l'une des raisons qui fondent le concept des dommages-intérêts punitifs. Le Tribunal ne considère donc pas qu'il justifie une condamnation en sus du montant de base.

[1091] Le Tribunal condamne RBH à payer en dommages-intérêts punitifs une somme égale à ses revenus annuels moyens avant impôts, soit 460 000 000 \$. La division de cette somme entre les deux dossiers est la même que dans le cas d'ITL. Les 10 p. 100 attribués au groupe Létourneau représentent donc 46 000 000 \$.

#### **IX.F RESPONSABILITÉ DE JTM À L'ÉGARD DES DOMMAGES-INTÉRÊTS PUNITIFS**

[1092] Comme on le verra plus en détail à la section XI.D, la situation de JTM prend un tour différent du fait des contrats entre sociétés (contrats interco). La position des demandeurs est la même pour ce qui est de calculer sur la base des revenus avant impôts, mais le cas de JTM diffère de celui des autres compagnies.

[1093] JTM affirme que les paiements exigibles en vertu des contrats interco, qui totalisent quelque 110 millions de dollars par année en capital, intérêts et redevances (« **obligations interco** »), doivent être acceptés à leur valeur nominale, ce qui aurait pour résultat de transformer les revenus annuels de JTM en un déficit, puisque ses revenus moyens avant impôts « n'étaient que » de 103 millions de dollars. Cette façon de faire aurait également pour avantage d'annuler l'obligation de choisir entre les revenus avant ou après impôts, même si JTM favorise cette dernière mesure.

[1094] Le Tribunal ayant approuvé l'entente dont il est question à la section XI, les paragraphes 2138 à 2145 des notes des demandeurs deviennent publics<sup>481</sup>. Leur lecture permet de dégager un certain nombre de faits pertinents à la démonstration de la manière dont les contrats interco imposent les obligations interco à JTM de manière artificielle, selon les demandeurs.

[1095] Ainsi, le groupe Japan Tobacco a fait en sorte que JTM transfère ses marques de commerce, évaluées à 1,2 milliard de dollars, à JTI-TM, une nouvelle société affiliée qui était jusque-là une coquille vide, en contrepartie des actions de cette dernière. Cette nouvelle société facture à JTM des redevances annuelles de quelque 10 millions de dollars pour l'utilisation de ces marques. Difficile de concevoir dépense plus artificielle.

[1096] Il y a eu en outre un prêt de 1,2 milliard de dollars de JTI-TM à JTM, pour lequel JTM paie des intérêts annuels de 92 millions de dollars. L'un des aspects curieux de ce

---

<sup>481</sup> Les paragraphes 2138-2145 des notes des demandeurs sont reproduits à l'annexe J du présent jugement.

prêt est que JTM semble n'avoir jamais touché les fonds<sup>482</sup>, et il faut tout de même admettre que la réponse claire de M. Poirier à cet égard (page 115 de la transcription<sup>483</sup>) est devenue moins claire plus loin dans son témoignage.

[1097] Mon analyse m'amène à me ranger à l'avis de M. Poirier qui, pendant l'étude de la planification des contrats interco, a franchement répondu par l'affirmative quand on lui a demandé si cela ne lui « semblait pas être une mise à l'abri des créanciers<sup>484</sup> ».

[1098] L'échange ci-dessous a eu lieu peu après, au cours du contre-interrogatoire de M. Poirier :

[172]Q : « [...] Les modifications suggérées vont améliorer notre capacité de protéger nos éléments d'actif les plus précieux. » Les éléments d'actif les plus précieux, dans ce contexte, ce sont les marques de commerce évaluées à un virgule deux (1,2) milliard de dollars?

R : Oui, oui.

[173]Q : Et c'est pour protéger vos éléments d'actif les plus précieux des créanciers, des créanciers comme les demandeurs de la présente procédure, peut-être?

R : Peut-être les demandeurs. C'est une compagnie de tabac.

[174]Q : C'est quoi?

R : C'est une compagnie de tabac<sup>485</sup>.

[1099] Soyons clair : personne ne conteste la validité ni la légalité de la planification fiscale qui a donné lieu aux contrats interco ni les contrats eux-mêmes en fait. Ce n'est pas nécessaire dans le contexte de ce que recherchent les demandeurs. En effet, une action peut être techniquement légale sur le plan fiscal – un point sur lequel je ne me prononce pas –, mais cela ne la soustrait pas forcément aux « circonstances appropriées » que l'article 1621 nous oblige à considérer.

[1100] Les contrats interco sont manifestement l'une de ces circonstances appropriées dont il faut tenir compte dans l'évaluation des dommages-intérêts imposés à JTM et nous en tiendrons compte non pas une mais deux fois : sur le plan quantitatif et sur le plan qualitatif.

[1101] Dans le premier cas, force est de conclure que toute cette toile savamment tissée de contrats interreliés visait essentiellement à mettre la compagnie à l'abri des créanciers. D'ailleurs, l'exercice a été entrepris après l'introduction des présentes actions en justice par Japan Tobacco Inc., une entreprise parent aguerrie, protagoniste d'une industrie plongée jusqu'au cou dans des procès en responsabilité du fait d'un produit.

---

<sup>482</sup> Témoignage de Michel Poirier, 23 mai 2014, page 115.

<sup>483</sup> 189Q : « N'est-il pas exact, Monsieur, que JTIM n'a jamais reçu un dollar (1 \$) de l'argent du prêt relatif à ces obligations de un virgule deux (1,2) milliard de dollars?

R : Oui, je pense que c'est exact. »

<sup>484</sup> Témoignage de Michel Poirier, 23 mai 2014, page 108.

<sup>485</sup> *Ibidem*, pages 108-109.

Même M. Poirier ne pouvait le nier. Et sur papier, la comédie avait toutes les chances de réussir.

[1102] À moins que les contrats interco ne soient déclarés nuls, ce qui n'est pas l'objet de la présente espèce, JTM semble être tout au plus le fruit d'une opération d'appoint. Mais il s'agit d'une situation artificielle qui ne reflète pas du tout la situation patrimoniale réelle de la compagnie. Sans ces artifices, JTM touche en moyenne des revenus annuels avant impôts de 103 000 000 \$ et c'est la situation patrimoniale que le Tribunal choisit de retenir pour évaluer les dommages-intérêts punitifs.

[1103] Voyons maintenant l'aspect qualitatif. Les contrats interco constituent un effort de mauvaise foi de la part de JTM pour éviter d'indemniser adéquatement les clients dont elle a ruiné – le mot n'est pas trop fort – la santé et le bien-être par une conduite intentionnelle. Cette conduite mérite une sanction, notamment le paiement de dommages-intérêts punitifs supérieurs au montant de base<sup>486</sup>.

[1104] Le Tribunal condamne donc JTM à payer des dommages-intérêts punitifs équivalant à 125 p. 100 environ de la moyenne de ses revenus annuels avant impôts, soit une somme de 125 000 000 \$<sup>487</sup>. La division de cette somme entre les deux dossiers suit la formule adoptée pour ITL, et les 10 p. 100 destinés au groupe Létourneau représentent donc 12 500 000 \$.

[1105] Avant de clore le volet JTM, le Tribunal compte répondre à l'argument de la compagnie qui soutient ne pas avoir hérité des obligations de MTI, comme on peut le lire aux paragraphes 2863 et suivants de ses notes.

[1106] En bref, JTM affirme que, étant donné les contrats signés quand elle a été acquise par le groupe RJRUS en 1978, la dissolution de MTI en 1983, les dispositions de la *Loi sur les sociétés par action du Québec* et la jurisprudence applicable, « le droit d'action des demandeurs, à supposer qu'il existe, ne peut qu'être dirigé contre les administrateurs de MTI et non contre ses successeurs<sup>488</sup> [traduction] ». Et cette vision des choses s'applique, de l'avis de la compagnie, à « tout méfait allégué qui aurait pu être commis [le ou avant le 27 octobre 1978] par MTI<sup>489</sup> [traduction] ».

[1107] Le Tribunal ne voit pas en quoi cela peut aider JTM à éviter sa responsabilité en vertu du présent jugement et ce, pour deux raisons.

[1108] Premièrement, en vertu du General Conveyancing Agreement (acte de cession) du 26 octobre 1978 (pièce 40596), MTI « transfère et cède [traduction] » les éléments essentiels de ses activités à RJR-MI, une compagnie contrôlée par RJRUS. À la page 4 de l'entente, RJR-MI « convient d'assumer toutes les responsabilités et obligations auxquelles

---

<sup>486</sup> Voir Claude DALLAIRE et Lisa CHARMANDY. *Réparation à la suite d'une atteinte aux droits à l'honneur, à la dignité, à la réputation et à la vie privée*, cité à la note 462, paragraphe 97 des présentes, et renvoyant à *Gillette c. Arthur et G.C. c. L.H.* (références omises).

<sup>487</sup> Le fait que la somme des montants auxquels les trois compagnies sont condamnées correspond, une fois arrondie, à un montant de 1,3 milliard de dollars est une pure coïncidence.

<sup>488</sup> Paragraphe 2889 des notes de JTM.

<sup>489</sup> Paragraphe 2890 des notes de JTM.

MTI est actuellement tenue et de s'en acquitter [traduction] », ce qui comprend expressément :

« e) les revendications, droits et causes d'action, en suspens ou ouverts à quiconque contre MTI. » [Traduction]

[1109] Disons ceci au sujet des mots « auxquelles [...] est actuellement tenue » : en 1983, MTI et RJRUS savaient depuis longtemps que les clients de MTI avaient été empoisonnés par les produits de cette dernière, comme on l'a vu en détail plus haut. Tout cadre raisonnable s'est donc forcément rendu compte que la suite ne tarderait pas, à savoir l'ouverture de procès au Canada comme dans d'autres pays. Les procès à venir au Canada peuvent donc être considérés comme partie de ces « revendications, droits et causes d'action [...] ouverts à quiconque contre MTI » en 1978, qui étaient assumés par RJR-MI.

[1110] Par ailleurs, le General Conveyancing Agreement prévoit la dissolution de MTI dès la première clause. MTI et ses conseillers juridiques connaissaient forcément très bien les responsabilités éventuelles des administrateurs d'une société dissoute. Les personnes qui ont approuvé l'entente ne pouvaient pas avoir pour intention de se transférer à eux-mêmes le risque de procès inévitables et onéreux concernant la responsabilité du fait de leurs produits.

[1111] De toute façon, même si JTM pouvait échapper à la responsabilité découlant des obligations de MTI, la compagnie ne fait pas d'assertion semblable en ce qui a trait à la responsabilité de RJRM à partir de 1978. Or, toutes les fautes attribuées aux compagnies dans le présent jugement ont été commises pendant la majeure partie de la période visée, y compris pendant le temps où JTM exploitait ses activités sous le nom de RJRM.

[1112] Le Tribunal rejette les arguments de JTM sur ce point.

## **X. DÉPÔTS EN FIDUCIE ET DISTRIBUTION**

[1113] Le tableau 1113 incorpore les dépôts pour dommages-intérêts moraux liés au dossier Blais et les condamnations aux dommages-intérêts punitifs des deux dossiers<sup>490</sup> pour montrer les sommes que chaque compagnie doit déposer, par dossier et par catégorie de dommages.

---

<sup>490</sup> Rappel : Les dommages-intérêts punitifs ne varient pas en fonction du sous-groupe dans le dossier Blais et il n'y a pas de dommages-intérêts moraux accordés aux membres du groupe Létourneau.

**TABLEAU 1113**

<b>1</b>	<b>2</b>	<b>3</b>	<b>4</b>
<u>COMPAGNIE</u>	<u>DOMMAGES- INTÉRÊTS MORAUX BLAIS</u>	<u>DOMMAGES- INTÉRÊTS PUNITIFS BLAIS</u>	<u>DOMMAGES- INTÉRÊTS PUNITIFS LÉTOURNEAU</u>
ITL	670 000 000 \$	30 000 \$	72 500 000 \$
RBH	200 000 000 \$	30 000 \$	46 000 000 \$
JTM	130 000 000 \$	30 000 \$	12 500 000 \$

[1114] Les intérêts et l'indemnité additionnelle liés aux dommages-intérêts punitifs ne courent qu'à partir de la date du présent jugement. Ils doivent être ajoutés aux dépôts inscrits dans les colonnes 3 et 4 du tableau au moment du versement de ces dépôts. Dans le cas des dommages-intérêts moraux du dossier Blais, bien qu'ils courent à partir de la date de signification de la requête en autorisation d'exercer un recours collectif, ils n'influent pas sur le montant des dépôts indiqués dans la colonne 2 pour les raisons déjà données.

[1115] Une question demeure : celle de l'effet possible de la prescription sur ces montants. Puisque nous supposons l'applicabilité de la *LRSSDIT*, il n'y a pas prescription des réclamations en dommages-intérêts moraux. Le Tribunal a conclu par ailleurs que les demandes de dommages-intérêts punitifs n'étaient pas prescrites dans le dossier Létourneau. Il suffit donc d'analyser la question à l'égard des dommages-intérêts punitifs dans le dossier Blais.

[1116] Le tableau 910 montre que les demandes de dommages-intérêts punitifs des membres du dossier Blais qui ont pris naissance avant le 20 novembre 1995 sont prescrites, ce qui efface de fait 45 années de dommages-intérêts possibles et laisse 17 années à ce titre dans ce dossier<sup>491</sup>. Cette situation doit-elle influencer sur le montant global des dommages-intérêts punitifs à évaluer?

[1117] D'un point de vue purement mathématique, oui. Du point de vue du sens commun et du droit, non.

[1118] Comme le souligne le juge Laforest dans les motifs dissidents du premier arrêt de la Cour suprême sur la constitutionnalité de la loi canadienne sur le tabac, l'opinion éclairée est que le tabagisme a causé près de 100 décès par jour au Canada en 1995 et avait alors causé déjà plus de 30 000 décès prématurés par année<sup>492</sup>. C'est dire que, pendant les 17 années où les dommages-intérêts punitifs non prescrits s'additionnaient dans le dossier Blais, les produits et le comportement des compagnies ont ruiné la vie des

<sup>491</sup> La description modifiée du groupe Blais a « élargi » ce dernier à toutes les personnes chez qui l'une des maladies en question a été diagnostiquée avant le 12 mars 2012.

<sup>492</sup> *RJR-Macdonald Inc. c. Canada (Procureur général)*, [1995] 3 RCS 199, par. 65-66.

membres du groupe Blais et de leurs familles et, du même souffle, provoqué la mort de près d'un demi-million de Canadiens, et parmi eux, quelque 125 000 Québécois.

[1119] Si une vie, déjà, est sans prix, quel est le prix de 500 000 vies? Ou même de « seulement » 125 000?

[1120] La réponse du Tribunal tient dans les chiffres des colonnes 3 et 4 du tableau 1113. Le Tribunal ne voit rien qui l'autorise à réduire ces montants plus qu'ils n'ont déjà été réduits, étant donné les fins et objectifs des dommages-intérêts punitifs et les profits remarquables que font les compagnies chaque année.

[1121] Les colonnes 2, 3 et 4 du tableau 1113 montrent les dépôts que doit faire chaque compagnie, initialement, au regard de chaque dossier, en application de l'article 1032 *CPC*. S'il advenait que ces montants ne suffisent pas à couvrir toutes les demandes des membres admissibles, les demandeurs pourront demander à la Cour une ordonnance obligeant les compagnies à déposer une somme supplémentaire.

[1122] Pour conclure ce volet, il faudra, à la lumière de ce que le Tribunal a déterminé à ce point, prévoir un moyen de remettre les sommes dues aux membres du dossier Blais et établir un plan réaliste et équitable permettant de distribuer les dommages-intérêts punitifs qui ont été accordés mais n'ont pas encore été distribués. Les parties seront convoquées et entendues ultérieurement à ce sujet.

[1123] D'ici là, le Tribunal ordonne aux demandeurs de soumettre une proposition détaillant tout ce qui concerne la distribution des dommages-intérêts dans les soixante (60) jours suivant le présent jugement, avec copie aux compagnies. Les compagnies auront trente (30) jours suivant la réception de la proposition des demandeurs pour y répondre si elles le souhaitent.

## **XI. DÉCISIONS RELATIVES AUX OBJECTIONS SOUS RÉSERVE ET À LA CONFIDENTIALITÉ**

[1124] Pendant le procès, le Tribunal a voulu éviter de prendre des objections sous réserve, compte tenu de quelques exceptions nécessaires. Mais même alors, le Tribunal a prévenu les procureurs que pour obtenir une décision sur une objection sous réserve, ils devaient présenter leurs arguments pendant leur plaidoirie, sinon l'objection serait réputée avoir été retirée.

[1125] Les parties ont renouvelé un petit nombre de leurs objections ou de questions similaires à ce stade, la plupart émanant des compagnies, selon lesquelles certains documents doivent être déclarés confidentiels et gardés sous scellés. Les questions à déterminer sont les suivantes<sup>493</sup> :

---

<sup>493</sup> Aux paragraphes 1465 et suivants de ses notes, ITL réunit un certain nombre d'objections supplémentaires pour lesquelles elle demande une décision. Puisqu'aucune n'a d'incidence sur le présent jugement et qu'en fait, plusieurs ont été réglées pendant le procès, notamment la pertinence de maladies qui ne sont pas incluses dans les descriptions des groupes, le Tribunal ne s'y attardera pas davantage.

- a. l'admissibilité de la pièce 1702R étant donné l'objection soulevée par JTM sur la base du secret professionnel<sup>494</sup>;
- b. l'admissibilité générale des documents réservés ou marqués « R » dont le dépôt a été autorisé sous réserve d'autorisations subséquentes en conséquence d'un témoignage, d'une requête ou autre;
- c. la confidentialité de certains documents internes des compagnies, soit codes, conception ou recettes des cigarettes, polices d'assurance et états financiers;
- d. la confidentialité des pièces relatives aux contrats interco de JTM étant donné son entente à ce sujet avec les demandeurs.

#### **XI.A. ADMISSIBILITÉ DE LA PIÈCE 1702R**

[1126] Le 30 juillet 1986, Anthony Colucci a écrit à James E. Young que les plaignants souhaitaient déposer en cour un document qui a alors reçu le numéro de pièce temporaire 1702R, où « R » signifie « sous réserve d'une objection » (« **lettre Colucci** »). M. Colucci, décrit comme « un scientifique travaillant pour le compte du service du contentieux de RJR [traduction]<sup>495</sup> », était directeur de la Scientific Litigation Support Division [division du soutien aux litiges d'ordre scientifique] du service du contentieux de RJRUS. M. Young était avocat membre d'un cabinet de Cleveland.

[1127] JTM s'est donc opposée à l'admissibilité du document, évoquant ce qui s'appelle au Québec le « secret professionnel » et qui est protégé par l'article 9 de la *Charte québécoise*.

[1128] À l'instruction, le Tribunal a rejeté l'objection (le « **jugement sur la pièce 1702R** ») pour les motifs énoncés dans un jugement rendu le 25 mars 2013 et portant également sur d'autres documents. Dans ce jugement de 2013, dont il n'a pas été appelé, le Tribunal a déterminé que le secret professionnel ne s'appliquait pas à un document, même visé par un « privilège », s'il était publié sur Internet conformément à une ordonnance valide d'un tribunal américain comme c'est le cas de la pièce 1702R. Le Tribunal s'est abstenu d'exprimer son avis sur les effets d'une « publication abusive [traduction] », c'est-à-dire une publication en marge du droit, et ne compte pas rompre son silence à cet égard maintenant.

[1129] JTM a choisi d'interjeter appel du jugement sur la pièce 1702R, processus qui risquait de retarder la présente instance. Pour éviter ce retard, les avocats de JTM et des demandeurs ont fait preuve d'ingéniosité. Les demandeurs ont renoncé à l'application du jugement 1702R et JTM a abandonné son appel. Les parties ont convenu de remettre le

---

<sup>494</sup> Les compagnies s'opposent en outre à la production d'un certain nombre de documents, invoquant le privilège parlementaire. Puisque leur contenu n'est pas confidentiel, le Tribunal en a autorisé la production sous réserve, représentée par l'annotation PP, précisant qu'elle en limiterait l'usage à ce qui n'est pas interdit par cette forme de privilège. Bien que les demandeurs se reportent à plusieurs de ces documents dans leurs notes, le Tribunal ne se reporte à aucun dans le présent jugement. Par conséquent, il est inutile de déterminer si l'utilisation que les demandeurs se proposaient d'en faire contrevient ou non au privilège parlementaire et je n'en dirai pas plus sur le sujet.

<sup>495</sup> Pièce 1702.1.

point au programme de leurs arguments finals et ont demandé au Tribunal de revenir sur la question dans le cadre du jugement sur le fond. Puisque la confidentialité du jugement n'est pas en litige, les parties ont convenu que le Tribunal pouvait citer la pièce dans le jugement final s'il rejetait l'objection. Le Tribunal a accepté de procéder de la sorte.

[1130] Ajoutons que, puisque le jugement ne renvoie pas à cette pièce, la question est pratiquement inutile. Quoi qu'il en soit, le Tribunal ne souhaite pas nuire à la stratégie que les parties pourraient adopter en appel, le cas échéant; il convient donc sans doute de statuer maintenant sur cette question.

[1131] Les parties ont signé, relativement à cette pièce, une série d'admissions déposées sous le numéro de pièce 1702.1. Ces admissions confirment essentiellement que bien que la lettre Colucci soit consultable sur le site Legacy et sur au moins deux sites Web liés à la compagnie RJRUS « conformément à l'ordonnance d'un tribunal », elle n'a jamais été divulguée volontairement et la compagnie n'a jamais renoncé à revendiquer un privilège à cet égard et continue d'ailleurs de le faire.

[1132] Dans ses notes, JTM écrit ce qui suit :

**2953.** Par conséquent, nous faisons respectueusement valoir que le facteur déterminant, s'agissant de décider si un document visé par le secret professionnel de l'avocat peut être utilisé dans le cadre d'un litige, devrait être l'autorisation éventuelle du bénéficiaire (y compris au moyen d'une renonciation) ou une disposition explicite de la loi. Que le document ait été vu par 1, 10, 1000, voire 100 000 personnes n'est pas pertinent si cette autorisation n'a pas été donnée.

[1133] Aux arguments de JTM, les demandeurs opposent ceux-ci :

- a. Le document n'a jamais été couvert par le secret professionnel étant donné sa teneur et la situation de son auteur, qui ne semble pas être avocat.
- b. Même si le document en question avait été visé par le secret professionnel à l'origine, il a perdu cette protection puisqu'il est consultable sur Internet depuis plus de dix ans.

[1134] À l'argument selon lequel la divulgation involontaire ou non autorisée d'un document confidentiel à une tierce partie n'entraîne pas la perte du privilège, JTM ajoute que « le fait que la pièce 1702-R ait été rendue accessible au public par suite de l'ordonnance d'un tribunal américain n'affecte pas la protection que lui assure le droit québécois et ne le rend pas inadmissible en preuve dans le cadre d'une procédure intentée au Québec [traduction]. »

[1135] Ce genre d'ordonnance n'est pas courant dans les annales judiciaires des États-Unis<sup>496</sup>. Au contraire, il est carrément exceptionnel qu'un tribunal ordonne la publication à l'échelle mondiale de documents visés par le secret professionnel de l'avocat. Pourtant, nous constatons que plus d'un tribunal des États-Unis a procédé de la sorte dans le contexte du « procès sur le tabac » qui s'est déroulé dans ce pays.

---

<sup>496</sup> La pièce 1702.1 a trait à l'ordonnance rendue par madame la juge Kessler, dans District of Columbia, dossier 99-CV-2496.



[1136] Le Tribunal n'a pas besoin d'analyser ni de commenter ces ordonnances. Ce qui nous intéresse, c'est leur incidence éventuelle sur l'admissibilité d'un seul document dans le cadre du présent procès. Nous insistons sur leur caractère exceptionnel seulement pour souligner notre conviction que cet aspect du privilège du secret professionnel de l'avocat n'a pas son parallèle dans l'histoire du droit au Canada. Le seul précédent jurisprudentiel canadien dont le Tribunal soit au fait est l'ensemble des jugements qu'il a lui-même rendus en relation avec ce document et d'autres qui ont été publiés sur le site Web Legacy Tobacco Documents Library.

[1137] Le Tribunal a traité la question dans le jugement du 25 mars 2013<sup>497</sup> et dans un autre, du 17 mai 2012, portant sur le privilège relatif au litige<sup>498</sup>. Analysant l'effet d'une divulgation contre la volonté d'une partie, quoique licite, comme c'est le cas de la pièce 1702R, il a conclu dans les deux cas que le droit au secret professionnel était perdu, en l'occurrence, pour une simple question de sens commun mais également sur la base d'une opinion incidente de la Cour d'appel. Voici les passages du plus récent des deux jugements, qui explique le raisonnement suivi :

[7] Bien que d'autres motifs puissent justifier le refus de la protection assurée aux documents par le secret professionnel, le Tribunal ne voit pas la nécessité d'aller plus loin que leur publication sur le site Legacy conformément à des ordonnances valides d'un tribunal des États-Unis. D'un point de vue pragmatique et selon le sens commun, une publication licite et aussi large dépouille la question du secret professionnel de toute pertinence.

[8] Dans un jugement rendu le 17 mai 2012, ce même Tribunal a formulé son opinion sur l'effet de la large diffusion d'un document qui aurait autrement été visé par le secret professionnel (bien que, dans cette affaire, le document ait été visé par le privilège relatif au litige et non, à strictement parler, par le secret professionnel) :

[11] Dans l'arrêt *Biomérieux*<sup>499</sup>, la Cour d'appel a limité sans équivoque l'application future de l'arrêt *Chevrier*<sup>500</sup>. Auparavant, toutefois, elle a rappelé que dans l'arrêt qu'elle avait rendu en 1994 dans *Poulin c. Prat*<sup>501</sup>, elle avait clarifié l'application de l'article 9 de la *Charte des droits et libertés de la personne* du Québec<sup>502</sup> à ce genre de question. L'arrêt *Poulin* doit nous guider ici, non pas tellement parce qu'il reconnaît le secret professionnel comme un droit fondamental, mais plutôt pour la porte qu'il a ouverte, ou peut-être laissée ouverte, dans certains cas, « selon les circonstances, lorsque le document, ou l'information, est déjà entre les mains de l'autre partie<sup>503</sup> ».

[12] Treize ans plus tard, dans l'arrêt *Biomérieux*, la Cour d'appel a clarifié ce que signifient les mots « selon les circonstances » employés dans l'arrêt

<sup>497</sup> *Conseil québécois sur le tabac et la santé c. JTI-MacDonald Corp.*, 2013 QCCS 4903.

<sup>498</sup> *Conseil québécois sur le tabac et la santé c. JTI-MacDonald Corp.*, 2012 QCCS 2181.

<sup>499</sup> *Biomérieux Inc. c. GeneOhm Sciences Canada Inc.*, 2007 QCCA 77.

<sup>500</sup> *Chevrier c. Guimond*, [1984] R.D.J. 240, page 242.

<sup>501</sup> AZ-94011268; [1994] R.D.J. 301.

<sup>502</sup> R.S.Q., c. C-12.

<sup>503</sup> Référence omise.

*Poulin c. Prat*, disant : « Par exemple, si une information sujette au secret professionnel a été dévoilée au grand public, je vois mal comment elle pourrait être protégée par le tribunal ou autrement. Par contre, si sa divulgation a été limitée et que les circonstances ne permettent pas de conclure qu'elle résulte d'une renonciation, il me semble que le tribunal doit prendre les mesures nécessaires pour assurer la protection d'un droit fondamental découlant de l'article 9 de la Charte<sup>504</sup>. »

[13] Il est essentiel de noter que la réserve émise par la Cour, à savoir que la divulgation ne résulte pas d'un renoncement au privilège, ne concerne que le cas où la divulgation a été limitée. En isolant cette précision dans une phrase distincte de celle qui traite de la divulgation générale, la Cour d'appel écarte toute considération du renoncement dans le cas où le document a été largement divulgué.

[...]

[15] Par conséquent, en pareilles circonstances, et en particulier quand la divulgation générale est légale (puisqu'elle résulte de l'ordonnance d'un tribunal) et non illicite, la démarche de la Cour d'appel, fondée sur le sens commun, est la seule solution logique, même devant une règle aussi importante que celle qui régit le secret professionnel.

(Soulignements du Tribunal)

[9] Nous privilégions toujours la démarche suivie dans l'arrêt *Biomérieux*, fondée sur le sens commun, et ce, peu importe que le document soit visé par le privilège relatif au litige ou par le secret professionnel, à la condition que la divulgation n'ait pas été faite de manière irrégulière, c'est-à-dire illégale ou illicite. Il est inutile d'exprimer quelque opinion sur l'effet de la publication irrégulière d'un document visé par le secret professionnel, puisque les divulgations dont il est question en la présente espèce résultent d'ordonnances d'un tribunal et, pourrait-on dire, d'accords de règlement.

[10] Par conséquent, le secret professionnel ne s'applique pas aux documents en question<sup>505</sup>.

[1138] Le Tribunal adhère encore à ce raisonnement, conclut que la pièce 1702R n'était pas visée par le secret professionnel et rejette l'objection de JTM. Il s'ensuit qu'il faut supprimer la lettre « R » du numéro de la pièce, qui devient la pièce 1702.

[1139] Par conséquent, il n'est pas nécessaire d'étudier le premier argument des demandeurs quant à la nature du contenu et à la position de son auteur.

#### **XI.B. ADMISSIBILITÉ DES DOCUMENTS MARQUÉS « R »**

[1140] Aux paragraphes 1481 à 1488 de ses notes, ITL demande le retrait du dossier de toutes les pièces marquées « R » dont le dépôt a été accepté sous réserve d'une autorisation subséquente, pouvant découler d'un témoignage, d'une requête, d'une

---

<sup>504</sup> Référence omise.

<sup>505</sup> *Conseil québécois sur le tabac et la santé c. JTI-MacDonald Corp.*, précité, note 491.

admission ou autre<sup>506</sup>. Au moment du dépôt des pièces et à diverses occasions par la suite, le Tribunal a précisé qu'en l'absence de cette autorisation, le document serait retiré du dossier. Cette position demeure inchangée.

[1141] Par conséquent, toutes les pièces marquées « R » pour lesquelles aucune autorisation n'a été donnée doivent être rayées de la preuve. Les pièces ainsi radiées comprennent les cinq documents évoqués dans les notes des demandeurs, savoir les pièces 454-R, 454A-R, 613A-R, 623A-R et 1571-R<sup>507</sup>. »

[1142] À ce sujet, le Tribunal réserve le droit des parties d'obtenir un jugement précisant quelles pièces doivent être radiées, au besoin.

### **XI.C. CONFIDENTIALITÉ DE CERTAINS DOCUMENTS INTERNES**

[1143] Les documents en question sont des documents de marketing. Il s'agit par exemple d'enquêtes auprès des consommateurs, de documents liés à la composition des cigarettes, de recettes, de polices d'assurance et d'états financiers.

[1144] Avant d'analyser les documents que les compagnies souhaitent voir considérés comme confidentiels, il convient d'étudier l'état du droit en la matière.

[1145] Dans l'arrêt *Sierra Club*, la Cour suprême a établi que l'ordonnance de confidentialité, qui porte atteinte à la liberté d'expression, ne doit être rendue que dans les cas où le demandeur peut démontrer qu'elle est nécessaire et que ses effets bénéfiques l'emportent sur ses effets préjudiciables, c'est-à-dire quand :

- a) elle est nécessaire pour écarter un risque sérieux pour un intérêt important, y compris un intérêt commercial, dans le contexte d'un litige, en l'absence d'autres options raisonnables pour écarter ce risque;
- b) ses effets bénéfiques, y compris ses effets sur le droit des justiciables civils à un procès équitable, l'emportent sur ses effets préjudiciables, y compris ses effets sur la liberté d'expression qui, dans ce contexte, comprend l'intérêt du public dans la publicité des débats judiciaires<sup>508</sup>.

(Soulignements du Tribunal)

[1146] Dans les paragraphes suivants, la Cour précise les « trois éléments importants », sous-entendus dans le premier volet du critère, c'est-à-dire la nécessité :

- En premier lieu, le risque en cause doit être réel et important, en ce qu'il est bien étayé par la preuve et menace gravement l'intérêt commercial en question.

---

<sup>506</sup> Il existe une autre catégorie de documents marqués « R », soit celle des documents déposés sous réserve d'une objection au titre de la pertinence (*relevance* en anglais, d'où le R). Les seuls documents qui entrent dans cette catégorie sont ceux dont traite la section XI.D ci-dessous. Le Tribunal n'a pas l'intention de commenter les paragraphes 1479 et 1480 des Notes d'ITL, puisque les questions qui en découlent ont été résolues par les parties.

<sup>507</sup> ITL présente les mêmes arguments à l'égard de la pièce 1740R qui, selon ce qu'en sait le Tribunal, a été retirée. De toute façon, la conclusion générale à ce sujet s'applique à cette pièce si elle figure toujours dans le dossier.

<sup>508</sup> *Sierra Club c. Canada (Ministre des Finances)*, [2002] 2 RCS 522, paragraphe 53.

- L'intérêt commercial important ne doit pas se rapporter uniquement et spécifiquement à la partie qui demande l'ordonnance de confidentialité; il doit s'agir d'un intérêt qui peut se définir en termes d'intérêt public à la confidentialité, c'est-à-dire, qu'un principe général doit entrer en jeu.
- Il existe des options raisonnables, notamment la possibilité de restreindre l'ordonnance de confidentialité, autant qu'il est raisonnablement possible de le faire, tout en préservant l'intérêt commercial en question<sup>509</sup>.

[1147] Ce sont donc les principes sur lesquels le Tribunal fonde ici son analyse des requêtes pour ordonnance de confidentialité.

[1148] Ne voyant pas l'utilité d'analyser l'éventuelle nature confidentielle des documents auxquels ne renvoient pas les arguments des parties<sup>510</sup>, le Tribunal a demandé aux procureurs de concentrer leur argumentation sur les documents désignés par ITL et ne traitera d'ailleurs que de ceux-là.

[1149] Rappelons enfin que le Tribunal a analysé cette question en profondeur dans le jugement rendu le 5 juin 2012 concernant ces dossiers<sup>511</sup> et a refusé de considérer un certain nombre de documents comme confidentiels, entre autres parce que l'information qu'ils contenaient était périmée. Le Tribunal ne perd pas cette décision de vue et n'a pas changé d'avis à cet égard.

[1150] Cela dit, il faut souligner que le jugement de 2012 n'a été rendu qu'après trois mois d'audience « seulement », ce qui, dans le cas de ces dossiers peut être qualifié de très rapide. Plus de deux ans de procès se sont écoulés depuis et, sur le plan juridique, les conclusions essentielles ont été tirées. Il en ressort une vision globale et nuancée du contenu et de la preuve qu'il était impossible d'avoir en juin 2012.

#### **XI.C.1 DOCUMENTS D'ORDRE GÉNÉRAL ET INFORMATION RELATIVE À LA CODIFICATION**

[1151] Dans les paragraphes 1506 et suivants de ses notes, ITL rappelle que les demandeurs renvoient à onze documents confidentiels de ce type dans leur plaidoirie, dont quatre ne sont plus confidentiels, soit les pièces 1149-2M, 1196, 1258 et 1540.

[1152] Chacune des sept pièces marquées « CONF » en litige semble avoir été déposée sous forme intégrale ou caviardée, c'est-à-dire que le texte confidentiel est masqué. Dans le premier cas, les textes sont assortis du suffixe « CONF », mais pas dans l'autre. ITL renvoie aussi à un document marqué « CONF » dans ses notes.

[1153] D'emblée, le Tribunal ne voit pas la nécessité de citer le moindre de ces documents dans le présent jugement, pas plus que les demandeurs n'ont vu la nécessité de citer l'une ou l'autre des portions caviardées de ces pièces dans leur plaidoirie. Le fait d'être partie à un litige ne justifie pas la publication de toutes les archives de l'entreprise. La règle de l'audience publique ne doit s'appliquer qu'à l'information pertinente à la chose jugée.

---

<sup>509</sup> *Ibidem*, paragraphes 55-57.

<sup>510</sup> Il est pertinent de noter, dans ce contexte, que plus de 20 000 pièces ont été déposées pour ces dossiers.

<sup>511</sup> *Conseil québécois sur le tabac et la santé c. JTI-MacDonald Corp.*, 2012 QCCS 2581.

[1154] En revanche, il vaut mieux, de manière générale, ne pas défigurer un document en retirant des passages ici et là<sup>512</sup>. C'est un exercice dangereux puisqu'il est impossible de savoir quels passages se révéleront pertinents. Il est moins dangereux toutefois si les parties s'entendent à l'avance sur ce qu'il faut couper, comme dans le cas qui nous occupe.

[1155] Les pièces qui restent sont les suivantes, selon la description qu'en donnent les paragraphes 1510 et suivants des notes d'ITL :

- 529-CONF : note de service de 1988 intitulée « Cigarette Component Rationalization » [rationalisation des composantes de la cigarette]. Les demandeurs y renvoient dans leurs notes et présentations, et le passage qu'ils citent se trouve dans la copie expurgée : pièce 529.
- 530C-CONF : document de 1981 intitulé « List of additives no longer used on Cigarettes and Fine Cuts » [liste des additifs qui ne sont plus utilisés dans les cigarettes et le tabac fine coupe], identifiant les additifs au moyen de leur numéro K, un code confidentiel, comme on le verra ci-dessous.
- 530E-CONF : liste de codes, appelés numéros K, qu'utilise ITL pour identifier les additifs potentiels des cigarettes. ITL rappelle que les demandeurs se sont engagés à ne déposer que la version expurgée de cette pièce.
- 532-CONF : document joint à une lettre qu'ITL a envoyée en 1981 à Santé Canada et intitulé « Type of Product in Which Additive Used » [type de produit avec additifs]. ITL précise que les suppressions touchent seulement ce qui a trait au tabac fine coupe ou au tabac à rouler, un sujet qui déborde le cadre des présentes procédures. De même, l'information à laquelle les demandeurs renvoient a trait à l'usage de coumarine dans certaines cigarettes d'ITL de style américain. L'information se trouve aussi dans la version expurgée : pièce 532.
- 992-CONF : document de 1974 intitulé « List of active K-numbers by location » [liste de numéros K par emplacement] et identifiant un certain nombre d'additifs au moyen de leur numéro K.
- 999-CONF : document de 1981 intitulé « K-Numbers Active List » [liste de numéros K actifs]. ITL rappelle que les demandeurs se sont engagés à ne déposer que la version expurgée de cette pièce.
- 1000-CONF : document intitulé « K-No Identification » [identification – numéro K]. ITL rappelle que les demandeurs se sont engagés à ne déposer que la version expurgée de cette pièce.
- 20186-CONF : déclaration de renseignements sur les recherches scientifiques et le développement expérimental pour l'exercice financier 1990 telle qu'elle a été fournie à Revenu Canada. ITL renvoie à ce document comme exemple de renseignements divulgués périodiquement au gouvernement du Canada.

---

<sup>512</sup> Le mot français « charcuter » illustre bien ce processus.

[1156] Deux autres pièces, qui portent les numéros 361-CONF et 1225-CONF, ont été l'objet d'une entente avec les demandeurs, en vertu de laquelle seules les versions expurgées seraient rendues publiques. À moins d'une violation de l'entente de la part des demandeurs, ces pièces resteront sous scellés.

[1157] ITL rappelle que les demandeurs se sont engagés à ne déposer que les versions expurgées des pièces 530E-CONF, 999-CONF et 1000-CONF et demande au Tribunal de faire exécuter cet engagement. Le Tribunal note que selon la preuve, il se peut qu'ITL utilise encore les codes dont il est question dans ces documents. À moins d'une violation de l'entente par les demandeurs, donc, ces pièces resteront sous scellés. Quoi qu'il en soit, le Tribunal est convaincu que les documents répondent aux critères établis dans l'arrêt *Sierra Club*.

[1158] Les pièces 530C-CONF et 992-CONF contiennent de même des données qui sont inutiles aux demandeurs et au Tribunal. Le Tribunal est convaincu qu'elles répondent aux critères établis dans l'arrêt *Sierra Club*; par conséquent, elles resteront sous scellés.

[1159] Les portions exclues de la pièce 529-CONF ont trait soit à des cigarettes américaines, qui ne sont pas visés par la présente espèce, soit à des caractéristiques de conception. Aucun de ces aspects n'est directement pertinent à la présente espèce. Cette pièce restera donc sous scellés.

[1160] Les portions exclues de la pièce 532-CONF concernent des produits qui ne sont pas visés par la présente espèce et au sujet desquels le Tribunal a constamment refusé d'entendre des témoignages. Elles resteront donc sous scellés.

[1161] Les portions exclues de la pièce 20186 ne sont pas pertinentes aux dossiers de la présente espèce et la pièce restera donc sous scellés.

#### **XI.C.2 ÉTATS FINANCIERS**

[1162] L'article 1621 *CCQ* précise que la situation patrimoniale du débiteur est un élément de l'appréciation des dommages-intérêts punitifs; aussi, le Tribunal a-t-il ordonné aux compagnies de déposer leurs états financiers des exercices 2007 et suivants au moyen d'une ordonnance temporaire de mise sous scellés.

[1163] Après étude de ces documents, les demandeurs ont convenu de permettre à ITL et à RBH de retirer leurs états financiers du dossier de la Cour et de les remplacer par des sommaires de leurs revenus avant et après impôts. Ce sont les pièces 1730A-CONF et 1730B-CONF pour ITL, et les pièces 1732A-CONF et 1732B-CONF pour RBH.

[1164] Les demandeurs acceptent que la preuve sur ce point ne repose que sur les sommaires, auxquels ils ajoutent leur propre interprétation, légèrement différente, des chiffres qui y figurent. Il s'agit des pièces 1730-CONF pour ITL et 1732-CONF pour RBH.

[1165] RBH et les demandeurs avaient convenu que les sommaires de RBH resteraient confidentiels à moins qu'un jugement n'accorde des dommages-intérêts punitifs ne soit rendu contre RBH. Seule deviendrait alors publique la pièce correspondant aux revenus avant ou après impôts, selon ce que choisirait le Tribunal; l'autre resterait sous scellés. Puisque le présent jugement accorde des dommages-intérêts punitifs et que le Tribunal a

choisi les revenus avant impôts, la pièce 1732A-CONF n'est plus confidentielle et est donc renumérotée 1732A, tandis que la pièce 1732B-CONF reste sous scellés.

[1166] ITL n'a pas conclu d'entente semblable concernant ses sommaires, même si elle a été autorisée à retirer ses états financiers du dossier. La compagnie estime que toutes les pièces doivent rester confidentielles en toutes circonstances.

[1167] Sur ce point et en ce qui concerne la confidentialité de ses polices d'assurance, ITL rappelle au paragraphe 1496 de ses notes qu'elle réitère le plan d'argumentation du 21 novembre 2014 à l'appui de sa requête en confidentialité. Le Tribunal note que cette requête porte sur les états financiers réels et non sur les sommaires.

[1168] Dans ce plan d'argumentation, ITL cite un certain nombre d'arrêts qui refusent la production d'informations financières à « un stade moins avancé du procès », selon ses mots [en traduction], au motif qu'il serait prématuré de le faire à moins que ces documents soient essentiels pour établir certains éléments du dossier. ITL soutient donc que ces éléments de preuve ne devraient être produits que si et quand un jugement ordonnant le paiement de dommages-intérêts punitifs est rendu. Puisque le présent jugement accorde des dommages-intérêts punitifs, l'argument perd toute pertinence et est donc rejeté.

[1169] ITL avance également que les trois « importants éléments » du critère de nécessité établis par l'arrêt *Sierra Club* s'appliquent en la présente espèce et justifient une ordonnance de confidentialité. Le Tribunal n'a pas à analyser en détail les arguments d'ITL à cet égard parce qu'ils sont tous fondés sur le dépôt possible des états financiers intégraux. Le remplacement des états financiers par les sommaires supprime tout sujet de préoccupation qui aurait pu exister en vertu des deux premiers de ces « importants éléments » ou du critère de proportionnalité.

[1170] Cette « autre option raisonnable » élimine de même tout risque grave contre un intérêt commercial important d'ITL, mais le Tribunal s'empresse d'ajouter qu'il n'est pas convaincu que ce risque ait jamais existé, ce que semble confirmer l'acceptation, par RBH, de la publication de ses sommaires.

[1171] Le Tribunal ayant opté pour les revenus avant impôts, la pièce 1730A-CONF n'est plus confidentielle et est renumérotée 1730A. La pièce 1730B-CONF n'est plus pertinente; le Tribunal rend donc permanente l'ordonnance de confidentialité temporaire déjà en place à cet égard et ordonne que cette pièce reste sous scellés jusqu'à ce qu'une autre ordonnance n'en change l'état, le cas échéant.

[1172] Les pièces 1730-CONF et 1732-CONF des demandeurs contiennent les mêmes renseignements qui figurent dans les deux pièces ouvertes et d'autres, qui ne sont pas nécessaires aux dossiers de la présente espèce. Le Tribunal rend donc permanente l'ordonnance de confidentialité temporaire déjà en place pour cette pièce et ordonne que celle-ci reste sous scellés jusqu'à ce qu'une autre ordonnance n'en change l'état, le cas échéant.

### **XI.C.3 POLICES D'ASSURANCES**

[1173] La série de documents à considérer maintenant est celle des polices d'assurance, qui pourraient faire en sorte que la prise en charge des dommages-intérêts soit, « en tout ou en partie, assumée par un tiers » selon les termes de l'article 1621. Les demandeurs soutiennent que les compagnies n'ont pas produit de preuves qui justifient leur demande de confidentialité concernant quelque 150 polices d'assurance déposées par ITL et RBH<sup>513</sup>. JTM a fait savoir « qu'elle n'en avait aucune au regard des deux actions [traduction]<sup>514</sup> ».

[1174] L'analyse de ces politiques d'assurances plutôt denses est assez légère et le Tribunal n'a pas à combler les vides. Les demandeurs affirment ne pas avoir besoin de citer des passages confidentiels des polices dans leurs arguments sur les dommages-intérêts punitifs, sans toutefois préciser quelles politiques ou quelles portions sont pertinentes au regard de ces arguments.

[1175] Ils se contentent de souligner que les nombreuses polices « pourraient théoriquement couvrir les deux actions dans une certaine mesure, mais qu'aucune compagnie d'assurance ne l'a confirmé à ce jour. Soit elles ont réservé leur décision soit elles ont refusé la couverture<sup>515</sup> [traduction] ». Ils ajoutent que la possibilité que l'assurance couvre une partie des dommages-intérêts compensatoires ne devrait pas nuire à l'octroi de dommages-intérêts punitifs. Soit, mais cela ne nous avance guère.

[1176] Les demandeurs ne précisent pas quelle police en particulier pourrait assurer ITL ou RBH contre le risque d'une condamnation au paiement de dommages-intérêts punitifs ou même aux dommages-intérêts compensatoires. ITL a témoigné par affidavit que, en réponse aux demandes d'indemnisation soumise, ses assureurs soit n'ont pas refusé la protection soit n'ont pas encore pris position<sup>516</sup>. Conclusion, aucun assureur à ce jour n'a accepté que sa police couvre les dommages-intérêts réclamés dans ces dossiers.

[1177] Rien ne prouve donc que les compagnies soient assurées contre quelque condamnation résultant du présent jugement, qu'il s'agisse de dommages-intérêts compensatoires ou punitifs. Il s'ensuit qu'il n'est pas nécessaire de renvoyer à ces polices d'assurance plus que nous l'avons fait ci-dessus. Les polices en elles-mêmes ne sont pas nécessaires ni pertinentes.

[1178] Les compagnies se sont donc acquittées du fardeau de la preuve qui leur incombait pour que soit maintenue la confidentialité de leurs polices d'assurances. Le Tribunal rend permanente l'ordonnance de confidentialité temporaire déjà en place pour ces pièces et ordonne que celles-ci restent sous scellés jusqu'à ce qu'une autre ordonnance n'en change l'état, le cas échéant.

---

<sup>513</sup> Pièces 1753.1-CONF à 1753.81-CONF pour RBH et 1754.1-CONF à 1754.60-CONF pour ITL.

<sup>514</sup> Notes des demandeurs, paragraphe 2134.

<sup>515</sup> Notes des demandeurs, paragraphe 2135. Puisque l'article 1621 impose de considérer l'étendue de la réparation à laquelle les compagnies sont déjà tenues envers le créancier, le fait que l'assurance couvre les dommages-intérêts compensatoires est pertinent à l'évaluation des dommages-intérêts punitifs.

<sup>516</sup> Pièce 1754-CONF pour ITL, paragraphe 6; pièce 1753-CONF pour RBH. L'affidavit de RBH est cité dans les notes des demandeurs, mais ne semble pas porter sur le risque assuré.



#### **XI.D. PERTINENCE ET CONFIDENTIALITÉ DES CONTRATS INTERCO**

[1179] Citant un certain nombre d'opérations intercompagnies qui ont eu lieu au sein du groupe Japan Tobacco Inc. peu après l'acquisition de JTM en 1999 (les « **contrats interco** »), les demandeurs allèguent que les états financiers de JTM ne reflètent pas fidèlement la situation patrimoniale de cette compagnie. Pour cette raison, ils contestent ces états et insistent pour qu'ils soient purgés de l'effet des contrats interco.

[1180] Les faits relatifs à cette question sont présentés dans les paragraphes 2138 à 2144 des notes des demandeurs, reproduits à l'annexe J. M. Michel Poirier, président de JTM, a été interrogé longuement à ce sujet et de nombreux documents ont été déposés, tous sous réserve d'une objection relative à la pertinence. JTM maintient cette objection pour tous les aspects de cet élément de preuve et demande que les pièces qui y sont liées soient protégées par une ordonnance de confidentialité. La compagnie a toutefois accepté d'être pragmatique et de collaborer pour éviter un débat inutile comme nous l'expliquons plus loin.

[1181] Notons d'emblée que la question des contrats interco a été étudiée dans le cadre d'un jugement rendu récemment par l'un de nos collègues et par un juge de la Cour d'appel. Tous deux ont refusé la requête visant une ordonnance de sauvegarde qui aurait interdit à JTM le paiement annuel de 110 millions de dollars aux compagnies apparentées en capital, intérêt et redevances en vertu des contrats interco. JTM soutient que ces décisions ont réglé la question une fois pour toutes et que les demandeurs ne devraient pas être autorisés à la rouvrir maintenant. L'objection de JTM a donc trait à la pertinence générale de cette information ainsi qu'à sa pertinence du fait des deux jugements en question.

[1182] Puisque nous en sommes là, tranchons dès maintenant la question.

##### **XI.D.1 OBJECTION RELATIVE À LA PERTINENCE**

[1183] Les jugements évoqués ci-dessus sont définitifs quant à la requête visant l'obtention d'une ordonnance de sauvegarde, mais seulement en ce qui concerne les questions qui y sont posées et la réparation recherchée par ce moyen. Ils n'ont rien à voir avec le montant des dommages-intérêts punitifs, qui dépend du jugement à venir sur le fond et n'ont donc pas pour effet de rendre tous les aspects des contrats interco non pertinents à cette fin.

[1184] Selon l'article 1621, les dommages-intérêts punitifs « s'apprécient en tenant compte de toutes les circonstances appropriées, notamment [...] ». C'est dire que ce qui suit cette proposition n'est pas limitatif. Il va donc de soi que les contrats interco sont pertinents s'il est déterminé qu'ils représentent l'une des circonstances appropriées de la décision relative aux dommages-intérêts punitifs, auquel cas il en sera tenu compte.

[1185] De fait, le Tribunal en détermine ainsi et, par conséquent, tient compte des contrats interco. L'objection relative à la pertinence est donc rejetée.

## **XI.D.2 CONFIDENTIALITÉ DES ÉLÉMENTS DE PREUVE CONNEXES**

[1186] Le pragmatisme et la collaboration de JTM en ce qui concerne la confidentialité des éléments de preuve connexes ont été évoqués plus haut. De fait, de manière louable quoique labyrinthique, JTM et les demandeurs en sont arrivés à une entente réglant nombre des questions relatives à la preuve. Il s'agit de l'Entente sur la confidentialité de certaines informations entre les demandeurs et JTM (l'« **Entente** », pièce 1747.1). Elle porte essentiellement sur la confidentialité d'un certain nombre de pièces relatives aux contrats interco.

[1187] Sous réserve de sa ratification par le Tribunal, l'Entente fait en sorte que JTM retire sa requête en confidentialité concernant les parties éditées des paragraphes 2138 à 2144 des notes des demandeurs, précédemment mises sous scellés sur consentement des parties. Nonobstant l'ouverture de ces paragraphes au public, JTM et les demandeurs demandent que les pièces et les témoignages auxquels elles renvoient restent sous scellés. Le Tribunal note que, puisque ces paragraphes reproduisent et paraphrasent des passages de ces pièces et témoignages, ils ne peuvent plus être traités comme étant confidentiels<sup>517</sup>.

[1188] Au bout du compte, la décision relative à la ratification de l'Entente revient à déterminer s'il y a lieu de maintenir ou non la confidentialité telle qu'elle est demandée. En fait, il s'agit d'une demande conjointe des demandeurs et de JTM même si elle est techniquement présentée par JTM, puisque les deux parties veulent la ratification. Celle-ci aurait pour effet de déclarer confidentiels le témoignage et les documents constituant l'annexe B.

[1189] L'annexe B est formée d'une série de quelque 40 pièces déposées sous réserve d'une objection de JTM quant à leur pertinence et désignées « CONF », avec le consentement des demandeurs. Il s'y trouve de nombreux jeux d'états financiers dont les plus anciens remontent à 1998, divers documents connexes et un certain nombre de documents expliquant la planification fiscale à laquelle s'est livré le groupe Japan Tobacco au moment de la formation des contrats interco. Ils sont pour la plupart très techniques et beaucoup plus détaillés qu'il ne le faut au goût des demandeurs pour raconter l'histoire qui, selon eux, doit être racontée.

[1190] Chacun est maître de sa preuve sous réserve d'une intervention du Tribunal au besoin. Les demandeurs confirment en l'occurrence que tout ce qu'ils souhaitent dire des contrats interco se trouve dans les paragraphes 2138 à 2145 de leurs notes et qu'il n'est pas nécessaire de se référer aux pièces sous-jacentes ou de les rendre publiques<sup>518</sup>. Cette affirmation est confirmée par le fait que la seule référence à ces documents que le Tribunal ait pu retrouver dans la plaidoirie figure dans ces huit paragraphes.

---

<sup>517</sup> L'annexe A, qui est le sommaire des revenus des activités de JTM pour les années 2009 à 2013, deviendrait elle aussi publique si le Tribunal en faisait la base de son évaluation des dommages-intérêts punitifs. C'est, de fait, la mesure choisie par le Tribunal. JTM s'était engagée à déposer deux autres sommaires résumant l'un les revenus et l'autre les résultats après les paiements résultant des contrats interco. Ils constituent les annexes C et D de la pièce 1747.1.

<sup>518</sup> Transcription du 21 novembre 2014, page 104.

[1191] Le Tribunal ne voit rien qui justifie d'obliger les demandeurs à produire d'autres éléments de preuve que ceux qu'ils ont choisi de produire. Ils assumeront les conséquences de leur décision. Le Tribunal ne voit pas non plus la nécessité d'établir d'autres faits que ceux qui ont été présentés ou d'examiner quelque autre document en détail. Les autres pièces sont inutiles au regard de la décision à rendre sur ce point.

[1192] Le Tribunal ratifie donc l'Entente, ordonne que soient considérés comme confidentiels les documents énumérés à l'annexe B et le témoignage présenté le 23 mai 2014 par M. Poirier, et ordonne que ces documents restent sous scellés jusqu'à ce qu'une autre ordonnance n'en change l'état, le cas échéant. La pièce 1747.1, en revanche, devient publique, y compris l'annexe A, qui montre le revenu qu'a tiré JTM des opérations en question.

## **XII. RÉCLAMATIONS INDIVIDUELLES**

[1193] Les demandeurs ont fait preuve d'une remarquable clairvoyance dans leurs notes en choisissant de renoncer à présenter des revendications individuelles, estimant que : « En dehors du contexte d'un recours collectif, les recours des membres contre les défenderesses sont carrément impossibles [traduction]<sup>519</sup>. » Le Tribunal souscrit à cette opinion.

[1194] Les compagnies hésitent. Elles se réjouissent sans doute de savoir qu'elles n'auront pas à se défendre contre des réclamations individuelles, mais elles souhaitent éviter de nouvelles actions en justice de la part des membres de chacun des groupes (une probabilité sans doute très faible). Elles ont donc demandé avec insistance d'interdire aux demandeurs de retirer la requête par laquelle ils demandaient une ordonnance permettant des réclamations individuelles et insisté pour que le Tribunal se prononce à ce sujet. Les demandeurs ne s'y sont pas opposés.

[1195] Le Tribunal rejette donc la demande d'une ordonnance autorisant les demandeurs à formuler des réclamations individuelles contre les compagnies et ce, dans les deux dossiers.

## **XIII. EXÉCUTION PROVISOIRE SANS ÉGARD À UN ÉVENTUEL POURVOI**

[1196] Les demandeurs demandent un jugement déclarant que les compagnies ont abusé de la procédure, ce qui leur permettrait entre autres d'obtenir éventuellement que soit ordonnée l'exécution provisoire du présent jugement peu importe que celui-ci soit ou non porté en appel, en vertu de l'alinéa 547j) du *Code de procédure civile*. Le Tribunal a reporté la question de l'abus de procédure à une date postérieure au prononcé du jugement sur le fond, ce qui n'a pas freiné les demandeurs dans leur volonté compréhensible d'obtenir le paiement immédiat d'une partie des dommages-intérêts.

[1197] Les demandeurs ont donc changé de stratégie et demandé l'exécution provisoire du jugement en application de l'avant-dernier paragraphe de l'article 547, qui dit ceci :

De plus, le tribunal peut, sur demande, ordonner l'exécution provisoire dans les cas d'urgence exceptionnelle ou pour quelqu'autre raison jugée suffisante notamment

---

<sup>519</sup> Notes des demandeurs, paragraphe 2329.

lorsque le fait de porter l'affaire en appel risque de causer un préjudice sérieux ou irréparable, pour la totalité ou pour une partie seulement du jugement.

(Soulignements du Tribunal)

[1198] Étant donné les délais qui ont retardé ces dossiers, il est aisé de compatir au sort des membres, en particulier ceux du groupe Blais. Amorcée voici près de 17 ans, leur action est loin d'être terminée. Les demandeurs estiment que le processus d'appel prendra probablement six ans encore, ce que le Tribunal juge optimiste, quoique possible.

[1199] Entre-temps, des membres du groupe meurent, souvent par la faute des compagnies. Étant donné le temps nécessaire à la préparation des appels, le Tribunal estime qu'il s'agit bien d'un préjudice sérieux ou irréparable. D'autres raisons, d'ailleurs, justifient la demande d'une ordonnance d'exécution provisoire.

[1200] Déjà, selon le sens commun, il est grand temps que les compagnies soient punies pour leurs péchés. Il est aussi grandement temps que les demandeurs et leurs avocats soient un peu soulagés de l'énorme fardeau financier qu'ils ont dû supporter pour traduire les compagnies en justice après tant d'années.

[1201] La phase d'appel ne sera pas non plus économique, ni en temps ni en argent, tant s'en faut. Il est essentiel, dans l'intérêt de la justice, que les demandeurs aient les ressources financières nécessaires pour voir leur dossier mené à terme. Enfin, le Fonds d'aide aux recours collectifs, qui supporte une partie du fardeau financier depuis toutes ces années, mérite considération.

[1202] Il est donc juste et approprié d'approuver l'exécution provisoire d'au moins une partie des dommages-intérêts accordés. C'est donc ce que le Tribunal ordonne, limitant l'exécution, dans l'immédiat, au montant des dépôts initiaux et des dommages-intérêts punitifs, parfaitement conscient par ailleurs que la Cour d'appel a déclaré cette mesure très exceptionnelle dans le cas des dommages-intérêts punitifs<sup>520</sup>. Au demeurant, il y a peu de chose qui ne soit pas exceptionnel dans ces dossiers, et il en va de même sur ce point.

[1203] Il existe un précédent d'une sorte d'exécution provisoire particulière dans le cas d'un recours collectif. Dans l'affaire *Comartin c. Bode*<sup>521</sup>, en effet, la partie défenderesse a dû déposer une portion du montant des dommages-intérêts sur une base temporaire. En attendant l'appel, l'argent a été déposé auprès d'un notaire, puisqu'il ne devait pas être distribué aux membres avant le jugement final. Le Tribunal est enclin à suivre cet exemple dans la présente espèce, même si la situation n'est pas exactement la même, et reste ouvert à la possibilité de distribuer certaines sommes immédiatement.

[1204] Le Tribunal ordonne donc à chaque compagnie de déposer sur le compte en fiducie de leurs avocats respectifs, dans les soixante (60) jours suivant la date du présent jugement, un montant égal au dépôt initial des dommages-intérêts moraux auxquels elle a été condamnée, plus celui des deux condamnations aux dommages-intérêts punitifs. La proposition des demandeurs quant au processus de distribution devra inclure des suggestions sur le traitement de cette somme en attendant le jugement final. Cette

---

<sup>520</sup> *Hollinger c. Hollinger* [2007] CA 1051, paragraphe 3.

<sup>521</sup> [1984] Q.J. N° 644 (Cour supérieure), paragraphes 154 et suivants.

question sera réglée après l'audition des parties à une date ultérieure. Les compagnies peuvent également fournir des arguments écrits sur cette question dans les trente (30) jours suivant la réception de la proposition des demandeurs.

#### **XIV. CONCLUSIONS**

[1205] Il est d'usage dans cette Cour de rédiger les jugements dans la langue de ce qu'on appelle communément « la partie perdante ». Bien que les compagnies l'aient emporté au regard de plusieurs de leurs arguments dans ces dossiers, il semble raisonnable de rédiger le jugement dans la langue qu'elles préfèrent : l'anglais. La Cour en demandera la traduction française dans les jours suivant sa publication.

[1206] Le Tribunal souhaite remercier les avocats, dont le professionnalisme, le sens pragmatique et la coopération ont permis de mener cette affaire à bien en dépit de tous les obstacles qui se sont dressés en chemin.

#### **DANS LE DOSSIER 06-000076-980 (DOSSIER BLAIS) LA COUR :**

[1207] **ACCUEILLE** en partie l'action des demandeurs;

[1208] **MODIFIE** la description du groupe, qui devient :

All persons residing in Quebec who satisfy the following criteria:

1) To have smoked, before November 20, 1998, a minimum of 12 pack/years of cigarettes manufactured by the defendants (that is, the equivalent of a minimum of 87,600 cigarettes, namely any combination of the number of cigarettes smoked in a day multiplied by the number of days of consumption insofar as the total is equal to or greater than 87,600 cigarettes).

For example, 12 pack/years equals:

20 cigarettes a day for 12 years (20 X 365 X 12 = 87,600) or

30 cigarettes a day for 8 years (30 X 365 X 8 = 87,600) or

10 cigarettes a day for 24 years (10 X 365 X 24 = 87,600);

2) To have been diagnosed before March 12, 2012 with:

a) Lung cancer or

b) Cancer (squamous cell carcinoma) of the throat, that is to say of the larynx, the oropharynx or the hypopharynx or

c) Emphysema.

The group also includes the heirs of the

*Toutes les personnes résidant au Québec qui satisfont aux critères suivants:*

*1) Avoir fumé, avant le 20 novembre 1998, au minimum 12 paquets/année de cigarettes fabriquées par les défenderesses (soit l'équivalent d'un minimum de 87 600 cigarettes, c'est-à-dire toute combinaison du nombre de cigarettes fumées dans une journée multiplié par le nombre de jours de consommation dans la mesure où le total est égal ou supérieur à 87 600 cigarettes).*

*Par exemple, 12 paquets/année égale:*

*20 cigarettes par jour pendant 12 ans (20 X 365 X 12 = 87 600) ou*

*30 cigarettes par jour pendant 8 ans (30 X 365 X 8 = 87 600) ou*

*10 cigarettes par jour pendant 24 ans (10 X 365 X 24 = 36 500);*

*2) Avoir été diagnostiquées avant le 12 mars 2012 avec:*

*a) Un cancer du poumon ou*

*b) Un cancer (carcinome épidermoïde) de la gorge, à savoir du larynx, de l'oropharynx ou de l'hypopharynx ou*

*c) de l'emphysème.*

*Le groupe comprend également les héritiers*

persons deceased after November 20, 1998      *des personnes décédées après le 20 novembre*  
who satisfied the criteria mentioned herein.      *1998 qui satisfont aux critères décrits ci-haut.*

- [1209] **CONDAMNE** les défenderesses à payer solidairement un montant de 6 858 864 000 \$ en dommages-intérêts moraux, plus intérêts et indemnité supplémentaire depuis la date de signification de la requête en autorisation de recours collectif;
- [1210] **CONDAMNE** les défenderesses à payer solidairement la somme de 100 000 \$ en dommages-intérêts moraux à chaque membre du groupe ayant commencé à fumer avant le 1<sup>er</sup> janvier 1976 et chez qui un cancer du poumon, du larynx, de l'oropharynx ou de l'hypopharynx a été diagnostiqué, plus les intérêts et l'indemnité additionnelle depuis la date de signification de la requête en autorisation de recours collectif;
- [1211] **CONDAMNE** les défenderesses à payer solidairement la somme de 80 000 \$ en dommages-intérêts moraux à chaque membre du groupe ayant commencé à fumer le 1<sup>er</sup> janvier 1976 et chez qui un cancer du poumon, du larynx, de l'oropharynx ou de l'hypopharynx a été diagnostiqué, plus les intérêts et l'indemnité additionnelle depuis la date de signification de la requête en autorisation de recours collectif;
- [1212] **CONDAMNE** les défenderesses à payer solidairement la somme de 30 000 \$ en dommages-intérêts moraux à chaque membre du groupe ayant commencé à fumer avant le 1<sup>er</sup> janvier 1976 et pour qui un diagnostic d'emphysème a été posé, plus les intérêts et l'indemnité additionnelle depuis la date de signification de la requête en autorisation de recours collectif;
- [1213] **CONDAMNE** les défenderesses à payer solidairement la somme de 24 000 \$ en dommages-intérêts moraux à chaque membre du groupe ayant commencé à fumer le 1<sup>er</sup> janvier 1976 et pour qui un diagnostic d'emphysème a été posé, plus les intérêts et l'indemnité additionnelle depuis la date de signification de la requête en autorisation de recours collectif;
- [1214] **DÉCLARE** que, entre les défenderesses, ITL est responsable de 67 p. 100 des condamnations solidaires aux dommages-intérêts moraux prononcées dans le présent jugement y compris tous les coûts, RBH est responsable de 20 p. 100, et JTM, de 13 p. 100;
- [1215] **ORDONNE** à la défenderesse Imperial Tobacco Canada Ltd. de verser sur le compte en fiducie de ses procureurs un dépôt initial de 670 000 000 \$ au regard des dommages-intérêts compensatoires, dans les soixante (60) jours de la date du présent jugement;
- [1216] **ORDONNE** à la défenderesse Rothmans, Benson & Hedges Inc. de verser sur le compte en fiducie de ses procureurs un dépôt initial de 200 000 000 \$ au regard des dommages-intérêts compensatoires, dans les soixante (60) jours de la date du présent jugement;

- [1217] **ORDONNE** à la défenderesse JTI Macdonald Corp. de verser sur le compte en fiducie de ses procureurs un dépôt initial de 130 000 000 \$ au regard des dommages-intérêts compensatoires dans les soixante (60) jours de la date du présent jugement;
- [1218] **RÉSERVE** le droit des demandeurs de demander des ordonnances visant des dépôts supplémentaires si les dépôts initiaux ne suffisent pas à couvrir les demandes présentées par les membres du groupe;
- [1219] **CONDAMNE** la défenderesse Imperial Tobacco Canada Ltd. à payer un total de 30 000 \$ en dommages-intérêts punitifs pour le groupe entier, plus les intérêts et l'indemnité additionnelle courus depuis la date du présent jugement;
- [1220] **ORDONNE** à la défenderesse Imperial Tobacco Canada Ltd. de verser sur le compte en fiducie de ses procureurs le montant des dommages-intérêts punitifs auxquels elle est condamnée dans les soixante (60) jours suivant la date du présent jugement;
- [1221] **CONDAMNE** la défenderesse Rothmans, Benson & Hedges Inc. à payer un total de 30 000 \$ en dommages-intérêts punitifs pour le groupe entier, plus les intérêts et l'indemnité additionnelle courus depuis la date du présent jugement;
- [1222] **ORDONNE** à la défenderesse Rothmans, Benson & Hedges Inc. de déposer sur le compte en fiducie de ses procureurs le montant des dommages-intérêts punitifs auxquels elle est condamnée dans les soixante (60) jours suivant la date du présent jugement;
- [1223] **CONDAMNE** la défenderesse JTI Macdonald Corp. à payer un total de 30 000 \$ en dommages-intérêts punitifs pour le groupe entier, plus les intérêts et l'indemnité additionnelle courus depuis la date du présent jugement;
- [1224] **ORDONNE** à la défenderesse JTI Macdonald Corp. de déposer sur le compte en fiducie de ses procureurs le montant des dommages-intérêts punitifs auxquels elle est condamnée dans les soixante (60) jours suivant la date du présent jugement;
- [1225] **AVEC DÉPENS**, y compris, pour ce qui est des experts des demandeurs, les frais liés à la rédaction de tous les rapports, à la préparation du témoignage à l'étape de l'interrogatoire préliminaire et pendant le procès, et à la rémunération du temps passé à témoigner et du temps passé au procès;
- [1226] **ORDONNE** que les honoraires des procureurs des représentants soient payés en entier sur les sommes déposées, sous réserve des droits du Fonds d'aide aux recours collectifs;
- [1227] **REJETTE** la requête des demandeurs visant une ordonnance autorisant des réclamations individuelles contre les défenderesses;
- [1228] **ACCUEILLE** la requête des demandeurs visant l'exécution provisoire du jugement qu'il y ait ou non pourvoi en appel en ce qui concerne les dépôts

initiaux de chaque défenderesse au regard des dommages-intérêts moraux, plus le montant intégral des dommages-intérêts punitifs;

[1229] **DÉCLARE** que la Cour invitera les parties à présenter une proposition concernant le traitement du solde éventuel des montants recouverts collectivement une fois la distribution terminée;

**DANS LE DOSSIER 06-000070-983 (DOSSIER LÉTOURNEAU) LA COUR :**

[1230] **ACCUEILLE** en partie l'action des demandeurs;

[1231] **ACCORDE** la portion de l'action des demandeurs concernant la demande de dommages-intérêts punitifs;

[1232] **REJETTE** la portion de l'action des demandeurs concernant la demande de dommages-intérêts moraux;

[1233] **MODIFIE** la description du groupe, qui devient :

All persons residing in Quebec who, as of September 30, 1998, were addicted to the nicotine contained in the cigarettes made by the defendants and who otherwise satisfy the following criteria:

*Toutes les personnes résidant au Québec qui, en date du 30 septembre 1998, étaient dépendantes à la nicotine contenue dans les cigarettes fabriquées par les défenderesses et qui satisfont par ailleurs aux trois critères suivants:*

1) They started to smoke before September 30, 1994 and since that date have smoked principally cigarettes manufactured by the defendants;

*1) Elles ont commencé à fumer avant le 30 septembre 1994 et depuis cette date fumaient principalement les cigarettes fabriquées par les défenderesses;*

2) Between September 1 and September 30, 1998, they smoked on a daily basis an average of at least 15 cigarettes manufactured by the defendants; and

*2) Entre le 1<sup>er</sup> et le 30 septembre 1998, elles fumaient en moyenne au moins quinze cigarettes fabriquées par les défenderesses par jour; et*

3) On February 21, 2005, or until their death if it occurred before that date, they were still smoking on a daily basis an average of at least 15 cigarettes manufactured by the defendants.

*3) En date du 21 février 2005, ou jusqu'à leur décès si celui-ci est survenu avant cette date, elles fumaient toujours en moyenne au moins quinze cigarettes fabriquées par les défenderesses par jour.*

The group also includes the heirs of the members who satisfy the criteria described herein.

*Le groupe comprend également les héritiers des membres qui satisfont aux critères décrits ci-haut.*

[1234] **CONDAMNE** la défenderesse Imperial Tobacco Canada Ltd. à payer la somme de 72 500 000 \$ en dommages-intérêts punitifs, plus les intérêts et l'indemnité additionnelle courus à partir de la date du présent jugement, conformément aux ordonnances ci-dessous;

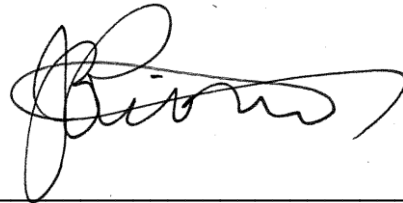


- [1235] **ORDONNE** à la défenderesse Imperial Tobacco Canada Ltd. de déposer sur le compte en fiducie de ses procureurs le montant des dommages-intérêts punitifs auxquels elle est condamnée dans les soixante (60) jours de la date du présent jugement;
- [1236] **CONDAMNE** la défenderesse Rothmans, Benson & Hedges Inc. à payer la somme de 46 000 000 \$ en dommages-intérêts punitifs, avec les intérêts et l'indemnité additionnelle courus à partir de la date du présent jugement, conformément aux ordonnances suivantes;
- [1237] **ORDONNE** à la défenderesse Rothmans, Benson & Hedges Inc. de déposer sur le compte en fiducie de ses procureurs le montant des dommages-intérêts punitifs auxquels elle est condamnée dans les soixante (60) jours de la date du présent jugement;
- [1238] **CONDAMNE** la défenderesse JTI Macdonald Corp. à payer la somme de 12 500 000 \$ en dommages-intérêts punitifs, avec les intérêts et l'indemnité additionnelle courus à partir de la date du présent jugement, conformément aux ordonnances suivantes;
- [1239] **ORDONNE** à la défenderesse JTI Macdonald Corp. de déposer sur le compte en fiducie de ses procureurs le montant des dommages-intérêts punitifs auxquels elle est condamnée dans les soixante (60) jours de la date du présent jugement;
- [1240] **AVEC DÉPENS**, y compris, pour ce qui est des experts des demandeurs, les frais liés à la rédaction de tous les rapports, à la préparation du témoignage à l'étape de l'interrogatoire préliminaire et pendant le procès, et à la rémunération du temps passé à témoigner et du temps passé au procès;
- [1241] **REFUSE** de procéder à la distribution des dommages-intérêts punitifs à chacun des membres du groupe;
- [1242] **ORDONNE** que les honoraires des procureurs des représentants soient payés en entier sur les sommes déposées, sous réserve des droits du Fonds d'aide aux recours collectifs;
- [1243] **ORDONNE** que le solde des dommages-punitifs accordés par le présent jugement dans les deux dossiers soit distribué conformément à la procédure qui sera établie au cours d'une audience à venir;
- [1244] **REJETTE** la requête des demandeurs visant une ordonnance autorisant les réclamations individuelles contre les défenderesses;
- [1245] **ACCUEILLE** la requête des demandeurs visant l'exécution provisoire du présent jugement, qu'il y ait ou non pourvoi en appel en ce qui concerne la totalité du montant des dommages-intérêts punitifs;
- [1246] **DÉCLARE** que la Cour invitera les parties à présenter une proposition visant le traitement du solde éventuel des montants recouverts collectivement une fois la distribution terminée;

**EN CE QUI CONCERNE LES DEUX DOSSIERS, LA COUR :**

- [1247] **ORDONNE** aux demandeurs de lui soumettre dans les soixante (60) jours de la date du présent jugement, avec copie aux compagnies, une proposition détaillée concernant la distribution de tous les montants accordés par les présentes, en ce qui a trait tant aux dommages-intérêts punitifs qu'aux dommages-intérêts moraux aux membres du groupe Blais, y compris la publication des avis, les délais de dépôt des demandes, les mécanismes d'adjudication et autres questions pertinentes, et en ce qui a trait au traitement des sommes résultant de l'exécution provisoire;
- [1248] **RADIE** les pièces suivantes du dossier de la Cour :
- 454-R;
  - 454A-R;
  - 613A-R;
  - 623A-R;
  - 1571-R; plus
  - toutes les autres pièces marquées « R » pour lesquelles aucune autorisation subséquente de dépôt n'a été obtenue, sous réserve des autres dispositions du présent jugement confirmant le statut confidentiel d'une pièce ainsi marquée, et **RÉSERVE** le droit des parties d'obtenir un nouveau jugement de cette Cour précisant les pièces radiées, au besoin;
- [1249] **REJETTE** les requêtes d'ordonnances de confidentialité concernant les pièces 1730A-CONF et 1732A-CONF, **DÉCLARE** que ces pièces ne sont plus sous scellés et les **RENUMÉROTE** de sorte qu'elles deviennent les pièces 1730A et 1732A;
- [1250] **REJETTE** l'objection de JTM fondée sur la notion de secret professionnel relativement à la pièce 1702R et la **RENUMÉROTE** de sorte qu'elle devient la pièce 1702;
- [1251] **REJETTE** l'objection de JTM fondée sur la notion de pertinence de la preuve en ce qui concerne les contrats interco;
- [1252] **RATIFIE** l'Entente sur la confidentialité de certaines informations entre les demandeurs et JTIM déposée sous le numéro de pièce 1747.1;
- [1253] **DÉCLARE** que les pièces et transcriptions suivantes sont confidentielles et resteront sous scellés jusqu'à ce qu'une autre ordonnance en détermine autrement :
- 361-CONF;
  - 1748.1-R-CONF;

- 529-CONF;
- 530C-CONF;
- 530E-CONF;
- 532-CONF;
- 992-CONF;
- 999-CONF;
- 1000-CONF;
- 1225-CONF;
- 1730-CONF;
- 1730B-CONF;
- 1732-CONF;
- 1732B-CONF;
- 20186-CONF;
- 1731-1998-R-CONF à  
1731-2012-R-CONF;
- les documents énumérés à  
l'annexe B de la pièce 1747.1,  
y compris tous les documents  
mentionnés ci-dessus;
- l'annexe D de la pièce 1747.1;
- 1748.1.1-R-CONF;
- 1748.1.3-R-CONF à  
1748.1.6-R-CONF;
- 1748.2-R-CONF;
- 1748.4-R-CONF;
- 1750.1-R-CONF;
- 1751.1-R-CONF;
- 1751.1.1-R-CONF à  
1751.1.10-R-CONF;
- 1751.2-R-CONF;
- 1755.2-R-CONF;
- 1753.1-CONF à  
1753.81-CONF;
- 1754.1-CONF à  
1754.60-CONF;
- la transcription du témoignage  
livré par M. Michel Poirier le 23 mai  
2014;



---

**BRIAN RIORDAN, J.C.S.**

Dates d'audience : 251 jours d'audience, entre le 12 mars 2012 et le 11 décembre 2014.

## ANNEXE A - GLOSSAIRE

Dans des causes de cette ampleur, il faut malheureusement abrégé certains noms et désignations. Les abréviations ci-dessous sont expliquées pour la plupart dans le corps du texte, mais il a semblé utile de fournir ici un glossaire complet pour faciliter les recherches.

- ADNF : Association pour les droits des non-fumeurs. « *NSRA* »
- AgCanada : ministère de l'Agriculture du Canada; on voit CDAg dans certaines pièces. « *AgCanada* »
- BAT : British American Tobacco Inc.; siège social au Royaume-Uni; principale actionnaire d'ITL pendant la période visée (au moins 40 % des actions avec droit de vote) et seule actionnaire depuis 2000. « *BAT* »
- B&H : Benson & Hedges Canada Inc.; fusionnée avec RPMC en 1986 pour former RBH. « *B&H* »
- Brown & Williamson : société américaine affiliée à BAT et établie à Louisville, au Kentucky. « *Brown & Williamson* »
- Canada : Gouvernement du Canada et ses ministères et agences. « *Canada* »
- CCFPT : Conseil canadien des fabricants de produits du tabac; c'est l'association professionnelle de l'industrie canadienne du tabac qui a pris la relève du Comité ad hoc en 1971. « *CTMC* »
- CDAg : AgCanada. « *CDAg* »
- Charte québécoise : *Charte des droits et libertés de la personne* du Québec, RLRQ ch. C-12. « *Quebec Charter* »
- CMA : enquête mensuelle d'ITL sur les fumeurs seulement, appelée Continuous Market Assessment (suivi permanent du marché) et visant à calculer en particulier les parts de marché d'une marque. « *CMA* »
- Code civil : *Code civil du Bas-Canada* ou *Code civil du Québec*, sauf indication contraire. « *Civil Code* »
- Codes : Cigarette Advertising and Promotion Codes (codes régissant la publicité et la promotion de la cigarette) adoptés par les compagnies en 1972. « *codes* »
- Codes d'autoréglementation : Cigarette Advertising and Promotion Codes (codes régissant la publicité et la promotion de la cigarette) adoptés par les compagnies en 1972. « *codes* »
- Comité ad hoc : comité créé en 1963 par les quatre compagnies formant l'industrie canadienne du tabac à l'époque et devenu le CCFPT en 1971. « *Ad hoc Committee* »

- Comité Isabelle : audiences de 1968 et 1969 devant le Comité permanent de la santé de la Chambre des communes, présidées par le D<sup>r</sup> Gaston Isabelle.  
« *Isabelle Committee* »
- Conférence LaMarsh : conférence sur le tabac et la santé sous l'égide du Ministère de la santé nationale et du bien-être social en novembre 1963 et présidée par M<sup>me</sup> Judy LaMarsh.  
« *LaMarsh Conference* »
- Contrats interco : transactions intercompagnies au sein du groupe de Japan Tobacco Inc. peu après l'acquisition de JTM en 1999.  
« *Interco contracts* »
- Council for Tobacco Research : organisme qui a succédé au Tobacco Institute, aux États-Unis, à titre d'association professionnelle de l'industrie américaine du tabac.  
« *Council for Tobacco Research* »
- Date de notoriété : 1<sup>er</sup> janvier 1980 pour le dossier Blais et le 1<sup>er</sup> mars 1996 pour Létourneau.  
« *knowledge date* »
- Date du début du tabagisme : 1<sup>er</sup> janvier 1976 dans le dossier Blais et le 1<sup>er</sup> mars 1992 dans le dossier Létourneau.  
« *smoking date* »
- Déclaration de principe : « Policy Statement by Canadian Tobacco Manufacturers on the Question of Tar, Nicotine and Other Tobacco Constituents That May Have Similar Connotations » (déclaration de principe des fabricants canadiens de tabac sur le goudron, la nicotine et autres composants du tabac de connotation similaire), signée en 1962.  
« *policy statement* »
- Dossier Blais : dossier de Cour n<sup>o</sup> 06-000076-980.  
« *Blais file* »
- Dossier Létourneau : dossier de Cour n<sup>o</sup> 06-000070-983.  
« *Létourneau file* »
- Enquêtes internes : enquêtes internes régulières d'ITL comprenant les « Monthly Monitors », effectuées mensuellement, et les « CMA », effectuées à divers moments de l'année.  
« *internal surveys* »
- Entente : *Entente sur la confidentialité de certaines informations entre les demandeurs et JTIM* : pièce 1747.1.  
« *entente* »
- Groupe Blais : membres du groupe dans le dossier Blais.  
« *Blais class* »
- Groupe Létourneau : membres du groupe dans le dossier Létourneau.  
« *Létourneau class* »
- ICOSI : International Committee on Smoking Issues (comité international sur les problèmes de tabagisme).  
« *ICOSI* »
- Imasco : Imasco Limited, incorporée en 1912 sous le nom de « Imperial Tobacco Company of Canada, Limited ». C'est par l'entremise de cette compagnie qu'ITL a exercé ses principales activités au Québec pendant la période visée, directement jusqu'en 1970, semble-t-il, puis par l'intermédiaire d'une division jusqu'en 2000, année de la fusion avec d'autres compagnies sous le nom d'ITL, dont BAT est la seule actionnaire.  
« *IMASCO* »
- INFOTAB : a succédé à ICOSI en 1981.  
« *INFOTAB* »

- ITL : Imperial Tobacco Canada Limited, l'une des défenderesses, créée en 2000 par la fusion d'Imasco avec d'autres compagnies. « *ITL* »
- Jeune : personne n'ayant pas atteint l'âge, variable selon l'époque au cours de la période visée, auquel la loi autorise la vente de produits de tabac légal. « *young teens* »
- JTM : JTI-MacDonald Corp.; l'une des parties défenderesses, anciennement MTI jusqu'en 1978 et RJRM jusqu'en 1999. « *JTM* »
- JT International : Japan Tobacco International, S.A.; siège social à Genève, en Suisse; société mère de JTM. « *JT International* »
- JTT : Japan Tobacco Inc. : siège social à Tokyo, au Japon; société mère de JTI; a acquis RJRI et RJRM en 1999. « *JTT* »
- Jugement 1702R : jugement du Tribunal rejetant l'objection, fondée sur le secret professionnel, à la production de la pièce 1702R. « *1702R Judgment* »
- Jugement de la CSC : *R. c. Imperial Tobacco Canada Ltd.*, 2011 CSC 42. « *SCC judgment* »
- Jugement en autorisation : jugement du 21 février 2005 autorisant le présent recours collectif. « *authorization judgment* »
- Jugement modifiant la définition des groupes : jugement du 3 juillet 2013 modifiant la définition de chaque groupe. « *class amending judgment* »
- Legacy : Legacy Tobacco Documents Library: nom d'un site Web de la University of California, San Francisco Library and Center for Knowledge Management, créé par une ordonnance d'un tribunal américain pour la consultation des documents tirés des dossiers des compagnies de tabac que ces dernières doivent rendre publics. « *Legacy* »
- Lettre Colucci : lettre du 30 juillet 1986 de M. Anthony Colucci de RJRUS, à M. James E. Young, avocat externe. « *Colucci letter* »
- *Loi sur le tabac*, L.C. 1997, ch. 13. « *Tobacco Act* »
- *LPC : Loi sur la protection du consommateur*, RLRQ, ch. P-40.1. « *CPA* »
- *LRCECA : Loi sur la responsabilité civile de l'État et le contentieux administratif*, (L.R.C. (1985) ch. C-50). « *CLP Act* »
- *LRPT : Loi réglementant les produits du tabac*, L.C. 1988, ch. 20. « *TPCA* »
- *LRSSDIT : Loi sur le recouvrement des soins de santé et dommages-intérêts liés au tabac*, L.R.Q., ch. R-2.2.0.0.1. « *TRDA* »
- Maladies en cause : cancer du poumon, carcinome épidermoïde du larynx, de l'oropharynx ou de l'hypopharynx et emphysème. « *diseases* »
- Membre : membre d'un groupe défini dans chaque dossier. « *member* »

- Membre d'un groupe : membre d'un groupe défini dans chaque dossier.  
« *class member* »
- Mise en garde : chacune des mises en garde inscrites sur tous les paquets de cigarettes vendus au Canada.  
« *warnings* »
- Monthly Monitor : chacune des enquêtes mensuelles faite par ITL auprès de l'ensemble de la population (fumeurs et non-fumeurs) pour calculer l'incidence et la consommation quotidienne; à l'origine se nommait « 8M ». « *Monthly Monitor* »
- MPOC : maladie pulmonaire obstructive chronique.  
« *COPD* »
- MTI : Macdonald Tobacco Inc.; autrefois nommée RJRM et JTM.  
« *MTI* »
- Obligations interco : versements dus par JTM en vertu des contrats interco, totalisant quelque 110 millions de dollars annuellement en capital, intérêts et redevances.  
« *Interco obligations* »
- Paquet-année : correspond à la consommation de 7 300 cigarettes, ramenée à une consommation quotidienne, soit 1 paquet (de 20) cigarettes par jour pendant 1 an :  $20 \times 365 = 7\ 300$ .  
« *pack year* »
- Période visée : 1950-1998.  
« *class period* »
- PhMInc. : Philip Morris Inc.; siège social à New York; société mère de B&H jusqu'en 1986; propriétaire de 40 % des actions de RBH jusqu'en 1987 année où elle a transféré ces actions à PhMIntl.  
« *PhMInc.* »
- PhMIntl : Philip Morris International Inc.; propriétaire de 40 % des actions de RBH de 1987 à 1998.  
« *PhMIntl* »
- Questions communes : « les principales questions de fait et de droit qui seront traitées collectivement » précisées dans le jugement en autorisation et redéfinies dans le présent jugement.  
« *common questions* »
- Rapport Bourque : rapport d'expertise de Christian Bourque : pièce 1380.  
« *Bourque Report* »
- RBH : Rothmans, Benson & Hedges Inc., l'une des parties défenderesses. « *RBH* »
- RJRM : RJR-Macdonald Corp.; nouveau nom de MTI en 1978; ancien nom de JTM jusqu'en 1999.  
« *RJRM* »
- RJRUS : R.J. Reynolds Tobacco Company; siège social à Winston-Salem, en Caroline du Nord; a acquis MTI en 1974.  
« *RJRUS* »
- Rothmans IG : Rothmans International Group; société mère de RPM jusqu'en 1985 puis actionnaire majoritaire de Rothmans Inc. jusqu'en 1998. « *Rothmans IG* »
- Rothmans Inc. : société mère de RPM à compter de 1985; propriétaire de 60 % des actions de RBH de 1986 jusqu'à 1998.  
« *Rothmans Inc.* »
- RPMC : Rothmans of Pall Mall Canada Inc.; filiale de Rothmans Inc. fusionnée avec B&H en 1986 pour former RBH.  
« *RPMC* »

- Santé Canada : Ministère canadien de la santé; nouveau nom de SNBECanada.  
*« Health Canada »*
- SLF : Société pour la liberté des fumeurs. *« SFS »*
- SNBECanada : Ministère de la Santé nationale et du Bien-être social du Canada; devenu le Ministère de la santé (« Santé Canada »). *« NHWCanada »*
- Sommaires : liste des gains avant et après impôts d'ITL et de RBH, de 2009 à 2013 : pièces 1730A-CONF, 1730B-CONF, 1732A-CONF, 1732B-CONF.  
*« summaries »*
- Station de recherche de Delhi : ferme expérimentale du MCA à Delhi, en Ontario.  
*Delhi / Delhi Research Station »*
- Tabac de Delhi : nouvelles souches de tabac créées par le MCA, à Dehli, vers la fin des années 1970 et durant les années 1980. *« Delhi Tobacco »*
- Tobacco Institute : association professionnelle de l'industrie américaine du tabac, devenue le Council for Tobacco Research. *« Tobacco Institute »*
- Trx : transcription de l'instance, par exemple, Trx 20120312 renvoie à la transcription du 12 mars 2012. *« Trx »*



## **ANNEXE B - DATES IMPORTANTES DE LA PÉRIODE VISÉE ET AUTRES**

### Prise de contrôle d'ITL par la BAT

- 1938 Article de *Reader's Digest* sur les fume-cigarettes et les dommages causés par la nicotine et la résine des cigarettes.
- 1953 Rencontre au Plaza Hotel de New York entre les dirigeants des compagnies américaines de tabac et la firme de relations publiques Hill & Knowlton.
- 1958 Début des activités commerciales de RPM au Canada.  
Début des activités commerciales de B&H au Canada.  
Articles de *Reader's Digest* et de *Consumer Reports* sur les dangers du tabac.
- 1962 Signature du « Policy Statement by Canadian Tobacco Manufacturers on the Question of Tar, Nicotine and Other Tobacco Constituents That May Have Similar Connotations » (entente de principe des fabricants canadiens de tabac sur le goudron, la nicotine et autres composants du tabac de connotation similaire), visant à s'abstenir d'employer les mots goudron, nicotine ou d'autres composants du tabac de connotation similaire dans la publicité, sur l'emballage et dans toutes les relations avec le public [traduction]) (pièce 40005A).  
Publication par le Royal College of Physicians de Grande-Bretagne du rapport intitulé *Smoking and Health* (tabac et santé) (pièce 545).  
Rencontre au Club de Golf Royal Montréal entre la direction d'ITL, les dirigeants de l'industrie américaine du tabac et la firme de relations publiques Hill & Knowlton.
- 1963 Conférence LaMarsh sur le tabac et la santé à Ottawa.  
Création du Comité ad hoc, prédécesseur du CCFPT, par l'industrie canadienne du tabac.
- 1964 Premier code volontaire des compagnies (pièces 20001-20004 + 40005B-40005S).  
Publication du premier rapport du *Surgeon General* des États-Unis sur le tabac et la santé.
- 1968 Publication par Santé Canada de la teneur en goudron et en nicotine des grandes marques de cigarettes.
- 1969 Audiences du Comité permanent de la santé, du bien-être et des affaires sociales de la Chambre des communes, présidé par le D<sup>r</sup> Gaston Isabelle, et portant sur la publicité du tabac; publication du rapport *Cigarette Smoking – The Health Question and the Basis for Action* (cigarette, santé et fondements de l'action) en décembre de la même année (pièce 729B).
- 1971 Remplacement du Comité ad hoc par le CCFPT.

- Présentation du projet de loi C-248, *Loi concernant la promotion des ventes et la vente des cigarettes.*
- Adoption de la première *Loi sur la protection du consommateur* qui, toutefois, ne contient pas les dispositions sur lesquelles s'appuient les demandeurs dans la présente procédure.
- 1972 Apparition sur une base volontaire des premières mises en garde sur les paquets de cigarettes (pièce 666).  
Santé Canada et Agriculture Canada financent conjointement la recherche à Delhi pour la mise au point d'une cigarette moins dangereuse.
- 1974 Acquisition de MTI par RJRUS.  
Création de l'Association des droits des non-fumeurs (ADNF).  
Impression sur les paquets de cigarettes de la teneur en goudron et en nicotine.
- 1975 Indication dans toute publicité sur les cigarettes de la teneur en goudron et en nicotine.
- 1978 Changement de nom de MTI en RJRM.  
Arrêt du financement de Santé Canada aux recherches d'AgCanada à Delhi en vue de la mise au point d'une cigarette moins dangereuse.
- 1980 Modification de la *Loi sur la protection du consommateur*, le 30 avril, pour y inclure, entre autres, les articles 215-153 et 272.
- 1982 Le CCFPT est constitué en société (pièce 4331).
- 1985 Création de Médecins pour un Canada sans fumée (MCSF).  
Pressions du Collège des pharmaciens du Canada auprès de ses membres pour qu'ils cessent de vendre des cigarettes.
- 1986 Création de RBH à la suite de la fusion de RPM avec B&H, Rothmans Inc. possédant 60 % des actions et PhMI, 40 %.
- 1987 Adoption au Québec du projet de loi 84, la *Loi sur la protection des non-fumeurs dans certains lieux publics.*
- 1988 En vertu de la *LRPT*, interdiction de la majeure partie de la publicité sur la cigarette et imposition de nouvelles mises en garde sur les paquets de cigarettes, devant entrer en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1989.  
Publication du rapport *Nicotine Addiction* (dépendance à la nicotine) du *Surgeon General* des États-Unis (pièce 601-1988).
- 1989 Entrée en vigueur de la loi fédérale sur la santé des non-fumeurs, interdisant de fumer à bord des vols intérieurs.  
Publication du rapport *Tabac, nicotine et toxicomanie* par la Société royale du Canada (pièce 212).

- 1991 Interdiction de l'Ordre des pharmaciens du Québec de vendre des cigarettes dans les pharmacies.
- 1995 Annulation par la Cour suprême du Canada de certaines portions de la *LRPT* (pièce 75).
- 1996 Adoption d'un nouveau code d'autoréglementation par les compagnies à la suite du jugement rendu par la Cour suprême en 1995.
- 1997 Nouvelle interdiction de la majeure partie de la publicité sur la cigarette, imposée par la *Loi sur le tabac*.
- 1999 Acquisition par JT International de RJRM et changement de nom en JTM.
- 2007 Confirmation de la validité de la *Loi sur le tabac* (pièce 75A) par la Cour suprême du Canada.

### **ANNEXE C - TÉMOINS TIERS ET TÉMOINS NON GOUVERNEMENTAUX**

<b>NOM</b>	<b>TITRE</b>	<b>PARTIE ET DATES DE COMPARUTION</b>
1. Michel Bédard	Fondateur et premier président de la SLF	Demandeurs 30 avril et 1 <sup>er</sup> mai 2012
2. William Neville	Président du CCFPT de 1987 à 1992 Consultant auprès du CCFPT : 1985-1987 et 1992-1997	Demandeurs 6 et 7 juin 2012
3. Jacques Larivière	Consultant auprès du CCFPT de 1979 à 1989 Employé du CCFPT de 1989 à 1994	Demandeurs 13, 14 et 20 juin 2012; 4 avril 2013
4. Jeffrey Wigand	Vice-président à la recherche-développement et aux affaires environnementales chez Brown and Williamson de 1989 à 1993	Demandeurs 10 et 11 décembre 2012; 18 mars 2013
5. William A. Farone	Directeur de la recherche appliquée chez Philip Morris Inc. de 1976 à 1984	Demandeurs 13 et 14 mars 2013
6. James Hogg	Chercheur externe lié par contrat au CCFPT	ITL 16 décembre 2013

### **ANNEXE C.1 - EXPERTS CONVOQUÉS PAR LES DEMANDEURS**

<b>NOM</b>	<b>POSTE ET DOMAINE DE COMPÉTENCE</b>	<b>DATES</b>
1. Robert Proctor	Reconnu par le Tribunal comme expert en histoire des sciences, en histoire de la connaissance scientifique et de la controverse, en histoire de la cigarette et de l'industrie américaine de la cigarette	26, 27, 28 et 29 novembre 2012
2. Christian Bourque	Reconnu par le Tribunal comme expert des enquêtes et études de marché	16 janvier et 12 mars 2013
3. Richard Pollay	Reconnu par le Tribunal comme expert du marketing, de la mise en marché des cigarettes et de l'histoire du marketing	21, 22, 23 et 24 janvier 2013
4. Alain Desjardins	Reconnu par le Tribunal comme expert en qualité de pneumologue clinicien	4 et 5 février 2013
5. André Castonguay	Reconnu par le Tribunal comme expert en chimie et toxicologie du tabac	6, 7 et 13 février 2013
6. Louis Guertin	Reconnu par le Tribunal comme expert en oto-rhino-laryngologie et en chirurgie cervico-faciale et oncologique	11 février 2013
7. Jack Siemiatycki	Reconnu par le Tribunal comme expert en méthodes épidémiologiques (notamment statistiques), en épidémiologie du cancer, en étiologie du cancer et facteurs de risque liés à l'environnement et au mode de vie	18, 19, 20 et 21 février; 19 mars 2013
8. Juan C. Negrete	Reconnu par le Tribunal comme expert en qualité de médecin psychiatre spécialiste de la dépendance	13 et 21 mars; 2 avril 2013

### ANNEXE D - TÉMOINS SUR DES QUESTIONS CONCERNANT ITL

NOM	TITRE	PARTIE ET DATES DE COMPARUTION
1. Michel Descôteaux	Directeur des relations publiques de 1979 à 2000 Employé de 1965 à 2002	Demandeurs 13, 14, 15, 19, 20, 21, et 22 mars; 1 <sup>er</sup> et 2 mai 2012
2. Simon Potter	Ancien conseiller externe d'ITL	Demandeurs 22 mars 2012
3. Roger Ackman	Vice-président des affaires juridiques de 1972 à 1999 Employé de 1970 à 1999	Demandeurs 2, 3 et 4 avril; 28 mai 2012
4. Anthony Kalhok	Vice-président du marketing de 1975 à 1979 Employé de 1962 à 1979, puis employé d'IMASCO jusqu'à 1983	Demandeurs 10, 11, 12, 17 et 18 avril; 8 mai 2012; et 6 mars 2013 ITL 7 octobre 2013
5. Jean-Louis Mercier	Président de 1979 à 1991 Employé de 1960 à 1993	Demandeurs 18 et 19 avril; 2, 3 et 7 mai 2012
6. Edmond Ricard	Chef de division responsable de l'établissement des stratégies et des analyses de 2001 à 2011 Employé de 1982 à 2011	Demandeurs 9, 10, 14 et 15 mai; 27, 28 et 29 mai 2012 ITL 9 octobre 2013
7. David Flaherty	Professeur d'université	Demandeurs 15 mai 2002
8. Carol Bizzaro	Chef des services administratifs à la division RD Employé de 1968 à 2004	Demandeurs 16 mai 2012

9. Jacques Woods	Planificateur principal au service du marketing de 1980 à 1984 Employé de 1974 à 1984	Demandeurs 2 mai; 12 et 20 juin 2012
10. Andrew Porter	Chercheur principal, secteur scientifique (chimie) de 1985 à 2005 Employé d'ITL de 1977 à 2005, puis employé de BAT jusqu'en 2007	Demandeurs 29, 30 et 31 mai; 20 juin 2012 ITL 27 et 28 août 2013
11. Marie Polet	Présidente depuis octobre 2011 Employée de BAT en Europe de 1982 à 2011	Demandeurs 4 et 5 juin 2012
12. Lyndon Barnes	Conseiller externe auprès d'ITL de 1988 à 2007	Demandeurs 18 et 19 juin 2012
13. Pierre Leblond	Gestionnaire adjoint du développement des produits et gestionnaire du développement des produits de 1978 jusqu'au milieu des années 1990 Projets pour BAT du milieu des années 1990 jusqu'en 2002 Employé de 1973 à 2002	Demandeurs 31 août et 15 novembre 2012
14. Rita Ayoung	Superviseure au Centre d'information en RD de 1978 à 2000 Employée de 1973 à 2000	Demandeurs 17 septembre et 15 novembre 2012
15. Wayne Knox	Directeur du marketing de 1967 à 1985 Consultant externe pour ITL, entre autres de 1990 à 2011 Employé de 1967 à 1985	Demandeurs 14 février et 11 mars 2013
16. Wolfgang Hirtle	Gestionnaire RD Employé de 1980 à 2010	Demandeurs 19 décembre 2012 ITL 15 octobre 2013

17. Minoo Bilimoria	Chercheur sur les effets du tabac sur le système cellulaire Détaché auprès de l'Université McGill de 1975 à 1991 Employé de 1969 à 1995	Demandeurs 4 et 5 mars 2013
18. Graham Read	Chef du groupe de RD de BAT Employé de BAT de 1976 à 2010	ITL 9, 10 et 11 septembre 2013
19. Gaétan Duplessis	Gestionnaire du développement des produits puis chef de RD Employé de 1981 à 2010	ITL 12 et 16 septembre; 10 octobre 2013
20. Neil Blanche	Gestionnaire de la communication commerciale Employé de 1983 à 2004 Employé de BAT de 2004 à 2012	ITL 16 octobre 2013
21. Robert Robitaille	Chef de la division de l'ingénierie Employé de 1978 à 2011	19 décembre 2013
22. James Sinclair	Directeur d'usine (tabac reconstitué) Employé de 1960 à 1999	8 avril 2013

### **ANNEXE D.1 - EXPERTS CONVOQUÉS PAR ITL**

<b>NOM</b>	<b>POSTE ET DOMAINE DE COMPÉTENCE</b>	<b>DATES</b>
1. David H. Flaherty	Reconnu par le Tribunal comme historien expert de l'histoire du tabac et de la sensibilisation à la santé au Québec	21, 22 et 23 mai et le 20 juin 2013
2. Claire Durand	Reconnue par le Tribunal comme experte en sondages d'opinion, méthodes d'enquête et analyse quantitative avancée	12 et 13 juin 2013



3. Michael Dixon	Reconnu par le Tribunal comme expert de l'usage du tabac, de la conception des cigarettes et du lien entre les deux	17, 18 et 19 septembre 2013
4. John B. Davies	Reconnu par le Tribunal en tant qu'expert en psychologie appliquée, en psychométrie, en toxicomanie	27, 28 et 29 janvier 2014
5. Bertram Price	Reconnu par le Tribunal comme expert de la statistique appliquée, de l'évaluation des risques, de l'analyse statistique des risques pour la santé ainsi que de l'emploi et de l'interprétation des méthodes épidémiologiques et des données dans le contexte de l'évaluation des associations statistiques et des inférences causales	18 et 19 mars 2014
6. Stephen Young	Reconnu par le Tribunal comme expert de la théorie, de la conception et la mise en œuvre des mises en garde sur les produits de consommation ainsi que des communications en matière de sécurité	24 et 25 mars 2014
7. James Heckman	Reconnu par le Tribunal comme économiste expert, économétricien expert et expert des déterminants de causalité	14 et 15 avril 2014

### ANNEXE E - TÉMOINS SUR LES QUESTIONS CONCERNANT JTM

NOM	TITRE	PARTIE ET DATES DE COMPARUTION
1. Peter Gage	Vice-directeur de MTI de 1968 à 1972 Employé de MTI de 1955 à 1972	JTM 5, 6 et 7 septembre 2012
2. Michel Poirier	Président de JTM depuis 2000; Président régional de JTI pour les Amériques depuis 2005 Employé depuis 1998	Demandeurs 18 et 19 septembre 2012 et 23 mai 2014
3. Raymond Howie	Gestionnaire des Services de recherche et d'analyse de 1977 à 1988; directeur de la RD de 1988 à 2001 Employé de 1974 à 2001	Demandeurs 20, 24, 25 et 26 septembre 2012 JTM 4 novembre 2013
4. Peter Hault	Vice-président du marketing de RJRM de décembre 1979 à 1982 Vice-président-directeur du marketing, de la RD et des ventes de 1982 à mars 1983 Vice-président du marketing international de RJRI aux États-Unis de mars 1983 à janvier 1987 PDG de RJRM de janvier 1987 à août 1988 Président exécutif de RJRM aux États-Unis d'août 1988 à 1989	Demandeurs 27 septembre; 1 <sup>er</sup> , 3 et 4 octobre 2012 JTM 13, 14, et 15 janvier 2014
5. John Hood	Chercheur Employé de mai 1977 à mai 1982	Demandeurs 2 octobre 2012
6. Mary Trudelle	Gestionnaire de produit adjointe en 1982 Gestionnaire de produit de Vantage en 1983 Gestionnaire de produit et	Demandeurs 24 et 25 octobre 2012

	<p>gestionnaire des produits du groupe Export A de 1984 à 1988</p> <p>Gestionnaire du marketing de 1988 à 1990</p> <p>Directrice de la planification stratégique et de la recherche en 1992</p> <p>Directrice des relations publiques 1994</p> <p>Vice-président des relations publiques de 1996 à 1998</p> <p>Consultante externe auprès du CTMC en 1998</p> <p>Employée de 1982 à 1998</p>	
7. Guy-Paul Massicotte	<p>Juriste d'entreprise, secrétaire général et directeur de RJRM d'octobre 1977 à octobre 1980</p>	<p>Demandeurs 31 octobre et le 1<sup>er</sup> novembre 2012</p>
8. Jeffrey Gentry	<p>Vice-président-directeur des opérations et principal expert scientifique de R.J. Reynolds Tobacco Co.</p> <p>Employé de R.J. Reynolds depuis 1986</p>	<p>JTM 5, 6 et 7 novembre 2013</p>
9. Robin Robb	<p>Vice-président du marketing</p> <p>Employé de RJRM de 1978 à 1984</p>	<p>JTM 18, 19 et 20 novembre 2013</p>
10. Lance Newman	<p>Directeur de la dynamique commerciale et de la fine coupe</p> <p>Employé depuis 1992</p>	<p>JTM 20 et 21 novembre 2013 et 30 janvier 2014</p>

### ANNEXE E.1 - EXPERTS CONVOQUÉS PAR JTM

<b>NOM</b>	<b>POSTE ET DOMAINE DE COMPÉTENCE</b>	<b>DATES</b>
1. Jacques Lacoursière	Reconnu par le Tribunal comme expert de l'histoire populaire du Québec	13, 14, 15 et 16 mai 2013
2. Raymond M. Duch	Reconnu par le Tribunal comme expert en conception et application de sondages d'opinion, en collecte de données secondaires des sondages et en analyse des données générées par les sondages et enquêtes	27 et 28 mai 2013
3. Robert Perrins	Reconnu par le Tribunal comme historien expert de l'histoire de la médecine, du tabac et de la santé au Canada en relation avec le gouvernement fédéral, le milieu de la santé et la réponse du gouvernement du Canada	19, 20 et 21 août 2013
4. W. Kip Viscusi	Reconnu par le Tribunal comme expert du mode décisionnel des gens devant un risque ou une incertitude et du rôle ainsi que du caractère suffisant de l'information, y compris des avertissements aux consommateurs, à l'égard de la décision de fumer	20 et 21 janvier 2014
4. Dominique Bourget	Reconnu par le Tribunal comme expert en diagnostic et traitement des troubles mentaux, dont l'usage du tabac, ainsi qu'en évaluation de l'état mental	22 et 23 février 2014
5. Sanford Barsky	Reconnu par le Tribunal comme expert en pathologie et expert de la recherche sur le cancer	17 et 18 février 2014
6. Laurentius Marais	Reconnu par le Tribunal comme expert de la statistique appliquée, y compris de l'usage de données et de	10, 11 et 12 mars 2014

	méthodes biostatistiques et épidémiologiques pour inférer la nature et l'étendue du lien entre l'exposition à certains éléments et ses effets sur la santé	
7. David Soberman	Reconnu par le Tribunal comme expert du marketing, de la théorie du marketing et de la mise en marché	16, 17, 22, 23 et 24 avril 2014

## ANNEXE F - TÉMOINS SUR DES QUESTIONS CONCERNANT RBH

<b>NOM</b>	<b>TITRE</b>	<b>PARTIE ET DATES DE COMPARUTION</b>
1. John Barnett	PDG de RBH depuis 1998 PDG de Rothmans Inc. depuis 1999	Demandeurs 9 novembre 2012
2. John Broen	Vice-président-directeur des exportations de B&H/PhMI de 1967 à 1975 Président de B&H Canada de 1976 à mai 1978 VP du marketing de RPM de 1978 à 1986 VP du marketing de RBH de 1986 à 1988 VP des affaires de la société de RBH de 1988 à 2000	Demandeurs 15, 16 et 30 octobre 2012
3. Ronald Bulmer	Gestionnaire principal des produits de B&H de 1972 à 1974 Directeur national des ventes de B&H de 1974 à 1976; Vice-président et directeur du marketing de B&H de 1976 à mars 1978 Employé de B&H de 1972 à 1978	Demandeurs 29 octobre 2012
4. Steve Chapman	Conseiller scientifique et gestionnaire du développement de produits et du respect de la réglementation Employé depuis 1988	RBH 21, 22, et 23 octobre 2013

5. Norman Cohen	Chimiste principal de RPM de 1968 aux années 1970 Chef des laboratoires en RD de RPM des années 1970 à 1986 Conseiller scientifique chez RBH de 1986 à 2000	Demandeurs 17 et 18 octobre 2012
6. Patrick Fennel	PDG de RPM en juin 1985 Président de Rothmans Inc. en août 1985 PDG de RBH de décembre 1986 (après la fusion) à septembre 1989	Demandeurs 22 et 23 octobre 2012

### ANNEXE F.1 - EXPERTS CONVOQUÉS PAR RBH

NOM	OCCUPATION ET DOMAINE DE COMPÉTENCE	DATES
1. Jacques Lacoursière	Reconnu par le Tribunal comme expert de l'histoire populaire du Québec	13, 14, 15 et 16 mai 2013
2. Raymond M. Duch	Reconnu par le Tribunal comme expert en conception et application de sondages d'opinion, en collecte de données secondaires des sondages et en analyse des données générées par les sondages et enquêtes	27 et 28 mai 2013
3. W. Kip Viscusi	Reconnu par le Tribunal comme expert du mode décisionnel des gens devant un risque ou une incertitude et du rôle ainsi que du caractère suffisant de l'information, y compris des avertissements aux consommateurs, à l'égard de la décision de fumer	20 et 21 janvier 2014
4. Kenneth Mundt	Reconnu par le Tribunal comme expert en épidémiologie, en méthodes et principes	Les 17 et 18 mars 2014

	épidémiologiques, en épidémiologie du cancer, en étiologie et facteurs de risque liés à l'environnement et au mode de vie, et en étiologie au sein des populations	
--	--	--



### ANNEXE G - TÉMOINS DU GOUVERNEMENT DU CANADA

<b>NOM</b>	<b>TITRE</b>	<b>PARTIE ET DATES DE COMPARUTION</b>
1. Denis Choinière	Santé Canada : Directeur du Bureau de la réglementation des produits du tabac, Direction des substances contrôlées et de la lutte au tabagisme	JTM 10, 11 et 13 juin 2013
2. Marc Lalonde	Ministre canadien de la santé de novembre 1972 à septembre 1977	Défenderesses 17 et 18 juin 2013
3. Frank Marks	Directeur de la station de recherche de Delhi de 1976 à 1981 et de 1995 à 2000	ITL 2 et 3 décembre 2013
4. Peter W. Johnson	Directeur de la station de recherche de Delhi de 1981 à 1991	RBH 4 décembre 2013
5. Bryan Zilkey	Employé d'Agriculture Canada de 1969 à 1994	ITL 9 et 10 décembre 2013
6. Albert Liston	Employé de Santé Canada de 1964 à 1992  Sous-ministre adjoint, Direction générale de la protection de la santé de 1984 à 1992	ITL 11 et 12 décembre 2013

## ANNEXE H – DISPOSITIONS LÉGISLATIVES APPLICABLES

### I. CODE CIVIL DU QUÉBEC

**1457.** Every person has a duty to abide by the rules of conduct which lie upon him, according to the circumstances, usage or law, so as not to cause injury to another.

Where he is endowed with reason and fails in this duty, he is responsible for any injury he causes to another person by such fault and is liable to reparation for the injury, whether it be bodily, moral or material in nature.

He is also liable, in certain cases, to reparation for injury caused to another by the act or fault of another person or by the act of things in his custody.

**1468.** The manufacturer of a movable property is liable to reparation for injury caused to a third person by reason of a safety defect in the thing, even if it is incorporated with or placed in an immovable for the service or operation of the immovable.

[...] (The Court's emphasis)

**1469.** A thing has a safety defect where, having regard to all the circumstances, it does not afford the safety which a person is normally entitled to expect, particularly by reason of a defect in the design or manufacture of the thing, poor preservation or presentation of the thing, or the lack of sufficient indications as to the risks and dangers it involves or as to means to avoid them.

(The Court's emphasis)

**1473.** The manufacturer, distributor or supplier of a movable property is not liable to reparation for injury caused by a safety defect in the property if he proves that the

**1457.** Toute personne a le devoir de respecter les règles de conduite qui, suivant les circonstances, les usages ou la loi, s'imposent à elle, de manière à ne pas causer de préjudice à autrui.

Elle est, lorsqu'elle est douée de raison et qu'elle manque à ce devoir, responsable du préjudice qu'elle cause par cette faute à autrui et tenue de réparer ce préjudice, qu'il soit corporel, moral ou matériel.

Elle est aussi tenue, en certains cas, de réparer le préjudice causé à autrui par le fait ou la faute d'une autre personne ou par le fait des biens qu'elle a sous sa garde.

**1468.** Le fabricant d'un bien meuble, même si ce bien est incorporé à un immeuble ou y est placé pour le service ou l'exploitation de celui-ci, est tenu de réparer le préjudice causé à un tiers par le défaut de sécurité du bien.

[...] (Le Tribunal souligne)

**1469.** Il y a défaut de sécurité du bien lorsque, compte tenu de toutes les circonstances, le bien n'offre pas la sécurité à laquelle on est normalement en droit de s'attendre, notamment en raison d'un vice de conception ou de fabrication du bien, d'une mauvaise conservation ou présentation du bien ou, encore, de l'absence d'indications suffisantes quant aux risques et dangers qu'il comporte ou quant aux moyens de s'en prémunir.

(Le Tribunal souligne)

**1473.** Le fabricant, distributeur ou fournisseur d'un bien meuble n'est pas tenu de réparer le préjudice causé par le défaut de sécurité de ce bien s'il prouve que la victime

victim knew or could have known of the defect, or could have foreseen the injury.

connaissait ou était en mesure de connaître le défaut du bien, ou qu'elle pouvait prévoir le préjudice.

Nor is he liable to reparation if he proves that, according to the state of knowledge at the time that he manufactured, distributed or supplied the property, the existence of the defect could not have been known, and that he was not neglectful of his duty to provide information when he became aware of the defect.

Il n'est pas tenu, non plus, de réparer le préjudice s'il prouve que le défaut ne pouvait être connu, compte tenu de l'état des connaissances, au moment où il a fabriqué, distribué ou fourni le bien et qu'il n'a pas été négligent dans son devoir d'information lorsqu'il a eu connaissance de l'existence de ce défaut.

(The Court's emphasis)

(Le Tribunal souligne)

**1477.** The assumption of risk by the victim, although it may be considered imprudent having regard to the circumstances, does not entail renunciation of his remedy against the person who caused the injury.

**1477.** L'acceptation de risques par la victime, même si elle peut, eu égard aux circonstances, être considérée comme une imprudence, n'emporte pas renonciation à son recours contre l'auteur du préjudice.

**1478.** Where an injury has been caused by several persons, liability is shared by them in proportion to the seriousness of the fault of each.

**1478.** Lorsque le préjudice est causé par plusieurs personnes, la responsabilité se partage entre elles en proportion de la gravité de leur faute respective.

The victim is included in the apportionment when the injury is partly the effect of his own fault.

La faute de la victime, commune dans ses effets avec celle de l'auteur, entraîne également un tel partage.

**1480.** Where several persons have jointly participated in a wrongful act which has resulted in injury or have committed separate faults, each of which may have caused the injury, and where it is impossible to determine, in either case, which of them actually caused the injury, they are solidarily bound to make reparation thereof.

**1480.** Lorsque plusieurs personnes ont participé à un fait collectif fautif qui entraîne un préjudice ou qu'elles ont commis des fautes distinctes dont chacune est susceptible d'avoir causé le préjudice, sans qu'il soit possible, dans l'un ou l'autre cas, de déterminer laquelle l'a effectivement causé, elles sont tenues solidairement à la réparation du préjudice.

**1526.** The obligation to make reparation for injury caused to another through the fault of two or more persons is solidary where the obligation is extra-contractual.

**1526.** L'obligation de réparer le préjudice causé à autrui par la faute de deux personnes ou plus est solidaire, lorsque cette obligation est extracontractuelle

**1537.** Contribution to the payment of a solidary obligation is made by equal shares among the solidary debtors, unless their interests in the debt, including their shares of the obligation to make reparation for injury

**1537.** La contribution dans le paiement d'une obligation solidaire se fait en parts égales entre les débiteurs solidaires, à moins que leur intérêt dans la dette, y compris leur part dans l'obligation de réparer le préjudice

caused to another, are unequal, in which case their contributions are proportional to the interest of each in the debt.

causé à autrui, ne soit inégal, auquel cas la contribution se fait proportionnellement à l'intérêt de chacun dans la dette.

However, if the obligation was contracted in the exclusive interest of one of the debtors or if it is due to the fault of one co-debtor alone, he is liable for the whole debt to the other co-debtors, who are then considered, in his regard, as his sureties.

Cependant, si l'obligation a été contractée dans l'intérêt exclusif de l'un des débiteurs ou résulte de la faute d'un seul des codébiteurs, celui-ci est tenu seul de toute la dette envers ses codébiteurs, lesquels sont alors considérés, par rapport à lui, comme ses cautions.

**1621.** Where the awarding of punitive damages is provided for by law, the amount of such damages may not exceed what is sufficient to fulfil their preventive purpose.

**1621.** Lorsque la loi prévoit l'attribution de dommages-intérêts punitifs, ceux-ci ne peuvent excéder, en valeur, ce qui est suffisant pour assurer leur fonction préventive.

Punitive damages are assessed in the light of all the appropriate circumstances, in particular the gravity of the debtor's fault, his patrimonial situation, the extent of the reparation for which he is already liable to the creditor and, where such is the case, the fact that the payment of the damages is wholly or partly assumed by a third person.

Ils s'apprécient en tenant compte de toutes les circonstances appropriées, notamment de la gravité de la faute du débiteur, de sa situation patrimoniale ou de l'étendue de la réparation à laquelle il est déjà tenu envers le créancier, ainsi que, le cas échéant, du fait que la prise en charge du paiement réparateur est, en tout ou en partie, assumée par un tiers.

**2804.** Evidence is sufficient if it renders the existence of a fact more probable than its non-existence, unless the law requires more convincing proof.

**2804.** La preuve qui rend l'existence d'un fait plus probable que son inexistence est suffisante, à moins que la loi n'exige une preuve plus convaincante.

**2811.** A fact or juridical act may be proved by a writing, by testimony, by presumption, by admission or by the production of real evidence, according to the rules set forth in this Book and in the manner provided in the Code of Civil Procedure (chapter C-25) or in any other Act.

**2811.** La preuve d'un acte juridique ou d'un fait peut être établie par écrit, par témoignage, par présomption, par aveu ou par la présentation d'un élément matériel, conformément aux règles énoncées dans le présent livre et de la manière indiquée par le Code de procédure civile (chapitre C-25) ou par quelque autre loi.

**2846.** A presumption is an inference established by law or the court from a known fact to an unknown fact.

**2846.** La présomption est une conséquence que la loi ou le tribunal tire d'un fait connu à un fait inconnu.

**2849.** Presumptions which are not established by law are left to the discretion of

**2849.** Les présomptions qui ne sont pas établies par la loi sont laissées à l'appréciation

the court which shall take only serious, precise and concordant presumptions into consideration.

du tribunal qui ne doit prendre en considération que celles qui sont graves, précises et concordantes.

**2900.** Interruption with regard to one of the creditors or debtors of a solidary or indivisible obligation has effect with regard to the others.

**2900.** L'interruption à l'égard de l'un des créanciers ou des débiteurs d'une obligation solidaire ou indivisible produit ses effets à l'égard des autres.

**2908.** A motion for leave to bring a class action suspends prescription in favour of all the members of the group for whose benefit it is made or, as the case may be, in favour of the group described in the judgment granting the motion.

**2908.** La requête pour obtenir l'autorisation d'exercer un recours collectif suspend la prescription en faveur de tous les membres du groupe auquel elle profite ou, le cas échéant, en faveur du groupe que décrit le jugement qui fait droit à la requête.

The suspension lasts until the motion is dismissed or annulled or until the judgment granting the motion is set aside; however, a member requesting to be excluded from the action or who is excluded therefrom by the description of the group made by the judgment on the motion, an interlocutory judgment or the judgment on the action ceases to benefit from the suspension of prescription.

Cette suspension dure tant que la requête n'est pas rejetée, annulée ou que le jugement qui y fait droit n'est pas annulé; par contre, le membre qui demande à être exclu du recours, ou qui en est exclu par la description que fait du groupe le jugement qui autorise le recours, un jugement interlocutoire ou le jugement qui dispose du recours, cesse de profiter de la suspension de la prescription.

In the case of a judgment, however, prescription runs again only when the judgment is no longer susceptible of appeal.

Toutefois, s'il s'agit d'un jugement, la prescription ne recommence à courir qu'au moment où le jugement n'est plus susceptible d'appel.

**2925.** An action to enforce a personal right or movable real right is prescribed by three years, if the prescriptive period is not otherwise established.

**2925.** L'action qui tend à faire valoir un droit personnel ou un droit réel mobilier et dont le délai de prescription n'est pas autrement fixé se prescrit par trois ans.

## II. *CODE DE PROCÉDURE CIVILE DU QUÉBEC*

**54.1.** A court may, at any time, on request or even on its own initiative after having heard the parties on the point, declare an action or other pleading improper and impose a sanction on the party concerned.

**54.1.** Les tribunaux peuvent à tout moment, sur demande et même d'office après avoir entendu les parties sur le point, déclarer qu'une demande en justice ou un autre acte de procédure est abusif et prononcer une sanction contre la partie qui agit de manière abusive.

The procedural impropriety may consist in a claim or pleading that is clearly unfounded,

L'abus peut résulter d'une demande en justice ou d'un acte de procédure manifestement mal

frivolous or dilatory or in conduct that is vexatious or quarrelsome. It may also consist in bad faith, in a use of procedure that is excessive or unreasonable or causes prejudice to another person, or in an attempt to defeat the ends of justice, in particular if it restricts freedom of expression in public debate.

**54.2.** If a party summarily establishes that an action or pleading may be an improper use of procedure, the onus is on the initiator of the action or pleading to show that it is not excessive or unreasonable and is justified in law.

A motion to have an action in the first instance dismissed on the grounds of its improper nature is presented as a preliminary exception.

**54.3.** If the court notes an improper use of procedure, it may dismiss the action or other pleading, strike out a submission or require that it be amended, terminate or refuse to allow an examination, or annul a writ of summons served on a witness.

In such a case or where there appears to have been an improper use of procedure, the court may, if it considers it appropriate,

- (1) subject the furtherance of the action or the pleading to certain conditions;
- (2) require undertakings from the party concerned with regard to the orderly conduct of the proceeding;
- (3) suspend the proceeding for the period it determines;
- (4) recommend to the chief judge or chief justice that special case management be ordered; or

fondé, frivole ou dilatoire, ou d'un comportement vexatoire ou quérulent. Il peut aussi résulter de la mauvaise foi, de l'utilisation de la procédure de manière excessive ou déraisonnable ou de manière à nuire à autrui ou encore du détournement des fins de la justice, notamment si cela a pour effet de limiter la liberté d'expression d'autrui dans le contexte de débats publics.

**54.2.** Si une partie établit sommairement que la demande en justice ou l'acte de procédure peut constituer un abus, il revient à la partie qui l'introduit de démontrer que son geste n'est pas exercé de manière excessive ou déraisonnable et se justifie en droit.

La requête visant à faire rejeter la demande en justice en raison de son caractère abusif est, en première instance, présentée à titre de moyen préliminaire.

**54.3.** Le tribunal peut, dans un cas d'abus, rejeter la demande en justice ou l'acte de procédure, supprimer une conclusion ou en exiger la modification, refuser un interrogatoire ou y mettre fin ou annuler le bref d'assignation d'un témoin.

Dans un tel cas ou lorsqu'il paraît y avoir un abus, le tribunal peut, s'il l'estime approprié:

- (1) assujettir la poursuite de la demande en justice ou l'acte de procédure à certaines conditions;
- (2) requérir des engagements de la partie concernée quant à la bonne marche de l'instance;
- (3) suspendre l'instance pour la période qu'il fixe;
- (4) recommander au juge en chef d'ordonner une gestion particulière de l'instance;

(5) order the initiator of the action or pleading to pay to the other party, under pain of dismissal of the action or pleading, a provision for the costs of the proceeding, if justified by the circumstances and if the court notes that without such assistance the party's financial situation would prevent it from effectively arguing its case.

**54.4.** On ruling on whether an action or pleading is improper, the court may order a provision for costs to be reimbursed, condemn a party to pay, in addition to costs, damages in reparation for the prejudice suffered by another party, including the fees and extrajudicial costs incurred by that party, and, if justified by the circumstances, award punitive damages.

If the amount of the damages is not admitted or may not be established easily at the time the action or pleading is declared improper, the court may summarily rule on the amount within the time and under the conditions determined by the court.

**547.** Notwithstanding appeal, provisional execution applies in respect of all the following matters unless, by a decision giving reasons, execution is suspended by the court:

- (a) possessory actions;
- (b) liquidation of a succession, or making an inventory;
- (c) urgent repairs;
- (d) ejectment, when there is no lease or the lease has expired or has been cancelled or annulled;
- (e) appointment, removal or replacement of tutors, curators or other administrators of the

(5) ordonner à la partie qui a introduit la demande en justice ou l'acte de procédure de verser à l'autre partie, sous peine de rejet de la demande ou de l'acte, une provision pour les frais de l'instance, si les circonstances le justifient et s'il constate que sans cette aide cette partie risque de se retrouver dans une situation économique telle qu'elle ne pourrait faire valoir son point de vue valablement.

**54.4.** Le tribunal peut, en se prononçant sur le caractère abusif d'une demande en justice ou d'un acte de procédure, ordonner, le cas échéant, le remboursement de la provision versée pour les frais de l'instance, condamner une partie à payer, outre les dépens, des dommages-intérêts en réparation du préjudice subi par une autre partie, notamment pour compenser les honoraires et débours extrajudiciaires que celle-ci a engagés ou, si les circonstances le justifient, attribuer des dommages-intérêts punitifs.

Si le montant des dommages-intérêts n'est pas admis ou ne peut être établi aisément au moment de la déclaration d'abus, il peut en décider sommairement dans le délai et sous les conditions qu'il détermine.

**547.** Il y a lieu à exécution provisoire malgré l'appel dans tous les cas suivants, à moins que, par décision motivée, le tribunal ne suspende cette exécution:

- a) du possessoire;
- b) de mesures pour assurer la liquidation d'une succession ou de confections d'inventaires;
- c) de réparations urgentes;
- d) d'expulsion des lieux, lorsqu'il n'y a pas de bail ou que le bail est expiré, résilié ou annulé;
- e) de nomination, de destitution ou de remplacement de tuteurs, curateurs ou autres

property of others, or revocation of the mandate given to a mandatary in anticipation of the mandator's incapacity;

(f) accounting;

(g) alimentary pension or allowance or custody of children;

(h) judgments of sequestration;

(i) (subparagraph repealed);

(j) judgments with regard to an improper use of procedure.

In addition, the court may, upon application, order provisional execution in case of exceptional urgency or for any other reason deemed sufficient in particular where the fact of bringing the case to appeal is likely to cause serious or irreparable injury, for the whole or for part only of a judgment.

**985.** The judgment has the authority of *res judicata* only as to the parties to the action and the amount claimed.

The judgment cannot be invoked in an action based on the same cause and instituted before another court; the court, on its own initiative or at the request of a party, must dismiss any action or proof based on the judgment.

**1031.** The court orders collective recovery if the evidence produced enables the establishment with sufficient accuracy of the total amount of the claims of the members; it then determines the amount owed by the debtor even if the identity of each of the members or the exact amount of their claims is not established.

**1032.** The judgment ordering the collective recovery of the claims orders the debtor either to deposit the established amount in

administrateurs du bien d'autrui, ou encore de révocation du mandataire chargé d'exécuter un mandat donné en prévision de l'inaptitude du mandant;

f) de reddition de comptes;

g) de pension ou provision alimentaire, ou de garde d'enfants;

h) de sentences de séquestre;

i) (*paragraphe abrogé*);

j) de jugements rendus en matière d'abus de procédure.

De plus, le tribunal peut, sur demande, ordonner l'exécution provisoire dans les cas d'urgence exceptionnelle ou pour quelque autre raison jugée suffisante notamment lorsque le fait de porter l'affaire en appel risque de causer un préjudice sérieux ou irréparable, pour la totalité ou pour une partie seulement du jugement.

**985.** Le jugement n'a l'autorité de la chose jugée qu'à l'égard des parties au litige et que pour le montant réclamé.

Le jugement ne peut être invoqué dans une action fondée sur la même cause et introduite devant un autre tribunal; le tribunal doit alors, à la demande d'une partie ou d'office, rejeter toute demande ou toute preuve basée sur ce jugement.

**1031.** Le tribunal ordonne le recouvrement collectif si la preuve permet d'établir d'une façon suffisamment exacte le montant total des réclamations des membres; il détermine alors le montant dû par le débiteur même si l'identité de chacun des membres ou le montant exact de leur réclamation n'est pas établi.

**1032.** Le jugement qui ordonne le recouvrement collectif des réclamations enjoint au débiteur soit de déposer au greffe



the office of the court or with a financial institution operating in Québec, or to carry out a reparatory measure that it determines or to deposit a part of the established amount and to carry out a reparatory measure that it deems appropriate.

ou auprès d'un établissement financier exerçant son activité au Québec le montant établi ou d'exécuter une mesure réparatrice qu'il détermine, soit de déposer une partie du montant établi et d'exécuter une mesure réparatrice qu'il juge appropriée.

Where the court orders that an amount be deposited with a financial institution, the interest on the amount accrued to the members.

Lorsque le tribunal ordonne le dépôt auprès d'un établissement financier, les membres bénéficient alors des intérêts sur les montants déposés.

The judgment may also, for the reasons indicated therein, fix terms and conditions of payment.

Le jugement peut aussi fixer, pour les motifs qu'il indique, des modalités de paiement.

The clerk acts as seizing officer on behalf of the members.

Le greffier agit en qualité de saisissant pour le bénéfice des membres.

**1034.** The court may, if of opinion that the liquidation of individual claims or the distribution of an amount to each of the members is impossible or too expensive, refuse to proceed with it and provide for the distribution of the balance of the amounts recovered collectively after collocating the law costs and the fees of the representative's attorney.

**1034.** Le tribunal peut, s'il est d'avis que la liquidation des réclamations individuelles ou la distribution d'un montant à chacun des membres est impraticable ou trop onéreuse, refuser d'y procéder et pourvoir à la distribution du reliquat des montants recouverts collectivement après collocation des frais de justice et des honoraires du procureur du représentant.

### ***III. LOI SUR LA PROTECTION DU CONSOMMATEUR***

**216.** For the purposes of this title, representation includes an affirmation, a behaviour or an omission.

**216.** Aux fins du présent titre, une représentation comprend une affirmation, un comportement ou une omission.

**218.** To determine whether or not a representation constitutes a prohibited practice, the general impression it gives, and, as the case may be, the literal meaning of the terms used therein must be taken into account.

**218.** Pour déterminer si une représentation constitue une pratique interdite, il faut tenir compte de l'impression générale qu'elle donne et, s'il y a lieu, du sens littéral des termes qui y sont employés.

**219.** No merchant, manufacturer or advertiser may, by any means whatever, make false or misleading representations to a consumer.

**219.** Aucun commerçant, fabricant ou publicitaire ne peut, par quelque moyen que ce soit, faire une représentation fautive ou trompeuse à un consommateur.

**220.** No merchant, manufacturer or

**220.** Aucun commerçant, fabricant ou

advertiser may, falsely, by any means whatever,

publicitaire ne peut faussement, par quelque moyen que ce soit:

(a) ascribe certain special advantages to goods or services;

a) attribuer à un bien ou à un service un avantage particulier;

(b) hold out that the acquisition or use of goods or services will result in pecuniary benefit;

b) prétendre qu'un avantage pécuniaire résultera de l'acquisition ou de l'utilisation d'un bien ou d'un service;

(c) hold out that the acquisition or use of goods or services confers or insures rights, recourses or obligations.

c) prétendre que l'acquisition ou l'utilisation d'un bien ou d'un service confère ou assure un droit, un recours ou une obligation.

**228.** No merchant, manufacturer or advertiser may fail to mention an important fact in any representation made to a consumer.

**228.** Aucun commerçant, fabricant ou publicitaire ne peut, dans une représentation qu'il fait à un consommateur, passer sous silence un fait important.

**253.** Where a merchant, manufacturer or advertiser makes use of a prohibited practice in case of the sale, lease or construction of an immovable or, in any other case, of a prohibited practice referred to in paragraph a or b of section 220, a, b, c, d, e or g of section 221, d, e or f of section 222, c of section 224 or a or b of section 225, or in section 227, 228, 229, 237 or 239, it is presumed that had the consumer been aware of such practice, he would not have agreed to the contract or would not have paid such a high price.

**253.** Lorsqu'un commerçant, un fabricant ou un publicitaire se livre en cas de vente, de location ou de construction d'un immeuble à une pratique interdite ou, dans les autres cas, à une pratique interdite visée aux paragraphes a et b de l'article 220, a, b, c, d, e et g de l'article 221, d, e et f de l'article 222, c de l'article 224, a et b de l'article 225 et aux articles 227, 228, 229, 237 et 239, il y a présomption que, si le consommateur avait eu connaissance de cette pratique, il n'aurait pas contracté ou n'aurait pas donné un prix si élevé.

**272.** If the merchant or the manufacturer fails to fulfil an obligation imposed on him by this Act, by the regulations or by a voluntary undertaking made under section 314 or whose application has been extended by an order under section 315.1, the consumer may demand, as the case may be, subject to the other recourses provided by this Act,

**272.** Si le commerçant ou le fabricant manque à une obligation que lui impose la présente loi, un règlement ou un engagement volontaire souscrit en vertu de l'article 314 ou dont l'application a été étendue par un décret pris en vertu de l'article 315.1, le consommateur, sous réserve des autres recours prévus par la présente loi, peut demander, selon le cas:

(a) the specific performance of the obligation;

a) l'exécution de l'obligation;

(b) the authorization to execute it at the merchant's or manufacturer's expense;

b) l'autorisation de la faire exécuter aux frais du commerçant ou du fabricant;

- |  |                                    |
|--|------------------------------------|
| (c) that his obligations be reduced;   | c) la réduction de son obligation; |
| (d) that the contract be rescinded;    | d) la résiliation du contrat;      |
| (e) that the contract be set aside; or | e) la résolution du contrat; ou    |
| (f) that the contract be annulled.     | f) la nullité du contrat,          |

without prejudice to his claim in damages, in all cases. He may also claim punitive damages.

sans préjudice de sa demande en dommages-intérêts dans tous les cas. Il peut également demander des dommages-intérêts punitifs.

#### **IV. CHARTE DES DROITS ET LIBERTÉS DE LA PERSONNE DU QUÉBEC**

**1.** Every human being has a right to life, and to personal security, inviolability and freedom.

**1.** Tout être humain a droit à la vie, ainsi qu'à la sûreté, à l'intégrité et à la liberté de sa personne.

He also possesses juridical personality.

Il possède également la personnalité juridique.

**4.** Every person has a right to the safeguard of his dignity, honour and reputation.

**4.** Toute personne a droit à la sauvegarde de sa dignité, de son honneur et de sa réputation.

**9.** Every person has a right to non-disclosure of confidential information.

**9.** Chacun a droit au respect du secret professionnel.

No person bound to professional secrecy by law and no priest or other minister of religion may, even in judicial proceedings, disclose confidential information revealed to him by reason of his position or profession, unless he is authorized to do so by the person who confided such information to him or by an express provision of law.

Toute personne tenue par la loi au secret professionnel et tout prêtre ou autre ministre du culte ne peuvent, même en justice, divulguer les renseignements confidentiels qui leur ont été révélés en raison de leur état ou profession, à moins qu'ils n'y soient autorisés par celui qui leur a fait ces confidences ou par une disposition expresse de la loi.

The tribunal must, *ex officio*, ensure that professional secrecy is respected.

Le tribunal doit, d'office, assurer le respect du secret professionnel.

**49.** Any unlawful interference with any right or freedom recognized by this Charter entitles the victim to obtain the cessation of such interference and compensation for the moral or material prejudice resulting therefrom.

**49.** Une atteinte illicite à un droit ou à une liberté reconnu par la présente Charte confère à la victime le droit d'obtenir la cessation de cette atteinte et la réparation du préjudice moral ou matériel qui en résulte.

In case of unlawful and intentional interference, the tribunal may, in addition,

En cas d'atteinte illicite et intentionnelle, le tribunal peut en outre condamner son auteur

condemn the person guilty of it to punitive damages. à des dommages-intérêts punitifs.

## **V. LOI RÉGLEMENTANT LES PRODUITS DU TABAC**

**9(1).** No distributor shall sell or offer for sale a tobacco product unless

(a) the package containing the product displays, in accordance with the regulations, messages pertaining to the health effect of the product and a list of toxic constituents of the product and, where applicable, of the smoke produced from its combustion indicating the quantities of those constituents present therein;

(b) if and as required by the regulations, a leaflet furnishing information relative to the health effects of the product has been placed inside the package containing the product.

**9(2).** No distributor shall sell or offer for sale a tobacco product if the package in which it is contained displays any writing other than the name, brand name and any trade marks of the tobacco product, the messages and list referred to in subsection (1), the label required by the Consumer Packaging and Labelling Act and the stamp and information required by sections 203 and 204 of the Excise Act.

**9(3).** This section does not affect any obligation of a distributor, at common law or under any Act of Parliament or of a provincial legislature to warn purchasers of tobacco products of the health effects of those products.

**9(1).** Il est interdit aux négociants de vendre ou mettre en vente un produit du tabac qui ne comporte pas, sur ou dans l'emballage respectivement, les éléments suivants:

a) les messages soulignant, conformément aux règlements, les effets du produit sur la santé, ainsi que la liste et la quantité des substances toxiques, que celui-ci contient et, le cas échéant, qui sont dégagées par sa combustion;

b) s'il y a lieu, le prospectus réglementaire contenant l'information sur les effets du produit sur la santé

**9(2).** Les seules autres mentions que peut comporter l'emballage d'un produit de tabac sont la désignation, le nom et toute marque de celui-ci, ainsi que les indications exigées par la *Loi sur l'emballage et l'étiquetage des produits de consommation* et le timbre et les renseignements prévus aux articles 203 et 204 de la Loi sur l'accise.

**9(3).** Le présent article n'a pas pour effet de libérer le négociant de toute obligation qu'il aurait, aux termes d'une loi fédérale ou provinciale ou en *common law*, d'avertir les acheteurs de produits de tabac des effets de ceux-ci sur la santé.

## **VI. LOI SUR LE TABAC**

**16.** This section does not affect any obligation of a distributor, at common law or under any Act of Parliament or of a provincial legislature to warn purchasers of tobacco products of the health effects of those products.

**22(2).** Subject to the regulations, a person may advertise a tobacco product by means of information advertising or brand-preference advertising that is in:

(a) a publication that is provided by mail and addressed to an adult who is identified by name;

(b) a publication that has an adult readership of not less than eighty-five percent; or

(c) signs in a place where young persons are not permitted by law.

**22(3).** Subsection (2) does not apply to lifestyle advertising or advertising that could be construed on reasonable grounds to be appealing to young persons.

**16.** La présente partie n'a pas pour effet de libérer le fabricant ou le détaillant de toute obligation — qu'il peut avoir, au titre de toute règle de droit, notamment aux termes d'une loi fédérale ou provinciale — d'avertir les consommateurs des dangers pour la santé et des effets sur celle-ci liés à l'usage du produit et à ses émissions.

**22(2).** Il est possible, sous réserve des règlements, de faire la publicité — publicité informative ou préférentielle — d'un produit du tabac:

a) dans les publications qui sont expédiées par le courrier et qui sont adressées à un adulte désigné par son nom;

b) dans les publications dont au moins quatre-vingt-cinq pour cent des lecteurs sont des adultes;

c) sur des affiches placées dans des endroits dont l'accès est interdit aux jeunes par la loi.

**22(3).** Le paragraphe (2) ne s'applique pas à la publicité de style de vie ou à la publicité dont il existe des motifs raisonnables de croire qu'elle pourrait être attrayante pour les jeunes.

## **VII. LOI SUR LE RECOUVREMENT DES SOINS DE SANTÉ ET DOMMAGES-INTÉRÊTS LIÉS AU TABAC**

**1.** The purpose of this Act is to establish specific rules for the recovery of tobacco-related health care costs attributable to a wrong committed by one or more tobacco product manufacturers, in particular to allow the recovery of those costs regardless of when the wrong was committed.

It also seeks to make certain of those rules applicable to the recovery of damages for an injury attributable to a wrong committed by one or more of those manufacturers.

**1.** La présente loi vise à établir des règles particulières adaptées au recouvrement du coût des soins de santé liés au tabac attribuable à la faute d'un ou de plusieurs fabricants de produits du tabac, notamment pour permettre le recouvrement de ce coût quel que soit le moment où cette faute a été commise.

Elle vise également à rendre certaines de ces règles applicables au recouvrement de dommages-intérêts pour la réparation d'un préjudice attribuable à la faute d'un ou de

plusieurs de ces fabricants.

**15.** In an action brought on a collective basis, proof of causation between alleged facts, in particular between the defendant's wrong or failure and the health care costs whose recovery is being sought, or between exposure to a tobacco product and the disease suffered by, or the general deterioration of health of, the recipients of that health care, may be established on the sole basis of statistical information or information derived from epidemiological, sociological or any other relevant studies, including information derived from a sampling.

The same applies to proof of the health care costs whose recovery is being sought in such an action.

**22.** If it is not possible to determine which defendant in an action brought on an individual basis caused or contributed to the exposure to a type of tobacco product of particular health care recipients who suffered from a disease or a general deterioration of health resulting from the exposure, but because of a failure in a duty imposed on them, one or more of the defendants also caused or contributed to the risk for people of contracting a disease or experiencing a general deterioration of health by exposing them to the type of tobacco product involved, the court may find each of those defendants liable for health care costs incurred, in proportion to its share of liability for the risk.

**23.** In apportioning liability under section 22, the court may consider any factor it considers relevant, including

**15.** Dans une action prise sur une base collective, la preuve du lien de causalité existant entre des faits qui y sont allégués, notamment entre la faute ou le manquement d'un défendeur et le coût des soins de santé dont le recouvrement est demandé, ou entre l'exposition à un produit du tabac et la maladie ou la détérioration générale de l'état de santé des bénéficiaires de ces soins, peut être établie sur le seul fondement de renseignements statistiques ou tirés d'études épidémiologiques, d'études sociologiques ou de toutes autres études pertinentes, y compris les renseignements obtenus par un échantillonnage.

Il en est de même de la preuve du coût des soins de santé dont le recouvrement est demandé dans une telle action.

**22.** Lorsque, dans une action prise sur une base individuelle, il n'est pas possible de déterminer lequel des défendeurs a causé ou contribué à causer l'exposition, à une catégorie de produits du tabac, de bénéficiaires déterminés de soins de santé qui ont souffert d'une maladie ou d'une détérioration générale de leur état de santé par suite de cette exposition, mais qu'en raison d'un manquement à un devoir qui leur est imposé, l'un ou plusieurs de ces défendeurs a par ailleurs causé ou contribué à causer le risque d'une maladie ou d'une détérioration générale de l'état de santé de personnes en les exposant à la catégorie de produits du tabac visée, le tribunal peut tenir chacun de ces derniers défendeurs responsable du coût des soins de santé engagé, en proportion de sa part de responsabilité relativement à ce risque.

**23.** Dans le partage de responsabilité qu'il effectue en application de l'article 22, le tribunal peut tenir compte de tout facteur qu'il juge pertinent, notamment des suivants:

- |  |   |
|--|---|
| (1) the length of time a defendant engaged in the conduct that caused or contributed to the risk;  | (1) la période pendant laquelle un défendeur s'est livré aux actes qui ont causé ou contribué à causer le risque;   |
| (2) a defendant's market share in the type of tobacco product that caused or contributed to the risk;  | (2) la part de marché du défendeur à l'égard de la catégorie de produits du tabac ayant causé ou contribué à causer le risque;  |
| (3) the degree of toxicity of the substances in the type of tobacco product manufactured by a defendant;   | (3) le degré de toxicité des substances contenues dans la catégorie de produits du tabac fabriqués par un défendeur;  |
| (4) the sums spent by a defendant on research, marketing or promotion with respect to the type of tobacco product that caused or contributed to the risk;  | (4) les sommes consacrées par un défendeur à la recherche, à la mise en marché ou à la promotion relativement à la catégorie de produits du tabac qui a causé ou contribué à causer le risque;  |
| (5) the degree to which a defendant collaborated or participated with other manufacturers in any conduct that caused, contributed to or aggravated the risk;   | (5) la mesure dans laquelle un défendeur a collaboré ou participé avec d'autres fabricants aux actes qui ont causé, contribué à causer ou aggravé le risque;  |
| (6) the extent to which a defendant conducted tests and studies to determine the health risk resulting from exposure to the type of tobacco product involved;  | (6) la mesure dans laquelle un défendeur a procédé à des analyses et à des études visant à déterminer les risques pour la santé résultant de l'exposition à la catégorie de produits du tabac visée;  |
| (7) the extent to which a defendant assumed a leadership role in the manufacture of the type of tobacco product involved;  | (7) le degré de leadership qu'un défendeur a exercé dans la fabrication de la catégorie de produits du tabac visée;   |
| (8) the efforts a defendant made to warn the public about the health risks resulting from exposure to the type of tobacco product involved, and the concrete measures the defendant took to reduce those risks; and                        | (8) les efforts déployés par un défendeur pour informer le public des risques pour la santé résultant de l'exposition à la catégorie de produits du tabac visée, de même que les mesures concrètes qu'il a prises pour réduire ces risques;                           |
| (9) the extent to which a defendant continued manufacturing, marketing or promoting the type of tobacco product involved after it knew or ought to have known of the health risks resulting from exposure to that type of tobacco product. | (9) la mesure dans laquelle un défendeur a continué la fabrication, la mise en marché ou la promotion de la catégorie de produits du tabac visée après avoir connu ou dû connaître les risques pour la santé résultant de l'exposition à cette catégorie de produits. |

**24.** The provisions of section 15 that relate to the establishment of causation

**24.** Les dispositions de l'article 15, relatives à la preuve du lien de causalité

between alleged facts and to proof of health care costs are applicable to actions brought on an individual basis.

**25.** Despite any incompatible provision, the rules of Chapter II relating to actions brought on an individual basis apply, with the necessary modifications, to an action brought by a person or the person's heirs or other successors for recovery of damages for any tobacco-related injury, including any health care costs, caused or contributed to by a tobacco-related wrong committed in Québec by one or more tobacco product manufacturers.

Those rules also apply to any class action based on the recovery of damages for the injury.

**27.** An action, including a class action, to recover tobacco-related health care costs or damages for tobacco-related injury may not be dismissed on the ground that the right of recovery is prescribed, if it is in progress on 19 June 2009 or brought within three years following that date.

Actions dismissed on that ground before 19 June 2009 may be revived within three years following that date.

existant entre des faits allégués et à la preuve du coût des soins de santé, sont applicables à l'action prise sur une base individuelle.

**25.** Nonobstant toute disposition contraire, les règles du chapitre II relatives à l'action prise sur une base individuelle s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à toute action prise par une personne, ses héritiers ou autres ayants cause pour le recouvrement de dommages-intérêts en réparation de tout préjudice lié au tabac, y compris le coût de soins de santé s'il en est, causé ou occasionné par la faute, commise au Québec, d'un ou de plusieurs fabricants de produits du tabac.

Ces règles s'appliquent, de même, à tout recours collectif pour le recouvrement de dommages-intérêts en réparation d'un tel préjudice.

**27.** Aucune action, y compris un recours collectif, prise pour le recouvrement du coût de soins de santé liés au tabac ou de dommages-intérêts pour la réparation d'un préjudice lié au tabac ne peut, si elle est en cours le 19 juin 2009 ou intentée dans les trois ans qui suivent cette date, être rejetée pour le motif que le droit de recouvrement est prescrit.

Les actions qui, antérieurement au 19 juin 2009, ont été rejetées pour ce motif peuvent être reprises, pourvu seulement qu'elles le soient dans les trois ans qui suivent cette date.

### ***VIII. LOI SUR LA VENTE DU TABAC AUX JEUNES***

**4(1).** Everyone who, in the course of a business, sells, gives or in any way furnishes, including a vending machine, any tobacco product to a person under the age of eighteen, whether for the person's own use or not, is guilty of an offence and liable

**4(1).** Quiconque, dans le cadre d'une activité commerciale, fournit – à titre onéreux ou gratuit –, notamment au moyen d'un appareil distributeur, à une personne âgée de moins de dix-huit ans des produits du tabac, pour l'usage de celle-ci ou non, commet une infraction et encourt :



(a) in the case of a first offence, to a fine not exceeding one thousand dollars;

a) pour une première infraction, une amende maximale de mille dollars;

(b) in the case of a second offence, to a fine not exceeding two thousand dollars;

b) pour la première récidive, une amende maximale de deux mille dollars;

(c) in the case of a third offence, to a fine not exceeding ten thousand dollars;

c) pour la deuxième récidive, une amende maximale de deux mille dollars;

(d) in the case of a fourth or subsequent offence, to a fine not exceeding fifty thousand dollars.

d) pour toute autre récidive, une amende maximale de cinquante mille dollars.

**4(3).** Where an accused is charged with an offence under subsection (1), it is not a defence that the accused believed that the person to whom the tobacco product was sold, given or otherwise furnished was eighteen years of age or more at the time the offence is alleged to have been committed, unless the accused took all reasonable steps to ascertain the age of the person to whom the tobacco product was sold, given or otherwise furnished.

**4(3).** Le fait que l'accusé croyait que la personne à qui le produit du tabac a été fourni était âgée de dix-huit ans ou plus au moment de la perpétration de l'infraction reprochée ne constitue un moyen de défense que s'il a pris toutes les mesures voulues pour s'assurer de l'âge de la personne.

## **ANNEXE I – EXTRAITS DES CODES D'AUTORÉGLÉMENTATION**

### **1972**

Règle n° 1 : Il n'y aura plus de publicité sur la cigarette à la radio ni à la télévision après le 31 décembre 1971.

Règle n° 2 : Tout paquet de cigarettes produit après le 1<sup>er</sup> avril 1972 devra porter, de façon bien visible sur un de ses côtés, la mention suivante :

AVERTISSEMENT : LE MINISTÈRE DE LA SANTÉ NATIONALE ET DU BIEN-ÊTRE SOCIAL CONSIDÈRE QUE LE DANGER CROÎT AVEC L'USAGE.

Règle n° 9 : Toute publicité, dont le seul objectif est de faire augmenter les parts de marché des marques, doit se conformer au Code canadien des normes de la publicité [...]

Règle n° 10 : La publicité sur la cigarette doit s'adresser aux adultes de 18 ans et plus.

Règle n° 11 : Aucune publicité ne doit mentionner ou laisser entendre que la cigarette de la marque annoncée est bonne pour la santé, ou que la consommation des cigarettes d'une marque donnée est meilleure pour la santé que celles des autres marques, ou encore que sa consommation est gage d'amour, de célébrité, de succès ou DE réussite personnelle.

### **1975**

Règle n° 1 : Il n'y aura aucune publicité sur la cigarette ou le tabac à cigarette à la radio et à la télévision, de même que ces médias ne pourront servir à la promotion de commandite d'événements sportifs ou autres événements populaires par l'utilisation de marque, de raison sociale ou de logo.

Règle n° 6 : Toute publicité doit se conformer au Code canadien des normes de la publicité ...

Règle n° 7 : La publicité sur la cigarette et le tabac à cigarette doit s'adresser aux adultes de 18 ans et plus et servira seulement à faire augmenter les parts de marché des marques de cigarette.

Règle n° 8 : Identique à la règle n° 11 de 1972

Règle n° 12 : Tous les paquets de cigarettes, tous les paquets de tabac à cigarette et leur emballage devront porter, de façon bien visible sur l'un de leurs côtés, la mention suivante :

AVERTISSEMENT : SANTÉ ET BIEN-ÊTRE SOCIAL CANADA CONSIDÈRE QUE LE DANGER CROÎT AVEC L'USAGE – ÉVITER D'INHALER. (Version française omise)

Règle n° 13 : Le précédent message sera inclus dans la publicité imprimée sur la cigarette et le tabac à cigarettes ... De plus, il sera bien visible dans toute publicité ambulante (intérieure et extérieure), sur les panneaux aéroportuaires, dans le métro et les places de marché (intérieures et extérieures) et sur le matériel des points de vente de plus de 144 pouces carrés pour la seule langue du message publicitaire.

Règle n° 15 : La teneur moyenne en goudron et en nicotine de la fumée d'une cigarette sera inscrite sur tous les paquets et dans la publicité imprimée.

### **1984 (1)**

Règle n° 1 : Identique à la règle n° 1 de 1975

Règle n° 6 : Identique à la règle n° 6 de 1975

Règle n° 7 : Identique à la règle n° 7 de 1975

Règle n° 8 : Identique à la règle n° 8 de 1975

Règle n° 12 : Tous les paquets de cigarettes, paquets de tabac à cigarettes et emballages importés pour la vente au Canada devra porter, de façon bien visible sur l'un de leurs côtés, la mention suivante :

**AVERTISSEMENT : SANTÉ ET BIEN-ÊTRE SOCIAL CANADA CONSIDÈRE QUE LE DANGER CROÎT AVEC L'USAGE – ÉVITER D'INHALER.** (Version française omise)

Règle n° 13 : Le précédent message sera inclus dans la publicité imprimée sur la cigarette et le tabac à cigarettes. De plus, il sera bien visible dans toute publicité ambulante (intérieure et extérieure), sur les panneaux aéroportuaires, dans le métro et les places de marché (intérieures et extérieures) et sur le matériel des points de vente de plus de 930 centimètres carrés (144 pouces carrés) pour la seule langue du message publicitaire.

Règle n° 15 : Identique à la règle n° 15 de 1975

## **ANNEXE J – PARAGRAPHES 2138-2145 DES NOTES DES DEMANDEURS**

[Traduction]

**2138.** Les états financiers de JTI-M ne donnent pas (ou ne prétendent pas donner) le portrait complet et ne reflètent pas la « situation patrimoniale » de la compagnie.

**2139.** La preuve déposée en Cour montre que JTI pouvait modifier sa situation patrimoniale pour satisfaire ses intérêts. JTI a la capacité de payer un montant substantiel même si cette capacité n'apparaît pas en soi dans ses états financiers. La situation patrimoniale de JTI-M n'est pas touchée ni diminuée par le mouvement stratégique de capitaux, les marques de commerce, etc. au sein de son groupe de compagnies.

**2140.** Le montant des dommages-intérêts punitifs demandés est sûrement justifiable compte tenu « de toutes les circonstances appropriées, notamment [...] la situation patrimoniale<sup>522</sup> » de JTI-M.

**2141.** Voici certains des faits qui ont été établis à l'instruction et qui appuient ce point de vue :

- (a) les deux recours collectifs ont été inscrits en septembre et novembre 1998 contre JTI-M, le prédécesseur de RJR-M;
- (b) en mars 1999, la valeur de RJR-M a été établie, par des professionnels indépendants, à 2,2 milliards de dollars, dont 1,2 milliard au titre des marques de commerce<sup>523</sup>;
- (c) la compagnie RJR-M, devenue JTI-M, était et est toujours fabricant et distributeur de cigarettes; son usine de production était et est toujours sur la rue Ontario Est, à Montréal<sup>524</sup>; sa part du marché était et est toujours approximativement de 19,59 %<sup>525</sup>; ses gains annuels étaient et sont toujours de l'ordre de 100 millions de dollars et la compagnie n'avait pas et n'a toujours pas de dettes (importantes) à long terme envers une partie indépendante<sup>526</sup>;
- (d) JTI-TM est une filiale en propriété exclusive de JTI-M<sup>527</sup>; elle a été créée à seule fin de mettre les marques de commerce à l'abri des créanciers<sup>528</sup>; son adresse est la même que celle de JTI-M<sup>529</sup>; tout son personnel est employé par JTI-M et elle n'exerce aucune activité commerciale<sup>530</sup>;

---

<sup>522</sup> Article 1621 C.C.Q.

<sup>523</sup> *Ibidem*, p. 53-54, Q. 23-25; p. 64-64, Q. 55-56.

<sup>524</sup> *Ibidem*, p. 82, Q. 109; pièce 1749-r-CONF.

<sup>525</sup> Pièce 1437A.

<sup>526</sup> Témoignage de M. Michel Poirier, le 23 mai 2014, p. 71, Q. 62; p. 166, Q. 388.

<sup>527</sup> *Ibidem*, p. 81, Q. 103-105.

<sup>528</sup> *Ibidem*, p. 85-87, Q. 121-127; p. 95, Q. 145; p. 166-167, Q. 389-394; pièce 1750-r-CONF.

<sup>529</sup> *Ibidem*, p. 82, Q. 108-109; pièce 1749-r-conf; pièce 1749.1-r-conf.

<sup>530</sup> *Ibidem*, p. 165, Q. 382-384.

- (e) pour se mettre à l'abri de l'impôt et/ou de ses créanciers, elle a « garé » les marques de commerce dans sa filiale en propriété exclusive (JTI-TM), et a « bourré » JTI-M de dettes au moyen d'un échange circulaire de chèques, de complexes transactions intercompagnies, etc.<sup>531</sup>;
- (f) la « situation patrimoniale » de JTI-M demeure toutefois la même : c'était et c'est toujours une compagnie très rentable valant 2 milliards de dollars, avec des revenus annuels d'exploitation dépassant (de beaucoup) les 100 millions de dollars<sup>532</sup>;
- (g) La preuve a établi que, malgré les changements intersociétaux constants de la structure, les transactions et les 200 millions de dollars (et plus) de déficit figurant dans les états financiers de JTI-M de 2003 à 2013, JTI-M a pu sans problème payer ou non d'énormes sommes d'argent à sa filiale JTI-TM, lorsque que JTI-M le jugeait opportun<sup>533</sup> :

2004	JTI-M demande à être placée sous la protection de la <i>LACC</i> et demande au juge président de l'Ontario (le juge James Farley) de suspendre une ordonnance la forçant à verser le capital, les intérêts, les redevances et les dividendes (de plus de 100 millions de dollars par année) à sa filiale (JTI-TM) et autres sociétés affiliées <sup>534</sup> .
2005	Pas d'intérêts ni de redevances versés à JTI-TM <sup>535</sup> .
2006	JTI-M a versé à JTI-TM 186 millions de dollars en intérêts et redevances après avoir remis au contrôleur, en vertu de la <i>LACC</i> , des lettres de crédit émises sur la foi de la capacité d'une société affiliée <sup>536</sup> .
2007 - 2008	Pas d'intérêts ni de redevances versés à JTI-TM <sup>537</sup> .
2009, 2010, 2011 et 2012	JTI-M a « modifié » l'accord obligataire conclu avec JTI-TM pour réduire de 7 % à 0 % (approximativement) le taux d'intérêt sur le « prêt » de 1,2 milliard de dollars, réduisant ainsi le versement d'intérêt de 100 millions (approximativement) à zéro (approximativement) <sup>538</sup> .

<sup>531</sup> *Ibidem*, pp. 107-109, Q. 168-176; p. 114-115, Q. 188-189; pièce 1751.2-r-conf (selon les demandeurs) ou 1751.1.8-r-CONF (selon les défenderesses).

<sup>532</sup> *Ibidem*, p. 166, Q.388; pièce 1731-1998-r-conf à pièce 1731-2013-r-conf.

<sup>533</sup> *Ibidem*, p. 160-167, Q. 362-394.

<sup>534</sup> *Ibidem*, p. 128-129, Q. 249-254; p. 131, Q.265.

<sup>535</sup> *Ibidem*, p. 141-142, Q. 289.

<sup>536</sup> *Ibidem*, p. 152-153, Q. 318-321.

<sup>537</sup> *Ibidem*, p. 153-154, Q. 323-324.

<sup>538</sup> *Ibidem*, p. 156-158, Q. 340-352.

2009	JTI-M a « modifié » l'accord sur les redevances avec JTI-TM pour réduire de 50 % les paiements de redevances <sup>539</sup> .
2010	JTI-M a versé 150 millions de dollars aux gouvernements québécois et fédéral à titre de contribution pour le règlement du litige sur la contrebande <sup>540</sup> .
Déc. 2012	JTI-M a encore « modifié » ses accords obligatoires avec JTI-TM pour augmenter le taux d'intérêt de 0 % à 7 % annuellement, créant ainsi une obligation de verser approximativement 100 millions de dollars en « intérêts » à JTI-TM à partir de 2013 <sup>541</sup> .
2012	JTI-M « radié » une dette de JTI-TM de 410 millions de dollars <sup>542</sup> .

**2142.** Dans le cas de JTI, le mot « capacité » de verser des dommages-intérêts punitifs peut être trompeur; il serait préférable de parler de « moyens ». En effet, JTI pourrait ne pas avoir la « capacité » de verser des dommages-intérêts punitifs selon ses états financiers et ses obligations envers sa filiale, mais la preuve montre qu'elle a « les moyens » de payer en dépit de son « incapacité » théorique de le faire. À titre d'exemple, en 2010, selon ses états financiers, qui affichaient un déficit, JTI n'avait pas la « capacité » de verser 150 millions de dollars pour régler le litige relatif à la contrebande et s'acquitter de l'« obligation » de payer à JTI-M 100 millions de dollars en « intérêts »<sup>543</sup>. Malgré tout, la preuve a montré qu'elle avait « les moyens » de payer, et qu'elle a, de fait, payé 150 millions de dollars pour régler ce litige en dépit de son « incapacité » théorique de le faire.

**2143.** En l'espèce, nous ne demandons pas à la Cour « de ne pas tenir compte » des transactions intersociétales ni de se prononcer sur leur légalité ou de les annuler. Au contraire, nous lui demandons de tenir compte de ces transactions et de leurs buts déclarés au moment d'évaluer les dommages-intérêts punitifs « en tenant compte de toutes les circonstances appropriées, notamment [...] la situation patrimoniale » de la compagnie.

**2144.** Il faut par exemple tenir compte des réponses suivantes, données par M. Michel Poirier à l'interrogatoire principal et conclure qu'il est justifié de condamner JTI à payer une forte somme en dommages-intérêts punitifs<sup>544</sup> :

<sup>539</sup> *Ibidem*, p. 155-156, Q. 333-337.

<sup>540</sup> *Ibidem*, p. 159-160, Q. 358-360.

<sup>541</sup> *Ibidem*, p. 162-163, Q. 374; pp. 165-166, Q.386; pièce 1752-r-conf (selon les demandeurs) ou pièce 1748.1-r-conf (selon les défenderesses).

<sup>542</sup> *Ibidem*, p. 250, Qs. 602-603; pièce 1748.2-R-CONF, PDF 14.

<sup>543</sup> *Ibidem*, p. 159, Q. 358.

<sup>544</sup> M. Poirier a été interrogé sur les raisons déclarées de ces transactions comme on peut le voir dans la pièce 1751.2-R-CONF (selon les demandeurs) ou la pièce 1751.1.8-R-CONF (selon les défenderesses).

[172]Q. « [...] Les modifications suggérées vont améliorer notre capacité de protéger nos éléments d'actif les plus précieux. » Les éléments d'actif les plus précieux, dans ce contexte, ce sont les marques de commerce évaluées à un virgule deux (1,2) milliard de dollars?

R : Oui, oui.

[173]Q : Et c'est pour protéger vos éléments d'actif les plus précieux des créanciers, des créanciers comme les demandeurs de la présente procédure, peut-être?

R : Peut-être les demandeurs. C'est une compagnie de tabac.

[174]Q : C'est quoi?

R : C'est une compagnie de tabac<sup>545</sup>.

**2145.** JTI-M versera les dommages-intérêts punitifs accordés par le présent jugement ou déclarera faillite (ou, encore une fois, demander à être protégée en vertu de la *LACC*). Un syndic (ou un contrôleur) sera nommé et, au besoin, prendra les mesures appropriées.

---

<sup>545</sup> *Ibidem*, pages 108-109.